K.III.3632

LA ROUMANIE ET LES JUIFS

PAR

VERAX

(Radu Rosetti)

AVEC 65 TABLEAUX STATISTIQUES DANS LE TEXTE,
UNE CARTE ET TROIS PLANCHES HORS-TEXTE.

Chestiunea Israeliților Români
de J. B. Brociner, 1910
critica lui Verax.

BUCAREST
I. V. SOCECU
1903

21308

G. T. Kirileanu

LA ROUMANIE ET LES JUIFS

PAR

VERAX

(Radu Rosetti)

AVEC 65 TABLEAUX STATISTIQUES DANS LE TEXTE, UNE CARTE ET TROIS PLANCHES HORS-TEXTE.

BUCAREST
I. V. SOCECU
1903

21308

K.III.3632

PRÉFACE

J'avais l'intention de publier, sur les Juifs de Roumanie, une monographie complète, contenant aussi bien leur courte histoire dans le pays que la description détaillée de leur caractère, de leurs mœurs, de leurs usages ainsi que l'exposition complète de leur activité morale et économique. Ce travail devait être appuyé sur de nombreuses pièces justificatives: documents de la première moitié du siècle passé, contrats, jugements, lettres, etc., et contenir un grand nombre d'illustrations.

Un pareil travail exigeait un temps considérable et demandait le concours de collaborateurs intelligents et actifs.

J'avais réussi à en réunir plusieurs et j'étais occupé à préparer le plan du travail lorsque les inqualifiables inventions du *Roumanian Bulletin* et la note du secrétaire Hay me décidèrent à une action moins complète mais plus prompte.

Sachant où trouver, d'une part, les données me permettant d'établir le caractère de nouveaux venus, d'intrus des Juifs et, de l'autre, les données statistiques nécessaires pour mettre en lumière leur situation actuelle, possédant sur les Juifs de la Bucovine le précieux travail du Dr. Polek, je résolus de faire avec le

69056

matériel dont je disposais un exposé de la: Question juive en Roumanie.

C'est cet exposé que je présente aujourd'hui au public. Il est loin d'être aussi complet que celui que je comptais faire, mais je crois qu'il est suffisant pour donner une idée claire et juste de la question. La hâte avec laquelle il a été fait servira, j'espère, d'excuse pour bien des imperfections. Le peu de temps que j'ai pu consacrer à la correction des épreuves, jointe aux difficultés inhérentes à toute publication faite dans une langue inconnue aux compositeurs, expliquera la présence des nombreuses fautes d'impression que le lecteur ne manquera pas de constater. J'ai dû, dans l'errata, me borner à n'indiquer que les erreurs de chiffres et celles qui dénaturaient le sens du texte.

On trouvera dans l'appendice deux tableaux dont les chiffres me sont parvenus trop tard pour leur permettre de trouver place dans les chapitres respectifs.

Je tiens à déclarer ici que tous les chiffres donnés par moi sont pris sur les originaux des actes officiels ou bien m'ont été fournis par les différents Ministères: leur authenticité peut être contrôlée et établie à n'importe quel moment.

S'il m'a semblé utile de ne pas laisser plus longtemps l'opinion publique sous l'impression des calomnies répandues par les Juifs et si je crois que mon livre contribuera à prouver leur inanité, je n'en reste pas moins persuadé que la publication d'un travail tel que je l'avais primitivement conçu offrirait un grand intérêt et serait d'une incontestable utilité pour la question.

Les archives de nos administrations et de nos tribunaux contiennent une foule d'actes dont la publication constituerait, contre les Juifs, un réquisitoire écrasant, devant lequel force leur serait de baisser la tête et de ne plus fatiguer, de longtemps, les cabinets et le public des deux mondes de leurs prétentions.

Cette publication serait chose facile : Il suffirait de

la bonne volonté de quelques professeurs et magistrats pour choisir et copier les actes les plus intéressants. Il ne manque pas en province, Dieu merci, de jeunes gens instruits dont les loisirs pourraient être employés à ce travail.

Il serait, aussi, à désirer que les services statistiques des différents Ministères misent un soin tout particulier à se faire envoyer, par les autorités subordonnées, toutes les donnés relatives aux Juifs pouvant être rassemblées par elles. Ces données une fois arrivées à Bucarest, devraient être soigneusement contrôlées, centralisées et publiées. On répond souvent par un chiffré mieux que par des volumes d'arguments.

Ce livre m'a coûté beaucoup de de peine et de travail, mais personne ne sait mieux que moi qu'il ne peut et ne doit être considéré que comme un commencement dans la voie qu'a d'abord tracée M. Jean Lahovary par la publication de son excellente brochure: *La Question Israélite en Roumanie*. Nul ne serait plus heureux que moi de pouvoir lire bientôt quelque chose de mieux et de plus complet que le présent ouvrage.

Bucarest 2/15 Mai 1903.

INTRODUCTION

Quiconque possède une connaissance, même succincte de l'histoire de la Roumanie, sait que ce pays a passé par plus d'épreuves qu'aucun autre en Europe.

Pendant mille ans il eut à subir le flot continuel, sans cesse renouvelé des invasions barbares. Huns, Goths, Vandales, Slaves, Avares, Bulgares, Hongrois, Cumans, Petchénègues et Tartares le dévastèrent successivement.

Dès leur fondation, les Principautés de Moldavie et de Valachie eurent à soutenir, pour défendre leur indépendance, des luttes acharnées contre les puissants royaumes de Pologne et de Hongrie qui voulaient les soumettre à tout prix. Dans l'intervalle de ces guerres, souvent en même temps, les Roumains avaient à faire face aux fréquentes invasions de leurs terribles voisins de l'Est: les Tartares. On peut dire que tous les trois ans le pays était mis à feu à sang.

Bientôt survint un nouvel ennemi, plus puissant, plus terrible que les autres: les Turcs. Après une lutte, courte en Valachie, plus longue en Moldavie, après avoir été plusieurs fois dévastées, les deux Principautés se virent forcées de se courber sous le joug ottoman, de reconnaître la suzeraineté du Sultan et de lui payer un tribut, espérant par ce sacrifice sauver leur intégrité territoriale et leur autonomie et pouvoir vivre en paix sous une protection puissante.

Leur autonomie s'en alla lambeau par lambeau, une partie de leur territoire fut aliénée par la Porte.

Elles furent fréquemment le théâtre des guerres qui eclatèrent entre les Turcs, les Polonais, les Russes, les Autrichiens. Chaque fois les Principautés étaient affreusement dévastées, les Tartares enlevaient souvent des milliers de captifs.

En temps de paix, le peuple de ces pays n'était guère plus heureux qu'en temps de guerre. Dès le dix-septième siècle, ce qu'on persistait à appeler les trônes de Moldavie et de Valachie, étaient à celui qui en offrait le prix le plus élevé aux vizirs et à leurs favoris: c'était une véritable mise aux enchères. L'acquéreur était presque toujours un étranger, pour la plupart du temps un Grec du Phanar, ignorant jusqu'à la langue du pays. Sachant par l'exemple de ses prédécesseurs combien son règne devait être éphémère, il n'épargnait aucun moyen d'exaction pour rentrer dans ses frais, mettre de côté afin de vivre largement après sa déposition et conserver, par de nombreux présents, la bienveillance de ses protecteurs à Constantinople.

Le peuple était littéralement mis en coupe réglée. De plus, pour se concilier les grands et ne pas leur donner le prétexte d'intriguer à Constantinople en vue de leur déposition, ces princes éphémères toléraient tous leurs abus.

Cette succession de calamités, loin de diminuer l'attachement de la nation au sol du pays sur lequel elle se trouvait, ne fit que le stimuler. La nationalité roumaine est sortie intacte de toutes ces épreuves.

Quand il lui fut donné de connaître des temps plus calmes, le peuple roumain affirma sa vitalité et son droit de figurer parmi les nations européennes par les progrès rapides qu'il réalisa dans toutes les branches, par la sagesse de sa conduite politique et la volonté persévérante avec laquelle il sut triompher de tous les obstacles qui s'opposaient à l'union des deux Principautés sœurs et obtenir ce Prince étranger qui devait, enfin, lui donner la stabilité.

De même, quand le moment fut venu de secouer les chaînes du vasselage et de cimenter l'indépendance du pays avec leur sang, les Roumains, qui depuis des siècles n'avaient plus porté les armes surent, par la vaillance qu'ils déployèrent et par les qualités militaires dont ils firent preuve, mériter le respect de l'Europe.

Depuis sa fondation, le jeune Royaume de Roumanie a été, en Orient, un élément d'ordre et de pro-

grès, sa politique un modèle de sagesse pour les nationalités voisines.

On ne saurait donc, sous aucun prétexte, contester à la nation roumaine le droit de considérer comme sa propriété exclusive le sol sur lequel, pendant plus de quinze cents ans, elle a supporté tant d'épreuves, sur lequel elle a, depuis un temps si court, réalisé tant de progrès.

Elle a le droit de veiller avec un soin jaloux au maintien de sa nationalité conservée au prix de tant de souffrances. S'il a toujours été dans ses traditions de pratiquer envers les étrangers venus sur son sol l'hospitalité la plus large, elle a le devoir impérieux de ne laisser aucun élément hétérogène usurper dans son sein une place trop considérable, de nature à nuire au bien-être de ses enfants et à mettre en danger leur avenir économique et national. Des étrangers absents aux heures d'épreuves, dont jamais ni le sang ni la sueur n'ont abreuvé le sol roumain, doivent se contenter, en Roumanie, de l'hospitalité généreuse qu'ils y trouvent: c'est aux Roumains, seuls, qu'il appartient de décider jusqu'où cette hospitalité doit aller.

Une partie considérable des étrangers jouissant des bienfaits de l'hospitalité roumaine ont élevé la prétention d'être, non des étrangers mais des indigènes établis depuis des générations en Roumanie et y ayant, par conséquent, le droit de cité qui leur serait injustement contesté. L'objet du présent livre est de montrer ce qu'il faut penser de cette prétention.

CHAPITRE I

Quand et comment les Juifs vinrent s'établir en Roumanie.

I.

La présence de négociants juifs en Moldavie dès le quinzième siècle est un fait ne pouvant faire l'objet d'aucun doute: il est documentalement prouvé. Mais leur nombre était minime et les chroniques sont absolument muettes à leur sujet car ils n'occupèrent jamais aucune charge publique, ne jouèrent jamais aucun rôle politique [1]. Ancienneté des Juifs en Moldavie.

Le premier recensement de la population en Moldavie qui nous soit connu étant celui fait en 1803, par le Prince Alexandre Constantin Morouzi, il n'existe aucune donnée permettant d'établir avec certitude le nombre des Juifs établis dans la Principauté avant cette date. Petit nombre des Juifs en Moldavie au dix-huitième siècle.

Une brève mention dans le compte rendu des recettes et des dépenses de la Moldavie pour 1763 [2] nous permet de constater que, de toutes les villes de la Principauté, seule la capitale, Iassy, contenait un nombre de Juifs suffisant pour former une communauté.

En effet, à la page 27 de ce compte rendu, au chapitre de l'impôt des habitants des villes, nous voyons que la corporation des Juifs de Iassy payait la somme de 155 leĭ 90 banĭ par trimestre soit 623 leĭ par an. Or, au même chapitre, du même compte rendu, sont consignés les rendements de cette contribution pour les autres villes de la Principauté. On y voit figurer des *Lipoveni* et des corporations d'Arméniens mais les Juifs n'y sont mentionnés ni comme individus ni comme corporation.

---

[1]) Sur la situation des Juifs en Moldavie voir le Chapitre II.
[2]) Succursale de l'Archive de l'Etat, à Iassy. *Manuscrit No. 1.*

Nous sommes donc autorisés à conclure que les villes de la Moldavie, chefs lieux de district, ne contenaient que peu ou point de Juifs en 1763. Si à Iassy ils formaient une corporation, cette corporation était bien peu nombreuse vu que ses contributions ne s'élevaient qu'à 155 leĭ 90 banĭ par trimestre.

Leur nombre ne dut pas augmenter d'une façon sensible entre 1763 et 1776 car les comptes rendus des recettes et des dépenses pour cette dernière année [1]) ne mentionnent, également, des Juifs qu'à Iassy tant au chapitre des contributions ordinaires qu'à celui de la contribution extraordinaire levée au mois de Décembre 1776.

La situation ne parait pas changée en 1785 car le compte rendu des recettes et des dépenses pour 1785—1786 [2]) ne mentionne les Juifs qu'au chapitre de la contribution extraordinaire levée au mois de Décembre 1785.

Nous n'y voyons, de rechef, figurer que les Juifs de Iassy pour les deux sommes suivantes: 850 leĭ capitation de la corporation et 450 leĭ contribution des boutiques juives. Comme les boutiques et les cabarets des chrétiens payaient 8733 leĭ (dont 6271 pour les boutiques et 2462 pour les cabarets) et comme, de plus, la contribution était certainement plus élevée pour les Juifs que pour les chrétiens, il est évident que les premiers ne figuraient, à cette époque, que pour une proportion minime dans la population de la capitale moldave.

L'immigration des Juifs en Moldavie augmente à partir de 1786.

Mais, entre 1786 et 1792, une forte immigration dût avoir lieu car, dans le compte-rendu des recettes et des dépenses pour la dernière de ces années, au chapitre de la contribution levée pour subvenir aux dépenses des postes et relais pour le service du Sultan *(menziluri)* et à l'entretien des ponts, nous voyons les Juifs de Iassy contribuer pour 4000 leĭ tandis que la quote-part des négociants chrétiens de cette ville s'élève à 18107 leĭ 60 banĭ [3]).

Si nous comparons cette proportion entre la quote-part des négociants juifs et celle des négociants chrétiens en 1792 avec la proportion entre ces mêmes quotes-parts pour la contribution extraordinaire levée en 1786,

---

[1]) *Manuscrits de l'Académie roumaine, No. 1471.*
[2]) Succursale de l'Archive de l'État, à Iassy. *Manuscrit No. 3.*
[3]) *Manuscrits de l'Académie roumaine, No. 882.*

dont il est question plus haut, nous voyons que les négociants juifs, en 1786, payaient environ 5% de ce que payaient les négociants chrétiens tandis qu'en 1792 la quote-part des premiers montait à environ 22¼ % de celle des seconds. Il semble donc que, de 1786 à 1792, le nombre des Juifs établis à Iassy a plus que quadruplé.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le premier recensement officiel de la population en Moldavie eut lieu en 1803 sous le Prince Alexandre Constantin Morouzi. Les résultats en sont consignés dans la *Condica liuzilor* [1]) ou Rôle des contribuables de l'année 1803 et peuvent se résumer dans le tableau suivant: Recensement de 1803.

TABLEAU I

Nombre des chefs de famille chrétiens et juifs en Moldavie d'après le recensement de 1803.

Districts	Villes chefs-lieux de district	Villes non-chefs-lieux de district	Bourgs	Chefs de famille chrétiens	Chefs de famille juifs dans les campagnes	Montant de l'impôt des Juifs dans les campagnes en lei	Chefs de famille juifs dans les villes	Montant de l'impôt des Juifs dans les villes en lei	Total des chefs de famille juifs par districts	Montant de la contribution des chefs de famille juifs par district en lei
Herța	Herța	—	—	2218	24	520	300	—	324	520
Dorohoĭ	Dorohoĭ	—	—	5718	60	1104	150	—	210	1104
Botoșanĭ	Botoșanĭ	—	—	5432	—	832	350	—	350	832
Hîrlăŭ	Hîrlăŭ	—	—	4957	60	1080	196	—	256	1080
Suciava	—	—	—	10206	166	2556	—	—	166	2556
Cîrligătura	T.-Frumos	—	—	2291	21	476	70	—	91	476
Iașĭ	Iașĭ	—	—	9666	47	1712	605	—	652	1712
Niamțul	Piatra	T.-Niamț	—	9669	35	560	100	—	135	560
Roman	Roman	—	—	6223	43	624	74	—	117	624
Bacăŭ	Bacăŭ	T.-Ocneĭ	—	8311	15	360	58	—	73	360
Putna	—	—	Adjud	11365	—	—	5	112	5	112
Tecucĭ	Tecucĭ	—	—	8055	—	—	11	140	11	140
Covurluĭ	Galațĭ	—	—	4060	—	—	18	292	18	292
Tutova	Bĕrlad	—	—	5755	—	—	30	700	30	700
Vasluĭ	Vasluĭ	—	—	4232	13	180	16	316	29	496
Fălciŭ	Huș ĭ	Fălciŭ	—	6318	14	356	46	80	60	436
Totaux				104476	498	—	2029	—	2527	—

[1]) *Manuscrits de l'Academie roumaine, No. 504.* Publié dans les Vol. VII et VIII de *l'Uricar* de Th. Codresco.

Ce recensement présente, en ce qui concerne les Juifs, les lacunes suivantes:

On y parle des Juifs de la ville de Fălticenĭ et de ceux des bourgades de Burdujenĭ et de Vlădenĭ mais ni leur nombre ni le montant de leur contribution n'est indiqué.

Les données par rapport à la ville de Focșanĭ, tant pour les chrétiens que pour les Juifs, font complètement défaut.

Enfin, si le montant de la contribution des Juifs habitant les villages du district de Botoșanĭ est indiqué, leur nombre, est passé sous silence.

Il n'est, heureusement, pas difficile de combler ces lacunes, peu importantes d'ailleurs.

Le compte rendu des recettes et des dépenses pour l'année 1805—1806 nous donne, au chapitre de la contribution des Juifs *hrisovoliţĭ* des villes, comme montant mensuel de la contribution des Juifs de Fălticenĭ, de Burdujenĭ et de Vlădenĭ les sommes de 290 leĭ, 110 leĭ et 80 leĭ respectivement, ce qui fait, par an:

pour Fălticenĭ 3480 leĭ
pour Burdujenĭ 1320 leĭ
pour Vlădenĭ 960 leĭ.

Les Juifs habitant le chef lieu et les bourgs du district de Suciava payaient donc en 1805, c'est-à-dire deux ans après le recensement d'Alexandre Morouzi, une contribution totale de 5760 leĭ.

Il appert du tableau précédent que la contribution que payaient les Juifs était loin d'être la même pour tous. Nous la voyons varier pour les Juifs établis dans les villages de 12 à 80 leĭ par an, pour ceux établis dans les villes de 12¾ leĭ à 24 leĭ par an.

Si nous adoptons comme moyenne de la contribution annuelle des Juifs établis dans les villes et les bourgs du district de Suciava, la somme de 16 leĭ, nous serons, probablement, au dessous de la vérité et si nous divisons la somme totale de la contribution de ces Juifs par 16, nous obtiendrons pour la population juive de ces villes et de ces bourgs un chiffre supérieur à la réalité. La contribution totale de 5760 leĭ divisée par 16 nous donne un nombre de 360 Juifs habitant le chef lieu et les bourgs du district de Suciava, chiffre que nous devons ajouter à celui de 2029 [1]) donné par le

---

[1]) Edm. Sincerus, dans son livre: *Les Juifs en Roumanie depuis*

recensement de 1803 comme étant le nombre des Juifs établis dans les villes de la Moldavie en cette année.

Quant au manque de toute indication relative à la population de la ville de Focșanĭ, je ne pense pas qu'elle soit de quelque importance pour le sujet qui nous occupe. Il ne parait pas y avoir eu de colonie juive à Focșanĭ en 1803 car on n'en trouve aucune mention ni dans le compte rendu pour l'année 1805-1806 ni même dans ceux des années suivantes. Ils ne paraissent dans cette ville que beaucoup plus tard. Pour le nombre des Juifs établis dans les villages du district de Botoșanĭ, il est facile de l'établir d'une façon très approchée puisque nous connaissons le montant de leur contribution qui était de 832 leĭ.

Le recensement nous montre que les Juifs établis dans les campagnes des districts limitrophes, de Dorohoĭ et de Hîrlăŭ, payaient environ 18 leĭ par an. Ces deux districts se trouvant, alors comme à présent, dans des conditions économiques absolument identiques à celles du district de Botoșanĭ, on peut hardiment conclure que les Juifs établis dans les villages de ces trois districts payaient la même contribution. C'est donc 46 Juifs à peu près qui étaient établis dans les campagnes du district de Botoșanĭ en 1803 ce qui, ajouté aux 498 Juifs donnés par le recensement comme établis dans les villages de la Moldavie, porte le chiffre de cette catégorie à 544.

Le nombre de ceux qui vivaient dans les villes étant de 2389 (y compris le chiffre calculé par nous pour Fălticenĭ, Burdujenĭ et Vlădenĭ) le nombre total des Juifs établis en Moldavie en 1803, aurait donc été de 2933 chefs de famille, soit, en chiffres ronds: 3000.

Quant aux chefs de famille chrétiens, leur nombre, d'après le même recensement, se serait monté à 104517. Population totale de la Moldavie en 1803.

Ce chiffre ne comprend ni les boyards, grands et

---

le traité de Berlin jusqu'à ce jour, dit, à la page 211 : „qu'une statistique des contribuables moldaves de 1803 nous donne plus de 4000 contribuables juifs“ et nous renvoie précisément à la *Condica Liuzilor* publiée par Codresco dans son *Uricar*. Sincerus oublie sans doute de retrancher du compte les Juifs de la Bessarabie, sans cela il n'en aurait certes pas trouvé plus de 2527. Mais il me semble que même avec ceux des districts d'au delà du Pruth, ravis à la Moldavie en 1812, on pourrait difficilement arriver au total de 4000 chefs de famille qu'indique Sincerus. Je l'engage vivement a vérifier ses additions.

petits, ni leurs domestiques libres, ni les Tziganes, esclaves des monastères, des particuliers ou de l'Etat, ni les ordres religieux ni, enfin, la nombreuse catégorie des *nevolnicĭ* ou incapables d'acquitter l'impôt: vieillards, veuves, infirmes etc., sans compter les fraudes et les omissions.

Il est donc probable qu'en ajoutant, pour ces diverses catégories, 45% au chiffre donné par le recensement, nous arriverions à un résultat se rapprochant beaucoup de la réalité.

Cela nous donnerait un total de 151549 chefs de famille chrétiens et 3000 chefs de famille juifs.

En multipliant par 4 le nombre des chefs de famille chrétiens nous obtenons comme nombre total des habitants chrétiens de la Moldavie un peu plus de 604000 âmes.

Le nombre des Juifs ne dépassait pas 12000, en 1803.

Pour obtenir celui des Juifs il faudrait prendre un coefficient moindre car, l'immense majorité de cette population était récemment immigrée.

De là où, en 1792, il n'y avait de communauté juive qu'à Iassy, en 1803 nous en voyons dans tous les chefs-lieux du pays sauf Focșanĭ. Celles de Botoșanĭ, Dorohoĭ, Herța, Hîrlăŭ et Fălticenĭ sont, relativement, très nombreuses. Partout nous voyons les Juifs désignés par la dénomination de *hrisovoliți*, littéralement: établis en vertu d'un chrysobulle ou décret princier.

Nous avons vu que les comptes rendus des recettes et des dépenses de la Moldavie jusqu'en 1792 et y compris celui de cette année, ne mentionnent qu'une seule communauté juive, celle de Iassy.

Donc les autres, celles qui figurent sur le recensement de 1803, ont pris naissance entre 1792 et 1803 et sont indubitablement dues à une immigration qui a amené en Moldavie plusieurs milliers de Juifs.

Cause de l'immigration des Juifs en Moldavie.

La cause de cette immigration n'est, du reste, pas difficile à trouver. C'est, sans aucun doute, un des effets des deux derniers partages de la Pologne, en 1793 et 1795. L'état de choses créé par ces événements dans les provinces annexées par les trois puissances partageantes ayant sensiblement amoindri les privilèges de la noblesse polonaise, il est naturel que les Juifs polonais qui vivaient de l'exploitation de ces privilèges, privés de leur gagne pain aient, du moins en partie, cherché fortune ailleurs.

Or, ce ne sont certes pas les pères de nombreuses familles ni les hommes âgés qui se sont expatriés

mais bien les gens jeunes, entreprenants et sans *impedimenta*.

Du reste, tant les statistiques consciencieuses faites par le gouvernement autrichien en Bucovine après la prise de possession de cette province, que le recensement fait en Moldavie en 1831, prouvent que les familles juives récemment immigrées étaient, en général, fort peu nombreuses [1]).

Je pourrais, me basant sur ces données, pour avoir le total des Juifs établis en Moldavie en 1803, multiplier le nombre des chefs de famille par 3½. Mais, désirant faire une large part aux omissions, je multiplierai le nombre des chefs de famille juifs par 4, ce qui nous donne un total de 12000 âmes, chiffre probablement supérieur à la réalité.

Il est important de remarquer que la presque totalité de cette population se trouve dans le Nord de la Moldavie: dans les districts de Herța, Dorohoĭ, Suciava, Botoșanĭ, Hîrlăŭ, Cârligătura et Iassy. Très clairsemés dans ceux de Niamțul, Roman et Bacăŭ, les Juifs se trouvent en nombre insignifiant dans Putna, Tecucĭ, Covurluĭ, Vasluĭ et Fălciu.

La proportion des Juifs aux chrétiens en Moldavie, en 1803, était, d'après les chiffres qui ont été établis ci-dessus, de 2%.

Si cette proportion n'avait pas changé depuis, il n'existerait certes pas, aujourd'hui, de question juive en Roumanie.

Proportion des Juifs aux Roumains en 1803.

Le mouvement d'immigration des Juifs en Moldavie continua après 1803. C'est ce qui résulte, entre autres, d'un *anaphora* ou référé adressé, au mois de Juillet 1804, par les boyards du Divan au Prince [2]). Ils s'y plaignent vivement du nombre toujours croissant des Juifs venant de l'étranger pour s'établir dans le pays au détriment des indigènes.

Nous possédons de nombreux comptes-rendus des recettes et des dépenses de la Moldavie pour les années postérieures à 1805. Dans ces comptes rendus, il y a toujours un chapitre spécial comprenant le détail des encaissements opérés au compte de la contribution des Juifs *hrisovolitĭ*.

Recensement de 1820.

En 1820 le Prince Michel Soutzo fit procéder à

---

[1]) Pour ce qui est relatif à la Bucovine voir le Chapit e VIII.
[2]) *Manuscrits de l'Académie Roumaine, No. 91*, p. 237.

un nouveau recensement de la population, recensement dont nous résumons les résultats relatifs aux Juifs dans le tableau suivant [1]).

TABLEAU II

Nombre des chefs de famille juifs en Moldavie d'après le recensement de 1820

Districts	Nombre des chefs de famille juifs dans les campagnes de chaque district	Villes chefs-lieux de districts	Villes non-chefs-lieux de districts	Bourgs	Nombre des chefs de famille juifs dans chaque ville	Total des chefs de famille juifs dans chaque district	Observations
Herța	62	Herța	—	—	339	401	
Dorohoĭ	manque	—	—	Mihăilenĭ	129	—	
"	—	Dorohoĭ	—	—	manque	129	
Botoșanĭ	108	—	—	Sulicioaia	29	—	
"	—	Botoșanĭ	—	—	manque	137	
Hîrlău	70	Hîrlău	—	—	105	175	
Suciava	188	Fălticenĭ	—	—	329*	—	*) Sujets autrichiens.
"	—	—	—	Burdujenĭ	183	700	
Cârligătura	24	T.-Frumos	—	—	99	123	
Iașĭ	81	Iașĭ	—	—	1099*	—	*) 664 indigènes, 191 sujets russes, 264 sujets autrichiens.
"	—	—	—	Ștefănești	70	1250	
Niamțul	59	Piatra	—	—	manque	—	
"	—	—	T.-Niamț	—	manque	59	
Roman	91	Roman	—	—	104	195	
Bacău	13	Bacău	—	—	55	—	
"	—	—	—	Moinești	42*	110	*) 5 Sujets étrangers.
Putna	—	Focșanĭ	—	—	20	—	
"	—	—	—	Adjud	12	—	
"	—	—	—	Odobești	5	37	
Tecucĭ	—	Tecucĭ	—	—	—	—	
Covurluĭ	—	Galațĭ	—	—	—	—	
Tutova	15	Bêrlad	—	—	53	66	
Vasluĭ	66	Vasluĭ	—	—	45	111	
Fălciu	15	Hușĭ	—	—	40*	—	*) Sujets russes et autrichiens.
"	—	—	Fălciu	—	5	60	
Totaux	792	—	—	—	2761	3553	

De même que celui de 1803, le recensement de 1820 présente certaines lacunes. Il ne nous donne ni le nombre des Juifs établis dans les campagnes du

[1]) Succursale de l'Archive de l'État à Iassy. *Dossiers du recensement de 1820.* Trsp. 166. Op. 184, No. 7 et suiv.

district de Dorohoĭ et dans la ville de ce nom ni celui de ceux qui formaient l'importante communauté juive de Botoşanĭ, ni enfin, celui des communautés moins considérables de Piatra et de Tîrgul-Niamţ.

Pour compléter ces lacunes, nous aurons recours aux données des comptes rendus des recettes et des dépenses de la Moldavie pour les années postérieures à 1820 et nous verrons ce que les Juifs établis dans les endroits qui nous intéressent payaient en fait de contributions.

Nous constatons par ce moyen que les Juifs établis dans la ville de Dorohoĭ payaient, pour le 2-me trimestre de 1823, conjointement avec ceux de Tîrgul-Noŭ (plus tard Mihailenĭ), une contribution de 1430 leĭ [1]), or, comme le compte du 1-er trimestre de cette année nous montre que les Juifs de Tîrgul-Noŭ payaient 500 leĭ pour ce trimestre, il s'en suit que la quote-part de ceux de Dorohoĭ était de 930 leĭ par trimestre ou 3720 leĭ par an. En prenant 16 leĭ comme montant de la contribution de chaque Juif, chiffre pouvant être certainement considéré comme un minimum, nous obtenons comme résultat un nombre de 232 Juifs établis dans la ville de Dorohoĭ.

Pour les Juifs établis dans les villages du district de Dorohoĭ, nous nous servirons du même compte rendu qui, le premier, contient un chapitre spécial relatif à l'encaissement de la contribution des Juifs cabaretiers des campagnes, contribution levée à partir du 1-er Janvier 1824 et s'élevant pour le district de Dorohoĭ à 865 leĭ [2]) par trimestre ou 3460 leĭ par an. En divisant cette somme par 18 (nous avons vu qu'en 1803 les Juifs établis dans les campagnes de Dorohoĭ payaient en moyenne environ 18 leĭ par an) nous obtiendrons un total de 192 Juifs établis dans ces mêmes campagnes en 1820.

Quant aux Juifs habitant la ville de Botoşanĭ, leur contribution pour le 2-me trimestre de 1823 était de 2750 [3]) leĭ ce qui fait 11000 leĭ par an. Si nous admettons qu'ils payaient une contribution moyenne de 16 leĭ par an, chiffre certainement plutôt au dessous qu'au dessus de la vérité, nous obtenons un total de 511 contribuables juifs établis à Botoşanĭ.

---

[1]) Académie Roumaine. *Manuscrit No. 891*
[2]) Ibid, ibid.
[3]) Ibid, ibid.

Pour calculer le nombre probable des juifs de Piatra et de Tîrgul-Niamţ nous prendrons, dans le compte rendu pour 1822—1823, c'est-à-dire pour l'année la plus rapprochée de 1820, le chiffre de la contribution trimestrielle des Juifs de ces villes [1].

Il est de 160 leĭ pour la première, de 400 leĭ pour la seconde soit, respectivement, 640 leĭ et 1600 leĭ par an. En comptant, en moyenne, 16 leĭ par contribuable, nous aurons 40 Juifs à Piatra et 100 à Tîrgul-Niamţ.

Le nombre des Juifs en Moldavie était d'environ 19000 en 1820.

Si maintenant, au chiffre de 792 donné par le tableau ci-dessus comme représentant le nombre des chefs de famille juifs établis dans les campagnes, nous ajoutons les 192 contribuables juifs établis dans les villages du district de Dorohoĭ, nous obtenons un total de 984 chefs de famille juifs habitant en 1820 les campagnes de la Moldavie.

Si, de même, aux 2761 Juifs qui, d'après le même tableau. étaient établis dans les villes et les bourgades, nous ajoutons les contribuables juifs de Dorohoĭ, Botoşanĭ, Tîrgul-Neamţ et Piatra. au nombre de 983, nous obtenons un total de 3744 chefs de famille juifs habitant les villes et les bourgs de la Moldavie.

Le nombre total des juifs dans la Principauté en 1820, aurait donc été de 4728 [2]) chefs de famille ce qui, en comptant 4 personnes par famille représente environ, 18912 âmes

Cela nous donne un accroissement de 58,33% pour une période de dix-sept ans, ou près de 3.43% par an en moyenne.

Il ressort, également, de la comparaison des résultats de ces deux recensements que, pendant ces dix-sept ans les Juifs n'ont fait que peu de progrès dans les districts de la Basse Moldavie et que ce n'est que sur ceux du Nord qu'a porté leur accroissement. Cet accroissement est surtout considérable dans les deux plus grands centres: Iassy et Botoşanĭ.

A Iassy leur nombre s'éleve en dix-sept ans de 652 à 1099 chefs de famille, ce qui équivant à un accroissement de 53%. A Botoşanĭ il s'é-

---

[1]) Ibid, *Manuscrit No. 890.*

[2]) L'exactitude de ce calcul m'a été confirmée quelque temps après que je l'eus établi. Un ami m'ayant signalé dans le manuscrits de feu Bêizadé Nicolas Soutzo, un état des contribuables pour 1821, c'est-à-dire pour l'année qui suivit le recensement, je trouvai la pièce dans le 10-me volume de ces manuscrits, à la page 168 (No. 1033 des Manuscrits de l'Académie). Le nombre des contribuables juifs en 1821, d'après cette pièce, aurait été de 4654.

lève de 350 à 611 chefs de famille, c'est-à-dire qu'il a augmenté de 74 %.

L'immigration des juifs parait avoir encore augmenté d'intensité de 1820 à 1827. Les comptes rendus des recettes et des dépenses pour les années postérieures à 1820 montrent des accroissements continuels des contribuables juifs dans tous les districts, particulièrement dans ceux de Iassy et de Botoşanĭ. Nous commençons aussi à les voir apparaitre dans les districts de Putna et de Tecucĭ.

La *souche* du rôle des contributions pour le 2-me sémestre de 1827 nous permet de calculer approximativement le nombre des Juifs établis en Moldavie en cette année[1]. Rôle des contribuables pour 1827.

Voici le résumé des données de ce registre :

TABLEAU III

Résumé de la souche du rôle des contributions pour le 2-me trimestre de 1827 (Janvier, Février, Mars)

Districts	Nombre des contribuables	Impôt des contribuables directeurs par trimestre Lei	Impôt des Juifs cabaretiers par trimestre Lei	Impôt des Juifs habitant les villes par trimestre Lei	OBSERVATIONS
Suciava	10028	24738	960	1528	
Niamţu	7558	22192	267	449	200 leĭ Tîrgul-Niamţ. 249 leĭ Piatra.
Roman	4523	13433	377	530	
Bacăŭ	8143	29214	205	300	
Putna	11795	38627	170	55	
Tecucĭ	5823	17941	30	—	
Covurluĭ	3921	12516	—	20	
Tutova	4794	14615	15	400	
Vasluĭ	5087	13037	282	—	
Fălciŭ	4449	13394	—	190	
Herţa	1887	4378	322	1658	
Dorohoĭ	6186	16688	796	1503	170 cabaretiers
Botoşanĭ	5450	13924	660	2908	
Hîrlăŭ	4649	11559	290	652	
Cârligătura Iaşĭ (le district seulement)	2277	5217	50	428	
	5577	13262	395	594	
	92147	264745	4879	11215	

[1]) Succursale de l'Archive de l'Etat à Iassy, *Manuscrit* No. 28.

Ce tableau nous donne le montant de la contribution trimestrielle tant pour les Juifs cabaretiers dans les villages que pour ceux établis dans les villes.

Pour obtenir le nombre des cabaretiers des campagnes je prendrai, comme montant moyen de l'impôt trimestriel de chaque cabaretier, la somme de 4 leï. qui, certes, est au-dessous de la vérité. En divisant par 4 la somme de 4879 leï, produit trimestriel de cette contribution, j'obtiens un nombre de 1220 cabaretiers juifs vivant dans les villages.

Pour obtenir le nombre des Juifs établis dans les villes, nous diviserons de montant de la contribution trimestrielle par 3½, mettant ainsi la contribution moyenne de chaque Juif à 14 leï par an. Cette opération nous donnera un total de 3602 Juifs établis dans les villes et les bourgs de la Moldavie, en dehors de la capitale dont la contribution ne figure pas dans la la pièce dont nous nous occupons.

Nous remplacerons ce chiffre absent par celui que nous fournit le compte rendu pour l'année 1826 qui est de 4398 leï par trimestre [1]. Ce chiffre divisé par 3½ nous donne un total de 1256 Juifs établis en Iassy.

Le total maximum des chefs de famille juifs de la Moldavie en 1827, c'est-à-dire avant la guerre russo-turque qui se termina par la conclusion du traité d'Andrinople, aurait donc été de:

1220 Juifs cabaretiers dans les villages.

3602 Juifs établis dans les villes et les bourgs en dehors de la capitale.

1256 Juifs établis à Iassy.

Soit un total de 6078 chefs de famille, ce qui nous donne un accroissement de 1350 familles depuis 1820.

Le total de la population juive en Moldavie en 1827, aurait donc été de plus de 24000 âmes, chiffre obtenu en multipliant le nombre des chefs de famille par 4. Cela nous fait un accroissement de 26,32% soit 3,76% par an, accroissement qui ne saurait s'expliquer que par une forte immigration.

Toutefois, ce chiffre, basé sur une évaluation assez arbitraire, est loin d'avoir la valeur de ceux qui nous sont fournis par les recensements de 1803 et de 1820.

---

[1]) Académie Roumaine. *Manuscrit No. 892.*

La guerre de 1828 qui se termina par le traité d'Andrinople rendit aux Principautés de Moldavie et de Valachie la liberté du commerce que la Porte leur avait ravie au mépris des capitulations et garantit leur autonomie contre l'arbitraire des Sultans.

Grandes proportions que prend l'immigration juive en Moldavie après le traité d'Andrinople.

Une ère nouvelle commençait pour les Principautés roumaines, et leur apportait avec l'ordre et la sécurité, les moyens d'exploiter librement les richesses de leur sol et de mettre en valeur les ressources de toute nature qu'elles renfermaient.

Les Juifs n'eurent garde de laisser échapper l'occasion d'arriver bons premiers. Appelés par les lettres de leurs proches antérieurement émigrés en Moldavie, admirablement renseignés par eux, leur instinct commercial et leur esprit d'entreprise, eurent tôt fait de comprendre les admirables affaires à entreprendre sur ce terrain encore vierge de tout esprit de spéculation et sur lequel ils n'avaient à redouter aucune concurrence sérieuse pour le moment [1]).

Aussi les voyons-nous accourir en foule aussitôt la guerre finie. Ce n'est pas seulement de la Pologne russe et de la Galicie qu'ils arrivent. L'Allemagne entière participe à ce véritable *rush* qui ne saurait être comparé qu'à ceux qui entrainèrent les chercheurs d'or vers les *placers* de la Californie et de l'Australie.

Les chiffres que nous fournissent les recensements de 1831, et de 1838 sont, sous ce rapport, d'une éloquence qui ne laisse rien à désirer.

Recensement de 1831.

Dans les deux Principautés, les gouvernements provisoires firent procéder, en 1831, à un recensement général de la population.

Les dossiers relatifs à cette opérations ne laissent aucun doute sur la manière consciencieuse dont elle fut exécutée, controlée et vérifiée, surtout en Moldavie.

Les tableaux suivants présentent un résumé des résultats de ce recensement par rapport à la question dont nous nous occupons [2]).

---

[1]) Pour plus de détails soir le Chapitre III.

[2]) Ces tableaux sont établis sur les dossiers du recensement général effectué en 1831 et conservés à la Succursale de l'Archive de l'Etat à Iassy. Trsp. 885. Op. 1011. No. 1—62. Le dénombrement détaillé des Juifs, resumé dans le Tableau V, se trouve dans les: *Dossiers relatifs au recensements de 1831.* Trsp. 644. Op. 708.

TABLEAU IV

Population des villes et des bourgs de la Moldavie d'après le recensement de 1831.

Districts	Villes chefs lieux de district	Villes non chefs lieux de district	Bourgs	Nombres des Juifs raya (âmes)	Nombre des chrétiens (âmes)	Nombre des sujets étrangers (âmes)	Nombre des Familles	Total de la population des villes et des bourgs
Herţa	Herţa	—	—	1074	1020	29	584	2123
Dorohoĭ	—	—	Mihăilenĭ	729	72	13	268	814
„	—	—	Săvenĭ	71	531	—	139	602
„	Dorohoĭ	—	—	1123	556	24	644	1703
Botoşanĭ	—	—	Bucecea	98	15	1	24	114
„	—	—	Sulițoaia	496	474	3	209	973
„	Botoşanĭ	—	—	1477	11886	423	2853	13786
Hîrlăŭ	—	—	Frumuşica	82	7	—	20	89
„	Hîrlăŭ	—	—	363	197	28	147	588
Suciava	—	—	Burdujenĭ	291	218	8	137	517
„	—	—	Lespezĭ	178	150	3	96	331
„	Fălticenĭ	—	—	1470	859	49	597	2378
Niamțul	—	—	Buhuşĭ	82	213	8	76	303
„	—	T.-Niamț	—	665	1898	44	—	2607
„	Piatra	—	—	665	2187	55	—	2907
Cârligătura	—	—	Podu-Iloaeĭ	281	281	8	164	570
„	T.-Frum	—	—	473	1556	16	477	2045
Iaşĭ	—	—	Sculenĭ	155	130	4	71	289
„	—	—	Nicolina	—	179	14	67	193
„	—	—	Ştefăneştĭ	234	1456	13	444	1703
„	Iaşĭ	—	—	17032	29973	1345	7970	48350
Roman	Roman	—	—	1154	5051	115	1217	6320
Bacăŭ	—	—	Moineştĭ	193	170	8	—	371
„	—	T.-Ocneĭ	—	107	4828	—	1192	4935
„	—	—	Căiuțul	26	104	—	33	130
„	Bacăŭ	—	—	519	2300	62	480	2881
Putna	—	—	Adjud	55	738	15	184	808
„	—	—	Nămoloasa	91	113	—	58	204
„	—	—	Panciu	64	583	—	138	647
„	—	—	Odobeştĭ	86	906	—	—	992
„	Focşanĭ	—	—	242	4442	111	1020	4795
Tecucĭ	—	—	P.-Turculuĭ	—	187	—	40	187
„	—	—	Nicoreştĭ	12	743	9	200	764
„	Tecucĭ	—	—	70	1426	17	—	1513
Covurluĭ	—	—	Drăguşenĭ	104	146	7	—	257
„	Galațĭ	—	—	184	7863	559	2000	8606
Tutova	Bêrlad	—	—	373	6530	70	1581	6973
Vasluĭ	Vasluĭ	—	—	137	1304	18	333	1459
Fălciŭ	—	Fălciŭ	—	8	852	3	267	863
„	Huşĭ	—	—	266	4639	84	1312	4989
Totaux	—	—	—	30730	95783	3166	—	130679

TABLEAU V

Dénombrement détaillé des Juifs non soumis à une protection étrangère habitant en 1831 les villes et les bourgades de la Moldavie

Districts	Villes	Juifs adultes	Juives adultes	Garçons	Filles	Serviteurs juifs	Servantes juives	Enfants de serviteurs	Total par ville ou par bourgade
Herţa	Herţa	284	328	203	241	16	2	—	1074
Dorohoĭ	Dorohoĭ	258	279	253	266	43	24	—	1123
„	Tîrgul-Noŭ	194	186	181	168	—	—	—	729
„	Săvenĭ	16	17	18	13	3	3	1	71
Botoşanĭ	Botoşanĭ	296	375	193	254	141	154	64	1477
„	Bucecea	19	21	29	29	—	—	—	98
„	Sulițoaia	114	118	121	128	11	4	—	496
Hîrlăŭ	Hîrlăŭ	95	104	72	88	4	—	—	363
„	Frumuşica	14	18	20	19	7	4	—	82
Suciava	Fălticenĭ	319	394	381	348	16	12	—	1470
„	Burdujenĭ	78	78	82	52	1	—	—	291
„	Lespezĭ	54	54	32	35	3	—	—	178
Cârligătura	T.-Frumos	110	106	79	104	45	25	4	473
„	Podu-Iloaiei	70	73	52	57	28	1	—	281
Iaşĭ	Iaşĭ	2840	2400	3280	3081	2420	2304	707	17032
„	Sculenĭ	38	44	32	35	6	—	—	155
„	Nicolina	—	—	—	—	—	—	—	—
„	Ştefăneştĭ	58	56	65	46	7	2	—	234
Niamţul	Piatra	131	144	179	176	22	8	—	660
„	T.-Niamţ	149	181	135	177	17	5	1	665
„	Buhuşĭ	12	21	20	23	6	—	—	82
Roman	Roman	248	266	280	261	70	26	3	1154
Bacăŭ	Bacăŭ	112	109	126	111	51	10	—	519
„	Moineştĭ	44	48	60	35	6	—	—	193
„	Tîrgul-Ocneĭ	23	26	30	21	2	5	—	107
„	Căiuţĭ	3	6	12	5	—	—	—	26
Putna	Focşanĭ	61	58	60	38	15	10	—	242
„	Adjud	13	14	13	13	2	—	—	55
„	Namoloasa	22	22	22	25	—	—	—	91
„	Odobeştĭ	15	17	23	15	16	—	—	86
„	Panciu	15	15	18	14	2	—	—	64
Tecucĭ	Tecucĭ	15	15	17	13	6	4	—	70
„	P.-Turculuĭ	—	—	—	—	—	—	—	—
„	Nicoreştĭ	5	4	1	2	—	—	—	12
Covurluĭ	Galaţĭ	37	40	43	24	32	8	—	184
„	Drăguşenĭ	19	27	27	19	8	4	—	104
Tutova	Bêrlad	65	102	91	97	18	—	—	373
Vasluĭ	Vasluĭ	31	32	32	38	2	2	—	137
Fălciŭ	Huşĭ	61	72	58	67	6	2	—	266
„	Fălciŭ	2	2	1	2	1	—	—	8
Totaux		5940	5872	6341	6140	3033	2619	780	30725

TABLEAU VI

Population des campagnes de la Moldavie d'après le recensement de 1831

DISTRICTS	Nombre des chefs de famille chrétiens		Total des chefs de famille chrétiens	Chefs de famille juifs	Total général
	exemptés d'impôts	contribuables			
Herţa	931	1872	2803	111	2914
Dorohoĭ	2761	7016	9777	149	9926
Botoşanĭ	3047	5235	8282	92	8374
Hîrlău	2424	4817	7241	76	7317
Suciava	4472	11304	15776	236	16012
Niamţul	5367	14066	19433	135	19568
Cârligătura	1180	2328	3508	20	3528
Iaşĭ	3903	9529	13432	71	13503
Roman	3019	8133	11152	68	11220
Bacău	4772	13568	18340	84	18424
Putna	5407	15720	21127	7	21134
Tecucĭ	4036	9080	13116	41	13157
Covurluĭ	2484	5128	7612	17	7629
Tutova	4475	7342	11817	31	11848
Vasluĭ	2215	7440	9655	83	9738
Fălciu	3586	6363	9949	19	9968
Totaux	54079	128941	183020	1240	184260

Il résulte de ces tableaux qu'on comptait, en 1831, dans les villes et les bourgs de la Moldavie, 30720 Juifs non soumis à une protection étrangère. Si nous admettons que, sur les 3166 sujets étrangers habitant dans ces mêmes villes et ces mêmes bourgades, il y avait 40% de Juifs, nous aurons de ce chef 1266 Juifs soumis à differentes protections. Ceci porte le total des Juifs établis dans les villes et les bourgs du pays à 31986 âmes se décomposant ainsi qu'il suit :

17570 établis à Iassy.

10251 établis dans les quinze autres chefs lieux de districts.

799 établis dans les trois villes de Tîrgul-Niamţ, Tîrgul-Ocneĭ et Fălciu.

3371 établis dans les vingt et une bourgades existant en 1831.

Le recensement nous donne un chiffre de 1240 cabaretiers juifs établis dans les villages.

Le nombre des Juifs s'élève à 37000 en 1831.

En comptant une moyenne de quatre membres par famille de cabaretier, le père y compris, nous obtenons de ce chef un total de 4960 âmes qui, ajouté aux 31986 Juifs établis dans les villes, nous donne comme chiffre total de la population juive en Moldavie, en 1831, 36946 âmes, soit 37000 en chiffres ronds.

Du tableau ci-dessus, il résulte que les 31986 Juifs habitant dans les villes étaient répartis en 6362 familles dont 2840 à Iassy. D'où il résulte que, dans la capitale, les familles doivent être évaluées à 6 membres tandis qu'en province elles en comptaient à peine 4.

Le grand nombre des membres composant une famille juive à Iassy, doit être attribué au fait qu'on comptait comme membres de la famille les apprentis, les commis de magasin, les serviteurs même mariés et souvent les associés de celui qui en était considéré comme le chef.

L'accroissement du nombre des Juifs en Moldavie de 1803 à 1831, a donc été de 25000 (en chiffres ronds) pour une période de vingt-huit ans, soit 208%, ce qui revient à environ 7,43% par an.

Accroissement du nombre des Juifs de 1803 à 1831.

De 1820 à 1831, ce même accroissement a été de 18000 pour une période de onze ans, soit de près de 95% ce qui revient à plus de 8,6% par an.

Enfin, de 1827 à 1831, l'accroissement, d'après nos évaluations pour 1827, a été de 13000, soit plus de 54%, pour quatre ans, ce qui revient à 13,5% par an.

Nous verrons, bientôt, plus fort que cela.

Occupons-nous, pour le moment, de l'accroissement de la population chrétienne.

Nous avons vu qu'en 1803 elle était d'environ 614000 âmes.

Il résulte du recensement de 1831 que les villes et les bourgs de la Moldavie avaient une population chrétienne de 96784 indigènes, plus 1900 sujets étrangers chrétiens, ce qui fait, en tout, 98684 âmes.

Population totale de la Moldavie en 1831.

D'autre part, on comptait dans les campagnes 183020 chefs de famille chrétiens.

Nous ne compterons, pour les Roumains comme pour les Juifs, que 4 membres par famille, ce qui nous

donnera un total de 732080 âmes pour la population chrétienne des campagnes de la Moldavie en 1831.

Ce chiffre, ajouté à celui de la population chrétienne des villes et des bourgades, nous donne un total de 831764 âmes.

Pour obtenir le total général, il convient d'ajouter au chiffre précédent :

1. Les 37000 Juifs :

2. Les communautés religieuses si nombreuses à cette époque :

3. Les Bohémiens ou Tziganes se divisant en :

a) Bohémiens de l'Etat, au nombre de 15000 âmes,

b) Bohémiens des monastères,

c) Bohémiens des particuliers.

Ces deux dernières catégories en nombre indéterminé.

En ajoutant aux 831764 âmes de plus haut, les 15000 Bohémiens de l'Etat et les 37000 Juifs, nous obtenons un chiffre de 883674 âmes.

Les communautés religieuses d'une part, ne pouvant être estimées à moins de 10000 personnes, les Bohémiens des monastères et des particuliers de l'autre, ne pouvant pas être évalués à moins de 20 à 30000 âmes, nous voyons que la population de la Moldavie en 1831 devait s'élever à environ 920000 âmes, dont 37000 Juifs.

Proportion des Juifs aux chrétiens en 1831.

La proportion des Juifs aux chrétiens qui était d'environ 2 % en 1803, était montée, vingt-huit ans après, à environ 4,2 %, c'est-à-dire qu'elle avait plus que doublé.

L'accroissement de la population chrétienne aurait donc été d'environ 280000 âmes en vingt huit ans, soit 46 %, ce qui revient à 1,64 % par an.

Ce taux d'accroissement est certainement élevé mais il s'explique facilement par la forte immigration de Transylvains, Bulgares, Grecs et autres étrangers accourus en foule après la signature de la Paix d'Andrinople.

En 1831 comme en 1803, en 1820 et en 1827, on trouve le gros des Juifs établi dans les villes et les bourgades dans la population desquelles ils entrent pour 24,5 %.

Dans les chefs-lieux de district suivants le nombre des Juifs dépasse celui des chrétiens :

Fălticenĭ : 1490 Juifs contre 859 chrétiens.

Herţa : 1086 Juifs contre 1020 chrétiens.

Dorohoĭ : 1133 Juifs contre 556 chrétiens.

Hîrlău : 374 Juifs contre 197 chrétiens.

Dans la capitale ils forment 36% de la population totale : 17570 Juifs contre 30780 chrétiens.

Dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de district, le nombre des Juifs est de beaucoup inférieur à celui des chrétiens.

Dans huit des vingt et une bourgades figurant sur notre tableau, la population juive est plus nombreuse que la population chrétienne, dans l'une (Podul Iloaiei) les deux populations sont en nombre égal, dans les douze autres les chrétiens l'emportent de beaucoup.

Il est à remarquer que sur ces vingt et une bourgades il n'y en avait que cinq : Moinești, Adjud, Odobești, Nicorești et Ștefănești qui fussent de date ancienne ; toutes les autres avaient été fondées récemment.

C'est toujours dans le Nord de la Moldavie que nons voyons les Juifs établis en nombre plus considérable. Ils avaient des communautés dépassant un millier d'âmes à Herța, Dorohoi, Botoșani, Fălticeni et Roman, sans parler de Iassy qui en refermait déjà plus de 17000. Au Sud de Roman, les communautés sont, relativement, peu nombreuses : Bacău compte 519 Juifs, Bêrlad 373. Huși 266, Focșani 242. Galați (le seul port du pays) 184, Tecuci 70. Dans la Basse Moldavie le terrain leur est décidément moins propice que dans le Haut Pays, nous verrons ailleurs pourquoi.

Le mouvement d'immigration des Juifs s'accentue encore après 1831.

Loin de s'arrêter en 1831, le courant de l'immigration ne fait qu'augmenter d'intensité.

Les Juifs arrivaient en masse. Il en venait de la Pologne russe, de la Galicie, de Francfort, du Hanovre, des villes hanséatiques, de la Prusse.

Ils accouraient appelés par ceux des leurs qui les avaient devancés et qui étaient sur le chemin de la fortune ou tout simplement poussés par leur admirable instinct commercial vers un pays regorgeant de richesses mal gardées et dont la conquête ne demandait qu'un peu de savoir faire.

Recensement de 1838.

C'est ainsi que s'expliquent les résultats du deuxième recensement septennal, effectué en 1838, qui sont résumés dans les tableaux suivants [1]).

---

[1]) Succursale de l'Archive de l'état à Iassy, Trsp. 1423, No. 851 le suiv. (pour le tableau VII), Trsp. 1316, Op. 1488, No. 1327 (pour et tableau VIII).

TABLEAU

Nombre des chefs de famille juifs établis dans

DISTRICTS	Nombre des chefs de famille juifs des villes et des bourgs du district	Villes chefs-lieux de district	Chefs de famille juifs non soumis à une protection étrangère				Chefs de famille juifs sujets étrangers	Total des chefs de famille juifs des villes chefs-lieux de district
			Juifs adultes	Vieillards	Veuves	Total		
Dorohoĭ	1550	Dorohoĭ	480	47	36	563	35	598
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Botoșanĭ	3342	Botoșanĭ	2093	189	49	2331	139	2470
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Suciava	1284	Fălticenĭ	840	52	52	944	94	1038
Iașĭ	6341	Iașĭ	5394	—	—	5394	784	6178
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Niamțul	962	Piatra	346	52	27	425	15	440
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Roman	484	Roman	483	56	29	568	16	584
Bacău	769	Bacăŭ	357	30	25	412	23	435
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Putna	357	Focșanĭ	134	8	10	152	32	184
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Tecucĭ	83	Tecucĭ	19	5	—	24	—	24
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Covurluĭ	332	Galațĭ	116	16	4	136	108	244
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Tutova	301	Bêrlad	109	14	3	126	34	160
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Vasluĭ	377	Vasluĭ	154	26	14	194	29	223
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Fălciŭ	293	Huși	197	5	9	211	25	236
"	—	—	—	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	16475	—	10722	500	258	11480	1334	12814

VII

les villes et les bourgs de la Moldavie en 1838

Villes non-chefs-lieux de district et bourgs	Chefs de famille juifs non soumis à une protection étrangère				Chefs de famille juifs sujets étrangers	Total des chefs de famille juifs par ville ou bourg
	Juifs adultes	Vieillards	Veuves	Total		
Herţa	407	16	12	435	17	452
Mamorniţa	17	1	2	20	8	28
Săveni	43	6	4	53	1	54
Mihăileni	210	5	4	219	6	225
Rădăuţi	33	5	5	43	—	43
Darabani	124	13	11	148	2	150
Hîrlău	189	49	9	247	5	252
Burdujeni	132	28	16	176	2	178
Bucecea	33	6	4	43	—	43
Frumuşica	28	14	5	47	—	47
Suliţa	104	67	18	189	6	195
Ştefăneşti	83	20	26	129	28	157
Lespezi	203	29	13	245	1	246
Sculeni	49	13	10	72	3	75
Poieni	29	—	—	29	—	29
Bivolari	37	18	3	58	1	59
Tîrgul Niamţului	380	22	17	419	8	427
Buhuşi	42	23	7	72	3	75
Bozieni	17	—	3	20	—	20
—	—	—	—	—	—	—
Moineşti	178	25	8	211	4	215
Tîrgul Ocnei	29	5	2	36	6	42
Tîrgul Valea-Rea	46	6	—	52	—	52
Căiuţu	15	2	1	18	—	18
Gloduri	7	—	—	7	—	7
Odobeşti	47	7	4	58	—	58
Panciu	20	5	2	27	1	28
Adjud	37	4	2	43	—	43
Domneşti	17	3	—	20	—	20
Nămoloasa	19	5	—	24	—	24
Podul-Turcului	54	—	—	54	1	55
Nicoreşti	3	1	—	4	—	4
Drăguşeni	37	—	—	37	1	38
Bereşti	29	1	—	30	—	30
Pechea	9	2	1	12	—	12
Foleşti	3	—	—	3	1	4
Rogojeni	4	—	—	4	—	4
Puieşti	36	10	3	49	4	53
Murgeni	48	1	—	49	1	50
Plopana	24	—	3	27	—	27
Unţeşti	9	1	1	11	—	11
Codăeşti	34	1	4	39	6	45
Negreşti	59	11	2	72	—	72
Pungeşti	34	1	2	37	—	37
Fălciu	29	2	1	32	—	32
Urdeşti	16	—	2	18	—	18
Docolina	7	—	—	7	—	7
	3010	428	207	3645	116	3761

TABLEAU

Nombre des contribuables urbains et ru registres d'en

DISTRICTS	Villes chefs lieux de district	Négocians et commis chrétiens	Maîtres et artisans chrétiens	Total des commerçants et artisans chrétiens	Commerçants et artisans Juifs
Dorohoĭ	Dorohoĭ	13	43	56	258
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
Botoşanĭ	Botoşanĭ	359	731	1090	1698
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
Suciava	Fălticenĭ	28	38	66	437
Iaşĭ	Iaşĭ	754	1234	1988	4528
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
Niamţul	Piatra	130	243	373	246
"	—	—	—	—	—
Roman	Roman	198	325	523	363
Bacăŭ	Bacăŭ	139	126	265	156
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
Putna	Focşanĭ	474	610	1084	149
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
"	—	—	—	—	—
Tecucĭ	Tecucĭ	87	110	197	23
"	—	—	—	—	—
Covurluĭ	Galaţĭ	544	461	1005	229
"	—	—	—	—	—
Tutova	Bêrlad	788	693	1481	133
Vasluĭ	Vasluĭ	103	46	149	79
Fălciŭ	Huşĭ	439	427	866	138
Totaux		4056	5087	9143	8437

VIII

raux de la Moldavie en 1839 d'après les caissements

Villes non-chefs-lieux de district et bourgs	Négociants et commis chrétiens	Maîtres et artisans chrétiens	Total des commerçants et artisans chrétiens	Commerçants et artisans juifs	Villageois contribuables	Contribuables privilégiés	Exemptés d'impôts	Juifs cabaretiers dans les villages	Total général des contribuables
Mihăilenĭ	11	22	33	170					
Herța	5	71	76	366					
Săvenĭ	—	—	—	23					
Darabanĭ	2	6	8	16	11948	530	5086	283	17847
Hîrlău	33	36	69	143					
Sulicioara	21	—	21	105					
Bucecea	—	14	14	26					
Burdujenĭ	5	24	29	140					
Ștefănești	60	51	111	106					
Frumușica	2	3	5	10	11813	823	6165	202	19003
Lespezĭ	4	—	4	86	8554	424	4790	214	13982
Tîrgul-Frumos	61	77	138	109					
Sculenĭ	7	2	9	39					
Zăbolotenĭ	—	—	—	19					
Nicolina	58	38	96	8	12245	2121	5857	178	20401
Tîrgul-Niamț	97	184	281	257					
Buhușĭ	6	37	43	39	10206	1796	5015	131	17141
—	—	—	—	—	8851	2244	4120	255	15470
Tîrgul-Ocneĭ	35	55	90	25					
Moinești	17	22	39	78					
Căiuțu	2	7	9	6	16472	2512	5613	214	24811
Odobeștĭ	75	212	287	4					
Adjud	26	101	127	22					
Panciu	35	101	136	28					
Nămoloasa	11	32	43	17	18373	946	5462	30	24811
Nicoreștĭ	31	90	121	—					
Podu-Turculuĭ	8	39	47	30	10155	3658	4083	41	17937
Drăgușenĭ	21	29	50	40					
Pechea	5	11	16	10	5919	2491	2584	12	11006
Puieștĭ	2	37	39	12	7927	3453	4380	30	15790
—	—	—	—	—	9787	2584	3801	166	16338
Fălciŭ	24	13	37	—	7473	3279	3705	64	14521
	664	1314	1978	1934	139723	26861	60661	1820	229058

Il faut observer que ce recensement, d'ailleurs très-bien fait, présente quelques petites lacunes.

Il ne nous donne pas, pour Iassy, le nombre des vieillards et des veuves chefs de famille, chiffre soigneusement spécifié, tant pour les autres villes que pour les bourgades. Il est de 635, dont 428 vieillards et 207 veuves pour les chefs-lieux en dehors de la capitale, c'est-à-dire contre 5228 chefs de famille juifs habitant ces villes, ce qui équivaut à environ 12,3%. Mais, dans une agglomération plus considérable, comme celle de Iassy, il est évident que la proportion des indigents devait être plus grande, aussi évaluerai-je les vieillards et les veuves chefs de famille, à Iassy, en 1838, à 20% du nombre des autres chefs de famille juifs qui y étaient établis. Ceci porte le nombre des chefs de famille juifs de la capitale de la Moldavie à 7413.

Les chiffres relatifs aux Juifs habitant la ville de Tîrgul-Frumos ainsi que les bourgades de Nicolina et de Podul-Iloaiei font également défaut. Mais il est aisé de les remplacer par les chiffres des contribuables juifs de ces localités soumis à l'impôt des patentes que nous donne le tableau VIII et, en ajoutant à chacun de ces chiffres 20% pour les chefs de famille indigents *(nevolnici)*. Ces opérations nous donnent:

131 chefs de famille juifs pour Tîrgul-Frumos.
120 chefs de famille juifs pour Podul-Iloaiei.
10 chefs de famille juifs pour Nicolina.

Ces additions faites, nous constatons que le chiffre total des chefs de famille juifs établis en Moldavie en 1838, était de 19891 se décomposant de la manière suivante:

7413 établis à Iassy.
6636 établis dans les douze chefs-lieux de district.
1336 établis dans les villes de Herța, Hîrlău, Tîrgul-Frumos, Tîrgul-Niamț, Tîrgul-Ocnei et Fălciu.
2686 établis dans les quarante deux bourgades spécifiées dans le tableau.
1820 établis dans les villages.

Le nombre des Juifs s'élève à 80000 en 1838.

Pour avoir le nombre des âmes, je multiplierai le chiffre donnant le nombre des chefs de famille par quatre, ce coefficient étant plus que suffisant pendant une pareille émigration. Nous obtenons de la sorte, pour la population juive en Moldavie en 1838, un total de 79564 âmes soit, en chiffres ronds, 80000.

Accroissement du nombre des Juifs de 1831 à 1838.

L'accroissement de cette population de 1831 à 1838 a donc été de 42000 âmes (en chiffres ronds),

ce qui fait plus de 114% en sept ans, soit une moyenne annuelle de 16,3%.

Ces chiffres, loin d'être exagérés sont même, probablement, au dessous de la vérité car les rapports des commissions de recensement mentionnent fréquemment les obstacles mis par les communautés juives aux opérations du recensement ainsi que les artifices employés afin de céler le nombre des membres de ces communautés.

Si nous examinons l'accroissement de la population juive de la capitale, nous constatons qu'elle a sauté de 17560 à 29652 âmes ce qui fait un accroissement de 69%, soit 9,87% par an.

Dans les douze villes restées chefs-lieux de district en 1838, elle a sauté de 8315 à 26.544 âmes ce qui fait un accroissement de 220% en sept ans, soit plus de 31% par an.

Dans les villes de Herța, Hîrlău, Tîrgul-Frumos, Tîrgul-Niamț, Tîrgul-Ocneĭ et Fălciu, la population juive a monté de 2738 âmes en 1831 à 5344 âmes ce qui fait un accroissement de 95% soit 13,5% par an.

Quant aux bourgades, constatons d'abord que leur nombre avait plus que doublé. Il y en avait vingt et une en 1831, il y en a quarante-deux en 1838. Vingt et une ont donc, été fondées dans l'intervalle. Ce sont celles de : Dorohoiŭ, Rădăuțĭ, Mamorniţa, Poienĭ, Bivolarĭ, Bozienĭ, Gloduri, Valea-Rea, Domnești, Bereștĭ, Pechea, Folteștĭ, Rogojeni, Puieștĭ, Murgenĭ, Plopana, Unțeștĭ, Codăieștĭ, Negreștĭ, Pungeștĭ, Urdeștĭ et Docolina.

Les vingt et une bourgades existant en 1831 ont vu leur population juive augmenter de 3371 à 7572 âmes, ce qui nous donne un accroissement de 3988 âmes, c'est-à-dire plus de 118% en sept ans, soit 16,4% par an.

Les vingt et une bourgades créées entre 1831 et 1838 contenaient, en cette dernière année, une population juive de 3332 âmes.

Les accroissements les plus considérables pour la période de 1831 à 1838 sont ceux des villes suivantes :

Iassy : 69%.
Piatra : 241,5%.
Focșanĭ : 256%.
Fălticenĭ : 278,6%.
Hușĭ : 316,7%.
Bacău : 320%.
Botoșanĭ : 600%.

L'augmentation a continué à porter surtout sur les districts du Nord, toutefois elle a commencé à devenir sensible aussi dans les districts de la Basse Moldavie.

Une grande partie des Juifs échappe à l'impôt. Rôles de 1839.

Il est intéressant de rapprocher des chiffres du recensement de 1838 ceux du registre des encaissements pour 1839, résumés dans le tableau VIII.

Tandis que le premier nous donne un total de 17971 chefs de famille juifs habitant les villes et les bourgs, le second ne nous en montre que 10632 qui payent l'impôt des patentes en qualité de commerçants ou d'artisans. Il y en avait donc 7462, soit 45,5% se dérobant à cette charge.

Rôles de 1846.

N'ayant pas pu me procurer les résultats du troisième recensement septennal, effectué en 1845, je me vois obligé de présenter ici seulement un tableau résumant les encaissements du premier trimestre de l'année 1846, tableau donnant le nombre des contribuables des diverses catégories [1]).

TABLEAU IX

Nombre des contribuables des villes au 1846 d'après les registres d'encaissement

DISTRICTS	Commerçants et maitres artisans avec leurs commis et compagnons		
	Chrétiens	Juifs	Total
Dorohoĭ	237	1401	1638
Botoşanĭ	1820	2819	3639
Suciava	143	1162	1305
Iaşĭ (district)	324	527	851
Iaşĭ (ville)	2304	6178	8482
Niamţul	1143	804	1947
Roman	746	600	1346
Bacău	516	665	1181
Putna	1956	305	2261
Tecucĭ	864	101	965
Covurluĭ	1796	311	2107
Tutova	1630	262	1892
Vasluĭ	367	310	667
Fălciu	994	272	1266
Totaux	14833	15717	30550

[1]) Succursale de l'Archive de l'Etat à Iassy, Trsp. 1423. Op. 1619, No. 1045.

Il résulte de ce tableau que le nombre des commerçants et des artisans juifs, établis, en 1846, dans les villes de la Moldavie et payant patente, était de 15717, soit 5085 de plus qu'en 1839, ce qui équivaut à un accroissement de près de 48%.

Comme nous ne possédons aucune donnée pouvant nous indiquer d'une manière même approximative le nombre des chefs de familles juifs qui, en qualité d'infirmes, de vieillards, de veuves ou simplement de fraudeurs, ne figuraient pas sur le rôle des patentes qui étaient perçues, non individuellement, mais au moyen de la taxe des Juifs dont il sera parlé au prochain chapitre, nous nous abstiendrons de toute tentative de calculer le nombre total de la population juive établie en Moldavie en 1845.

Il est évident que l'immigration dût continuer aussi après 1839 mais avec beaucoup moins d'intensité que pendant la période septennale précédente.

L'immigration des Juifs continue après 1839 quoique avec moins d'intensité.

Il y a de bonnes raisons pour croire que l'accroissement de près de 48% constaté entre le nombre des contribuables Juifs payant patente en 1839 et celui de ceux qui acquittaient cette contribution en 1846 ne saurait être attribué à l'immigration qu'en partie : l'action plus énergique des autorités financières y a certainement eu une large part.

Du fait que les pièces ayant servi à établir le tableau ci-dessus ne font aucune mention des Juifs vivant dans les villages de la Principauté, il ne faudrait pas conclure qu'ils avaient disparu des campagnes.

Une loi de l'année 1844 avait, il est vrai, décidé qu'à l'avenir, les Juifs ne pourraient plus résider dans les villages ni y tenir des cabarets. Mais cette loi ne fut jamais appliquée que sur le papier.

Le Juifs continuèrent à tenir des cabarets dans les villages tout comme avant. Ils employèrent tout simplement des prête-noms pour les ouvrir. Ces prête-noms étaient, la plupart du temps, le propriétaire ou le fermier de la terre, d'autrefois un paysan qui, en réalité, était le serviteur à gages du Juif.

Il m'a été également impossible de retrouver les travaux relatifs au recensement de 1851. En fait de données statistiques pour l'époque qui sépare le recensement de 1838 de celui de 1859 il n'existe, à ma connaissance, que les chiffres donnant le nombre des diffé-

rentes catégories de contribuables dans les budgets annuels [1]).

Nous y voyons le nombre des artisans et des commerçants Juifs des villes monter lentement jusqu'à 16040, nombre qu'ils atteignent en 1852 et qu'ils ne depassent plus jusqu'en 1859.

Recensement de 1859.

Les résultats du recensement de 1859 prouvent que le nombre des Juifs se dérobant à l'acquittement de l'impôt atteignait en cette année 75% du nombre de ceux qui figuraient dans les rôles. La confection de ceux-ci devenait, du reste, de plus en plus difficile par rapport à l'inscription des contribuables Juifs; leur agglomération dans certains centres favorisant considérablement les fraudes.

Les opérations du recensement de 1859 furent exécutées avec un très-grand soin, soumises à une contrôle minutieux et vérifiées de la manière la plus scrupuleuse. C'est ce qui explique pourquoi les résultats ne purent être publiés que deux ans plus tard [2]).

Ils sont résumés dans les tableaux qui suivent.

TABLEAU X

Population de la Moldavie en 1859 par religions et par districts

DISTRICTS	Chrétiens	Juifs	Autres cultes	Total
Dorohoĭ	92619	11052	—	103671
Botoşanĭ	100064	21187	—	121251
Suciava	87645	8529	50	96224
Iaşĭ	112445	36348	2	148795
Niamţul	104752	9309	4	114065
Roman	80488	5651	—	86139
Bacăŭ	131700	7309	—	139009
Putna	100723	3428	5	104156
Tecucĭ	90755	1485	15	92255
Covurluĭ	71149	4305	—	75454
Tutova	81633	3229	2	84864
Vasluĭ	85617	3211	—	88828
Fălciŭ	67316	3879	—	71195
Totaux	1206906	118922	78	1325906

[1]) *Budgetele veniturilor şi cheltuelilor Departamentuluĭ de Finance a Principatuluĭ Moldoveĭ.* Iaşĭ, 1858, p. 730.

[2]) *Lucrărĭ statistice făcute în anii 1859—1860* făcute de DIRECŢIA CENTRALĂ DE STATISTICĂ din Ministerul de Interne a Moldoveĭ. Iaşĭ, 1861.

TABLEAU XI

Nombre des habitants chrétiens et juifs des villes chefs-lieux de district de la Moldavie en 1859

Villes chef-lieux de district	Chrétiens	Juifs	Population totale	% des Chrétiens	% des Juifs
Dorohoĭ	3018	3031	6049	49,90	50,10
Botoşanĭ	14024	13123	27147	51,70	48,30
Fălticenĭ	3310	5767	9077	36,45	63,55
Piatra	7905	3900	11805	66,97	33,03
Roman	7518	3290	10808	73,00	27,00
Bacău	5153	3819	8972	57,00	43,00
Focşanĭ	7897	1855	9752	80,98	20,02
Tecucĭ	5608	161	5769	97,29	2,71
Galaţĭ	22913	3137	26050	86,42	13,58
Bêrlad	11164	2001	13165	84,08	15,92
Vasluĭ	3531	1202	4733	74,60	25,40
Huşĭ	10369	2395	12764	81,24	18.76
Totaux	102410	43681	146091	70,10	29,90
Iaşĭ	34730	31015	65745	52,83	47,17
Totaux généraux	137140	74696	211836	64,78	35,22

TABLEAU XII

Nombre des Chrétiens et des Juifs habitant les villes non-chefs-lieux de district de la Moldavie en 1859

Villes non-chefs-lieux de district	Chrétiens	Juifs	Population totale	% des Chrétiens	% des Juifs
Herţa	1200	1554	2754	43,58	56,42
Hîrlău	2087	1389	3476	60,00	40,00
Tîrgul-Frumos	2804	1258	4062	69,00	31,00
Tîrgul-Niamţ	4145	3112	7257	57,00	43,00
Tîrgul-Ocneĭ	7777	418	8195	94,90	5,10
Fălciu	1473	155	1630	90,00	10,00
Totaux	19486	7886	27374	70,00	30,00

TABLEAU XIII

Nombre, par district, des Juifs établis en 1859 dans les villages de la Moldavie

DISTRICTS	Juifs
Dorohoĭ	1816
Botoşanĭ	1533
Suciava	1618
Iaşĭ	1350
Niamţul	1531
Roman	1407
Bacăŭ	1558
Putna	390
Tecucĭ	535
Covurluĭ	422
Tutova	585
Vasluĭ	827
Fălciŭ	707
Totaux	14279

TABLEAU XIV

Nombre des Chrétiens et des Juifs habitant en 1859 les bourgades de la Moldavie

DISTRICTS	BOURGADES	Population en âmes		
		Chrétiens	Juifs	Total
Dorohoĭ	Darabanĭ	803	838	1641
"	Rădăuţĭ	244	679	923
"	Mihăilenĭ	1181	2472	3653
"	Săvenĭ	179	532	711
"	Mamorniţa	78	130	208
Botoşanĭ	Suliţa	1228	1630	2858
"	Burdujenĭ	589	1140	1729
"	Bucecea	332	523	855
"	Ştefăneştĭ	646	1468	2114
"	Frumuşica	97	381	478
Suciava	Lespezĭ	879	1058	1937
"	Paşcanĭ	5	86	91
Iaşĭ	Podu-Iloaieĭ	881	996	1877
"	Sculenĭ	447	844	1291
	A reporter	7859	12777	20366

DISTRICTS	BOURGADES	Population en âmes		
		Chrétiens	Juifs	Total
	Report	7589	12777	20366
Iaşĭ	Ţibana	197	106	303
„	Bivolarĭ	307	442	749
„	Căminăreştĭ	60	78	138
„	Dimache	62	67	129
„	Poenĭ	8	154	162
„	Socola	78	38	116
Niamţul	Buhuşĭ	1336	537	1873
„	Bicaz	42	53	95
„	Bozienĭ	172	176	348
Roman	Onişcanĭ	68	80	148
„	Dămieneştĭ	170	155	325
„	Băceştĭ	453	474	927
„	Bâra	195	245	440
Bacău	Moineştĭ	1230	877	2107
„	Căiuţu	520	148	668
„	Părincea	676	175	851
„	Glodurile	198	118	316
„	Valea-Rea	155	196	351
Putna	Panciu	948	204	1152
„	Odobeştĭ	1948	352	2300
„	Adjud	1230	355	1585
„	Domneştĭ	315	129	444
„	Nămoloasa	665	143	808
Tecucĭ	Podul-Turculuĭ	586	409	995
„	Iveştĭ	635	209	844
„	Nicoreştĭ	1081	24	1105
„	Găiceana	59	14	73
„	Puţenĭ	123	36	159
„	Stănişeştĭ	128	90	218
„	Coloneştĭ	148	7	155
Covurluĭ	Golăşeĭ	125	15	140
„	Folteştĭ	324	28	352
„	Vlădeştĭ	132	23	155
„	Bereştĭ	474	337	811
„	Drăguşânĭ	601	306	907
„	Pechea	475	37	512
Tutova	Puieştĭ	599	320	919
„	Plopana	199	204	403
„	Murgenĭ	831	119	950
Vasluĭ	Negreştĭ	282	458	740
„	Pungeştĭ	650	429	1079
„	Codăeştĭ	227	229	456
„	Boroşeştĭ	149	66	215
Fălciu	Docolina	86	100	186
„	Urdeştĭ	89	26	115
„	Răducănenĭ	87	378	465
„	Hocenĭ	18	64	82
„	Gugeştĭ	50	54	104
	Totaux	26780	22061	48841

Le nombre des Juifs s'élève à 119000 en 1859.

D'après ce recensement, le nombre total des Juifs établis en Moldavie aurait été, en 1859, de 124867.

Il convient de retrancher de ce chiffre les 5945 âmes de la population juive des districts de Cahul et d'Ismaïl, rendus à la Moldavie par le traité de Paris de 1856 et retrocédés à la Russie en 1878 par le traité de Berlin.

Il reste donc, pour les treize districts de la Moldavie actuelle, un total de 118922 Juifs. Ce chiffre comprend les Juifs sujets étrangers au nombre de 4670 ainsi que les orphelins juifs, au nombre de 143.

Ces 118922 âmes étaient réparties entre 27401 familles de Juifs non soumis à une protection étrangère et comptant 113697 personnes, soit un coefficient de 4,15 membres par famille, plus 405 Juifs exemptés d'impôts, sans indication du nombre des familles, plus 4670 Juifs soumis à diverses protections étrangères et répartis en un nombre de familles qui n'a pu être déterminé et 150 orphelins.

Proportion des Juifs aux chrétiens en 1859.

La proportion des Juifs (118922) aux chrétiens (1206906) était donc, en 1859, d'environ 9 %.

Elle avait plus que doublé depuis 1831!

Accroissements comparé des chrétiens et des Juifs.

Dans les vingt et un ans écoules depuis le recencement précédent (1838), le nombre des Juifs était monté de 80000 à près de 119000, ce qui revient à un accroissement de 48,75 % soit une moyenne d'accroissement annuel de 2,30 %.

Si nous faisons ces comparaisons avec l'état de choses existant en 1831, nous constatons que, de 1831 à 1859, c'est-à-dire en vingt-huit ans, le nombre des Juifs a sauté de 37000 à près de 119000 ce qui, équivaut à un accroissement de 222 %.

Pendant la même période, le nombre des chrétiens s'étant accrû de 323000 âmes, il s'en suit que leur accroissement a été de 36,6 %.

Tandis que l'accroissement moyen annuel des chrétiens pendant la période de 1831 à 1859 à été de 1,3 % celui des Juifs a presque atteint 8 %.

Si c'est l'année 1803 que nous prenons pour point de départ de notre comparaison, nous constatons qu'en 56 ans, le nombre des Juifs, en Moldavie est monté de 12000 à plus de 119000 âmes, ce qui nous donne un accroissement

de plus de 107000 âmes, soit tout près de 900 %.

Sur un total de 65745 habitants, Iassy comptait 31015 Juifs contre 34730 chrétiens, c'est-à-dire que les Juifs formaient 47% de la population de la capitale.

L'accroissement des Juifs dans cette ville, entre 1838 et 1859, a été très-faible: 1363 âmes. Elle en était saturée.

Les douze autres chefs-lieux de district, sur une population totale de 147192 habitants en 1859, comptaient 43681 Juifs, soit 29,7% de cette population.

Le nombre des Juifs avait donc monté de 22876, en 1838, à 43681, soit une différence de 20805 âmes, ce qui équivaut à un accroissement de 47,6%.

Voici les accroissements partiels les plus considérables:

Tecucĭ, 96 Juifs en 1838, 161 Juifs en 1859, soit un accroissement de 67%.

Roman, 1936 Juifs en 1838, 3290 Juifs en 1859, soit un accroissement de 70%.

Bêrlad, 960 Juifs en 1838, 2001 Juifs en 1859, ce qui revient à un accroissement de 108%.

Bacău, 1740 Juifs en 1838, 3819 Juifs en 1859, soit un accroissement de 120%.

Piatra, 1760 Juifs en 1838, 3910 Juifs en 1859, soit un accroissement de 122%.

Focşanĭ, 732 Juifs en 1838, 1855 Juifs en 1859, soit un accroissement de 153%.

Huşĭ, 944 Juifs en 1838, 2395 Juifs en 1859, soit un accroissement de 154%.

Galaţĭ, 984 Juifs en 1838, 3137 Juifs en 1859, soit un accroissement de 230%.

On voit que c'est principalement sur les villes de la Basse Moldavie qu'a porté, surtout, le flot de l'immigration juive pendant cette période.

Les Juifs étaient en majorité à Fălticenĭ qui en renfermait 5716 sur 9077 habitants.

A Botoşanĭ ils formaient près de 49%, à Dorohoĭ plus de 50% de la population totale de ces villes.

Ils formaient à Piatra 33%, à Roman 27%, à Bacău 43%, à Focşanĭ 15%, à Tecucĭ 2,7%, à Galaţĭ 13,58%, à Bêrlad 15,92%, à Vasluĭ 26%, à Huşĭ 19% de la population totale.

Les six villes secondaires de Herţa, Hîrlău, Tîrgul-Niamţ, Tîrgul-Frumos, Tîrgul-Ocneĭ et Fălciu, sur un total de 30076 habitants, renfermaient 7886 Juifs, soit 26,2% de leur population totale.

La population juive totale de ces six villes étant de 5344 âmes en 1838, l'accroissement a donc été de 2542 âmes, soit de près de 50%.

Les bourgades, au nombre de soixante-trois, contre quarante deux en 1838, contenaient une population de 48841 âmes dont 22061 Juifs, soit près de 50% de cette population totale.

En 1838 il y avait 10744 Juifs habitant dans quarante deux bourgades; en 1859 il y en avait 22061 établis dans soixante trois bourgades, soit un accroissement de 50% dans le nombre des bourgades et de plus de 105% dans celui des Juifs habitant ces localités.

La population des campagnes était de 1037353 âmes dont 14279 Juifs, soit près de 1,4% de cette population.

La population juive des campagnes de la Moldavie en 1838 était de 6370 âmes, l'accroissement a donc dépassé 124%.

Il n'y pas eu de recensement général de la population, en Roumanie, entre 1859 et 1899.

Les recensements fiscaux de 1884, et de 1889, aussi bien que celui de 1894 ont été des opérations incomplètes, dont les résultats ne sauraient inspirer qu'une médiocre confiance. Je ne m'en occuperai donc pas.

Recensement de 1899.

Les résultats définitifs du recensement de 1899 ne sont pas encore connus mais il est, dès à présent, certain qu'ils ne s'écarteront pas sensiblement des chiffres provisoires publiés par le service statistique [1].

Les tableaux qui suivent donnent les résultats de ce recensement par rapport à la question juive en même temps qu'ils permettent de constater les accroissement successifs du nombre des Juifs, de 1803 à 1899.

---

[1]) *Recensămînt general al populaţiunei României din Decembre 1899* cu o introducere de LEONIDA COLESCU, Şeful Serviciului Statisticei Generale. Bucureşti, 1901.

TABLEAU XV

Nombre des habitants chrétiens et juifs de la Moldavie, par district, en 1899

DISTRICTS	Chrétiens	Juifs	Total
Dorohoĭ	139672	18933	158605
Botoşanĭ	141168	29287	170455
Suciava	119631	10056	129687
Iaşĭ	145132	46696	191828
Niamţul	130336	16558	146894
Roman	100822	7882	108704
Bacăŭ	177296	15667	192963
Putna	139336	10874	150410
Tecucĭ	115766	4260	120026
Covurluĭ	128807	15263	144075
Tutova	108919	6867	115786
Vasluĭ	102525	6831	109356
Fălciŭ	86609	6708	93317
Totaux	1636219	195887	1832106

TABLEAU XVI

Nombre des habitants chrétiens et juifs des villes chefs-lieux de district de la Moldavie en 1899

Villes chefs-lieux de district	Chrétiens	Juifs	Total de la population	% des Chrétiens	% des Juifs
Dorohoĭ	5798	6903	12701	45,65	54,35
Botoşanĭ	15533	16660	32193	48,20	51,80
Fălticenĭ	4144	5499	9643	43,00	57,00
Piatra	8918	8473	17391	51,28	48,72
Roman	7920	6099	14019	56,49	43,51
Bacăŭ	8337	7850	16187	51,58	48,42
Focşanĭ	17824	5959	23783	74,95	25,05
Tecucĭ	11794	1611	13405	88,00	12,00
Galaţĭ	48708	13970	62678	77.00	23,00
Bêrlad	18619	5865	24484	76,46	23,54
Vasluĭ	5282	3742	9024	58,53	41,47
Huşĭ	11427	4057	15484	73,80	26,20
Totaux	164304	86688	250992	65,46	34,54
Iaşĭ	38626	39441	78067	49,48	50,52
Totaux généraux	202930	126129	329059	61,67	38,33

TABLEAU XVII

Nombre des Chrétiens et des Juifs habitant les villes non-chefs-lieux de district de la Moldavie en 1899

Villes non-chefs-lieux de district	Chrétiens	Juifs	Population totale	% des Chrétiens	% des Juifs
Herţa	981	1939	2930	33,83	66,17
Hîrlău	1777	2718	4495	39,60	60,40
Tîrgul-Frumos	2536	2107	4643	54,62	45,38
Tîrgul-Niamţ	4985	3593	8378	58,11	41,89
Tîrgul-Ocneĭ	6338	1695	8033	78,90	21,10
Fălciŭ	2465	220	2685	91.80	8,20
Totaux	19092	12272	31364	60,56	39,44

TABLEAU XVIII

Population rurale (Chrétiens et Juifs) de la Moldavie en 1899

DISTRICTS	Nombre des Chrétiens habitant les communes rurales	Nombre des Juifs habitant dans les villages	Total général
Dorohoĭ	137222	2031	139253
Botoşanĭ	132224	1543	133767
Suciava	128740	1304	130044
Iaşĭ	107882	1236	109118
Niamţul	118534	2391	120925
Roman	93949	736	94685
Bacău	166029	2714	168743
Putna	118160	1012	119172
Tecucĭ	106248	373	106621
Covurluĭ	81170	227	81397
Tutova	91057	245	91302
Vasluĭ	99134	1198	100332
Fălciŭ	76824	1019	77833
Totaux	1457173	16019	1473192

TABLEAU XIX

Nombre des habitants juifs des bourgs de la Moldavie en 1899 [1])

DISTRICTS	BOURGS	Nombre des Juifs (âmes)
Dorohoĭ	Darabanĭ	2476
"	Rădăuţĭ	1131
"	Mihăilenĭ	2446
"	Săvenĭ	1808
"	Mamorniţa	199
Botoşanĭ	Suliţa	1834
"	Burdujenĭ	2038
"	Bucecea	1281
"	Ştefăneştĭ	2392
"	Frumuşica	821
Suciava	Lespezĭ	1420
"	Paşcanĭ	1833
Iaşĭ	Podul-Iloaieĭ	1692
"	Sculenĭ	410
"	Ţibana	122
"	Bivolarĭ	1005
"	Căminăreştĭ	170
"	Dimache	57
"	Poienĭ	107
"	Socola	71
"	Nicolina	—
Niamţul	Buhuşĭ	1728
"	Bicaz	23
"	Bozienĭ	350
Roman	Onişcanĭ	19
"	Dămieneştĭ	194
"	Băceştĭ	525
"	Bâra	309
Bacău	Moineştĭ	2363
"	Căiuţu	219
"	Părincea	336
"	Glodurile	233
"	Valea-Rea	267
Putna	Panciu	1490
"	Odobeştĭ	1313
"	Adjud	817
"	Domneştĭ	70
"	Nămoloasa	218
	A reporter	33672

[1]) D'après les renseignements pris au Service Statistique du Ministère des Domaines.

DISTRICTS	BOURGS	Nombre des Juifs (âmes)
	Report	33672
Tecucĭ	Podul-Turculuĭ	1069
"	Iveştĭ	581
"	Nicoreştĭ	172
"	Găiceana	15
"	Puţenĭ	37
"	Stănişeştĭ	322
"	Coloneştĭ	80
Covurluĭ	Golăşeĭ (Bujor)	117
"	Folteştĭ	28
"	Vlădeştĭ	15
"	Bereştĭ	559
"	Drăguşenĭ	289
"	Pechea	63
"	Rogojenĭ	—
Tutova	Puieştĭ	327
"	Plopana	251
"	Murgenĭ	179
"	Unţeştĭ	—
Vasluĭ	Negreştĭ	787
"	Pungeştĭ	538
"	Codăieştĭ	560
"	Boroşeştĭ	6
Fălciŭ	Docolina	89
"	Răducănenĭ	1190
"	Hocenĭ	121
"	Gugeştĭ	22
	Total	41467

La population totale du Royaume était de 5912520 âmes en Décembre 1899; sur ce nombre on comptait 269015 Juifs.

Le nombre des Juifs s'élève à 196000 en 1899.

La population totale des treize districts de la Moldavie était de 1832106 âmes, dont 195887 Juifs.

Proportion des Juifs à la population totale de la Moldavie en 1899.

Les Juifs formaient donc 10,7 % de la population totale.

Accroissement comparé des chrétiens et des Juifs.

L'accroissement absolu depuis 1859 est donc de 76750 âmes, soit 64,5 % pour quarante ans ce qui fait une moyenne d'un peu plus de 1,6 par an.

L'accroissement de la proportion des Juifs aux chrétiens est, pour la même période, de 1,7 %.

L'accroissement de la population chrétienne de

la Moldavie pendant les mêmes quarante ans a été de 429313 âmes, ce qui équivaut à un peu moins de 35,57% soit 0,89% par an.

Si ce sont les chiffres de 1833 que nous prenons comme point de comparaison, nous constatons que les chrétiens ont augmenté de 883000 à 1636000 ce qui équivaut à un accroissement de 85,3% en 68 ans, soit environ 1,33% par an.

Pendant la même période, le nombre des Juifs a augmenté de 37000 à 196000, ce qui équivaut à un accroissement de 430% en 68 ans ou 6,32% par an.

Si c'est l'état de choses existant en 1803 que nous comparons à celui de 1899, nous voyons que les chrétiens ont augmenté de 604000 à 1636000; les Juifs de 12000 à 196000, ce équivaut à un accroissement de 170,8% pour les premiers, de 1533%, pour les seconds.

La population de Iassy, à la suite de l'Union, dont la première conséquence a été le transfert de toutes les autorités centrales à Bucarest, n'a progressé que de 65745 habitants, en 1859, à 78067 en 1899. Ce dernier chiffre se décomposait en 39941 Juifs et 38126 personnes appartenant à d'autres religions.

Les Juifs forment donc 51,2% de la population de l'ancienne capitale moldave.

Leur accroissement depuis 1859 a été de 8926, soit de 28,15%. Pour les habitants appartenant aux autres cultes nous avons un accroissement de 3396 âmes. soit 8,8%.

Les douze autres chefs-lieux de district de la Moldavie ont vu leur population croître de 146091 habitants, en 1859, à 250992 en 1899.

Mais le nombre des Juifs établis dans ces villes, qui était de 43681 en 1859, avait monté, quarante ans plus tard, à 86,688, c'est-à-dire, qu'à très-peu de chose près, il avait doublé. Nous voyons, de plus, que sur l'accroissement du nombre des habitants des douze chefs-lieux de district, entre 1859 et 1899, l'accroissement se montant à 104901 âmes, la proportion qui revient aux Juifs est de 42,9%.

C'est-à-dire que, pendant que la population juive des douze chefs-lieux de district de la Moldavie, se montant à 43681 âmes en 1859, augmentait de 43007 âmes, la population chrétienne, comptant 102410 âmes en 1859, c'est-à-dire trois fois supérieure à la population juive, n'a augmenté que de 61894 âmes.

Pendant que l'accroissement des Juifs était de 100%, celui des chrétiens n'etait que de 60%.

De 29,9% en 1859, la proportion des Juifs aux chrétiens etait montée en 1899, dans les chefs-lieux de district de la Moldavie, à près de 35%.

Les six villes de Herța, Hîrlău, Tîrgul-Frumos, Tîrgul-Niamț, Tîrgul-Ocneĭ et Fălciŭ ont vu leur population monter de 27374 à 31364 âmes. Elles renfermaient 7886 Juifs en 1859, en 1899 elles en contenaient 12272.

Tandis que le nombre des chrétiens y avait diminué de 1396 âmes, celui des Juifs s'était accrû de 4386 âmes, soit 55,6%.

En 1859 les Juifs formaient dans ces villes environ 29% de la population, en 1899 leur proportion était de près de 39%.

Dans les soixante trois bourgs existant en 1859, le nombre des Juifs avait monté de 22061 à 41467, ce qui équivaut à un accroissement de 19406 âmes soit 87,9%.

On comptait enfin, dans les villages de la Moldavie en 1899, un nombre de 16019 Juifs contre 14279 en 1859. L'accroissement est d'environ 2270 âmes, soit de près de 16%.

La modicité de cet accroissement, est certainement, dû aux mesures énergiques prises par les différents gouvernements pour empêcher les Juifs de prendre pied dans les campagnes.

Ainsi qu'il ressort des chiffres ci-dessus, l'accroissement des Juifs, en Moldavie, pendant la période 1859—1899 à été d'environ 1,6%.

Ce taux d'accroissement, est certainement très-élevé et, malheureusement, presque double de celui des chrétiens moldaves mais, étant donné la grande natalité des Juifs d'une part et leur très faible mortalité de l'autre, on peut hardiment le considérer comme l'accroissement propre des Juifs habitant la Moldavie en 1859. C'est-à-dire que les 118922 Juifs établis dans la Principauté en 1859, ont certainement pu devenir 195887 Juifs en 1899 par le simple effet de l'accumulation de l'excédent annuel des naissances sur les décès. Il n'y a pas eu besoin d'immigration étrangère pour atteindre ce chiffre.

L'immigration des Juifs a continué après 1859.

Mais cela n'empêche pas, que sur les 195887 Juifs établis en Moldavie en 1899, un nombre fort considérable, au delà de

50000, sont venus de la Galicie ou de la Pologne russe bien postérieurement à 1859, jusque dans les dernières années.

Mais, me demandera-t-on, comment se fait-il, alors, qu'il n'y avait en 1899, en Moldavie, que le nombre de Juifs correspondant à l'accroissement naturel de ceux qui s'y trouvaient en 1859?

Par ce qu'il y en a en plus de 50000 qui ont émigré en Valachie.

Plus de 50000 Juifs émigrés de Moldavie en Valachie y ont été remplacés en Moldavie par de nouveaux arrivés de Pologne.

Le fait est absolument incontestable.

Le recensement exécuté en Valachie en 1860 nous donne un total de 9234 Juifs établis dans cette Principauté [1]).

Du recensement général de 1899 [2]) il résulte que dans les 17 districts de la Valachie on comptait alors 68852 Juifs, soit 59618 de plus qu'en 1859.

En admettant pour les 9234 Juifs établis en Valachie en 1859, le taux d'accroissement constaté pour ceux de la Moldavie pour la période 1859—1899, c'est-à-dire 64% pour quarante ans, nous obtenons 15143 âmes comme total des Juifs de la Valachie en 1899.

Le surplus de 53709 est certainement dû à une immigration.

Quiconque a eu l'occasion de fréquenter des Juifs en Valachie, a pû, constater qu'à de rares exceptions près, ceux qui ne sont pas nés dans le pays sont venus de Moldavie, et que les parents de beaucoup de ceux qui sont nés en Valachie viennent de la Principauté sœur.

Tandis qu'en Moldavie on trouve encore beaucoup de Juifs ne connaissant pas le roumain, en Valachie tous le parlent et avec beaucoup moins d'accent que leurs congénères de la Moldavie.

Il est rare de trouver en Valachie des Juifs venus eux ou leurs parents, d'ailleurs que de la Moldavie.

Ces faits me semblent prouver jusqu'à l'évidence que les cinquante mille Juifs émigrés de Moldavie en Valachie à la suite du transfert du centre des affaires de la Moldavie à Bucarest et d'autres causes, dont ils sera par le plus loin, ont été remplacés dans la Roumanie septentrionale par cinquante mille Juifs venus de la Galicie et de la Pologne russe au cours des quarante ans qui séparent 1859 de 1899.

---

[1]) *Analele Statistice ale Românieĭ pe 1865*, VII, p. 28 et suiv.
[2]) L. Colescu. Op. cit.

L'immigration juive en Moldavie, loin d'avoir cessé en 1859, a continué jusqu'à nos jours.

L'auteur de ce travail a eu l'occasion de voir en 1897, à Tîrgul-Ocneĭ, près de la frontière hongroise, plusieurs familles juives récemment immigrées de Russie et dont aucun des membres ne comprenait le roumain.

Cette immigration même, en réalité, a été beaucoup plus considérable qu'il ne ressort des chiffres ci-dessus à cause de l'émigration des Juifs de Roumanie en Amérique, de 1875 à 1899. Aux cinquante et quelques mille Juifs immigrés dont il est question plus haut. il convient d'en ajouter 25000 qui ont remplacé les Juifs de Roumanie se trouvant à New-York en 1899.

Tableaux comparatifs montrant l'accroissement du nombre des Juifs en Moldavie de 1803.

Il m'a semblé utile pour la compréhension de la question d'établir, dans les tableaux suivants, les chiffres montrant les accroissement successifs, depuis 1803, des Juifs établis en Moldavie.

TABLEAU XX

Accroissements successifs du nombre des habitants juifs de Moldavie par districts, de 1803 à 1899

DISTRICTS	Nombre des habitants juifs en âmes en :					
	1803	1820	1831	1838	1859	1899
Dorohoĭ *	2136	3416	4063	7332	11052	18933
Botoşanĭ **	2608	3692	3370	14176	21887	29287
Suciava	2104	2800	2907	5992	8529	10056
Iaşĭ ***	2972	5492	19100	32050	36348	46696
Niamţul	540	796	1995	4372	9309	16558
Roman	468	780	1472	2956	5651	7882
Bacăŭ	292	440	1209	3932	7309	15667
Putna	20	148	616	1548	3428	10874
Tecucĭ	44	—	256	496	1485	4260
Covurluĭ	72	—	582	1376	4305	15268
Tutova	120	264	525	1324	3229	6867
Vasluĭ	116	444	476	2172	3211	6831
Fâlciŭ	240	240	385	1428	3879	6708
Totaux	11732	18912	36956	79164	118922	195887

*Avec Herța, ** avec Hîrlăŭ, *** avec Cârligătura.

TABLEAU XXI

Accroissements successifs du nombre des habitants juifs des villes chefs-lieux de districts de la Moldavie, de 1803 à 1899

Villes chefs-lieux de district	Nombre des habitants juifs en âmes en :					
	1803	1820	1831	1838	1859	1899
Dorohoĭ	600	928	1133	2392	3031	6903
Botoşanĭ	1400	2444	1646	9880	13123	16660
Fălticenĭ	868	1316	1490	4152	5767	5499
Piatra	120	160	682	1760	3900	8473
Roman	288	416	1200	1936	3290	6099
Bacău	232	220	544	1740	3819	7850
Focşanĭ	—	80	287	736	1855	5959
Tecucĭ	44	—	77	96	161	1611
Galaţĭ	72	—	408	976	3137	13970
Bêrlad	120	204	401	640	2001	5865
Vasluĭ	64	180	144	892	1202	3742
Huşĭ	168	160	300	944	2395	4057
Totaux	3976	6108	8312	26544	43681	86688
Iaşĭ	2420	4396	17570	29652	31015	39441
Totaux généraux	6396	10504	25882	56196	74696	126129

TABLEAU XXII

Accroissements successifs du nombre des habitants juifs des villes non chefs-lieux de district de la Moldavie, de 1803 à 1899

Villes non chefs-lieux de district	Nombre des habitants juifs en âmes en :					
	1803	1820	1831	1838	1859	1899
Herţa	1200	1356	1086	1808	1554	1939
Hîrlău	784	420	374	1008	1389	2718
Tîrgul-Frumos	280	396	479	524	1258	2107
Tîrgul-Niamţ	280	400	683	1808	3112	3593
Tîrgul-Ocneĭ	—	—	107	168	418	1695
Fălciu	16	20	9	128	155	220
Totaux	3560	2592	2738	5444	7886	12272

TABLEAU XXIII

Accroissements successifs du nombre des habitants juifs des bourgs de la Moldavie de 1803 à 1899

Districts	Bourgs	Nombre des habitants juifs en âmes en:					
		1803	1820	1831	1838	1859	1899
Dorohoĭ	Darabauĭ	—	—	—	600	838	2476
„	Rădăuţĭ	—	—	—	172	679	1131
„	Mihăilenĭ	—	516	734	900	2472	2446
„	Săvenĭ	—	—	71	216	532	1808
„	Mamorniţa	—	—	—	112	130	199
Botoşanĭ	Suliţa	—	116	497	780	1630	1834
„	Burdujenĭ	328	732	294	712	1140	2038
„	Bucecea	—	—	98	172	523	1281
„	Ştefăneştĭ	—	280	239	628	1468	2392
„	Frumuşica	—	—	82	188	381	821
Suceava	Lespezĭ	—	—	179	984	1058	1420
„	Paşcanĭ	—	—	—	—	86	1833
„	Vlădenĭ	240	—	—	—	—	—
Iaşĭ	Podul-Iloaieĭ	—	—	284	480	996	1692
„	Sculenĭ	—	—	157	300	844	410
„	Ţibana	—	—	—	—	106	122
„	Bivolarĭ	—	—	—	236	442	1005
„	Căminăreştĭ	—	—	—	—	78	170
„	Dimache	—	—	—	—	67	57
„	Poienĭ	—	—	—	126	154	100
„	Socola	—	—	—	—	38	71
„	Nicolina	—	—	5	—	—	—
Niamţul	Buhuşĭ	—	—	85	300	537	1728
„	Bicaz	—	—	—	—	53	23
„	Bozienĭ	—	—	—	80	176	350
Roman	Onişcanĭ	—	—	—	—	80	19
„	Dămieneştĭ	—	—	—	—	155	194
„	Băceştĭ	—	—	—	—	474	525
„	Bâra	—	—	—	—	245	309
Bacău	Moineştĭ	—	168	196	860	877	2363
„	Căiuţĭ	—	—	26	72	148	219
„	Pârincea	—	—	—	—	175	336
„	Glodurile	—	—	—	28	118	233
„	Valea-Rea	—	—	—	208	196	267
Putna	Panciu	—	—	64	112	204	1490
„	Odobeştĭ	—	5	86	232	352	1313
„	Adjud	5	12	61	172	355	817
„	Domneştĭ	—	—	—	80	129	70
„	Nămoloasa	—	—	91	96	143	213
	A reporter	573	1829	3248	8876	18079	34052

Bourgs	Districts	Nombre des habitants juifs en âmes en :					
		1803	1820	1831	1838	1859	1899
	Report	573	1829	3248	8876	18079	34052
Tecucĭ	Podul Turculuĭ	—	—	—	220	409	1069
„	Iveştĭ	—	—	—	—	209	581
„	Nicoreştĭ	—	—	16	16	24	172
„	Gâiciana	—	—	—	—	14	15
„	Puteni	—	—	—	—	36	37
„	Stânişeştĭ	—	—	—	—	90	322
„	Coloneştĭ	—	—	—	—	7	80
Covurluĭ	Golăşeĭ (Bujor)	—	—	—	—	15	117
„	Folteştĭ	—	—	—	16	28	28
„	Vlădeştĭ	—	—	—	—	23	13
„	Bereştĭ	—	—	—	120	337	559
„	Drăguşanĭ	—	—	107	152	306	289
„	Pechea	—	—	—	48	37	63
„	Rogojenĭ	—	—	—	16	—	—
Tutova	Puieştĭ	—	—	—	212	320	327
„	Plopana	—	—	—	108	204	251
„	Murgenĭ	—	—	—	200	119	179
„	Unteştĭ	—	—	—	44	—	—
Vasluĭ	Negreştĭ	—	—	—	288	458	787
„	Pungeştĭ	—	—	—	148	429	538
„	Codâieştĭ	—	—	—	180	229	560
„	Boroseştĭ	—	—	—	—	66	6
Fâlciu	Docolina	—	—	—	28	100	89
„	Urdeştĭ	—	—	—	72	26	—
„	Răducănenĭ	—	—	—	—	378	1190
„	Horenĭ	—	—	—	—	64	121
„	Gugeştĭ	—	—	—	—	54	22
		573	1829	3371	10744	22061	41467

TABLEAU XXIV

Accroissements successifs du nombre des habitants juifs des villages de la Moldavie, de 1803 à 1899

DISTRICTS	Nombre des habitants juifs en âmes en :					
	1803	1820	1831	1838	1859	1899
Dorohoĭ*	336	768	1040	1132	1816	2031
Botoşanĭ**	424	712	672	808	1533	1543
Suciava	664	752	944	856	1618	1304
Iaşĭ***	272	420	364	712	1350	1236
Niamţul	140	236	540	524	1531	2391
Roman	172	364	272	1020	1407	736
Bacău	60	52	336	856	1558	2714
Putna	—	—	28	120	390	1012
Tecucĭ	—	—	164	164	535	373
Covurluĭ	—	—	68	48	422	227
Tutova	—	60	124	120	585	245
Vasluĭ	52	256	332	664	827	1198
Fălciu	56	60	76	256	707	1009
Totaux	2176	3570	4960	7280	14279	16019

* avec Herţa, ** avec Hîrlău, *** avec Cârligatura.

II.

Petit nombre des Juifs en Valachie.

Les Juifs ont, de tout temps, été moins nombreux en Valachie qu'en Moldavie quoiqu'il y en ait eu, probablement, depuis la fondation de la Principauté. Du recensement fait par les Autrichiens, dans la Petite Valachie en 1729, il résulte que les cinq districts d'au delà de l'Olt ne contenaient alors que 4 Juifs.

Il y avait 127 familles juives à Bucarest en 1820.

Une statistique officielle de 1820[1]) ne nous montre de communauté juive qu'à Bucarest: elle comptait 127 chefs de famille payant une contribution de 460 lei. Il résulte pourtant de divers documents que Craiova contenait aussi une petite colonie juive et que celle-ci avait même un prévôt. Il est probable qu'il y avait aussi des Juifs isolés dans quelques autres villes comme Ploeştĭ, Piteştĭ et Tîrgoviște.

---

[1]) V. A. Urechia. *O statistică a Ţăriĭ Româneștĭ din 1820.* (Publications de la l'Académie Roumaine) Bucarest 1887.

Le premier dénombrement sérieux de la population, en Valachie, fut celui qui fut fait par les soins du Gouvernement provisoire en 1831. Recensement de Juifs 1831. 3300

Des dossiers relatifs à cette opération, il résulte que la population totale de la Principauté était alors d'environ 1650000 habitants. Sur ce nombre il y avait 829 familles juives ce qui, à 4 membres par famille, nous donnerait un total de 3316 âmes: 270 familles étaient soumises à diverses protections étrangères[1]).

Du tableau XXV qu'on trouvera plus bas, il résulte que près des trois quarts de la population juive, soit 594 familles, étaient établis à Bucarest. Presque tous habitaient dans les villes, le nombre des commerçants était de beaucoup plus considérable que celui des artisans.

La proportion des Juifs à la population totale en Valachie, en 1831, était donc de 2 pour mille. Proportion des Juifs à la population totale.

Du recensement de 1838, dont les résultats par rapport aux Juifs se trouvent consignés dans le tableau XXVI, il résulte que le nombre des chefs de famille juifs avait augmenté de 829 à 1490, soit une augmentation d'environ 80% en sept ans qui, évidemment, est dûe à l'immigration. Sur ce nombre, 553 familles étaient soumises à diverses protections étrangères[2]). Recensement de 1838. 6000 Juifs.

Les accroissements principaux sont ceux qu'on constate à Bucarest (922 contre 594), puis dans les districts de Rîmnicul Sărat (73 contre 2), Prahova (71 contre 36) et Brăila (117 contre 25). En comptant 4 membres par famille nous abtenons un total de 5960 âmes. Accroissement du nombre des Juifs de 1831 à 1838

La population totale de la Principauté en 1838 étant d'environ 1800000 âmes, la proportion des Juifs était donc montée à 3,31 pour mille. Proportion des Juifs à la population totale.

Les résultats du dénombrement de 1860 accusent une population totale de 2400921 âmes dont 9234 Juifs, ainsi qu'il résulte du tableau XXVII ci-après.[3]) Recensement de 1860. 9234 Juifs.

L'accroissement pour vingt-deux ans, qui a été de 600921 âmes soit 33% pour la population totale, a été, pour les Juifs, de 3294, soit 55%. L'accroissement moyen annuel a donc été d'environ 1,5% pour les chrétiens et de 2,5% pour les Juifs.

---

[1]) Archives de l'Etat à Bucarest. *Dossiers relatifs au recensement de 1831.*

[2]) Ibid. *Dossiers relatifs au recensement de 1838.*

[3]) *Analele Statistice ale României,* VI, p.28 et suiv. p.38 et suiv.

Accroisement du nombre des Juifs de 1838 à 1860.

Les accroissements principaux sont ceux de Bucarest (5944 contre 3688), des districts de Prahova (618 contre 388) et Braila (1095 contre 468). Ils n'avaient guère fait de progrès dans les campagnes où il n'y en avait que 90 d'établis.

Leur proportion était maintenant d'environ 3,89 pour mille de la population totale.

Bucarest comptait 121754 habitants en 1860: la proportion des Juifs était, par conséquent, d'environ 4,90%; à Ploeşti qui, sur 26468 habitants comptait 301 Juifs, elle était de 1,13%, à Braila (25767 hab.) de 4,25%, à Craiova (21521 hab.) de 1,23%.

Recensement de 1899.

Il est très-regrettable que nous ne possédions pas, pour la période 1860–1899, de recensement sérieux de la population nous permettant de suivre le mouvement d'émigration des Juifs de Moldavie en Valachie et, principalement, à Bucarest. Ces recensements manquant, nous devons nous borner à constater le fait de cette immigration, telle qu'elle ressort des résultats du recensement général de 1899 qui se trouvent résumés dans les tableaux ci-après: XXVIII, XXIX, XXX et XXXI.

Nous voyons que la population de la Valachie était, en 1899, de 3822172 âmes dont 68852 Juifs[1]).

Accroissement comparé du nombre des chrétiens et de celui des Juifs de 1860 à 1899.

L'augmentation totale est donc de 1421251 âmes en 39 ans, soit 59,22%; celle des chrétiens est de 56,95%, celle des Juifs de plus 635%. Ces chiffres nous donnent les accroissements moyens annuels suivants: 1,52% pour la populations totale, 1,46% pour les chrétiens et 16,23% pour les Juifs.

En 1899 comme en 1860, ils continuent à être concentrés principalement dans les villes dans six desquelles ils sont au nombre de plus de 1000. Bucarest en compte 43274. Ils ont donc plus que sextuplé dons la capitale et leur rapport à la population totale, qui était de 4,90% en 1860, était de 15,41% en 1899.

A Braila où ils étaient 1095 en 1860, il y en avait 10 811 en 1899 c'est-à-dire environ dix fois plus. La proportion au reste de la population de cette ville avait monté dans le même espace de temps de 4,25% à 18,51%.

Elle était maintenant de 6,35% à Craiova (contre 1,23% en 1860), de 5,67% à Ploeşti contre 1,13% en

---

[1]) L. Colescu. Op. cit.

1860. Enfin, en 1899, toutes les petits communes urbaines de la Valachie contenaient des communautés juives dont plusieurs comptaient plusieurs centaines de membres. On trouvera ces comparaisons exposées dans les tableaux XXXII et XXXIII ci-après.

TABLEAU XXV

Nombre des chefs de famille juifs établis en Valachie d'après le recensement de 1831

DISTRICTS	VILLES	VILLAGES	Chefs de famille juifs		
			pas sujets étrangers	sujets étrangers	Total
Rîmnicul-Sărat	R.-Sărat	—	1	—	1
"	Focşanĭ	—	1	—	1
"	—	—	—	—	—
Buzĕŭ	Buzĕŭ	—	3	—	3
"	—	—	—	—	—
Săcuienĭ	—	—	2	—	2
Prahova	Ploieştĭ	—	36	34	70
Dâmboviţa	Tîrgovişte	—	6	1	7
Argeş	Piteştĭ	—	7	—	7
Muscel	—	—	—	—	—
Vâlcea	—	—	—	—	—
Gorj	—	—	—	—	—
Mehedinţĭ	Cerneţĭ	—	—	3	3
Dolj	Craiova	—	45	37	82
Romanaţĭ	—	—	—	—	—
Teleorman	—	—	—	—	—
Olt	—	—	—	—	—
Ilfov	Bucureştĭ	—	428	166	594
Vlaşca	Giurgiu	—	5	29	34
Ialomiţa	—	—	—	—	—
Brăila	Brăila	—	25	—	25
		Totaux	559	270	829

TABLEAU XXVI

Nombre des chefs de famille juifs établis en Valachie d'après le recensement de 1838

DISTRICTS	Nombre des chefs de famille juifs		
	Non soumis à une protection étrangère	Soumis à une protection étrangère	Total
Rîmnicul-Sărat	73	12*	85
Buzêŭ	5	8	13
Sâcuienĭ	2**	2**	4
Prahova	71	26	97
Dâmboviţa	5	5	10
Argeş	30	11	41
Muscel	1	—	1
Vâlcea	2	—	2
Gorj	1	—	1
Mehedinţi	10	3	13
Dolj	87	27	114
Romanaţĭ	—	—	—
Teleorman	2***	1	3
Olt	—	—	—
Ilfov	481****	441	922
Vlaşca	49	5	54
Ialomiţa	11	2	13
Brăila	107	10	117
Totaux	937	553	1490

* Dont 3 à Focşanĭ, les autres à Rîmnic.
** Établis dans les campagnes.
*** Dont l'un a Zimnicea.
**** Dont 1 dans le district; les 480 autres à Bucarest.

TABLEAU XXVII

Nombre des Juifs (en âmes) établis en Valachie en 1860

DISTRICTS	VILLES	Nombre des juifs en âmes		
		Dans les villes	Dans les campagnes	Total
Rîmnicul-Sărat	Rîmnicul-Sărat	77	—	—
„	Focşanĭ	51	96	224
Buzĕŭ	Buzĕŭ	35	—	—
„	Mizil	6	—	41
Prahova	Ploieştĭ	301	—	—
„	Petites villes	317	—	618
Dâmboviţa	Tîrgovişte	58	—	58
Argeş	Piteştĭ	103	—	—
„	Curtea de Argeş	3	—	106
Muscel	Câmpulung	19	—	19
Vâlcea	Rîmnicul-Vâlceĭ	76	—	76
Gorj	Tîrgul-Jiuluĭ	21	—	21
Mehedinţĭ	Turnul-Severin	101	—	—
„	Cerneţĭ	15	—	116
Dolj	Craiova	495	—	—
„	Calafat	10	—	505
Romanaţĭ	Caracal	17	—	17
Teleorman	Turnul-Măgurele	3	—	—
„	Alexandria	10	—	—
„	Ruşiĭ-de-Vede	35	—	48
Olt	Slatina	33	—	33
Ilfov	Bucureştĭ	5934	—	—
„	Oltenița	10	—	5944
Vlaşca	Giurgiŭ	235	—	235
Ialomiţa	Călăraşĭ	77	—	—
„	Urzicenĭ	1	—	78
Brăila	Brăila	1095	—	1095
	Totaux	9138	96	9234

TABLEAU XXVIII

Nombre des habitants juifs et chrétiens de la Valachie par district en 1899

DISTRICTS	Chrétiens (âmes)	Juifs (âmes)	Population totale (âmes)
Rîmnicul-Sărat	134671	1796	136467
Buzĕŭ	218784	1655	220439
Prahova	301871	2865	304736
Dâmboviţa	208950	490	209440
Argeş	204889	903	205822
Muscel	113400	58	113458
Vâlcea	189571	294	189865
Gorj	169255	69	169324
Mehedinţĭ	246398	825	247223
Dolj	360927	3266	364193
Romanaţĭ	202116	323	202439
Teleorman	235472	657	236129
Olt	142267	229	142496
Ilfov	502187	43579	545766
Vlaşca	200083	453	200536
Ialomiţa	186694	499	187196
Brăila	136115	10891	147006
Totaux	3753320	68852	3822172

TABLEAU XXIX

Nombre des habitants juifs des chefs-lieux de district de la Valachie en 1899

CHEFS-LIEUX DE DISTRICT	Nombre des Juifs (en âmes)
Rîmnicul-Sărat	1599
Buzĕŭ	1591
Ploieştĭ	2413
Tîrgovişte	327
Piteştĭ	880
Câmpulung	49
A reporter	6859

CHEFS-LIEUX DE DISTRICT	Nombre des Juifs (en âmes)
Report	6859
Rîmnicul-Vâlceĭ	244
Tîrgul-Jiuluĭ	69
Turnul-Severin	815
Craiova	2891
Caracal	211
Turnul-Măgurele	261
Slatina	219
Bucureştĭ	43274
Giurgiŭ	427
Călăraşĭ	357
Brăila	10811
Total	66438

TABLEAU XXX

Nombre des Juifs habitant les villes non chef-lieux de district de la Valachie en 1899

VILLES	Nombre des Juifs
Mizil	38
Câmpina	261
Filipeştĭ	4
Sinaia	62
Slănic	2
Urlaţĭ	6
Vălenii-de-Munte	24
Găieştĭ	102
Curtea-de-Argeş	8
Drăgăşanĭ	22
Ocnele-Marĭ	1
Calafat	263
Corabia	103
Alexandria	242
Roşiori-de-Vede	129
Zimnicea	14
Oltenița	126
Urzicenĭ	40
Total	1456

TABLEAU XXXI
Nombre des Juifs établis dans les villages de la Valachie en 1899

DISTRICTS	Nombre des Juifs établis dans les villages
Rîmnicul-Sărat	197
Buzêŭ	26
Prahova	93
Dâmboviţa	61
Argeş	15
Muscel	9
Vàlcea	27
Gorj	—
Mehedinţĭ	10
Dolj	112
Romanaţĭ	9
Teleorman	11
Olt	10
Ilfov	179
Vlaşca	26
Ialomiţa	93
Brăila	80
Total	958

Les tableaux suivants: XXXII et XXXIII donnent les accroissements successifs des Juifs en Valachie, par district et chef-lieux de district, de 1832 à 1899.

TABLEAU XXXII
Accroissements succesifs des habitants juifs de la Valachie par district de 1831 a 1899

DISTRICTS	NOMBRE DES HABITANTS JUIFS EN :			
	1831	1838	1860	1899
Rîmnicul-Sărat	8	340	224	1796
Buzêŭ	20	68	41	1655
Prahova	280	388	618	2865
Dâmboviţa	28	40	58	490
Argeş	28	164	106	903
Muscel	—	4	19	58
Vâlcea	—	8	76	294
Gorj	—	4	21	69
Mehedinţĭ	12	52	116	825
Dolj	328	456	505	3266
Romanaţĭ	—	—	17	323
Teleorman	—	12	48	657
Olt	—	—	33	229
Ilfov	2376	3688	5944	43579
Vlaşca	136	216	235	453
Ialomiţa	—	52	78	499
Brăila	100	468	1095	10891
Totaux	3316	5960	9234	68852

TABLEAU XXXIII

Accroissements successifs des habitants juifs des chefs-lieux de district de la Valachie, de 1831 a 1899

CHEFS-LIEUX DE DISTRICT	NOMBRE DES HABITANTS JUIFS EN :			
	1831	1838	1860	1899
Rîmnicul-Sărat	4	340	77	1599
Buzêŭ	12	52	35	1591
Ploieştĭ	280	388	301	2413
Tîrgovişte	28	40	58	327
Piteştĭ	28	164	103	880
Câmpulung	—	4	19	49
Rîmnicul-Vâlceĭ	—	8	76	244
Tîrgul-Jiuluĭ	—	4	21	69
Turnul-Severin	—	—	101	815
Craiova	328	456	495	2891
Caracal	—	—	17	211
Turnul-Mâgurele	—	—	3	261
Slatina	—	—	33	219
Bucureştĭ	2376	3684	5934	43274
Giurgiu	136	216	235	427
Călăraşĭ	—	—	77	357
Brăila	100	468	1095	10811
Totaux	3292	5824	8680	66438

Outre les 195887 Juifs de la Moldavie et ceux de la Valachie, au nombre de 68852, la Roumanie comptait encore, en 1899, 4276 Juifs dans la Dobrogea contre la quelle elle avait été forcée par le traité de Berlin d'échanger les trois districts de la Bessarabie qui lui avaient été rétrocédés à la suite du traité de Paris.

Les Juifs de la Dobrogea

Les deux districts de Tulcea et de Constanța formant la Roumanie transdanubienne (Dobrogea) avaient, en 1899, une population totale de 258242 habitants. La proportion des Juifs y est donc d'environ 1,66%. C'est une proportion qui n'a rien d'inquiétant.

Le seul recensement sérieux de la population de la Dobrogea ayant été celui qui a été effectué en 1899, les points de repère pour pouvoir constater si le nombre de ces Juifs est en croissance ou en décroissance font complètement defaut.

De l'ensemble des chiffres exposés plus haut il me semble résulter de la manière la plus évidente que :

Une minime partie des Juifs habitant actuellement la Roumanie, seule, saurait élever la prétention d'être autochtone ou au moins, pourrait prouver qu'elle est établie dans ce pays depuis trois ou quatre génération. L'énorme majorité de la population juive se trouvant

actuellement en Moldavie et en Valachie y a émigré de la Pologne russe et de la Galicie, dans le courant du siècle passé.

Les tableaux ci-dessous nous fournissent un terme de comparaison en nous donnant les accroissements succesifs du nombre des Juifs, de 1816 à 1890, dans un pays qui s'est developpé pendant cette période d'une façon saine et normale, qui possède la meilleure administration de l'Europe et qui, par sa culture, occupe un rang proéminent, la Prusse.

TABLEAU XXXIV.[1])

Accroissement de la population juive comparé à celui de la population totale dans les provinces appartenant à la Prusse antérieurement à 1866.

ANNÉES	HABITANTS		Accroisements moyens	
	Population totale	Juifs	Population totale 0/00	Juifs 0/00
1816	10349000	123938		
1819		134603		
1822		144737		
1825		153688		
1828		160978		
1831		167330		
1834		176460		
1837		183579		
1840		194558		
1843	15471000	206527	14.11	23.4
1846		214857		
1849		218998		
1852		226868		
1855		234248		
1858		242416		
1861	18491000	254785	10.84	12.98
1864		262001		
1867		262726		
1871		272527		
1880	22478000	304162	11.08	10.20
1890	24794000	308333	10.75	1.37

[1]) Dr. S. Neumann. *Zur Statistik der Juden in Preussen von 1816 bis 1880.* Berlin 1884, complété par les données de la *Statistik des Deutschen Reichs.* Neue Folge. LXVIII, p. 76.

TABLEAU XXXV

Accroissements de la population juive en Prusse, de 1816 à 1900.

ANNÉE	Nombre absolu des Juifs	Nombre des Juifs pour 1000 habitants
1816	123938	12.0
1819	134603	—
1822	144737	—
1825	153688	12.5
1828	160978	—
1831	167330	—
1834	176460 [1])	13.1
1837	183579	—
1840	194558	—
1843	206527	13.3
1846	214857	—
1849	218998	—
1852	226868 [2])	13.3
1855	234248	—
1858	242416	—
1861	254785	13.2
1864	262001	—
1867	313156 [3])	—
1871	325587	13.4
1880	363790	13.5
1890	372059	12.0
1895	379716	12.4
1900	392322 [4])	12.3

Voici, enfin, un tableau duquel il résulte que la Roumanie, sous le rapport de la densité de la population juive, occupe le *quatrième rang* parmi les Etats de l'Europe. Si on fait cette comparaison pour les provinces de ces mêmes Etats, la Moldavie occupe le quatrième rang, la Valachie le huitième, la Dobrogea le neuvième. C'est la Bucovine qui occupe le premier.

---

[1]) Augmentation de territoire par l'acquisition de Lichtenstein avec 410 Juifs.

[2]) Augmentation de territoire par l'acquisition de Hohenzollern avec 1038 Juifs.

[3]) Augmentation de territoire par l'annexion du Hanovre, du Schleswig, du Nassau etc. avec 50430 Juifs.

[4]) Dr. S. Neumann. Op. cit. Tab. I-a.

TABLEAU XXXVI

Etats européens et provinces rangés d'après la proportion des Juifs aux Chrétiens.

Numéro d'ordre	ETATS OU PROVINCES	Nombre absolu des Juifs	Juifs par 1000 habitants
1	*Bucovine (Autriche* [1])	*96150*	*131.7*
2	*Pologne russe* [2])	*1150000*	*117.0*
3	*Galicie (Autriche* [1])	*811371*	*110.9*
4	*Moldavie (Roumanie* [3])	*195887*	*107.0*
1	Autriche (Cisleithanie [1])	1224899	46.9
2	Hongrie [2])	890000	46.3
3	Russie d'Europe [2])	5187000	46.0
4	Roumanie (entière [3])	269015	45.5
5	*Brandebourg* (Prusse [4])	*93061*	*36.6*
6	*Hesse-Nassau* (Prusse [4])	*44543*	*27.0*
5	Hesse (Grand-Duché [4])	25531	26.0
7	*Posen* (Prusse [4])	*44346*	*25.0*
6	Turquie d'Europe [2])	150000	24.0
7	Pays-Bas [2])	110000	21.0
8	*Valachie (Roumanie* [3])	*68852*	*18.0*
9	*Dobrogea (Roumanie* [3])	*4276*	*16.6*
8	Bade (Grand-Duché [4])	26735	16.0
10	*Prusse Occidentale* (Prusse [4])	*21750*	*15.0*
9	Prusse (entière [4])	372059	12.0
10	Allemagne (entière [4])	567884	11.0
11	*Silésie* (Prusse [4])	*48003*	*11.0*
12	*Prusse-Rhénane* (Prusse [4])	*47234*	*10.0*
13	*Hohenzollern* (Prusse [4])	*661*	*10.0*
11	Bavière [4])	53885	9.6
14	*Poméranie* (Prusse [4])	*12246*	*8.1*
15	*Westphalie* (Prusse [4])	*19172*	*7.9*
12	Bulgarie [2])	28400	7.7
16	*Prusse Orientale* (Prusse [4])	*14411*	*7.4*
17	*Hanovre* (Prusse [4])	*15112*	*6.6*
13	Würtemberg [4])	12639	6.2
14	Saxe-Weimar [4])	1252	3.8
18	*Saxe* (Prusse [4])	*7949*	*3.1*
15	Suisse [5])	8069	3.0
19	*Schleswig-Holstein* (Prusse [4])	*3571*	*2.9*
16	Saxe (Royaume [4])	9368	2.7
17	Grèce [2])	6000	2.5
18	Grande-Bretagne [2])	100000	2.4
19	Serbie [2])	5000	2.0
20	Danemark [2])	4000	1.6
21	France [2])	54000	1.4
22	Italie [2])	38000	1.2
23	Suède [5])	3600	0.7
24	Belgique [2])	3000	0.4
25	Espagne [5])	1000	0.06

[1]) Données du recensement général de 1900.

[2]) D'après HICKMANN. *Universal-Taschen-Atlas* pour 1902.

[3]) L. COLESCU. Op. cit.

[4]) D'après *Statistik des Deutschen Reichs*. Neue Folge. LXVIII, p. 76. (Ces chiffres sont relatifs à l'année 1890).

[5]) D'après *Hübner's Geographisch-Statistische Tabellen*, herausgegeben von PROFESSOR DR. JURASCHEK. Edition pour 1901.

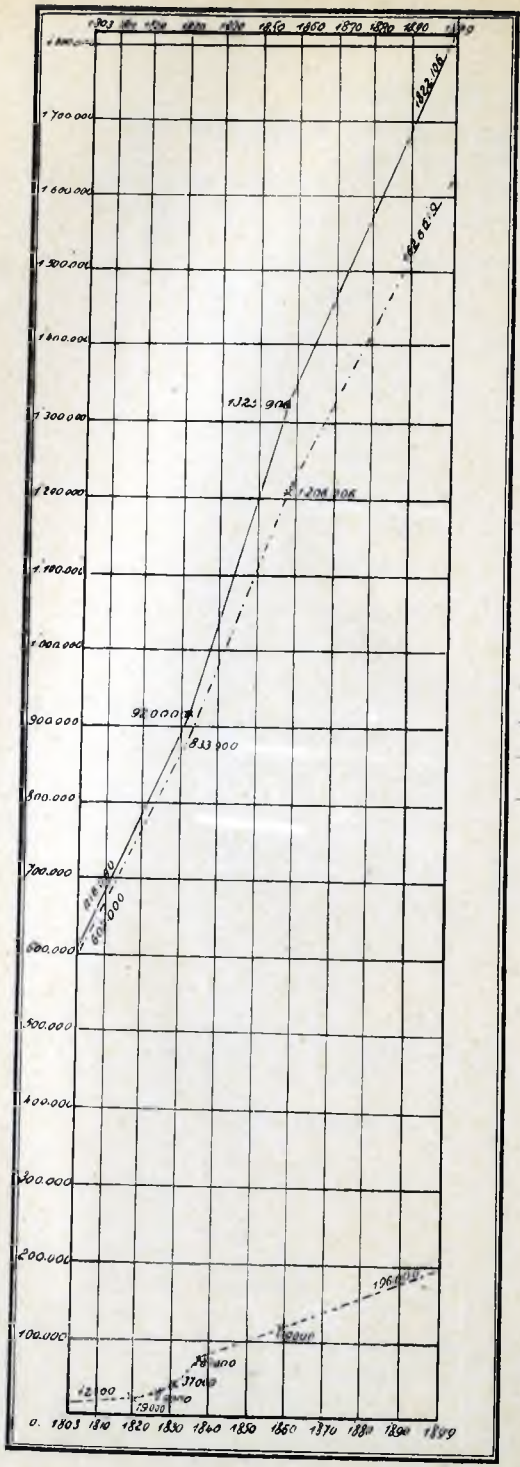

LÉGENDE

Population totale

Population chrétienne

Population juive

Accroissement comparé de la population totale, de la population chrétienne et de la population juive en Moldavie, de 1803 à 1899.

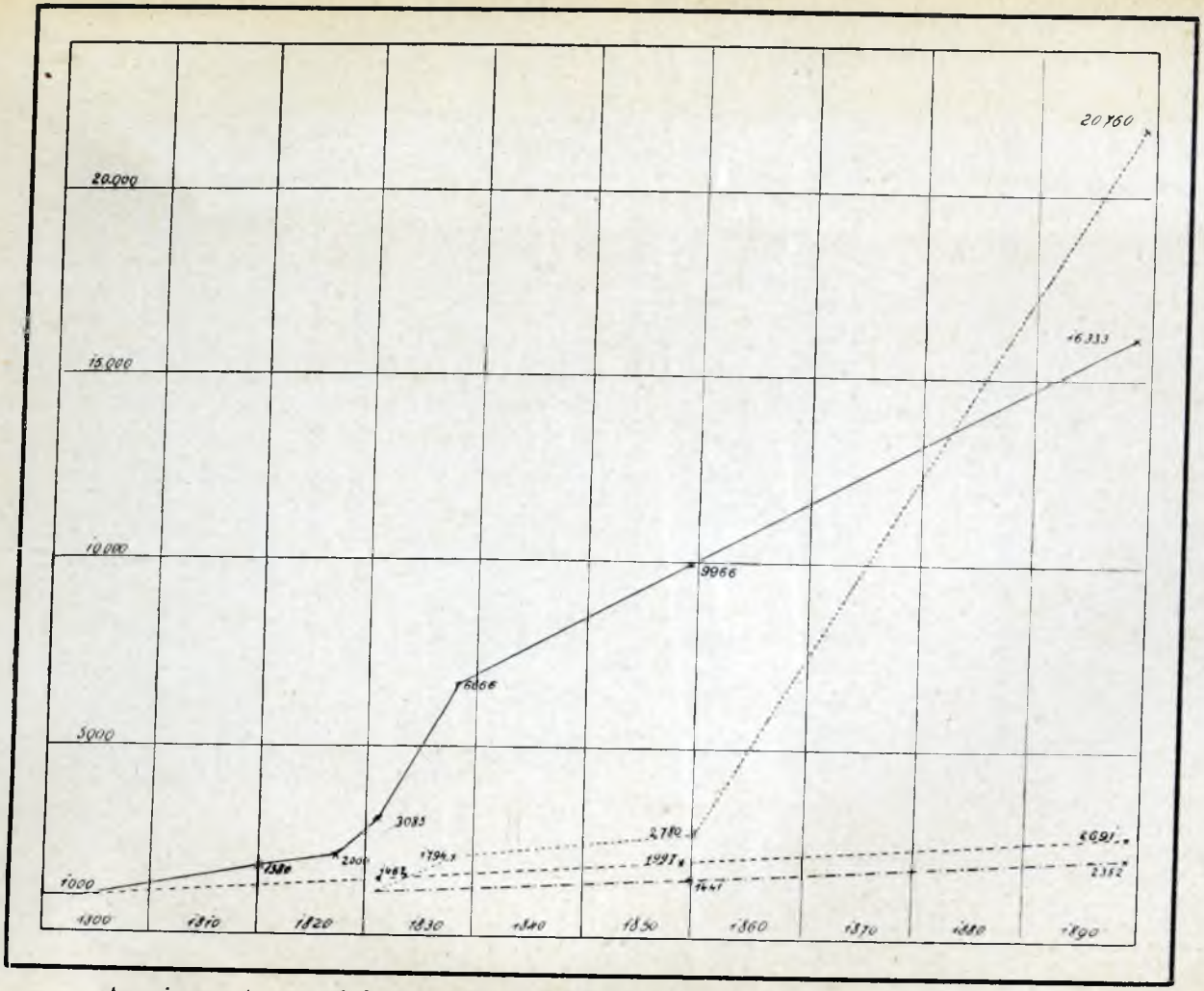

Accroissement comparé de 1000 Juifs et de 1000 Chrétiens: en Moldavie de 1803 à 1899:

CHAPITRE II

Qu'étaient les Juifs qui s'établirent en Moldavie et comment ils y furent reçus.

I.

Examinons maintenant ce qu'était l'élément étranger introduit en nombre si considérable dans l'organisme de la nation roumaine de Moldavie ainsi que la manière dont il fut accueilli par elle.

A cet effet, je citerai quelques jugements portés sur les Juifs de Pologne et de Moldavie par des hommes ayant été en contact avec eux et dont l'opinion mérite quelque attention. Jugements portés sur les Juifs.

Je commencerai par les opinions provenant d'étrangers.

Del Chiaro, ancien secrétaire du Prince Nicolas Mavrocordato, nous dit que la plupart des familles juives de la Moldavie vivent misérablement en vendant de l'eau-de-vie et d'autres marchandises. Outre le roumain ils parlent l'allemand et le polonais [1]). Del Chiaro.

L'historien Sulzer [2]) dit que les bourgades (Marktflecken [3]) de la Moldavie sont remplies de Juifs y Sulzer.

---

[1]) Del Chiaro. *Istoria delle Revoluziuni della Valachia*, 1718, p. 109.

[2]) Sulzer. *Geschichte des Transalpinischen Dacien*, II, p. 149 et suiv.

[3]) Je ne comprends pas pourquoi Sincerus, Op. cit., p. 211, fait dire à Sulzer qu'il n'y avait au dix-huitième siècle, en Moldavie : *presque pas de ville, bourg ou village où l'on ne trouve des Juifs*. Sulzer, Op. cit., loc. cit., se contente de dire que les bourgs (Marktflecken) de la Moldavie étaient remplis de Juifs, sans nullement dire qu'ils habitaient les villes et surtout les villages. La traduction faite par Sincerus n'est-elle pas un peu libre et par trop amplifiante ? Au XVIII-me siècle il n'y avait en Moldavie que les bourgs de Burdujeni, Vlădeni, Moinești, Adjud et Ștefănești. Encore ces deux derniers étaient-ils considérés plutôt comme des villes.

ayant leurs maisons et s'y faisant une situation prospère par la fabrication de l'eau-de-vie et le commerce de tous genres. Ils portent le même costume que les Juifs polonais et paraissent être venus de Pologne [1]).

Raicevich.

Raicevich [2]) qui fut d'abord secrétaire du Prince Ipsilanti, puis créa le Consulat d'Autriche à Iassy dit d'eux:

„Ces Juifs paraissent avoir émigré de Pologne, „s'habillent comme leurs confrères polonais, prospèrent „par la fabrication de l'eau-de-vie et le commerce de „tous genres et sont des usuriers ayant sur la mora„lité et la culture du peuple la même influence per„nicieuse qu'en Pologne".

Silence de Peysonnel.

Il est à remarquer que Peyssonnel, qui a visité les Principautés roumaines au cours d'un voyage ayant pour but l'étude du commerce des pays avoisinant la Mer Noire, ne fait aucune mention des Juifs de la Moldavie. Cette omission constitue une nouvelle preuve du peu d'importance de leur nombre au XVIII-me siècle [3]).

L'Autriche s'était emparée, en 1775, de la partie septentrionale de la Moldavie, appelée plus tard Bucovine.

Ce lambeau arraché à la Principauté, étant limitrophe de la Pologne, contenait un nombre relativement considérable de Juifs, nombre qui s'accrût énormément à la suite de l'occupation autrichienne [4]).

L'administration de cette nouvelle province autrichienne, à la tête de laquelle se trouvait l'intègre et habile général-major baron de Enzenberg, émue de l'augmentation disproportionnée d'un élément qu'elle considérait comme nuisible, était occupée à mettre un terme à l'influx des Juifs vagabonds de Pologne et de Galicie quand parut le rescrit de l'Empereur Joseph II en date du 13 Mai 1781, destiné à régler pour l'avenir. la situation des Juifs établis dans les Etats soumis à à la couronne des Habsbourg.

L'Empereur Joseph II.

---

[1]) Ibid, Ibid.

[2]) Raicevich: *Beschreibung der beiden Fürsten thümer Moldau und Wallachei*, p. 98.

[3]) Peyssonnel. *Observations sur le commerce de la Mer Noire.* Amsterdam, 1787.

[4]) F. v. Zieglauer. *Geschichtliche Bilder aus der Bukowina zur Zeit der österreichischen Occupation.* Czernowitz, 1899. Pardini, V, p. 3, et suiv.

Le but de cette mesure était de détourner les Juifs de l'usure et du commerce frauduleux en leur permettant l'entrée de toutes les écoles sans restriction et en leur ouvrant peu à-peu la porte des arts, des métiers et des professions libérales. Le même rescrit déclarait abrogées toutes les lois imposant aux Juifs des restrictions de nature à les humilier et à ravaler leur dignité.

Mais les instructions envoyées à Enzenberg par le Conseil Supérieur de la Guerre pour l'application de ce rescrit en Bucovine étant confuses, l'administrateur de la province crut devoir réunir une commission composée de ses meilleurs officiers et la chargée de décider quels étaient les Juifs auxquels il fallait appliquer les mesures édictées par le rescrit impérial et quels étaient ceux qui devaient être expulsés comme vagabonds.

Après de mûres délibérations, la commission présentait à Enzenberg un avis écrit, pris à la majorité des voix et par lequel elle se prononce catégoriquement contre toute expulsion de Juifs.

Les officiers philosophes de Czernowitz.

Comme unique moyen de détourner les Juifs des entreprises usuraires et pernicieuses au bien général auxquelles ils se livraient en ce moment, ils recommandent: l'amélioration des institutions de la province, l'organisation d'une bonne police et, surtout, une latitude plus grande dans le choix de métiers honnêtes et de nature à en faire des membres utiles de la communauté.

Cet avis était motivé et basé sur toutes les théories philosophiques et humanitaires en vogue à l'époque et ses auteurs ne manquaient pas de citer à son appui les écrits des philosophes et des économistes contemporains.

On voit donc que les membres de la commission militaire instituée par Enzenberg étaient loin d'être des réactionnaires, des gens manquant de culture, des hommes à opinions étroites ou à préjugés. De plus, habitant la Bucovine déjà depuis des années, conduisant le service administratif de cette province, ils avaient acquis de ses habitants une connaissance qu'on peut supposer exacte.

Leur jugement sur les Juifs en a d'autant plus de poids. Nous les avons déjà vus, à la fin de leur procès-verbal, stigmatiser les usuraires et pernicieuses pratiques des Juifs: leur langage au début de l'acte, est autrement énergique, qu'on en juge:

„Les Juifs de ce pays ont coutume d'acheter aux pay-

„sans, d'avance et pour des prix dérisoires: le poulet dans l'œuf, le miel dans la fleur, l'agneau „dans la brebis, exploitant par ce commerce „usuraire la population rurale dans sa „moëlle et la réduisant à la misère, ce qui fait „que les paysans, voyant leur avenir engagé de la sorte, „recourent à l'émigration comme unique moyen de salut. „Par conséquent, les Juifs, donnant lieu à l'émigration „des paysans de la Bucovine, doivent être considérés „comme nuisibles à la population et à l'agriculture.

„De plus, les Juifs de Bucovine vivant surtout de „la vente des spiritueux, poussent la population rurale „à l'ivrognerie et à la veulerie. Leur expulsion aurait „pour résultat de faire baisser le prix des denrées, de „mettre un frein au recel, de faire cesser le „commerce malhonnête avec des marchan-„dises de mauvaise qualité, de faire baisser le „prix des fermages, empêcherait d'un côté les villages „de se vider et de l'autre l'argent de sortir du pays".

Il n'est pas besoin de dire que l'avis des officiers philosophes ne fut pas suivi. Transmis par Enzenberg à Vienneil, valut, tant à ses auteurs qu'au général, une verte mercuriale de la part du Conseil Supérieur de la Guerre et l'expulsion des Juifs qui ne possédaient pas de légitimation ou qui ne voulaient pas embrasser des métiers utiles fut énergiquement exécutée [1]).

Mais cette opinion sur le Juifs, émise par des hommes sans préjugés, éclairés et de tempérament ultra-libéral, n'en constitue pas moins un document aussi précieux que digne de foi.

D'Hauterive.

D'Hauterive, secrétaire du Prince Alexandre Mavrocordato, qui l'avait accompagné à Iassy pendant son hospodarat (1785—1786), caractérise dans son journal les Juifs de Iassy de la manière suivante:

„. . . . ils doivent aux Allemands de n'être pas les „plus grands fripons du pays et d'obtenir la préférance „pour les ouvrages de menuiserie, les habits, les mon-„tres etc., qu'ils font, d'ailleurs, beaucoup moins bien [2])".

Parant.

Parant, consul de France à Iassy, s'exprime en ces termes dans un rapport de 1798: „le nombre des „Juifs est considérable quoiqu'ils soient plus méprisés „que les autres sujets. Il sont pourtant quelquefois mé-

---

[1]) Ibid. ibid, p. 34.

[2]) Comte d'Hauterive. *Mémoire sur l'état ancien et actuel de la Moldavie.* Bucarest, Göbl 1902, p. 354.

„nagés par le gouvernement, auquel ils fournissent beau-„coup d'argent. Cette espèce d'hommes fait bande à part „et s'occupe d'affaires mercantiles, d'agiotage. C'est par-„ticulièrement en Moldavie qu'il faut dire des Juifs ce „qu'en a dit en Pologne un auteur français : qu'ils y tuent „le commerce et découragent le peu d'honnêtes négo-„ciants qui voudraient le faire fleurir. En effet, les Juifs „savent partout se procurer, à force d'activité et de peine, „les marchandises qui ont le plus de débit, et ils le font „avec une si sordide économie qu'ils sont toujours à „même de les donner au dessous du prix courant. Cette „circonstance doit être prise en considération par les „commerçants qui voudraient s'aventurer à chercher „fortune dans ce pays".

Colqtrown.

Voici ce que dit des Juifs polonais, émigrés à Londres à la fin du XVIII-me siècle, M. Patrick Colqtrown, un des magistrats de la Cité qui, en 1803, publia, sur la police et les crimes de Londres, un livre qui eut sept editions en sept ans.

„Ils vivent principalment d'expédients et établissent „un système de correspondance pernicieuse dans tout „le pays afin de mieux exécuter leurs frauduleux projets „dans la circulation de la fausse monnaie ou dans la „vente des marchandises volées. Elevés, ajoute t'il, dans „la paresse depuis leur première enfance, ils acquièrent „tous les principes de vices et de débauche qui peut „les rendre capables des actes les plus compliqués de „fraude et de tromperie, auxquels ils manquent rarement „d'ajouter le crime de faux témoignage, toutes les fois „que cela peut leur être utile pour s'éviter, à eux ou à „leurs associés, la punition de la loi.

„Il y avait. seulement à Londres, plus de 1500 Juifs „ambulants de ce genre, dont la seule occupation était „de rôder dans les maisons et les écuries des hommes „de rang et de fortune à l'effet de tenter les domesti-„ques et de les pousser à dérober et à voler. Les coutumes „de ces émigrants étaient les plus pernicieuses et les plus „nuisibles qui pouvaient être conçues pour le pays. „Ils ne paraissaient avoir d'autre alternative que de re-„venir aux trucs et aux inventions que leur habi-„lité leur inspirait pour permettre aux personnes sans „moyens de subsistance de vivre dans la paresse. Même „le système de secourir ces gens, alors en vogue parmi „les Juifs, tout était calculé pour produire de mauvais „résultats. Ils recevaient de leurs confrères riches des „prêts pour faire du commerce sur une petite échelle.

„Et, afin de rendre les bénéfices à-peu-près égaux aux „besoins de leurs familles qui n'ajoutaient rien à leur re„venu par leur propre labeur, ils étaient induits à re„courir à toutes espèces de procédés illégaux, par les„quels ils deviennent les ennemis du public dans les „pays où ils reçoivent l'hospitalité".

Napoléon I.

Voici ce que pensait, des Juifs polonais, Napoléon I après avoir été en contact avec eux:

„C'est en vain qu'on dirait qu'ils ne sont avilis „que parce qu'ils sont vexés: en Pologne où ils sont „nécessaires pour remplir la classe intermédiaire de la „société, où ils sont considérés et puissants, ils n'en „sont pas moins vils, malpropres et portés à toutes les „pratiques de la plus basse improbité [1])".

Ségur et Marbot rapportent dans leurs mémoires un fait caractérisant les Juifs de Lithuanie:

Ségur.

Voici le récit du premier:

„Vingt mille Français étaient restés à Wilna, ma„lades, blessés, épuisés de fatigue. A la vérité, les Li„thuaniens que nous abandonnions après les avoir tant „compromis se recueillirent et en secoururent quelques „uns; mais les Juifs que nous avions protégés repous„sèrent les autres. La vue de tant de douleurs irrita „leur cupidité. Toutefois si leur infâme avarice, spécu„lant sur nos misères, se fût contenter de vendre au „poids de l'or de faibles secours, l'Histoire dédaignerait „de salir ses pages de ce détail dégoûtant; mais qu'ils „aient attiré nos malheureux blessés dans leurs demeures „pour les dépouiller et, qu'ensuite, à la vue des Russes, „ils aient précipité par les portes et par les fenêtres de „leurs maisons ces victimes nues et mourantes: que là, „ils les aient laissées impitoyablement mourir de froid; „que même ces vils Barbares se soient fait un mérite „aux yeux des Russes, de les y torturer; des crimes si „horribles doivent être dénoncés aux siècles présents „et à venir".

La version de Marbot est identique: „A peine éti„ons-nous hors de Wilna que les infames Juifs se ruant „sur les Français qu'ils avaient reçus dans leurs mai„sons pour leur soutirer le peu d'argent qu'ils avaient, „les dépouillèrent de leurs vêtement et les jetèrent tout „nus par les fenêtres! Quelques officiers de l'avant-

---

[1]) A. de Boisandré. *Napoleon antisémite*, Librairie antisémite. Paris, 1902, p. 42 et suiv.

„garde russe qui entraient en ce moment, furent telle-„ment indignés de cette atrocité, qu'ils firent tuer beau-„coup de Juifs [1]."

Voici ce que dit, en résumé, sur les Juifs de Moldavie, Neigebauer qui a passé de longues années dans la Principauté et y a occupé les fonctions de Consul d'Autriche vers le milieu du siècle passé: Neigebauer.

„Si on recherche l'origine des Juifs vivant ici, on „constate que la majorité est venue de la Galicie et de „la Pologne russe a une époque récente. Leur émigra-„tion doit être principalment attribuée à leur aversion „pour le service militaire auquel ils étaient soumis tant „en Autriche qu'en Russie.

„Ce mouvement d'émigration a été encouragé et „accrû par des raisons d'ordre commercial ou économi-„que, sans que la cause principale (le recrutement), ait „perdu de son effet.

„Ils se sont établis surtout en Moldavie parce qu'en „Valachie le commerce se trouvait déjà en d'autres mains.

„Le bien être dont jouissent actuellement les Juifs „de la Moldavie montre à quel point ils ont su exploiter „les ressources de ce pays et donner de la vie à son „commerce.

„Ils sont en général egoïstes et n'ont point de com-„passion pour les autres habitants du pays."

Il estime leur nombre à environ 60.000.

„En Moldavie les négociants les plus riches sont „ceux qui font le commerce des marchandises de luxe, „qu'ils tirent de Leipzig.

„Ces négociants qui, pour la plupart, sont des Juifs „autrichiens, prélèvent sur leurs marchandises un bé-„néfice variant de 25 à 100 pour 100 et les font passer, „autant que possible, pour marchandises françaises quoi-„qu'elles soient presque toujours originaires d'Autriche „ou d'Allemagne.

„En les achetant à la foire de Leipzig, ils payent un „tiers de la valeur comptant, ils donnent des garanties „pour un autre tiers et signent une traite pour le tiers „restant.

„En Moldavie, ils vendent beaucoup à crédit, ce qui „est la cause de fréquentes banqueroutes car, dans ce „pays, il suffit qu'un commerçant insolvable s'arrange „avec ses créanciers les plus proches.

„Il se garde bien de jamais remplir les engagements

[1]) Ibid. p. 90 et 91, tiré des Mémoires de Ségur et de Marbot.

„qu'il a pris à Leipzig et peut impunément tromper les „négociants dont il a pris la marchandise.

„Les marchands arméniens sont beaucoup plus sûrs que les Juifs.

„Les autres commerçants se contentent d'un béné„fice de 25%“ [1]).

L'Empereur Guillaume I.

Voici enfin, ce que pensait des juifs polonais l'Empereur Guillaume I, dont on ne peut suspecter les bonnes intentions à leur égard vu que c'est sous son règne que l'accès des fonctions publiques leur a été ouvert, de fait, en Prusse.

„. . . . Il est pénible de devoir des fois prendre le „parti d'une race d'hommes qui sont tels que je ne les „ai que trop connus dans la Pologne russe“ [2]).

(Lettre du 27 April 1872 au Prince Charles de Roumanie.)

„. . . . Grand fut l'étonnement de l'Empereur lors„que je lui prouvai précisément le contraire et que je „comparai la manière d'agir si raide et ne tenant pas „compte des circonstances de la politique allemande avec „la modération qui gagnait continuellement du terrain „en Angleterre: il ne voulait pas du tout le croire et „me dit que la question juive lui était, en général, anti„pathique depuis qu'il avait connu des circonstances ana„logues en Pologne et en Russie, et que s'il n'avait pas été „souffrant de ses blessures lors du Congrès de Berlin, „il n'aurait jamais consenti qu'on donnât à cette question „l'extension qu'elle avait prise aujourd'hui [3]).“

(Lettre du Prince Charles-Antoine de Hohenzollern au Prince Charles de Roumanie écrite au mois de Juillet 1879).

„ . . . . En ce qui regarde la Roumanie j'ai, comme „tu le sais, catégoriquement désavoué, de prime-abord, „la décision du Congrès par rapport à la question juive, „mais ceci, naturellement, seulement après coup, car alors „je ne m'occupais pas des affaires. Depuis je n'ai, na„turellement, pu me prononcer que pour la stricte exé„cution des décisions du Congrès, toutefois je n'ai laissé „échapper aucune occasion pour demander qu'on n'in„sistât pas dans la question juive, sachant par expérience „ce que sont les Juifs dans ces contrées, en commençant

---

[1]) Neigebauer. *Die Donaufürstenthümer. Beschreibung der Moldau und Wallachei,* I-re partie, p. 231 et suiv. II-me partie, p. 90 et suiv.

[2]) *Aus dem Leben König Karls von Rumänien,* II, p. 262.

[3]) Ibid. IV, p. 224.

„par la Pologne, la Lithuanie et la Wolhynie; et les „Juifs roumains seraient, parait-il, encore pires. Toute „la question juive dans ce pays a été soulevée par l'An„gleterre. Lord Odo Russel, lui même, en est convenu à „la suite des représentations que je lui ai faites à ce „sujet, et ceci avec un geste qui indiquait que cela „s'était fait contre son avis . . . . . tu dois te sou„venir qu'à l'occasion des excès ayant eu lieu entre „Juifs et chrétiens, j'ai toujours pris le parti du gou„vernement roumain, tandis que l'Angleterre, voyant „dans chaque Juif un Rothschild civilisé, prenait con„stamment le parti opposé".

(Lettre du 25 Juillet 1879 de l'Empereur Guillaume à l'Impératrice Augusta. [1])

Voyons maintenant l'opinion des Roumains :

Les boyards du Divan d'Alexandre Mavrocordato.

Les Juifs de Moldavie, ayant sollicité du hospodar Alexandre Mavrocordato l'autorisation de tenir des cabarets dans les campagnes dont le séjour leur avait été interdit par deux édits du Voïvode Grégoire Ghika III, interdiction renouvelée deux ans plus tard par Constantin Morouzi, le Prince avait chargé les boyards du Divan de faire une enquête sur la question.

Par l'anaphora ou référé daté du 24 Novembre 1782 et adressé au Prince, les boyards se prononcent énergiquement pour le maintien de l'interdiction et motivent leur avis ainsi qu'il suit :

„Les Juifs ayant pris l'habitude de prendre des „terres et des cabarets à bail, n'observent pas les con„ditions des contrats conclus avec les propriétaires, „leur causant ainsi des pertes et des désagréments".

„Ils endettent les paysans par des ventes à cré„dit et, quand ceuxci leur restent redevables pour des „boissons consommées, les Juifs, en vrais filous *(înşelă„tori)* qu'ils sont, les chargent avec le double ou le „triple des sommes réellement dûes, ce qui constitue une „cause d'apauvrissement pour un grand nombre de pay„sans. . . . les Juifs ne sont occupés qu'à inventer des „moyens pour tromper et dépouiller, soit les propriétaires „des terres par les marchés qu'ils font avec eux, soit „les paysans en majorant les sommes que ces derniers „leur restent devoir pour des boissons. Ces Juifs sont „des gens pauvres, ne possédant pas d'autres moyens „d'existence; ils considèrent ces pratiques pernicieuses

---

[1]) Ibid. ibid., p. 236.

„comme un commerce honnête et ne se soucient pas „du dommage et de la misère qu'elles occasionnent.

„C'est pourquoi les boyards, prenant en considé„ration les pertes et les désagréments occasionnés à „tant de monde par les tromperies des Juifs, tant par „l'inexécution des marchés conclus qu'à l'occasion de „la vente des spiritueux, ne peuvent pas trouver bon „qu'il leur soit permis de retourner dans les villages „où, au lieu d'exercer des métiers honnêtes, les Juifs, „ne vivent que de tromperies et d'exactions“ [1]).

Il est à remarquer que les auteurs de ce référé étaient, tous, de grands propriétaires fonciers possédant de nombreuses terres et des cabarets qu'ils avaient tout intérêt a affermer avantageusement.

Il leur a, certes, fallu des motifs bien puissants pour les pousser à eloigner des campagnes toute une catégorie de commerçants entreprenants et habiles.

Décision d'Alexandre Mavrocordato.

Par son chrysobulle du 24 Novembre 1782, le Prince approuva les conclusions du référé des boyards et défendit aux Juifs d'habiter les campagnes ou d'y tenir des cabarets: „afin d'assurer la tranquillité et la jus„tice dans le pays et d'empêcher le peuple d'être „trompé et exploité“ [2]).

Il me serait facile de multiplier les citations de cette nature mais, comme elles sont toutes à-peu-près identiques, je m'arrêterai ici pour ne pas fatiguer inutilement le lecteur ; nous en rencontrerons d'ailleurs plus d'une en nous occupant de la manière dont les Juifs furent accueillis en Moldavie et de la situation légale qu'ils y avaient.

II.

Situation légale des Juifs au Moldavie sous l'ancien régime.

Ainsi que je l'ai dit dans le I-er Chapitre de ce travail, les Juifs ne jouissaient d'aucun droit politique dans le pays. Ils ne possédaient même pas tous les droits civils, ne pouvant acquérir d'immeubles que dans les villes.

Ils n'occupèrent jamais aucune fonction publique. J'ignore si Isaac, le grand-logothète de Bogdan-le-Borgne était d'origine juive comme le prétend Since-

---

[1]) M. Kogălniceanu, *Archiva Romînéscă*, II, p. 179.
[2]) Ibid. Ibid.

rus [1]), mais, ce dont je suis bien sûr, c'est qu'il était chrétien au moment où il occupait cette charge.

Notre ancienne legislation était, d'ailleurs, très-favorable aux Juifs qui recevaient le baptême.

Le code de Basile-le-Loup, et les Juifs baptisés.

Un article du code de Basile-le-Loup dit que: „le Juif qui aura reçu le baptême, n'importe quels „seraient les péchés qu'il aurait antérieurement com„mis et les souillures dont il serait chargé, sera, à cause „du baptême, considéré comme purifié de toute souil„lure et tel que s'il venait de naître pour la pre„mière fois [2])."

Grégoire Ghika III défend aux Juifs de prendre des terres en ferme, de tenir des cabarets et de demeurer dans la campagne.

Pendant le premier hospodarat de Grégoire Ghika III, des Juifs ayant commencé à acheter des vignes et à prendre à bail des terres et des cabarets dans les villages, le Prince, à la suite des plaintes qui s'étaient élevées contre eux, le leur interdit par un édit [3]).

Cette défense étant tombée en désuétude pendant l'occupation russe de 1769 à 1774 et le premier partage de la Pologne ayant poussé un certain nombre de Juifs à l'émigration en Moldavie, Grégoire Ghika renouvela son édit pendant son second hospodarat, en 1776 [4]).

Ces mesures sont remises en vigueur par Constantin Morouzi et par Alexandre Mavrocordato.

La mesure étant, probablement, de nouveau tombée en désuétude après l'assassinat de Grégoire Ghika et les Juifs continuant à immigrer de Pologne et de Bucovine (d'où ils étaient expulsés par Enzenberg), Constantin Morouzi la remit en vigueur [5]).

En 1782, le nombre des Juifs augmentant, nous les voyons adresser au Prince une pétition par laquelle ils demandent l'autorisation de prendre des terres et des cabarets à bail, ne trouvant plus à se nourrir dans les villes [6]).

Nous avons vu le référé adressé au Prince par les boyards chargés d'examiner cette question ainsi que la décision de Mavrocordato rejetant la demande des Juifs [7]).

Le second et le troisième partage de la Pologne,

---

[1]) E. Sincerus, Op. cit., p. 209.

[2]) Bujoreanu, *Colecţiune de legiuirile României cele vechi şi noi*, III, p. 67.

[3]) M. Kogalnceanu, *Archiva istorică*, loc. cit.

[4]) Ibid. ibid.

[5]) Ibid. ibid.

[6]) Ibid. ibid.

[7]) Ibid. ibid.

les expulsions des Juifs en Bucovine, en amenèrent une nouvelle nuée en Moldavie.

D'autres princes phanariotes, mûs par un intérêt fiscal sont plus favorables aux Juifs.

Ils y trouvèrent des hospodars phanariotes qui, moins intransigeants que les précédents et heureux de voir le nombre de leurs contribuables s'accroître, s'empressèrent de leur accorder des chyrsobulles autorisant leur séjour dans le pays et fixant, pour chaque localité, le chiffre de la redevance annuelle qu'ils devaient payer au trésor.

Référé du 1-er Juillet 1804 des boyards du Divan.

C'est ce qui ressort d'un référé des boyards du Divan, du mois de Juillet 1804, adressé au Prince Alexandre Constantin Morouzi [1]) et par lequel les boyards, après avoir montré que: „à cause des chrysobulles qui, depuis un certain temps, leur ont été octroyés pour fixer la redevance qu'ils doivent payer „au trésor, les Juifs accourent en foule de tous côtés, „sans aucun avantage pour le pays où, à cause, „du dénûement dans lequel ils se trouvent, ils ne font „qu'augmenter la misère". Ils proposent d'augmenter la redevance des Juifs, pour diminuer d'autant la charge qui pèse sur le reste de la population.

Alexandre Morouzi renouvelle la défense aux Juifs de prendre des terres à bail.

Il parait que les hospodars qui s'étaient succédés depuis Mavrocordato, avaient abrogé l'interdiction faite aux Juifs de prendre des terres et des cabarets en ferme car, en 1804, Alexandre Morouzi donne aux administrateurs des districts, l'ordre de ne plus permettre aux Juifs de prendre des terres à bail. „A la „suite de la liberté qu'ont eue les Juifs jusqu'à-présent „de prendre en ferme des terres dans ce pays, ils ont „pris la place des propriétaires et oppriment les pay„sans, ainsi que le prouvent les nombreuses plaintes „de ceux-ci . . . . . ."

Mais, par le même ordre il permet aux Juifs de tenir des cabarets dans les villages [2]).

L'interdiction de tenir des terres en ferme est renouvelée de temps en temps, mais nous voyons le nombre des cabaretiers juifs dans les villages augmenter sans cesse.

Le Code Callimachi et les Juifs.

Quand, en 1817, le Prince Callimachi introduisit en Moldavie le Code portant son nom qui resta en vigueur jusqu'en 1865, il n'accorda même pas aux Juifs les droits qu'avaient les Arméniens, ainsi qu'il résulte des articles ci-dessous:

---

[1]) *Manuscrits de l'Académie Roumaine,* No. 71, p. 237.
[2]) *Manualul Administrativ,* I, p. 525.

„Art. 1430. Il est interdit aux Arméniens et aux „Juifs d'acquérir des terres.

„Art. 1431. Il est permis aux Juifs d'acheter des „maisons dans les villes, les Arméniens peuvent, de „plus, acheter des vignes dans les vignobles du pays [1])".

Les gouvernements qui se succédèrent en Moldavie de 1807 à 1828 furent trop éphémères, trop faiblis ou, tranchons du mot, trop incapables pour prendre les mesures qu'aurait nécessité le flot toujours montant de l'immigration juive. On fermait les yeux et on les laissait entrer dans le pays. Du reste, avec quoi les aurait-on empêchés de franchir la frontière? Le pays ne possédait point de force armée; les frontières, sauf du côté des montagnes, n'étaient point gardées.

Petit à petit, les Juifs soumis ou non à une protection étrangère, étaient arrivés à être considérés comme une nation à part, dont les contributions étaient perçues d'une manière particulière, et différant complètement de celle usitée pour les autres habitants du pays.

Les Juifs considérés sous Jean Sturdza comme nation à part; mode particulier d'acquitter les contributions.

Le Juif n'était pas tenu d'acquitter personnellement sa contribution au fisc. Le total de la somme que devait chaque communauté juive était acquittée par elle au trésor au moyen de taxes qu'elle percevait pour l'abattage, suivant le rite judaïque, du bétail et des volailles de toute sorte consommés par ses membres.

Cette exception était faite sous prétexte de soi-disant alléger les charges des Juifs pauvres. La plus grande partie des contributions étant, par le moyen adopté, supportée par les riches qui, évidemment, consommaient plus de viande que les autres.

Il ne m'a pas été possible de déterminer le moment de la mise en vigueur de ce mode de perception de l'impôt; mais il est certain qu'il était déjà appliqué en 1823 sous le règne du Prince Jean Stourdza dont nous connaissons un chrysobulle à ce sujet [2]).

La conclusion de la paix d'Andrinople fut, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer au I-er Chapitre, le signal d'une immigration en masse des Juifs dans la Moldavie ouverte au commerce international par les stipulations du traité.

---

[1]) Bujoreanu, Op. cit., I, p. 639.
[2]) Ibid, II, p. 43.

L'introduction du service militaire obligatoire pour les Juifs de Russie stimule leur mouvement d'émigration en Moldavie.

Cette immigration vers un pays nouveau fut encore renforcée par la masse des Juifs russes réfractaires au service militaire, devenu obligatoire pour eux en vertu de l'ukaze que rendit l'Empereur Nicolas en 1827.

Nous avons vu leur nombre sauter, d'environ 24000 en 1827, à 37000 en 1831.

Profitant du bouleversement occasionné par les événements de 1821 ainsi que de la faiblesse du gouvernement de Jean Sturdza, ils avaient recommencé à prendre des terres en ferme.

Leur cupidité sans borne et la façon dont ils exploitaient les paysans, donnèrent lieu à une explosion de plaintes.

Le gouvernement de Kisseleff remet en vigueur les dispositions interdisant aux Juifs de prendre des terres en ferme.

Le chef du gouvernement provisoire, justement ému de ces réclamations unanimes, décréta que la décision prise en 1804 par le Prince Morouzi serait, à l'avenir, appliquée dans toute sa rigueur.

Quant aux terres déjà affermées à des Juifs, il ordonna qu'à la première plainte contre un fermier, il fût fait une enquête rigoureuse et, qu'au cas où le bien fondé de la plainte serait prouvé, le Juif eût à être immédiatement éloigné de sa ferme [1]).

Kisseleff et les Juifs.

Le général comte Kisseleff, chef du gouvernement provisoire des deux Principautés, était un homme éclairé et capable. Il est certain qu'il aurait ardemment désiré faire de ces deux pays des gouvernements russes mais, d'autrepart, il n'est pas douteux qu'il avait leur prospérité matérielle à cœur.

Le danger que constituait pour leur avenir l'immigration continuelle et croissante des Juifs était trop évident pour échapper à sa clairvoyance et à celle des boyards composant le comité chargé de rédiger la constitution future des Principautés sous le titre de Règlement Organique, plus modeste et moins choquant pour les oreilles de l'Empereur Nicolas.

Le Règlement Organique et la nation juive.

Ils se rendaient parfaitement compte du danger ainsi que le prouvent les mesures de défense prévues dans l'article 94 du Règlement et dont voici la teneur.

„Il est incontestable que les Juifs qui se sont „répandus en Moldavie et dont le nombre augmente „journellement, vivent, pour la plupart, aux dépens des „indigènes et exploitent presque toutes les ressources

---

[1]) Ibid. II., p. 525.

„au détriment des progrès de l'industrie et de la pros-„périté publiques. Pour obvier autant que possible à „cet inconvénient, la même commission (de recensement) „consignera dans le tableau de recensement la condi-„tion de chaque Juif, afin que ceux qui n'auraient „point un état et qui, sans exercer aucun métier utile, „vivraient sans aveu, soient éliminés et que de pareils „individus ne puissent plus entrer en Moldavie".

Mais le fait qu'en dépit des affirmations de Sincerus et de celles des pamphlétaires juifs, le Règlement Organique, loin de considérer les Juifs comme des indigènes, leur donnait non seulement le caractère d'étrangers mais même celui de nation à part, ressort des dispositions relatives aux Juifs contenues dans l'annexe P, qui traite de la classification des habitants de la Principauté de Moldavie et de leurs droits respectifs, sous le titre: Nation juive [1]). J'en copie textuellement les articles:

„L. Il lui est défendu (à la nation juive)), d'après „l'ancien usage, de prendre en ferme des terres habitées.

„LI. Les Juifs peuvent acheter chez les bouchers „chrétiens de la viande au même prix que payent les „autres individus, des autres religions, sans que les „rabbins assistent aux abattoirs chrétiens; mais s'ils „se refusent d'accéder à cette mesure, il leur sera loi-„sible d'avoir leurs propres boucheries qui seront, de „même que les autres, comprises dans le même con-„trat passé à ce sujet au prix dont on pourra convenir.

„LII. Les Juifs ont le droit de travailler aux dis-„tilleries avec les mêmes privilèges qu'ont les autres „habitants, en passant un arrangement avec les proprié-„taires des villages, mais il leur est défendu, de même „qu'aux chrétiens, d'en avoir dans les villes, dans la „crainte d'y causer quelque accident etc. . . .

„LIII. L'application ayant mis en évidence les dif-„ficultés notoires qu'il y avait à percevoir les droits „imposés aux Juifs de toute autre manière que par le „moyen de la taxe anciennement établie, moyen que „les membres de la nation juive habitant Iassy ont „eux mêmes reconnu comme seul capable de faciliter „cette perception, il est statué que la taxe sur la nation

---

[1]) Pour le texte roumain de l'article 94 et de l'annexe P, voir *Analele Parlamentare ale României*, I. I, p. 120 et 152. Pour le texte français voir l'édition française du *Règlement Organique* publiée à New-York (?) aux pages 52 et 194.

„juive sera établie non seulement dans la capitale, „mais aussi dans les autres villes du pays où les Juifs „l'auraient demandé. En conséquence, le prix de la „viande et de la volaille soumises à la taxe sera com„biné de manière à ce que la totalité des droits actuel„lement imposés aux Juifs, ainsi que les arriérés des „comptes des années précédentes, puissent être re„couvrés sur le montant de la taxe.

„L'adjudication de la taxe sera faite dans la syna„gogue des Juifs, en présence d'un employé de l'auto„rité locale et des délégués de toutes les classes de „Juifs."

Il me semble utile de donner quelques mots d'explication sur le système de taxation dont il est question plus haut.

L'Etat, de concert avec les délégués des Juifs fixaient des taxes pour chaque *oka* de viande *kochère* vendue ainsi que pour chaque volaille saignée suivant le rite mosaïque par les sacrificateurs. La perception de ces taxes était donnée en entreprise aux enchères pour une somme en général égale à celle que les contribuables juifs inscrits sur les rôles auraient autrement eu à payer à l'Etat.

Une fois cette taxe affermée, les Juifs n'avaient plus rien à payer à l'Etat: au lieu de leur contribution au fisc, ils payaient à l'entrepreneur la taxe par *oka* de viande ou par volaille saignée.

De son côté, l'entrepreneur, toutes les fois qu'il recevait d'un Juif le montant de la taxe, soit pour une quantité de viande achetée soit pour une volaille saignée, lui faisait délivrer par ses employés une quittance écrite sur un formulaire stéréotype portant l'empreinte d'un cachet sur le quel était gravée l'inscription: Taxe de la nation juive, en roumain et en hébreu. Il me parait utile de relever ici le fait que les Juifs étaient considérés comme nation séparée tant en Moldavie qu'en Valachie.

Les registres du recensement des villes dans les deux Principautés donnent la nationalité de chaque habitant en mettant en regard du nom le qualificatif: moldave (roumain en Valachie), russe, allemand, turc, grec, serbe, juif etc.

Dans aucun des nombreux dossiers relatifs à ces recensements je n'ai vu de différentiation des habitants par rapport à la religion: c'est toujours par nationalité qu'elle se fait. Pour les Juifs sujets étrangers, on ajoute

au mot *jidov* en Moldavie et *ovreiŭ* en Valachie, une seconde qualification indiquant la sujétion.

Mesures prises par le gouvernement provisoire pour arrêter l'invasion croissante des Juifs.

L'invasion des Juifs prenant des proportions qui devenaient de jour en jour plus inquiétantes, le gouvernement provisoire adressa en 1833, tant à la police de la capitale qu'aux administrations des districts des instructions détaillées pour l'application sévère de l'article 94 du Règlement Organique [1]).

„LIV. Les enfants des Juifs peuvent être reçus „dans les écoles publiques du pays, toutefois avec la „condition expresse de porter le même costume que „les autres élèves."

Les Juifs se donnent eux-mêmes le qualificatif de nation juive et sollicitent un traitement exceptionnel quant au mode d'acquitter l'impôt.

Il est intéressant de constater que les dispositions exceptionnelles prises pour l'imposition des Juifs, l'ont été sur leur demande formelle et qu'eux mêmes se donnaient la qualification de nation juive

Voici le texte de la pétition adressée au gouvernement provisoire par les fondés de pouvoir de la nation juive.

„En vertu du pleinpouvoir qui nons a été donné „par la nationjuive *(nația eveiască)* habitant à Iassy, „pleinpouvoir que nous avons remis à l'honorable „commission instituée par ordre de M. le Plénipo„tentiaire pour examiner les différends existant entre „nous, les Juifs de Iassy, nous prenons l'engagement „d'honneur et nous nous obligeons à ce que, pour l'acquit„tement des droits de contribution *(bir)*, de feu *(fumărit)*, „de jaugeage, de pesage et autres droits antérieurs abolis „par le nouveau Règlement Organique et à la place des„quels ont été établies les impositions de la capitation „et des patentes, le Gouvernement soit en droit, afin „de percevoir la somme devant être dorénavant payée „par la corporation des Juifs de Iassy, tant *rayas* que „sujets soumis à une protection étrangère quelconque, „d'établir une taxe générale sur tous les Juifs se „trouvant à Iassy. Cette taxe servira à acquitter les „contributions spécifiées plus haut, c'est-à-dire les pa„tentes et la capitation, jusqu'à concurrence de la „somme dont le Gouvernement du pays trouverait bon „de débiter chaque année la nation juive de Iassy, en „commençant au 1-er Janvier 1833, et en continuant à „l'avenir. Nous tous qui composons la nation juive de „Iassy, tant rayas que sujets étrangers, nous nous obli„geons à acquitter sans opposition et sans difficulté la

[1]) *Manualul Administrativ*, I, p. 512.

„taxe que le Gouvernement établira et qu'il donnera „en entreprise soit pour un an soit pour trois ans, „selon qu'il lui conviendra. Le montant de la taxe et „les comptes de l'entrepreneur seront remis chaque „année au fisc, sans qu'il soit tenu de rendre à notre n a- „t i o n un compte quelconque.

„En foi de quoi, nous avons remis au gouver- „nement cette lettre par l'entremise de l'honorable com- „mission; cet écrit aura sa vigueur et son effet pour „l'avenir sans modification. Et le total de ces contri- „butions se monte, d'après les rôles établis, à la somme „de 93673, c'est-à-dire quatre vingt-treize-mille six cent „soixante treize lei par an et ces contributions seront „acquittées par le moyen de la taxe pendant toute la „période septennale 1833. Janvier 24".

(Suit la légalisation de la copie qui se trouve à l'archive de la Chambre des Députés, à Bucarest.)

Mesures prises par le gouvernement de Michel Sturdza.

Ces instructions furent renouvelées sous le gouvernement du Prince Michel Sturdza, à la suite des référés du Conseil Administratif investis de la sanction princière, du 10 Septembre 1834 portant le No. 538, du 12 Avril 1833 portant le No. 1358 et du 11 Avril 1838 portant le No. 1552 [1]).

Mais ces dispositions restaient purement platoniques car le gouvernement ne possédait pas les moyens de les faire exécuter.

Pour empêcher l'invasion juive, il y aurait eu besoin d'un cordon militaire serré, tout le long des 900 à 1000 kilomètres allant de Dorna à Mamornitza et à Reni et formant la frontière par laquelle les Juifs avaient coutume d'entrer. Il y aurait eu aussi besoin, aux points de passage, de fonctionnaires intègres et pénétrés de leurs devoirs, il aurait, enfin, fallu, dans les districts, une police active et honnête. Or, la frontière n'était gardée que de nom.

Manière primitive et insuffisant dont était fait le service de garde des frontières.

Pour toute la distance de Dorna à Reni, le Règlement Organique prévoit 9 points de passage principaux gardés chacun par un sous-officier et quatre soldats [2]). Les quarante points secondaires et les intervalles entre les passages étaient gardés par 176 *slujitors*, un quart à cheval et le reste à pied. C'étaient des paysans sans instruction militaire, fournis et entretenus

---

[1]) Ibid. Ibid.

[2]) *Règlement Organique de la Principauté de Moldavie,* (éd. française), p. 266 et suiv.

par les villages, armés, chacun, d'un sabre et de deux pistolets à pierre [1]).

On voit que le passage clandestin de la frontière n'était qu'un jeu d'enfant surtout pour des gens ayant de nombreuses intelligences parmi leurs coreligionnaires établis à proximité de la frontière.

Une fois entrés dans le pays, il leur était facile de se cacher chez d'autres Juifs jusqu'au moment où ils avaient sû obtenir, pour leur séjour, le consentement tacite mais peu coûteux de la police nouvellement formée, incapable, vénale, n'ayant des institutions similaires de l'Occident que le nom et, l'uniforme ; c'est ce qui nous explique, du moins en partie l'énorme accroissement à cette époque de l'élément juif qui, de 37000 âmes en 1831, avait sauté à 80000 en 1838.

Le gouvernement peu éclairé de Michel Stourdza ne parait pas s'être ému de l'inanité des mesures ordonnées par lui, mais il ne négligea pas d'augmenter les impôts.

Le gouvernement augmente l'impôt des Juifs tant rayas que sujets étrangers.

Au mois de Mars 1839, le Conseil Administratif soumettait à l'Assemblée Générale un projet pour unifier les impôts payés par la nation juive, en portant la contribution de tous ses membres, négocians, artisans ou cabaretiers des campagnes à 60 leï par an, sans distinction de Juifs rayas ou soumis à une protection étrangère. Le Conseil se basait, dans son adresse à l'Assemblée Générale, sur les plaintes qui lui avaient été adressées par la nation juive contre la répartition injuste de leur contribution. Il basait aussi sa proposition sur le fait que cette nation exerçant toute espèce de commerces dans le pays, retirait des bénéfices assez considérables pour pouvoir acquitter la nouvelle taxe sans en être incommodée. Le nombre des contribuables juifs une fois constaté à l'occasion de chaque recensement, on devait calculer le montant de la contribution à raison de 60 leï par Juif contribuable et la somme à percevoir, soit par le moyen de la taxe usité jusqu'alors, soit par l'encaissement direct suivant le système adopté pour les autres contribuables, devait rester invariable pour la période de sept ans, jusqu'au recensement suivant [2]).

Nouvelle règlementation de la taxe sur la nation juive.

L'Assemblée Générale, dans sa séance du 9 Mars 1839, adopta la mesure proposée par le Conseil Admi-

L'Assemblée Générale en 1839, demande des mesures pour empêcher l'accroissement du nombre des Juifs.

[1]) Ibid, p. 81 et suiv.

[2]) *Analele parlamentare ale României*, IX, II, p. 461 et suiv.

nistratif et profitant de l'occasion, attira l'attention du Pouvoir exécutif sur le mal résultant de l'accroissement du nombre des Juifs dans la Principauté et décida de solliciter du Prince les mesures nécessaires pour empêcher, conformément aux dispositions du Règlement Organique, l'entrée en Moldavie des Juifs sans aveu et sans métier [1]).

Règlement du 1er Juillet 1839 pour supprimer le vagabondage et arrêter l'invasion des Juifs en Moldavie.

C'est à la suite de cette intervention, que le gouvernement du Prince Sturdza se décida à donner des instructions sévères et détaillées, à l'effet d'empêcher l'invasion des Juifs et de supprimer le vagabondage dans l'intérieur du pays.

Voici les dispositions les plus importantes de ce règlement [2]).

Les articles 1, 2 et 3 traitent du but que se propose la mesure, décident que les communautés sont responsables de la conduite de leurs membres, que personne ne peut franchir la frontière de la Principauté s'il n'est muni d'un passeport et charge la police de la capitale et les administrations des districts de rechercher quels sont les gens sans aveu.

L'article 4 porte que: „L'accroissement du nombre „des Juifs dans le pays, par suite de leur entrée clan„destine et de leur expulsion d'autres pays ainsi que „d'autres causes, ayant fait l'objet d'une enquête spé„ciale, pour mettre un terme à ce mal qui porte une „sérieuse atteinte au bien public en restreignant les „moyens d'existence des vrais indigènes, il a été dé„cidé, conformément à l'article 94 du Chapitre III du „Règlement Organique, d'empêcher l'entrée des gens „sans aveu et, depuis 1833, quand on a commencé „à rechercher les vagabonds de cette nation, il a été „donné des instructions en la matière tant à la police „de la capitale qu'à celles des districts.

„A l'effet de donner plus de précision aux expli„cations données à la suite du référé du Hetman por„tant le No. 1399, ainsi que pour l'exécution des me„sures demandées par l'Assemblée Générale Ordi„naire par son anaphora No. 88 du 11 Mars 1839, „ayant pour but d'empêcher l'entrée dans la Princi„pauté des Juifs sans métier et sans aveu, il con„vient, maintenant, a la fin des travaux du recensement

---

[1]) Ibid, Ibid.
[2]) *Manualul Administrativ*, I, p. 511 et suiv.

„général, de définir ce qu'il faut entendre pas les va-„gabonds qui sont répartis en quatre classes.

„I. Seront considérés comme vagabonds les indivi-„dus qui se trouvent dans les villages ou les villes et qui „ni ne payent une contribution quelconque, ni ne „présentent des garanties sérieuses ni ne possèdent „des légitimations dignes de foi.

„II. Les gens exerçant un métier mais ne faisant „partie d'aucune corporation et n'étant matriculés dans „aucun corps de métier.

„III. Ceux qui sont arrêtés près de la frontière du „pays après y être entrés sans passeport, etc.

„Art. 4. Les Juifs venus de l'étranger sans métier „et sans capital, ceux trouvés sans passeports et sans „garantie pour leur séjour dans le pays ainsi que ceux „s'étant rendus coupables de méfaits.

„Art. 5. Pour mettre un terme à ce mal qui, si „on ne prenait pas à son égard des mesures énergi-„ques, pourrait devenir dangereux pour la tranquillité „publique, il sera ordonné aux autorités civiles et mi-„litaires de surveiller avec la plus grande rigueur „l'entrée des Juifs et des vagabonds dans le pays."

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 règlementent l'entrée des étrangers dans le pays, la procédure à suivre par rapport aux passeports qu'ils doivent avoir et traite des pénalités qui seraient encourues par les employés qui seraient reconnus coupables d'avoir donné aux étrangers des actes de complaisance.

L'article 13 décide: „qu'il sera ordonné à tous les „habitants des villages et des villes et, spécialement, „à tous les Juifs, de ne recevoir en quartier chez eux „personne, pas même des personnes de connaissance ou „des parents sans en avertir les autorités compétentes „afin que celles-ci puissent se faire présenter le pas-„seport du nouvel arrivé."

L'article 14 est relatif aux formalités à remplir à l'occasion de l'entrée des étrangers dans les villes.

„Art. 15. Il sera fait des publications dans tout „le pays, afin que le Juif qui voudrait se rendre dans „une ville quelconque ou dans la capitale, soit tenu „d'avoir un billet de l'autorité de résidence, avec son „signalement, celui de sa voiture, et de ses bêtes de „trait ainsi que celui des compagnons de route qu'il „pourrait avoir avec lui. Il devra exhiber ce billet d'i-„dentité à la police où il sera interrogé relativement „au temps qu'il compte passer en ville et il ne lui sera

„loisible de partir qu'après s'être de nouveau pré-„senté à la police qui, au dos du billet d'identité at-„testera que le porteur retourne soit à son domicile „soit ailleurs, suivant l'endroit où ses intérêts l'appel-„leront.

„Art. 16. Les Juifs chassés des pays étrangers ne „pourront, sous aucun prétexte, être reçus en Moldavie. „Les Juifs de cette catégorie qu'on aura arrêtés dans „le voisinage des frontières seront expulsés au delà „du Danube sans qu'il leur soit, sous quelque prétexte „que ce soit, permis de s'établir dans la Principauté.

„Art. 17. Il sera fait deux catégories de Juifs : ceux „nés et élevés dans le pays et ceux nés ailleurs et „venus en Moldavie clandestinement ou avec des pas-„seports.

„Art. 18. A l'occasion de l'enquête à faire sur les „Juifs suivant les principes stipulés plus haut, et sur „la base des registres de la commission de recense-„ment, il sera procédé à l'examen des moyens d'exis-„tence de chacun en particulier. Ceux des Juifs qui „seraient nés dans le pays mais qui ne possèderaient „pas de garantie personnelle donnée dans les formes „prescrites, seront chassés au delà des frontières : ceux „nés a l'étranger et inscrits sur les rôles du recense-„ment devront justifier de l'exercice d'un métier ou de „la possesion d'un capital de cinq mille lei au minimum „au moyen duquel ils gagnent leur vie d'une manière „honnête et ne portant pas préjudice à la communauté. „Tous les Juifs venus de l'étranger et ne pouvant pas „justifier des qualités ci-dessus, seront expulsés du „pays quand même ils figureraient sur les rôles du „recensement.

„Art. 19. Il ne sera permis à aucun Juif nouvel-„lement venu pour s'établir dans le pays d'y élire do-„micile avant d'avoir justifié d'un métier utile à la „communauté; l'accroissement du nombre des Juifs sans „aveu étant, sous tous les rapports, des plus préjudi-„ciable à la communauté.

„Art. 20. L'enquête sur les Juifs devant être gé-„nérale et les Juifs sujets étrangers n'en étant pas „exemptés, elle sera faite, à Iassy : en présence de „deux députés élus par les éphores de la nation juive „et sur leur garantie ; dans les districts en présence des „*kahales* ainsi que de fondés de pouvoir de la nation „juive jouissant de la confiance de la communauté en-„tière et chargés de donner des renseignements sur les

„moyens, la conduite et les circonstances d'un chacun: „assistera également à cette enquête un délégué du con„sulat dont dépend le juif qui est l'objet de l'enquête.

„Art. 21. Les députés désignés par les éphores „ainsi que les *kahales* et les fondés de pouvoir de la na„tion juive dont il est question plus haut, sont res„ponsables au criminel au cas où ils céleraient la vérité; „toutes les fois qu'ils seront soupçonnés d'avoir commis „des abus, il sera nommé une commission spéciale d'en„quête et, aussitôt que le délit aura été constaté, il sera „procédé à la punition meritée par les coupables."

L'article 22 stipule que l'enquête sera faite par corps de métier et que les prévots seront tenus de fournir à la commission des listes des Juifs faisant partie de leurs corporations, listes qui devront être contrôlées avec les données du recensement général.

„Art. 23. Celui qui aura passé devant la commis„sion d'enquête recevra un billet portant son nom „et son prénom, son signalement, son métier ou le „commerce qu'il exerce, la garantie qu'il possède. Ce „billet spécifiera s'il est raya ou soumis à une pro„tection étrangère, son lieu d'origine ainsi que l'époque „à laquelle il est venu s'établir dans le pays et fera „mention de son passeport. Quand le Juif sera marié, le „nom de la Juive sera passé au dos du billet ainsi que „le nom des enfants, leur âge, le numéro de la patente, „et sa protection au cas où le Juif serait sujet étranger; „c'est toujours au dos de ce billet que seront inscrits „les serviteurs et les apprentis de nation juive jusqu'à „l'âge de 15 ans car, à partir de cet âge, chaque Juif „doit avoir son propre billet, délivré sur une garantie „suffisante."

L'article 24 stipule que ce billet devra être renouvelé tous les ans en y faisant les modifications nécessaires en cas de naissance de nouveaux enfants, de départ des serviteurs et apprentis, etc.

Chaque Juif est tenu de toujours porter ce billet sur lui et de le présenter à la première réquisition qui lui en serait faite.

L'article 25 oblige les prévots des corporations et les *kahales* à tenir des registres pour les naissances, les mariages et les décès des Juifs, ainsi que d'autres registres dans lesquels doivent être passés les serviteurs et les apprentis.

Les articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 contiennent des dispositions relatives au mode de procéder

des autorités de la frontière, à la garantie des communautés, aux conditions que devront remplir ceux qui serviront de garants aux Juifs, au mode de tenir les registres de Juifs, au mode de transport des vagabonds arrêtés et aux formalités à employer pour leur expulsion, à la responsabilité des gardes frontières ainsi qu'aux inspections que seront tenus de faire le préfet de police de Iassy et les administrateurs des districts.

Définition de la situation légale des Juif sous le régime règlementaire.

„Art. 35. Les Juifs ne possédant dans la „Principauté, d'autre droit civil que celui de „faire le commerce et de payer la contribution „qui revient à l'Etat, aucun Juif ne sera empêché „de quitter le pays..."

Une décision du Conseil Administratif, datée du 11 Mars de l'année suivante, recommandait de ne pas exempter de l'application des mesures ci-dessus les Juifs nés dans le pays mais, le cas échéant, de les chasser du pays tout comme ceux nés à l'étranger, conformément à l'esprit des instructions qui ont pour objet de nettoyer le pays de vauriens.

Voilà, certes, un état de choses bien différent de celui que nous décrit Sincerus quand il nous affirme sans sourciller que: „Les Juifs jouissaient, en Moldavie „aussi bien qu'en Valachie, de privilèges dont étaient „exclus les étrangers...[1]."

Cette affirmation de Sincerus, qu' il n'a d'ailleurs garde d'appuyer, et pour cause, sur une preuve quelconque, jure quelque peu avec la lettre et l'esprit des actes cités plus haut, surtout avec l'article 35 des instructions de Juillet 1839 ainsi qu'avec la qualification de rayas donnée par tous les actes aux Juifs non soumis à une protection étrangère.

Ce mot turc sert encore aujourd'hui, comme autrefois, dans l'Empire ottoman, à désigner les races sujettes et mises légalement dans une position d'infériorité et de sujétion par rapport à la race dominante.

Mais passons et continuons.

Les instructions du 1-er Juillet complétées par le règlement du 14 Octobre 1843.

Les dispositions du 1-er Juillet 1839 relatives aux Juifs, furent complétées et précisées par les instructions et les règles établies en la matière par le Conseil Administratif, le 14 Octobre 1843[2]).

Ces mesures quoique mollement appliquées, enrayèrent certainement l'immigration juive en effrayant

---

[1]) Sincerus, Op. cit., p. 212.
[2]) *Manualul Administrativ*, I, p. 517 et 519.

les immigrants. Les chiffres donnés dans le chapitre précédent montrent, en effet, que l'invasion perdit son caractère torrentiel à partir de 1839.

Quant à chasser une partie de ceux qui se trouvaient déja dans le pays, il n'y avait littéralement pas avec qui le faire. L'administration et la police étaient trop primitives, trop rudimentaires, trop peu nombreuses pour pouvoir accomplir, même partiellement, une tâche de telle nature. Elle était aussi, avouons-le, encore trop corrompue pour ne pas préférer transformer les mesures prescrites en moyens d'augmenter ses maigres appointements.

Les Juifs, gens pratiques habitués à manier des fonctionnaires de ce genre, payèrent et restèrent: ils savaient que les occasions de rattrapper leurs frais ne leur feraient pas défaut.

Plaintes générales soulevées par les procédés usuraires des Juifs dans les campagnes.

Pendant ce temps les procédés usuraires des Juifs dans les campagnes soulevaient des plaintes générales.

A la suite des réclamations des paysans, on avait été obligé, déjà en 1835, de donner de nouveau ordres à l'effet d'empêcher les Juifs, conformément aux Règlement Organique de prendre des terres en ferme.

Pénalités prévues pour les juges qui légaliseraient des contrats de ferme de terres consentis à des Juifs.

Une décision du Conseil, confirmée par le Prince, interdit aux tribunaux, sur la base des dispositions réglementaires, de légaliser des contrats de ferme de terres faits au nom des Juifs et stipule que les juges qui oseront légaliser des contrats de cette nature, seront destitués et mis en jugement [1]).

Le Gouvernement présente un projet de loi interdisant aux Juifs le séjour des villages.

D'autrepart, les cabaretiers juifs dans les villages se livrèrent à des spéculations tellement usuraires que même le gouvernement de Michel Sturdza, pourtant assez dificile à émouvoir en pareille matière, finit par s'inquiéter et se décida à prendre des mesures énergiques.

Le 16 Février 1844, il présentait à l'Assemblée Générale un projet de loi qui, entre autres réformes destinées à améliorer la position du paysan, interdisait aux Juifs de tenir des cabarets et même de s'établir dans les villages sous un prétexte quelconque. Ceux qui s'y trouvaient en ce moment devaient en sortir dans un délai, d'un an pour les cabaretiers ayant des contrats, de trois mois pour les autres [2]).

---

[1]) Pastia, *Colecţiune judecătorească*, p. 60. V. aussi le *Monitorul* du 18 Mai 1867.

[2]) *Analele parlamentare ale României*, XII, p. 532 et suiv.

Exposé des motifs et dispositifs de ce projet de loi.

Voici un des passages de l'exposé des motifs de ce projet de loi :

„La vente des boissons spiritueuses par les Juifs „est, pour le paysan, une cause de ruine tant à cause „des dettes qu'ils lui font contracter et par la démorali„sation qu'ils amènent que par les inconvénients résul„tant du fait que les propriétaires ont coutume d'affer„mer aux Juifs, en même temps que les cabarets, la „perception des dîmes qui leur sont dûes par les pay„sans, les mettant ainsi à même de perpétuer des abus „qui sont de notoriété publique.“

Voici, maintenant, la partie qui nous intéresse dans le dispositif:

„Qu'à l'avenir il soit interdit d'affermer les caba„rets des villages et les dîmes aux Juifs auxquels il ne „sera pas permis d'avoir leur domicile dans les villages. „Les cabarets devront dorénavant être tenus par des „chrétiens. Les cabaretiers ne pourront dorénavant „vendre les boissons que contre argent comptant, et „non à crédit. Il sera fait des publications pour faire „savoir que les cabaretiers qui vendent des boissons „à crédit, soit aux paysans de la terre sur laquelle ils „tiennent cabaret, soit à ceux des terres voisines, ne „pourront demander l'exécution de la dette contractée „de cette manière par les uns ou par les autres.

„Il est accordé aux Juifs habitant actuellement les „villages un délai de trois mois pour déménager dans „les villes qu'ils trouveront le plus à leur convenance. „Il est accordé un délai d'un an pour le déménagement „de ceux qui tiennent des cabarets en vertu de con„trats; au cas où ils n'auraient pas déménagé dans le „terme stipulé, le Gouvernement les chassera des vil„lages par les moyens qui lui conviendront“.

Ce projet de loi lésait, évidemment et d'une manière sensible, les intérêts des députés, tous propriétaires de terres sur lesquelles se trouvaient de nombreux cabarets. A cette époque le droit de vendre des spiritueux sur un domaine était un monopole du propriétaire et les Juifs qui faisaient d'excellentes affaires dans les cabarets, presque tous doublés d'une boutique où ils vendaient tous les objets nécessaires aux paysans, payaient en général un loyer très-élevé.

Amendement de l'Assemblée Générale aggravant les dispositions à l'égard des Juifs.

Mais leurs abus avaient été tellement criants que ces députés-propriétaires ne se contentèrent pas d'adopter la loi telle quelle, sans discussion, mais l'ag-

gravèrent encore considérablement pour les Juifs en adoptant l'amendement suivant:

„Il sera désormais défendu aux Juifs de tenir des „cabarets, soit dans les villages, soit sur les grandes „routes, soit dans les bourgs. La spéculation et la vente „des denrées alimentaires leur est, de même, partout „interdite: dans les bourgs, dans les villages, sur les „grands chemins. Mais il leur sera permis de se livrer „à toute autre spéculation licite ainsi que de demeurer „temporairement dans les villages afin de pouvoir exer-„cer ces spéculations[1]).“

Quand cette loi fut présentée à Michel Sturdza pour être sanctionnée par lui, il la renvoya à l'Assemblée Générale en lui demandant de revenir sur son amendement et de voter le projet tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement.

Le Prince motivait ce refus sur les raisons suivantes[2]):

Observations du Prince.

L'amendement de l'Assemblée Générale avait pour effet de chasser des bourgs les Juifs qui y étaient établis, car ils n'auraient plus eu comment y gagner leur vie, ce qui aurait occasionné de grands pertes aux propriétaires de ces bourgs.

Il valait mieux procéder, vis-à-vis des Juifs, d'une manière succesive, commencer par les expulser des villages et voir les résultats qu'on obtiendrait ainsi avant d'appliquer la même mesure aux bourgs.

La raison réelle de ce refus de sanctionner la mesure doit être cherchée dans l'intérêt personnel de Michel Sturdza.

Adoption par l'Assemblée du projet tel qu'il avait été présenté.

L'Assemblée Générale revint sans difficulté sur son amendement.

Les dispositions de cette loi sont en partie éludées.

Il ne faudrait pas croire que les Juifs furent effectivement chassés des villages: un nombre considérable y demeura et continua même à tenir des cabarets sous les noms de paysans mis en avant par des propriétaires complaisants et tolérés par des *privighitorĭ* ou sous-préfets peu regardants.

Les Juifs étaient du reste alors, comme ils le sont aujourd'hui, passés maîtres dans l'art de se soustraire à l'application des mesures qui les gênaient d'une manière où d'une autre.

Les Juifs se dérobent à l'impôt.

C'est ainsi qu'il faut aussi expliquer la façon dont

---

[1]) Ibid. ibid.
[2]) Ibid., p. 534.

la moitié d'entre eux a sû se soustraire à l'impôt, grâce à la taxe sur la nation juive, pendant toute la durée de l'époque dite règlementaire.

Nous avons vu que le recensement de 1838 accuse un total de tout près de 20000 chefs de famille juifs établis dans la Principauté en cette année, dont près de 18000 dans les villes.

D'autre part, les comptes-rendus de la période septennale 1839—1846, nous donnent les variations suivantes dans le nombre des contribuables juifs pendant les cinq premières années de cette même periode:

1839: 9187[1]) Juifs dans les villes.
1840: 9128[2]) „ „ „ „
1841: 9142[3]) „ „ „ „
1842: 9183[4]) „ „ „ „
1843: 9222[5]) „ „ „ „

On voit donc que la moitié environ des Juifs habitant les villes échappait à l'impôt.

Le service de perception devenant, à la vérité, plus rigoureux avec le temps, la proportion des contribuables avait augmenté mais, grâce au système de la taxe, le nombre des Juifs s'y soustrayant resta énorme. En 1859 le nombre des chefs de famille juifs était d'environ 28000, toutefois la taxe n'était payée que pour 16000 Juifs.[6])

Nouveau règlement par les Juifs en 1850.

En 1850, à la suite d'une pétition de la nation juive de Moinești, un arrêt du Conseil Administratif, confirmé par le Prince Grégoire Ghyka, décidait que: „du moment que les Juifs venus avant le Règlement „Organique, ont pu voir leur état matériel s'améliorer, „le Conseil est d'avis que l'expulsion du pays ne soit „appliquée qu'à ceux arrivés récemment et ne possé„dant ni le capital requis ni un métier utile ainsi qu'à „ceux qui arriveraient dorénavant [7])".

De nouvelles instructions accompagnaient cette décision [8]).

---

[1]) Ibid. IX, II, p. 629.
[2]) Ibid. X, p. 536.
[3]) Ibid. XI, p. 886.
[4]) Ibid. XII, p. 154.
[5]) Ibid. ibid., p. 428.
[6]) *Budgetele veniturilor şi cheltuielelor Departamentului de Finance a Principatului Moldoveĭ*, p. 730.
[7]) *Manualul Administrativ*, I, p. 521.
[8]) Ibid. I, p. 522 et suiv.

Une décision du Conseil, du 6 Juin 1852 [1]) décidait que les contributions sur les Juifs continueraient à être perçues au moyen de la taxe pendant une nouvelle période de six ans et ordonnait que les boucheries livrant la viande *kochère* aux Juifs fussent séparées des autres boucheries qui approvisionnaient la population chrétiene.

Décision de Juin 1852 par rapport aux contributions des Juifs.

Au mois de Septembre 1852, un vote du Divan Général, assemblée de notables qui, en vertu des stipulations de Balta Liman, avait remplacé l'Assemblée Générale, rapporta la loi de 1844 interdisant aux Juifs de vivre dans les villages et d'y tenir des cabarets. Ils obtenaient l'autorisation de s'y établir et d'y exercer le commerce des spiritueux mais ceci seulement à la condition de présenter certaines garanties morales et matérielles ainsi que d'obtenir, préalablement, l'autorisation par écrit de la préfecture respective et d'acquitter des taxes variant de deux à six ducats par an suivant la classe du cabaret [2]). La raison de cette déplorable mesure doit être cherchée dans les embarras croissants du fisc.

Décision de Septembre 1852 du Divan Général, permettant aux Juifs de tenir des cabarets dans les campagnes sous certaines conditions.

La loi de 1844, sans mettre un terme au séjour des Juifs dans les villages et sans les empêcher complètement d'y exploiter les cabarets, avait pourtant fait fortement diminuer leur nombre dans les campagnes.

Les Juifs inondent de nouveau les campagnes.

Il est important de remarquer ici les conditions imposées par le gouvernement de 1852 aux Juifs voulant s'établir et tenir des cabarets dans les campagnes et qui consistaient en:

1° Des garanties morales et matérielles.

2° L'obligation de demander l'autorisation des préfets n'a jamais été abrogée par aucune loi postérieure et qui se trouve, par conséquent, encore aujourd'hui en vigueur.

A la suite de cette nouvelle disposition, les Juifs s'empressaient de se ruer de nouveau sur les campagnes, où ils ne tardèrent pas, aidés par la cupidité des propriétaires, à ouvrir d'innombrables cabarets.

C'est surtout depuis 1852 que l'alcoolisme a pris une extension inquiétante dans les campagnes de la Moldavie.

La qualité d'élément étranger, de nation séparée

---

[1]) Ibid. II, p. 45.
[2]) Ibid. ibid., p. 45 et suiv.

attribuée aux Juifs en Moldavie, ressort tout particulièrement du chrysobulle No. 58 de Grégoire Ghyka, daté du 20 Juillet 1850, confirmant les Epitropes élus par la nation juive et déterminant leurs attributions.

Voici le texte de ce chrysobulle:

„À la suite du référé No.... que le Conseil Administratif nous a soumis après avoir eu connaissance des „plaintes de la nation israélite de la capitale, nous „sommes convaincus de la nécessité qu'il y a de confirmer l'election, en qualité d'Epitropes, faite en la personne des dix négociants marquants de cette nation „dont les noms suivent: Strul Haïm Daniel, Leib Kahane, Moïse Idel Wechsler, Naftuli Kaufmann, Solomon Herman, Moïse Hersch Kahane, Simon Scharaga, Simon Leib Schwartz, Jacob Kirschen et Leibisch Meyerhoffer.

„Notre Seigneurie, pénétrée du désir paternel d'améliorer le sort de toutes les classes, de tous les états „et de toutes les professions, approuvons la proposition „du Conseil par le présent chrysobulle et confirmons „les susnommés dans la qualité d'Ephores de la nation (juive) et leur imposons les obligations qui suivent:

„1° Ils s'occuperont à administrer les intérêts généraux de la nation (juive) avec le plus grand soin et „la plus grande économie, pour son plus grand avantage. Mais ils ne seront pas compétents pour juger „les procès civils qui surgiraient entre les Juifs d'ici, „car les procès de cette nature dépendent des instances „locales et, par conséquent, (ces Epitropes) ne pourront „prétendre ni à un salaire ni à des avantages d'autre „nature, mais en faisant montre de bonne volonté pour „(les intérets de) la nation (juive), ils gagneront la „reconnaissance du gouvernement.

„2° Les Epitropes ne seront pas en droit d'imposer de leur propre autorité à la nation (juive), sous „aucun prétexte, des contributions autres que celles „imposées par le gouvernement actuellement ou qu'il „imposerait à l'avenir si le besoin absolu s'en présentait.

„3° Si, pour le plus grand bien de la nation (juive) „le gouvernement exigeait des Epitropes un compte-rendu des recettes et des dépenses, ils seront tenus „de le lui donner sans délai ou opposition.

„4° Quant aux revenus et aux dépenses qui, jusqu'à présent, ont été à la disposition des anciens Epitropes, ceux nouvellement élus ont le devoir de leur

„prendre des comptes détaillés qu'ils soumettront à „l'approbation du Département de l'Intérieur, et ceci „afin d'être à même de savoir quel est le capital en„trant dans les mains et sous la responsabilité des „nouveaux Epitropes et qui doit servir à satisfaire les „besoins de la nation (juive) ainsi que la bonne tenue „de l'hôpital juif, des écoles et des autres institutions.

5° Charge les Epitropes de surveiller, conjointement avec le Juif préposé aux actes de l'état civil, la bonne tenue de ces actes.

6° Charge les Epitropes d'aviser la police des vagabonds (juifs) qui tenteraient de s'établir dans la capitale.

„7° En ce qui concerne les contributions de la „nation (juive) envers l'Etat, ils sont tenus de veiller „à ce qu'il ne soit pas commis d'abus préjudiciables „au peuple juif.

„8° La caisse des aumônes de la nation juive, „appelée taxe, sera confiée à deux des Epitropes et, nom„mément, à Strul Haïm Daniel et à Leiba Kahane. La „distribution des secours aux pauvres, suivant la cou„tume de la nation (juive), aura lieu dorénavant avec „la plus grande attention et la plus grande mesure; „de même les revenus de cette caisse seront versés par „ceux chargés de leur encaissement, au commencement „de chaque mois, sans faute.

„9° En ce qui regarde l'administration des intérêts „de la nation (juive), la compétence des Epitropes sera „soumise aux lois locales, et ceci sans qu'ils puissent „se prévaloir d'une protection etrangère, quelle qu'elle „puisse être.

„Ces règles seront rigoureusement observées en„prenant bien soin de pas s'en écarter; le Départe„ment de l'Intérieur veillera à ce qu'on fasse savoir à la „nation juive qu'elle doit se soumettre aux ordres de „ses représentants tant pour ce qui a rapport à l'intérêt „général de la communauté juive qu'à l'exécution des „ordres du gouvernement“ [1]).

Il me semble qu'il n'est guère possible, après la lecture de cet acte de nier que les Juifs, en Moldavie, à l'époque règlementaire, formaient un organisme à part, ayant sa vie propre, ses revenus propres, ses représentants et étant complètement distinct du reste de la nation.

---

[1]) *Chestiunea Evreilor pămînteni*, Iassy 1901, p. 31.

Les instructions du 5 Avril 1855 relatives à l'organisation de l'Ephorie de la communauté israélite de la capitale, composée de cinq Ephores élus par la nation juive ne sont pas moins cathégoriques sous ce rapport [1].

Tous les actes cités ci-dessus confirment et corroborent les résultats donnés par les chiffres du chapitre précédent. Chiffres et actes concordent pour nous montrer les Juifs de la Moldavie très-peu nombreux au milieu du dix-huitième siècle. L'immigration en masse commence avec les partages de la Pologne et continue jusqu'en 1828 quand, à la suite de la paix d'Andrinople, elle dégénère en véritable invasion.

Pendant tout ce temps nous voyons les gouvernements qui se sont succédés en Moldavie prendre vainement des mesures pour enrayer cette immigration et se défendre contre l'envahisement progressif des Juifs, surtout dans les campagnes.

Le caractère de nation separée qu'avaient les Juifs en Moldavie est pleinement prouvé. Nous voyons le Juif toujours traité en étranger, en envahisseur, en ennemi: il n'est jamais question d'égalité de droits entre le Roumain et lui.

Le caractère frauduleux de son arrivée dans le pays est pleinement établi.

On constate enfin, un rapport direct entre les mesures prises pour l'empêcher de pénétrer dans les Principautés et l'intensité de l'immigration.

*

Condition des Juifs en Valachie

Le nombre des Juifs en Valachie ayant toujours été infime, le besoin de mesures restrictives à leur égard ne s'est pas fait sentir comme en Moldavie.

C'étaient des Juifs espagnols.

De plus, la colonie juive de Bucarest, la seule qui eût quelqu'importance, était composée, presque exclusivement, de Juifs espagnols dont les procédés commerciaux et le caractère contrastaient avantageusement alors, comme il contraste encore aujourd'hui, avec ceux des Juifs polonais de la Moldavie.

La paix d'Andrinople amène des Juifs polonais en Valachie.

Mais la paix d'Andrinople et les armées russes avaient amené à leur suite un certain nombre de Juifs polonais: c'est ce qui explique l'énorme différence entre le nombre des Juifs accusé par la statistique de

[1]) Ibid., p. 36.

1820 dont il a été question au chapitre précédent et celui que nous donne le recensement de 1831 [1]).

Mesures prises sous le régime réglementaire pour empêcher l'entrée des Juifs en Valachie.

Il parait que les Juifs polonais eurent par la suite à des intervalles, du reste, assez considérables, quelques velléités d'immigration en Valachie.

C'est du moins, ce qui expliquerait les mesures prises, à cet effet en 1835 et en 1849 [2]).

Un ordre du Prince Alexandre Ghika enjoignait, en 1835, au Conseil Administratif, de ne permettre, sous aucun prétexte, l'entrée du pays à d'autres Juifs qu'à ceux possédant des passeports, en mesure de prouver qu'ils ne sont que de passage en Valachie et qu'ils se rendent en d'autres pays. Il ordonne, de plus, que cette autorisation ne leur soit accordée qu'à condition de quitter le pays dans le délai d'un mois au plus tard.

Ce même ordre enjoignait de faire un recensement des Juifs et d'expulser au delà des frontières ceux d'entre eux qui ne pourraient pas justifier d'un métier leur fournissant des moyens d'existence.

En 1849, le Ministre de l'Intérieur, par son ordre No. 4744 [3]), ordonna aux préfets de ne pas tolérer que les Juifs s'établissent dans les villages en qualité de fermiers de domaines, d'aubergistes ou de cabaretiers et de forcer tous ceux se trouvant en ce moment dans les villages de déménager dans un délai de quinze jours.

---

[1]) V. A. Urechiă. *O statistică a Ţării-Romînesti din 1820.*
[2]) *Monitorul*, 18 Mai 1867.
[3]) Ibid. ibid.

CHAPITRE III.

Action économique des Juifs en Roumanie jusqu'en 1859.

Voici le tableau que trace de l'état économique de la Moldavie avant la paix d'Andrinople, un homme qui avait pris une large part à la réorganisation de la Principauté. Etat économique de la Moldavie avant 1828.

„Des hospodors éphémères, étrangers au pays, „jouissant d'un pouvoir presque absolu, venaient à tour „de rôle y exercer un régime empreint de l'incurie et „de la rapacité de tout gouvernement mal assuré. Le „renouvellement consécutif des causes judiciaires, l'ab„sence de toute formalité dans les procédures, enlevait „toute garantie à la propriété : les impôts étaient uni„formes et vexatoires, les corvées illimitées dépen„daient du bon vouloir du plus infime administrateur; „le régime féodal et les immunités des classes privi„légiées venaient aggraver encore le sort du contri„buable qui, accablé sous le poids des redevances et „des réquisitions du gouvernement, des exigences des „propriétaires, des avanies des troupes indisciplinées „qui occupaient les forteresses du Danube, des exac„tions du dernier employé, succombait dans la misère, „privé de tout élément de bien être.

„Sous de pareils auspices, le développement du „commerce devenait impossible.

„Les provinces du Danube étaient qualifiées de „*grenier de la Porte*. Elles lui fournissaient du bois de „construction, du blé et des brebis à des prix fixés d'a„vance ; moyennant ces taux arrêtés, des commissaires „pourvoyeurs parcouraient le pays et s'emparaient des „produits qu'ils trouvaient à leur convenance. Aussi

„l'agriculture était-elle languissante, l'industrie nulle „et le commerce d'exportation fort restreint“ [1]).

Ce tableau n'est nullement chargé: il est en complet accord avec les autres renseignements de l'époque. Le peuple, plongé dans la misère, ne cultivait que juste ce qu'il lui fallait de céréales pour ne pas mourir de faim, n'élevait de bestiaux que le nombre absolument nécessaire à ce semblant d'agriculture.

Il avait fini par acquérir la conviction que le moyen le plus sûr d'échapper aux rapines et aux mauvais traitements de ses oppresseurs était de ne rien posséder qui put tenter leur cupidité.

La boyarie, peu nombreuse, était presque entièrement composée d'hommes sans culture, n'ayant d'autre aspiration que celle de faire fortune, d'autre ambition que celle d'arriver à un rang élevé; riches en terres, en esclaves, en bestiaux mais pauvres en argent comptant.

La vie matérielle ne leur coûtait rien; les produits de leurs terres suffisaient amplement à la satisfaire. Leurs haras défrayaient le luxe de leurs attelages, à-peu-près le seul dont ils eussent connaissance. Leur mobilier, des plus rudimentaires, était en grande partie l'œuvre de leurs esclaves. Ils ne dépensaient, en général, que pour l'achat de leurs vêtements et ceux de leurs femmes, dispendieux à la vérité, mais se léguant de génération en génération.

De classe moyenne point.

On comprend aisément que, dans ces circonstances, le commerce et l'industrie ne pouvaient exister qu'à un état tout-à-fait rudimentaire, le peuple n'ayant point de besoins et ceux de la boyarie étant des plus restreints.

Les commerçants et les artisans, peu nombreux, étaient répartis en corporations possédant la même organisation que celles des pays de l'Europe occidentale.

La classe commerçante et industrielle était, en majorité, roumaine.

Les chrétiens formaient la presque totalité des artisans, ainsi que l'immense majorité des petits négociants, mais les maisons de commerce plus importantes appartenaient, pour une proportion considérable, à des

---

[1]) Prince Nicolas Soutzo. *Notions statistiques sur la Moldavie*. Iassy, 1849, Chap. IV, p. 127.

Grecs, des Arméniens, des Bulgares et aussi à des Juifs.

Les Roumains ne travaillaient guère qu'avec leur propre capital et ce capital étant très-restreint, leur négoce s'en ressentait.

Les Grecs et les Arméniens avaient des crédits ouverts dans des banques grecques et arméniennes de Constantinople ; les Juifs tiraient de l'argent de Lemberg, de Cracovie et même de Leipzig.

Les négociants chrétiens à Iassy en 1792 étaient cinq fois plus nombreux que les Juifs.

Nous avons vu dans le premier chapitre de ce travail, comment les négociants juifs qui se trouvaient établis en nombre infime à Iassy en 1763, avaient vu leur nombre augmenter depuis, qu'ils y avaient quadruplé de 1786 à 1792 et, qu'en cette dernière année leur contribution s'élevait à 22,5% de celle payée par les commerçants chrétiens de la Capitale[1]).

Si la proportion des commerçants et des artisans juifs augmenta constamment de 1792 à 1828, la grande majorité de ces deux classes n'en restait pas moins chrétienne. Les Juifs, très nombreux dans les villes de la Haute-Moldavie, l'étaient beaucoup moins dans celles du centre et commençaient à peine à faire leur apparition dans celles de la Basse-Moldavie.

Le changement opéré dans la situation économique des Principautés par le traité d'Andrinople fut un véritable changement à vue.

Le traité d'Andrinople rend aux Principautés la liberté de commerce.

Une des stipulations de l'acte séparé de ce traité rendait aux Principautés la liberté de commerce arbitrairement supprimée par la Porte.

A partir de ce moment, elles étaient libres de vendre les produits de leur sol au mieux de leurs intérêts et à qui il leur conviendrait : la navigation du Danube devenait libre de toute entrave et de toute vexation de la part des autorités turques.

L'ère de prospérité qui s'ouvrait devait avoir pour conséquence la formation d'une classe moyenne.

Un avenir de prospérité inouïe s'ouvrait pour ces pays. La culture de leur sol si fertile, encore vierge et qu'il suffisait de gratter pour lui faire donner les récoltes les plus riches, l'exploitation d'une infinité de produits jusqu'alors sans valeur, allaient amener un vrai fleuve d'or. Les terres allaient rapidement doubler, quadrupler, décupler de valeur.

Le paysan, soumis à un régime moins arbitraire, étant plus sûr du lendemain allait pouvoir prendre

---

[1]) V. ci-dessus aux pages 2 et 3.

goût à un travail dont il lui serait, enfin, donné de goûter les fruits.

Les boyards allaient voir leur revenu décupler, et étant mis en contact avec la civilisation de l'Occident, séduits par elle, abandonner le vieux costume, le vieux mobilier, le vieux genre de vie pour les remplacer par ceux en usage chez la noblesse des autres pays.

La nouvelle organisation, enfin, devait nécessairement donner naissance à cette classe moyenne dont le défaut se faisait tellement sentir et qui ne manquerait pas, elle aussi, de se modeler sur l'Occident.

Si, en ce moment, il n'y avait pas eu trace d'une classe commerciale et industrielle, ces circonstances exceptionnelles devaient nécessairement lui donner naissance.

Les occasions de s'enrichir promptement et facilement s'offraient trop insolemment pour ne pas donner naissance à l'esprit de spéculation. Il y avait trop de choses à acheter et à vendre à des profits énormes pour ne pas éveiller l'esprit de lucre qui existe en presque tout être humain.

Transformation complète que subissent les Principautés.

La transformation de l'habillement entier, depuis le linge jusqu'à la coiffure, celle du mobilier jusqu'au dernier ustensile de cuisine, la transformation successive de tout l'outillage agricole appelaient vers les métiers une nuée de travailleurs auxquels elles assuraient, pour de longues années, un travail des plus rémunérateurs.

Tout faisait prévoir qu'un magnifique avenir économique s'ouvrait aux Roumains.

Les Juifs comprenant les bénéfices énormes qu'il y avait à réaliser dans ce pays neuf, s'y précipitent et s'emparent des positions économiques.

Il fut beau, en effet, le commerce extérieur de la Moldavie, presque nul avant 1828, s'élevait à 58366000 leĭ en 1839[1]) et, à 210000000 de leĭ en 1855[2]).

Malheureusement, en Moldavie surtout, ce ne furent pas les Roumains mais les Juifs qui profitèrent de ce magnifique essor.

Il ne leur fallut pas longtemps pour comprendre l'occasion sans pareille qui se présentait.

Dans l'organisme de la nation roumaine il y avait un vide béant. Ce vide, si on n'y prenait garde, allait se remplir de lui même par le travail naturel des tissus. Mais l'endroit où se trouvait le vide était celui

---

[1]) *Analele Parlamentare*, IX, p. 671.
[2]) *Almanach de Gotha* pour 1860, p. 758.

où devaient affluer les sucs les plus précieux de l'organisme : les Juifs accoururent de toutes parts et comblèrent le vide.

En moins de dix ans le pays se trouvait possesseur d'une classe commerciale et industrielle nombreuse, sagace et active mais . . . . . elle n'était pas roumaine.

La place précieuse était prise, sans coup férir, presque sans lutte, les Roumains de Moldavie étaient, sous le rapport économique, assujettis aux Juifs qui venaient d'émigrer de la Pologne russe et de la Galicie et qui ne parlaient pas encore la langue du pays.

Prétendue incapacité des Roumains pour le commerce et l'industrie.

Je sais bien qu'on m'objectera que la faute en est aux Roumains : qu'ils n'avaient qu'à ne pas laisser les Juifs prendre la place, que les Roumains n'ont jamais voulu travailler autre chose que la terre et qu'ils ont montré de l'inaptitude pour le commerce et les métiers.

Un peuple devient commerçant sous l'influence du milieu et des circonstances politiques.

Ces reproches ne me paraissent pas fondés. Un peuple ne naît point commerçant, ce sont les circonstances politiques dans lesquelles il se développe, combinées avec sa situation géographique qui développent petit-à-petit ses instincts commerciaux.

Les Juifs qui, aujourd'hui, sont la race commerçante par excellence étaient, au temps où ils formaient un Etat indépendant, un peuple de pasteurs et d'agriculteurs. Ce n'est qu'après avoir été dispersés de par le monde entier que, les autres professions leur ayant été fermées, ils ont été obligés de se jeter sur le commerce dans lequel ils ont fini par exceller.

Les circonstances dans lesquelles s'était développé le peuple roumain étant peu favorables au commerce qui, ainsi que nous l'avons vu, était réduit à presque rien, il est tout naturel de voir les Roumains ne s'y livrer que par exception et lui préférer l'agriculture qui avait besoin de moins de connaissances et de moins de capital.

Et pourtant les comptes-rendus des Finances ainsi que les statistiques du commencement du XIX-me siècle nous montrent dans les villes une classe de négociants indigènes relativement nombreuse. Dans les villes de la Basse-Moldavie: Focșanĭ, Tecucĭ, Bârlad, Galațĭ, les Juifs ne prirent pied que très-lentement, ce terrain leur était, leur est encore aujourd'hui, vivement disputé par les négociants roumains.

C'est que ces villes font partie de la région à

proximité du Danube, où le mouvement commercial a été des plus vifs pendant tout le Moyen-Age, jusqu'à la chûte de Constantinople. L'existence d'un État berladien, avant la fondation de la Principauté de Moldavie, est documentalement prouvée.

Les villes de Berlad et de Tecucĭ étaient des centres commerciaux importants, en relations suivies avec les comptoirs vénitiens et génois. L'esprit commercial s'était maintenu dans ces villes, même pendant la période de décadence: les Juifs y trouvèrent des adversaires décidés dont ils n'ont pu, jusqu'à présent, venir complètement à bout.

Il n'y a pas de raison pour croire que, dans des circonstances favorables, le Roumain si admirablement doué sous le rapport des facultés intellectuelles, ne soit apte à faire un très-bon commerçant.

Les Roumains de Transylvanie font actuellement preuve de remarquables aptitudes commerciales: on voit chaque jour les Juifs reculer devant eux, aussi bien au delà qu'en deçà des Carpathes.

Les Juifs devaient forcément avoir le dessus dans leur lutte contre le commerce et l'industrie indigènes.

Je ne crois pas, non plus, qu'on soit fondé de reprocher aux Roumains de n'avoir pas sû soutenir avec succès la lutte contre les envahisseurs dans la première moitié du dix-neuvième siècle. Elle se présentait dans des conditions par trop inégales pour eux.

En effet, de leur côté il y avait une classe marchande peu nombreuse, disposant de capitaux minimes, faisant un trafic routinier et restreint, sans crédit à l'étranger et, surtout, ne connaissant pas même le nom des dmarchandises de l'Occident qui, dorénavant, allaient être demandées dans le pays à l'exclusion presque complète de celles qu'ils étaient accoutumés à débiter jusqu'alors. Ils n'avaient aucune idée des endroits où ces nouvelles marchandises se produisaient, de leur valeur réelle, des différences de qualité. Ils n'avaient aucune relation avec les places de l'Occident.

Et vis-à-vis de cette faible classe de marchands indigènes, un flot de gens rompus aux affaires depuis des siècles, hardis, entreprenants, rapaces, sans scrupules, commerçant nés, connaissant les places de l'étranger, y ayant des parentés, possédant des relations avec les fabricants heureux de trouver d'un même coup, des débouchés nouveaux et des intermédiaires actifs pour écouler leurs produits.

Il est évident que les premiers étaient destinés

à disparaître devant les seconds presque sans lutte. La disproportion des forces sur le terrain industriel n'était pas moindre.

D'un côté, des ouvriers habitués à façonner, d'après de vieux procédés, avec de vieux outils, des objets qui, du moins en grande partie, allaient être complètement démodés et remplacés par d'autres dont la fabrication demandait un nouvel apprentissage.

De l'autre, des artisans déjà au fait des procédés nouveaux, se servant d'outils perfectionnés et connaissant à fond la fabrication des objets dont la demande allait devenir journalière. Et, à toutes ces circonstances défavorables aux Roumains, il faut ajouter l'exclusivisme et l'esprit de solidarité des Juifs, facteurs puissants de leur succès.

Il ne faut pas, enfin, oublier qu'en Moldavie, 98% de la population étaint illettrée, que bien des commerçants et presque tous les artisans ne connaissaient pas une lettre tandis que tous les Juifs, sans exception, savaient lire, écrire et calculer.

Dans ces conditions, il est évident que la victoire devait forcément leur rester.

Pénétrés de l'intérêt qu'il y avait pour eux à occuper rapidement les positions économiques de ce pays si riche, si facile à exploiter et habité par un peuple si peu armé pour ce genre de lutte, ils avaient formé une vaste association dont les membres, se prêtaient secours au premier signal, réunissaient tous leurs efforts contre l'ennemi commun: l'indigène.

Exclusivisme des Juifs.

Il n'est pas douteux que si les artisans juifs avaient pris à leur service des apprentis roumains, ceux-ci se seraient rapidement mis au fait des nouveaux métiers et, une fois leur maîtrise obtenue, auraient à leur tour formé de nouveaux artisans.

Or, les Juifs n'étaient pas venus en Moldavie pour y former des artisans roumains mais bien pour accaparer les métiers à leur profit exclusif.

Plainte de la corporation des tailleurs de Jassy en 1838.

Ce fait est illustré d'un manière frappante par la plainte de la corporation des tailleurs de Jassy, transmise au Conseil Administratif en 1838, par le Ministère des Finances.

„Le Département de Finances a référé au Conseil „au sujet des plaintes continuelles qu'il reçoit, tant „de la part des corporations que de celle du grand „prévôt. Les rapports de celui-ci exposent le préjudice „qui leur est causé par les sujets étrangers et les

„Juifs. Ces derniers ayant entrepris tous les genres de „commerce et tous les métiers, absorbent la totalité „des bénéfices et tirent profit de la faculté qu'ils ont „d'exercer ces commerces ainsi que les métiers sans être „obligés de prendre leur part des charges établies en „faveur des corporations. Ils commencent même à pré„sent à empiéter sur les droits des chrétiens. C'est „ainsi que, lorsque les tailleurs chrétiens, voyant leur cli„entèle disparaître après l'adoption du costume européen, „voulurent apprendre la manière de confectionner des „habits européens, les Juifs ne voulurent jamais les „recevoir dans leurs ateliers. Ce cas est loin d'être le „seul de ce genre. Le Ministère des Finances ajoute que „si on continue à tolérer cet abus, il n'y aura pas „moyen, ainsi que l'assurent les rapports du grand „prevôt, d'éviter la ruine complète des corporations „qui supportent toutes les charges et dont les contri„butions rapportent au trésor plus que celles des „sujets étrangers et des Juifs réunis. Le Conseil déli„bérant sur ces faits, a opiné que l'idée de l'établisse„ment d'une nouvelle contribution des Juifs envers „le fisc est exclue, toutes leurs impositions étant ré„glées par la taxe mais, en ce qui concerne les dépen„ses des corporations, étant donné que chacune d'elles „possède une caisse propre, complètement distincte de „celle du fisc, il est juste que ceux des Juifs jouissant „des avantages assurés aux membres de la corporation, „loin d'être exemptés de ces dépenses, soient au con„traire, astreints à acquitter au profit de cette corpo„ration des taxes égales à celles des autres membres“ [1]).

Résolution apposée par Michel Sturdza sur le référé du Conseil Administratif.

A ce cri d'alarme du corps des métiers indigène, Michel Sturdza trouva bon de répondre par la résolution suivante: „Vu que les Juifs, en outre de la taxe „qu'ils payent au fisc, prélèvent encore sur leur nation „une autre contribution servant à l'entretien d'un hô„pital (à l'usage des Juifs) ainsi que pour subvenir aux „besoins de ceux d'entre eux qui sont indigents, il „ne convient pas qu'ils soient astreints à payer des „taxes au bénéfice de corporations qui ne sont „point de leur race.[2])“

Le Prince dispensait donc les artisans juifs, déjà tellement favorisés par les circonstances, de payer des taxes auxquelles les chrétiens étaient tenus. C'était

---

[1]) *Manualul Administrativ.* Vol. II, p. 41.
[2]) Ibid. ibid., p. 42.

mettre les envahisseurs dans une situation doublement privilégiée.

Comment qualifier ce coup direct porté aux corps de métiers indigènes par la main de celui auquel, plus qu'à tout autre, incombait le devoir de protéger leurs intérêts, et ceci à un moment où, plus que jamais, ils avaient besoin de soutien et de protection éclairée ?

Ce qu'il importe de constater pour le moment, c'est l'esprit d'exclusivisme des Juifs et le fait, qu'alors comme aujourd'hui, ils formaient dans la nation roumaine une nation à part ayant des intérêts économiques contraires à ceux des Roumains et que, pour défendre ses intérêts économiques à elle, elle faisait une guerre à mort à ceux des indigènes.

Le Gouvernement moldave était incapable de se faire une idée exacte du danger.

Incapacité et impuissance du Gouvernement.

Il comprenait bien qu'il était déjà entré trop de Juifs et que leur nombre continuait à augmenter ; il voyait bien qu'ils nuisaient aux indigènes, mais il ne se rendait pas compte que c'était l'asservissement économique du pays à un élément étranger qui était en voie de s'accomplir et il était, surtout, hors d'état de combiner et de prendre les mesures de défense nécessaires.

Il défendait, sans succès du reste, l'entrée du pays aux Juifs vagabonds mais il autorisait l'entrée des artisans juifs qui tuaient les corps de métiers indigènes. Il voyait tranquillement et même avec satisfaction augmenter le nombre des artisans, sans nullement s'inquiéter du fait que le nombre des étrangers, seul, augmentait pendant que celui des indigènes diminuait à vue d'œil.

Statistique des corporations en 1831. Nombres comparés des Chrétiens et des Juifs.

L'accroissement du nombre des commerçants et des artisans juifs et, parallèlement, la diminution du commerce et des métiers indigènes suivirent une marche rapide.

Les dossiers du recensement de 1831 comprennent des listes de corporations [1]), mais elles n'existent, malheureusement, pas pour toutes les villes : celles de Herța, Piatra, Tîrgul-Niamțu, Roman, Tecucĭ, Galațĭ et Tîrgul-Frumos manquent.

Le tableau suivant nous donne la composition des corporations de marchands et d'artisans existant dans les villes de: Dorohoĭ, Botoșanĭ, Hîrlăŭ, Fălticenĭ, Bacăŭ, Tîrgul Ocneĭ, Focșanĭ, Bîrlad, Vasluĭ, Hușĭ, Fălciu et Iassy.

---

[1]) Succursale de l'Archive de l'Etat à Iassy. *Dossiers du recensement de 1831.* Trsp. 885, Op. 1011.

TABLEAU XXXVII

Composition des corporations des villes de Dorohoĭ, Botoşanĭ, Hîrlăŭ, Fălticenĭ, Bacăŭ, Tîrgul-Ocneĭ, Focşanĭ, Bêrlad, Vasluĭ, Huşĭ, Fălciŭ et Iaşĭ en 1831

CORPORATIONS	Chrétiens	Juifs	CORPORATIONS	Chrétiens	Juifs	CORPORATIONS	Chrétiens	Juifs
Marchandises de Leipzig	53	253	Report	4072	2541	Report	5381	2974
„ d'Orient	25	—						
„ de Vienne	11	10	Fabr. de potcapĭ	2	—	Cordiers	3	—
„ de Russie	24	—	Chapeliers	7	4	Tamisiers	14	—
„ de Braşov	34	3	Barbiers	88	2	Potiers	38	2
Épiciers	369	19	Teinturiers	33	22	Baigneurs	4	7
Boulangers	9	2	Tanneurs	260	6	Charretiers	33	19
Panetiers	156	32	Matelassiers	28	—	Tonneliers	7	3
Pâtissiers	41	—	Selliers et corroyeurs	56	18	Entrepreneurs de pesage	5	2
Fabric. de pâtes alimentaires	2	—	*Ahtarlâcarĭ* (?)	13	81	Relieurs	6	3
Gargotiers et aubergistes	30	3	Marchands de tchibouks	2	1	Courtiers	6	43
Bouchers	74	95	Marchands de tabac	17	10	Changeurs	1	70
Confiseurs	20	1	Coupeurs de tabac	3	6	Banquiers	1	6
Cabaretiers	592	278	Fabr. de torches et chandelles	63	16	Fermiers de domaines	111	92
Liquoristes	117	227	Fabr. de ouste	—	5	Marchands ambulants	66	32
Cafetiers	72	—	Fabr. de savon	29	1	Paterfaix	9	3
Limonadiers	18	—	Colporteurs	3	52	Destillateurs	2	19
Pêcheurs	104	—	Graveurs	—	3	March. de sel	32	3
Brasseurs	6	1	Ferblantiers	4	16	*Marchitanĭ* (?)	25	25
Revendeurs	539	619	Ouvriers en cuivre	5	20	Fabr. de sacs	4	5
Jardiniers	16	—	Verriers	19	16	Musiciens	—	4
Bonnetiers *(Bogasierĭ)*	137	10	Vitriers	35	67	Fabr. d'anneaux	—	6
A reporter	2449	1552	A reporter	4739	2887	A reporter	5746	3316

CORPORATIONS	Chrétiens	Juifs	CORPORATIONS	Chrétiens	Juifs	CORPORATIONS	Chrétiens	Juifs
Report	2449	1552	Report	4739	2887	Report	5747	3318
Bijoutiers	1	15	Peintres	26	8	Marchands de fer (en gros)	—	2
Orfèvres	32	28	Maçons	165	18	Minotiers	—	4
Horlogers	9	8	Briquetiers	54	3	*Chinargiĭ* (?)	1	1
Pharmaciens	27	9	Charpentiers	27	2	Marchands de fromages	4	—
Pelletiers (de fin)	231	31	Menuisiers	136	35	*Girad* (?)	—	1
Pelletiers (de gros)	214	10	Carrossiers	32	—	Porteurs d'eau	—	8
Fabricants et marchands de bure	108	4	Fiacres	97	—	Fabricants de tapis	—	1
Marchands de foulards	5	—	Entrepreneurs de transports	32	15	*Biliargiĭ* (?)	4	1
Passementiers	44	27	Armuriers	13	—	Drapiers	14	1
Baibaracarĭ (?)	28	2	Forgerons	7	—	Marchands de bois de constr.	14	5
Bottiers	501	211	Serruriers	19	—	*Ciugiĭ* (?)	1	—
Cordonniers	119	6	Maréchaux-ferrants	8	—			
Savetiers	6	20	Chaudronniers	25	5			
Gantiers	2	—	Marchands de peaux	1	1			
Tailleurs	252	520						
Fabricants de bonnets fourrés	17	95						
Fabricants d'iŝlics	27	2						
A reporter	4072	2541	A reporter	5381	2974	Totaux	5784	3342

D'après ce tableau, le nombre total des commerçants et des artisans établis, en 1831, dans les douze villes ci-dessus, aurait donc été de 9126, dont 5784 chrétiens et 3342 Juifs.

Les chrétiens se subdivisaient en 3757 Roumains, 487 Arméniens, 633 Gréco-bulgares et 907 étrangers appartenant à des nations diverses.

Les chrétiens seraient donc entrés dans ces corporations pour 63,34 %, les Juifs pour 36,66 %.

Il est bon de rapprocher de ces chiffres le fait qu'en 1786 il n'y avait de corporation de marchands juifs qu'à Iassy, ainsi que nous l'avons constaté au I-er Chapitre de ce livre.

Les données relatives aux corporations des villes de Herța, Piatra, Tîrgul-Niamț, Roman, Tecucĭ, Galațĭ, Tîrgul-Frumos n'ont pas pu être retrouvées, mais elles ne sauraient changer la proportion et la rendre favorable aux Juifs. Au contraire, comme à Tecucĭ et à Galațĭ le nombre des Juifs était insignifiant, il est probable que la proportion donnée par le total complet etait encore plus en faveur des chrétiens que celle indiquée ci-dessus.

Statistique des patentaires en 1839.

Le tableau donnant le nombre des contribuables urbains et ruraux de la Moldavie pour 1839 [1]) contient des données complètes par rapport aux patentaires. Leur nombre total aurait été de 21536, dont 11121 chrétiens et 10415 Juifs. (Chacun de ces deux chiffres comprend les commis et les apprentis).

Les proportions respectives des chrétiens et des Juifs en 1839 aurait donc été, respectivement, de 51,64 et 48,36 pour cent du nombre total des patentaires.

Statistique des patentaires en 1846.

Le tableau des recouvements pour l'année 1846 [2]) montre un total de 30550 patentaires, dont 14833 chrétiens et 15717 Juifs. C'est-à-dire que les chrétiens auraient formé les 48,55 centièmes et les Juifs les 51,45 centièmes du total.

Statistique des patentaires en 1859.

Un extrait du rôle des contribuables pour 1859 [3]) nous donne pour les patentaires roumains les chiffres suivants:

	I-re Classe	II-me Classe	III-me Classe	Commis	
A. Commerçants:	27	144	4075	2971	Total: 7117

[1]) Voyez le tableau VII. Chapitre I.
[2]) Voyez le tableau IX du Chapitre I.
[3]) *Monitorul oficial al Moldoveĭ* No. 89 du 27 Août 1859.

	I-re Classe	II-me Classe	III-me Classe	Apprentis	
B. Artisans:	24	142	4286	5101	Total: 9553.

Ce qui fait un total général de 16670 patentaires chrétiens.

Le même extrait nous donne un nombre de 16107 contribuables juifs.

En considérant tous ces Juifs comme des patentaires, la proportion respective des chrétiens et des Juifs dans le total de 32777 patentaires, serait donc de 50,86% pour les premiers et de 49,14% pour les seconds.

Les chrétiens auraient donc, dans l'intervalle de 1846 à 1859, regagné une infime portion du terrain perdu entre 1831 et 1838.

Fausseté des chiffres relatifs aux Juifs. Ils étaient beaucoup plus nombreux.

Malheureusement, il n'en est rien et la situation réelle a été tout le temps beaucoup plus désastreuse pour les chrétiens que ne le montrent les chiffres ci-dessus. Justes pour les chrétiens, donnant le nombre exact de leurs patentaires, ils sont bien au dessous de la vérité, quant à celui des commerçants et artisans juifs. Ces chiffres sont fournis par les registres donnant le recouvrement de l'impôt. Or, les Juifs ne payaient pas leurs impôts à l'Etat individuellement mais collectivement, au moyen d'une taxe sur l'abattage des volailles et de la viande donnée en entreprise. Il est évident, que Juifs et entrepreneurs avaient intérêt à ce que cette taxe fut adjugée au plus bas prix possible. Il est facile de constater que le nombre des Juifs servant à établir le chiffre de la taxe est toujours de beaucoup inférieur à celui donné par les recensements.

Nous avons déjà vu que, tandis que le recensement de 1838 nous donne un chiffre de 17971 chefs de famille juifs établis dans les villes et les bourgs de la Principauté, le registre des encaissements pour 1839 ne nous en montre que 10632 payant l'impôt des patentes.

Pendant que l'extrait du rôle des contribuables pour 1859, dont nous venons de parler, nous donne un nombre de 16107 Juifs payant la taxe, le recensement de 1859 accuse un total de 27401 chefs de famille non soumis à une protection étrangère (sans compter les sujets étrangers et ceux exemptés d'impôts [1]).

---

[1]) Voir le Chapitre I ci-dessus.

La question qui s'impose ici est la suivante: Que faisaient les chefs de famille juifs, au nombre de 7339 en 1839 et de 11294 en 1859 (sans compter les sujets étrangers), qui ne payaient pas d'impôt?

A cette question, quiconque a vécu quelques années en Moldavie répondra sans la moindre hésitation qu'ils faisaient le commerce ou exerçaient une profession.

Les Juifs n'ayant jamais cultivé la terre dans ce pays, ne pouvant embrasser alors aucune carrière libérale, ne pouvant occuper aucune fonction, ne devenant pas domestiques, ne pouvaient exister qu'en exerçant un commerce, une spéculation quelconque ou un métier.

D'où il résulte que, tant dans le passé qu'actuellement, il faut considérer tout Juif établi en Roumanie, à très-peu d'exceptions près, soit comme commerçant soit comme artisan.

Donc, aux commerçants et aux artisans chrétiens, au nombre de: 11121 en 1839 et de 16670 en 1859, ce n'est pas le nombre de patentaires juifs fournis par les registres d'encaissements et les rôles qu'il faut opposer, mais bien ceux fournis par les recensements de 1838 et 1859 pour le total des Juifs établis dans la Principauté en cette année.

Statistique des corporations à Iassy. Tableau comparatif.

Les chiffres relatifs à la capitale suivent la même règle, le nombre des contribuables juifs y est toujours inférieur à la réalité. Toutefois la fraude y ayant certainement moins de jeu, les chiffres fournis par les statistiques ayant rapport aux commerçants et artisans juifs de Iassy méritent beaucoup plus de confiance que les autres.

Le tableau suivant [1]) nous montre la décroissance de l'élément chrétien et l'acroissement de l'élément juif dans le commerce et l'industrie de la capitale moldave de 1831 à 1860.

---

[1]) Ce tableau est le résultat des données des dossiers du recensement de 1831, Trsp. 885, Op. 1011 de la Succursale de l'Archive de l'État en Iassy, des tableaux VIII et IX du Chapitre I ci-dessus et du Rôle des corporations de Iassy, Nos. 1599 et 1603. Trsp. 1768, Op. II, de la Succursale de l'Archive de l'État à Iassy.

TABLEAU XXXVIII

Accroissement du nombre des commerçants et artisans juifs à Iassy de 1831 à 1860.

ANNÉE	CHRÉTIENS			JUIFS			Total général
	Commerçants	Artisans	Total	Commerçants	Artisans	Total	
1831	—	—	2540	—	—	1897	4437
1839	754 [1]	1234	1988	—	—	4528	6516
1846	—	—	2304	—	—	6178	8482
1860	470	1492 [2]	1962	3212 [3]	3721 [4]	6933	8895 [5]

Il résulte de ce tableau que la proportion des Juifs qui, en 1831, formaient les 43 centièmes du commerce et de l'industrie de Iassy, était arrivée à près de 70% en 1839, à 73% en 1846 et à 78% en 1860.

Les chrétiens ont diminué de 57% en 1831, à 30% en 1839, à 27% en 1846 et à 22% en 1860.

Décadence complète du commerce indigène.

Il faut, de plus, observer que si, en 1831, les Roumains formaient à Iassy aussi bien que dans les autres villes du pays la majorité des commerçants et des artisans chrétiens (à Iassy 1440 Roumains contre 1100 sujets étrangers chrétiens) ils n'en formaient plus qu'une bien moindre partie en 1860.

En effet, sur les 470 commerçants chrétiens, il y n'y a que 149 Roumains contre 321 sujets étrangers; sur les 1492 artisans chrétiens il n'y en a que 1043 qui soient roumains, 278 étant sujets étrangers et 171 tziganes.

Le nombre total des commerçants et des artisans roumains, en 1860, à Iassy, n'était donc que de 1193 contre 1440 en 1831. De là où, en cette année, ils formaient les 32,6 centièmes de la classe marchande et industrielle de la capitale, ils n'en formaient plus que les 13,8 centièmes en 1860.

Ce n'est pas seulement le petit nombre des com-

---

[1]) Y compris 321 sujets étrangers chrétiens.
[2]) Y compris 278 sujets étrangers chrétiens et 171 Tziganes.
[3]) Y compris 214 Juifs sujets étrangers.
[4]) Y compris 185 Juifs sujets étrangers.
[5]) Les chiffres pour 1860 sont pris dans le registre Nos. 1599 et 1603, Trsp. 1768, Op. II, de la Succursale de l'Archive de l'État à Iassy.

merçants et artisans chrétiens en 1860 qui démontre leur infériorité vis-à-vis des Juifs, mais aussi le peu d'importance de ces artisans et de ces commerçants.

Sur les 4246 [1]) négociants chrétiens il n'y en a que 27 qui payent une patente de I-ère classe et 144 qui appartiennent à la II-me classe, tandis que 4075, c'est-à-dire les 96 centièmes, font partie de la III-me et dernière catégorie.

Et encore faut-il observer que les commerçants chrétiens de la I-ère et de la seconde classe étaient presque tous étrangers.

La banque tout entière était aux mains des Juifs: l'unique maison chrétienne existant encore à Iassy en 1831, n'ayant pas tardé à fermer.

Les besoins des propriétaires, désireux de s'outiller et d'augmenter l'étendue de leurs cultures puis, surtout, avouons-le, leur manque de prévoyance, ne tardèrent pas à couvrir la propriété immobilière d'hypothèques portant de gros intérêts et consenties aux banquiers juifs de Iassy.

Les Juifs, contrairement aux lois, prennent des terres en ferme.

Les dispositions légales interdisant aux Juifs de prendre des terres en ferme tombèrent rapidement en désuétude ou furent éludées par l'emploi de prête-noms. Nous voyons un grand nombre de terres affermées à des Juifs après 1840.

Ce n'est pas seulement les villes qu'ils prirent pour siège de leurs spéculations: ils ne tardèrent pas à se créer des centres au milien des campagnes.

En Moldavie de même qu'en Bucovine, en Galicie et dans la Pologne russe, le premier soin des Juifs avait été de mettre la main sur les cabarets.

On a vu que ce commerce leur avait été sévèrement interdit dans les campagnes au cours de la seconde moitié du dix-huitième siècle mais qu'ils étaient parvenus à faire lever cette interdiction en 1804 et, depuis, ils avaient fini par tenir le cabaret seigneurial dans presque tous les villages du pays.

C'étaient des entreprises très-courues par les Juifs, surtout dans les gros villages où le cabaretier était seul a exploiter, souvent plusieurs centaines de paysans. Il leur achetait toutes leurs denrées et leur fournissait tous les objets dont ils avaient besoin. Etant

---

[1]) Voir plus haut, pages 104 et 105.

sans concurrent on peut s'imaginer les bénéfices qu'il réalisait. Aussi le loyer du cabaret formait-il souvent le plus clair du revenu de la terre. Nous avons vu que l'exploitation des cabaretiers juifs devint tellement monstrueuse que le gouvernement, d'accord avec l'Assemblée générale, fut obligé de leur interdire le séjour des villages. Ils continuèrent, à la vérité, à tenir les cabarets sous de faux noms, mais l'exploitation du paysan, si elle ne cessa pas tout-à-fait, devint certainement moins intensive.

Formation des bourgs.

Les colonies juives fondées sous le nom de bourgs *(tîrguşoare)*, surtout dans la Haute-Moldavie: à Burdujenĭ, Mihăilenĭ (Tîrgul-Noŭ), Lespezĭ, Sulița, Frumușica, etc., rapportaient de gros revenus aux propriétaires des terres sur lesquelles elles étaient établies. Ces revenus étaient constitués tant par le *bezmen* (emphytéose) annuel, que payaient les concessionnaires que par les octrois considérables perçus par le propriétaire sur les boissons consommées dans l'intérieur du bourg et les monopoles de boucherie et de boulangerie qui lui étaient également réservés.

De leur côté, les Juifs faisaient d'admirables affaires au milieu de ces populations primitives qui n'avaient idée ni de la valeur des produits qu'ils vendaient ni de celle des objets qu'ils achetaient.

Aucune disposition ne limitant le nombre des cabarets dans ces localités, chaque maison juive était un débit de spiritueux ayant une arrière boutique, plus ou moins grande, contenant des marchandises d'éxécrable qualité à l'usage des paysans.

Exploitation du paysan par le Juif cabaretier et marchand.

L'argent étant fort rare, le marché se faisait par voie d'échange. Le paysan, préalablement bien disposé par de copieuses rasades d'eau-de-vie, rentrait chez lui muni d'objets de qualité déplorable, achetés très-cher, en échange de ses denrées vendues au Juif à vil prix.

Le Juif, du reste, faisait facilement crédit au paysan et recherchait même ces sortes d'affaires car les pertes étaient rares et, en ces occasions, il lui était loisible d'acheter à plus vil prix et de vendre encore plus cher que de coutume.

Accroissement du nombre des bourgs.

Aussi voyait-on les bourgs sortir littéralement de terre. Il y en avait vingt-et-un en 1841, quarante deux en 1838, soixante-trois en 1859 [1]).

A peine un propriétaire avait-il obtenu du Prince

[1]) Voir le tableau XXXIII du Chapitre I ci-dessus.

le chrysobulle l'autorisant à fonder un bourg sur sa terre que les Juifs accouraient.

La cabane en torchis décorée du nom de magasin était bien vite bâtie : l'eau-de-vie prise à crédit à la distillerie voisine et la marchandise facilement obtenue des négociants en gros, toujours juifs, de la ville voisine, partie comptant, partie à terme. Il était rare, du reste, que la valeur de cette marchandise, dépassât deux à trois cents francs. Les bénéfices étant sûrs et rapides, les trois ou quatre premiers mois, seuls, étaient difficiles.

L'artisan juif suit le cabaretier et tue les métiers roumains dans les campagnes.

A côté des commerçants s'établissaient les Juifs artisans. La solidarité juive agissait, ils obtenaient les matières premières pour la moitié du prix auquel elles étaient comptées aux artisans roumains; ils possédaient des outils perfectionnés, ils savaient confectionner des modèles plus nouveaux, plus agréables à l'œil, meilleurs; les artisans roumains des campagnes : bottiers, pelletiers, teinturiers, tailleurs, etc., disparurent rapidement devant les nouveaux venus.

En 1859 l'accaparement économique de la Moldavie pouvait être considéré comme complet.

Asservissement de la grande propriété aux Juifs.

Ils tenaient la grande propriété par les nombreuses hypothèques qu'elle leur avait consenties sur ses terres. Chaque banquier de Iassy avait un nombre considérable de propriétaires dépendant entièrement de lui.

Le commerce en 1859 était monopolisé par les Juifs.

Ils étaient complètement maîtres du commerce, d'abord par leur nombre absolument prépondérant et puis, par le fait que les petits commerçants chrétiens qui existaient encore, étaient forcés de s'adresser à eux pour obtenir des crédits et prenaient même une grande partie de leurs marchandises chez les commissionnaires et marchands en gros juifs.

La plupart des métiers étaient entre leurs mains, les indigènes n'exerçant plus guère que les plus pénibles et les moins lucratifs.

Le paysan par son manque de besoin, sa pauvreté et la nature de ses rapports avec la terre et le propriétaire, était en grande partie garanti contre l'asservissement au Juif. Le terrain qu'il cultivait ne lui appartenant pas, il ne risquait pas de le perdre et le propriétaire veillait à ce qu'il ne perdît pas le bétail sans lequel sa terre n'aurait pu être travaillée. Mais s'il y avait peu de chose à prendre au paysan, ce peu de chose était pris par le Juif cabaretier du village ou par un *negustor* (marchand) juif du bourg ou de la ville la plus proche.

Un Français, homme de beaucoup d'esprit qui avait habité la Moldavie pendant de longues années, disait en 1860, que si les Juifs de Iassy voulaient faire jeûner les chrétiens pendant huit jours, ils n'auraient qu'à se mettre en grève.

Il avait certainement raison, tout l'approvisionnement de la ville: boucheries, boulangeries et la plupart des épiceries étaient entre leurs mains.

Indifférence du gouvernement de Michel Sturdza.

L'action du gouvernement pour sauvegarder l'indépendance économique du pays s'était bornée à peu de chose : à des règlements de police qui ne furent jamais exécutés. Nous avons pu juger de l'intérêt porté par Michel Sturdza aux corps des métiers par la résolution qu'il mit sur le rapport que lui adressa le Conseil Administratif à la suite des plaintes de la corporation des tailleurs de Iassy.

Celui de Grégoire Ghyka n'a pas le temps de s'occuper des questions économiques.

Le gouvernement de Grégoire Ghyka était autrement éclairé et intègre que celui de son prédecesseur. Mais tout l'avenir de la nation roumaine se trouvant alors en jeu, les préoccupations politiques reléguaient les questions économiques au deuxième plan.

Poussé par d'impérieux besoins d'argent, on eut même le tort de revenir sur la mesure interdisant aux Juifs de tenir des cabarets et de vivre dans les villages.

Nous verrons pourtout bientôt que le Prince Ghyka se rendait pleinement compte du danger que constituait pour le pays, la présence dans le sein de la nation d'un élément étranger aussi nombreux et aussi inassimilable que l'étaient les Juifs de Moldavie.

*

En Valachie le nombre des Juifs ayant de tout temps été minime, la classe commerciale était presque exclusivement chrétienne, les Roumains y formaient l'immense majorité.

L'immigration des Juifs polonais après la paix d'Andrinople se produisant sur une très petite échelle, non seulement ne causa aucun dommage, mais même fit du bien en donnant un nouveau stimulant au commerce.

Il n'y avait, avant 1859, presque point de Juifs établis dans les campagnes de la Valachie. C'était surtout à Bucarest, à Brăila et à Ploieşti que les colonies juives étaient nombreuses. Ils n'ont pas, à ma connaissance, donné de sujets de plainte jusqu'en 1859.

CHAPITRE IV.

Genèse de la question juive en Roumanie. „L'ère des persécutions brutales“ 1856—1879.

Les Juifs, à l'époque règlementaire, ne songeaient pas à obtenir les droits politiques.

Les Juifs de Roumanie à l'époque règlementaire n'aspiraient pas à obtenir des droits politiques. Nous ne trouvons, du moins, nulle part trace de pareilles aspirations qui, si elles existaient, n'avaient garde de se manifester.

Toutes leurs sollicitations, tous leurs efforts n'avaient en vue que la liberté de faire le commerce. Ils vivaient très-heureux au milieu d'un peuple aux mœurs exceptionnellement douces, très-tolérant en matière de religion et qui mettait une étonnante bonne volonté à se laisser exploiter par eux.

Premier essai en vue d'accorder aux Juifs de Roumanie les droits politiques. Protocole de Constantinople du 11 Janvier 1856.

C'est dans le Protocole des Conférences de Constantinople, du 11 Janvier 1856, qu'il faut chercher la première manifestation de la tendance de certaines Puissances à placer les Juifs des Principautés sur un pied d'égalité parfaite avec les indigènes et les autres étrangers.

Ces Conférences avaient pour but de poser les bases de l'organisation future des Principautés roumaines. Les ambassadeurs de la France[1]) et de la Grande Bretagne[2]) introduisirent dans le Protocole contenant les dispositions détaillées de ce projet d'organisation, les deux articles suivants:

„Art. XV. Les étrangers pourront posséder des

---

[1]) D. A. Sturdza. *Acte si documente relative la Istoria Renasceri Românieĭ*, II, p. 941 et 942.

[2]) Ibid. ibid., p. 917.

„biens-fonds en Moldavie et en Valachie en acquittant „les mêmes charges que les indigènes et en se sou- „mettant aux lois.

„Art. XVIII. Toutes les classes de la population, „sans aucune distinction de naissance ni de culte, joui- „ront de l'égalité des droits civils, et particulièrement „du droit de propriété sous toutes les formes; mais „l'exercice des droits politiques sera suspendu pour „les indigènes placés sous une protection étrangère[1]."

Ces stipulations ne pouvaient laisser indifférents ceux des Roumains auxquels l'avenir de leur pays tenait à cœur.

Protestation du Prince de Moldavie, Grégoire Ghyka.

Le Prince Régnant de Moldavie, Grégoire Ghyka, parmi les critiques faites au projet des ambassadeurs dans le mémoire qu'il présenta au Congrès de Paris, ne manqua pas de protester énergiquement contre la teneur des articles XV et XVIII de ce projet[1]).

Voici comment il s'exprimait par rapport au premier:

„ . . . . . Il est une autre considération toute lo- „cale qui aggraverait encore l'état d'infériorité et de „décadence forcée du propriétaire indigène si l'on ou- „vrait ainsi, sans distinction, la porte aux étrangers: „c'est la présence en Moldavie d'une population juive „très-nombreuse, qui se réclame toujours d'une pro- „tection étrangère et dont l'irruption dans la propriété „serait une cause certaine de ruine pour le pays. Il est „de toute nécessité que ce nouveau droit accordé aux „étrangers, ne soit accessible qu'à ceux qui jouissent „dans leurs pays de tous les droits civils et politiques „et que, une fois propriétaires, les étrangers soient as- „similés en cette qualité aux indigènes et soumis aux „mêmes charges et à la même juridiction. Sans cette „clause et cette restriction indispensables, une mesure „excellente en elle-même, deviendrait fatale à la Mol- „davie dont l'Europe ne veut que la prospérité. Raison „de plus pour réserver le principe et la réalisation de „cette mesure au pays lui-même qui, seul, peut l'ap- „pliquer utilement et qui a, seul, qualité, en vertu de „son droit autonomique, de régler ce point de légis- „lation locale[2])."

Et à l'article XVIII:

„Les nécessités locales demandent seulement l'ex-

---

[1]) Ibid. ibid., p. 966.
[2]) Ibid. ibid., p. 980.

„clusion de la population israélite indigène (?), pour les „raisons exposées à l'art. XV[1]).“

C'était mettre la question sur son terrain véritable, d'une façon claire et précise. Et c'étaient là les paroles d'un homme auquel ses adversaires et même quelques uns des ses amis ont souvent adressé le reproche d'avoir été imbu d'idées trop libérales et trop humanitaires.

Pétition des Juifs de Iassy en 1856, demandant les droits politiques.

La pétition ci-dessous, en français, remise par les Juifs de Iassy au Caïmacam (Lieutenant princier) Théodore Balsch, dans les premiers jours de son accession au pouvoir, prouverait que les Juifs de Moldavie étaient tenus au courant des essais faits en vue de l'obtention des droits politiques pour eux.

„*Excellence.*

„La haute sagesse de Votre Excellence qui est „connue de tous Moldaves, nous laisse croire que le „triste état de la nation juive, dans la Moldavie, „qui n'est que le succès d'un ancien fanatisme contraire „à la civilisation et à l'éclaireissement du milieu du dix-„neuvième siècle, objet qui a attiré la sollicitude de la „Sublime Porte et de toutes les autres Puissances Eu-„ropéennes, doit être amélioré sous le Gouvernement „de Votre Excellence.

„C'est à Votre Sublime Personne, qui a maintenant „les moyens de venir en aide aux malheureux et ce n'en „est que plus juste, attendu que partout les droits pu-„blics de nos jours, connaissent seulement les hommes „et non les confessions. Etcomme les autres lois anciennes „d'un pays, qui étant conformes aux siècles passés, „s'abolissent par chaque Régence, à mesure des temps „et des circonstances, aussi la loi qui existe en Mol-„davie dans l'annexe X du Règlement, par la quelle „les Juifs n'ont pas droit aux privilèges des chrétiens, „peut être réformée conformément au siècle actuel : et „nous voyons par la destination de la Providence que „cet acte d'humanité, déjà promulgué par la Cour Su-„blime de Sa Majesté le Sultan et sollicité par les Puis-„sances étrangères, qui s'occupent maintenant des Prin-„cipautés, doit être réalisé sous la Régence de Votre „Excellence.

„Persuadés que les souffrances de notre nation „trouveront un écho dans le cœur sentimental de Votre

[1]) Ibid. ibid., p. 986.

„Excellence, nous la prions très-humblement de vou-„loir bien prendre nos griefs en considération et de „donner un ordre gracieux au Conseil Général de la „Moldavie, pour qu'il s'occupe d'une réforme de la loi „concernant le sort déplorable de la communauté israé-„lite en Moldavie, alors l'Europe qui connait trop peu „la Principauté, aura la conviction que l'humanité et „l'éclaircissement sont des vertus que la Moldavie „possède.

„En rendant à Votre Excellence l'assurance de no-„tre attachement au Gouvernement de la Moldavie, nous „ajoutons que le respect et la gratitude ne s'affaibliront „jamais dans le cœur des soussignés qui osent se nom-„mer, de Votre Excellence, les plus humbles serviteurs.

„(signés) L. Kahane, Michel Daniel fils, N. A. Kauf-„mann, Moses I. Wechsler, S. Schrager. Haïm Balaban, „A. Wechsler, L. Meyerhoffer etc., etc.

„Iassy, 10 Juillet 1856 [1]."

Cette pétition est importante non seulement par le fait qu'elle, aussi, parle des Juifs comme d'une nation séparée mais surtout parce que, son objet étant d'obteux l'égalité politique, elle se contente de la solliciter de la générosité du Caïmacam, au nom des principes humanitaires et nullement en vertu de droits possédés ab antiquo. On n'y parle pas d'Israélites indigènes, on n'y prétend nullement qui les Juifs sant établis en Moldavie depuis des siècles. Ces raisons en faveur de l'égalité à accorder aux Juifs fabriquées après-coup, ne passaient même pas par la tête des signataires, tous hommes mûrs, ayant connu le régime autérieur à 1828 et ayant vu de leurs yeux l'invasion de leurs coreligionnaires de 1828 à 1840.

Malgré sa forme humble et son exécrable français cette pétition est beaucoup plus digne que les plaidoyers actuels des Juifs en vue d'obtenir les mêmes résultats car, au moins, ses signataires ne sont pas de mauvaise foi. Ils sollicitent les droits qu'ils désirent obtenir mais, pour arriver à ce but, ils ne dénigrent pas le pays qui les nourrit, ils n'échafaudent ni inventions ni calommies.

---

[1]) *Chestiunea Evreilor Pămînteni*. p. 39. Cette pétition été trouvée dans les papiers de Michel Kogalniceano, dans un pli contenant aussi le mémoire adressé au Congrès de Paris par les Arméniens de la Moldavie.

Les stipulations favorables aux Juifs, contenues dans le Protocole de Constantinople du 11 Janvier 1856, ne furent même pas discutées au Congrès de Paris. Le soin de proposer les bases de l'organisation future des Principautés ayant été confié par le Congrès aux Assemblées spéciales, devant sous le nom de Divans ad-hoc, être élues dans les deux pays à cet effet et à une Commission Européenne comprenant des délégués de toutes les puissances signataires du Traité de Paris [1]).

Le Congrès de Paris confie le soin de l'organisation intérieure des Principautés aux Divans ad-hoc et à une Commission Européenne.

Le Divan ad-hoc de Valachie ne s'occupa que des quatre points formant la base du programme du parti national:

I. La garantie de l'autonomie des Principautés et la neutralité du territoire.

II. L'Union des deux Principautés.

III. Un Prince étranger héréditaire.

IV. Un gouvernement constitutionnel et représentatif.

Il refusa de s'occuper de questions d'organisation intérieure.

Le divan ad-hoc moldave, au contraire, émit des vœux par rapport à toutes les questions d'organisation intérieure.

Parmi les questions de cet ordre discutées par cette Assemblée se trouvait aussi celle relative aux droits politiques à accorder à tous les étrangers de rite chrétien [2]).

Indignation du Divan ad-hoc de Moldavie à l'idée qu'il pourrait être question d'accorder les droits politiques aux Juifs.

Il s'agissait ici d'accorder des droits aux Arméniens ainsi qu'à ceux des catholiques ne les possédant pas encore.

On ne pût se mettre d'accord et la question fut réservée à la future Assemclée législative [3]).

Un député ayant accusé la commission respective de tendre par son projet à accorder des droits aussi aux Juifs, il s'en suivit un tollé général: le bureau protesta avec indignation contre cette accusation qui, du reste, n'était nullement justifiée [4]).

Lorsque les vœux du Divan moldave furent soumis à la Commission Européenne, celle-ci, qui avait déjà reçu des réclamations du clergé catholique et de

La Commission Européenne ne demande pas de droits politiques pour les Juifs.

---

[1]) Ibid., ibid., p. 1082.
[2]) Ibid., VI. I, p. 219.
[3]) Ibid., ibid., p. 249.
[4]) Ibid., ibid., p. 223.

la communauté arménienne de Moldavie, se prononça énergiquement pour l'obtention des droits politiques pour tous les indigènes de rite chrétien [1]).

Quant aux Juifs, le commissaire britannique, Sir Henry Bulwer, seul, s'agita en leur faveur, non pour obtenir que les droits politiques leur fussent accordés mais pour: „espérer qu'à l'avenir ils seront traités „dans les Principautés chrétiennes avec la même tolé„rance qu'ils ont de tout temps trouvée dans le reste „de l'Empire ottoman" [2]).

Déclaration du Commissaire russes.

Le Commissaire de Russie après avoir reconnu que cette question était du ressort de la future législation et relevé que les catholiques de Moldavie (du moins en partie) jouissaient des droits politiques, s'occupant des Juifs, declara que: „l'état moral et so„cial des Juifs de la Moldavie était tel que leur admission „à la jouissance des droits politiques et la suppression „de certains restrictions légales qui les concernent, „peuvent amener de grands inconvénients" [3]).

Le rapport de la Commission européenne ainsi que les vœux des Divans ad-hoc furent soumis aux plénipotentiaires des sept puissances signataires du Traité de Paris, réunis de nouveau en Conférence, à Paris, au mois de Mai 1858.

Démarches de la haute banque juive auprès du Comte Walewski pour faire obtenir les droits politiques aux Juifs des Principautés.

D'une lettre du Comte Walewski au baron de Rothschild, adressée le 24 Juillet 1858, il résulte que des Juifs résidant en Moldavie avaient adressé une pétition à la Conférence de Paris. Walewski ne parle pas de son contenu mais il n'est pas douteux qu'elle avait pour objet l'obtention des droits politiques.

Réponse de Walewski.

Dans sa réponse à Rothschild il se bornait à déclarer que: „le Gouvernement de l'Empereur a tou„jours fait preuve de sympathie pour la cause de la „tolérance religieuse et de l'égalité des cultes devant „la loi et vous ne pouvez douter de l'intérêt avec le„quel j'ai accueilli la communication qui m'a été faite „de votre part. Je serais heureux que les circonstan„ces actuelles me permissent de contribuer à l'amé„lioration du sort des Israélites dans les Principau„tés" [4]).

---

[1]) Ibid., II., I., p. 571.
[2]) Ibid., ibid., ibid.
[3]) Ibid., ibid., p. 572.
[4]) Ibid., VII, p. 265.

Dans le projet d'organisation des Principautés du Comte Walewski, formant l'annexe du Protocole 3, il est en effet, parlé: „d'une administration prévoyante et „fondée sur le principe de l'égalité, en sorte que tous „les Moldaves et les Valaques soient tous égaux de„vant l'impôt et également admissibles à toutes les fonc„tions publiques dans l'une et l'autre Principauté, sans „distinction d'origine ni de religion“ [1]).

Projet de Walewski pour l'organisation des Principautés. Il demande pour les Juifs les mêmes droits que pour les chrétiens.

Cette rédaction assez vague aurait pu donner lieu à des interprétations favorables à l'obtention des droits politiques par les Juifs.

Mais le moment n'était pas bien choisi, la tendance générale n'était pas encore aussi favorable aux Juifs qu'elle le devint quelques années plus tard, sous l'influence si puissante de l'Alliance Israélite Universelle fondée peu après.

La Convention de Paris, du 19 Août 1858 [2]), contenant les dispositions de la nouvelle Constitution que les Puissances donnaient aux Principautés, stipulait dans son article 46:

La Convention de Paris du 19 Août 1856, n'accorde les droits politiques qu'aux Moldaves et aux Valaques de rite chrétien.

„Les Moldaves et les Valaques de tous les rites „chrétiens jouiront également des droits politiques: „la jouissance de ces droits pourra être étendue aux „autres cultes par des dispositions législatives. . . .“

En vertu de cette disposition, les Arméniens obtenaient les droits politiques qui demeuraient inaccessibles aux Juifs [3]).

Les Roumains surent, quelques mois plus tard, par la double élection du colonel Couza, passer par dessus le principal obstacle que l'opposition de la Porte et de l'Autriche avait mis à la réalisation de leur vœu le plus ardent.

Double élection du colonel Couza. Les préoccupations politiques relèguent les questions économiques au dernier plan.

Le souci de voir cette double élection sanctionnée par les Puissances, de transformer l'union encore personnelle des deux Principautés en une fusion complète, d'imposer à la Porte le respect de notre autonomie, de faire rentrer dans le domaine national les biens usurpés par des institutions religieuses étrangères au pays, la solution du formidable problème agraire, la lutte de l'ancienne classe privilégiée contre les tendances démocratiques, l'impatience peu dissimullée d'une grande partie de la classe cultivée de voir réalisé le

[1]) Ibid., ibid., p. 275.
[2]) Ibid. ibid., p. 306.
[3]) Ibid. ibid., p. 313.

seul vœu du partie unioniste encore resté en souffrance, passionnaient le Gouvernement aussi bien que le nation à un trop haut degré pour leur permettre de s'occuper de questions économiques.

Les Juifs complètent l'asservissement économique de la Moldavie.

Les Juifs purent donc continuer à travailler et même avec plus de liberté que par le passé à l'asservissement économique de la Moldavie qu'ils complétèrent.

La mine de la boyarie était à-peu-près épuisée, les terres couvertes d'hypothèques juives commençaient à passer entre les mains d'étrangers chrétiens ou d'hommes nouveaux. Il ne peut pas y avoir de doute que si, à cette époque, les Juifs avaient eu le droit d'acheter des terres, une grande partie de la propriété foncière moldave aurait passé entre des mains juives.

Le nombre des commerçants et des artisans chrétiens refoulés, ruinés, anéantis par les Juifs, descendait à un minimum.

Les cabarets, dont le nombre augmentait chaque jour, étaient presque exclusivement entre leurs mains, le nombre des boutiques juives grandissait à vue d'œil dans les bourgades qui atteignaient à cette époque le point culminant de leur prospérité.

La liberté complète du commerce, les facilités faites à la navigation à la suite des améliorations dans le régime du fleuve qui furent le résultat des premiers travaux de la Commision européenne du Danube, avaient fortement stimulé le mouvement commercial et fait considérablement monter le prix des céréales.

Le réseau des chemins de fer autrichiens se complétait, leurs points terminus se rapprochaient continuellement des frontières de la Roumanie apportant ainsi au commerce, avec des facilités nouvelles, un stimulant des plus puissants.

Les budgets des deux Principautés, augmentés par un système d'impôts plus moderne et bientôt fondus en un seul, pouvaient consacrer des sommes importantes aux travaux d'utilité publique, donnant lieu à de fructueuses entreprises. L'armée, considérablement augmentée, réclamait journellement des fournitures aussi considérables que variées.

Les Juifs étant, à très-peu près, les seuls capitalistes du pays, étaient aussi et dans la même mesure ses seuls entrepreneurs. Et quand, par haasrd, une entreprise était donnée à un chrétien, on pouvait être certain que ce dernier était en réalité le prête-nom ou

l'associé d'un Juif. Le monopole économique de ces derniers devenait de jour en jour plus exclusif.

L'union définitive des Principautés consommée en 1862, en faisant de Bucarest la capitale des deux Principautés, avait eu pour effet d'y transférer le centre des affaires: les Juifs ne manquèrent pas de s'y diriger à leur tour.

Le terrain en Valachie, comme nous l'avons déjà fait observer, leur était beaucoup moins favorable qu'en Moldavie. Ils y trouvaient une nombreuse classe de négociants et d'artisans roumains solidement établie sur le marché et il s'y heurtaient à une antipathie pour leur race que le bas peuple ne se faisait guère faute de manifester à toute occasion. Ce ne fut qu'avec des difficultés, lentement et à force de patience, qu'ils purent prendre pied dans Bucarest.

Le gouvernement préoccupé ainsi que nous l'avons vu plus haut, exclusivement de questions politiques, ne donnait pas la moindre attention à ces faits.

Le gouvernement de Couza laisse tomber en désuétude plusieurs des mesures de défense prises contre les Juifs sous le régime réglementaire.

Non seulement il ne prit aucune mesure nouvelle pour parer au danger juif mais il eût même le tort de laisser tomber en désuétude les salutaires mesures en vigueur relativement à l'établissement des Juifs dans les campagnes de la Moldavie et à l'exercice par eux du commerce des spiritueux. Aussi, peut-on hardiment affirmer que dans les villages de la Moldavie, à cette époque, toute maison habitée par des Juifs était un cabaret.

Ces mesures sont, au contraire, appliquées en Valachie.

D'autrepart, la circulaire du 17 Juin 1861 du Ministère valaque de l'Intérieur (avant l'union définitive des deux pays et la fusion des deux administrations effectuée en 1862) mettait de sérieux obstacles à l'envahissement (du reste assez problématique) des villages de la Valachie par les Juifs venant de Moldavie.

Le gouvernement de Couza ordonne de remettre en vigueur aussi pour la Moldavie les anciennes mesures de défense.

Ce n'est que quelque temps avant la chûte du Prince Couza qu'on voit son guvernement s'inquiéter de l'accroissement des Juifs dans les campagnes de la Moldavie.

La circulaire No. 2269 du 5 Février 1866 du Ministre de l'intérieur, N. Creţulescu, porte qu'il apprend que malgré les ordres donnés en l'année 1861, il y a des communes dans lesquelles se trouvent établis en qualité de cabaretiers, d'aubergistes et même de fermiers, des Juifs soumis et non soumis à des protections étrangères. Le fait de tolérer le commerce des Juifs dans les campagnes est une violation des anciennes

institutions du pays aussi bien que du texte des ordres mentionnés ci-dessus. En signalant le cas aux préfets, le Ministre les invite à prendre des mesures énergiques pour maintenir et appliquer les prescriptions des circulaires en question avec toute le rigueur nécessaire et à ne plus tolérer, dans aucune commune rurale, l'établissement des Juifs en qualité de cabaretiers, aubergistes ou entrepreneurs et en les faisant responsables de toute infraction à ces dispositions.

Il faut toutefois signaler à l'actif du régime du Prince Couza sous le rapport économique, deux mesures pleines de prévoyance.

L'article 7 de la loi rurale.

La première a été l'article 7 de la loi rurale de 1864, interdisant aux paysans l'aliénation, des terrains qui leur étaient dévolus en vertu de cette loi.

L'article 1 de la loi pour l'organisation du corps des avocats.

La seconde était l'article 1 de la loi du 4 Décembre 1864 sur la constitution du corps des avocats, ne permettant l'accès de cette profession qu'aux Roumains et aux étrangers naturalisés.

Nous pourrons nous rendre compte, lorsque nous nous occuperons de la question juive en Bucovine, a quel point ces deux mesures étaient légitimes et justifiées.

Je n'ai connaissance d'aucun scandale anti juif d'aucune violence dont les Juifs auraient eu à se plaindre entre 1859 à 1866.

Intervention de la France en faveur de Juifs de Galatz faussement accusés.

La seule intervention en leur faveur pendant ce temps fut celle faite par le Comte Walewski en 1859, à la suite de la requête du baron de Rotschild qui se plaignait de l'arrestation prolongée, à Galatz, d'un certain nombre de Juifs accusés d'avoir pris, pour les Pâques, du sang du bras d'un enfant grec. L'accusation, comme toutes celles du même ordre, ayant été reconnue absurde, les accusés furent relâchés [3]).

Révolution du 11 Février.

La révolution, toute pacifique d'ailleurs, du 11 Février, força le Prince Couza à abdiquer. Le Prince Charles de Hohenzollern fut élu Prince de Roumanie et une Constituante se réunit pour donner une Constitution au pays.

---

[1]) Bujoreanu. *Colecţiune de legiuirile Românieĭ* vechĭ şi nuoĭ, I, 887.

[2]) Ibid. Ibid., 782.

[3]) D. A. Sturdza. *Acte şi Documente,* IX, p. 322.

Les Juifs de Roumanie, maîtres de la situation économique du pays, jugèrent le moment opportun pour prendre enfin pied sur le terrain politique. Ils comptaient pour cela sur l'appui de l'Alliance Israélite Universelle, fondée en 1860 et qui possédait déjà 33 comités locaux en Roumanie.

L'Alliance Universelle Israélite veut perfeter du changement du régime pour faire accorder les droites politiques aux Juifs de Roumanie.

Ils tablaient aussi sur les besoins pressants du pays dont les caisses se trouvaient vides au moment où une guerre avec la Turquie pouvait éclater d'un moment à l'autre.

Crémieux, fondateur de l'Alliance, arriva de Paris dans l'espoir d'obtenir pour ses coreligionaires l'égalité civile et politique. En échange de ces concessions, il offrait un emprunt de 25 millions de francs à de petits intérêts [1]. Il trouva le Gouvernement roumain bien disposé: le projet de Constitution comprenait les dispositions suivantes en faveur des Juifs:

Arrivée Crémieux à Bucarest. Il propose un emprunt.

„La confession ne constitue pas, en Roumanie, un „empêchement à la naturalisation.

„Une loi spéciale règlera la naturalisation graduelle „et l'obtention des droits politiques pour les Israélites „qui se trouvent établis en Roumanie."

Article favorable aux Juifs dans le projet de constitution du Gouvernement.

Mais le Gouvernement avait compté sans l'opinion publique et sans les menées de ceux que le changement de régime avait mécontentés.

„Aussitôt que le texte du projet de constitution „fut connu: un cri d'épouvante se fit entendre d'un „bout à l'autre de la Moldavie [2]."

Panique causée par le texte de cet article en Moldavie.

D'autrepart tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, avaient vu d'un mauvais œil la chûte de Couza et l'avénement d'un prince étranger, n'eurent garde de manquer l'occasion qui se présentait à eux par suite de la précipitation mise par le Gouvernement à proposer une mesure aussi peu populaire.

Menées des mécontents.

Des instigateurs parcoururent les quartiers commerçants et populaires et alarmèrent par leurs discours le petit commerce et les métiers. Ils leur montraient le commerce et l'industrie moldaves anéantis par la concurrence juive et leur faisaient entrevoir un sort semblable. Un des principaux journaux du pays, la *Trompeta Carpatilor*, dirigée par un homme de grand talent, partisan à outrance du régime déchu, prêcha la croisade contre les Juifs.

---

[1]) *Aus dem Leben König Karls von Rumänien*, I. p. 70.
[2]) Ibid. ibid., p. 75.

Emeute du 18 Juin 1866. Destruction de la synagogue.

Le 18 Juin 1866, une foule énorme se pressait devant la Chambre en vociférant des menaces contre ceux qui „trahissaient les intérêts du pays“, pendant que plusieurs députés moldaves attaquaient avec violence l'article incriminé du projet de Constitution. Ce fut en vain que le Gouvernement, par l'organe de Jean Bratiano, déclara qu'il ne maintenait pas les dispositions de son projet relatives aux Juifs. La foule se dirigea sur la nouvelle synagogue qui, à peine terminée, n'avait pas encore été inaugurée et la détruisit complètement.

Des Juifs furent maltraités et leurs magasins dévastés. L'ordre fut enfin rétabli par la garde nationale.

Mauvaise impression produite par cet incident.

Cet incident était déplorable à tous les points de vue ; mais il nuisit au pays surtout en ce qu'il fournit aux nombreux journaux à la dévotion des Juifs l'occasion de les présenter comme des victimes en butte, cause de leur foi, aux violences d'un peuple barbare et de dénaturer aussi, dès l'origine, une question purement économique en la transformant en persécution religieuse.

Article 7 de la Constitution de 1866.

La stipulation en faveur des Juifs, contenue dans l'article 7 de la Constitution, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement fut rejetée et remplacée par une rédaction portant que : „seuls les étrangers de rite „chrétien pourront obtenir la naturalisation“.

Pour enrayer l'envahissement des campagnes de la Moldavie par les Juifs, le nouveau régime décide d'appliquer les dispositions réglementaires restées en vigueur.

Les campagnes de la Moldavie, à la suite de la négligence des Gouvernements qui s'étaient succédés avaient été littéralement envahies par une nuée de Juifs sans aveu, venus de Russie ou d'Autriche et connaissant à peine le roumain.

Le nouveau régime avait, à la vérité, dès la chûte du Prince Couza, pris quelques mesures pour empêcher l'envahissement des campagnes. Les ministres de l'intérieur qui se succédèrent en 1866, le prince D. Ghika par les ordres du 14 Avril et du 3 Mai, le prince Ion Ghika par le sien du 18 Octobre, donnèrent aux préfets l'ordre d'exécuter les dispositions relatives aux Juifs et non encore abrogées. Le 6 Septembre 1866, le Conseil des Ministres, à la suite d'un référé de Ion Ghika, décidait que les dispositions de l'article 94 du Règlement Organique relatives aux Juifs, ainsi que celles qui avaient été édictées du temps de Michel Sturdza, seraient maintenues et strictement appliquées.

Malheureusement, les préoccupations d'ordre purement politique et le peu de stabilité des Gouvernements empêchaient l'application de ces mesures.

C'est à Jean Bratiano que revient le mérite d'avoir, le premier, passé des paroles aux faets. Se trouvant en 1867 à la tête du ministère de l'intérieur, il fit publier dans le Moniteur [1]) toutes les mesures de police décrétées depuis 1831 contre les Juifs vagabonds et non encore abrogées et se mit en devoir de les faire exécuter rigoureusement par les préfets.

J. Bratiano me à exécution, le premier, ces décisions.

Ces mesures firent aussitôt pousser les hauts cris à l'Alliance Israélite et à ses organes dans l'Europe entière: une forte pression fut exercée sur Napoléon III pour l'amener à intervenir en faveur des Juifs soi-disant persécutés. La pression exercée sur l'Empereur fut tellement forte qu'il crut nécessaire d'envoyer au Prince Charles, le 14/26 Mai, la dépêche suivante [2]):

Protestations de l'Alliance Israélite. Dépeche et lettre de Napoleon III au Prince Charles.

„Je ne dois pas laisser ignorer à V. A. combien „l'opinion publique s'émeut ici des persécutions dont „on dit les Israélites victimes en Moldavie. Je ne puis „croire que le Gouvernement éclairé de Votre Altesse „autorise des mesures si contraires à l'humanité et à „la civilisation."

Le Prince Charles répondit à Napoléon que quoique les mesures prises n'eussent rien d'exceptionnel et rentrassent dans le droit commun, il allait faire procéder à une enquête pour constater si les employés subalternes n'avaient pas outrepassé leurs ordres.

L'Empereur revint sur la question dans une lettre du 20 Juin suivant dans laquelle, après des appréciations très-élogieuses sur l'activité du jeune souverain, on trouve le passage suivant:

„L'affaire des Israélites a vivement impressioné le „public, parce qu'il a vu dans cette persécution, digne „d'un autre âge, le désir de flatter les mauvais instincts „de la foule [3]).

L'Empereur, comme on le voit, était fermement persuadé que les Juifs de Roumanie étaient les victimes d'une explosion de fanatisme religieux de la part des Roumains.

Je crois utile de rappeler ici que c'étaient justement Jean Bratiano et ses partisans qui, en 1848, avaient inscrit à l'article 21 de leur projet de constitution

---

[1]) *Monitorul* du 20 Mai 1867.
[2]) *Aus dem Leben König Karls von Rumänien* I, p. 201.
[3]) Ibid. ibid, p. 210.

l'émancipation des Israélites. Vu leur petit nombre, elle n'aurait présenté alors aucun danger pour la Valachie. Mais après l'union avec la Moldavie, cette question, purement moldave jusqu'alors, devenait de toutes façons, une question roumaine : c'est de cette manière que les hommes au pouvoir dûrent l'envisager, et la traiter.

Noyades de Galatz.

Un incident malheureux et fortement dénaturé par l'Alliance Israélite vint encore augmenter l'atmosphère malveillante créée par les Juifs autour de la Roumanie.

A la suite des mesures contre les vagabonds juifs et autres remises en vigueur par Jean Bratiano, un certain nombre d'entre eux avait été traduit devant les tribunaux puis, après jugement, reconnus coupables du délit de vagabondage et condamnés à être expulsés du pays.

On les conduisit naturellement, aux frontières des Etats dont ils étaient originaires : c'est-à-dire à la frontière russe ou à la frontière autrichienne. Mais les autorités russes et autrichiennes ne voulurent jamais permettre l'entrée de leurs pays à ces émigrants qu'ils avaient vu partir autrefois avec la plus vive satisfaction.

Ce que voyant, les tribunaux roumains se décidèrent à appliquer la disposition contenue dans l'article 16 du règlement du 1er Juillet 1839, stipulant que les individus reconnus coupables de vagabondage seraient expulsés au delà du Danube. Mais, demandera-t-on, y avait-il entente préalable avec la Porte afin de s'assurer que celle-ci était prête recevoir tous les vagabonds dont la Roumanie jugerait opportun de se débarrasser ?

Il n'y avait point de convention écrite à ce sujet entre la Roumanie et la Porte mais il existait, depuis de longues années, une entente tacite entre les autorités limitrophes des deux pays, en vertu de laquelle, les autorités roumaines expulsaient en Turquie les gens sans aveu ramassés dans les Principautés tandis que les autorités turques déposaient sur la rive gauche du Danube ceux dont elles voulaient se debarrasser.

Je n'ai pas l'intention de défendre ce procédé plus que primitif; je ne nie pas qu'il aurait été du devoir des deux Gouvernements de régler par une convention les conditions de ces expulsions. Mais il faut convenir que la Roumanie avait eu jusqu'alors à dé-

battre avec la Porte d'autres questions, d'une importance autrement capitale pour elle et puis, le traitement incriminé n'était nullement le privilège des vagabonds juifs, il était appliqué aux gens sans aveu de toutes les nationalités et de toutes les confessions indifféremment.

Conformément à l'usage mentionné ci-dessus, dix Juifs polonais convaincus de vagabondage furent condamnés par le tribunal corectionnel de Iassy à être expulsés au delà du Danube. Conduits à Galaţi, la préfecture locale les remit le 28 Juin au commandant du point frontière pour être transportés sur la rive droite du fleuve. Une escorte de soldats les déposait, deux jours après, sur le territoire ottoman, à proximité d'un café turc.

Contrairement à l'usage établi, les autorités ottomanes firent reconduire et déposer les dix Juifs sur la rive gauche dès le lendemain, 1er Juillet. Le commandant roumain n'eut pas plutôt connaissance de ce fait qu'il les fit reconduire, le jour même, sur la rive droite.

Le lendemain 2 Juillet, une barque turque conduite par des soldats sous les ordres d'un officier turc, ramena les Juifs à Galatz et voulut les débarquer au poste de la douane. L'autorité militaire roumaine s'y opposa et malgré l'insistance de l'officier turc, ne permit pas le debarquement. Alors, la barque s'éloignant de quelques brasses, les Turcs ordonnèrent aux Juifs de sauter dans le Danube; les voyant hésiter, ils les jetèrent dans le fleuve puis s'eloignèrent a force de rames. Huit des Juifs parvinrent, avec le secours des soldats roumains, à sortir de l'eau et furent conduits à l'hopital juif; les deux autres, un vieillard et un tout jeune homme, se noyèrent.

Les Juifs s'empressèrent de profiter de ce malheureux événement pour remplir leurs journaux d'articles fulminants contre la barbarie et la cruauté des Roumains.

On ne tint nullement compte ni de ce que c'étaient les soldats turcs qui avaient jeté les Juifs dans l'eau ni de ce que les Roumains, en les déposant sur le territore ottoman, se conformaient à un usage pratiqué depuis trente ans.

Il est à remarquer que les deux Juifs noyés dans le Danube par des soldats turcs le 2 Juillet 1867, ont été les seuls ayant jamais perdu la vie pendant les

terribles persécutions auxquelles ils auraient été en butte en Roumanie.

Me serat-il permis de leur demander le chiffre des morts, tant Juifs que chrétiens, à l'occasion des mouvements anti-juifs qui, dans les derniers temps, ont eu lieu en Galicie, pays où certes, ils sont tout autre chose que persécutés?

Les Juifs dénaturent les faits, l'opinion publique européenne est défavorable à la Roumanie.

La manière dont les Juifs surent dénaturer cet événement fit beaucoup de tort à la Roumanie. La France étant alors notre principale protectrice, ce fut à Paris que les Juifs redoublèrent d'efforts pour nous faire perdre les sympathies qu'on y avait toujours eu pour nous. Par la lettre de Napoléon III au Prince Charles nous avons vu que l'Empereur lui-même, influencé par les calomnies répandues par la haute banque et par l'Alliance Israélite, qualifiait de persécution les mesures très-légitimes et toutes légales prises par le gouvernement roumain. L'opinion publique nous était également défavorable.

Pendant ce temps, tous les étrangers qui se donnaient la peine d'étudier la question de près, reconnaissaient, sans exception, que la situation telle qu'elle était présentée à l'Europe par les organes à la solde des Juifs, était loin de correspondre à la réalité.

Ernest Desjardins sur les Juifs

A l'appui de ceci je citerai l'opinion sur cette question d'un homme de lettres français, membre de l'Institut et professeur d'histoire bien connu à Paris, Ernest Desjardins, venu en Roumanie au commencement de l'été de l'année 1867 pour y étudier le pays et surtout la question juive.

„ . . . Je n'ai donc rien négligé pour être parfai-„tement instruit de la situation présente des Juifs dans „ce pays et de l'avenir qui leur est réservé.

„Je dois dire d'abord que les Israélites de France „et d'Allemagne, presque entièrement confondus chez „nous avec les populations au sein desquelles ils vi-„vent, ne présentent nulle part, pas même dans les „villes où ils habitent encore, comme à Prague, un „quartier séparé, une physionomie aussi tranchée que „dans ce pays. Ici, le moins clairvoyant ne peut se mé-„prendre sur l'origine d'un membre de la tribu d'Israël, „quel que soit son sexe ou son âge. La persistance dans „les moindres habitudes depuis le Moyen Age est telle „chez eux, qu'un nombre imperceptible a seul renoncé „au costume traditionnel. L'immense majorité, entassée „dans les boutiques et dans les longues rues, attire

„d'abord le regard par les lévites ou longues redingotes „noires boutonnées, vertes ou roussies par la pluie, le „soleil et l'usure, souvent en lambeaux. On les re„connait à leur petit chapeau rond, à leurs bottes re„couvrant les pantalons des prodigues, à leurs barbes „longues et à leurs tire-bouchons cachant les oreilles. „Si tous ces signes distinctifs ne révélaient les Juifs „de Moldavie, je dois ajouter qu'on reconnaitrait en„core la plupart d'entre eux à la saleté des guenilles „qui les couvrent, et qu'on devinerait leurs réduits aux „immondices qui les entourent et à l'odeur fétide qui „s'en exhale.

„Ce n'est pas leur religion qui les distingue seule „des autres hommes, c'est même, comme on le verra, „la moindre chose aux yeux des Roumains; j'affirme „que le motif religieux n'a aucune part dans les me„sures prises par le gouvernement, ni dans l'hostilité „que la population leur témoigne.

„La tiédeur des Grecs orthodoxes pour leur culte „et l'indifférence des prêtres salariés par l'État ren„dent impossible le moindre soupçon de persécution „religieuse. Ce n'est pas en tant que Juifs suivant les „pratiques mosaïstes qu'ils ont été inquiétés, mais bien „comme formant un peuple en contact journalier avec „un autre peuple, sans jamais se confondre avec lui, „ni même s'en rapprocher, ayant d'autres mœurs, une „autre langue, d'autres habits, accaparant tout le petit „commerce par son industrie, tout l'argent par son „habilité et son économie; un peuple étranger dans le „pays dont il absorbe la substance, formant un Etat „dans l'Etat comme les protestants en France avant „les édits de Richelieu. [1])

„Il importe donc de dire ce qu'est le Juif rou„main et le Juif étranger. Sur les quatre cent mille (?) „Israélites de Roumaine, il n'y en a pas la moitée qui „soit née dans le pays.

„C'est donc par suite d'une mauvaise informa„tion (?) que M. Crémieux a pu dire: La Roumanie „quand elle s'est formée, les a trouvés établis long„temps avant sa création. Ceux qui connaissent la „question et l'ont apprise ici ne liront pas sans quel„que surprise le passage où il est dit: que les Juifs „de Moldavie sont fixés dans ce pays depuis la prise

[1]) *Les Juifs de Moldavie* par Ernest Desjardins. Paris. Dentu. 1867, p. 7.

„Jérusalem par Titus. Voici la vérité sur ce point „capital :

„La majorité des familles juives habitant la Rou„manie est de naissance, comme de volonté et de „mœurs, d'esprit et de langue, étrangère au pays.

„Elle y est venue par émigration de l'Autriche „et de la Russie. Cette émigration a commencé il y a „bien des années, mais elle est devenue surtout très„active au temps du gouvernement de Michel Sturdza. „Ce n'est pas qu'on les attirait dans le pays ; mais le mou„vement de ce qu'on peut appeler une invasion étran„gère a été déterminé par les mesures prises dans les „États limitrophes [1]. . . . . La Russie s'avisa de „purger les villes des vagabonds qui les encombraient „et des foyers de pestilence qui résultaient d'une ag„glomération malsaine, en obligeant les Juifs à colo„niser les terres voisines de la Mer Noire et à s'y li„vrer à la culture. Or, le Juif, essentiellement propre „au négoce comme il l'était jadis à la vie pastorale, „répugne beaucoup à quitter l'échoppe obscure et la „petite industrie, l'usure à la petite semaine et les „mille commerces ténébreux pour la vie rude au grand „air, sur un sol qui réclame des bras énergiques et „ne donne qu'à celui qui l'aime. Le Juif n'a pas de „patrie ; ce grand mot romain et moderne est encore „vide de sens pour la plupart des Juifs de l'Orient [2]. .

„ . . . Il y en eut bien peu qui consentirent à „promener la charrue dans les steppes du Don et du „Dniéper : les autres émigrèrent . . . . Mais il y avait „en Moldavie des règlements pour la défense des fron„tières contre le flot envahissant des vagabonds étran„gers. Seulement la sévérité de ces règlements se re„lachant à la vue de la pièce blanche, et les gouver„nements antérieurs se faisant les complices de la dé„rogation complaisante, livraient le sol national à ces „mendiants corrupteurs, qui achetaient ainsi une patrie „provisoire et conquéraient un refuge.

„Quelques années plus tard, c'est surtout de la „Galicie et de la Bukowine autrichienne que le torrent „partit . . . . . les tribus d'Israël : elles se mirent en „marche vers la terre promise de l'usure, où l'on „entre toujours la bourse à la main et où le défaut

---

[1]) Ibid. p. 8
[2]) Ibid. p. 9.

„d'industrie et les mauvaises récoltes promettent des „affaires d'or aux spéculateurs à la petite semaine. C'est „donc dans ces dernières circonstances que l'augmen- „tation des Juifs étrangers prit des proportions effray- „antes pour la concurrence impuissante et la vie ma- „terielle même des vrais habitants roumains [1]).

„Pour éviter toute invasion illicite à l'avenir, il „est de première nécessité de constater l'identité des „individus . . . . . Les Juifs n'ont pas de noms in- „dividuels assez distincts, assez variés, pour qu'ils „ne puissent échapper souvent à tout contrôle. Il „leur arrive, en outre, lorsqu'ils se sentent inquiétés „ou qu'ils se déplacent pour leur négoce, de changer „de nom en passant d'une ville dans une autre. Leur „costume et leur physionomie uniformes ajoutent en- „core à la difficulté d'application. Il se défient d'ailleurs „instinctivement de tout ce qui ressemble à un enrôle- „ment, à une inscription quelconque . . . . . .[2]).

„Tout le petit commerce est entre leurs mains: „le lait, la viande, les fruits, l'eau-de-vie surtout, „l'eau-de-vie dont ils ne boivent pas, qu'ils „frelatent avec le vitriol, trompant le Roumain, „empoisonnant du même coup la ville et la campagne. „Le Juif est tailleur, mégissier, ferblantier, bottier, hor- „loger; il fait seul ces mille commerces parcequ'il les „fait bien; il fait la fraude tout comme le chrétien mais „avec plus de raffinement et sa longue robe ne lui „est pas inutile en cela. J'ai vu des vases de fer-blanc „plats et arrondis, emboîtant le corps et introduisant, „sous les plis de la lévite, l'alcool empoisonné aux oc- „trois des villes.

„Quoique les Juifs ne cultivent point par eux-mêmes „la terre, ils ne dédaignent pas toujours la vie des champs. „Avant la loi rurale de 1864 qui, sous le prince Couza „et le ministre Cogonetschano (sic) a rendu le paysan „propriétaire, les Juifs ne pouvaient prendre de terres „à ferme; mais depuis lors et en vertu d'un décret de „tolérance rendu pendant la suspension des Chambres, „ils furent autorisés à faire des contrats et ils en firent „même avec l'État. Ils prirent alors pour cinq ans l'u- „sufruit de la terre, payèrent au propriétaire la rede- „vance convenue et se substituèrent à tous ses droits.

---

[1]) Ibid. p. 10.
[2]) Ibid., p. 11.

„Ils eurent à leurs gages des journaliers âprement „taxés, surveillés et incités; ils devinrent ainsi de vé„ritables entrepreneurs de cultures sans être jamais „cultivateurs [1]).

„Mais son commerce, par excellence, son élément, „son besoin premier, le champ illimité de ses rêves de „puissance à venir, l'espoir caressé de ses vengeances „secrètes contre le chrétien, c'est la petite banque, la „petite semaine, l'usure florissante en tout pays où „l'Etat n'a point sauvegardé l'emprunteur par des ban„ques nationales et le taux légal. Ici point d'intérêt „fixe; l'argent est marchandise comme le blé. Quand „le blé manque chez nous le foin est cher; ici, quand „le blé manque, l'argent aussi est cher, car il n'y a „point d'industrie compensatrice. J'ai vu prêter à „5 % par mois. J'ai vu que tel gros propriétaire, „homme sûr et empruntant sur hypothèque, payait 22 % „par an; un autre 34 %. En un mot, la fortune étant toute „foncière, point de capitalistes, point de banque; et l'u„sure dévorante est suspendue sur la tête de tout pro „priétaire, grand ou petit. La même cause a rendu les „Juifs détenteurs de la plupart des bons ruraux; pour „bien l'entendre il faut savoir ce qu'est la loi rurale „que j'ai mentionnée plus haut [2]).

L'auteur explique que les bons ruraux étaient des bons donnés aux propriétaires par l'Etat en échange des terrains cédés par eux en toute propriété aux paysans et comme rachat de la corvée que ces derniers devaient aux propriétaires.

Les paysans payaient par trimestre et en quinze ans, à l'Etat, le montant des bons ruraux qui portaient un intérêt de 10 %. Les obligations de l'Etat étaient amorties en 15 ans par voie de tirage au sort.

„Tous les grands propriétaires qui, a la suite de „mauvaises récoltes, hypothèquent leurs terres, com„mencent par vendre à perte leurs bons ruraux qui „ont subi une dépréciation injuste de 30 à 40 %.

„Qui en a profité? Les Juifs aujourd'hui déten„teurs de cette excellente valeur hypothécaire au por„teur. Par là, ils se sont constitués créanciers de l'Etat „et, par leurs actives correspondances, ils ont paralysé „les efforts tentés pour faire côter les bons ruraux à „l'étranger et leur donner la valeur qu'ils doivent re-

---

[1]) Ibid., p. 13.
[2]) Ibid., p. 14.

„présenter. Je pourrais citer tel Juif renégat, ancien „marchand de tabac à Iassy, monté en faveur par de „basses manœuvres, agent occulte de puissances hostiles „au pays et qui contribue à déprécier à Berlin, à Franc„fort et à Paris ces valeurs qui sont excellentes, puis„que ces obligations sur l'Etat ne sont en réalité que „des obligations sur la terre . . . . . Il est donc cer„tain que les Juifs sont créanciers de l'État comme „ils sont créanciers de la grande et de la petite pro„priété, comme ils sont fournisseurs des denrées et „pourvoyeurs des besoins du pauvre et du riche, du „Roumain comme de l'étranger. Ils tiennent donc toutes „les issues de la production et sont les maitres du „pays [1])".

Et Desjardins est loin d'être un antisémite ou un homme à idées ou à tendances surannées.

C'est un libéral convaincu, il trouve les ordres donnés par Jean Bratiano aux préfets, au printemps de l'année 1867, anti-libéraux, anti-démocratiques et même inhumains.

De même que les officiers de Enzenberg, il est contre toute expulsion des Juifs et toujours comme eux, tout en caractérisant leurs vices et les maux qu'ils causent de la manière drastique que nous avons vue, il espère en faire de bons Roumains et des membres utiles à l'Etat en les traitant comme des semblables et en partageant avec eux tous les droits civils et politiques.

Si j'ai fait ce long emprunt à l'opuscule de Desjardins, c'est que ces passages résument admirablement l'état de la question tel qu'il était en 1867 et fait ressortir d'une manière frappante l'asservissement économique du pays vis-à-vis des Juifs.

Mais tout lecteur impartial devra avouer que ce qui frappe encore le plus dans est exposé, c'est la patience et la douceur avec lesquelles le peuple roumaine supportait ce dur servage. En aurait-il été de même en Françe, en Angleterre ou en Italie, le peuple dans ces pays aurait-il supporté avec cette mansuétude la domination économique d'une race étrangère immigrée depuis quarante ans?

Les assertions de Desjardins par rapport au monopole économique que s'étaient constitué les Juifs en Roumanie se trouvent pleinement corroborées par des

---

[1]) Ibid. p. 15.

sources juives. On lit en effet, dans le compte-rendu de la séance du 9 Janvier 1867 du comité central de Paris qui se trouve insérée à la page 3 du *Buletin de l'Alliance* pour le 1er sémestre de l'année 1867, le passage suivant.

„M. Joseph Halévy, d'Andrinople, est introduit : il „rend compte de la mission qui lui à été confiée par „le Comité Central pour le développement de l'Al„liance en Roumanie, il rend compte de la formation de „34 Comités locaux de l'Alliance en Roumanie. Il donne „des explications sur la situation des Israélites de ce „pays dont le nombre est de trois à quatre cent mille. „Plusieurs villes sont presqu'exclusivement habitées „par des Juifs. En Moldavie toute l'industrie de trouve „entre leurs mains".

„Il compare leur état moral et intellectuel avec „celui des Roumains des autres cultes (sic) et émet une „opinion très-favorable à nos coreligionnaires [1]).

La campagne des Juifs dans la presse européenne était plus vive que jamais pendant l'été de 1867. Dans une lettre adressée au mois de Juillet, de Paris, par le Prince Charles-Antoine de Hohenzollern à son fils, on lit, entre autres:

Le Prince Charles-Antoine de Hohenzollern sur la presse juive hostile à la Roumanie.

„ . . . . . La France étant en ce moment le seul „soutien de la Roumanie, il faut bien se garder de „la blesser. La question juive a mis tout Paris hors de „lui. Les Juifs, par l'argent, étant les maîtres de la „presse, empêchent l'apparition de tout ce qui pour„rait présenter la question sous un jour différent et „plus favorable pour la Roumanie. C'est un état de „choses regrettable mais qu'il n'est pas possible de „changer [2])".

Sir Moses Montefiore à Bucarest; ses déclarations au Prince Charles

Peu de temps après ces événements, Sir Moses Montefiore, le philanthrope bien connu, venu d'Angleterre exprès pour se rendre compte, par ses propres yeux, de la situation de ses coreligionnaires en Roumanie, sollicita et obtint une audience du Prince Charles. Il fut obligé de convenir, au cours de l'audience, que, d'après les constatations qu'il avait faites,

---

[1]) N'ayant pu me procurer un exemplaire du *Bulletin de l'Alliance*, j'ai dû retraduire du roumain le passage en question d'après l'opuscule de Th. Codresco: *Cotropirea jidovească în România*, București 1870.

[2]) Ibid, Ibid, p. 132.

des persécutions contre les Juifs n'avaient pas eu lieu en Roumanie [1]).

Ses déclarations à la presse à son retour à Londres

De plus, Sir Moses Montefiore, après son retour à Londres, fit savoir par la voie de la presse qu'on avait représenté les circonstances dans lesquelles se trouvaient les Juifs en Roumanie sous des couleurs trop sombres; il ne pouvait être question dans ce pays de mauvais traitements infligés aux Juifs, le Prince ainsi que ses ministres étant très tolérant: Sir Moses Montefiore déclarait que lui et sa mission avaient trouvé partout la plus grande prévenance [2]).

Première manifestation à la Chambres contre l'accaparement des positions économiques par les Juifs.

C'est au commencement de l'année 1868 qu'on vit les Roumains donner, pour la première fois, des signes évidents prouvant qu'ils avaient fini par comprendre le danger que constituait pour la nation l'accaparement des positions économiques du pays par les Juifs. Trente et un députés moldaves, dont le président de la Chambre, déposèrent un projet de loi par rapport aux Juifs dont les dispositions peuvent se résumer ainsi qu'il suit:

Projet de loi proposé par trente et un députés moldaves.

Les Juifs ne pourront s'établir dans les villes qu'avec le consentement du conseil municipal. Il ne leur sera permis sous aucun prétexte de demeurer dans les communes rurales, même temporairement.

Ils ne pourront acheter d'immeubles ni dans les communes urbaines ni dans les communes rurales. Tout acte d'achat ou de vente d'immeubles, fait dorénavant à leur bénéfice, sera nul et non avenu.

Il leur est défendu de prendre à bail ou d'exploiter des terres, des vignes, des cabarets, des auberges, des distilleries, des moulins, des ponts, etc.; ni l'État ni les communes ne pourront leur concéder des entreprises. Ils devront, avant de pouvoir entreprendre un commerce quelconque, se munir d'un certificat du conseil communal; ils ne pourront débiter des aliments et des boissons qu'à leurs coreligionnaires. Il était enfin accordé à ces mesures un pouvoir rétroactif.

Le symptôme était certainement réjouissant. Il prouvait que les Roumains, se réveillant, enfin, de leur longue torpeur, commençaient à voir clair dans la situation et se rendaient compte que les Juifs avaient

---

[1]) Ibid ibid., p. 218.
[2]) Ibid ibid., v. la note de la p. 219.

mis leur longue période d'insouciance à profit pour les exclure du terrain commercial et industriel dont ils s'étaient constitué un monopole exclusif.

Le projet des trente et un peut certainement être considéré comme le signe précurseur de la lutte engagée plus tard sur les positions économiques perdues, lutte qui en ce moment encore est plus acharnée que jamais et qui ne finira pas de sitôt.

Mais la manière dont ce réveil se manifestait était loin d'être heureuse et surtout opportune. Les dispositions du projet étaient excessives, iniques ou absurdes, enfin, le moment était mal choisi.

Mauvais effet produit en Europe par ce projet de loi.

Le vent qui soufflait alors en Europe était éminemment favorable aux Juifs. Le projet, renvoyé à une commission, demeura enterré dans les bureaux mais les Juifs firent retentir l'Europe de leurs cris. Les inventions les plus absurdes firent le tour de la presse.

„L'Occident entier s'était soulevé contre la Rou„manie. Ce que les soupçons de partialité pour les „bandes bulgares n'ont pu réussir à mettre en train, a „été obtenu par le projet de loi contre les Juifs, on „donne aux trente et une signatures bien plus d'im„portance à l'étranger que dans le pays. Le Prince re„çoit de son père la nouvelle que l'Europe entière est „en émoi à cause de la loi sur les Juifs [1]).“

Le Gouvernement, pour calmer l'irritation, est obligé de répéter les ordres donnés pour l'application des mesures règlementaires relatives aux cabarets des villages. Abus punis.

Le Gouvernement, afin de calmer l'agitation des députés moldaves, se vit forcé de prendre certaines mesures restrictives à l'égard des Juifs et notamment d'empêcher ceux ne possédant pas de garanties ni de légitimations suffisantes de tenir des cabarets et de s'établir dans les villages.

L'exécution de ces mesures, exécution d'ailleurs très partielle et très limitée, donna lieu à quelques abus de la part des fonctionnaires qui, quoique déjà supérieurs à ceux de l'époque règlementaire, laissaient encore beaucoup à désirer. Il est certain qu'on arrêta comme vagabonds quelques Juifs de trop.

Ces abus furent promptement et sévèrement punis, mais les Juifs n'avaient pas manqué de remplir l'Europe de leurs plaintes.

Le Prince Charles-Antoine de Hohenzollern écrivait à son fils vers la fin du mois de Mars 1868: „Le „tissu d'inventions malicieuses répandues sur le compte

---

[1]) Ibid. Ibid., p. 258.

„de la Roumanie est tout bonnement monstrueux. Il „doit être attribué à la jalousie et à la méchanceté de „ses ennemis qui ne possèdent plus d'autre moyen de „lutte. Mais ces ennemis atteignent jusqu'à un certain „point leur but car, par ces bruits, on jette la confusion „dans l'opinion publique par rapport à la Roumanie. „C'est de nouveau la question juive qui est à l'ordre „du jour. Cette question constitue un vrai noli me „tangere car les Juifs disposent d'argent et de toute „la presse. Je me réjouis de voir la Roumanie devenir „plus conciliante.

Nouvelles plaintes des Juifs; la presse à leur solde dénature les faits.

„Des affaires juives *(Judenzustände)* comme celles „qui existent sur le Bas-Danube sont un vilain exan- „thème sur l'organisme d'un état; il est aussi impos- „sible de donner à la question juive une solution im- „médiate que de se débarrasser en un instant d'un „exanthème. J'ai pleine confiance en toi, tu sauras trou- „ver le remède nécessaire . . . [1]).“

Le Prince Royal de Prusse écrivait de son coté, le 15 Avril suivant au Prince Charles: „ . . . tes affai- „res font l'objet de mes pensées journalières et je „me suis suffisamment fâché ces jours derniers à „cause des histoires juives *(Judengeschichten)*; il est évi- „dent qu'elles sont l'effet d'une malveillance perfide „*(tückische Missgunst)* [2])“.

Excès de Bacău immédiatement réprimé.

Vingt cinq Juifs ayant été expulsés des communes du district de Bacău et la garde nationale s'étant, pendant les fêtes de Pâques, rendue coupable de violences (du reste sans gravité) contre les Juifs, les plaintes redoublèrent. La garde nationale de Bacău fut immédiatement desarmée mais les Consuls des puissances, dont plusieurs étaient mal disposées envers le gouvernement roumain pour des raisons d'ordre politique, firent des représentations. Le Consul Général anglais protesta en faveur des victimes du fanatisme roumain [3]).

Lettre du Prince Charles-Antoine de Hohenzollern.

Le Prince Charles-Antoine écrivait à son fils au mois de Mai:

„....N'était la question juive, tu serais en droit de „jeter un regard satisfait sur la tâche que tu as ac- „complie car il évident que, sans parler de son déve- „loppement matériel la Roumanie, s'est relevée au point

---

[1]) Ibid. ibid., p. 260.
[2]) Ibid. ibid., p. 264.
[3]) Ibid. ibid., p. 266.

„de vue moral et politique. Il est à espérer que tu „réussiras dorénavant aussi dans l'accomplissement de „ta mission si dificile -- Dieu y veillera.

„La question juive est entrée dans une phase qui „a attiré sur elle l'attention de toute l'Europe. Elle „constitue un épisode très-malheureux dans le déve-„loppement intérieur, à part cela tranquille, de la Rou-„manie, mais elle constitue en même temps un grand „danger dynastique. Je t'ai déjà dit que toutes les af-„faires juives constituaient un n o l i m e t a n g e r e. C'est „là un symptôme maladif particulier à l'Europe, mais „c'est un fait; on n'y peut rien changer car la presse „européenne toute entière est sous la domination de la „finance juive.

„En un mot, la plutocratie juive *(Geldjudentum)* „est une grande puissance dont la faveur peut avoir „les effets les plus avantageux mais dont la défaveur „est dangereuse. De tous les côtés, de tous les coins „et recoins de la terre, un cri d'épouvante retentit „à l'unisson à la nouvelle des événements de Bacău „et rien, pas même les démentis officiels, ne purent „atténuer ou adoucir l'effet causé par cette nou-velle...[1]"

La pression de l'Alliance Israélite fut telle, l'influence des Juifs en général et de la haute banque en particulier était tellement puissante, à Paris surtout, que le Prince Charles, contre son gré et contre ses convictions, se vit forcé d'accepter la démission de Jean Bratiano.

Le gouvernement obligé de mettre des obstacles à l'envahissement des campagnes par les Juifs.

Malgré toute la bonne volonté du gouvernement roumain de ne pas donner de nouveaux sujets de réclamation à la presse étrangère, l'opinion publique, de plus en plus pressante, le forçait à mettre des obstacles à l'envahissement des campagnes de la Moldavie par les Juifs.

Le danger de cet envahissement augmenté par suite de l'influx d'étrangers amené par les travaux du chemin de fer.

Le commencement des travaux de construction de la voie ferrée qui allait bientôt traverser le pays de Burdujeni à Verciorova, en amenant dans le pays de vraies nuées d'ouvriers étrangers, avait, par ce fait même, énormément facilité l'entrée dans le pays de vagabonds de toutes provenances et, en premier lieu, de Juifs polonais.

---

[1]) Ibid. ibid., p. 268.

Afin de donner aux communes rurales les moyens de se défendre contre cette invasion, on avait introduit dans la loi sur la police rurale de 1868, l'article 10, qui donnait aux conseils communaux le droit d'accorder ou de refuser aux gens sans aveu l'autorisation de s'établir dans la commune.

Article 10 de la loi sur la police rurale.

En 1869, sous la pression des députés moldaves, Kogalniceano, qui se trouvait alors à la tête du ministère de l'intérieur, se vit forcé d'attirer l'attention des préfets sur le danger que présentait pour les campagnes l'invasion, de jour en jour plus menaçante, des vagabonds étrangers et principalement des Juifs de Galicie et de Russie. Il leur rappelait que les dispositions interdisant aux Juifs de s'établir dans les communes rurales ainsi que d'y tenir des cabarets sans l'autorisation préalable des autorités et sans garantie suffisante, n'avait jamais été abrogée et il les engageait à attirer l'attention des maires sur les pouvoirs que conférait aux conseils communaux l'article 10 de la loi sur la police rurale.

Kogalniceano ordonne l'application rigoureuse des dispositions règlementaires.

Ces circulaires dont l'application ne donna, du reste, lieu à aucun excès, soulevèrent, bien entendu, une nouvelle tempête dans la presse acquise aux Juifs.

Les Juifs de Moldavie se plaignirent au président de l'Alliance Israélite qui, de son côté, s'adressa au gouvernement français pour le prier d'intervenir en faveur des ses coreligionnaires persécutés. Le marquis de La Valette s'empressa d'ordonner à M. Mellinet, Agent diplomatique de France à Bucarest, d'adresser des représentations au gouvernement roumain au sujet de l'expulsion d'un certain nombre de Juifs des communes rurales de Moldavie.

Plaintes des Juifs.

M. Mellinet avait adressé au Min stère des Affaires Etrangères une note dans laquelle il é ait dit que les mesures prises par l'administration rou aine contre les cabaretiers et les entrepreneurs d'oct ois juifs de la Moldavie, constituaient une atteinte à d s droits placés sous la garantie des dispositions constitutionnelles et sous celle de la Convention de 1858.

Note de l'Agent diplomatique de France.

Aux accusations contenues dans cette note, Kogalniceano répondit par une longue adresse au Ministère des Affaires Etrangères dans laquelle nous voyons, pour la première fois, la question placée par un ministre roumain sur son vrai terrain.

Réponse de Kogalniceano.

Après avoir relevé combien l'accusation d'intolérance adressée aux Roumains était mal fondée et

avoir appuyé sur les efforts du gouvernement d'empêcher tout acte de violence à l'égard des Juifs, efforts couronnés de succès seulement à cause du fait que le gouvernement avait sû tenir compte des souffrances de la population roumaine que, à son arrivée, au pouvoir il avait trouvée profondément irritée contre les Juifs, surtout en Moldavie. Il regrettait enfin que ces derniers, pour obtenir le redressement de leurs griefs, se fussent adressés à une association étrangère, à une puissance étrangère.

„Mais, ajoutait-il, il est de mon devoir de faire „toutes mes réserves par rapport à la théorie en vertu „de laquelle l'empêchement des Juifs de tenir en ferme „des cabarets ou des octrois dans nos villages, consti„tuerait une violation de la Convention de Paris et „donnerait aux puissances garantes le droit d'inter„venir.

„Son Excellence le marquis de La Valette est trop „éclairée pour ignorer que l'autonomie de la Roumanie „ne date pas d'hier. Les Principautés de Moldavie et „de Valachie ont possédé depuis des siècles et ont sû „conserver la liberté de s'administrer et de légiférer „qui lui a été garantie par des traités conclus avec les „Sultans ottomans les plus puissants.

„Le Traité de Paris ainsi que la Convention qui „l'a suivi, n'ont fait que compléter notre autonomie sé„culaire et la placer sous la garantie des grandes puis„sances européennes.

„Ce droit a obtenu une reconnaissance encore „plus étendue et plus absolue par le préambule que „les puissances garantes, elles-mêmes, ont mis en tête „du Statut du 2 Mai 1864.

„Ce préambule porte textuellement: Les Princi„pautés-Unies pourront à l'avenir modifier et changer „les lois ayant rapport à leur administration intérieure „avec le concours légal de tous les pouvoirs établis et, „c'est en vertu de ce principe que la nation roumaine s'est „donné la constitution du 11 Juillet 1866, qui remplace „la Convention de 1858 en tout ce qui a rapport à l'or„ganisation intérieure de la Roumanie.

„Je fais donc appel à la haute sagesse et à l'im„partialité du marquis de La Valette, et je le prie de vou„loir bien décider lui-même si une ou plusieurs puis„sances seraient actuellement en droit d'intervenir dans „les affaires intérieures de la Roumanie et par consé„quent de porter atteinte à l'autonomie qu'elles ont

„précisément la noble mission de défendre en leur „qualité de puissances garantes. L'intervention des „puissances étrangères, sur la base de la Convention „serait, de plus, d'autant moins justifiée que ce sont „précisement l'article 46 de cette convention et l'article „7 de la Constitution de 1866 qui prévoient un régime „exceptionnel pour les Israélites.

„. . . . . Nous considérerions comme un malheur „de voir le Gouvernement Impérial penser qu'en ce mo„ment, en Roumanie, où il n'y en a jamais eu, il existe des „persecutions religieuses. La tolérance religieuse est une „vertu ancienne sur les bords du Bas-Danube. L'hos„pitalité à donner aux étrangers est un précepte in„scrit sur nos drapeaux depuis des siècles, en sa qua„lité de vertu héréditaire, elle est pratiquée chez nous „aussi bien dans le palais du riche que dans la chau„mière du pauvre,

„Le témoignage de l'histoire est là pour nous „prouver qu'au temps, où en Espagne, des hommes „étaient brûlés à cause de leurs opinions religieuses, „au temps où les Juifs, en tant que Juifs, étaient chas„sés d'Allemagne, la Roumanie leur accordait une large „hospitalité dont elle est, aujourd'hui, la victime. Ce „n'est pas un pareil pays qui saurait être le théâtre „d'une persécution religieuse, pouvant être qualifiée de „barbare et livrée à la réprobation universelle.

„Il y a quelque temps qu'on ne cesse de nous „lancer ces qualifications. En votre qualité de Ministre „des Affaires Etrangères, vous connaissez mieux que „moi les causes secrètes de cette subite levée de bouc„liers contre nous. En ma qualité de Ministre de l'In„térieur, je ne puis qu'affirmer que l'opinion publique „à l'étranger est induite en erreur et que la question „n'est pas connue.

„En effet, en Roumanie, la question des Juifs n'est „pas une question religieuse; elle est de toute autre „nature. C'est une question nationale et, en même „temps, une question économique.

„En Roumanie, les Juifs ne constituent pas seule„ment une communauté religieuse distincte; ils consti„tuent et dans toute l'acception du mot, une natio„nalité, différant des Roumains par l'origine, par la „langue, par le costume, par les mœurs et même par „les sentiments.

„Les Juifs, en Roumanie, ne sont pas ce qu'ils sont „dans les pays civilisés, c'est-à-dire Anglais en Angle-

„terre, Italiens en Italie, Allemands en Allemagne, ne „différant des autres habitants de ce pays que par la „religion mais, pour tout le reste, étant complètement „assimilés au reste de la population et ceci bien long-„temps avant d'avoir obtenu les droits qu'il réclament „aujourd'hui à la Roumanie sans être devenus, au „préalable, Roumains, de fait.

„Tant Gouvernement que nation, nous avons le „droit d'être inquiets des progrès de cette nation étran-„gère qui demeure au milieu de nous et dont le nombre „s'accroît sans cesse par l'immigration des Juifs de Ga-„licie et de Podolie, ces provinces de l'ancienne Po-„logne qui sont limitrophes de la Roumanie.

„Il n'y a donc pas de persécution religieuse: car „s'il y en avait une, les Juifs auraient à souffrir de l'in-„terdiction ou de la restriction de l'exercice de leur „culte, ce qui n'est pas. Dans ce cas, aussi, leurs syna-„gogues ne s'élèveraient pas librement à côté des églises „chrétiennes. Leur enseignement religieux, la publica-„tion de leurs livres religieux, de même, ne seraient „pas autorisés . . . . .

(Ici Kogalniceano énnumère les actes favorables aux Juifs dûs à son administration).

„J'ai traité la partie nationale et, en passant, aussi „la partie religieuse de la question; j'aborderai mainte-„nant la partie économique: Tous les voyageurs qui „ont visité les Principautés et, en particulier, la Mol-„davie, ont été effrayés de l'aspect lamentable, pour ne „pas dire plus, que présentent les Juifs polonais formant „la population de nos villes. Mais, lorsque ces voya-„geurs ont commencé à étudier de plus près le com-„merce, l'industrie et les moyens d'existence de cette „multitude de Juifs, leur effroi a considérablement aug-„menté car ils ont pu constater que ces Juifs sont con-„sommateurs sans être producteurs et que le débit des „spiritueux constitue leur principal ou, pour parler plus „exactement, leur seul commerce. J'ai la conviction que „les consuls des puissances résidant à Jassy reconnais-„sent eux-mêmes ce mal qui ravage le cœur de la „Moldavie, et s'il m'était permis d'appeler en témoi-„gnage un des agents de ces puissances auxquelles, „en leur qualité d'Etat chrétien, il incombe d'avoir „pitié non seulement des Juifs, mais aussi des chré-„tiens de la Moldavie, je n'aurais besoin de recourir à „personne d'autre qu'au Consul de France à Jassy en „personne.

„C'est porquoi, non seulement aujourd'hui mais „de tout temps, sous tous les régimes, les Princes et „les hommes d'État de la Roumanie, et en général tous „ceux qui s'intéréssent à ce pays, se sont preoccupés „de la nécessite d'empêcher l'exploitation du „peuple roumain par un autre peuple qui „lui est étranger, par les Juifs.

„L'un des moyens employés et qui, ainsi que je „le prouverai plus bas, est encore aujourd'hui en vi„gueur, est celui qui défend aux Juifs de prendre do„micile dans les villages et surtout d'y vendre des spi„ritueux.

„En effet, le mode même de constitution de la „propriété foncière en Roumanie place les Juifs dans „une position exceptionnelle et les empêche d'avoir leur „domicile dans une de nos communes rurales.

„Ceci parce que, d'après la loi fondamentale du pays, „seuls ceux qui appartiennent à un rite chrétien peu„vent acheter des terres ou des domaines. L'achat de „parcelles de terrain est également défendu aux Juifs, „car la petite propriété n'a été fondée en Roumanie „que le 14 Août 1864, date de la promulgation de la „loi rurale, et cette loi défend, pour un terme de trente „ans, aux anciens corvéables, d'aliéner les terrains acquis „en vertu de cette loi.

„Il en résulte que les Juifs ne sauraient justifier „de la possession d'un seul pouce de terrain en dehors „du rayon des villes, pour justifier l'allégation qu'ils „auraient dans les villages des domiciles dont l'admi„nistration les chasse.

„Les Juifs ne sont dans les villages que des lo„cataires de maisons qu'ils ont prises à bail pour „un terme variant de un à trois ans. Les Juifs caba„retiers et entrepreneurs d'octrois n'ont du reste même „pas été expulsés de ces domiciles, car ma circulaire „du 15 Janvier 1869 se borne à recommander aux pré„fets d'empêcher, conformément aux lois existantes, les „propriétaires fonciers et les communes d'affermer les „cabarets et les octrois aux Juifs. Ma circulaire enjoint „catégoriquement de respecter les contrats de location „jusqu'à l'expiration de leur terme.“ (Kogalniceano expose les moyens de contrôle employés par lui pour s'assurer qu'il ne serait pas contrevenu à ses ordres et prouve qu'il a laissé aux cabaretiers et aux entrepreneur d'octrois dont les termes expiraient le temps nécessaire pour liquider leurs affaires.)

„Je me résume : je n'ai chassé de son domicile „aucun Juif pour l'excellente raison que, d'après toutes „les lois du pays, les Israélites en Roumanie, de même „qu'en Serbie n'ont pas le droit d'avoir un domicile „dans les villages.

„Je n'ai fait que limiter et mettre un terme à l'affer„mage des cabarets et des octrois aux Israélites et plus „spécialement à ceux venant de la Galicie et de la Po„dolie. Cette mesure est basée sur le Règlement Or„ganique aussi bien que sur la loi votée par l'Assemblée „Générale et sanctionnée par Michel Sturdza, mesures „qui non seulement n'ont été abrogées par aucune loi „postérieure mais dont tous les ministres de l'intérieur, „aussi bien ceux d'avant que ceux d'après la Conven„tion, ont ordonné et maintenu l'application. „(Suit l'énumération des dispositions à cet effet postérieures à 1858).

„L'on m'objectera, peut-être, que la Convention et „la Constitution proclament des principes plus libéraux „et cela sans regarder à la religion. C'est possible : „mais ces actes ne font qu'énoncer des principes qui, „pour avoir le pouvoir d'anéantir les lois antérieures „et pour être appliqués auraient besoin d'être trans„formes en lois organiques et positives. Pour ne citer „qu'un exemple, l'article 46 de la Convention proclame „en principe l'émancipation des corvéables ainsi que „l'abolition des monopoles, et pourtant nos villageois „ont continué à faire la corvée et à subir le monopole „des spiritueux jusqu'à la promulgation, en 1864, de la „loi rurale qui abolit la corvée, la dîme et les monopoles.

„Et d'ailleurs, le principe de la liberté de com„merce ne subit-il pas, même en France, des restric„tions dans la pratique ?

„. . . . . Aller plus loin que je ne suis „allé, à l'encontre des lois positives et „contre les intérêts de la nation, ce serait „manquer à mes devoirs de ministre rou„main, et même compromettre la sécurité „publique, car la population roumaine ne „trouvant pas dans le Gouvernement la „protection et l'aide auxquels elle a droit, „pourrait recourir à des moyens extrêmes „dont les premières victimes seraient les „Juifs cabaretiers eux-mêmes.

„Dans cette situation, dix ministres se „succédant au pouvoir, l'un après l'autre, „ne pourraient faire autre chose que ce

„que mes prédécesseurs et moi avons fait „et ceci dans l'intérêt même des Juifs; „ainsi que le reconnaissent, d'ailleurs, les „plus éclairés d'entre eux.

„Et puis, les Roumains n'ont pas la „prétention d'être, en 1869, plus civilisés „que ne l'étaient les Français entre 1806 „et 1812[1]).

---

[1]) Kogalniceano fait ici allusion aux décrets de 1806 et de 1808.

On sait que les Juifs obtinrent l'égalité civile et politique en 1791, de l'Assemblée Constituante.

„Mais," dit Merlin dans son *Répertoire de Jurisprudence*, p. 665, „l'Assemblée constituante en disant aux juifs : Vous êtes citoyens fran„çais, n'avait *changé ni leurs mœurs ni leurs habitudes*. Il ne faut donc „pas s'étonner que ceux d'entre eux dont l'usure avait été jusqu'alors „l'unique profession, l'aient continuée depuis. De là des plaintes qui, „parvenues jusqu'au trône, et discutées pendant plusieurs séances du „Conseil d'État ont inspiré à l'Empereur l'acte de gouvernement le plus „grand qui ait été fait sur les Juifs depuis leur dispersion."

Voici le préambule du décret du 30 Mai 1806 :

„Sur le compte qui nous a été rendu que dans plusieurs dépar„tements septentrionaux de notre Empire, certains Juifs n'exerçant „d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des in„térêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs dans un état „de grande détresse, nous avons pensé que nous devions venir au se„cours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à cette „fâcheuse extrémité. Ces circonstances nous ont fait en même temps „connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux pui professent „la religion juive dans les pays de notre obéissance, *les sentiments de „morale civile qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand „nombre d'entre eux* par l'état d'abaissement dans lequel ils ont trop „longtemps langui, état qu'il n'entre point dans nos intentions de ré„tablir. Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de „réunir les premiers d'entre les Juifs et de leur faire communiquer nos „intention par des commissaires que nous nommerons à cet effet et qui „recueillerent *en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les „plus expédiens pour rappeller parmi leurs frères l'exercice des arts et des „professions utiles afin de remplacer* par une industrie honnête, les res„sources hontenses auxquelles beaucoup d'autre eux se livrent de père en „fils, depuis plusieurs siècles."

Sans attendre la réunion de ce *Sanhédrin*, l'article 1er du décret du 30 Mai était ainsi conçu :

„Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent dé„cret, à toutes exécutions de jugements ou contrats, autrement que par „simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négociants des „départements de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, dn Haut et „Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les „titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur de Juifs."

Il faut remarquer que cette mesure est prise seulement pour les départements habités par des Juifs allemands c'est-à-dire des Juifs pratiquant les préceptes des Talmud qui admet l'usure exercée contre les chrétiens lorsqu'il ne la prescrit point. Aucun des départements habités par des Juifs portugais, vivant suivant la loi de Moïse, pure d'alliage, ne figure dans cette liste.

„S. E. le marquis de La Valette connait mieux „que moi les mesures exceptionnelles que Napoléon-le-„Grand fut obligé de prendre contre les Juifs d'Alsace „et de Lorraine dans l'intérêt des Français.

„Ministres de la Roumanie, d'un pays constitu-„tionnel, nous ne pouvons gouverner que conformément „à la volonté de la nation.

„Il est de notre devoir de tenir compte de ses

Le sanhédrin s'étant réuni, il lui fut posé une série de questions ayant surtout pour but d'amener les députés à se prononcer relativement aux points sur lesquels les pratiques religieuses des Juifs passaient pour être en opposition avec les lois civiles et même avec les usages de la civilisation.

Le sanhédrin répondit, naturellement, en prétendant que les pratiques religieuses des Juifs pouvaient s'accorder en tous points avec les lois de l'Empire et les usages des États modernes.

Mais ces déclarations n'inspirant qu'une médiocre confiance à l'Empereur, il prit des garanties contre les pratiques pernicieuses des Juifs talmudistes par son décret du 17 Mars 1808.

Le sursis prononcé par le décret du 30 Mai 1806 était levé mais les prêts faits par des Juifs à des mineurs sans l'autorisation de leur tuteur, à des femmes sans l'autorisation de leur mari, à des militaires sans l'autorisation de leur chef de corps, sont déclarés nuls de plein droit sans recours aux tribunaux (art. III). Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation souscrite par les sujets de l'Empereur et Roi ou commerçants au profit d'un Juif ne pourra être exigée sans que le porteur ne prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude (art. IV).

Toute créance dont le capital aurait été aggravé d'une manière patente on cachée, par la cumulation d'intérêts, à plus de cinq pour cent devait être réduite par les tribunaux, si l'intérêt, réuni au capital, excédait dix pour cent, la créance était déclarée usuraire et était annulée (art. V). Les tribunaux étaient en droit d'accorder des délais pour le payement des créances légitimes et non usuraires (art. VI).

Nul Juif ne pouvait se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet, une patente du préfet du département accordée sur des informations et des certificats : 1-o du conseil municipal constatant qu'il ne se livrait à aucun trafic illicite, 2-o du consistoire de la synagogue attestant sa bonne conduite (art. VI). Cette patente devait être renouvelée chaque année (art. VIII) et il était enjoint aux procureurs généraux de la faire révoquer chaque fois qu'il serait à leur connaissance que le Juif patenté aurait fait l'usure ou se serait livré à un trafic honteux (art. IX). Tout acte de commerce fait par un Juif non patenté était déclaré nul (art. X et XI). Tout contrat ou obligation souscrit à un Juif non patenté était susceptible de révision et d'annulation si l'usure excédait dix pour cent (art. XII).

Un Juif ne pouvait prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages, il ne pouvait le faire aux autres personnes que par un acte dressé par devant notaire qui certifierait le payement. Le Juif ne pouvait accepter en gage des instruments, outils ou vêtements des journaliers ou domestiques (art. XIV et XV).

Aucun Juif non actuellement domicilié dans les départaments du Haut et du Bas-Rhin ne pouvait à l'avenir être admis à y prendre domicile. Ils ne pouvaient s'établir dans le reste de l'Empire qu'à condition

„besoins, de ses souffrances et même, jusqu'à un „certain point, de ses préjugés.

„Vous connaissez, Monsieur le Ministre, les orages „qui s'élèvent dans la Chambre aussi bien que dans „le pays toutes les fois qu'un ministre ose dire un mot „dans la question israélite; vous savez à quelles fausses „interprétations, à combien d'agitations a donné lieu la „proposition faite par moi aux députés, dans la séance „du 22 Mai de l'année courante, de charger une enquête „parlementaire d'élucider cette question si grave et si „compliquée.

„Ce fait prouve le degré d'irritation qui s'était „emparé de la population roumaine, irritation causée „par de dures souffrances et par une légitime inquié„tude, car c'est la voix d'une nation qui se sent me„nacée dans sa nationalité et dans ses intérêts écono„miques. Cette voix peut être étouffée par l'étranger „mais il n'est permis à aucun ministre roumain, à „quelque parti qu'il appartienne, de ne pas l'entendre [2]).“

Ala suite de cette réponse, on n'entendit plus parler, du moins pour un certain temps, de persécutions juives en Roumanie et ceci quoique les autorités locales missent moins de complaisance que par le passé à laisser les Juifs ouvrir des cabarets et s'établir dans les comunnes rurales. Mais, avec les moyens dont on disposait il était, malheureusement, impossible d'empêcher l'immigration des Juifs de la Galicie et de la Pologne russe qui arrivaient continuellement en Moldavie prendre la place de ceux de leurs coreligionnaires qui Période de calme.

---

de faire l'acquisition d'une propriété rurale et de se livrer à l'agriculture sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic (art. XVII).

D'après l'article XVIII, les Juifs ne pouvaient plus se faire remplacer pour leur service militaire mais devaient le faire en personne.

Les Juifs des départements de la Gironde, des Landes, de Livourne et des Basses Pyrénées ainsi que eux de Paris furent exemptés des obligations contenues dans ce décret qui devait rester en vigueur pendant dix ans.

En 1818, avant l'expiration du terme de dix ans, les Conseils Généraux du Haut et du Bas-Rhin pétitionnèrent pour demander qu'il fût de nouveau prorogé, se basant sur le fait que les Juifs n'avaient nullement abandonné leurs procédés usuraires, et qu'ils ne s'étaient nullement assimilés au reste de la population.

Le gouvernement craignant de fournir par cette mesure, une arme à l'opposition libérale, ne prorogea point le décret.

(Ce qui précède à été extrait de l'excellent ouvrage de Théophile Hallez. *Des Juifs en France.* Paris 1845, p. 180 à 238).

[2]) Bujoreanu, Op. cit., I, p. 812 et suiv.

s'établissaient en Valachie. Ce dernier mouvement était encore lent car, en Valachie, le peuple regardait les Juifs d'une façon bien plus hostile qu'en Moldavie.

Sauf quelques vitres brisées à Galatz et à Berlad on n'avait plus, depuis les excès de 1868 à Bacâu, entendu parler de massacres de Juifs.

Excès de Tecuci.

Au mois d'Avril 1870, pendant les fêtes de Pâques, des rixes ayant eu lieu entre chrétiens et Juifs à Tecuci, la populace dévasta les boutiques des Juifs et les malmena.

Malgré une enquête très-sérieuse, il fut impossible de constater par qui les rixes ayant donné naissance au scandale avaient été provoquées ; tous les individus qui s'étaient rendus coupables de dévastation et de mauvais traitements furent traduits devant les tribunaux.

Il va sans dire que les journaux amis des Juifs ne manquèrent pas de dénoncer à l'Europe les massacres de Tecuci, perpétrés à la suite d'une nouvelle explosion de fanatisme roumain. (On ne s'était distribué que des coups de poing et des coups de canne).

Incidents d'Ismaïl et de Cahul.

En 1872, des Juifs ayant été reconnus coupables d'avoir volé de l'argent et des vases sacrés dans la cathédrale d'Ismaïl, la population d'Ismaïl, de Cahul, et des localités environnantes, presque exclusivement composée de Russes, de Bulgares et de Grecs, maltraita les Juifs de ces deux villes et dévasta quelques unes de leurs boutiques.

Ces désordres s'étendirent rapidement sur toute la Bessarabie rétrocédée à la Moldavie en 1856 : les Juifs y furent malmenés, leurs boutiques saccagées.

Il est juste de dire que l'auteur principal du vol, Silbermann, avait dénoncé comme complice le rabbin Brandes d'Ismaïl, et qu'on avait trouvé une partie des vases sacrés dans les latrines de la maison du rabbin.

Le gouvernement prit des mesures très-énergiques, les auteurs du scandale furent arrêtés en masse ainsi que le rabbin Brandes et quelques Juifs bien situés d'Ismaïl, également dénoncés comme coupables du vol et du sacrilège.

Ces excès, absolument regrettables d'ailleurs, furent de nouveau transformés en massacres par les Juifs et le fanatisme roumain dénoncé a l'Europe en termes indignés pendant que les Consuls réclamaient de grosses indemnités pour ceux de leurs sujets du culte mosaïque ayant subi, à cette occasion, des pertes plus ou moins imaginaires.

L'affaire fut déférée aux tribunaux. La presse juive se garda bien de laisser échapper l'occasion de remplir l'Europe du bruit des masacres d'Ismaïl : le sang des Israélites avait coulé a flot, assurait-elle, de fait il n'en fut pas répandu une seule goutte, dans toute la bagarre, il n'y avait eu ni morts ni blessés.

Malheureusement, la passion se mêla de l'affaire. Le procès fut, pour cause de suspicion légale, transféré devant la Cour d'assises de Buzeu. Ici, la pression populaire sur les jurés fut tellement forte que tous les Juifs dénoncés comme complices du vol, y compris le rabbin Brandes, furent reconnus coupables et condamnés quoiqu'il n'y eût de preuves certaines que contre deux des accusés.

Ces condamnations injustes firent, grâce à la presse à la solde de l'Alliance, un bruit énorme et qui ni se calma que difficilement quoique le Prince eut grâcié presqu'immédiatement tous les condamnés sauf l'auteur principal du vol [1]).

L'année 1873 vit la création du Crédit foncier. Ce fut une mesure économique d'une immense portée : elle sauva la propriété en permettant aux propriétaires de trouver des capitaux à des taux modérés.

Création du Crédit foncier rural.

La première société de Crédit foncier rural roumain ne fut pas une association de capitalistes auxquels l'Etat donnait un privilège, mais l'association de tous les propriétaires hypothéquant leurs terres; à ceux qui avaient besoin de capitaux, elle prêtait après évaluation de leurs terres et sur première hypothèque, non des capitaux mais des lettres de gage négociables, portant d'abord sept puis, plus tard cinq pour cent d'intérêt et amortissables à de longs termes.

La fondation du Crédit foncier fut un coup terrible porté aux banquiers et capitalistes juifs qui avaient placé des capitaux sur hypothèque d'un bout de la Moldavie à l'autre à des taux variant, d'habitude, de 12 à 24 pour cent et même plus. Les propriétaires se hâtèrent d'acquitter ces dettes onéreuses en substituant aux Juifs le Crédit foncier dont les lettres de gage permettaient de se procurer des capitaux à un taux bien moins élevé et avec amortissement à long terme.

Ce fut certainement la première mesure effective

---

[1]) *Aus dem Leben König Karls von Rumänien II*, p. 260, 262 et 267.

prise par les Roumains pour échapper au vasselage économique auquel les avaient réduits les Juifs.

Loi des licences du 28 Mars 1873.

La loi des licences, promulguée au mois de Mars de la même année, constitue un second pas et des plus importants dans la même voie.

Cette loi stipulait que personne ne pourrait, à l'avenir, débiter des boissons spiritueuses de quelque nature que ce fut, sans être, au préalable muni d'une licence ou permission du Ministère des Finances.

L'article 8 décidait que, seuls, ceux qui pourraient justifier de leur qualité d'électeurs dans une des communes rurales de la Roumanie pourraient obtenir la licence nécessaire pour exercer ce commerce dans les villages, les hameaux, les cabarets isolés ou sur les routes.

C'était interdire aux Juifs qui, ne possédant point de droits politiques ne pouvaient être électeurs, le droit de faire leur commerce favori, précisément celui dont ils avaient réussi à se faire un monopole.

Dans la question juive les deux partis historiques suivent la même politique

Les mesures de 1867 et 1869 avaient été prises par les deux fractions du parti libéral que la presse juive dénonçait comme étant un parti de désordre, voulant se créer une popularité de mauvais aloi en excitant le fanatisme religieux des masses ; la loi des licences était l'œuvre du parti conservateur alors au pouvoir. Sur cette question les deux partis n'avaient qu'une seule et même opinion.

L'effet de la loi des licences fut incalculable, la moitié des cabarets juifs fermèrent. Et ceci malgré le peu de rigueur avec lequel les stipulations de l'article 8 furent appliquées, les Juifs étant passés maîtres dans l'art d'éluder les lois et de se concilier le bon vouloir des autorités. Mais la taxe des licence se montant à 250 francs par an dans les villages comptant plus de 50 familles, était assez forte pour faire fermer boutique à un grand nombre de cabaretiers juifs ne possédant pas le moindre capital et ne débitant que des boissons prises par eux à crédit.

Les bourgades commencent à dépérir.

C'est de la mise en application de la loi des licences qui date la décadence de beaucoup de bourgades moldaves. Ces bourgades, avant la loi des licences, étaient composées uniquement de cabarets dans lesquels on trouvait, en même temps, les marchandises à l'usage des paysans.

C'est par le cabaret qu'on attirait le client, c'est par la boisson qu'on le poussait à acheter les marchandises du Juif ou à vendre à celui-ci ses céréales, son

bétail, sa volaille, les produits de son industrie domestique. Le cabaret venant à manquer, les bénéfices du magasin devinrent de plus en plus aléatoires. Seuls, les Juifs plus riches continuèrent à tenir des cabarets dans les bourgs: l'influence des propriétaires intéressés à ce que la vente des spiritueux ne baissât pas, ayant réussi à obtenir qu'on tolérât les cabaretiers juifs dans les bourgs sous prétexte que ces bourgs étaient, non des villages mais des petites villes, *(tîrguşoare)*. Je m'empresse d'ajouter que cette interprétation donnée à l'article 8 était tout-à-fait fausse, car cet article limite aux electeurs communaux le droit de débiter les boissons dans les communes rurales, les villages, les hameaux et sur les grands chemins. Or, les bourgs *(tîrguguşoare)* de la Moldavie ne constituant pas des communes urbaines mais faisant partie de communes rurales, il s'en suit que les Juifs, n'étant pas électeurs communaux, ne devaient pas y vendre des boissons.

Fausse interprétation donnée à loi en faveur des Juifs.

Cette mesure, aussi, ne manqua pas d'être dénoncée à l'Europe comme une nouvelle persécution.

La loi des licenes est dénoncée à l'Europe comme étant une mesure de persécution

Et peut-être auraient-ils, par leurs intrigues, de nouveau réussi à transformer les puissances en soutiens d'une mauvaise cause si l'une d'elles ne s'était mise résolument en travers de leurs desseins.

Le Prince Gortchakoff adressa aux représentants de la Russie à l'étranger son mémorandum du 17 Mars 1873, dans lequel il commençait par déclarer que:

Mémorandum de la Russie du 17 Mars 1873.

„L'analogie qui existe entre la situation des Juifs „de Roumanie et celle qu'ils occupent dans quelques „unes de nos provinces, nous met à même de juger „cette question en dehors de toute prévention".

Puis il continuait:

„L'ambassade de Vienne signale que l'attention du „cabinet de Vienne et des diplomates qui y résident, com„mence de nouveau à se porter sur la Roumanie à propos „d'une loi qui vient d'être décrétée par la Chambre de „Bucarest et qui interdit aux autorités d'affermer le „débit des boissons dans les campagnes à quiconque ne „serait pas électeur. Cette loi est évidemment dirigée „contre la population israélite exploitant presque ex„clusivement la vente en détail des spiritueux dans l'in„térieur. Cette nouvelle loi n'est pas le résultat d'une „surprise.

„En 1869, la corruption systématique de la popu„lation rurale par les cabaretiers juifs, donna lieu à „une circulaire du Ministre de l'Intérieur qui interdisait

„aux Juifs l'entreprise des cabarets et des auberges „dans les communes rurales.

„Cette mesure a causé au Prince Régnant des „ennuis assez sérieux et a provoqué des demandes en „faveur des Juifs de la part du Consul Général d'Au„triche et de celui de France en Roumanie. Cependant, „cette ingérence des représentants des deux puissances „est restée sans effet. Nous ne savons pas si les dis„positions de la circulaire ont été maintenues jusqu'à „aujourd'hui sans aucune modification.

„La nouvelle mesure adoptée par la Chambre de „Bucarest (la loi des licences) peut être envisagée sous „trois points de vue:

„1⁰ Au point de vue pratique et moral:

„2⁰ Au point de vue de la forme; et

„3⁰ Au point de vue du droit.

„1⁰ Au point de vue pratique et moral, sans exa„miner jusqu'à quel point cette mesure est conforme „au but projeté, nous ne pouvons pas désapprouver „un gouvernement qui cherche à élever un rempart „pour protéger la population villageoise de l'élément „pernicieux qui s'efforce à corrompre la classe des „ouvriers et qui exploite leur labeur.

„2⁰ Au point de vue de la forme, il n'y a non „plus rien à objecter au Gouvernement roumain. Intro„duisant une nouvelle loi, la Chambre de Bucarest a „sû ménager l'amour-propre de la race israélite. Le „texte de la nouvelle loi ne frapp pas directement les „Juifs. La loi ne les touche qu'indirectement, en leur „qualité de non-électeurs. De cette manière, on a rai„sonnablement évité aux Israélites l'humiliation fla„grante d'une mesure dirigée exclusivement contre „leurs coreligionnaires.

„3⁰ Quant au point de vue du droit, le Traité de „Paris, du 20 Mars 1856, a reconnu et garanti les „droits que les Roumains possédaient ab antiquo.

Les articles XXII et XXIII de ce traité leur ont „assuré le libre exercice de leur autonomie nationale „qui a été placée pour l'avenir sous la garantie collec„tive des hautes puissances contractantes.

„La Convention signée à Paris le 19 Août 1858, „entre les mêmes puissances garantes, pour établir les „bases de l'organisation sociale des Principautés, com„mence, dans son article II, par proclamer le nouveau „droit public des Roumains et leur autonomie natio„nale, tels qu'ils résultent des traités ou capitulations

„qu'ils ont conclus avec la Sublime Porte et que la „Convention mentionne expressément.

„Enfin, par l'acte additionnel de la Convention de „1858, acte auquel ont adhéré les représentants des „puissances garantes dans la Conférence du 28 Juin „1864, il est encore une fois constaté que les Princi„pautés-Unies peuvent, sans aucune intervention étran„gère, modifier ou changer leur constitution ainsi que „les lois qui régissent leur administration intérieure.

„Il est donc constaté que tous ces actes interna„tionaux ont eu pour but d'assurer aux Roumains le „libre exercice de leur autonomie.

„L'autonomie des Principautés-Unies, de même „que leur droit de se gouverner constitutionnellement, „sont mis sous la sauvegarde et la garantie des puis„sances européennes.

„L'adoption d'une loi par la Chambre de Bu„carest, qui monopolise, au profit du fisc le com„merce, jusqu'ici libre, des spiritueux dans les Princi„pautés, ne viole aucune traité et n'altére en rien, non „plus, les rapports des Principautés avec la Sublime „Porte.

„C'est là une question intérieure que l'on s'éton„nerait de voir élever à la hauteur d'une question de „droit public européen.

„La nouvelle loi adoptée par la Chambre de Bu„carest n'est pas seulement conforme au droit des „Principautés-Unies, elle est justifiée encore par les „nécessités pratiques et locales depuis longtemps re„connues.

„C'est enfin, pour la Roumanie, le moyen de sortir „d'un état de choses intolérable.

„En somme, on pourrait bien appliquer aux cir„constances d'aujourd'hui les réflexions énoncées dans „une dépêche adressée par le Chancelier de l'Empire „à notre Consul Général à Bucarest, en date du 11 „Mai 1868, à propos d'une lettre de l'Alliance Israélite „qui réclamait en faveur de ses coreligionnaires une „égalité de droits politiques avec les chrétiens.

„S. A. le Prince Gortchakoff s'exprime dans les „termes suivants, dans sa lettre au baron d'Offenberg :

„Vous parlerez un langage tout aussi chaleureux „que vos collègues lorsqu'il s'agira de flétrir le flot „des persécutions dont les Israélites ont été l'objet. „Sous ce rapport, il n'y a lieu à aucune nuance entre „votre attitude et celle des autres consuls. Nous vou-

„lons remplir largement les devoirs de l'humanité, mais „il ne nous appartient pas de prêter la main à ce qui „serait une usurpation sur les attributs de l'admini- „stration locale, nettement définis par la Convention „du 19 Août 1858“ [1]).

Cet exposé si vrai et si juste eut raison des insistances de l'Alliance Israélite: les puissances s'abstinrent de toute démarche.

Les Juifs réclament que l'administration de Dorohoĭ les persécute.

On n'entendit du reste plus parler de persécutions contre les Juifs jusqu'au printemps de l'année 1876, quand une circulaire du préfet de Dorohoĭ à ses sous-préfets, leur recommandant la stricte application des stipulations de l'article 8 de la loi des licences, donna lieu à un nouveau concert de plaintes.

D'après la dépêche adressée le 29 Avril 1876, par un des principaux capitalistes juifs du Nord de la Moldavie, I. H. Zoller, au Consul d'Amérique, des milliers de famille avaient été sommées de quitter leurs domiciles dans un délai de huit jours.

Une enquête ayant été faite, il fut prouvé que les mesures prises par le préfet étaient absolument légales. Sauf les mauvais traitements infligés par l'adjoint du maire de Viţcani à trois Juifs de cette commune, punis du reste par sa destitution immédiate, la conduite des autorités avait été absolument correcte.

Incident de Vasluĭ (1876-1877). Réclamations de l'Alliance Israélite.

Le gouvernement libéral qui prit les rênes du pouvoir peu de temps après, répéta aux préfectures l'ordre d'appliquer consciencieusement les dispositions de l'article 8 de la loi des licences. Ces ordres ayant été exécutés par le préfet de Vasluĭ plus strictement que par ceux des autres districts, des réclamations furent adressées tant aux Consulats étrangers qu'à l'Alliance.

Celle-ci fit imprimer à des milliers d'exemplaires et distribuer partout un appel dans laquel on demandait à tous les philanthropes de venir au secours des Juifs de Vasluĭ, au nombre de 150 chefs de famille, constituant, avec leurs femmes et leurs enfants un total de 740 personnes et qui avaient été inhumainement chassés, au cœur de l'hiver, des domiciles qu'ils occupaient depuis 25 ans. A cet appel, était annexée une liste des expulsés et des détails précis sur 13 d'entre eux.

Le gouvernement ayant chargé un inspecteur fi-

---

[1]) Isidore Lœb. *La situation des Israélites en Turquie, en Serbie et en Roumanie.* Paris 1877, p. 439.

nancier de faire une enquête minutieuse, celui-ci se rendit sur les lieux accompagné d'un certain Leiba Coin s'intitulant: Fondé de pouvoir général des Israélites du district de Vasluĭ.

Des procès-verbaux dressés par l'inspecteur et contresignés par Leiba Coin, il résulte que les autorités communales du district de Vasluĭ, ayant constaté que 25 Juifs tenaient des cabarets dans les villages contrairement aux stipulations de l'article 8 de la loi des licences et en se servant de brevets délivrés à des personnes inscrites sur les listes électorales, à la place desquelles ils payaient les taxes de licence, conformément à loi, fermèrent les cabarets, confisquèrent les boissons qui s'y trouvaient et sommèrent les Juifs de quitter les villages.

L'enquête constate la fausseté des faits allégués par les Juifs.

Les procès-verbaux constatant ces faits sont, je le répète, contresignés par: le Fondé de pouvoir général des Israélites de Vasluĭ. Le procédé des autorités roumaines est strictement légal et inattaquable.

On conviendra que, des 25 Juifs sommés légalement de quitter les domiciles qu'ils occupaient par fraude, aux 150 Juifs soi-disant mis hors de leurs demeures avec leurs familles au cœur de l'hiver, il y a loin.

Le gouvernement roumain ordonna qu'on donnât aux Juifs sommés de quitter les villages de Vasluĭ à la suite de la fraude qui avait été découverte, un terme de trois mois pour vendre à leur profit les boissons confisquées.

Pendant les fêtes de Pâques de l'année 1877, quelques excès contre les Juifs, d'ailleurs sans aucune gravité, ayant eu lieu à Ploieștĭ, à l'occasion desquels des sujets austro-hongrois avaient été maltraités, le gouvernement prit pour la punition des coupables des mesures dont l'efficacité fut reconnue par l'Agence diplomatique d'Autriche elle-même.

Excès de Ploeşti sévèrement réprimés.

Les faits suivants nous permettent de nous faire une idée du degré de véracité que présentent les plaintes des Juifs contre les persécutions auxquelles ils sont sujets en Roumaine.

Au mois de Décembre de l'année 1876, les abonnés du *Monde Illustré* à Iassy furent très-surpris de trouver dans le numéro du 23 Décembre de ce journal une gravure représentant: une démonstration militaire à Iassy contre les Juifs. Les abonnés n'ayant pas bougé de la ville depuis des mois et sachant qu'aucune manifestation anti-juive n'avait été faite ni par

l'armée ni par les civils, s'empressèrent, eux et leurs amis, de montrer la pièce aux notables juifs et leur demandèrent des explications. Très-embarrassés, ils dirent que c'était une erreur regrettable dont ils ne pouvaient être rendus responsables et assurèrent qu'ils avaient écrit pour démentir les faits. En réalité, c'était un Juif qui, sur leur demande, avait composé le dessin et c'étaient eux qui l'avaient fait parvenir au journal. L'objet que les Juifs avaient alors en vue, était d'agir par tous les moyens sur la Conférence réunie pendant l'hiver de 1876—1877 à Constantinople pour essayer d'éviter la guerre qui était imminente. Ils espéraient qu'au cas où la Conférence aboutirait, elle s'occuperait aussi du sort des Juifs en Roumanie.

Il est intéressant de voir comment un ouvrage qui a la prétention d'être sérieux, explique ou plutôt n'explique pas cette gravure: „Les journaux roumains crièrent à la calomnie. Ils donnaient pour preuve „des intrigues ourdies contre eux une gravure insérée „dans le *Monde Illustré* et ayant pour titre: Démonstration militaire à Iassy contre les Juifs. On n'a pas encore aujourd'hui pu savoir quels sont les faits qui ont „donné lieu à cette gravure. S'il n'y a pas eu de démonstration militaire contre les Juifs à Iassy, il y en a eu „ailleurs". [1])

C'est tout-à-fait le langage du loup dans la fable de La Fontaine: Si ce n'est toi, c'est donc ton frère!

Mais le mensonge est patent et nous montre ce qu'il faut croire des fameuses persécutions.

Passons à un autre fait.

Persécution des Juifs de Giurgévo inventée de toutes pièces

Voici ce qu'on lisait dans la *Neue Freie Presse* du 19 Mai 1877:

„Les persécutions des Juifs *(Judenhetzen)* en Roumanie. Une députation d'Israélites américains s'est présentée le 2 Mai, au Président, à Washington, pour lui „présenter un exposé par écrit des actes barbares perpétrés contre les Israélites à Giurgévo, en Roumanie. „Le Président parut être profondément impressionné „de l'état malheureux de ce peuple sans appui et il „envoya la députation au Secrétaire (d'Etat) Evarts, „qu'il pria de faire les démarches exigées par les circonstances. Il fut proposé dans l'entrevue ayant ensuite eu lieu avec M. Evarts de rétablir le Consulat „américain à Bucarest, supprimé depuis le retour de

[1]) Isidore Lœb. Op. cit. p. 189.

Gravure du *Monde Illustré* représentant une manifestation militaire contre les Juifs a Iassy, en 1876, n'ayant jamais eu lieu.

„M. Peixotto. Ce dernier insiste de la manière la plus „pressante pour la nomination, en qualité de Consul „américain, du Dr. Adolphe Stern qui, pendant le Con„sulat de M. Peixotto, remplissait les fonctions de Vice„Consul. La députation insista aussi pour qu'on télé„graphiât aux Ministres américains à Vienne, Constan„tinople et Pétersbourg, d'agir de leur côté pour em„pêcher de nouvelles cruautés. M. Evarts promit de „prendre cette demande en considération".

Déclaration du Gérant du Consulat des Etats Unis.

Voici maintenant ce que le Dr. Stern, un Juif, Gérant du Consulat Général des Etats-Unis, répondait le 30 Mai 1877, sous le No. 393, à la note que lui avait adressée le Ministère des Affaires Etrangères de Bucarest, pour lui demander des éclaircissements sur la notice apparue dans la *Neue Freie Presse* ainsi que pour l'inviter à éclairer le gouvernement américain et à déclarer que les persécutions étaient de pures inventions:

„J'ai moi-même eu l'occasion de lire avec sur„prise, toujours dans une fenille de Vienne, la nouvel„le que vous voulez bien me communiquer et, comme „j'étais à même de savoir que les dénonciations étaient „sans fondement, je n'ai pas cru devoir attendre la „confirmation de la nouvelle publiée par la feuille de „Vienne pour éclairer mon gouvernement et ne pas le „laisser sous l'impression de ces informations erronnées".

Incident de Darabani.

C'est justement alors que se produisit l'incident de Darabani.

Madame Cimara, propriétaire de la terre et du bourg de Darabani (district de Dorohoi), vivait depuis longtemps en mésintelligence avec les Juifs de ce bourg ne pouvant s'entendre avec eux au sujet des taxes d'emphythéose et d'octroi dont ils lui étaient redevables: un procès avait, même, été intenté.

Le mari de Madame Cimara, M. Georges Cimara, Grec d'orgine, passait pour le plus brillant avocat de la Moldavie et jouissait d'une réputation d'honorabilité universellement établie.

Ils avaient engagé depuis longtemps, tant pour l'exploitation de la terre de Darabani que pour leur service personnel, un nombre de Grecs dont les relations avec les Juifs du bourg étaient devenues de jour en jour plus mauvaises.

Ainsi que tous les bourgs de la Moldavie, celui de Darabani comptait, parmi les Juifs qui le composaient exclusivement, un certain nombre d'usuriers considérés

par les paysans des environs comme de vraies sangsues mais avec les quels, malheurensement, ils étaient forcés d'avoir des relations d'affaires.

Le 22 Mai 1877. jour de marché, dans l'après-midi, une rixe ayant éclaté entre des Juifs et des paysans, et les Grecs au service de la propriété étant intervenus en faveur de ces derniers, le tumulte prit des proportions considérables. Les paysans, qui avaient dejà fait de longues stations dans les cabarets et dont un grand nombre était en état d'ébriété, se jetèrent sur les Juifs, les malmenèrent et saccagèrent leurs boutiques. M. Cimara était absent. Les Juifs prétendirent que, pendant ces excès, madame Cimara avait parcouru en voiture les rues de la bourgade en poussant les paysans à continuer tandis que, en réalité, elle s'était efforcée en vain de faire cesser le désordre.

Vers les cinq heures, arriva de Dorohoi le fils de Madame Cimara, M. Michel Sturdza, qui venait faire une visite à sa mère et ignorait complètemeet ce qui se passait. Grâce à son énergie et à son autorité, l'ordre fut rétabli et un certain nombre de paysans arrêté. [1]

Au cours de ces excès personne n'avait ni été tué ni dangereusement blessé.

Cela n'empêcha point les Juifs, dont quelques uns, dès le premier moment, avaient couru à Dorohoi avertir les autorités, d'envoyer à Bucarest une longue dépêche disant que le sang coulait à flots à Darabani, que des crimes et des atrocités s'y commettaient, que les Grecs au service de la propriété y fusillaient les Juifs et les taillaient en pièces avec leurs yatagans.

Le gouvernement prit sur le champ les mesures les plus énergiques. Une foule de paysans, Madame Cimara, les Grecs à son service et même M. Cimara qui était absent au moment du tumulte, furent arrêtés.

L'instruction dura des mois pendant lesquels une grande partie des prévenus fut maintenue en état d'arestation.

Malgré les efforts des Juifs, malgré l'argent dépensé et les faux témoignages, il avait été impossible de

---

[1]) Le récit du Vice-Consul autrichien de Iassy, reproduit par Isidore Lœb (Op. cit. p. 413 et suiv.) est complétement faux. M. Sturdza qui ne venait pas de Czernovitz où il n'avait jamais habité ne trouva pas sa mere dans le bourg et n'eut, par conséquent, pas à lui enlever le révolver qu'elle n'avait jamais porté sur elle.

prouver que la paternité des désordres du 22 Mai incombât à Monsieur ou à Madame Cimara: ils furent mis hors de cause. Les paysans et les Grecs, quoique coupables, pourtant, de faits matériels et évidents, furent acquittés par le jury après quatorze mois de détention.

Si l'antipathie dont les Juifs sont l'objet en Moldavie ainsi que la longue détention subie par les prévenus ont une grande part à cet acquittement, il n'en est pas moins certain que les faux témoignages invoqués par les Juifs et leur attitude scandaleuse au procès contribuèrent pour beaucoup à ce résultat peu fait pour satisfaire les amis de la justice et du bon ordre.

Incidents du procès.

Pour ne pas fatiguer le lecteur je me contenterai de citer, à l'appui, un fragment de la déposition d'un Juif ainsi qu'un incident qui se produisit au cours du procès.

„Le témoin *Şmil Grossen*. . . . . Quand j'en„tendis la détonation du fusil, quand je vis qu'on sor„tait de la maison Moscu Lam mort; quand j'ai „entendu demander: est-il fini? je me suis tout-à„fait effrayé, je me suis enfui en passant derrière la „boutique de Meyer à Malcei, je suis allé à l'écurie „d'un Juif, j'ai brisé le cadenas, j'y ai pris un cheval „sur lequel je suis monté et je ne me suis plus arrêté „qu'à Dorohoi.

(Ce témoin avait déclaré devant le juge d'instruction qu'il était serviteur chez Mayer à Malcei, à l'audience il prétendait être courtier).

„*M. Ghika*, (l'un des avocats). Où avez-vous en„tendu Madame Cimara prononcer les paroles que vous „lui prêtez?

„*Şmil Grossen*. La première fois elle a dit: Est-il „fini? *(gata e?)* L'avez vous tué? Faites le sortir dehors „afin que je le voie. On l'a sorti de la maison et elle a vu qu'il était fini.

„*Le Président*. Comment fini?

„*Şmil Grossen*. Mort!

„*Le Président*. Mais n'est-il donc pas ici?

„*Şmil Grosseu*. C'est possible mais alors il était „mort, tout-à-fait mort.

„*Le Président*. Peut-être était-il évanoui?

„*Şmil Grossen*. C'est possible, mais je l'ai vu tout-

„à-fait mort, je ne sais comment il se fait qu'il ait res-
„suscité [1]."

Les dépositions de ce genre abondent. La tenue de la population juive de Dorohoi, où ce jugeait le procès, fut absolument scandaleuse pendant toute sa durée. Voyant que malgré les moyens employés, l'acquittement était certain, elle chercha à provoquer un nouveau scandale. Un Juif nommé Moïse Treufeld, insulta et frappa une des sentinelles postées devant la tribune du public. Les Roumains, heureusement, restèrent calmes devant ces provocations. Le Juif Treufeld fut arrêté, jugé séance tenante et condamné à la prison [2].

Ce fut à l'occasion de ce procès que les Roumains purent constater l'étendue de la solidarité juive et le fait qu'ils se trouvaient devant une société organisée, devant un peuple.

Un hérem.

Un Juif, Moïse Weinberg, ayant au cours du procès de Darabani, déposé en faveur des accusés roumains, ses coreligionnaires prononcèrent contre lui la grande excommunication *(herem)* qui fut affichée dans toutes les synagogues [3] et dont on trouvera le facsimile et la traduction au chapitre VII.

L'incident de Darabani clôt „l'ère des persécutions brutales" comme les appelle Sincerus. Avec le traité de Berlin commence, toujours d'après lui, „l'ère des persécutions légales."

Conclusion

Avant de l'aborder, je ferai quelques observations sur „les persécutions brutales."

1° Au cours de toutes ces „persécutions" il n'y a eu que deux Juifs qui aient perdu la vie, ce sont ceux noyés à Gatatz par des soldats turcs.

2° De toutes ces „persécutions" une seule a eu un caractère quelque peu religieux: ce sont les excès contre les Juifs commis par la populace à Ismaïl et à Cahul, à la suite du sacrilège dont s'étaient rendus coupables des Juifs dans la cathédrale d'Ismaïl et, on m'avouera bien qu'il y avait quelque provocation. Encore ferai-je observer que la populace de ces deux villes était, alors comme aujourd'hui, principalement composée de Russes, de Bulgares et de Grecs.

3° Je crois avoir pleinement prouvé l'exagération

---

[1]) *Procesul locuitorilor din Darabani înaintea Curții cu Jurați din Dorohoi.* București, F. Göbl, 1879, p. 98—99.

[2]) Ibid. p. 178 et suiv.

[3]) Ibid. p. 470.

avec laquelle les Juifs ont, non-seulement dénaturé, mais même inventé certains faits à la charge des Roumains.

Il me semble, enfin, que pour tout lecteur impartial, la question juive en Roumanie, de 1859 à 1879, se réduit surtout à une question de cabarets, et que s'ils réclamaient alors les droits politiques c'était principalement pour avoir le droit de tenir des cabarets.

Ceci posé, passons aux „persécutions légales."

69056

CHAPITRE V.

Le Traité de Berlin. Mesures prises par le gouvernement roumain pour relever l'état matériel du paysan et pour encourager le commerce et l'industrie. „L'ère des persécutions légales 1879—1900."

Le Traité de Berlin.

Après avoir pris une part glorieuse à la guerre russo-turque de 1877—78 et avoir cimenté de son sang sa déclaration d'indépendance (10 Mai 1877), la Roumanie se vit obligée par le Traité de Berlin de la payer en outre, non seulement du prix d'une province mais encore de celui de l'immixtion non justifiée de l'Europe dans ses affaires intérieures.

L'article 44 du Traité du 23 Juillet 1878 est conçu en ces termes:

„En Roumanie, la distinction des croyances reli-„gieuses et des confessions ne pourra être opposée „à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapa-„cité en ce qui concerne la jouissance des droits civils „et politiques, l'admission aux emplois publics, fonc-„tions et honneurs ou l'exercice des différentes pro-„fessions et industries dans quelque localité que ce soit.

„La liberté et la pratique extérieure de tous les „cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État „Roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune en-„trave ne sera apportée, soit à l'organisation hiérar-„chique des différentes communions, soit à leurs rap-„ports avec leurs chefs spirituels.

„Les nationaux de toutes les puissances, com-„merçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans „distinction de religion, sur le pied d'une parfaite éga-„lité."

Cet article avait été inséré dans le Traité sur la proposition de M. Waddington, plénipotentiaire de la France, notre ancienne protecrice, à la suite des pressions exercées par l'Alliance Israélite Universelle et la haute banque. Son insertion n'avait été combattue, très-faiblement d'ailleurs, que par le Prince Gortchakoff; le Prince de Bismarck et les autres plénipotentiaires l'avaient admise sans opposition malgré les efforts faits, en dehors des séances du Congrès, par Jean Bratiano et Michel Kogalniceano pour empêcher cette immixtion dans les affaires intérieures de la Roumanie.

L'article 44 désapprouvé par l'Empereur Guillaume I.

Il n'est pas inutile de relever ici que cet article doit son insertion au fait que l'Empereur Guillaume, au moment du Congrès, était encore souffrant des blessures reçues par lui lors de l'attentat de Nobiling, et ne pouvait s'occuper des affaires. Dans la lettre du 25 Juillet 1878, adressée de Gastein au Prince Charles de Roumanie, le vieil Empereur dit clairement „qu'il a toujours complètement désapprouvé *(aufs äus-„serste gemissbilligt)* la décision du Congrès par rapport „à la question juive, mais ceci, naturellement, seule-„ment après coup, vu qu'à cette époque il ne s'occu-„pait pas des affaires [1]).

Dix jours au paravant, à Mainau, il avait declaré, entre autres choses, au Prince Charles-Antoine de Hohenzollern que, „s'il n'avait, pendant le Congrès, été „retenu au lit par ses blessures il n'aurait jamais per-„mis qu'on donnât à la question juive prétexte pour „prendre l'extension qu'elle avait prise aujourd'hui [2])".

Interprétation judaïque donnée à l'article 44.

Grande fut l'indignation que souleva en Roumanie le texte de l'article 44 du traité de Berlin et à cette indignation venait s'ajouter l'inquiétude causée par l'interprétation toute judaïque que la presse étrangère donnait à cet article.

Elle l'interprétait comme une obligation pour la Roumanie de conférer aux Juifs, du jour au lendemain et sans transition, les droits civils et politiques dont jouissaient les Roumains, établissant ainsi une égalité complète entre Juifs et Roumains.

Ne connaissant pas les origines de la question juive ou, dans bien des cas, feignant de les ignorer, elle faisait abstraction complète du fait que les Juifs n'étaient point des Roumains mais bien des étrangers,

[1]) *Aus dem Leben König Karls von Rumänien*, IV p. 236.
[2]) Ibid. ibid., p. 224.

qu'aucune stipulation internationale antérieure, qu'aucune loi en vigueur dans le pays, ne leur avait accordé l'indigénat mais que, bien au contraire, toutes concordaient pour préciser et accentuer leur qualité d'étrangers.

Lorsque le Congrès décidait qu' „en Roumanie „la distinction des croyances religieuses et des confes„sions ne pourra être opposée a personne comme un „motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne „la jouissance des droits civils et politiques, l'admission „aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exer„cice des différentes professions et industries, etc. . ." il est évident que c'est des Roumains, ayant droit de cité qu'il parle et non des étrangers n'ayant pas droit de cité car il n'a jamais pu entrer dans l'idée du Congrès de vouloir permettre l'accès des droits polititiques, des fonctions publiques aux étrangers non naturalisés.

Cette stipulation n'avait, du reste, aucun sens car tous les Roumains, sans exception, jouissaient de la plénitude des droits civils et politiques, pouvaient occuper n'importe quelle fonction et exercer n'importe quelle profession, on quel métier lui convenait.

Il est certain que le but de ceux des membres du Congrès qui ont proposé l'introduction dans le Traité du 13 Juillet 1878, de l'article 44, a été de conférer aux Juifs les droits politiques et d'en faire des citoyens roumains de religion chrétienne. Mais les plénipotentiares favorables aux Juif comme, du reste, la plupart des hommes publics de l'étranger, ayant sur la question des idées erronnées, puisées aux sources que leur avait fournies l'Alliance Israélites, ignoraient absolument le fait que les Juifs en Roumanie, de par le droit public du pays étaient, non des Roumains mais bien du étrangers, tout comme les Allemands, les Anglais, les Autrichiens, les Français, les Italiens, les Russes, etc., habitant le pays.

Le Congrès de Berlin avait traité la Roumanie trop durement pour pouvoir lui refuser le droit de s'en tenir à la lettre stricte du traité sans lui demander de l'aggraver encore, en accordant aux Juifs ce que le Congrès avait omis de demander pour eux.

L'article 44 du Traité du Berlin n'ayant pas stipulé que les Juifs en Roumanie recevraient la naturalisation en bloc, il en résultait que, même d'après ce traité, la Roumanie était en droit de continuer à les considérer comme étrangers.

Les Cabinets européens adoptent, pour l'article 44, l'interprétation désirée par les Juifs.

La diplomatie européenne, quelqu' étrange que cela puisse paraître, voulait imposer à la Roumanie la solution désirée par les Juifs, c'est-à-dire leur naturalisation en masse dont le traité ne disait pas un mot.

Ils en font une condition de la reconnaissance de notre indépendance.

C'était la condition qu'on mettait à la reconaissance de notre indépendance bien gagnée sur les champs de bataille, qui ne nuisait à personne et qui, du reste, était un fait accompli sur lequel il n'y avait pas à revenir.

De leur côté, les Roumains n'entendaient nullement donner encore plus qu'un traité qui déjà les malmenait suffisamment leur imposait de donner.

La modification de l'article 7 de la constitution s'impose de toute façon.

La modification de l'article 7 de la Constitution roumaine de 1866 s'imposait de toute façon à la suite de la stipulation contenue dans le troisième paragraphe de l'article 44 du Traité Berlin et portant que: „les „nationaux de toutes les puissances, commerçants ou „autres seront traités en Roumanie, sans distinction „de religion, sur le pied d'une parfaite égalité".

Or, l'article 7 de la Constitution de 1866, on le sait, décidait que les étrangers de rite chrétien, seuls, pourraient obtenir la naturalisation en Roumanie: il y avait donc contradiction entre ce texte et celui du troisième alinéa de l'article 44 du Traité de Berlin.

La contradiction résultait cette fois-ci d'une façon évidente du texte de cet alinéa et les Roumains, tout en contestant au Congrès le droit d'immixtion dans leur législation intérieure, ne soulevaient aucune objection contre l'interprétation du dernier alinéa de l'article 44.

Cet alinéa, supprimant tout différence à cause de la religion dans le traitement des étrangers, se trouvait de plus, en contradiction avec la législation en vigueur dans le pays qui ne permettait qu'aux étrangers chrétiens d'acquérir des immeubles ruraux.

C'était justement là, ce qui épouvantait les Roumains. Ils voyaient, comme conséquence de cette concession, la moitié des terres de la Moldavie tombant aux mains des Juifs auxquels elles étaient hypothéquées.

Convocation de la Constituante en Mai 1879.

A la suite des insistances des cabinets étrangers, une Constituante fut convoquée au mois de Mai 1879 dans le but de modifier l'article 7 de la Constitution de 1866.

Les Cabinets qui exigeaient, au commencement, la naturalisation en bloc des Juifs de Roumanie non soumis à une protection étrangère, avaient fini par se contenter de mesures menant à une naturalisation partielle et graduelle de ces Juifs, par catégories.

Concessions des Cabinets.

Les Roumains ne concédaient que la suppression de la restriction contenue dans le deuxième alinéa de l'article 7 de la Constitution de 1866, entraînant la faculté pour les Juifs, soumis ou non soumis à une protection étrangère, de demander et d'obtenir la naturalisation aux mêmes conditions que les étrangers chrétiens.

Position adoptée par les Roumains.

Je n'entrerai pas dans le détails de la lutte. Grâce à l'habilité consommée avec laquelle Jean Bratiano sut venir à bout de toutes les difficultés, aussi bien de celles provenant des exigences de l'étranger que de l'obstination des Chambres, grâce encore à une haute prévoyance et à de hautes relations qui surent intéresser l'Empereur Guillaume I à la cause des Roumains, les Cabinets européens finirent par céder et ce fut le point de vue roumain qui obtint gain de cause.

Le point de vue roumain reste maître du terrain.

L'article 7 modifié, les Juifs eurent désormais le droit de demander aux Chambres et d'obtenir la naturalisation tout comme les autres étrangers et aux mêmes conditions ; seuls, les Juifs qui avaient servi dans l'armée pendant la guerre de l'indépendance, au nombre de 883 furent l'objet d'une mesure exceptionnelle et obtinrent la naturalisation en bloc.

Modification de l'article 7.

Mais d'autre part, le droit d'acquérir des immeubles ruraux en Roumanie fut exclusivement réservé aux Roumains. Grande fut la déception des Juifs dont les journaux tonnèrent aussi bien contre la perfidie et l'astuce roumaines que contre la coupable complaisance de certains cabinets européens.

Droit d'acquérir des immeubles ruraux réservé aux Roumains.

Par la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie et bientôt après, par celle du Royaume, les Roumains étaient, enfin, arrivés au but vers lequel tendaient depuis cinquante ans toutes leurs aspirations et tous leurs efforts. Ayant atteint leur idéal politique, l'amélioration de la situation économique du pays devenait leur premier souci.

Les Roumains ont enfin le temps de s'occuper de leurs intérêts économiques.

La situation économique d'une nation ne peut être considérée comme saine qu'à condition de voir son commerce aussi bien que les métiers, non seulement florissants, mais encore aux mains de l'élément national.

Danger de cette situation économique.

Par le fait que, dans une grande partie de la Roumanie, ils se trouvaient pour la plus grande partie aux mains d'un élément étranger par l'origine, la race, la langue, les aspirations et l'idéal; d'un élément trop nombreux et doué d'une individualité trop puissante pour pouvoir être assimilé, la situation économique du nouveau royaume ne pouvait être considérée ni comme normale ni comme saine.

Appauvrissement du paysan moldave. Ses causes.

L'appauvrissemeut manifeste du paysan dans toute la Moldavie rendait cette situation doublement inquiétante.

Les mauvaises récoltes, le payement des rates du rachat de la corvée, amorti en quinze ans ainsi que l'imprévoyance naturelle à tout être tenu sous tutelle pendant des siècles et émancipé brusquement, sans transition, avaient eu pour effet de fortement endetter le paysan moldave. Ces dettes avaient été contractées, soit envers le propriétaire ou le fermier soit envers le cabaretier, juif pour la plupart du temps.

Il est nécessaire d'ajouter que la Moldavie était, alors encore plus qu'aujourd'hui, un pays de grande culture. Les terres étaient, comme elles sont encore, exploitées en régie par le propriétaire ou par le fermier entrepreneur du domaine: les paysans étaient réduits au rôle d'ouvriers agricoles et ne faisant de la culture pour leur bénéfice que sur les parcelles qu'ils possédaient en vertu de la loi rurale de 1864.

Etat florissant des paysans valaques.

En Valachie au contraire, les propriétaires aussi bien que les fermiers exploitaient les terres au moyen du métayage.

Le paysan valaque était métayer; outre la parcelle lui appartenant en propre, il cultivait sur le domaine du propriétaire le nombre d'hectares qn'il lui convenait de prendre et une partie considérabie du produit, de ce terrain, variant de la moitié au cinquième, lui appartenait. Grâce à ce système pratiqué depuis longtemps, le paysan valaque était associé aux bénéfices de la grande culture, avait réalisé des profits considérables qui l'avaient encouragé au travail et avaient développé chez lui, à un haut dégré l'esprit d'initiative, le goût du travail et de l'épargne.

Il n'est pas inutile de relever qu'il ne s'est jamais trouvé en contact avec le cabaretier juif.

Grand accroissement du nombre des cabarets en Moldavie depuis 1852. Alcoolisme.

Le grand nombre des cabarets ouverts, surtout depuis 1852, dans tous les recoins des campagnes de la Moldavie, avait naturellement poussé la population

rurale à l'alcoolisme ; les conseils de révision commençaient à constater de nombreux cas de dégénérescence dûs uniquement à cette cause.

Il incombait donc aux hommes détenant le pouvoir à cette époque :

Tâche incombant au Gouvernement sur le domaine économique.

De pousser la population roumaine, surtout en Moldavie, vers le commerce et les métiers, de protéger effectivement les Roumains s'adonnant à ces carrières contre toute concurrence trop puissante et pouvant leur devenir funeste, de relever l'état matériel du paysan moldave et d'arrêter les ravages de l'alcoolisme.

Il s'agissait, enfin, l'indépendance politique de la nation roumaine étant acquise, d'assurer son indépendance économique et de l'asseoir sur des bases solides.

Se rendant pleinement compte de l'importance et de l'urgence de leur tâche, les hommes au pouvoir se mirent résolument au travail. C'était la population rurale dont la situation reclamait des remèdes avec le plus d'urgence : ce fut d'elle qu'on s'occupa en premier lieu.

Mesures prises pour la stricte exécution de l'art. 8 de la loi des licences. Circulaire de Jean Bratiano du 16 Août 1880.

Une circulaire du ministre des finances, Jean Bratiano, datée du 16/28 Août 1880[1]), ordonnait aux caissiers généraux des districts de veiller à la stricte exécution de l'article 8 de la loi des licences. Les débitants ne possédant pas les qualités requises par cet article devaient cesser le commerce des spiritueux dans un délai d'un mois.

Les dispositions de la loi sont enfin exécutées dans les villages.

La disposition, cette fois-ci, fut exécutée et les Juifs non naturalisés ainsi que les étrangers durent fermer les cabarets qu'ils tenaient dans les villages.

Leur application aux bourgs.

Mais ils continuèrent ce commerce dans les bourgs sous prétexte que les conditions de l'article 8 ne s'appliquaient qu'aux : „villages, hameaux et grandes routes“ et nullement aux bourgs ou petites villes *(tîrguşoare)*.

Le Ministre des Finances, se basant sur le fait que l'article 8 de la loi de 1873 impose la qualité d'électeur pour les tenanciers des débits se trouvant „dans les comunes rurales, les villages, les hameaux, les cabarets isolés ou sur les grandes routes“, et que les cabaretiers des bourgs compris dans le rayon des communes rurales, n'auraient pu se prévaloir d'une dérogation à cette condition en leur faveur que si cette dérogation était prévue dans la loi, ordonna aux pré-

---

[1]) Cnf. SINCERUS, Op., cit. p. 19—26.

fets par sa circulaire du 24 Septembre 1881, de procéder, d'accord avec les autorités financières, à la fermeture des débits de cette catégorie. On permettait aux débitants la vente en gros de leur marchandise, en une seule fois, en vue de la liquidation.

Réclamations des Juifs. Journal du Conseil des Ministres du 31 Octobre 1881.

Malgré les réclamations des Juifs, malgré leur pétition au Ministre de l'Intérieur, C. A. Rosetti, malgré les influences tant intérieures qu'extérieures qu'ils firent agir, le Gouvernement tint bon. Un journal du Conseil des Ministres, fortement motivé, justifiait et approuvait ce que Sincerus appelle: l'arbitraire du Ministre des Finances (31 Octobre 1880). Voici quelques passages de ce journal:

„... Vu les discussions qui ont eu lieu dans les „Chambres législatives lors du vote de la dite loi (des „licences);

„Vu qu'il ressort de ces discussions d'une façon „indubitable que, désirant garantir la population rurale „contre le commerce des boissons nuisibles qui est „pratiqué sur une grande échelle par les débitants des „boissons spiritueuses dans les communes rurales, les „Corps législatifs ont voulu, en premier lieu, entraver „les agissements des cabaretiers qui ouvrent au pu„blic des lieux de corruption;

„Vu que le mal actuel provient, en premier lieu, „de ce que l'administration ne dispose pas d'assez de „moyens pour entretenir partout, dans tous les coins „du pays et sur toutes les routes, une police et une „surveillance suffisantes;

„Vu que les bourgs compris dans le rayon d'une „commune rurale sont également au point de vue de „la police et à tous les autres points de vue, orga„nisés sur le même plan que toute autre localité des „communes rurales; qu'ils ne disposent pas de moyens „plus puissants à cause de leurs ressources restreintes „et qu'ils sont, par conséqueut, exposés au mêmes „maux;

„Vu que la loi de 1864 sur l'organisation des „communes ne connait dans le pays que deux sortes „de communes: les communes rurales et les communes „urbaines;

„Vu que la dénomination de petite ville et de bourg „n'est consacrée par aucune loi, mais seulement par „la coutume et qu'une localité portant cette dénomination „ne peut devenir commune urbaine qu'en vertu d'une „loi (Art. 9, al. II de la loi communale de 1864)..."

On accorda aux cabaretiers juifs des bourgs un nouveau terme de trois mois pour liquider leurs affaires mais leur cabarets furent fermés, cette fois pour tout de bon. Les cabarets des Juifs dans les bourgs sont fermés.

Le petit tableau ci-après [1]) permet de voir les effets de cette mesure. Résultats de cette disposition.

Année	Nombre des cabarets
1873	22233
1876	24197
1878	33865
1882	28615
1886	23550

Nous voyons ce nombre remonter lentement, par la suite, à 27111 au 1-er Septembre 1893 pour retomber actuellement à 21545 [1]).

La seconde mesure prise en vue de protéger les intérêts de la population rurale fut la modification de la loi des contrats agricoles. Modification de la loi des contrats agricoles.

Suivant la loi en vigueur jusqu'alors, le paysan pouvait engager son travail d'avance et pour un terme de cinq ans.

L'exécution de ces contrats était draconienne et sommaire: elle était faite par l'autorité communale à laquelle incombait d'amener le contractant réfractaire, de gré ou de force, sur le champ de celui envers lequel il s'était engagé.

C'était une loi barbare qui mettait les neuf dixièmes des Roumains en dehors du droit commun. Elle encourageait étonamment, de plus, l'exploitation usuraire du paysan par les cabaretiers et les fermiers. Beaucoup de dettes contractées dans un moment d'ivresse et considérablement majorées par le cabaretier étaient, par la suite, converties en contrats agricoles.

Le fermier ou le propriétaire était souvent innocent de la fraude car il se bornait à avancer au paysan l'argent sollicité par celui-ci pour payer sa dette, en échange d'un engagement de travail s'étendant

---

[1]) *Expunerea Situaţieĭ Tesaurului Public la 30 Sept. 1878*, p. 137. *Expunerea Situaţieĭ Tesaurului Public la 30 Sept. 1887*, p. LVI.

[2]) D'après une statistique communiquée par la Ministère de l'Intérieur.

parfois sur une période de cinq ans, mais il est malheureusement indubitable que la plupart des fermiers, surtout les Juifs, ainsi que quelques propriétaires peu scrupuleux, étaient les complices si non les associés du cabaretier dans ces spéculations infâmes. Il est hors de doute que, sous le régime de la loi de 1874, le paysan payait souvent quelques dimanches d'ivrognerie par l'asservissement, pour cinq ans, de son travail et de celui de sa famille.

La nouvelle loi votée par la Chambre, sur l'initiative et à la suite des insistances de C. A. Rosetti, ne permit plus, d'une part, au paysan d'engager son travail pour un terme de plus d'un an pendant que, de l'autre, elle abolissait l'exécution corporelle et forcée.

L'article 7 de la loi rurale de 1864 interdisait aux paysans, pour un terme de 30 ans, expirant en 1895, toute aliénation du terrain qui leur avait été dévolu en vertu de cette loi. Cette interdiction fut prolongée en 1879 pour un nouveau terme de 32 ans.

Création du Crédit Agricole 1886.

Enfin, le Crédit Agricole, créé en 1886 et destiné à procurer au paysan, sur la garantie de son bétail et de ses produits, de l'argent à un taux modéré et remboursable dans des conditions avantageuses, marquait un nouveau pas dans la voie de l'affranchissement économique de la classe rurale.

Ces quatre mesures doivent être considérées comme formant un ensemble de dispositions prises pour la protection du paysan roumain.

La citation suivante, d'un auteur ne pouvant être accusé d'antisémitisme, nous montre à quel point elles étaient nécessaires:

Utilité de ces mesures. Elisée Reclus sur les Juifs polonais.

„De la Galicie, de la Pologne, de la Russie, les „Juifs marchent silencieusement à la conquête de la „Hongrie et du plateau transylvain. Presque dans tous „les villages, slovaques, ruthènes, roumains, même dans „les plus pauvres, le peuple élu est déja représenté par „un manieur d'argent. En mains endroits, où le Juif „est encore le seul de son espèce, il n'en devient pas „moins bientôt le maître car c'est lui qui tient auberge „et boutique. C'est lui qui vend à crédit de l'eau-de-„vie et qui, au besoin, avance de petites sommes à ses „débiteurs moyennant belle hypothèque. Il en résulte „que peu-à-peu la terre passe dans les mains de l'Is-„raélite. Le malheureux paysan qui voit la propriété „s'enfuir sillon à sillon, maudit en son cœur celui qui „le ruine, mais il n'a ni la volonté ni la force de s'en

„passer et creuse lui-même le gouffre de misère dans „lequel il doit tomber. Le riche magnat se ruine éga- „lement, et c'est encore presque toujours à un Juif „que passent ses propriétés obérées. Quelques Israélites „. . . font gérer la propriété avec soin ; mais un grand „nombre, surtout en Transylvanie, louent la terre aux „paysans mêmes qu'ils ont ruinés ou se font payer en „journées de travail; les anciennes corvées sont ainsi „rétablies à leur profit [1]."

Je reviendrai sur ce sujet au chapitre dans lequel je m'occuppe de la question juive en Bucovine.

Les mesures prises par le Gouvernement roumain pour la protection de la classe rurale et exposées ci-dessus ne tardèrent à porter leurs fruits.

Résultats satisfaisants d'unés par ces mesures. Progrès du paysan moldave.

Le paysan moldave, tout en étant encore dans une situation materielle bien inférieure à celle du paysan valaque, est au moins libre de dettes usuraires. Il commence, de plus, à prendre goût au travail et à montrer de l'esprit d'entreprise ainsi que le prouvent les étendues de terrain de plus en plus considérables qu'il loue aux propriétaires et cultive à son compte chaque année.

Dans la Basse-Moldavie, de nombreuses terres sont prises à bail par les paysans qui payent aux propriétaires des fermages beaucoup plus considérables que les fermiers de profession.

Mesures prises pour favoriser le développement du commerce indigène. Création des Bourses de Commerce. Juin 1881.

La première mesure prise pour favoriser le développement du commerce, fut la création des Bourses de Commerce en Juin 1881, répondant, vu le développement pris par le commerce après la guerre de l'indépendance, à une nécessité impérieuse.

La loi créant ces bourses [2]), contenant des dispositions prises dans les lois similaires de l'étranger, les dispositions principales y étaient les mêmes que celles en vigueur dans les autres pays.

Les agents de change et les courtiers en marchandises doivent être citoyens roumains.

Elle mécontenta fortement les Juifs cependant parce qu'elle stipulait à l'article 31 que, seuls les Roumains jouissant de la plénitude des droits civils et politiques, pourraient, à l'avenir, être agents de change ou courtiers en marchandises. Ces courtiers et agents de change devant, conformément à l'article 20, être nommés par décret royal, sur la présentation faite au

[1]) Elisée Reclus. *Nouvelle Geographie Universelle*, III, p. 354 Cité aussi par M. J. Lahovary, dans: *la Question Israélite en Roumanie*, p. 69.

[2]) C. Hamangiu. *Codul general al României*, II, p. 2152. Cnf. Sincerus Op. cit., p. 45—51.

Ministère du Commerce, par la Chambre de Commerce respective ou bien, là où il n'y en a pas, par le conseil communal, étant en réalité des fonctionnaires de l'Etat roumain, il était tout naturel que la qualité de citoyen roumain fut exigée. C'est, du reste, ce qui a lieu en France. Les Juifs n'étant pas citoyens roumains, il était tout naturel qu'ils fussent exclus de ces charges.

Il est nécessaire de remarquer qu'ils étaient, après la mise à exécution de la loi, tout aussi libres de faire des affaires de courtage qu'ils l'avaient été jusqu'alors. Seulement ils ne pouvaient pas devenir courtiers en marchandises officiels ou agents de change. Ils continuèrent du reste, comme par le passé, à exercer ce métier dans lequel ils excellent, en qualité de courtiers privés, comme devant.

Difficultés suscitées par les Juifs.

Mais c'était une atteinte à un véritable monopole des Juifs: aussi firent-ils retentir l'Europe de leurs cris. Profitant du manque d'expérience des nouveaux courtiers et des fautes inséparables d'un personnel nouveau, non encore rompu aux affaires. ainsi que de la mise en application d'une institution nouvellement créée, ils suscitèrent au Gouvernement une foule de difficultés. Ils réussirent même à amener les banquiers et les commerçants roumains de Bucarest, habitués depuis des années à leurs courtiers juifs, à intervenir en leur faveur auprès du Ministre du Commerce auquel ils demandaient, vu l'insuffisance dont faisaient preuve les agents de change, „de supprimer le monopole de ces derniers comme n'étant pas dans les traditions du pays."

A force de patience et de bonne volonté, le Gouvernement vint à bout des difficultés. Les agents de change gagnèrent rapidement l'expérience et la pratique qui leur faisaient défaut et, aujourd'hui, cette institution fonctionne à la satisfaction générale, même à celle des Juifs dont les courtiers continuent à pulluler et à gagner de l'argent à titre privé. Leur prétention de pouvoir être nommés aux postes d'agents de change n'est pas inadmissible uniquement par le fait qu'ils sont étrangers mais elle est, de plus, en contradiction complète avec la prudence la plus élémentaire. En effet, les agents de change sont à même d'exercer, à un moment donné, une influence des plus considérables sur la hausse ou la baisse des valeurs nationales. Comment s'exposer au danger de voir, au moment de la couclusion d'un emprunt ou de toute autre opération financière en liaison avec les finances de l'Etat, une

maneuvre de ces agents appartenant à un élément étranger, non assimilé, mécontent, sans scrupule, ayant des buts qui lui sont personnels, jeter le discrédit sur les valeurs nationales et provoquer peut-être une catastrophe?

Après avoir vu les moyens employés par les Juifs, pour exploiter à leur profit la crise par laquelle viennent de passer les finances roumaines et pour empêcher la conclusion de la dernière conversion, on ne peut qu'applaudir à la prévoyante prudence du législateur de 1881.

Loi sur les Chambres de Commerce, 1886.

La loi sur les Chambres de Commerce[1]) est de 1886. L'article 6 de cette loi décide que: „sont électeurs „pour la Chambre de Commerce, tous les commerçants „et industriels de la Circonscription de la Chambre res„pective, qui payent un droit de patente de première, „deuxième, troisième ou quatrième classe et qui jouis„sent des droits civils et politiques."

L'article 7 décide que, pourront être éligibles seulement les commerçants ou les industriels jouissant des droits civils et politiques.

Plainte non fondée de Sincerus. Les négociants roumains sont en majorité dans le pays entier.

Ces restrictions font dire avec amertune à Sincerus que: „c'est ainsi qu'une minorité infime dispose du sort „de tous les négociants de Roumanie qui supportent „toutes les charges de l'État."

Il me semble que Sincerus exagère en faisant cette affirmation et que: ce n'est pas une infime minorité, mais bien une forte majorité qui dispose du sort des commerçants de la Roumanie. La Roumanie n'est que trop enjuivée, il est vrai, mais pas autant que le prétend Sincerus; les négociants et les industriels roumains sont encore, grâce à la Valachie, en majorité dans leur pays.

Le nombre total des patentaires dans toute le Roumanie, en 1887[2]), était de 86292 et se décomposait ainsi qu'il suit:

58291 Roumains,
18136 Juifs,
9865 autres étrangers.

On voit que les Roumains sont loin d'être une infime minorité.

---

[1]) C. Hamangiu. *Op. cit.* II, p .2120, 2305. Cnf. Sincerus, *Op. cit.*, p. 72—76.

[2]) *Expunerea Situaţiunei Tesaurului Public la 30 Septembre 1887*, p. LV.

Sincerus objectera peut être que c'est là le nombre de tous les patentaires, comerçants et industriels, et qu'il ne parle que des quatre premières classes comprenant les électeurs des Chambres de Commerce.

Je ne possède malheureusement pas les chiffres de cette catégorie de patentaires pour 1887 mais voici le nombre des raisons commerciales, c'est-à-dire précisément celui des électeurs aux Chambre de Commerce, en 1893 [1]).

Statistique des raisons comerce.

Total 41855. Le district d'Ilfov, chef-lieu Bucarest), entre dans ce nombre pour 5470. Il n'y a malheureusement pas d'indication par rapport au nombre des Juifs compris dans ce dernier chiffre, mais il est certain qu'il est de beaucoup inférieur à celui des chrétiens et même des Roumains.

Dans le reste du pays il y 36385 raisons commerciales dont 20262 roumaines, 12478 juives et 3645 étrangères de différentes nationalités. On voit donc que le nombre des raisons commerciales roumaines est plus considérable que celui de celles qui appartiennent aux Juifs et aux autres étrangers réunis.

Si nous considérons la Moldavie seule, les Roumains sont, en vérité, en minorité, ne possédant que 6210 raisons commerciales tandis que les Juifs en ont 10912 et les autres étrangers 910: c'est une différence considérable au désavantage des Roumains mais, même en Moldavie, les commerçants et les industriels indigènes ne forment pas, on en conviendra, une minorité tout-à-fait infime. C'est, d'ailleurs, précisément parce qu'ils sont en minorité et, pour parer au danger qu'il y avait de les voir réduits à la minorité infime désirée par Sincerus, qu'on a pris les mesures de prévoyance contre lesquelles il s'élève.

En effet, les Juifs formant en Moldavie la majorité des patentaires des quatre premières classes, auraient eu, s'ils avaient été électeurs et éligibles, la majorité dans les Chambres de commerce et, par conséquent, comme le dit si bien Sincerus, le sort de la minorité roumaine eut été entre leurs mains. Etant donné l'exclusivisme des Juifs, le fait de leur forte organisation comme organisme vivant à part dans l'Etat roumaine, ayant ses intérêts propres, ses aspirations, ses institutions, son but; étant donné l'hostilité du com-

---

[1]) C. Crupenski. *Statistica firmelor comerciale* Dans le *Buletinnl Statistic General al Românieĭ,* An. II, p. 137.

merce juif contre le commerce indigène et la lutte victorieuse qu'il a soutenue contre ce dernier, étant donné, dis-je, ces circonstances patentes, indiscutables, le gouvernement roumain pouvait-il mettre de nouvelles armes entre les mains des Juifs vainqueurs? Non, car on aurait, de cette sorte, porté un coup mortel au commerce et à l'industrie indigènes en Moldavie.

Code de commerce, Mai 1887. Dispositions relatives aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite.

Le nouveau Code de commerce [1]), adopté en Mai 1887, à la place de l'ancien, complètement suranné et ne répondant plus aux besoins du pays, contient, par rapport aux société en commandite par actions et aux sociétés anonymes des dispositions qui ont soulevé de vives critiques. Ces critiques visaient spécialement les dispositions des articles 114, 122 et 185.

Le premier décidait que, dans la société en commandite par actions, l'administrateur unique ou, du moins, la moitié plus un des administrateurs seraient roumains.

L'article 122 imposait la même condition à l'administrateur unique ou à la majorité plus un des administrateurs de toute société anonyme.

L'article 185 décidait que, dans chaque assemblée ordinaire ou chaque assemblée prévue par l'article 135, on nommerait trois ou cinq censeurs et trois ou cinq suppléants dont la moitié plus un seraient roumains.

Sincerus voit dans ces dispositions l'intention d'écarter les Juifs de ce genre d'entreprise: „et non pas „autant peut-être le capitaliste juif que les fonction„naires, employés et domestiques. Une majorité d'ad„ministrateurs roumains nommeront peut-être à certains „postes, et, pour ne pas se montrer trop intransigeants „vis-à-vis de leurs collègues juifs, quelques employés „juifs; mais la grande majorité des fonctionnaires et „employés seront roumains, qu'ils aient la capacité ou „non."

En réalité, si les restrictions contenues dans les articles 114, 122 et 185 ont eu et ont pour but d'empêcher les sociétés en commandite et par actions formées en Roumanie par des étrangers, de former autant d'États dans l'État et d'assurer aux indigènes une participation dans des entreprises ayant pour but l'exploitation des ressources de leur pays: le désir de nuire aux Juifs n'y a été pour rien. Ces articles ont, du reste, ainsi qu'on le verra, été modifiés plus tard. La

[1]) C. Hamangiu. Op. cit. I, p. 677. Cnf. Sincerus. Op. cit., p. 77—82.

fausseté de l'allégation de Sincerus est, du reste, plus que de demontrée par le nombre énorme d'employés juifs au service de toutes nos société par actions et en commandite. Ils pullulent surtout dans les sociétés d'assurance: à la Dacia-România, à la Nationala, à la Generala, à la Patria. On y voit des bureaux entiers composés de Juifs, dans les provinces un grand nombre d'agents et d'acquisiteurs sont Juifs. Dans les deux premières ils sont en majorité, dans la troisième ils entrent pour plus des neuf dixièmes. Et dans les autres sociétés par actions ou en commandite c'est exactement la même chose.

Si les membres roumains des conseils d'administration poussent des Roumains dans les fonctions dépendant de ces sociétés, ils ne font, certes, là qu'œuvre juste et utile pour le pays: les Roumains ne sauraient être trop poussés vers ces carrières. Ce qui est certain, c'est que la tendance exclusiviste dénoncée par Sincerus n'existe pas: les fait sont là pour le prouver, mais les Juifs ne se consolent pas qu'on les ait empêchés de se créer un nouveau monopole dans les sociétés anonymes et en commandite. Inde ira.

Je dois, du reste, ajouter que les capitaux de ces sociétés sont loin d'être ecxlusivement fournis par les Juifs ou par les étrangers: les Roumains y ont investi, eux aussi, des sommes considérables.

Mais Sincerus se garde bien de dire que la raison principale pour laquelle les stipulations des articles 114, 122 et 185 du Code de commerce ont été introduites, a été de mettre les sociétés anonymes et par actions à même d'acquérir des immeubles dans le pays.

En effet, l'article 7 de la Constitution réservant ce droit aux Roumains, comment des sociétés créées avec des capitaux étrangers et administrées par des étrangers auraient-elles pu légalement acquérir des immeubles? Les dispositions incriminées par Sincerus, en assurant à ces sociétés une administration en majorité roumaine ont, seules, pu écarter cette difficulté.

Loi pour l'encouragement de l'industrie. Mai 1887.

La loi pour l'encouragement de l'industrie en Roumanie, [2]) promulguée en Mai 1887, contient, Sincerus lui même en convient, des dispositions très libérales quant aux industriels juifs.

Il se hâte toutefois d'ajouter que: „la loi s'est ra-

---

[2]) C. Hamangiu. Op. cit. II, p. 2265—2269. Cnf. Sincerus. Op. cit. p. 93—99.

„battue sur la classe la plus intéressante et la plus „malheureuse, sur les ouvriers qu'elle exclut presque „entièrement des fabriques; l'alinéa 2 de l'article 1, „ajoute, en effet:

„Cinq ans après la fondation d'une fabrique deux „tiers des ouvriers doivent être roumains.

„Et l'article 6 ajoute:

„Les établissements industriels qui, lors de la pro„mulgation de la présente loi, rempliront les condi„tions prévues par les art. 1 et 2, jouiront des béné„fices de cette loi.

„Ainsi, la qualité d'indigène ne suffit pas pour „faire partie des ²/₃ d'ouvriers que la loi stipule comme „une condition sine qua non; ce sont des Roumains, „seuls, à l'exclusion des Juifs indigènes, qui doivent „composer ces deux tiers. Or, comme toute nouvelle „industrie requiert des ouvriers du dehors, et comme „l'apprentissage pour les gens du pays ne se fait pas „du jour au lendemain, on peut aisément imaginer le „nombre des ouvriers juifs qui peuvent se faire ad„mettre dans une fabrique. Comme l'article 4 de la loi „accorde la plupart des privilèges pour un délai de 15 „ans, il est vrai de dire que ces ²/₃ d'ouvriers ne doi„vent rester dans la fabrique que de 10 à 12 ans. Mais „le moyen de les renvoyer lorsqu'ils seront restés du„rant toute cette période et d'employer des ouvriers „juifs, alors même que le patron lui-même est juif? „D'autre part les privilèges accordés sont assez im„portants et nombreux pour qu'on n'y renonce pas: „l'article 3 stipule à cet égard:

(Suit l'énumération des privilèges très-nombreux et très-considérables accordés aux établissements remplissant les conditions voulues par la loi: possession pour 90 ans d'un terrain de l'Etat, des communes ou du Domaine de la Couronne, d'une étendue pouvant aller jusqu'à cinq hectares, exemption de tout impôt pendant quinze ans, exemption de toute indemnité envers l'Etat, les communes ou le Domaine de la Couronne pour l'établissement des voies de communication desservant ces fabriques, réduction des prix de transport pour quinze ans, préférence donnée aux produits de ces fabriques pour les fournitures de l'Etat, des districts et des communes, etc., etc).

„La concession pour 90 ans d'un terrain quel„conque de l'Etat, assez importante en elle même, „bien que contraire à l'esprit sinon à la lettre de l'ar-

„ticle 7 de la Constitution, qui défend aux étrangers de „posséder des immeubles ruraux, n'est qu'une voie dé„tournée pour tenir même les 33% d'ouvriers juifs à „l'écart de ces fabriques. Malgré l'absence de toute loi, „et d'une façon tout-à-fait arbitraire(?), on défend aux „Juifs d'habiter les communes rurales: aux artisans, „aux commerçants, aux ouvriers, aussi bien qu'aux ca„baretiers. On veut bien de l'argent juif pour implanter „l'industrie et lui donner un essor; mais lui permettre „d'employer ses coreligionnaires serait un crime au„quel la loi ne veut pas se prêter.

„En étendant les bénéfices de la loi aux fabriques „déja existantes, bien que prospères avant le vote de la „loi, on n'a eu rien d'autre en vue que de réduire à „1/3 le nombre des Juifs qui y étaient déjà employés „comme étrangers(?)"

En un mot, Sincerus dénonce la Roumanie parcequ'elle a accordé des faveurs et des bénéfices considérables à tout homme, roumain ou étranger qui fonderait sur son territoire une fabrique, en lui imposant comme condition unique d'employer des Roumains jusqu'à concurrence des 2/3 du nombre total des ouvriers.

Comment, ce pays ayant constaté que ses enfants ne s'adonnent pas assez à l'industrie, ne serait pas libre de faire des sacrifices pour les pousser dans la voie industrielle?

Mais empêche-t-on ceux qui voudraient employer exclusivement des ouvriers, soit juifs soit d'autre origine étrangère de le faire?

Quand la Roumanie fait des sacrifices pour créer une industrie nationale, n'est elle pas en droit de vouloir que ses nationaux y prennent la plus large part?

Comment, la proportion des 2/3 demandée pour l'élément autochtone, qui forme plus des 89 centièmes de la population de la Moldavie, est-elle exagérée quand on accorde 1/3 à l'élément étranger qui entre pour 10,7% dans le total de la population de cette province?

Veut-on que le pays fasse des sacrifices pour augmenter le nombre des ouvriers juifs qui, en Moldavie, sont déjà dans une écrasante majorité, hors de proportion avec la part pour laquelle ils entrent dans la population?

N'en déplaise à Sincerus, si nous faisons des sacrifices pour l'encouragement de l'industrie, c'est beaucoup afin de payer l'apprentissage des ouvriers roumains et l'initiation de l'élément national à la vie industrielle.

L'alinéa 2 de l'article 1 a été mis dans la loi sur l'encouragement de l'industrie en Roumanie pour éviter que ce qui s'est passé en Moldavie entre 1831 et 1840 ne se produise de nouveau.

Il est certain que si on n'avait pris cette précaution, les sacrifices faits par la Roumanie n'auraient, en Moldavie, profité qu'aux Juifs. La plainte de la corporation des tailleurs de Iassy, de 1838, est présente à notre mémoire, nous connaissons trop bien l'exclusivisme des Juifs pour ne pas prendre toutes nos précautions : nous les avons prises, c'était notre droit et même notre devoir nous ne nous en cachons pas.

Quant à l'allégation de Sincerus, que les Juifs ne peuvent pas figurer parmi les ouvriers des fabriques voulant bénéficier des avantages de la loi, même pour le tiers autorisé par elle, vu l'interdiction qui leur à été faite d'habiter les villages, elle est complètement fausse. On n'a empêché aucune fabrique située dans une commune rurale d'avoir des ouvriers étrangers, juifs ou chrétiens.

Il a toujours suffi de demander l'autorisation pour l'obtenir, l'autorité roumaine s'est bornée à exiger que ces étrangers fussent réellement des ouvriers et non des cabaretiers ou des spéculateurs se cachant sous cette dénomination, fraude plus d'une fois pratiquée.

Règlement sur le commerce des drogueries.

Si, aux mesures que je viens d'exposer, nous ajoutons le règlement sur le commerce des drogueries [1], imposant pour l'exercice de ce commerce la qualité de citoyen roumain, nous aurons l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement libéral jusqu'au moment de sa chûte, survenue en Mars 1888, pour relever l'état matériel du paysan et pousser les Roumains vers le commerce et l'industrie.

Modération extrême de l'ensemble de mesures exposé ci-dessus. Inanité des accusations de Sincerus par rapport aux autres lois.

Il me semble qu'elles se distinguent par leur extrême modération et que, quoique la situation économique du pays en ce moment aurait pleinement justifié l'adoption de mesures exceptionelles. aucune d'elles, sauf, peut-être la dernière, le règlement sur le commerce des drogueries, ne mérite la qualification de loi d'exception.

Sincerus cite encore, il est vrai, dans son livre, parmi les mesures de „persécution légale", prises par le Gouvernement de Jean Bratiano : la loi sur la consti-

---

[1]) C Hamangiu. Op. cit. II, p. 2978 Cnf. Sincerus, p. 83—85.

tution du corps des avocats, la loi sur les douanes, la loi sur le monopole des tabacs, la loi créant la Banque nationale, la loi pour la constatation, la perception et la rentrée des revenus communaux, la loi du service sanitaire.

Toutes ces lois auraient, selon lui, été faites uniquement pour fermer aux Juifs: la profession juridique, le service de douanes, celui des monopoles de l'Etat, le Conseil d'administration de la Banque nationale, celui de la perception des revenus communaux et le service sanitaire.

Il me semble que c'est faire au Gouvernement roumain, tout gratuitement, un procès d'intentions; l'exclusion des Juifs de la profession d'avocat et des services sus-mentionnés est tout bonnement une conséquence inévitable du fait qu'ils sont des étrangers et non des citoyens roumains.

L'assistance publique en Roumanie et les étrangers.

Mais il ne m'est pas possible de laisser sans réponse les conclusions malveillantes et tout-à-fait gratuites que Sincerus tire des articles 82, 83 et 84 de la loi sanitaire.

Ces articles stipulent que les citoyens roumains, seuls, ont le droit d'être traités gratuitement dans les hôpitaux de l'Etat, des districts et des communes, les étrangers ne pouvant y être reçus qu'en échange d'une somme d'argent et jusqu'à concurrence du dixième des lits de l'hôpital.

Ces dispositions ont été inscrites dans la loi sanitaire comme une simple précaution: elle n'ont jamais été appliquées. L'état sanitaire défavorable de la population roumaine a nécessité la construction de nombreux hôpitaux. On a voulu, et à juste raison, que ceux en vue desquels ils avaient été créés, fussent les premiers à en profiter. Sous l'ancienne loi, quand un paysan arrivait de la campagne en ville pour se faire soigner à l'hôpital, il trouvait souvent toutes les places prises par des étrangers. Les articles 82, 83 et 84 ont été une précaution prise contre cet inconvénient.

Il n'y a pas de pays où l'assistance publique soit dispensée d'une façon plus large, plus généreuse qu'en Roumanie, les dispositions de l'article 83 relativement au payement exigé des étrangers est resté lettre morte. Roumains étrangers, chrétiens, Juifs, tous sont reçus et soignés pour rien dans nos hôpitaux.

Je citerai à l'appuis de ce que j'avance le témoignage d'un étranger, d'un Hongrois, M. Sebastien Ede,

paru dans une feuille qui ne peut être soupçonnée de partialité pour nous, le *Magyarország* du 2 Octobre 1902:

Opinion d'un étranger sur l'assistance publique en Roumanie.

„Bucarest possède 9 grands hôpitaux C'est un „des signes de son développement cultural. Ces hôpi„taux sont, en partie, des établissements d'État, d'autres „sont entretenus par la ville ou bien par leurs fonda„teurs. On ne pose aucune question au malade qui „vient à l'hôpital, on se contente de prendre note de „son nom ainsi que de son lieu d'origine et c'est tout.

„On ne demande aucune légitimation, aucun certi„ficat de pauvreté, celui qui est malade doit être soigné „et, s'il est pauvre, il est reçu pour l'amour de Dieu. „C'est la devise de ces établissements. Trente sept pour „cent du nombre total des malades sont des étrangers, „presque tous des Hongrois."

J'ajouterai, qu'aux consultations gratuites des hôpitaux de l'Ephorie, ont pris part en 1901:

70200 Roumains,
54262 Etrangers,
19464 Juifs.

Il ne faut pas oublier que les Juifs ont leur assistance publique particulière à eux, leurs hôpitaux propres, de nombreuses sociétés de secours aux malades [1]).

L'entrée dans les services énumérés plus haut est, partout, réservée aux nationaux: il serait au moins étrange de voir la Roumanie faire cette exception à la règle générale en faveur d'un élément contre les tendances envahissantes duquel elle a lutter depuis tant de temps.

La loi sur les étrangers, 1881.

Sincerus, tout en reconnaissant que la loi sur les étrangers n'a pas été forgée contre les Juifs et qu'elle doit le jour au désir d'empêcher que la Roumanie ne devînt le refuge et le repaire de tous les anarchistes de l'étranger, s'indigne de la voir appliquée aux Juifs.

Il est nécessaire d'expliquer, qu'en vertu de cette loi, le Gouvernement est en droit d'obliger tout étranger résidant en Roumanie „et qui, par sa conduite, „durant son séjour dans le pays, compromettrait la su„reté intérieure ou extérieure de l'Etat ou troublerait „la tranquillité publique, ou prendrait part à des menées „ayant pour objet le renversement de l'ordre politique

---

[1]) Les chiffres et la citation ci-dessus sont empruntés à la brochure de M. I. G. Bibicescu: *Sunt persecutați Evreii în România?* Bucarest 1902.

[2]) C. Hamangiu. Op. cit. II, p. 1851. Cnf. Sincerus, p. 145—161.

„ou social dans le pays ou à l'étranger", à s'éloigner de l'endroit où il se trouve, à habiter un endroit expressément désigné ou, même, à quitter le pays dans un délai pouvant ne pas dépasser 24 heures. L'arrêté d'expulsion est pris par le Conseil des ministres, l'expulsé ayant le droit de désigner la frontière par laquelle il veut passer.

Cette mesure a été appliquée à quelques journalistes juifs dont les dénonciations contre le pays avaient dépassé toute mesure. Son application aux Juifs est une conséquence naturelle du fait qu'ils sont étrangers et non citoyens roumains. Je répète, d'ailleurs, que les divers Gouvernements n'ont usé de cette arme à leur égard qu'avec une extrême mesure et seulement après avoir été complètement poussés à bout.

Mais ce qui est vraiment incroyable, c'est de voir Sincerus dénoncer le Gouvernement de Jean Bratiano à cause des lois sur le commerce ambulant et sur les loteries.

Loi sur le commerce ambulant Mars 1884.

Le commerce ambulant était devenu une veritable plaie pour les commerçants payant patente.

Des nuées de colporteurs, tant à Bucarest qu'en province, allaient de maison en maison offrant des marchandises de tout genre à des prix qui, la plupart du temps, ne representaient pas la moitié de ceux auxquels ces marchandises étaient vendues dans les magasins.

Ce qu'était le commerce ambulant.

Ces marchandises, ainsi vendues à vil prix, provenaient le plus souvent de liquidations et de faillites mais aussi, dans bien des cas, de vols et de magasins se préparant à une faillite aussi frauduleuse qu'avantageuse pour leurs propriétaires. Ceux-ci confiaient leur marchandise non payée aux colporteurs qui la défaisaient a vil prix, mais comptant aux particuliers et touchaient pour ceci une forte commission. Ces colporteurs ne payaient point de patente et ce commerce malhonnête faisait la plus redoutable et la plus déloyale concurrence aux négociants honorables tant chrétiens que juifs qui, sans exception, en demandaient à grands cris la suppression.

C'est ce que fit la loi sur le commerce ambulant promulguée le 17 Mars 1884.

Le commerce ambulant dans les villes fut interdit

---

[1]) C. Hamangiu, Op. cit. III, p. 2034, 2324. Cnf. Sincerus, Op. cit., p. 60—71.

pour toutes marchandises sauf pour celles reconnues de première necessité, ou servant à l'alimentation et à l'industrie domestique.

En revanche, le commerce ambulant était permis dans les communes rurales, aux étrangers aussi bien qu'aux Roumain.

Presque tous les colporteurs, exerçant depuis des années, ce métier malhonnête dans les villes, se trouvèrent sur le pavé et comme c'étaient, presque sans exception, des Juifs, on s'empressa de voir dans l'adoption de cette mesure une nouvelle persécution dirigée exclusivement contre eux. C'est du moins ainsi que la présente Sincerus.

Mais parcequ'un grand nombre, disons quelques milliers, de Juifs gagnaient leur existence au moyen d'unt trafic malhonnête, nuisant au reste du commerce, fallait-il, pour ne pas leur enlever ce gagne-pain peu propre et nuisible, continuer à le tolérer, uniquement parce que les colporteurs étaient des Juifs ? Des lois similaires n'existent-elles pas aussi dans d'autres pays ?

Il n'est pas inutile de relever ici que ceux qui applaudirent le plus à cette loi furent les commerçants juifs de la Moldavie. Ils ne trouvaient pas de mots assez énergiques pour caractériser les *ambulants*, comme ils les appelaient.

Loi prohitant le commerce des billets de loterie. Janvier 1883.

Mais où Sincerus devient tout-à-fait étonnant, c'est quand il se met à rompre des lances en faveur des Juifs qui faisaient le commerce des billets de loterie avant que ce commerce ne fut prohibé par la loi du 18 Janvier 1883 [1]). Ecoutons le:

„Parmi les lois, non pas vexatoires mais ayant „pour but d'enlever le gagne-pain aux Juifs, il faut „compter la loi pour la prohibition des loteries du 18/30 „Janvier 1893. Si, dans les pays où le jeu de la loterie „est prohibé, le législateur a voulu ou cru faire sincè„rement une œuvre moralisatrice, il ressort des débats „parlementaires que la morale était à coup sûr le cadet „des soucis des Chambres roumaines. Elles n'ont pas, „d'ailleurs, caché leurs sentiments ni la tendance finale „de la loi qui était d'enlever leurs moyens d'existence „à un nombre de familles israélites qui faisaient le „commerce notamment avec de billets de loterie de „Leipzig et de Hambourg."

Sincerus admet donc que d'autres pays ont égale-

---

[1]) C. Hamangiu. Op. cit. II, p. 1999. Cnf. Sincerus p. 56—59.

ment prohibé le jeu de la loterie et que, dans ces pays, le législateur a voulu ou cru faire une œuvre moralisatrice par cette prohibition et il n'a pas un mot de blâme à l'adresse de ces pays à cause de la pureté reconnue de leurs intentions. Mais les Chambres roumaines, loin d'avoir des intentions pures et moralisatrices, ne tendaient qu'à enlever le pain d'un millier de familles juives vivant du commerce des billets de loterie. Je passe sur l'enfantillage du raisonnement: une loi doit être jugée suivant les résultats qu'elle donne. S'il était utile de supprimer le commerce des billets de loterie, la loi qui l'a supprimé est bonne, s'il était nuisible de le supprimer, la loi est mauvaise. Les intentions et les tendances secrètes des Chambres n'ont rien à voir là dedans.

Mais Sincerus, que nous avons tout lieu de croire bien informé sur le sujet, a laissé échapper un mot imprudent; on trouve dans son livre, à la page 57 du Chapitre VII, traitant de la loi des loteries, la phrase suivante: le nombre des familles israélites, jetées sur le pavé était d'un millier environ.

Cet aveu est important, il montre l'étendue du mal et l'opportunité de la loi qui l'a radicalement extirpé. Mille familles ne pouvaient guère, malgré toute la sobriété reconnue des Juifs, vivre avec moins de soixante francs par mois, soit sept-cent vingt francs par an et on admettra bien que ce n'est là qu'un minimum. Cela fait, toutefois, 720000 francs de bénéfice minimum réalisé chaque année par les vendeurs de billets de loterie en Roumanie. Si l'on tient compte du fait que le bénéfice accordé à ces agents par les maisons de banque de l'étranger s'occupant de la vente des billets des grandes loteries, de celles qui ne sont pas des duperies, ne pouvait être que minime, il est facile de constater qu'un nombre considérable de millions sortait chaque année du pays par ce moyen.

On voit donc à quel point la loi était nécessaire.

Mais, suivant Sincerus, elle n'a constitué qu'une injustice de plus commise par les Roumains à l'égard des Juifs.

C'était une spéculation faisant sortir des millions hors du pays, elle encourageait et développait la passion du jeu, même dans le peuple, mais il fallait bien se garder d'y toucher parceque — ceux qui en profitaient étaient des Juifs.

Quant au fait allégué par Sincerus, que le Gouvernement roumain autorise les loteries de bienfaisance au bénéfice des chrétiens, tandis qu'il défend celles des Juifs, je répondrai que le Gouvernement roumain, usant de la faculté que lui donne l'article 1 de la loi, a autorisé de nombreuses loteries de bienfaisance au profit des Juifs comme il en a prohibé d'autres au profit des chrétiens et vice-versa.

*

Le Gouvernement conservateur, arrivé au pouvoir en Mars 1888, persévère dans la voie tracée par les libéraux.

Le parti conservateur, qui avait pris le pouvoir en Mars 1888, se garda bien d'apporter la moindre modification aux mesures économiques prises par les libéraux et énumérées plus haut: il s'attacha, au contraire, à compléter cette législation.

Parmi les mesures destinées à relever et à améliorer l'état matériel du paysan par le régime conservateur, il faut citer, en première ligne, la loi pour la vente en lots des propriétés de l'État, la modification de la loi des contrats agricoles et la réorganisation du Crédit Agricole.

Modification de la loi sur la vente des biens de l'État. 1889.

Par la première, il était décidé que les biens de l'État ne pourraient plus être vendus, à l'avenir, en corps de domaine entiers, mais seulement en lots d'une étendue variant de 5 à 25 hectares; le mode de payement de ces lots devenait aussi plus avantageux.

Modification de la loi sur les contrats agricoles 1893.

Par la seconde de ces lois, les conditions dans lesquelles les contrats agricoles pouvaient être conclus et exécutés se trouvaient mieux précisées.

Réorganisation du Crédit Agricole 1893.

La troisième, enfin, faisait du Crédit Agricole une institution d'État, destinée à venir en aide uniquement aux paysans, mettait à sa disposition des moyens plus considérables et rendait la conclusion des emprunts beaucoup plus facile et plus expéditive.

Juifs restés dans les campagnes.

Depuis les mesures prises en 1881 et en 1882, les Juif ne tenaient plus de cabarets dans les campagnes si ce n'est que par fraude et sous le nom de Roumains complaisants et peu scrupuleux qui, en réalité, étaient les serviteurs à gages des Juifs. D'autres fois, c'était le propriétaire ou le fermier qui payait le licence en son nom mais le Juif qui, en réalité, était le cabaretier. Ces fraudes, il faut le reconnaitre, devenaient de plus en plus rares, grâce à une surveillance plus active de la part des autorités financières surtout.

Le nombre des Juifs dans les villages avait di-

minué mais il y en avait, toutefois, encore beaucoup qui persistaient à y demeurer malgré la fermeture des cabarets et à y exercer toutes sortes de spéculations les unes plus usuraires que les autres.

Presque toutes avaient pour objet d'obtenir à vil prix les produits de l'industrie agricole ou domestique de la population rurale.

Le Juif savait admirablement exploiter les besoins ou même les vices du paysan pour lui acheter d'avance et à vil prix, son blé, son maïs, son avoine, son vin, les fruits de son jardin, son miel, ses agneaux, son veau, ses poulets, ses œufs, la toile ou la bure tissée par sa femme, exerçant pour son plus grand avantage toute la spéculation malhonnête décrite sous des couleurs si vives par les officiers d'Enzenberg au dix-huitième siècle.

Ces Juifs ne possédant presque jamais les actes requis par l'article 10 de la loi rurale et l'article 4, alinéa 2 de la loi comunale, l'autorité administrative se réveillait parfois de sa torpeur et nettoyait partiellement les villages de ces sangsues, aux cris d'indignation des journaux juifs dont le nombre et l'audace s'étaient considérablement accrûs.

Il est pourtant incontestable que le peu de clarté des dispositions en vigueur ainsi que les nombreux contre-ordres et sursis obtenus par ceux des Juifs jouissant de protections puissantes, avaient encouragé les abus de quelques agents subalternes peu scrupuleux qui essayèrent de se faire des rentes en tenant les yeux alternalivement ouverts ou fermés, suivant l'intérêt du moment.

Décision du Conseil des ministres du 7 Octobre 1892 relative à l'etablissement des étrangers dans les communes rurales.

Tant pour mettre un terme à ces abus que pour préserver les villages de l'exploitation usuraire des Juifs, le Conseil des. Ministres, sur l'initiative de son Président, l'illustre Lascar Catargi, rendit sa décision du 7/19 Octobre 1892 qui expliquait et réglait le mode d'application de l'article 10 de la loi sur la police rurale et de l'article 4, alinéa 2, de la loi communale.

Voici le texte de cette disposition :

„Le Conseil des Ministres dans sa séance du 7/19 „Octobre 1892.

„Vu les motifs invoqués par le référé de M. le „Ministre de l'Intérieur, décide:

„1. Les dispositions des art. 10 de la loi sur la „police rurale et 4, alinéa 2, de la loi communale ne sont „pas applicables aux étrangers de toute catégorie qui

„ont des propriétés dans les bourgs *(tîrguşoare)* du „pays depuis leur fondation ou depuis une époque „reculée, bien que ces bourgs soient considérés comme „territoire rural.

„2. Dans les villages et sur toute l'étendue du „territoire rural on ne permettra plus, à l'avenir, l'éta„blissement d'autres étrangers que des fermiers de „domaines et forêts ainsi que de leurs domestiques „et de ceux des divers propriétaires d'immeubles ruraux „qui exploitent eux-mêmes leurs domaines et leurs „forêts, et qui demeurent dans l'enceinte des cours ou „maisons de leurs maîtres.

„3. On tolérera également que les étrangers qui „auraient été recrutés dans les villages et les bourgs „du pays et qui ont fait leur stage légal dans l'armée „du pays, s'établissent dans les villages et bourgs où „ils ont été recrutés.

„4. On tolérera également que les étrangers amenés „provisoirement dans le pays, d'au-delà de la fron„tière, avec leurs femmes et leurs enfants, pour les „travaux agricoles ou pour d'autres travaux industriels, „s'établissent dans les communes rurales, mais seule„ment pour le délai prévu par leur engagement.

„M. le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé„cution des dispositions de ce journal [1])".

Cette décision n'est que partiellement exécutée.

Dans les districts où cette disposition fut consciencieusement exécutée, les usuriers des villages durent disparaître et se réfugier dans les villes.

Malheureusement, il y eut des districts où l'administration ne se rendant pas compte de l'importance de la mesure, l'exécuta mollement: c'est ce qui arriva à Niamţu, Tecucĭ, Vasluĭ, Suciava et Fălciu.

L'application de la mesure rencontra partout des dificultés à cause des fraudes et des moyens de corruption employés par les Juifs pour se faire délivrer de fausses pièces, les faisant entrer dans une des catégories des alinéas 2, 3 et 4 de la décision du Conseil des Ministres.

Sincerus, se basant sur le fait que le Général Mano, alors Président du Conseil, à l'occasion d'une inspection, à trouvé dans le district de Niamţu une commune dans laquelle régnait une grande bienveillance pour la population israélite et où on ne pensait nullement à appliquer les dispositions légales, en conclut

1) Cnf. Sincerus, Op. cit., p. 172—192.

que le paysan est l'ami du Juif, que celui-ci lui rend de grands services et qu'il ne désire nullement le voir s'éloigner des campagnes.

Ce fait isolé ne prouve rien, je pourrais en relater une infinité d'autres à l'appui d'une thèse tout-à-fait contraire, je n'en citerai qu'un.

En 1894, les Juifs qui, contrairement aux lois existantes, s'étaient établis dans la commune de Dărmănești (Bacău) en furent expulsés par l'administration à la suite des plaintes répétées des paysans.

Ces Juifs ayant refusé de déménager, l'administration fut obligée de requérir des chariots du village pour opérer ce déménagement. Quand le sous-préfet voulut payer aux paysans le prix de ce charroi, tous, sans exception, refusèrent de recevoir le moindre salaire et déclarèrent être plus que payés par l'éloignement des Juifs.

Les bourgs n'ont jamais été des communes urbaines

Sincerus prétend que: „le Ministre des Finances „d'abord, le Conseil des ministres ensuite, ont transformé „de leur propre chef en communes rurales toutes les „petites villes, bourgs et bourgades sur toute l'étendue „du territoire roumain. Le but poursuivi était d'enlever „le commerce des boissons spiritueuses aux Juifs [1]."

Sincerus devrait pourtant savoir que jamais les localités qu'il appelle petites villes, bourgs et bourgades et qui, en roumain, portent le nom de *tîrguşoare*, n'ont été des communes urbaines.

Jusqu'en 1859 il n'y a eu en Roumanie, en dehors des chefs-lieux de district, que six communes urbaines ayant des *éphories* ou conseils communaux, c'étaient: d'abord Herța, Hîrlău et Tîrgul-Frumos qui avaient été longtemps chefs-lieux de district, puis Tîrgul-Niamț, Tîrgul Ocnei et Fălciu.

La première loi communale est celle de 1864. Sous le régime de cette loi tous les bourgs de la Moldavie, sans exception, faisaient partie de la commune rurale sur le territoire de laquelle ils étaient situés. Il en à été de même sous les lois communales qui ont remplacé celle de 1864. Pour transformer un bourg en commune urbaine il y a eu besoin, et il y a encore besoin, d'une loi spéciale.

Sincerus dénature donc la vérité quand il dit que le Ministre des Finances et ses collègues ont arbitrairement transformé les petites villes de la Moldavie, ha-

---

[1]) Sincerus. Op. cit., p. 172

bitées surtout par des Juifs, en communes rurales. Le fait est d'autant plus regrettable qu'il n'est guère probable que Sincerus ait ignoré ce que je viens d'expliquer.

Mais le grand grief des Juifs contre le Gouvernement conservateur est constitué par les dispositions relatives aux Juifs, des lois scolaires [1]).

Les lois scolaires. Loi sur l'enseignement primaire 1893.

Écoutons ce que dit Sincerus:

„Comme d'habitude, le Ministre, dans son projet, „n'avait posé aucune restriction à l'égard des Juifs ou, „pour mieux dire, à l'égard des étrangers. C'est la „Chambre, une Chambre où il y avait une forte ma„jorité servile, qui lui a forcé la main; c'est elle qui „a proposé l'amendement exclusiviste en question. On „aurait pu croire à ses bonnes intentions, n'était le rè„glement qu'il a promulgué."

Je ne sais vraiment pas pourquoi Sincerus appelle servile la Chambre de 1892—1895; j'ai eu l'honneur d'en faire partie et je ne me suis jamais aperçu de sa servilité. Nous allons du reste voir tout-à-l'heure, Sincerus lui-même, nous montrer la gratuité de cette accusation. Revenons à la loi sur l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Instruction Publique, M. Take Ionesco, fut obligé par la Chambre d'adopter, à l'article 1 du projet de loi proposé par lui, un amendement portant que l'instruction primaire ne serait gratuite que pour les enfants des Roumains, ceux des étrangers auraient dorénavant à acquitter un écolage et ne seraient reçus que dans la mesure des places restées disponibles. Sincerus en veut surtout à M. Take Ionesco parceque celui-ci, au lieu d'imposer un écolage bien modique, 1 franc par an, l'avait porté à 15 francs pour les écoles urbaines.

Loe sur l'enseignement professionnel. 1893.

La loi sur l'enseignement professionnel [2]), discutée presque en même temps par les Corps législatifs, contient des dispositions à-peu-près identiques ainsi qu'il appert des articles suivants:

„Article 2. L'enseignement professionnel est pu„blic et gratuit pour les Roumains.

„Article 43. Les étrangers peuvent être admis (à „l'école forestière) comme auditeurs, mais seulement „avec le consentement spécial du Ministre.

---

[1]) C. Hamangiu. Op. cit., II, p. 2742. Cnf. Sincerus. Op. cit., p. 118—144.

[2]) Cette loi a été complètement remaniée en 1894. Mais les dispositions incriminées par Sincerus ont été maintenues. C. Hamangiu. Op. cit., III, p. 4033. Cnf. Sincerus. Op. cit., p. 118—144.

„Art. 59. Les étrangers ne peuvent être admis „(dans les écoles d'arts et métiers) que comme externes „dans la proportion de un cinquième des places vacantes.

„Art. 86. Les étrangers peuvent être admis (dans „les écoles des commerce) s'ils payent une taxe an„nuelle que le ministre fixera par un règlement."

Ecoutons maiutenant ce que dit Sincerus:

„Même ces concessions si minimes semblaient „énormes à beaucoup de députés et sénateurs et n'ont „été enlevées dans le Parlement qu'après de chaudes „batailles livrées notamment par M. P. P. Carp, Mini„stre des Domaines à cette époque"...

Je me permettrai de faire observer à Sincerus que si les ministres, pour enlever des concessions minimes, étaient obligés de livrer de chaudes batailles au Parlement, ce Parlement ne pouvait pas être aussi servile que le prétendait Sincerus dix pages plus haut. Et c'est bien de la même Chambre qu'il est question et dans la même session. On voit par là ce qu'il faut penser des appréciations de Sincerus.

Raisons qui ont determiné les Chambres à insérer dans les lois scolaires les restrictions relatives aux étrangers.

Pour se rendre compte des raisons qui ont poussé les Chambres à introduire dans les lois scolaires les restrictions spécifiées plus haut, il est nécessaire de connaître l'étendue des sacrifices faits par l'Etat roumain, depuis de longues années, en faveur de l'instruction publique ainsi que les résultats obtenus après ces sacrifices.

Le petit tableau suivant montre les sommes prévues, de cinq en cinq ans, depuis 1875 et jusqu'en 1892, dans le budget annuel de l'Etat pour le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes ainsi que la proportion que représente ce dernier budget dans la somme restée annuellement disponible pour les dépenses de l'Etat après défalcation des annuités de la dette publique.

Années budgétaires	Total des dépenses	Annuité de la dette publique	Somme disponible pour les besoins de l'Etat	Budget de l'Instruction publique et des Cultes	0/0 du budget de l'Instruction sur la somme disponible pour les besoins de l'Etat
1875	97149551	44654752	50494799	8329929	16.5
1882/83	120766214	47766230	72999984	11007738	15.0
1887/88	140753331	61411113	79342218	13710125	17.2
189./92	169738000	61441317	108296683	17537885	16.2

Dans les budgets ci-dessus les dépenses pour le culte ont été minimes; presque tout a passé pour l'instruction publique. De tous les pays de l'Europe, la Roumanie est celui qui consacre à l'instruction publique la plus forte proportion de la partie disponible de ses revenus.

Et il faut remarquer que l'ensemble de ces sommes est loin de représenter la totalité des sacrifices pour l'instruction, faits, par le pays: car elle entre aussi et pour une large part dans les budgets extraordinaires du passé. Les sacrifices étaient, du reste, nécessaires: l'Union avait trouvé une population presque complètement illettrée. Mais on était en droit de demander des résultats en rapport avec les sacrifices faits.

Ces résultats, assez peu satisfaisants pour les campagnes, étaient déplorables pour les villes. Les statistiques de l'enseignement primaire urbain nous prouvent que ce sont les Juifs et non les Roumains qui ont profité des sacrifices faits par la nation.

Laissons, du reste, parler Sincerus lui-même:

„Certaines écoles publiques, primaires et secon„daires, regorgeaient littéralement d'enfants juifs au „point d'être appelées écoles juives, quoique écoles pu„bliques de l'Etat. En 1864 ils n'étaient que 20 à 30 dans „toutes les écoles du pays; ils constituaient déjà 11% „de la population totale des écoles primaires dans les „villes du pays entier en 1878/79, année de la mo„dification de l'article 7 de la Constitution; dans cer„taines villes ils formaient 30 et 50% du total des „élèves.

„En 1882/83 leur nombre s'était sensiblement ac„crû; les élèves juifs, garçons et filles, constituaient „dans les écoles primaires urbaines 15% du nombre „total et, dans certaines localités, 30, 40, 50, 70 et 75% „du contingent total scolaire [1]).“

Tout ceci est très vrai, dans certaines villes de la Moldavie les Juifs formaient plus des trois quarts du contingent scolaire.

Mais, demandera-t-on, que devenaient donc les enfants roumains en âge de fréquenter l'école? Ils y étaient représentés dans une proportion non en rapport avec leur nombre, minime; la plupart d'entre eux restaient sans instruction pour l'excellente raison que,

[1]) Sincerus. Op. cit., p. 121.

malgré les énormes sacrifices faits, il n'y avait pas, il n'y a pas encore dans nos écoles primaires, place pour tous les enfants en âge d'aller à l'école.

Étant donné ce manque de place et le fait qu'un certain nombre d'enfants, dans chaque ville, devait renoncer à fréquenter les écoles publiques, par qui cet inconvénient devait-il être supporté, par les Roumains ou par les Juifs?

Etait-ce l'élément autochthone, celui auquel ce pays appartient, au moins comme prix des mille cinq cents ans de luttes et de souffrances supportées par ses ancêtres, l'élément moins instruit et, partant, ayant un plus grand besoin d'instruction ou bien l'élément étranger venu d'hier, frauduleusement et contre la volonté des indigènes qui devait, en premier lieu, profiter des sacrifices faits par le pays?

Il me semble que poser cette question c'est y répondre. Les places dans les écoles appartenaient et appartiennent, en premier lieu, aux Roumains: les étrangers n'ont eu, n'ont et n'auront droit qu'aux places restantes.

Quant à l'écolage, il me semble que c'est déjà bien beau de donner à tous les degrés l'instruction absolument gratuite à ses nationaux: aucun pays ne saurait être obligé d'étendre ce sacrifice aux étrangers. L'écolage est du reste minime: il est évalué pour les écoles primaires, pour l'exercice de 1901—1902, à la somme modique de 90000 francs.

Les exemptions sont d'ailleurs accordées aux enfants étrangers, juifs ou non, avec la plus grande libéralité.

Si les Roumains étaient, sans contestation possible, en droit de ne recevoir les étrangers dans les écoles primaires de l'État que jusqu'à concurrence des places laissées disponibles par les nationaux et de leur faire payer un écolage, à plus forte raison étaient-ils en droit d'en agir de même pour les écoles professionnelles et commerciales.

Franchement, si l'État roumain dépensait de l'argent pour les écoles commerciales et professionnelles, c'était pour faciliter aux Roumains l'entrée de ces carrières jusqu'alors négligées par eux et pour leur en donner le goût. Ce n'était pas les Juifs, qui les avaient accaparées et qui les encombraient, qui avaient besoin détre poussés et aidés à les embrasser.

Il etait enfin naturel que, pour les bourses et sub-

ventions de l'État, des districts et des communes, les nationaux seuls pussent y concourir, à l'exclusion de toute espèce d'étrangers. Dans quel pays n'en est-il pas de même ?

*

Le Gouvernement libéral de 1895, abroge en 1896, la décision du 7 Octobre 1892 relative au séjour des étrangers dans les communes rurales.

Le Gouvernement libéral qui prit le pouvoir au mois d'Octobre 1895, abrogea, au mois de Juin de l'année suivante, la décision prise en Conseil des Ministres le 7 Octobre 1892 qui, suivant lui, ne concordait pas avec les dispositions catégoriques de la loi sur la police rurale et la loi communale.

Le Ministre de l'Intérieur adressait en même temps aux préfets, une circulaire leur faisant savoir que le Conseil de Ministres avait décidé de laisser dorénavant de nouveau au Ministre de l'Intérieur et aux conseils des communes rurales la compétence pleine et entière que la loi leur donne de se prononcer, eux-mêmes, et par voie individuelle, sur toutes les demandes que les étrangers pourraient leur adresser dans le but de s'établir dans les communes rurales du pays. La circulaire enjoignait aux préfets de donner aux maires les instructions suivantes :

„a) Les autorisations données à un certain moment „aux étrangers, par les conseils communaux ruraux „pour s'établir dans la commune, quelque anciennes „qu'elles soient, peuvent être toujours révoquées par „un vote du conseil communal dès que l'étranger de„viendra dangereux pour la tranquillité publique, ou „troublera l'ordre public, ou tombera dans l'indigence „ou manquera de moyens d'existence, vu que cela „ressort même de la loi sur les étrangers de 1881, de „l'art. 10 de la loi sur la police rurale du 25 Décembre „1868 et des art. 4, 65 et 85 de la loi communale du „7 Mai 1887.

„b) Toutes les fois qu'un conseil communal refu„sera à quelqu'un l'autorisation de s'établir et surtout „lui retirera l'autorisation précédemment accordée, cette „décision devra être notifiée à l'étranger pour qu'il „puisse exercer le droit d'appel prévu par l'article 4 „de la loi communale.

„c) Enfin, toutes les fois qu'on notifiera à un „étranger son expulsion, lui interdisant de résider dans „cette commune rurale, il est convenable de lui accor-

„der un délai lui permettant d'aviser aux moyens de „quitter la localité [1]).“

Dans ces modifications à la décision prise par le Gouvernement conservateur à la date du 7 Octobre 1892, il ne faut pas voir une tendance du Gouvernement libéral à faciliter ou à rendre plus difficile l'établissement des étrangers dans les campagnes.

Elles sont uniquement dues au fait que le Gouvernement libéral était imbu d'idées décentralisatrices, en contradiction avec les tendances centralisatrices qui se manifestent dans les lois votées sous les Gouvernements conservateurs qui se sont succédés de 1888 à 1895 ainsi que dans les mesures prises sous ce régime.

Le Gouvernement libéral trouvant que la décision du 7 Octobre 1892 portait atteinte à l'autonomie des conseils communaux et empiétait sur leurs attributions en faveur du pouvoir central, abrogeait cette disposition et faisait du conseil communal le facteur principal dans toutes les questions relatives à l'établissement des étrangers dans les villages.

Réforme de la loi sur l'enseignement primaire. 30 Avril 1896.

Le Gouvernement libéral de 1895—1899 ayant procédé à une réforme complète des lois scolaires, les Juifs organisèrent une grande agitation autour de l'article 1 du nouveau projet d'enseignement primaire qui, tout comme l'ancien, astreignait les étrangers à l'acquittement d'un écolage et ne leur accordait que le nombre de places resté libre après l'inscription de tous les enfants roumains en âge de fréquenter l'école. Malgré tous ces efforts et pour les mêmes raisons qui avaient fait adopter cette disposition en 1893, l'article fut maintenu tel que l'avait proposé le Gouvernement et la loi promulguée le 30 Avril 1896.

Le Ministre conservait le droit, que lui conférait déjà la loi de 1893, de dispenser du payement de la taxe ceux qu'il jugerait nécessaire et juste de faire bénéficier de cette charge: un large usage a été fait de ce droit.

Loi sur l'enseignement secondaire et supérieur, 23 Mars 1898.

La loi sur l'enseignement secondaire et supérieur fut promulguée le 23 Mars 1898.

L'article 2 décide que l'enseignement secondaire et supérieur est gratuit pour les fils des Roumains. Les fils d'étrangers peuvent être admis dans ces écoles, s'il reste des places disponibles une fois les demandes des fils de Roumains satisfaisaites et en payant une taxe à la Caisse des écoles.

---

[1]) Cnf. Sincerus. Op. cit. p. 184 et suiv.

Le Ministre a le droit de dispenser les étudiants pauvres de tout ou de partie de cette taxe.

Ces dispositions étaient dûes aux mêmes raisons qui avaient inspiré les restrictions relatives à l'admission des étrangers dans les écoles primaires et professionnelles.

La loi pour l'exploitation des chemins de fer de l'État fut modifiée par celle du 6 Février 1899.

Modification de la loi pour l'exploitation des chemins de fer. 6 Février 1899.

L'article 38 de cette loi exige de tout postulant désirant être reçu comme fonctionnaire définitif de l'administration des chemins de fer, qu'il prouve sa qualité de citoyen roumain. Une disposition spéciale du même article stipule que: „les étrangers ne pourront „être reçus qu'au cas où, pour certaines fonctions, on „ne trouverait pas de spécialistes roumains. Ils ne „pourront être nommés qu'avec l'approbation du Con„seil d'administration et du Ministre des Travaux Pu„blics."

Les employés de l'administration des chemins de fer de l'État, étant des fonctionnaires de l'État, il me semble qu'il n'est que juste que les Roumains soient admis dans ces fonctions.

Si, au commencement, cette administration avait conservé une partie des fonctionnaires étrangers nommés par les compagnies concessionnaires auxquelles elle avait succédé, c'était parce qu'il n'avait pas été possible de créer tout d'une pièce le personnel roumain nécessaire.

Il était tout naturel que les étrangers au service des chemins de fer de l'État, fussent, au fur et à mesure qu'ils se retiraient de ce service ou qu'ils mouraient, remplacés autant que possible par des Roumains.

Il n'y avait absolument aucune raison de faire, pour les Juifs, une exception à cette règle.

La condition, pour les employés de l'administration des chemins de fer, d'être Roumains, est même plus justifiée pour ce service que pour d'autres.

Il faut se rappeler le rôle de toute première importance que jouent les chemins de fer en cas de mobilisation et du mal irréparable que peut causer, en pareille occasion, non la trahison mais seulement le mauvais vouloir de quelques fonctionnaires dont les cœurs ne seraient pas entièrement acquis au pays.

---

[1]) Sincerus, *Op. cit.*, p. 93—99.
[2]) Sincerus, *Op. cit.*, p. 34—41.

Lois et dispositions sur le service militaire.

Puisque j'en suis à l'activité du gouvernement libéral de 1895, je crois utile de parler ici des lois et dispositions en vigueur sur le service militaire en Roumanie, qui impose aux Juifs non naturalisés habitant ce pays, les mêmes obligations militaires qu'aux Roumains tout en ne leur permettant pas de devenir officiers.

Je n'hésite pas un moment à déclarer que le fait d'obliger les Juifs à payer l'impôt du sang envers un pays qui, à juste raison du reste, ne les reconnait pas pour ses enfants, ne me parait nullement justifiable.

Cette obligation donne prise aux réclamations des Juifs, qui ne manquent pas de s'écrier que les Roumains tout en ne leur reconnasisant aucun droit dans leur pays, savent bien leur reconnaître des devoirs et entre autres, celui de sacrifier leur vie pour une patrie qui les renie et les repousse.

La seule raison plausible que j'aie jamais entendu donner en faveur du maintien de cette dure obligation imposée aux Juifs, est celle soutenue par M. Jean Lahovary, ancien Ministre des Affaires Étrangères dans son excellent opuscule sur la question juive.

„(La Roumanie) pouvait-elle," dit M. Lahovary," „laisser une population, agglomérée en masses com„pactes sur son territoire, se soustraire au service qui „pèse lourdement sur les nationaux et joindre cette „nouvelle cause d'inégalité à toutes celles qui ont mis „dans un si déplorable état d'infériorité la population „indigène en face de la race étrangère qui a engagé „contre elle, avec quel succès nous l'avons vu, l'âpre „combat pour l'existence?

„Il a donc fallu, quoique à regret, soumettre „sous ce rapport les Israélites aux charges qui pèsent sur „tous les habitants de ce pays; dans une situation „mauvaise et malheureuse, on ne peut donner à toutes „les questions des solutions parfaites et c'est sou„vent la théorie du moindre mal à laquelle „il faut bien se rallier [1]."

Je reconnais qu'il était difficile, en effet, d'ajouter une nouvelle cause d'inégalité à toutes celles qui, sur le terrain économique, ont mis les Roumains en état d'infériorité vis-à-vis des Juifs. Les trois ans donnés à l'Etat au lieu de les employer à compléter un apprentissage ou à poser les bases d'une position, constituent

---

[1]) Jean Lahovary. Op. cit., p. 12.

certainement un dur sacrifice. Mais, n'y avait-il pas moyen de tourner la difficulté et de rétablir l'équilibre? Ne pourrait-on pas soumettre à une taxe modérée, payable en une fois ou en plusieurs années, les habitants étrangers de la Roumanie se trouvant en âge de faire leur service militaire et ne s'acquittant pas de cette obligation dans un autre pays?

Il me semble qu'on aurait, de la sorte, rétabli l'équilibre et qu'on n'aurait pas fourni aux Juifs une excellente occasion de crier à l'injustice des Roumains.

Et ceci pourquoi? Pour avoir, en plus, quelques centaines de soldats d'une qualité pitoyable. Car, n'en déplaise aux Juifs de Roumanie, ce sont, malgré leur intelligence, d'exécrables soldats.

Caractéristique des Juifs dans l'armée.

Complètement dépourvus d'esprit militaire, ils sont en général mous, peu vigoureux, mauvais marcheurs et *carottiers* dans toute la force du terme. Personne comme le Juif ne sait, par tous les moyens, se faire exempter de toute corvée désagréable, de tout service pénible ou dangereux.

Et ceci n'est pas le cas dans l'armée roumaine seulement: les officiers autrichiens sont, sur ce sujet, beaucoup plus catégoriques que les notres; ils ont des soldats juifs la plus déplorable opinion. „Il suffit", disent-ils, „d'un seul Juif pour introduire la corruption „dans une compagnie entière."

Pourquoi l'accès des grades de caporal et de sergent leur est fermé.

C'est la raison pour laquelle, depuis quelques années, les Juifs en Roumanie ne peuvent plus obtenir le grade de caporal ou de sous-officier. Pour eux, les galons de caporal ou de sous-officier étaient une occasion excellente pour gagner de l'argent par tous les moyens. L'un des plus usités était les exemptions frauduleuses accordées aux soldats à service périodique *(schimb)*, surtout dans les régiments de cavalerie à service périodique *(calarași)*, composés de paysans riches. En Moldavie, tous les maréchaux des logis chefs étaient juifs et tous, sans exception, se retiraient du service avec une malhonnête mais belle aisance. Les moyens pour tromper la surveillance des officiers étaient aussi ingénieux que variés.

Ce qui est révoltant par exemple, c'est de voir Sincerus parler de 30000 Juifs qui, en Roumanie, „forment les cadres de l'armée active, de la réserve et „des milices. . ."

A qui Sincerus veut-il en faire accroire?

S'il y avait 30000 Juifs dans les cadres de l'armée

active, de la réserve et des milices, comme les Juifs représentent 4,55% de la population totale de la Roumanie (Moldavie, Valachie et Dobrogea), ils doivent, par conséquent, se trouver en proportion équivalente dans l'armée roumaine. A ce compte l'armée active, la réserve et les milices comprendraient un total de 660000 hommes, ce qui est absurde.

Notre force armée est beaucoup plus modeste: l'armée active avec ses réserves compte environ 170000 hommes, la milice organisée, un bataillon par district. Et notez bien que Sincerus sait tout cela aussi bien que moi.

Voici d'ailleurs, un tableau détaillé du nombre des Juifs servant dans l'armée, tant dans les troupes permanentes que dans celles faisant le service périodique [1]).

TABLEAU XXXVII

Nombre des Juifs dans l'armée roumaine par corps de troupes

CORPS DE TROUPES	Service permanent	Service périodique
1er Corps d'armée		
École militaire de Craiova	—	—
1er Bataillon de chasseurs (Craiova)	3	—
Régiment de Dolj No. 1 »	1	3
» » Vâlcea No. 2 (R.-Vâlceĭ	5	4
» » Olt No. 3 (Slatina)	3	4
» » Mehedinţĭ No. 17 (T.-Severin)	3	8
» » Romanaţĭ No. 19 (Caracal)	1	3
» » Rovine No. 26 (Craiova)	3	19
» » Calafat No. 31 (Calafat)	2	—
5me Régiment de roşiorĭ (Craiova)	2	2
1er „ „ calaraşĭ T.-Severin)	2	2
2me „ „ „ (Caracal)	2	—
1er „ „ d'artillerie (Craiova)	1	—
5me „ „ „ (T.-Jiŭ)	1	—
9me „ „ „ (Craiova)	3	—
1ère Compagnie sanitaire „	1	—
1ère „ de subsistances	—	—
1ère „ d'administration	1	—
1er Escadron du train	—	—
Prison militaire de Craiova	—	—
Total des Juifs dans le 1er Corps d'armée	32	45

[1]) *Voinţa Naţională* du 9 Juin 1902 d'après des renseignements puisés au Ministère de la guerre.

CORPS DE TROUPES	Service permanent	Service périodique
2me Corps d'armée		
École Supérieure de guerre (Bucarest)	1	—
École de cavalerie (Tîrgovişte)	1	—
École d'infanterie et de cavalerie (Bucarest)	—	—
École d'artillerie et du génie "	3	—
École d'enfants de troupe (Monastêre de Dealul)	3	—
Institut médical militaire (Bucarest)	—	—
7me Bataillon de chasseurs "	12	—
8me " " " "	27	—
Régiment d'Argeş No. 4 (Piteşti)	5	5
" " Vlaşca No. 5 (Giurgiu)	18	4
" " Mihai-Viteazul No. 6 (Bucarest)	38	44
" " Teleorman No. 20 (T.-Măgurele)	4	2
" " Ilfov No. 21 (Bucarest)	35	125
" " Dâmboviţa No. 22 (Tîrgovişte)	3	1
" " Radu-Negru No. 28 (Piteşti)	—	3
" " Muscel No. 30 (Câmpulung)	—	—
1ère Compagnie de gendarmes à pied (Bucar.)	3	—
1er Régiment de roşiorĭ (Bucarest)	—	—
3me " " calaraşĭ "	13	3
4me " " " (T.-Măgurele)	2	—
10me " " " (Giurgiu)	—	3
Division de gendarmes à cheval (Bucarest)	2	—
2me Régiment d'artillerie "	10	—
6me " " (Piteştĭ)	—	—
10me " " (Bucarest)	46	—
1er Régiment du génie "	39	—
1ère Compagnie sanitaire "	6	—
5me " " "	6	—
2me " de subsistances (Bucarest)	5	—
2me " " administration "	—	—
2me Escadron du train (Bucarest)	4	—
Pyrotechnie de l'armée "	—	—
Arsenal de constructions de l'armée (Bucar.)	2	—
Dépôt central d'équipement (Bucarest)	3	
" " de munitions de guerre (Bucar.)	1	—
Manutention contrale de l'armée "	19	—
Atelier militaire central de confections "	2	—
Infirmerie pour les yeux (Teiş)	—	—
Poudrerie de l'armée (Dudeştĭ)	2	—
Arsenal de dépôt (Tîrgovişte)	3	—
Prison militaire (Bucarest)	—	—
Total des Juifs dans le 2me Corps d'armée	318	190

CORPS DE TROUPES	Service permanent	Service périodique
3me Corps d'armée		
5me Bataillon de chasseurs (Galaţĭ)	3	—
Régiment de Prahova No. 7 (Ploeştĭ)	22	3
„ „ Buzĕu No. 8 (Buzĕu)	6	9
„ „ R.-Sărat No. 9 (R.-Sărat)	7	11
„ „ Putna No. 10 (Focşanĭ)	29	66
„ „ Siret No. 11 (Galaţĭ)	30	83
„ „ Ialomiţa No. 5 (Calaraşĭ)	2	2
„ „ Tecucĭ No. 24 (Tecucĭ)	22	45
„ „ Mircea No. 32 (Ploeştĭ)	2	1
3me Régiment de roşiorĭ (Tecucĭ)	2	—
6me „ „ „ „	14	—
5me „ „ călăraşĭ (Călăraşĭ)	—	3
6me „ „ „ (Ploeştĭ)	4	1
11me „ „ „ (Brăila)	7	18
3me Régiment d'artillerie „	14	—
7me „ „ (Buzĕŭ)	6	—
11me „ „ (Focşanĭ)	16	—
1er „ de forteresse „	2	—
2me „ du génie „	203	—
3me Compagnie sanitaire (Galaţĭ)	—	—
3me „ de subsistances (Focşanĭ)	—	—
3me „ d'administration (Focşanĭ)	2	—
3me Escadron du train (Focşanĭ)	—	—
Haras de l'armée (Cislău)	4	—
Pénitencier militaire (Tîrgşor)	11	—
Prison militaire (Galaţĭ)	1	—
Total des Juifs dans le 3me Corps d'armée	409	242
4me Corps d'armée		
Prytanée militaire (Iassy)	2	—
3me Bataillon de chasseurs (Botoşanĭ)	13	—
6me Bataillon de chasseurs (Iassy)	20	—
Régiment de Cantemir No. 12 (Bĕrlad)	15	25
„ „ Stefan-Cel-Mare No. 13 (Iassy)	101	171
„ „ Roman No. 14 (Roman)	39	33
„ „ Resboenĭ No. 15 (Piatra-Niamţ)	42	92
„ „ Suciava No. 16 (Fălticenĭ)	40	185
„ „ Rahova No. 25 (Vasluĭ)	42	49
„ „ Bacău No. 27 (Bacău)	56	120
„ „ Dragoş No. 29 (Dorohoĭ)	58	163
À reporter	428	838

CORPS DE TROUPES	Service permanent	Service périodique
Report	428	838
2me Compagnie de gendarmes à pied (Iassy)	1	—
2me Régiment de roşiorĭ (Bêrlad)	—	—
4me " " " "	10	—
7me " " calaraşĭ (Iassy)	27	14
8me " " " (Botoşanĭ)	22	29
Escadron de gendarmes à cheval (Iassy)	3	—
4me Régiment d'artillerie (Roman)	63	—
8me " " "	43	—
12me " " (Bacău	50	—
4me Compagnie sanitaire (Iassy)	1	—
4me " de subsistances (Iassy)	13	—
4me " d'administration "	26	—
4me Escadron du train (Roman)	9	—
Infirmerie pour les yeux (Frumoasa)	—	—
Prison militaire (Iassy)	—	—
Total des Juifs dans le 4me Corps d'armés	696	881
Division active de la Dobrogea		
2me Bataillon de chasseurs (Constanţa)	12	—
4me " " " (Cerna-Voda)	53	—
Régiment de Tulcea No. 33 (Tulcea)	12	10
" " Constanţa No. 34 (Constanţa)	6	2
9me Régiment de calaraşĭ "	6	5
5me Compagnie de subsistances "	2	—
5me Escadron du train (Constanţa)	1	—
Section sanitaire "	1	—
Dépôt d'équipement "	—	—
Prison militaire "	—	—
Total des Juifs dans la division active	93	17
Commandement de la forteresse de Bucarest		
2me Régiment d'artillerie de forteresse (Bucarest)	4	—
Total des Juifs dans les troupes dépendant du commandement de la forteresse de Bucarest	4	—
Marine militaire		
Dépôt des équipages	8	—
Arsenal de la marine	2	—
Depôt d'équipement	—	—
Total des Juifs dans la marine militaire	10	—

CORPS DE TROUPES	Service permanent	Service périodique
Récapitulation		
1er Corps d'armée	32	45
2me „ „	318	190
3me „ „	409	242
4me „ „	696	881
Division active de la Dobrogea	93	17
Commandement de la forteresse de Bucarest	4	—
Marine militaire	10	—
Total général des Juifs dans l'armée roumaine	1562	1375

Nombre de Juifs ayant pris part à la guerre de l'indépendance.

Le nombre des Juifs ayant pris part à la guerre de 1877—1878 a été d'environ 900 sur un total de 50 à 60.000 hommes envoyés au-delà du Danube, c'est-à-dire, environ 1,5% de l'effectif.

La proportion entre le nombre des Juifs et celui des Roumains étant, alors, la même qu'aujourd'hui, il en résulte que le service militaire pesait sur les Juifs bien moins que sur les chrétiens.

Nombre des Juifs tués pendant la guerre de 1877—1878.

Les régiments contenant le plus de Juifs étaient naturellement ceux recrutés en Moldavie.

C'étaient le 5-me, 7-me et 8-me de ligne ; le 10-me, 12-me, 13-me, 14-me, 15-me et 16-me de *dorobanţĭ* (infanterie territoriale à service périodique), le 2-me régiment de *roşiorĭ*, le 6-me et le 8-me de *călăraşĭ*, le 3-me et le 4-me d'artillerie. Les régiments d'infanterie étaient à 2 bataillons d'environ 700 hommes chacun. Voici un tableau résumant les pertes, en officiers et soldats, tués ou morts des suites de leurs blessures dans ces régiments qui prirent part aux attaques les plus meurtrières et furent, en général, les plus éprouvés.

TABLEAU XXXVIII.

Nombre des Chrétiens et des Juifs tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures pendant le guerre de 1877—78.

CORPS DE TROUPES	Tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures	
	Chrétiens	Juifs
5-me Régiment de ligne.	130	—
7-me „ „ „	146	1
8-me „ „ „	219	—
10-me „ „ dorobanţĭ.	163	—
12-me „ „ „	8	—
13-me „ „ „	116	3
14-me „ „ „	38	—
15-me „ „ „	176	—
16-me „ „ „	44	—
2-me „ „ roşiorĭ.	2	—
6-me „ „ călăraşĭ.	13	—
8-me „ „ „	8	—
3-me „ „ artillerie.	13	—
4-me „ „ „	19	—
Total	1095	4

Dans le reste de l'armée il y avait fort peu de Juifs, aucun n'a été tué ou n'est mort des suites de ses blessures.

Les pertes totales de l'armée roumaine, en hommes tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures, à été de 2111 hommes dont 2107 chrétiens et 4 Juifs.

Noms des Juifs tués.

Voici les noms des quatre Juifs tués: [1])

Feinberg Iancu, sergent au 7-me rég. de ligne
Bercu Iancu, soldat „ 13-me „ „ *dorobanţĭ*
Itzic Israel „ „ „ „ „
Finkelstein Moïse, „ „ „ „ „

On voit que l'indépendance de la Roumanie n'a pas coûté beaucoup de sang aux 200000 Juifs qu'elle contenait alors.

Et dire que le *Roumanian Bulletin* [2]) a l'impudence de

Allégations fantaisistes des Juifs.

[1]) D'après: *Eroii rĕsboiuluĭ de independenţă.* Tabela de ostaşiĭ morţĭ în rĕsboiul din 1877—78. Publié par le Ministère des Cultes et de l'Instruction publique. Bucarest 1897, ainsi que: *Istoricul Rĕsboiuluĭ de la 1877—78*, lucrat de maĭ mulţĭ ofiţerĭ, p. ccxx.

[2]) *The Roumanian Bulletin, a record of persecution*, issued for the information of the press. No. 5, du 13 Février 1903.

raconter que, sur les 883 Juifs naturalisés en 1879, pour avoir pris part à la guerre de l'indépendance, plus de 600 ayant succombé pendant cette guerre, les 283 survivants, seuls, avaient bénéficié de la mesure prise en leur faveur!

Il est vrai qu'il y a plus fort que cela. Un livre récemment publié à New-York, nous raconte sans sourciller que les premiers soldats qui montèrent à l'assaut de Plevna furent des Juifs roumains et que, des deux côtés, les généraux étaient juifs [1]).

Tout le monde sait que ces généraux s'appelaient, du coté des alliés: Le Prince Charles de Roumanie, un Hohenzollern catholique, le Grand-Duc Nicolas de Russie, un Romanow orthodoxe, le Général Todleben, un Courlandais protestant, le Général Cernat, un Roumain orthodoxe et, du côté des Turcs, le Gazi Osman Pacha, un bon musulman.

Brillante valeur déployée par un Juif.

Il n'est que juste pourtant de mentionner ici qu'un Juifs, aussi, s'est réellement distingné à l'occasion de la guerre. M. Maurice Brociner, sous-officier au 8-me régiment de ligne a déployé, à l'attaque de Grivitza, la plus éclatante bravoure et y a été grièvement blessé. Il est en ce moment officier supérieur dans la réserve et occupe un poste de confiance dans la maison de S. M. le Roi.

Les Juifs contre le projet Berendei qui les exemptait du service militaire.

Si, du reste, les Juifs quoique étrangers de droit et de fait sont, actuellement, en Roumanie, astreints au service militaire, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre.

En effet, en 1897, le Général Berendei, Ministre de la guerre à cette époque, avait préparé un projet de loi par lequel, les étrangers ne faisant pas leur service militaire dans leurs pays d'origine ainsi que les étrangers non soumis à une protection étrangère, étaient dispensés du service militaire dans l'armée roumaine en échange du payement d'une taxe militaire.

Les Juifs, se voyant enlever par cette disposition justement celui de leurs sujets de plaintes qui faisait le plus d'effet à l'étranger, se réunirent à plusieurs reprises en grand nombre pour protester contre la réforme proposée par le Ministre de la Guerre.

Ces réunions étaient complètement illégales car l'article 26 de la Constitution accorde bien aux *Rou-*

---

[1]) *The Jew as a patriot* by PETER C. MADISON New-York 1903.

mains le droit de réunion mais nullement aux étrangers.

Les discours tenus et les motions proposées à ces réunions furent de nature à provoquer les susceptibilités des étudiants de l'Université de Bucarest.

Excès des étudiants de Bucarest en Novembre 1897.

Ils se réunirent à leur tour, s'échauffèrent par des discours puis, à la sortie de la réunion, rossèrent tous les Juifs qu'ils rencontrèrent et brisèrent les carreaux et les glaces des devantures d'un nombre considérable de magasins appartenant à des Juifs. La police ne fut, malheureusement, pas à la hauteur de la situation et ne rétablit l'ordre qu'assez tard.

Les Juifs eurent du reste lieu d'être satisfaits de leur campagne car c'est à elle qu'ils attribuent le mérite d'avoir enterré le projet du général Berendeï.

Ils continuèrent donc a être astreints au service militaire et ils continuèrent surtout à pratiquer en maîtres les fraudes par lesquelles ils réussissent si souvent à éluder ce service.

Moyens employés par les Juifs pour se soustraire au service militaire.

Corruption de fonctionnaires, influences morales et surtout immorales, simulation de maladies, faux états civils, substitutions de personnes, tout leur est bon, ils ne reculent devant rien.

Car ce qu'ils tiennent à avoir c'est le certificat attestant qu'ils ont passé devant le Conseil de révision et qu'ils ont été dispensés pour un motif ou pour un autre. C'est là ce qu'ils appellent: satisfaire aux obligations de la loi sur le service militaire. Quant au service effectif, sous les drapeaux, ils l'ont en horreur.

*

Après le gouvernement libéral qui se retira en Avril 1899, vinrent les deux ministères conservateurs présidés, le premier par M. G. Gr. Cantacuzène, le second par M. P. P. Carp.

Sous le premier eurent lieu, au mois de Mai 1899, les désordres antisémites de Iassy. Les Juifs ne les avaient provoqués par rien: ils furent l'œuvre de quelques agitateurs isolés qui surent habilement exploiter les antipathies de la population chrétienne de Iassy. Les autorités furent lentes à réprimer ces désordres qu'elles n'avaient pas su prévenir.

Excès antisémites de Iassy en Mai 1899.

La loi sur les chemins de fer d'intérêt privé, votée en 1895 par le gouvernement conservateur, avait été

Modification de la loi sur les chemins de fer d'intérêt privé 1899.

modifiée en 1898 par les libéraux: le nouveau gouvernement la remania à son tour [1]).

L'une des modifications introduites portait que 60% des fonctionnaires employés sur ces chemins de fer devaient être roumains.

Il me semble que c'est là une mesure de prudence car, en cas de mobilisation, ces lignes doivent former, conjointement avec le réseau appartenant à l'État, un tout homogène placé sous la direction de l'État major. Il est évident que celui-ci ne saurait, d'un côté, avoir confiance dans un personnel composé uniquement ou en majorité d'étrangers et que, de l'autre, il serait à la fois injuste et difficile de remplacer à un moment donné, au pied levé et brusquement, ce personnel par des Roumains ne connaissant pas ces lignes. La majorité du personnel de ces lignes étant, au contraire, composée de Roumains, l'État-Major avait une garantie absolument suffisante que des intérêts étrangers et peut être hostiles ne viendraient pas lui susciter d'obstacle dans un moment critique.

Modification des articles 114, 122 et 185 du Code de commerce.

Le désir d'encourager l'entrée des capitaux étrangers dans le pays fit modifier, au printemps de l'année 1900, les dispositions restrictives des articles 114, 122 et 185 du Code de commerce. Les modifications portaient que, dorénavant, les conseils d'administration des sociétés en commandite et par actions pourraient être composés d'étrangers jusqu'à concurrence des deux tiers, toutefois l'administrateur unique, s'il y en avait un, devait être roumain; néanmoins, pour ne pas contrevenir à la lettre et à l'esprit de l'article 7 de la Constitution, à l'article 112, traitant des sociétés anonymes, fut ajouté un alinéa II, conçu dans les termes suivants:

„Dans les sociétés dont les statuts autorisent l'ac-„quisition d'immeubles ruraux, autres que ceux des-„tinés à la construction d'un établissement industriel „ou à l'exploitation industrielle et à ses dépendances, „la moitié plus un des administrateurs seront rou-„mains".

Circulaire du 13/26 Juillet 1900 facilitant le séjour des étrangers dans les communes rurales.

Le second ministère conservateur, présidé par M. Carp, à la suite de l'émoi soulevé en Europe par les émigrations théâtrales des Juifs en 1900, crut devoir donner une satisfaction à leurs organes et abroger, en partie, les disposition antérieures relatives au séjour des étrangers dans les communes rurales. C'est ce qui

---

[1]) Cf. Sincerus, p. 93—99

fut fait par la circulaire du Ministre de l'Intérieur, No. 1798, en date du 13/26 Juillet 1900 [1]).

Les principales modifications apportées par cette circulaire aux dispositions existant jusqu'alors, peuvent se résumer ainsi qu'il suit:

a) Les autorisations de séjour déjà accordées ne pourront être révoqués que si, à la suite d'une enquête rigoureuse, il est prouvé que l'étranger aura rendu indispensable cette mesure extrême par sa conduite ostensiblement mauvaise et son atttitude menaçante ou nuisible pour la tranquillité et la sûreté publiques.

b) L'article 4 de la loi communale ne sera appliqué dans les bourgs qu'aux vagabonds étrangers et aux gens sans aveu.

c) Les conseils communaux sont invité à se montrer généreux envers ceux des étrangers qui, sans avoir encore obtenu l'autorisation des conseils communaux résideraient depuis longtemps dans les communes, rurales et y seraient engagés dans des entreprises industrieles ou commerciales.

d) Les stipulations du paragraphe précédent doivent s'appliquer également aux étrangers de cette catégorie ayant fait le service militaire et ayant habité le pays de père en fils.

e) Les autorités communales rurales sont invitées à redoubler de rigueur à l'égard des étrangers nouvellement venus dans le pays. On prendra d'urgentes mesures pour les diriger vers les villes.

f) Les dispositions de l'art. 10 de la loi sur la police rurale et de l'article 4 de la loi communale, ne seront pas appliquées aux étrangers qui, en qualité d'employés de fabriques, fermes, moulins, d'intendants, de mécaniciens ou d'ouvriers sont établis dans les campagnes pour un temps limité et ceci pendant toute la durée de leur engagement. Cet engagement une fois terminé, l'étranger sera tenu de quitter la commune.

Les autorités administratives sont, enfin, invitées à procéder avec plus de rigueur au visa des passeports et à la surveillance des frontières, afin d'empêcher l'envahissement du pays par la foule des vagabonds et des gens sans aveu chassés des pays étrangers.

---

[1]) Cf. Sincerus. Op. cit., p. 172—192.

Ici finit :“ l'ère des persécutions légales“. La question était du reste entrée, depuis quelque temps déjà, dans une nouvelle phase qui fait l'objet du prochain chapitre.

Les Juifs et les abus de l'administration.

Avant de l'aborder, il est nécessaire de dire deux mots sur les innommbrables abus dont, au dire de Sincerus, les Juifs seraient victimes en Roumanie.

La plupart des faits cités par lui sont rapportés sur la foi des journaux juifs de Bucarest ou sur celle des feuilles de l'opposition. Ces deux sources sont toutes les deux plus que suspectes. Nous avons constaté que Sincerus lui-même exagère toujours et passe volontiers à côté de la vérité quand il croit avantageux pour sa cause de procéder de la sorte : on s'imagine aisément ce dont sont capables sous ce rapport les rédactions des petites feuilles juives de Bucarest. Quant à la presse d'opposition roumaine, elle est malheureusement, aussitôt quelle se trouve en opposition, assez dénuée de scrupules, à quelque parti qu'elle appartienne. Pour être pris au sérieux, les faits cités par Sincerus devraient reposer sur une base plus solide.

Je me garderai toutefois bien de prétendre qu'il n'y a pas d'abus en Roumanie et que notre administration soit parfaite.

„Mais, ce sont là des maux dont la population in„digène souffre aussi : ce n'est pas en moins d'un „siècle qu'on peut arriver à avoir, à tous les degrés „de l'échelle, une administration absolument irrépro„chable ; le temps fera son œuvre et les progrès que „la Roumanie a fait dans toutes les directions, dans „un temps relativements si court, sont la garantie de „ceux qu'elle fera dans l'avenir [1].“

Du reste, si les Juifs ont parfois à souffrir des abus de l'administration roumaine, c'est beaucoup à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre.

Les procédés frauduleux et corrupteurs employés par eux pour éluder les lois dans le but d'augmenter leurs gains ont, sans le moindre doute, puissamment contribué à enrayer les progrès de bien des services publics. Je m'étendrai plus longuement sur ce sujet

---

[1]) J. Lahovary. *Op. cit.* p. 75.

dans le prochain chapitre. Mais je tiens à relever que depuis quelques années la plupart des branches du service public donnent des preuves manifestes des immenses progrès qu'elles réalisent chaque jour : il n'y a pas de raison pour croire que l'administration ne les suivra pas aussi dans cette voie.

CHAPITRE VI.

Dernière phase de la question juive. Campagne des Juifs contre le crédit de la Roumanie. Les émigrations. Sincerus. La loi pour l'organisation des métiers. Bernard Lazare. Le Dr. Hugo Ganz. La note américaine.

Projets de l'Alliance Israélite et de la haute banque.

La haute banque et l'Alliance Israélite Universelle ne s'étaient pas résignées, tant s'en faut, à l'état de choses créé par la Constituante de 1879. Elles avaient réussi à obtenir pour les Juifs l'égalité civile et politique, presque complète, dans tous les pays d'Europe la Russie et la Roumanie excepté.

Si, d'un côté, la situation des Juifs en Russie était, sous tous les rapports, pire qu'en Roumanie, et aurait dû attirer en premier lieu l'attention des organes dirigeants de cette race, la puissance formidable de cet Empire condamnait, de l'autre, d'avance à l'insuccès toute tentative de pression dirigée contre lui.

La situation des Juifs était certainement bien meilleure en Roumanie, mais celle-ci n'était qu'une petite puissance et les Juifs ne doutaient pas de pouvoir arriver à faire changer un état de choses qu'ils considéraient comme un outrage pour leur race et qui avait l'air de braver leur puissance.

Leurs efforts pour obtenir l'intervention des puissances, efforts qu'ils ne se lassaient pas de renouveler avaient, à la vérité, été vains, l'atmosphère des cercles politiques dirigeants de l'Europe étant devenue, depuis 1878, de moins en moins favorable aux Juifs, mais ils ne doutaient pas d'arriver au but désiré par leurs propres moyens.

Il n'y a pas de Roumain en relations d'affaires avec les Juifs eu vue de Iassy ou de Bucarest, qui n'ait entendu un ou plusieurs de ceux-ci déclarer que leur situation dans le pays allait bientôt changer et que la Roumanie ne tarderait pas à être obligée de leur concéder l'égalité civile et politique. Et quand on les interrogeait sur les moyens qu'ils comptaient employer pour arriver à ce but, si les plus réservés d'entre eux gardaient un prudent silence, il y en avait de moins prudents qui ne manquaient pas de s'écrier :

„La finance européenne finira bien par se lasser „de placer ses millions en rente roumaine et fermera „ses coffres jusqu'au moment où la Roumanie se décidera „à reconnaître aux Juifs, en masse, l'égalité civile et po„litique."

Je crois qu'il y a peu de Roumains qui, de 1893 à 1899, n'aient plus d'une fois entendu ce langage.

Et ce n'était pas une vaine menace : la haute banque juive nous guettait, prête à nous faire passer par ses fourches caudines au moment opportun qu'elle savait plus proche qu'on ne pensait en général.

Développement économique de la Roumanie après la guerre de l'indépendance.

Le développement extraordinaire pris par toutes les ressources de la Roumanie après la guerre de l'indépendance, l'influx d'or amené dans le pays par les armées russes, avaient fait suivre aux revenus de l'État une marche extraordinairement ascensionnelle. Le budget de l'État se soldait en 1879 par environ 114 millions de francs tant aux recettes qu'aux dépenses ; en 1893/94 les encaissements se montaient à plus de 207 millions ce qui équivaut à un accroissement de 81 % en 14 ans. Les huit dernières années, de 1886/87 à 1893/94, s'étaient toutes soldées par des excédents dont le total s'élevait à plus de 60 millions.

Les Roumains eurent le tort de se laisser griser par cette prospérité.

Trop d'améliorations.

Pris d'un désir fort excusable mais immodéré d'introduire des améliorations radicales dans toutes les branches des services publics, ils ne se contentèrent pas de dépenser leurs excédents budgétaires mais contractèrent encore de nombreux emprunts.

Il n'est que juste de dire que ces emprunts servirent presque exclusivement à des constructions d'utilité publique qui, en grande partie, devaient, avec le temps, produire des revenus considérables, mais il n'en est pas moins certain qu'on marcha trop vite

dans cette voie. Où fit trop et ce qu'on fit aurait dû être fait avec moins de luxe.

C'est en vain que les gens prévoyants, comme feu Ménélas Ghermani et le Président actuel du Conseil, M. Démètre Sturdza, demandaient qu'on s'arrêtat dans cette voie ou, du moins, qu'on marchât moins vite; c'est en vain qu'ils montraient qu'une série de mauvaises années agricoles pourrait aisément mettre un terme à cette prospérité, la Roumanie étant un pays exclusivement agricole.

On leur répondait invariablement que le pays était loin de donner en fait d'impôts tout ce qu'il pouvait donner et, qu'en cas de besoin, on saurait aisément trouver dans de nouvelles taxes les ressources nécessaires à toute eventualité.

Mauvaises récoltes successives. Désastre de 1899.

L'avenir se chargea de donner raison aux gens qu'on traitait de pessimistes et d'esprits chagrins.

La récolte avait été faible en 1894 et en 1895, mauvaise en 1897; celle de 1899 manqua complètement et, pour comble de malheur, la guerre du Transvaal éclata.

Desastreux emprunt de 1899. Desseins des Juifs.

C'est sous ces auspices défavorables que la Roumanie dût demander à la finance européenne près de 200 millions de francs pour liquider les bons du Trésor émis en prévision d'une émission de rente, et qu'on avait négligé de consolider à temps en cherchant à obtenir des conditions plus avantageuses que ne les comportait l'état du marché, ainsi que pour subvenir aux crédits extraordinaires votés et aux dépenses courantes, les rentrées ne s'opérant qu'avec une difficulté extrême et restant bien au-dessous des prévisions du budget.

L'occasion si patiemment attendue par les Juifs était là: ils ne la laissèrent pas échapper. Par leurs intrigues, ils firent traîner les négociations jusqu'au commencement de l'hiver, quand on se trouva les caisses vides, n'ayant pas avec quoi faire face au coupon de Janvier. La Roumanie qui n'avait jamais été en retard d'une seconde vis-à-vis de ses créanciers, risquait de ne pouvoir faire face à ses engagements.

C'était justement ce que les Juifs désiraient : la faillite de la Roumaine et l'institution d'un contrôle financier international comme en Egypte et en Grèce.

L'égalité civile et politique pour eux eût été bien facile à obtenir dans ces conditions.

Heureusement que de grandes maisons de banque allemandes avaient tout intérêt à ce que les valeurs

roumaines, émises presque toutes par leur entremise, ne fussent pas par trop dépréciées. Elles prêtèrent à la Roumanie 173 millions de francs mais à des conditions onéreuses et draconienes, l'emprunt était fait pour un terme de cinq ans seulement.

Les Juifs n'avaient pas obtenu tout ce qu'ils voulaient mais ils avaient quand même tout lieu d'être satisfaits. Il n'était pas probable que la Roumanie pût, au terme des cinq ans, faire honneur à sa signature autrement que par le moyen d'un emprunt de conversion qu'ils sauraient bien empêcher si l'égalité civile et politique n'était pas préalablement concédée à tous leurs coreligionnaires habitant la Roumanie.

Campagne de le presse juive contre les finances roumaines.

Pour cela, il fallait à tout prix discréditer la Roumanie : c'est ce que les Juifs tentèrent de faire par tous les moyens. La presse à leurs ordres dans tous les pays, en Allemagne surtout, commença à publier de fréquents articles ayant pour objet la situation économique de la Roumanie, la dépeignant sous les couleurs les plus noires et la présentant surtout comme sans remède. La forte augmentation de l'émigration des Juifs de Roumanie en 1900, donna à ceux qui dirigeaient cette campagne un excellent prétexte pour accentuer et accumuler les allégations erronnées de leurs feuilles.

L'émigration des Juifs de Roumanie augmente.

Nous avans vu que ce mouvement d'émigration datait depuis de longues années et que New-York contenait en 1899 plus de 25000 Juifs venus de Roumanie.

L'état de gêne dans lequel se trouvait le pays à la suite d'une série d'années médiocres ou mauvaises se trouvant porté à son comble par suite du manque complet de la récolte de 1899, il était tout naturel que la misère dans laquelle se trouvaient les Juifs s'accrût.

Les causes de cette misère, dont il sera question plus loin, étaient absolument indépendantes de l'état légal des Juifs en Roumanie et, en général, des lois dont ils se plaignaient. Ce fut pourtant cet état légal et ces lois qui furent représentées comme les causes de l'émigration des Juifs qu'on transformait en véritable exode en masse. La presse juive ne se lassa pas de repéter que les Juifs roumains, réduits à la famine par les persécutions atroces des Roumains et par une législation barbare qui leur enlevait tout moyen d'existence, se voyaient forcés de fuir le sol natal, sur lequel leurs ancêtres avaient vécu depuis des siècles, afin de pouvoir aller gagner un morceau de pain dans des pays plus hospitaliers, où ils seraient

traités en hommes et libres d'exercer tous les métiers auxquels ils étaient aptes.

Émigration théâtrale subventionnée par l'Alliance.

D'un autre côté, l'Alliance Israélite, les sociétés juives de bienfaisance fonctionnant soit en Roumanie soit à l'étranger, fournissaient les fonds nécessaires à l'équipement de nombreuses troupes de Juifs qui, pourvues de la sorte de vêtements uniformes, partirent des différents centres de la Moldavie. Quoique le Gouvernement leur eût offert le transport par chemin de fer, à titre gratuit, ils se dirigèrent à pied et à petites journées vers les frontières.

Le voyage fait de cette façon était beaucoup plus fatigant et même beaucoup plus coûteux que le voyage par chemin de fer, mais il était, en revanche, beaucoup plus théâtral et donnait aux journaux juifs tant du pays que de l'étranger l'occasion de remplir leurs colonnes du récit des réceptions de ces émigrants par leurs coreligionnaires habitant les villes qu'ils traversaient, des discours des uns et des autres.

C'était un excellent moyen d'apitoyer l'opinion public sur le sort des Juifs de Roumanie et de la tenir en haleine.

Rapatriement des émigrés.

On sait que des convois de Juifs roumains arrivèrent jusqu'à Vienne mais ne purent aller plus loin, parcequ'ils ne possédaient ni l'argent nécessaire pour le voyage jusqu'en Amérique ni le petit capital que doit justifier tout émigrant avant de pouvoir s'établir aux Etats-Unis.

Ces émigrants furent renvoyés en Roumanie aux frais du Gouvernement roumain.

Le Gouvernement hongrois fit savoir à Bucarest qu'il ne permettrait plus l'entrée en Hongrie de convois d'émigrants ne pouvant justifier la possession de la somme de 400 couronnes minimum.

Mais les Juifs avaient produit leur effet : à Pesth et à Vienne on avait été épouvanté de l'aspect misérable et sordide de ces émigrants : leurs récits dont la vérité était en général bannie, ne pouvaient, naturellement, qu'ajouter à la pitié inspirée par la vue de ces victimes de la barbarie roumaine.

Je m'empresse de déclarer que je ne mets pas un instant en doute la misère très-réelle de ces malheureux émigrants et que je ne conteste pas qu'elle fût digne de pitié : ce que je nie c'est que les Roumains eussent été, en quoi en que ce soit, responsables de cette misère.

Brochures juives.

La campagne contre la Roumanie et contre son crédit continua de plus belle, d'innombrables brochures vinrent s'ajouter aux articles de journaux.

La plupart n'étaient que des pamphlets et ne contenaient que des calomnies et des injures. Dans leur colère les Juifs ne respectaient rien : S. M. la Reine de Roumanie, elle-même, fut prise à partie ; on lui reprochait de faire des poésies pendant que ses sujets juifs étaient en butte à d'atroces persécutions et mouraient de faim.

Le livre de Sincerus.

De toute cette littérature, une seule œuvre se détache par une discussion plus objective et un langage convenable : je veux parler des : *Juifs en Roumanie* d'Edmond Sincerus. Des personnes en mesure d'être bien informées m'ont assuré que sous ce pseudonyme se cache un homme de lettres ne manquant pas de mérite, Juif, né en Roumanie et établi en Angleterre.

Mais, si le langage du livre de Sincerus est toujours mesuré et convenable, si l'argumentation est parfois serrée, on ne pourrait autant louer la bonne foi avec laquelle il a été fait. Le choix des sources dans lesquelles Sincerus puise ses renseignements par rapport aux innombrables abus qu'il dénonce est plus que suspect et il le sait ; il exagère sciemment en beaucoup de cas comme, par exemple, lorsqu'il parle des 30000 Juifs qui servent dans l'armée roumaine ; enfin, il escamote avec une adresse de véritable prestidigitateur l'histoire de l'établissement des Juifs en Moldavie dans la première moitié du XIX-me siècle, quoiqu'il ne soit pas douteux qu'il ne l'ignore pas.

La partie historique de la question le gêne considérablement, aussi la fait-il tenir toute entière, depuis la fabuleuse fondation de Talmacĭ par les Juifs, aux II-me siècle (!!) ; jusqu'en 1866, quand commence „l'ère des persécutions brutales", en cinq pages. Et encore ces cinq pages, encombrées de notes et de renvois, sont-elles surtout relatives à l'historiette du *logothète* Isaac ben Benjamin Schor (!!), aux prisonniers faits par les Tatars et rachetés par des Juifs, aux sectes juives en Moldavie, etc. etc. Enfin, il nous parle de Juifs indigènes *(pămîntenĭ)* jouissant, „avant l'ère des persécutions", de privilèges dont ne jouissaient pas les autres étrangers et nous avons vu, dans le second Chapitre, ce qu'il faut croire de cette situation priviligiée. Je ne parle pas de la manière dont dans la *Condica Liuzilor*, il additionne les Juifs habitant la Moldavie en 1803, ni de sa façon de traduire Sulzer. Avec tous ces défauts, le livre de

Sincerus est, à ma connaissance, le seul ouvrage sérieux, défendant le point de vue juif de la question.

Pendant que les calomnies pleuvaient sur elle, la Roumanie s'efforçait de remettre de l'ordre dans ses finances.

Mesures financières du Gouvernement conservateur.

Le Gouvernement au pouvoir pensa pouvoir rétablir l'équilibre du budget en proposant de nouveaux impôts directs et indirects. Ses Chambres votèrent sans la moindre opposition un impôt sur les appointements de tous les fonctionnaires, une taxe militaire, de nouveaux décimes sur les impôts directs et majora les patentes. Un grand nombre d'impôts indirects furent majorés, d'autres créés. Mais, d'une part, la gêne croissante ainsi que les économies que s'imposèrent les contribuables, furent cause que ces impôts restèrent bien au dessous des évaluations qui avaient été établies, de l'autre, le Gouvernement négligea de réduire les dépenses du budget. La situation empirait de jour en jour.

Arrivée au pouvoir de M. Carp.

Au mois de Juillet 1900, dans le but de rétablir l'unité dans le parti conservateur divisé en deux fractions, le Ministère présidé par M. G. Gr. Cantacuzène se retira pour faire place à un cabinet dirigé par M. Carp.

Chûte de M. Carp.

Tout en étant décidé à faire certaines économies, M. Carp, aussi, ne voyait de salut que dans de nouveaux impôts proposés par lui et dont il espérait retirer 44½ millions. Une partie de ces impôts votée, les autres trouvèrent dans la Chambre une opposition telle que le Ministère se vit obligé de se retirer. Le Roi confia le pouvoir à M. Démètre Sturdza, chef du parti libéral.

Arrivée au pouvoir de M. Sturdza. Ses projets financiers.

M. Sturdza avait déjà exposé ses vues sur la question financière dans un discours tenu au Sénat. Son système était fort simple: il consistait à évaluer les revenus de l'État, majorés de quelques augmentations d'impôts indispensables, à un chiffre assez bas pour rendre tout mécompte impossible et à réduire les dépenses jusqu'à concurrence de la même somme. Ses adversaires traitèrent cette solution de *solution simpliste*, le défièrent de la mettre à exécution et lui prédirent un échec certain, ainsi que la désorganisation de tous les services publics.

Économies réalisées par M. Sturdza.

Il ne se laissa pas troubler par ces appréciations et entama vigoureusement sa tâche dans laquelle il faut reconnaître qu'il fut admirablement secondé par son parti, par les Chambres et par le pays entier.

Tous les services inutiles, toutes les dépenses de luxe furent supprimées, les traitements de tous les fonctionnaires considérablement réduits, tout l'entretien des services publics restreint au strict nécessaire.

Les économies réalisées s'élevent à 25 millions; le budget pour 1901—1902 évalue tant les recettes que les dépenses à 218 1/2 millions.

Un grand nombre de fonctionnaires se trouva, presque du jour au lendemain, sans place; beaucoup eurent à souffrir des privations sérieuses; tout le monde dût restreindre son train de vie. La Chambre vota presque sans discussion les mesures preposées par le Gouvernement et tous, même ceux qui étaient frappés par les nouvelles mesures, se résignèrent à leur sort sans protestation, presque sans murmure: chacun comprenait qu'il y allait de l'avenir du pays.

Car la situation était réellement des plus critiques: le déficit total s'élevait à plus de 71 milions de francs et les caisses étaient vides.

Succès du sytème de M. Sturdza. Excédent de 21 millions.

Heureusement, le mal était, non constitutionnel mais accidentel et, quoique le rendement de la récolte de 1901 fût médiocre quant au blé et très-bonne seulement pour le maïs, l'exercice budgétaire 1901—1902 se solda par un bénéfice de plus de 21 millions de francs. Une série d'opérations de trésorerie habilement conduites permettait de faire face au déficit et même d'en acquitter une grande partie.

Les services publics avaient, pendant ce temps, continué à fonctionner, avec moins de luxe il est vrai, avec plus d'efforts de la part des fonctionnaires mais sans dommage pour le bien général. La *solution simpliste* avait donné les résultats les plus heureux.

Les Juifs redoublent d'efforts pour discréditer la Roumanie.

Et, pendant que la Roumanie, en faisant résolument machine en arrière et en s'imposant des privations qui furent senties par tous, prouvait à l'Europe qu'elle se rendait pleinement compte de la gravité de la situation, qu'elle était décidée à tous les sacrifices pour en sortir et pour rétablir son crédit sur des bases solides, les Juifs ne se lassaient pas d'annoncer au monde sa faillite prochaine et l'établissement d'un contrôle européen pour garantir les intérêts de ses créanciers.

Ils ne faisaient, du reste, aucun mystère de leur projet de réduire la Roumanie par la famine et de leurs efforts pour l'empêcher de convertir l'emprunt onéreux contracté en 1899.

Manœuvres manifestes des Juifs.

Voici ce qu'on lit dans une brochure aussi violente que pleine de calomnies et de faits dénaturés, parue en 1901. „Il nous reste cependant une consolu-

„tion: Sturdza fera certainement, de même que son „prédécesseur, un voyage d'agrément à travers l'Eu„rope. Il ira certainement, l'escarcelle à la main, cher„cher de nouvelles sources d'emprunt pour la Rou„manie en banqueroute *(verkracht)* et il est à espérer „qu'il recevra la réponse qu'il mérite.

„Fasse le Ciel qu'il rencontre à chaque pas le „spectre grimaçant de l'homme au regard fixe, rendu „fou par la voix obsédante de l'épouse qui lui crie „sans cesse: l'enfant est mort de froid dans mes bras. Que „le spectre de la folle furieuse qui a perdu son mari et ses „enfants, morts du typhus de la faim, se dresse devant „lui. Qu'à ses demandes réponde l'écho des lamentations „déchirantes des nombreux orphelins en bas âge, des „innombrables veuves, des femmes et des enfants a„bandonnés dont le soutien est mort de faim dans „sa propre maison, ou qu'on a forcé de fuir au loin „pour chercher son salut et du pain. Que résonnent „à ses oreilles les soupirs des nombreuses familles „que les persécutions ont précipité du sommet du „bien-être dans la plus noire misère; qu'il entende les „plaintes de ceux qui ont possédé une maison et qui, „chassés de leurs foyers, errent à l'aventure. Que les „cris de: arrière, arrière, le chassent de partout jus„qu'à ce que Prince, Ministres et peuple finissent par „comprendre que ces 250000 êtres humains doivent „aussi jouir des droits de l'homme.

„C'est ce que nous espérons“ [1]).

Ce galimatias difficile à traduire est de bien mauvais goût, les malheurs auxquels il fait allusion ne sont, Dieu merci, que des images dûes à la riche imagination de l'auteur, on n'a chassé aucun Juif de la maison lui appartenant, mais le dessein arrêté de couper à la Roumanie tout crédit jusqu'au moment où elle accorderait les droits civils et politiques aux Juifs est évident.

Voici, du reste, un extrait du compte-rendu d'une séance de l'Alliance Israélite de Vienne qui ne permet plus le moindre doute à ce sujet.

„Le Dr. Bloch fait à la dernière séance de l'Al„liance Israélite de Vienne une proposition formelle „qui . . . . a été adoptée à l'unanimité.

„L'Assemblée générale de l'Alliance Israélite de

---

[1]) *China auf der Bankanhalbinsel* von JERICHO POLONIUS. Lemberg 1901. Cnf, JEAN LAHOVARY. Op. cit., p. 77.

„Vienne prie instamment son vénéré président, M. le „chevalier David de Guttman, d'intervenir par sa haute „influence et ses relations étendues auprès de la finance „israélite, afin qu'on refuse au Gouvernement roumain „tout nouvel emprnnt, tant qu'il n'aura pas amélioré „la situation des Israélites conformément au Traité de „Berlin [2]).

Je crois que le caractère calomnieux ainsi que la mauvaise foi de la campagne menée contre le crédit de la Roumanie par les Juifs est plus que prouvé.

Mauvaise foi des Juifs.

Personne mieux qu'eux, poutant, ne savait que la crise par laquelle passait la Roumanie était purement accidentelle et que jamais les intérêts de ses créanciers n'avaient été compromis. Si la dette du pays s'élevait, à la vérité, à 1.400 millions de francs, personne n'ignorait que la plus grande partie de cette somme avait été employée à l'acquisition ou à la construction de nombreuses voies ferrées, se trouvant toutes entre les mains de l'État, produisant des revenus qui allaient en croissant et ayant puissamment contribué au développement des ressources du pays. La plus grande partie du reste de cette dette avait été contractée pour des travaux d'utilité publique, pour des constructions scolaires et pour la défense du pays.

Les constructions avaient été peut-être faites avec un trop grand luxe et on aurait mieux fait de marcher plus lentement dans cette voie, mais le surplus de dépenses dû à ces causes était loin d'être assez considérable pour pouvoir compromettre la solvabilité du pays. Le tout était de s'arrêter et de ne pas continuer dans cette voie: entreprise difficile à faire accepter dans un pays à régime parlamentaire et encore plus difficile à exécuter.

Malgré l'énergie avec laquelle cette tâche s'accomplissait, les Juifs ne cessaient pas de dénigrer nos finances.

La sagesse de la Roumanie appréciée en Europe.

D'autrepart cependant, les correspondances de la presse ne dependant pas des Juifs, les rapports des légations et des consulats, les correspondances des maisons de commerce, avaient commencé à éclairer l'opinion publique européenne, à lui montrer la situation sous son vrai jour et à mettre en lumière la manière sûre

---

[2]) *Curierul Romîno-American* du 8 Juillet 1900, apud JEAN LAHOVARY. Op. cit., p. 77.

et énergique avec laquelle la Roumanie procédait à l'assainissement de sa situation financière. La véracité des bruits calomnieux répandus par la presse juive commençait a être mise en doute, tandis que l'énergie et la prévoyance du Gouvernement aussi bien que la sagese de la nation roumaine étaient appréciées comme elles le méritaient. Les Juifs voyaient avec chagrin la Roumanie gagner au lieu de perdre dans l'estime de l'Europe.

La loi des métiers.

C'est sur ces entrefaites que le projet de loi sur l'organisatiou des métiers vint leur donner l'occasion de commencer une nouvelle campagne sur le thème des persécutions.

La vieille organisation des artisans roumains en corps de métiers avait disparu depuuis la chûte du régime règlementaire. C'est à l'absence de cette organisation que beaucoup de personnes attribuaient l'état précaire des artisans indigènes en Valachie et leur diminution si inquiétante en Moldavie. Depuis nombre d'années déjà, les artisans, surtout à Bucarest, se remuaient et demandaient que le gouvernement règlementât l'exercice des métiers et leur donnât une organisation les mettant à même de mieux protéger leurs intérêts.

Plusieurs projets de loi dans ce sens avaient même été elaborés mais, à la suite de circonstances imprévues, n'avaient pu parvenir à être discutés par les Chambres

Le gouvernement actuel ne crût pas devoir laisser plus longtemps cette question en suspens et, dans la session ordinaire de 1901—1902, il présenta au Parlement un projet de loi sur l'organisation des métiers, projet calqué sur le modèle des lois similaires de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie. Ce projet, après de longues et laborieuses discussions, fut adopté par les Chambres, sanctionné et promulgué le 3/18 Mars 1902.

Prétexte fourni aux Juifs par la loi des métiers.

Une vraie tempête se déchaîna contre la Roumanie. D'un bout de l'Europe à l'autre, aussi bien qu'aux Etats-Unis, la presse à la solde des Juifs s'évertua à dénoncer cette nouvelle loi comme étant le couronnent de l'œuvre de persécution entreprise par les Roumains contre les Juifs et comme n'ayant d'autre but que celui d'interdire aux Juifs l'exercice de n'importe quel métier.

C'était surtout l'article 4 qui était dénoncé à l'indignation publique. Voici le texte de cet article :

„Art. 4. Les sujets d'un État étranger, pour être „admis à l'exercice d'un métier, conformément aux „conditions de la présente loi, devront prouver que „dans leur pays le droit de réciprocité existe pour les „Roumains.

„A défaut de cette preuve, ils devront obtenir l'au„torisation de la Chambre de commerce et d'industrie.

„Le présente loi ne déroge en rien aux conven„tions internationales sur la matière.

„Les sujets d'un Etats étranger, employés dans „une entreprise quelconque, pour exercer un des mé„tiers prévus à l'article 1, en vertu d'un contrat anté„rieur à la présente loi, ne sont pas astreints, pendant „toute la durée de ce contrat, aux conditions pres„crites par la présente loi [1])".

On le voit, il n'y a dans cet article rien que de juste et qui ne soit conforme aux dispositions en vigueur dans d'autres pays.

Mais voici comment raisonnaient les Juifs:

En Roumanie, les Juifs sont considérés comme étrangers et, comme ils ne peuvent prouver que dans leur pays le droit de réciprocité existe pour les Roumains, vu qu'ils n'ont point de pays, ils devront, conformément au deuxième alinéa de l'article 4. demander cette autorisation aux Chambres de commerce et d'industrie qui, certainement, la refuseront.

Les Juifs se verront donc dans l'impossibilité d'exercer un métier et mourront de faim.

Le Gouvernement eut beau donner les assurances les plus formelles et relever que la réciprocité dont parle l'alinéa II de l'article 4 ne pouvait être demandée qu'aux étrangers dépendant d'une puissance étrangère et nullement aux Juifs non soumis à une protection étrangère qui, sans être citoyens roumains, se trouvaient, de fait, sous la protection roumaine.

En vain relevait-on les dispositions des l'articles 91 et 92:

L'article 4.

„Art. 91. Tous ceux qui, lors de la promulgation de „cette loi, auront exercé pendant deux ans un métier „à leur propre compte seront, par exception, consi„dérés comme maîtres et il leur sera délivré un bre„vet en conséquence par la Chambre de commerce et „d'industrie.

---

[1]) V. *Loi du 5/18 Mars 1902 pour l'organisation des métiers et réglement pour la mise en application de cette loi.* En français et en allemand. Publié par le Ministère des Domaines, Bucarest, 1902.

„Art. 92. A tous les ouvriers qui, lors de l'entrée „en vigueur de la présente loi prouveront qu'ils ont „effectivement travaillé dans un métier pendant deux „ans au moins il sera, par exception, delivré le carnet „d'ouvrier conformément aux prescriptions de l'article „précédent, relatives au brevet de maître.

„Le carnet d'ouvrier pourra également être dé„livré aux personnes qui ont suivi les cours d'une „école spéciale ainsi qu'aux ouvriers et aux apprentis „déjà en service qui seront recommandés par leurs „patrons".

Les dénonciations contre la barbarie roumaine qui défendait aux Juifs l'exercice de tous les métiers, n'en devenaient que plus violentes.

Après l'article 4, c'étaient les articles 64 et 70 de la loi qui soulevaient les protestations des Juifs car leurs dispositions réservaient le droit de prendre part à l'assemblée de la corporation ainsi que celui de faire partie du comité cette corporation, aux seuls citoyens roumains.

Cette disposition est identique à celles du paragraphe 93 *a)* de la loi allemande et à celle du paragraphe 133 de la loi hongroise qui réservent également ces droits aux membres de la corporation jouissant de la plénitude des droits politiques.

Comparaison avec la loi sur les syndicats en France.

Les syndicats professionnels, en France, sont des associations absolument facultatives, n'importe quel étranger, pourvu qu'il travaille en France, peut en faire partie et pourtant voici ce que dit l'alinéa 5 de l'article 4 de la loi sur les syndicats professionnels:

„Les membres de tout syndicat professionnel char„gés de l'administration ou de la direction de ce syn„dicat, devront être Français et jouir de leurs droits ci„vils."

Voici les raisons, données par un commentateur français, pour expliquer cette restriction.

„Dans son article 2, la loi n'a exigé des membres „d'un syndicat aucune condition, elle n'a mis aucune „restriction, aucune entrave. Il suffit que la personne „étranger, femme ou enfant, qui veut faire partie d'un „syndicat travaille en France.

„Toute autre est la situation d'un directeur ou ad„ministrateur de syndicat; les décisions de ce syndi„cat peuvent avoir une influence heureuse ou fâcheuse „sur l'industrie nationale; elles intéressent la prospé„rité commerciale du pays: elles peuvent engager la

„situation économique de la France, c'était donc un de-„voir pour le législateur de ne mettre une arme pou-„vant à certain moment devenir dangereuse qu'entre „des mains sûres, entre des mains françaises; il devait „prendre des précautions commandées par l'intérêt gé-„néral, c'est ce qui il a fait.“ [1])

Si ces précautions étaient justifiées en France, à plus forte raison l'étaient-elles en Roumanie surtout étant donné l'état dans lequel se trouvaient les métiers indigènes en Moldavie.

Visite de Bernard Lazare.

Ce fut le moment où la loi des métiers faisait l'objet des dénonciations les plus violentes que Bernard Lazare choisit pour venir visiter ses coreligionnaires de Roumanie en passant par la Galicie.

A Iassy.

C'est en libérateur, en héros qu'il fut reçu à Iassy: les Juifs de la vieille capitale moldave furent sur pied pendant tout le temps que dura sa visite. Il visita toutes les écoles, toutes les institutions juives.

Avant d'être français il est Juif.

Au club sionniste, après que la Dr. Lippe eût brièvement exposé, d'après le Talmud, l'histoire nationale des Juifs, le rabbin Dr. Niemrower salua à son tour Bernard Lazare et rappela que celui-ci avait toujours déclaré avec fierté qu'avant d'être français, socialiste ou journaliste, il était Juif. Bernard Lazare, ajoutait-il, a été le premier qui ait lutté pour Dreyfus quand celui-ci se trouvait encore à l'île du Diable. Il lutte aujourd'hui pour tous les Juifs qui, depuis des milliers d'années, sont expatriés également sur une île du Diable. Visiblement ému, Bernard Lazare répondit en remerciant pour la réception qui lui avait été faite.

„J'appartiens, dit-il, au peuple an-„cien qui lutte depuis des milliers d'an-„nées en bravant les persécutions et en „opposant sa volonté nationale aux op-„presseurs. Ce sera ma gloire de pou-„voir faire toujours plus pour mes frè-„res.“

On entonna l'hymne sionniste: „*Dort, dort wo die Ceder*“. L'étudiant Naftulovicĭ qui possède une voix de ténor chante: *L'hymne de la liberté*. Le rabbin Dr. Niemrower

---

[1]) Ch. Brunot. *Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels*, p. 125.

fait l'apothéose de l'hymne de la liberté en disant que Bernard Lazare est, pour les Juifs, un drapeau, non de bois et d'étoffe mais de cœur et d'âme. Bernard Lazare remercie de nouveau [1]).

Au départ, manifestation encore plus enthousiaste qu'à l'arrivée et durant le séjour. Pendant toute la visite de Bernard Lazare à Iassy, l'ordre avait été parfait: les Roumains avaient laissé les Juifs manifester à leur aise.

Pendant son séjour à Iassy, Bernard Lazare avait dit à un reporteur de *l'Adevĕrul*:

Il dit que les Juifs de Galicie sont plus pauvres que ceux de la Roumanie.

„Je trouve qu'il y a ici assez de misère mais chez „les Juifs de la Galicie la pauvreté est encore plus pro- „noncée. Les habitants (roumains?) d'ici ont des figures „plus distinguées que ceux de la Galicie, mais les figu- „res des Juifs d'ici expriment la douleur de l'âme [2]).“

À toutes les stations principales entre Iassy et Bucarest, les Juifs de ces localités vinrent en foule aux gares faire des ovations à Lazare: nulle part il n'y eut le moindre désordre.

A Bucarest.

À Bucarest, ils l'attendaient à la gare en masses compactes mais ils n'osèrent pas manifester un enthousiasme aussi bruyant qu'à Iassy.

Il visita, ici aussi, toutes les synagogues, toutes les écoles, toutes les sociétés.

Voici une partie du discours qu'il tint à la synagogue de la Société *la Volonté*:

„Merci a vous, merci a tous ceux qui dans ce „pays m'ont reçu avec tant d'enthousiasme. Je suis „venu ici pour voir votre douleur, vos souffrances et „votre triste situation.

„J'ai vu ce que je ne croyais pas pouvoir exister „en couleurs aussi noires. Je dirai au monde entier „vos souffrances, je montrerai à tous votre sort mais „je montrerai aussi votre énergie.

„Et quand un peuple donne des preuves aussi „éloquentes qu'il ne veut pas mourir alors, n'im- „porte ce qui adviendrait, il doit vivre et il vi- „vra [3]).“

Les Juifs avaient projeté de tenir une grande réunion dans la quelle Bernard Lazare devait prendre la parole.

---

[1]) *Adevĕrul* du 7 Mai 1902. An. XV, No. 4586.
[2]) *Adevĕrul* du 5 Mai 1902. An. XV, No. 4584.
[3]) *Adevĕrul* du 8 Mai 1902. An. XV. No. 4587.

Mais la population de la capitale ayant commencé à donner des signes de mécontentement, les étudiants ayant même ébauché une manifestation hostile aux Juifs, le Gouvernement, à juste raison, ne voulut pas courir le risque de voir des excès plus sérieux se produire et fit conseiller à Bernard Lazare d'abréger la durée de son séjour à Bucarest. C'est ce qu'il s'empressa de faire.

Il est important de remarquer que Bernard Lazare, loin de protester lorsque le rabbin Niemrower dit qu'„il „(Lazare) avait toujours déclaré avec fierté qu'a„vant d'être français socialiste ou journaliste il était juif," avait remercié avec émotion. À la métaphore du rabbin qui avait montré tous les Juifs, du monde entier „expatriés sur une île du Diable", il avait répondu en déclarant appartenir au peuple ancien qui luttait depuis des siècles contre les persécutions en opposant aux oppresseurs sa volonté nationale.

Notons également son aveu au reporter de *l'Adevĕrul*, que la misère des Juifs était plus grande en Galicie qu'en Moldavie. Nous verrons qu'il n'est pas le seul Juif militant qui soit de cet avis.

Ses déclarations au rédacteur du Pesther Lloyd.

Il tint d'ailleurs à-peu-près le même langage à Budapesth, à un des rédacteurs du *Pesther Lloyd:*

„. . . Mes études m'ont forcé de constater que „les Juifs galiciens, quoique possédant tous les droits „politiques, doivent supporter toutes les misères.

„Ce n'est donc pas, ici, une question religieuse ni „une question politique mais simplement une question „économique [1] . . . ."

Notons, enfin, l'aveu suivant, fait dans la même conversation.

Il n'a pas pu constater trace d'antisémitisme à Iassy.

. . . „Je n'ai constaté (à Iassy), dans la popula„tion, aucune trace d'anti-sémitisme. J'ai pu faire des „études, visiter des écoles et des hôpitaux, parler tran„quillement avec les ouvriers atteints par la loi sur les „étrangers (?) sans que la population ait organisé une „manifestation hostile quelconque . . ."

Cela n'empêcha pas Bernard Lazare d'adresser, aussitôt retourné à Paris, à M. Delcassé, le lettre que l'on sait, dans laquelle il dénonce les barbaries des Roumains et demande au Ministre des Affaires Etrangères

---

[1]) *Cronica Israelită* du 18 Mai 1092. An. II., No. 19

de la République d'intervenir en faveur des Juifs de Roumanie.

La Roumanie, peu de temps après le départ de Bernard Lazare, eut la visite du Dr. Hugo Ganz, de Vienne, un autre journaliste juif. Le Dr. Hugo Ganz.

Ses correspondances ont dernièrement paru, réunies en brochure. Si *China auf der Balkanhalbinsel* est une œuvre de polémique violente et grossière, la brochure du Dr. Hugo Ganz est certainement l'écrit le plus plein de fiel qui ait encore été publié sur la matière. C'est, d'un bout à l'autre, un dénigrement venimeux de la nation roumaine et, naturellement et surtout, de ses finances. Le peu de temps passé par le Dr. Ganz en Roumanie lui a suffi pour constater que les Roumains manquent de culture, de caractère, d'énergie, de conscience, d'honnêteté, de patriotisme, de mœurs, de goût, de tout enfin : mais ce qu'il fait ressortir à chaque pas, c'est que ce pays est irrémédiablement ruiné.

Je ne parle pas de l'élégance du langage employé par le Dr. Ganz quand il parle des Roumains. Je me bornerai à dire qu'il les traite, entre autres éphithètes flatteuses, de balayure des Balkans *(Balkankehricht)*. La vue dont est doué le Dr. Ganz est vraiment extraordinaire.

Il a vu des choses qui n'existent pas depuis une génération comme, par exemple, une classe de boyards qui, selon lui, exploite en ce moment le pays, la nation et les Juifs [1]). Il en a vu d'autres qui n'ont jamais existé, telles que le Comte roumain dont il est question à la page 42, le quartier des boyards *(Bojarenviertel)* de Bucarest [2]) ou bien la brochure officielle contre les Juifs qu'il a même, assure-t-il, tenue entre ses mains, mais dont il néglige de donner le titre [3]). Il a vu, enfin, des choses situées à des distances jusqu'auxquelles jamais encore vue humaine n'a pu parvenir, même avec l'aide des meilleurs instruments d'optique car, du port de Braïla, il a vu les Balkans et a même constaté qu'ils avaient des teintes violettes. Il nous répète même le fait deux fois [4]). Et dire que de Braïla au point

---

[1]) Dr. Hugo Ganz. *Reiseskizzen aus Rumänien.* Berlin, 1903. À presque chaque page du livre.

[2]) Ibid., p. 61 et 71.

[3]) Ibid., p. 132.

[4]) Ibid., p. 92 et 95.

le plus rapproché de la chaîne des Balkans. il y a plus de 250 kilomètres à vol d'oiseau!

Il n'a vu, en réalité, que la colline Charles I, ancienne montagne Jacob, située de l'autre côté du Danube, à quelques kilomètres de Braïla et dont la hauteur ne dépasse pas 300 mètres.

Son ignorance de tout ce qui a rapport à l'histoire du pays est stupéfiante. Ainsi, il s'imagine que la Roumanie a, autrefois, possédé une nombreuse population turque dont il regrette la disparition [1]. Il est vraiment regrettable qu'il n'ait pas voulu prendre la peine, avant d'écrire ses correspondances, de feuilleter quelques uns des nombreux ouvrages d'histoire et de statistique que, d'après son propre aveu, M. Sturdza avait eu la bonté de lui envoyer à l'hôtel [2].

Le Dr. Ganz reproche, entre autres vices, au peuple de Bucarest de manger trop d'ail et trop d'oignon ce qui, à la foire des *Moşĭ*, a désagréablement affecté son odorat [3]. Je trouve qu'il a raison, on abuse en Roumanie de ces deux condiments à odeur désagréable. Mais ce que le Dr. Ganz ignore, c'est que ceux qui en mangent le plus ce sont précisément les Juifs. En Moldavie l'idée de Juif est inséparable de celle de mangeur d'ail. Malheureusement, ce n'est que le moindre de leurs défauts! Il est donc probable que l'odeur qui a si désagréablement impressionné les narines délicates du Dr. Ganz était surtout exhalée par ses coreligionnaires, qui, nous dit-il, se trouvaient en grand nombre à la foire.

Le Dr. Ganz est, je n'ai pas besoin de le dire, un admirateur convaincu du peuple juif. Contrairement à l'opinion d'un homme d'esprit qui prétendait que chaque pays a les Juifs qu'il mérite, le Dr. Hugo Ganz n'hésite pas un moment à nous déclarer que, selon lui: „Il n'y a pas de pays qui ne possède des Juifs bien meilleurs qu'il ne le mérite [4]." Mais tout ce fiel, tout cet excès d'immagination et tout ce sémitisme à outrance ne donne que plus de prix à quelques précieux aveux échappés au Dr. Hugo Ganz.

Voici, d'abord, en quels termes il parle de la prétendue haine du peuple roumain contre les Juifs ainsi

---

[1]) Ibid, p. 36.
[2]) Ibid., p. 70.
[3]) Ibid., p. 27.
[4]) Ibid., p. 129.

que de l'intolérance roumaine tellement dénoncée à l'opinion publique:

Il n'existe pas de haine contre le Juif.

„Une circonstance me frappe. J'ai toujours entendu „dire que la Roumanie était un pays antisémite. Je „vois ici, (à la foire des *Moşi*, à Bucarest), de petits „bourgeois juifs, habillés en citadins ou plutôt en fau„bouriens, circuler à travers la foule compacte en „tenant leurs enfants par la main ou sur le bras. Ils „se tiennent au milieu du peuple, au bord du trottoir „et attendent l'arrivée du Roi. Personne ne les moleste, „je n'entends aucune parole de moquerie ou d'injure. „Il n'existe donc pas de haine aggressive contre les „Juifs, ici, dans le peuple proprement dit. Si cette haine „existe, il faut la chercher ailleurs. Le fait que ce „peuple est tolérant n'a d'ailleurs rien d'étonnant. Dans „ce mélange de peuples on a tellement eu l'occasion „de s'habituer auy types les plus divers qu'on n'y fait „plus attention. Là où des Tziganes, des Arméniens, des „Turcs et des Bulgares, aux costumes étranges, peuvent „tranquillement vaquer à leurs affaires, il est naturel „que le Juif ne soit rien de très-étonnant. On ne fait „pas attention à lui — c'est ce qu'il peut désirer de „mieux [1]."

Mais c'est surtout quand il compare l'état des Juifs de Moldavie à celui de leurs congénères de Galicie et de Pologne et qu'il expose les causes de la misère dans laquelle ces Juifs se trouvent que le Dr. Ganz devient tout-à-fait intéressant.

L'émigration des Juifs de Roumanie n'est pas dûe aux restrictions législatives.

„Il ne faut être injuste envers personne, pas „même envers un scélérat *(Bösewicht)*. Il ne passera par „l'esprit de personne d'acquitter le Gouvernement rou„main de l'accusation de poursuivre une politique d'ex„termination des Juifs, mais on commettrait une injus„tice si on prétendait que la misère dans laquelle se „trouvent les Juifs en Roumanie est uniquement dûe „à cette politique. Les Juifs de ce pays se trouvaient „dans la misère avant que les Gouverne„ments ne se fussent avancés sur le plan „incliné de la politique nationaliste. Pen„dant longtemps il n'y a pas eu trace d'anti„sémitisme. Il y a dix ans il était encore „permis aux Juifs d'être patriotes, mais „leur misère existait dejà, quoique pas à un „aussi terrible degré.

[1] Ibid., p. 26.

„Cette misère n'est, d'ailleurs, devenue aussi effrayante qu'après la grande crise agricole de 1899, „de laquelle ce n'est pas un seul Gouvernement qui „puisse être rendu responsable mais bien toute l'inepte „politique économique des classes dirigeantes. J'irai „même plus loin. En Galicie il n'existe pas „de restrictions légales pour les Juifs et „pourtant la misère n'y est pas beaucoup „moindre qu'en Roumanie. En Bucovine „l'antisémitisme n'est même pas connu, „beaucoup de Juifs y occupent des situa„tions élevées dans tous les corps repré„sentatifs et pourtant la misère des Juifs „y atteint des proportions complètement „inconnues dans l'Ouest de l'Europe. Les „causes qui donnent naissance au prolétariat juif doivent, „par conséquent, être cherchées ailleurs et non uni„quement dans des mesures gouvernementales.

La misère du Juif est tout aussi grande en Galicie et en Bucovine.

„Il existe, parmi les Juifs de l'Orient, une misère „d'ordre intérieur qu'il ne serait pas possible de faire „disparaître par de simples mesures gouvernementales.

Les Juifs sont eux-mêmes cause de leur misère.

„C'est le ghetto intérieur qui est la vraie cause „de la misère des Juifs. Ce ghetto intérieur est con„stitué par le manque de soins donnés au corps, „par la manière unilatérale, purement théologique et „spéculative de penser ainsi que par les occupations „presqu'exclusivement mercantiles de la majorité des „Juifs et, enfin, par leur entassement dans les villes. „Il est vrai qu'une partie des Juifs de la Moldavie „s'adonne précisément aux métiers et que, par exemple, „les tailleurs juifs passent pour être les plus habiles „dans leur art. Mais le travail juif, en général, n'est pas „très apprécié, et, si on confie volontiers l'exécution „d'un travail à des ouvriers juifs, c'est parce qu'ils tra„vaillent a bien meilleur marché que les autres ouvriers: „presque sous le prix de revient. Si l'on excepte les „coupeurs à la mode, les artisans juifs ne passent pas „pour des maîtres dans leur art, comme il arrive en „général aux gens qui n'ont embrassé une profession „moins considérée que contre leur gré et parce qu'ils „n'ont pu trouver un autre moyen de gagner leur vie. „Celui qui veut avoir un bon travail s'adresse à l'Al„lemand qui demande a être mieux payé que le Juif „et qu'on paye aussi volontiers mieux. C'est dans „ces circonstances qu'il faut chercher „l'explication du fait que les Juifs, qui ne

„travaillaient qu'à des prix de famine, se „sont trouvés sans économies au moment „de l'arrêt de toutes les affaires qui a „suivi la crise de 1899.

„S'il s'agit de venir effectivement au secours du „Juif, il ne suffira pas, pour arriver à ce but, d'obtenir „l'abrogation des lois restreignant leur liberté de séjour „et l'exercice de certaines professions; en Galicie ces lois „n'existent pas et pourtant les Juifs sont dans la mi„sère — mais il est nécessaire de les aider à sortir du „ghetto intérieur, de leur professions unilatérales et de „les transformer en maîtres possédant leur métier à „fond, s'y livrant tout-à-fait et non rien que dans les „heures que l'étude du Talmud laisse libres . . . . . .

„Il faudra aussi mettre toute fausse sentimentalité „de côté. Rien n'autorise a voir d'avance, dans chaque „garçon juif, un futur théologue dont la vocation ne „pourrait être que celle de digérer d'une manière con„templative ou de participer à des affaires lucratives. „C'est à l'étude trop exclusive de la théologie que ces „malheureux doivent leurs poitrines étroites et leurs „membres grêles et faibles, c'est à la chasse aux sem„piternelles „affaires" qu'ils doivent la ruse caractéris„tique qui donne à l'antisémitisme sa principale raison „d'existence. Le Juif doit reprendre goût à l'activité „corporelle, il doit acquérir de la dextérité manuelle „et, cessant d'être une chétive plante d'appartement, „devenir un homme sain et robuste. Il est aussi pos„sible de souffrir d'un excès de „tête". Pour ariver au „bonheur et au contentement il est besoin de qua„lités autres que le maniement habile d'une dialectique „sophistiquée et j'appelle ces qualités: l'adresse, la „résistance du corps, la propreté, la connaissance de „la nature et une raison saine . . . . . [1])"

Voilà des aveux bien précieux, dont nous nous empressons de prendre acte, dont nous comptons nous servir et, en faveur desquels, nous oublions volontiers les propos haineux du Dr. Ganz, son ignorance des choses du pays, ses exagérations, ses inventions ainsi que ses prédictions de banqueroute. L'éxcédent de plus de 30 millions de francs par lequel se solde l'année budgétaire 1902—1903 s'est d'ailleurs chargé de répondre pour nous sur ce dernier point.

---

[1]) Ibid., p. 138 et suiv.

C'est également au commencement de l'été de 1902 que parut le premier numéro du *Roumanian Bulletin* qui s'intitule lui-même : *A record of persecution* [1]).

C'est une feuille de propagande publiée en anglais, à Londres, qui parait seulement occasionnellement et se distribue et s'expédie gratis dans toutes les parties du monde.

Elle a pour objet d'apitoyer sur le sort des Juifs de Roumanie l'opinion publique de tous les pays afin d'obtenir, par sa pression sur les différents Gouvernements, une intervention efficace à l'effet de contraindre la Roumanie d'accorder aux Juifs l'égalité civile et politique et surtout de la discréditer.

Le premier numéro, daté du 2 Juin 1902, est presqu' entièrement consacré à un long résumé de la question juive en Roumanie, d'après l'ouvrage de Sincerus et porte comme titre : *Le Péril, un appel au public anglais.* Ce resumé conclue en mettant les Anglais en garde contre l'invasion probable de 100.000 (?) artisans juifs chassés de Roumanie par la loi des métiers, faite exprès pour leur interdire l'exercice des professions qui leur donnaient le pain de tous les jours.

La communauté juive de Londres pourrait-elle encore, ainsi se terminait l'article, faire au sentiment public le sacrifice qu'elle lui avait fait en renvoyant ses frères fugitifs dans la fournaise des persécutions roumaines ?

Après cet article venait un résumé des lois, incriminées par Sincerus, et formant, suivant l'expression employée par la rédaction : une chambre de torture économique.

A partir du numéro 2, cette liste se trouve placée en tête de chaque feuille, sous le titre : *Comment la Roumanie traite ses sujets juifs.*

J'ai exposé tout au long, dans le chapitre précédent, la raison d'être des lois en question, je ne reviendrai donc pas sur elles, mais je me vois forcé de relever le manque de bonne foi avec lequel cette liste est présentée à un public forcément ignorant des éléments de la question.

En premier lieu, toutes ces lois sont présentées comme faites uniquement contre les Juifs tandis qu'on

---

[1]) *The Roumanian Bulletin. A Record of persecution issued for the information of the Press.* Londres. William Clowes and Sons.

sait qu'elles s'appliquent à tous les étrangers sans distinction.

Quelqu'un ne connaissant pas le premier mot de la question, quand il entendra que la loi du 12 Mai 1887 a limité le nombre des Juifs pouvant être employés comme ouvriers dans les fabriques qu'elle a en vue, à un tiers du nombre total de ces ouvriers, s'écriera sur le champ et à juste raison que la loi du 12 Mai 1887 prouve que les Juifs sont persécutés en Roumanie.

Mais si on lui dit que la loi du 12 Mai 1887, qui traite de l'encouragement de l'industrie nationale impose, seulement aux fabriques voulant profiter des avantages qu'elle a accordés, la condition d'employer des ouvriers roumains jusqu'à concurrence des deux tiers, laissant au fabricant pleine liberté pour recruter l'autre tiers parmi toutes les races du monde, la question change d'aspect complètement, et il n'y a plus moyen de parler de persécution.

Il en est de même pour la plupart des autres lois mentionnées dans la liste. En Roumanie, tous les postes relevant de l'État sont reservés aux citoyens du pays comme partout ailleurs du reste.

Mais cette liste comprend des allégations complètement et sciemment fausses, faites en vue d'induire l'opinion publique en erreur et de la monter contre la Roumanie.

Telle est le cas de la loi sur le service sanitaire. Il est dit dans le *Bulletin* qu'elle interdit l'emploi des Juifs dans ce service. Les postes de ce service constituant des fonctions publiques, ils sont, naturellement, réservés aux citoyens roumains; mais la rédaction du *Bulletin* sait mieux que personne qu'il y a en ce moment nombre de Juifs non naturalisés qui occupent des postes des médecins rétribués par l'Etat.

Et la soi-disant loi excluant les Juifs des écoles secondaires et supérieures? Comment peut-on imprimer de pareils mensonges, de propos délibéré, sciemment?

Voici les chiffres officiels relatifs au nombre des élèves juifs des écoles secondaires et des étudiants juifs des Universités pendant l'anné scolaire 1900—1901, puisés au Ministère de l'Instruction Publique.

A. Enseignement secondaire.

Gymnases classiques et réaux:	379

Lycées	796
Externats secondaires de filles	141
Ecoles professionnelles de filles	107
Ecoles des Beaux-Arts de Bucarest et de Iassy	56
Conservatoires de Musique de Iassy et de Bucarest	213
Ecoles commerciales du 1er et du 2me degré	179

B. **Enseignement supérieur**

Étudiants juifs de l'Université de Bucarest	370
Étudiants juifs de l'Université de Iassy	122

Depuis leur fondation les Universités roumaines ont conféré à des Juifs: 6 diplômes de licencié en droit, 1 diplôme de licencié ès lettres, 1 diplôme de licencié ès sciences, 6 diplômes de licencié en médecine, 177 diplômes de docteur en médecine (dont 7 en 1902) et 73 diplômes de licencié en pharmacie.

On voit, enfin, la loi sur l'organisation des métiers figurer sur cette liste en caractères gras, sous le titre suivant:

Mars 1902. Loi prohibant l'emploi des ouvriers juifs dans toutes les professions et tous les commerces.

J'attire en particulier l'attention du public sur la manière dont le *Bulletin* mentionne l'article 36 de cette loi. Cet article exclue, dit-elle, les Juifs des écoles spéciales (entretenues par les corporations).

Or, que dit l'article 56 de la loi des métiers:

„Art. 56. Les corporations sont obligées, dans la „limite des moyens dont elles pourront disposer: „ . . . 3. De fonder ou de subventionner des écoles „spéciales et d'adultes.

„Dans ces écoles, le nombre des élèves „roumains sera, en tous cas, de trois quarts „au moins[1]."

Est-il ici question de l'exclusion des Juifs des écoles spéciales? Nullement; il y est dit que les trois quarts des places sont reservés aux nationaux. Il me semble qu'entre restreindre un élément étranger for-

[1]) V. la brochure du Ministère des Domaines dont il est fait mention à note du bas de la page 224.

mant, dans la partie du pays où il est le plus nombreux, environ 11% de la population, au quart des places disponibles dans certaines écoles et l'exclure complètement de ces écoles, la différence est grande.

L'intention d'employer tous les moyens possibles pour discréditer le pays, de n'épargner à cet effet ni la calomnie, ni le mensonge, ressort clairement du long article sur les finances roumaines qui remplit le 2-me numéro du *Bulletin* en entier. Il est intitulé: *Les Finances roumaines. Chiffres et faits à l'usage des détenteurs de papiers roumains* [1]). La mauvaise foi la plus insigne a présidé à la confection de cet exposé.

Tous les faits défavorables sont vigoureusement mis en lumière et exagérés, on y fait grand usage de citations tronquées et on laisse soigneusement de côté tout fait, tout chiffre à l'avantage du pays.

Tout le monde sait que, depuis 1899, les Chambres roumaines ont voté une quinzaine de nouveaux impôts ou d'augmentations d'impôts tant directs qu'indirects; personne n'ignore que M. Stourdza a fait pour 25 millions d'économies au budget de 1901—1902 et pourtant, le *Bulletin* n'hésite pas à imprimer les lignes suivantes:

„La nécessité a fait opérer une réduction dans „le nombre des fonctionnaires, ce qui a produit une „économie de 3½ millions de francs: un impôt de 5 pour „cent à été mis sur tous les salaires. Ce sont les seules „mesures rationnelles prises pour rasseoir les finances „sur une base solide".

J'engage les personnes désirant se mettre au courant du véritable état des finances roumaines et contrôler par elles-mêmes les allégations du *Bulletin*, à se procurer le lumineux exposé du Baron de Brackel [2]).

A l'opposé de ce qui se fait au *Bulletin*, tous les éléments de la question sont exposés, on n'en cache aucun. Le lecteur, après en avoir pris connaissance, pourra se convaincre de la confiance que méritent les affirmations du *Bulletin*.

Je signale, dans le quatrième numéro (5 Décembre 1902), la perle suivante, extraite de l'article intitulé:

---

[1]) Ce pamphlet, traduit en allemand, a été répandu à un grand nombre d'exemplaires en Allemagne et en Autriche sous le titre de: *Zahlen und Thatsachen für die Besitzer rumänischer Werthe.*

[2]) *Rumäniens Staats-Kredit in deutscher Beleuchtung.* Eine finanzpolitische Studie von D-R. Freiherr v. Brackel, Münich, 1902.

Une plainte amère des Juifs mis hors la loi. Notes d'une récente mission en Roumanie.

„Tuer un Juif n'est pas un meurtre car on ac„corde toujours, dans ce cas, au criminel des circon„stances atténuantes et la peine la plus grave qui soit „prononcée en pareil cas, même quand le crime est „aggravé par le vol, est une amende (que la famille „du prisonnier n'ose pas faire exécuter) et un terme „d'emprisonnement purement platonique. La police n'ac„corde sa protection contre les malfaiteurs que si sa bonne „volonté a été préalablement obtenue par un cadeau."

„D'après une opinion bien accréditée le meilleur mo„yen d'obtenir un avancement rapide dans la police est „de donner des preuves de l'activité déployée pour „persécuter et maltraiter les Juifs."

Ces inventions sont trop grossières pour qu'on leur fasse l'honneur d'y répondre. Les étrangers ayant habité quelque temps le pays ne manqueront certes pas de réduire, par leurs témoignages, ces calomnies à néant.

Campagne des Juifs dans la presse allemande.

Pendant ce temps, la presse allemande à la dévotion des Juifs, de son côté, ne manquait pas une occasion pour frapper sur le crédit de la Roumanie. Elle mettait au Gouvernement roumain ouvertement le marché à la main : il accorderait aux Juifs l'égalité civile et politique ou il n'effectuerait pas la conversion de l'onéreux emprunt de 1899.

Pour les détaits de cette polémique, je renvoie à la brochure de M. de Brackel, on y trouvera de longs et intéressants extraits du *Berliner Tageblatt*, du *Vorwärts*, de la *Berliner Zeitung*, de la *Breslauer Morgenzeitung* [1]) qui, comme malveillance et manque de bonne foi, ont peu de chose à envier au *Bulletin*.

Réglement d'application de la loi des métiers.

Le règlement pour la mise en application de la loi sur l'organisation des métiers fut décrété le 17/30 Août 1902.

Il précisait les dispositions de l'article 4 de la loi dans le sens des déclarations faites, dès le début, par le Gouvernement roumain. Le cinquième paragraphe de l'art. 6 de ce règlement est conçu en ces termes :

„Ceux qui, n'appartenant pas à un Etat étranger, „sont soumis à la protection roumaine, ne sont pas „obligés de faire la preuve de la réciprocité ni de de„mander l'autorisation de la Chambre des Métiers" [2]).

[1]) Ibid., p. 18 à 41.

[2]) V. La brochure des Ministère des Domaines mentionnée plus haut.

C'etait couper complètement le terrain aux inventions et aux récriminations des Juifs. Ils ne désarmèrent pourtant pas, *le Bulletin* continua à imprimer que la loi des métiers ferme aux Juifs toutes les professions et tous les négoces.

La mauvaise foi de la campagne qu'ils avaient menée contre le pays ressort très-bien d'un article de la *Cronica Israelitâ* sur le règlement de la loi des métiers, signé Ben Jehuda. Cet article se plaint de ce que par l'expression: étrangers soumis à la protection roumaine. on n'a conféré aux Juifs aucun droit et qu'ils continueront à être, comme par le passé, des étrangers dans toute la force du terme. Si on avait prévu des droits pour cette catégorie d'habitants du pays et si on les avait bien définis, il y aurait eu quelque chose de gagné [1]).

Le voilà donc le secret de cette campagne!

Les Juifs mettaient l'Europe en émoi, non parce qu'on leur avait ravi des droits et mis leur existence en danger, mais bien parce qu'on ne leur avait pas concédé des droits nouveaux.

La note américaine.

La surprise fut bien vive en Europe quand on apprit, au mois de Septembre de l'année passée, que le Gouvernement des Etats-Unis avait adressé aux puissances signataires du Traité de Berlin, une note relative à la situation des Juifs en Roumanie.

Voici le résumé de cette note d'après *l'Associated* Press de New-York: [2])

„Le Sous-Secrétaire d'État, M. Haye, a envoyé une „note identique aux representants diplomatiques des „Etats-Unis auprès de toutes les puissances signataires „du Traité de Berlin de 1878, qui a donné l'indépen„dance (?) aux Etats des Balkans et aux termes duquel il „ne doit plus y avois aucune différence entre les „habitants de la Roumanie à cause de leurs confes„sions.

„La note des Etats-Unis dit que bien que cet Etat „n'ait pas signé le traité, il se voit pourtant obligé de „prier les puissances d'insister sur l'observation de la „liberté religieuse proclamée par cet instrument, la „Roumanie n'ayant pas accédé à la demande de faire „cesser le mauvais état de choses qui a forcé tant de „Juifs à émigrer.

---

[1]) *Cronica Israelitâ* du 7 Sept. 1902, An II, No. 35.

[2]) Voyez *L'Indépendance Roumaine* du 11 Septembre 1902, p. 1.

„La note ajoute que le Président des États-Unis „tient pour nécessaire que les puissances accordent „leur attention à cette affaire et il espère que si ses „représentations sont accueillies, des mesures seront „prises pour amener le gouvernement roumain à se „préoccuper du mauvais état de choses en question. „En ce moment, comme toujours, les États-Unis sont „ouverts à l'immigration des étrangers qui seraient „portés à s'assimiler à la population des États.

„Les lois américaines veillent à leur incorporation „dans la masse des citoyens sans faire de distinctions, „c'est à dire qu'elles leur assurent la même situation „qu'aux indigènes. Les mêmes droits civils à l'inté„rieur et la même protection à l'étranger sont assurés „à tous. Presque personne n'est mis en dehors du droit „à l'immigratien. Il n'est fait d'exception que pour les „individus absolument misérables, les criminels ou les „gens atteints de maladies contagieuses ou incurables.

„L'immigration doit être volontaire, c'est là son „caractère essentiel.

„Aussi doivent en être exlus ceux dont l'immigra„tion a été facilitée ou contrainte par d'autres Etats.

„Le but du traitement généreux accordé aux im„migrants étrangers est de leur être utile à eux en „même temps qu'aux Etats-Unis, mais non pas de créer „à un autre Etat un refuge pour les éléments dont il „veut se débarrasser.

„La situation des Juifs de Roumanie, au nombre „de 400,000 âmes, est depuis de longues années un „objet de préoccupation sérieuse pour les Etats-Unis. „La persécution de cette race sous la domination tur„que, a provoqué en 1872 de vives représentations de „la part des Etats-Unis. C'est pourquoi le Traité de „Berlin, appelé à remédier aux anciennes injustices, a „été salué par l'Amérique car il déclarait expréssement „que la Roumanie ne ferait plus de distinction parmi „ses habitants (?) au point de vue de la religion.

„Mais au cours des temps la Roumanie a rendu „illusoire un grand nombre de ces clauses équi„tables.

„Les Juifs de Roumanie sont exclus du service „de l'État, de la carrière des sciences, ils ne peuvent „pas acquérir la terre, ni même la travailler comme „de simples ouvriers agricoles (?). De nombreuses bran„ches du petit commerce et des métiers leur sont

„inaccessibles. Dans les villes où ils sont forcés de „vivre en simples ouvriers, ils ne peuvent être em- „ployés par le patron que dans la proportion d'un „ouvrier juif contre deux ouvriers roumains (?).

„A peu près exclus de tous les moyens de gagner „leur vie, ils ne peuvent pas échapper à l'humiliation „qu'on leur impose et il ne leur reste qu'à émigrer. Les „enseignements de l'histoire et de l'expérience du „peuple américain démontrent que les Juifs possèdent „à un degré élevé les qualités morales et intellectuelles „d'un bon citoyen et aucune classe d'hommes n'est „mieux vue qu'eux dans l'Amérique du Nord, au point de „vue moral et physique, qui les rend aptes à devenir „des citoyens américains. Mais le gouvernement des „Etats-Unis ne peut pas garder le silence en présence „d'une injustice internationale.

„Il est obligé de protester contre le traitement „auquel sont soumis les Juifs en Romanie, non seu- „lement par la raison invincible de l'injustice qui en „découle pour les Etats-Unis, mais encore au nom de „l'humanité. Les Etats-Unis ne pouvaient pas en ap- „peler d'une façon autorisée aux stipulation du Traité „de Berlin, attendu qu'ils ne figurent pas et ne pou- „vaient pas figurer par miles puissances signataires; mais „ils invoquent sérieusement les principes qui sont pro- „clamés dans les traités, principes qui sont la base du „droit international et de la justice éternelle et parce „qu'ils veulent défendre la large tolérance que ce traité „à promise et qu'ils sont prêts à donner leur con- „cours aux puissances pour la réalisation de cette to- „lérance.

„Du reste, par son procédé même, la Roumanie a „fait de l'Amérique un partie intéressée par rapport „aux puissances qui ont signé le traité de Berlin".

Ce qui frappe dans cette note c'est, d'abord le manque d'une connaissance sérieuse de la question et puis, les contradictions qui s'y trouvent.

On voit que l'auteur de la note n'a jamais cherché à se convaincre si le traitement auquel sont sujets les Juifs en Roumanie est, réellement, en contradiction avec les dispositions de l'article 44 du Traité de Berlin. Car s'il s'était donné la peine d'étudier la question il n'aurait pu manquer de constater que la religion ne constitue, en Roumanie, aucun obstacle à l'exercice des droits civils et politiques.

Il y a des citoyens roumains de religion ortho-

doxe, catholique, protestante, musulmane, juive. Il aurait, enfin, constaté que si la masse des Juifs habitant le pays ne jouit pas des droits politiques, c'est parcequ'ils sont étrangers et nullement parce qu'ils pratiquent la religion de Moïse. L'ignorance de ce fait dans laquelle parait se trouver l'auteur de la note prouve qu'il a complètement négligé de se mettre au courant de l'historique de la question.

Il affirme, de plus, que c'est au traitement appliqué aux Juifs de Roumanie qu'est dûe leur immigration aux Etats-Unis, mais il ne juge pas opportun d'appuyer cette assertion sur une preuve quelconque.

Que dire des allégations absolument fausses relatives à l'état des Juifs en Roumaine ?

Quelles sont donc les nombreuses branches du petit commerce, quels sont les métiers qui leur sont inaccessibles ? Où M. Haye at-il pris ses informations pour venir raconter à l'Europe que les Juifs sont forcés de vivre dans les villes de la Roumanie en simples ouvriers et que les patrons ne peuvent les employer que dans la proportion d'un ouvrier juif pour deux chrétiens ?

Mais, ce qui est surtout étonnant, c'est la contradiction dans laquelle tombe l'auteur de la note. En effet, si les Juifs de Roumanie sont un élément aussi précieux qu'il veut bien le dire pourquoi leur immigration inspire-t-elle des inquiétudes au gouvernement des Etats-Unis ? Elle devrait être, au contraire, être encouragée et protégée. Que dire, alors, de l'épouvante subite dont a été pris le gouvernement des Etats-Unis à la vue de l'arrivée sur son territoire de quelques milliers d'émigrants juifs venant de Roumanie et cela tout en déclarant qu'ils constituent un élément éminemment civilisateur ? Que craint-il ?

Mais, même si tous les Juifs de la Roumanie, au nombre de 269000 en 1899, émigraient aux Etats-Unis, ce petit influx pourrait-il présenter le moindre danger pour une nation de 80000000 d'âmes, disposant d'un territoire immense, pouvant nourrir une population dix fois plus nombreuse qui, à juste raison du reste, se vante d'être une des plus énergiques et des plus entreprenantes du monde ?

Mais si les 269000 Juifs de Roumanie qui, à cause du refus des Roumains de leur accorder l'égalité politique, présentent un danger pour les Etats-Unis, que dire des 5187000 Juifs de Russie qui sont soumis à

un traitement autrement dur que celui dont ils se plaignent en Roumanie? Depuis 1881 il a émigré aux États-Unis plus de 500000 Juifs de Russie sans que le gouvernement américain paraisse s'en émouvoir et, surtout, sans qu'il fasse de démarches ayant pour objet de contraindre l'Empereur de Russie à adoucir le régime sous lequel vivent ses sujets juifs [1].

Pourquoi le gouvernement américain ne s'ément-il pas de l'immigration des Juifs austro-hongrois, bien plus considérable que celle des Juifs de Roumanie?

Personne n'ignore que le gouvernement des États-Unis ne trouva d'écho qu'en Angleterre. Seul, le ca-

---

[1] Voici d'ailleurs, d'après KULISCHER, *les Juifs en Amérique*, dans: *The Jewish Encyclopedia* I, New-York et Londres 1901, (reproduit par le journal russe *Voshod*, 1901, vol. 12, p. 70, les chiffres résumant le mouvement d'émigration des Juifs de Russie aux États-Unis, de 1885 à 1900.

ANNÉE	Nombre d'émigrants
1885	20000
1886	30000
1887	
1888	de 23 à 34000
1889	annuellement
1890	
1891	69000
1892	60000
1893	
1894	environ 32000
1895	par an
1896	
1897	20000
1898	27000
1899	14000
1900	45000

Kulischer est d'avis que l'émigration des Juifs de Russie doit l'essor qu'elle a pris à l'application rigoureuse des lois restrictives à leur égard. L'augmentation d'intensité constatée pour les années 1891 et 1892 serait dûe au fait qu'ils ont été expulsés du gouvernement de Moscou. Le chiffre pour 1900 comprend, toujours d'après Kulischer, les Juifs émigrés de Roumanie.

binet britannique répondit qu'il s'associait à la démarche faite par le cabinet de Washington; les autres puissances signataires du Traité de Berlin répondirent par un silence significatif.

Le presse européenne, indépendante des Juifs, fut moins réservée; partout on se demanda de quel droit les États-Unis, qui n'avaient pris aucune part au Traité de Berlin, intervenaient dans cette question et comment cette immixtion dans une question d'ordre intérieur d'un État européen était conciliable avec la doctrine de Monroë.

Cause de la note américaine.

Des gens bien informés prétendirent que le cabinet de Washington ne s'était jamais fait illusion sur le succès de la note et que celle-ci devait le jour à une simple manœuvre électorale.

Le parti républicain était fortement battu en brèche à New-York et il s'agissait de s'assurer l'appoint du vote juif, extrêmement important dans cette ville, à l'occasion des élections au Congrès dont le résultat devait exercer une influence considérable sur la prochaine élection présidentielle.

Un rabbin belliqueux.

Les Juifs américains ne furent du reste pas satisfaits de la démarche de M. Haye qu'ils ne trouvaient pas assez énergique. Un rabbin de Pennsylvanie appelé Krauskopf [1]) tint, en pleine synagogue, un discours dans lequel il disait qu'il aurait été du devoir des États-Unis de déclarer la guerre à la Roumanie afin de la forcer d'accorder aux Juifs l'égalité politique.

La brochure de M. Lahovary.

Nous devons à la note américaine l'excellent opuscule de M. I. Lahovary: *La Question Israélite en Roumanie.*

C'est la première fois que cette question a été présentée à l'Europe, par un Roumain, sous son aspect véritable, d'une manière claire, impartiale et tout-à-fait objective.

La brochure de M. de Brackel.

Presque en même temps que la brochure de M. Lahovary, apparaissait celle du baron de Brackel, sur les finances roumaines.

Cet exposé aussi clair que complet, réduisait à néant tout l'échafaudage de calomnies sur le crédit du pays si laborieusement élevé par la presse juive. J'y renvoie ceux qui désireraient être complètement édifiés sur ce sujet.

Le Lord-Maire de Londres.

Je ne m'étendrai pas sur l'acte discourtois et d'un goût

---

[1]) *L'Indépendance Roumaine* du 21 Novembre (4 Décembre 1902).

douteux du Lord-Maire de Londres, Sir Marcus Samuel, qui à proposé aux aldermen et obtenu d'eux qu'on n'invitât pas le Ministre de Roumanie au banquet de Guildhall, afin de protester contre la manière dont les Juifs étaient traités dans ce pays. La Cité y a gagné une tâche sur sa traditionnelle réputation de courtoisie, la Roumanie n'y a rien perdu.

Conversion de l'emprunt de 1899.

La conversion de l'emprunt de 1899, effectuée au commencement de Janvier 1903, mettra, pour le moment, un terme à la campagne des Juifs qui n'a plus d'objet immédiat en vue. Elle n'est pas arrivée à son but mais elle nous a certainement fait du mal en facilitant aux financiers les moyens d'exiger de nous des conditions plus dures que n'en comportait notre situation actuelle. Le nouvel excédent qui s'annonce pour l'exercice de 1902—1903 et qui dépassera 30 millions, achèvera mieux que n'importe quelle démonstration écrite, d'éclairer le public sur notre vraie situation financière.

CHAPITRE VII

État moral des Juifs en Roumanie ; leur action morale sur les Roumains. Etat économique actuel des Juifs. Véritables causes de l'émigration des Juifs.

Tous les témoignages contemporains sont, ainsi que nous l'avons constaté, unanimes à nous dépeindre les Juifs polonais, aussi bien avant qu'après leur émigration en Moldavie, comme un élément dont le niveau moral était très-bas. Tous concordent à nous les montrer comme étant rapaces, âpres au gain, dénués de scrupules, et de conscience, n'ayant d'autre but, d'autre objet, d'autre idéal que le gain, fût-il le fruit des fraudes les plus révoltantes ; faisant du dol leur occupation journalière, bas et rampants devant la force, ne reculant devant aucune bassesse pour se concilier la faveur des puissants. Le niveau moral des Juifs polonais était bas.

Je ne nie nullement que les mauvais traitements auxquels ils ont été en butte pendant des siècles, les humiliations dont ils ont été journellement abreuvés, l'abaissement et le mépris qui ont pesé pendant dix-huit cents ans sur leurs têtes ne soient, du moins en grande partie, les causes de ce déplorable état moral. Ce ne sont pas les causes du fait qui nous intéressent mais bien le fait lui-même. Il est positif, nous ne connaissons et il n'existe aucun témoignage le contredisant.

L'influence exercée par un pareil élément sur n'importe quel peuple avec lequel il se serait trouvé en contact ne pouvait être que déplorable. Pour le peuple roumain cette influence était plus pernicieuse L'influence morale des Juifs sur les Roumains ne pouvait être que pernicieuse.

que pour tout autre. L'existence précaire qui avait été le lot des Principautés pendant des siècles, l'insécurité continuelle, les changements incessants des Princes, leurs exactions pour se dédommager des frais faits pour arriver à la Principauté, les intrigues des grands pour obtenir la faveur de ces éphémères souverains et pouvoir à leur aise exploiter le peuple, n'avaient, certes, pas eu une influence heureuse sur le moral du peuple roumain. Les vices et les abus du despotisme oriental n'avaient pu développer que des défauts et non des qualités.

Cette influence est d'autant plus pernicieuse que le Juif se trouve en contact direct avec le peuple.

Il est d'autant plus regrettable qu'au changement de régime amené par la paix d'Andrinople, cette paix qui mettait fin à l'influence désastreuse de Constantinople, les Roumains se soient trouvés en contact immédiat, de tous les moments, avec un nouvel élément corrupteur. Et ce nouvel élément corrupteur était bien plus redoutable que les Turcs et les Grecs de Constantinople, d'abord parce qu'il arrivait dans le pays en nombre infiniment plus considérable que ceux-ci n'y étaient jamais venus et puis, surtout, parce qu'il se trouvait en contact immédiat et continuel avec le peuple.

En effet, les Turcs n'avaient jamais habité le pays qu'en nombre infime; c'était comme oppresseurs et non comme corrupteurs qu'ils s'étaient fait connaître au peuple. C'étaient les grands du pays, seuls, qui s'étaient contaminés à la vénalité et à la corruption des vizirs et des pachas de Constantinople.

C'était également la classe élevée qui s'était trouvée en contact immédiat avec les Grecs, et qui avait souffert de l'influence délétère du byzantinisme. Si les Grecs venus dans le pays à la suite des Princes phanariotes, avaient été assez nombreux pour accaparer une grande partie des dignités publiques et pour déteindre sur la classe élevée d'une manière aussi sensible que pernicieuse, ils ne l'avaient pourtant pas été assez pour pouvoir journellement fréquenter le peuple.

Celui-ci n'avait guère ressenti que le contre coup du système néfaste introduit par eux.

Mais le Juif, au contraire, était en contact surtout avec le peuple. Le mépris, l'infériorité dans laquelle ce nouvel arrivant était tenu, rendaient rares les occasions de contact entre lui et le boyard: celui-ci ne s'abouchant guère avec le Juif que lorsqu'il avait besoin d'argent ou que l'occasion d'une affaire fructueuse se pré-

sentait et encore, la plus part du temps, l'affaire était-elle conclue par l'intermédiaire du *vekil* ou homme d'affaires du boyard. Avec le paysan, le contact du Juif était permanent et immédiat. Il était de l'intérêt du cabaretier de connaître à fond son homme, de savoir quel était son point faible, d'être continuellement au courant de ses ressources et de ses besoins.

À force de voir le Juif dupe journellement le Roumain, le paysan finit par s'habituer à la duperie, à ne plus la considérer comme quelque chose d'insolite et s'essaya lui-même dans cet art. A force de voir le Juif acheter des objets volés ou les recevoir en dépôt, il finit par croire que le vol était un péché beaucoup moins grand qu'il ne l'avait cru jusqu'alors et s'y livra plus fréquemment.

Cependant le paysan moldave possédait, malgré les mauvais exemples qu'il avait sous les yeux, un tel fond de droiture et d'honnêteté natives que les mauvais exemples du Juif n'ont guère réussi à le pervertir sous ce rapport.

Le Juif exploite le paysan en le prenant par ses vices.

Mais, malheureusement, le Juif s'adressa à un défaut developpé chez le paysan par les circonstances dans lesquelles il vivait depuis des siècle: à son imprévoyance. Il développa en lui le goût de la boisson et, une fois ce levier entre ses mains, il l'exploita à sa guise. Produits des récoltes et de l'industrie domestique vendus d'avance, à vil prix, charrois engagés en hiver pour l'été suivant au quart du prix habituel, tout cela payé, en général, moitié en boissons, un tiers en mauvaises marchandises dont le prix était plus que surfait et un tiers à-peine au comptant, voilà ce qui forma le gros des transactions entre Juifs et paysans. Et je ne parle pas des autres duperies, des fausses mesures et des faux poids, des comptes de cabaret majorés en profitant de l'état d'ivresse du chrétien.

Ces pratiques furent surtout dangereuses pour le paysan après l'application de la loi rurale de 1864 et jusqu'au moment où il finit d'acquitter les rates pour le rachat de la corvée.

Situation dangereuse du paysan moldave après la loi rurale.

Libéré alors de la tutelle du propriétaire, le paysan se trouvait dans la situation d'un mineur brusquement émancipé et jouissant tout à-coup d'une liberté de laquelle il n'était pas accoutumé et contre les dangers de laquelle il n'était pas armé. Les rates du

rachat étant relativement élevées car toute la dette s'amortissait en quinze ans et quelques unes des années qui suivirent 1864 ayant été mauvaises, le paysan se vit plus d'une fois obligé de s'adresser au Juif pour se procurer le montant de la rate. Ces circonstances procurèrent aux Juifs l'occasion d'excellents placements rapportant souvent plus de 100 pour cent par an; les paysans moldaves y perdirent une grande partie de leur bétail. Du reste, si les terres qui leur avaient été dévolues ne se trouvèrent pas, au moment où le rachat fut complété, en 1880, aux mains des Juifs, du moins en grande partie, c'est que, ainsi que nous l'avons vu au chapitre IV, le législateur avait pris la sage précaution de les rendre inaliénables et que les Juifs ne pouvaient pas acquérir d'immeubles ruraux. C'est à ces deux précautions seules qu'on doit de ne pas voir en Moldavie le pitoyable état de choses existant dans la Galicie Orientale et dont il sera question au chapitre suivant.

L'alcoolisme.

Mais c'est l'alcoolisme qui constitue le mal irrémédiable apporté par le Juif au paysan moldave. Le nombre des cabarets avait été toujours en croissant jusqu'en 1873, quand la loi des licences vint arrêter les progrès du mal. Les Juifs ne lui ont pas encore pardonné aujourd'hui et ne se gênent pas pour la dénoncer comme l'origine et le point de départ de tous leurs maux. Mollement appliquée pendant les premières années, à cause des dificultés du dehors que les Juifs surent susciter au gouvernement roumain, on peut dire que ce n'est que depuis 1880 que, grâce aux mesures énergiques de Jean Bratiano et de C. A. Rosetti, date sa véritable mise en vigueur.

Résultats de l'application de l'article 8 de la loi des licences.

Les résultats de ces mesures ne se firent pas attendre.

De 33865 [1]) en 1878, le nombre des débits de spiritueux, diminua continuellement pour tomber en ce moment à 21.545 [2]).

Cela nous fait donc une diminution de 37,57 % dans le nombre des cabarets.

---

[1]) *Expunerea Situaţiei Tesaurului Public la 30 Sept. 1887*, p. LVI.

[2]) D'après une statistique communiquée par le Ministère de l'Intérieur.

La consommation de l'alcool qui était d'environ 15,000,000 de litres en 1869, avait atteint pour les années de 1881 à 1885 une moyenne annuelle de 21,775,471 litres ; elle ne se montait plus qu'à une moyenne annuelle de 8,618,683 litres pour la période 1899—1902.

Ces chiffres se passent de tout commentaire ; la Roumanie rend hommage à la mémoire des hommes qui, par leur clairvoyance et leur énergie, ont su enrayer le vice terrible qui rongeait la Moldavie. Les critiques et les plaintes intéressées des Juifs ne sauraient en rien diminuer leur mérite.

C'est en Moldavie qu'on consomme le plus d'alcool.

Le tableau suivant, qui nous donne le produit des octrois des communes rurales et nous montre les districts rangés d'après le produit de ces octrois par tête d'habitant en 1893 - 1894, nous donne les moyens de constater quels sont les districts consommant le plus de spiritueux. On sait que ce sont les taxes sur ces boissons qui forment presque la totalité du produit des octrois communaux. Le produit de ces octrois par tête d'habitant est évidemment en rapport direct avec les spiritueux consommés, également par tête d'habitant. Le rapport entre le produit des ces octrois communaux par tête dans les différents districts est également, par conséquent, et en réalité, le rapport des spiritueux consommés par tête dans chaque district.

J'ai pris, pour la population, le chiffre de 1899, évidemment supérieur à celui de 1893 — 1894 parce que les chiffres antérieurs ne sont pas de nature à m'inspirer confiance, mais il est évident que par ce fait, la proprortion n'a pas pu être modifiée d'une manière sensible.

TABLEAU XLI

Produit des octrois des communes rurales par district et par tête d'habitant en 1893—1894 [1]).

	DISTRICTS	Produit des octrois en francs	Population rurale	Produit des octrois par tête
1	Iaşĭ	439940	81682	3,72
2	Covurluĭ	203280	61987	3,28
3	Suciava	245930	89428	2,75
4	Niamţul	238081	86661	2.75
5	Botoşanĭ	272948	101863	2,68
6	Brăila	179423	68042	2,64
7	Putna	220520	88422	2.49
8	Fălciŭ	136899	57270	2,38
9	Tulcea	150236	65937	2,30
10	Ilfov	439940	196726	2,24
11	Bacău	275109	126006	2,19
12	Roman	152461	70131	2,17
13	Ialomiţa	294850	134333	2,12
14	Vasluĭ	130511	74155	1,95
15	Tutova	123754	67014	1,84
16	Tecucĭ	140517	77624	1,84
17	Rîmnicul-Sărat	160897	93675	1,75
18	Dorohoĭ	174174	105445	1,65
19	Prahova	282188	181291	1,56
20	Constanţa	113391	84390	1,34
21	Vlaşca	176007	142432	1,24
22	Buzĕŭ	169449	147286	1,15
23	Dâmboviţa	166691	148295	1,12
24	Teleorman	154129	151767	1,01
25	Romanaţĭ	133428	138839	0.96
26	Vâlcea	121824	130363	0,90
27	Dolj	178786	235033	0,72
28	Muscel	53988	76288	0,71
29	Argeş	88546	142552	0,62
30	Olt	61103	102631	0,60
31	Gorj	42825	121562	0,35
32	Mehedinţĭ	67740	172380	0.31

[1]) *Statistica Debitelor de Beuturĭ* dans le *Buletin Statistic General.* An. II, p. 385.

On le voit, ce sont le districts de la Moldavie dans les communes rurales desquels les octrois rapportent le plus par tête d'habitant et où, par conséquent, il se consomme le plus de spiritueux : c'est une des conséquences néfastes de l'invasion juive en Moldavie.

L'influence morale exercée par les Juifs sur la classe marchande a également été loin d'être moralisatrice. Ils ont commencé par tuer ce qu'il y avait de plus considérable et de plus solide dans cette classe ; ne laissant subsister, dans la plupart des villes, que des restes qui mènent une vie des plus précaires.

Si d'une part, ils ont introduit des procédés plus nouveaux, plus modernes, ils ont aussi apporté avec eux la fraude, la mauvaise foi, les tromperies de tout genre.

Nous avons vu ce que Neigebauer dit de leur manière de faire le commerce vers le milieu du siècle passé : c'est celle qu'ils pratiquent encore aujourd'hui. Le commerçant juif, à de rares et très-honorables exceptions près, compte moins pour faire fortune sur une série de profits que sur son habileté à tromper vendeurs et acheteurs.

Le capital lui appartenant, mis par lui dans son commerce, est presque toujours insignifiant ; tout est pris à crédit. Il achète, en général, de la mauvaise marchandise, à bas prix et s'efforce de tromper l'acheteur tant sur la provenance que sur la qualité de cette marchandise. A cause de la multitude des magasins la concurrence est grande et les prix sont bas, aussi les marchands font-ils en général de mauvaises affaires. Il y en a beaucoup qui, en réalité, sont déjà en faillite au moment où ils ouvrent leur magasin. Aussi attendent-ils souvent avec impatience le moment où elle est déclarée car, pour la plupart du temps, ils ont eu soin de mettre de côté quelqu'argent soigneusement dissimulé aux créanciers. Le plus souvent on conclut un arrangement ; le commerçant en déconfiture s'arrange avec ses créanciers moyennant 50, 40, 30, 20 pour cent de ses dettes et recommence son commerce, plus riche de quelques milliers de francs. Si la faillite est déclarée, il échappe, en général, aux pénalités prévues par la loi quand elle est frauduleuse car il est rare que les créanciers juifs veuillent le faire emprisonner. Il en est quitte, une fois le jugement prononcé, pour ouvrir un nouveau commerce sous le nom de sa femme, de quelque parent ou d'un associé et, très-souvent,

sous un nom d'emprunt. Presque tous les Juifs que nous avons connus en Moldavie ont passé par des alternatives de succès et de revers, de richesse et de misère; presque tous ont cessé et recommencé leur commerce dix fois et en ont varié le genre. A peine a-t-on entendu qu'un Juif a fait faillite qu'on le voit commencer un nouveau commerce pour apprendre, au bout de quelque temps, qu'il a de nouveau été obligé de le cesser.

Voici ce que dit sur les banqueroutes et les Juifs, un homme qui s'est spécialement occupé de cette question et qui, par les fonctions de juge d'instruction et de Président du Tribunal de Commerce d'Ilfov, est à même de la bien connaître.

„Une statistique précise, nous indiquant la ma„nière dont se sont terminées les 736 faillites déclarées „sous le régime du nouveau Code de Commerce, jusqu'au „commencement de 1893, nous prouverait que près „des trois quarts d'entre elles se sont terminées par „des concordats. Les articles 843 et 852 du nouveau „Code permettent aussi au failli de mauvaise foi faire „un concordat avec n'importe quel dividende et d'être „de nouveau mis à la tête de ses affaires, parfois ré„habilité, dans n'importe quel moment de la procé„dure, même si une action publique de banqueroute frau„duleuse est ouverte contre lui ou s'il n'a pas tenu ses „registres en règle. Cette disposition a donné lieu à la „plupart des faillites accompagnées de créanciers fictifs „et avec des concordats favorables aux faillis, dans les„quels les dividendes varient entre 10 et 20 pour cent. „Pour prendre un exemple, je cite le district de Iassy „où les faillites, à partir de l'application du nouveau „Code de commerce ont de nouveau suivi une marche „en progression et où, d'après le tableau ci dessous, „pour 80 faillites nous avons 40 concordats.

Années	Nombre des faillites	Déclaration de faillites			Résultats				Observations
		D'office	Demande des faillis	Demande des créanciers	Concordat	Union	Défaut d'actif	Levée	
1888	15	3	1	11	8	4	—	3	Dans ce tableau ne figurent pas les faillites pendantes.
1889	8	—	2	6	4	2	—	2	
1890	12	2	—	10	8	3	1	—	
1891	21	6	—	15	10	7	1	3	
1892	24	11	2	11	10	4	1	5	
Total	80	22	5	53	40	20	3	13	

„Si, de toutes les faillites constatées dans le pays „sous le régime du nouveau Code, il n'y en a que 59 „qui soient passées comme banqueroutes frauduleuses, „il ne font pas croire que toutes les autres ont été des de „faillites bonne foi. Soit que les fraudes aient été com„binées avec habileté, de manière à échapper au contrôle „des facteurs chargés de les poursuivre, soit que les „faillis, se sentant pris, aient payé cent pour cent aux „créanciers et, obtenant de cette manière la levée de la „faillite pendant l'instruction pénale, ils ont pu annuler „l'exercice de cette action . . .

„Il est à observer, de plus, que sous le régime du „nouveau Code aussi, les étrangers et surtout les „Juifs entrent dans le nombre des faillis pour une „proportion considérable . . .

„ . . . . . Sur 1773 faillites constatées en 25 ans „il n'y en a que 28 % à la charge des Roumains [1])".

Ce qui étonne surtout, c'est de voir les fabricants d'Allemagne et d'Autriche, pays d'où les Juifs se fournissent presque exclusivement, ne pas se lasser de leur faire crédit pour perdre au moins une partie de la valeur de leurs marchandises. Il parait pourtant qu'ils ont commencé à devenir moins confiants. Voici un trait entre mille illustrant les procédés employés par les Juifs.

„*Herşcu Pascal*, originaire de Bêrlad, vient dans „la capitale sous le nom d'emprunt de *Herman Hellin„brandt* et, déjà en 1884, commence des operations de „commission en qualité de représentant de différents „fabricants de l'étranger. Pendant l'automne de 1890,

[1]) D. G. Maxim. *Cauzele înmulţirii falimentelor în România*, p. 154.

„voyant venir l'échéance de plusieurs de ses traites, il „change son nom et celui de sa raison commerciale en „mettant tout simplement au-dessus de la porte de „son bureau, une enseigne avec un nouveau nom : *R.* „*Pascal Sohn.* De cette manière, il travaillait, à la fois, „avec deux raisons commerciales pour mieux abuser „de la bonne foi des tiers et, en cas de besoin, il écri- „vait aux fabricants de demander des renseignements „sur la maison *Herman Hellinbrandt* à la maison *Pascal* „*Sohn* et réciproquement; envoyant des traites signées „par une de ses raisons de commerce pour payer les „dettes de l'autre.

„À la suite de la réclamation de l'avocat R. Orghidan, „auquel on avait envoyé de l'étranger une traite fal- „sifiée par notre escroc, portant la signature d'un com- „merçant de Bucarest et qui en refusait le payement „en déclarant que sa signature avait été falsifiée et qu'il „n'avait aucune connaissance de cette traite. Ayant fait „venir *Herşcu Pascal* à mon Cabinet d'instruction, celui- „ci changea pour la quatrième fois son nom en pré- „tendant être *Gherşin Hellinbrandt* et en alléguant que „son frère, *Herşcu Hellinbrandt*, qui avait falsifié la „traite, était parti pour Constantinople. L'inexactitude „de cette allégation et son identité n'ont pu être con- „statées qu'après la perquisition faite chez lui et plu- „sieurs confrontations auxquelles je l'ai soumis . . . . .

„J'ai trouvé à la porte de son comptoir une en- „seigne à deux faces, avec ses deux noms ; il tournait „l'enseigne selon qu'il lui convenait et selon le visi- „teur qu'il attendait.

„Il avait deux comptables, un pour chacun des „noms qu'il portait et, pendant la perquisition, plusieurs „visiteurs arrivant dans le comptoir, l'un l'appelait : „*Monsieur Pascal Sohn*, l'autre : *Monsieur Hellinbrandt.*

„ . . . . . *Herşcu Pascal* a trompé, pendant près „de deux ans, plusieurs maisons de l'étranger : entre „autres : Paschold & Dœger et les Frères Bein de Ber- „lin, Théodore Held de Leipzig et Frédéric Lappe de „Wermelskirchen [1])".

Il est bien entendu qu'il y a en Roumanie des maisons de commerce juives existant depuis des générations, d'une solidité et d'une honorabilité à toute épreuve, mais, malheureusement, elles forment l'exception et non la règle.

---

[1]) D. G. Maxim Op. cit., p. 156 et suiv.

Le Juif chez nous est, d'ailleurs, plutôt un brasseur d'affaires qu'un négociant; il est très-enclin à risquer dans une entreprise, tout aussi bien l'argent lui appartenant en propre que celui ne lui appartenant pas et sur lequel il peut mettre la main: il a un tempérament de joueur.

Voici le tableau des faillites en Roumanie pour la période 1878—1892. Il est bien regrettable que la statistique n'ait pas été continuée et publiée.

TABLEAU

Nombre des faillites en Roumanie, de 1878

TRIBUNAUX DE	Période 1878—1883	Roumains	Juifs	Divers	Faillites simples	Faillites frauduleuses	Faillites avec caractère inconnu
Bacău	4	—	4	—	2	2	—
Botoşanĭ	37	—	37	—	35	—	2
Covurluĭ	47	10	28	9	31	16	—
Dorohoĭ	8	—	8	—	8	—	—
Fălciŭ	—	—	—	—	—	—	—
Iaşĭ	73	3	69	1	62	11	—
Niamţul	18	1	17	—	15	2	1
Putna	13	4	9	—	10	3	—
Roman	15	—	15	—	13	2	—
Suciava	5	—	5	—	4	1	—
Tecucĭ	12	5	6	1	12	—	—
Tutova	17	1	15	1	17	—	—
Vasluĭ	2	—	2	—	2	—	—
A. Moldavie	251	24	215	12	211	37	3
Argeş	15	10	5	—	15	—	—
Brăila	18	1	6	11	18	—	—
Buzĕŭ	9	2	5	2	9	—	—
Dâmboviţa	6	5	1	—	6	—	—
Dolj	14	8	4	2	12	2	—
Gorj	1	1	—	—	1	—	—
Ialomiţa	3	2	1	—	2	1	—
Ilfov	136	45	66	25	122	14	—
Mehedinţĭ	7	1	5	1	5	1	1
Muscel	—	—	—	—	—	—	—
Olt	2	—	2	—	—	2	—
Prahova	9	4	5	—	7	2	—
Romanaţĭ	—	—	—	—	—	—	—
Rîmnicul-Sărat	7	4	2	1	6	1	—
Teleorman	3	3	—	—	3	—	—
Vâlcea	2	2	—	—	1	—	1
Vlaşca	5	—	3	2	5	—	—
B. Valachie	237	88	105	44	212	23	2
Constanţa	—	—	—	—	—	—	—
Tulcea	—	—	—	—	—	—	—
C. Dobrogea	—	—	—	—	—	—	—
Total général	488	112	320	56	423	60	2

[1]) D'après D. G. Maxim. Op. cit. Tableau A.

XLII

à 1892, par district et par catégorie[1])

Période 1883—1887	Roumains	Juifs	Divers	Faillites simples	Faillites frauduleuses	Faillites avec caractère inconnu	Période 1887—1892	Roumains	Juifs	Divers	Faillites simples	Faillites frauduleuses	Faillites avec caractère inconnu
3	—	3	—	—	3	—	14	—	14	—	11	3	—
10	—	9	1	9	1	—	10	—	10	—	9	1	—
52	16	22	14	41	11	—	59	9	35	15	44	15	—
7	—	7	—	5	2	—	7	—	6	1	6	1	—
3	1	2	—	3	—	—	9	1	8	—	7	—	2
67	—	63	4	48	6	13	48	1	45	2	46	2	—
8	—	8	—	6	2	—	8	—	8	—	6	2	—
19	7	8	4	18	1	—	21	6	10	5	18	3	—
7	—	7	—	3	2	2	7	—	7	—	7	—	—
1	—	1	—	1	—	—	1	—	—	1	1	—	—
5	2	2	1	4	1	—	1	—	1	—	1	—	—
11	3	7	1	8	3	—	15	4	10	1	8	5	2
6	—	6	—	6	—	—	4	—	3	1	3	1	—
199	29	145	25	152	32	15	204	21	157	26	167	33	4
14	8	5	1	12	2	—	16	9	6	1	14	1	1
33	12	12	9	32	—	1	59	16	34	9	51	8	—
18	11	6	1	16	2	—	29	15	12	2	29	—	—
3	—	3	—	3	—	—	10	4	6	—	10	—	—
27	13	12	2	26	1	—	39	22	14	3	36	1	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	5	3	2	9	—	1	11	8	—	3	9	1	1
165	56	79	30	151	14	—	265	94	146	25	144	2	119
5	—	4	1	1	2	2	7	—	4	3	7	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	2	2	1	5	—	—	3	1	1	1	3	—	—
27	14	11	2	26	1	—	24	9	11	4	24	—	—
3	3	—	—	3	—	—	8	3	4	1	5	3	—
18	9	6	3	16	2	—	8	1	6	1	7	1	—
5	3	2	—	4	—	1	12	6	6	—	2	8	2
3	2	—	1	3	—	—	10	8	1	1	10	—	—
11	6	4	1	8	—	3	10	6	4	—	3	—	7
349	144	149	54	315	24	8	511	202	255	54	354	25	132
—	—	—	—	—	—	—	10	1	4	5	8	1	1
3	—	—	3	—	—	3	11	—	9	2	—	—	11
3	—	—	3	—	—	3	21	1	13	7	8	1	12
549	173	294	82	467	56	26	736	224	425	87	529	59	148

Il résulte de ce tableau que le nombre total des faillites en Roumanie, entre 1878 et 1892, a été de 1773 nombre dans lequel les Roumains entrent pour 509, les Juifs pour 1039 et les étrangers soumis à diverses protection pour 225.

Les Juifs qui, ainsi qu'il résulte du tableau XLIII ci-après, forment 40% du nombre des raisons de commerce, donnent 60 % des faillites.

J'ai parlé de la multiplicité des magasins: C'est un fait qui frappe tous les étrangers. Nulle part ailleurs on n'en voit autant dans des centres aussi peu considérables que le sont nos villes. Je ne parle déjà pas des bourgs. Dans une misérable bourgade, composée d'une seule rue et comptant trois ou quatre cents âmes au plus, l'étranger est tout surpris de voir que chaque maison ou plutôt chaque baraque est une boutique dans laquelle on vend presque toujours les mêmes marchandises: des cotonnades de dernière qualité, de la quincaillerie ordinaire, de la mercerie, des chaussures et les denrées coloniales les plus usitées. On se demande avec étonnement où tous ces marchands prennent des clients étant donné la pauvreté du paysan moldave.

Statistique des raisons de commerce.

Voici un tableau montrant le nombre des raisons de commerce existant, au 1-er Décembre 1899, en Roumanie.

Il est un peu ancien, à la vérité, mais il n'existe pas de données plus nouvelles. Les chiffres ont certainement changé depuis, mais les proportions sont, sans le moindre doute. restées identiques. Pour la Moldavie elles sont spécifiées par district, pour la Valachie et la Dobrogea je me suis borné à indiquer les totaux. Le tableau montre le nombre de raisons de commerce se trouvant dans les communes urbaines ainsi que celui de celles existant dans les villages. Elles sont, de plus, divisées en raisons de commerce appartenant à des Roumains, à des Juifs ou à des étrangers soumis à diverses protections. Cette dernière division fait malheureusement défaut pour la capitale et le district d'Ilfov: j'ai donc ajouté ce district à la fin du tableau.

TABLEAU LXIII

Nombre des raisons de commerce par district et par nationalité au 1-er Décembre 1889 [1])

DISTRICTS	RAISONS DU COMMERCE															
	Communes urbaines chefs-lieux de district			Communes urbaines non chefs-lieux de district			Communes rurales			Dans tout le district			Total par district	%		
	Chrétiens	Juifs	Étrangers divers	Chrétiens	Juifs	Étrangers divers	Chrétiens	Juifs	Étrangers divers	Chrétiens	Juifs	Étrangers divers		Chrétiens	Juifs	Étrangers divers
Bacău	79	563	35	49	96	8	632	471	6	760	1130	30	1920	39,6	58,8	1,6
Botoşanĭ	47	758	19	6	97	11	124	387	1	179	1242	31	1450	12,2	85,7	2,1
Covurluĭ	464	679	453	—	—	—	179	82	20	643	761	473	1877	34,3	40,5	25,2
Dorohoĭ	29	357	3	14	294	—	347	458	1	390	1109	4	1503	25,9	73,8	0,3
Fălciu	84	212	7	—	—	—	294	198	28	378	410	35	823	45,9	49,8	4,3
Iaşĭ	270	1488	53	28	128	1	325	352	5	623	1968	59	2650	23,5	74,3	2,2
Niamţul	87	446	11	33	196	2	188	317	1	303	959	14	1276	23,7	75,2	1,1
Putna	351	259	30	138	116	11	460	187	21	949	562	62	1573	60.3	35,8	3,9
Roman	36	320	16	—	—	—	118	181	16	154	501	32	687	22,4	79,9	4,7
Suciava	16	417	7	—	—	—	180	455	15	196	872	22	1090	18,0	80,0	2,0
Tecucĭ	192	106	49	—	—	—	380	257	16	572	363	65	1000	57,2	36,3	6,5
Tutova	319	438	57	—	—	—	573	206	14	892	644	71	1607	55,5	40,1	4,4
Vasluĭ	15	195	9	—	—	—	158	226	3	173	421	12	606	28,5	69,5	2,0
Total	1989	6238	749	268	927	33	3958	3777	147	6210	10942	910	18062	34.50	60,8	5,42
Valachie (sans Ilfov)	5181	1167	1275	1169	95	196	7411	91	297	13766	1353	1787	16906	81,46	8,0	10,51
Dobrogea	94	152	570	55	15	198	173	16	180	286	183	948	1417	20,43	11,85	67,72
Total général	7264	7557	2594	1492	1037	427	11506	3884	624	20262	12478	3645	36385	56,28	34,66	9,06
Ilfov	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5470	—	—	—
													41845	—	—	—

[1]) C. E. Crupenski. *Statistica Firmelor comerciale* dans le *Buletin Statistic General.* An. II, p. 137.

Le tableau suivant nous montre la proportion, dans le nombre des raison de commerce, des Roumains, des Juifs et des autres étrangers.

TABLEAU XLIV

Proportion par chef-lieu de district des raisons de commerce appartenant à des Roumains, à des Juifs et à des étrangers soumis à diverses protections.

	VILLES	Proportion des raisons de commerce		
		Juives	Roumaines	Étrangères
1	Fălticenĭ	94.8	3.6	1.6
2	Botoşanĭ	92.0	5.7	2.3
3	Dorohoĭ	91.0	7.5	0.7
4	Vasluĭ	89.0	6.9	4.1
5	Roman	86.0	9.7	4.3
6	Bacău	85.6	12.0	2.4
7	Iaşĭ	82 2	14.9	2.9
8	Piatra	82·0	16.0	2.0
9	Huşĭ	70.0	27.7	2.3
10	Bêrlad	53.8	39.2	7.0
11	Galaţĭ	42.5	29.1	28.4
12	Focşanĭ	40.5	54.8	4.7
13	Rîmnicul-Sărat	31.6	61.1	7.3
14	Tecucĭ	30.6	55.3	14.1
15	Brăila	24.4	46.7	28.9
16	Tulcea	20.8	11.3	67.9
17	Piteştĭ	20.3	69,6	10.1
18	Buzeŭ	19.6	77.9	2.5
19	Tîrgovişte	19.0	71.0	10.0
20	Turnul-Severin	15.0	42.7	42.3
21	Constanţa	14.1	12.1	73.8
22	Călăraşĭ	11.8	64.2	76.0
23	Tîrgul-Jiuluĭ	11.2	66.5	22.3
24	Ploieştĭ	11.1	86.7	2.2
25	Giurgiŭ	11.1	61.8	27.1
26	Craiova	10.8	77·0	12.2
27	Rîmnicul-Vâlceĭ	10.7	75.7	13.6
28	Turnul-Măgurele	9.7	60.2	30.1
29	Caracal	8.5	77.2	14.3
30	Slatina	7.5	87.2	5.3
31	Câmpu-Lung	1.3	92.7	6.0

Il résulte de ce tableau que dans huit des treize chefs-lieux de district de la Moldavie, (Botoşanĭ, Dorohoĭ, Vasluĭ, Roman, Bacău, Iassy, Piatra) les Juifs possèdent plus de 80 % des raisons de commerce. Dans

deux chefs-lieux de district (Huşĭ et Bêrlad) ils en possèdent plus de la moitié, dans deux autres (Galaţĭ et Focşanĭ) plus du tiers et dans un seul (à Tecucĭ) moins du tiers.

En Valachie et dans la Dobrogea, ils n'atteignent nulle part le tiers et, sauf quatre villes, restent considérablement audessous de 20 %.

Voici, enfin, un tableau nous donnant le nombre des raisons de commerce par district et par 1000 habitants.

TABLEAU XLV

Raisons de commerce par 1000 habitants et par district [1])

Numéros d'ordre	DISTRICTS	Nombre des raisons de commerce par 1000 habitants
1	Tutova	15,68
2	Iaşĭ	15,11
3	Covurluĭ	14,76
4	Ilfov	13,00
5	Putna	12,44
6	Dolj	11,37
7	Bacău	11,13
8	Dorohoĭ	11,11
9	Brăila	10,65
10	Fălciu	9,83
11	Botoşanĭ	9,79
12	Suciava	9,40
13	Tecucĭ	9,33
14	Niamţul	9,24
15	Buzêu	9,06
16	Ialomiţa	7,80
17	Constanţa	7,63
18	Rîmnicul-Sărat	7,38
19	Mehedinţĭ	6,80
20	Roman	6,76
21	Tulcea	6,59
22	Vlaşca	6,19
23	Vasluĭ	6,07
24	Dâmboviţa	5,05
25	Teleorman	5,03
26	Romanaţĭ	4,79
27	Olt	4,55
28	Prahova	4,36
29	Vâlcea	3,17
30	Muscel	2,90
31	Argeş	2,29
32	Gorj	2,17

[1]) Ibid., p. 156.

Ce qui nous frappe dans ce tableau, c'est le grand nombre des raisons de commerce par 1000 habitants en Moldavie: il y est, pour presque tous les districts, de beaucoup supérieur à la proportion constatée en Valachie. Tandis qu'en Moldavie elle est, dans six districts, de plus de 10 pour 1000 habitants, en Valachie elle ne dépasse cette proportions que dans trois districts contenant chacun par un centre de commerce de premier ordre: Bucarest, Braïla et Craiova. Cette disproportion est d'autant plus frappante que la population en Moldavie est incomparablement plus pauvre qu'en Valachie. La différence est surtout plus sensible pour la population rurale qui, en Valachie, possède de grandes épargnes qui lui font complètement défaut en Moldavie.

Cette multiplicité des raisons de commerce en Moldavie, est certainement dûe au fait que la nombreuse population juive de ce pays fuit les labeurs pénibles et s'obstine à s'adonner au commerce malgré l'énorme concurrence existant déjà et la pauvreté de la population chrétienne.

Ce nombre élevé des raisons de commerce et, par conséquent, des boutiques est, à cause de l'énorme concurrence qu'elles sont forcées de se faire et du peu de souci que les Juifs ont de remplir leurs engagements vis-à-vis des fournisseurs en gros, une invitation perpétuelle à la dépense pour la population chrétienne.

C'est aussi une des raisons qui contribuent à empêcher les Roumains de s'adonner aux entreprises commerciales. De plus, ils savent bien que les Juifs n'hésitent jamais à s'entendre pour abaisser encore les prix déjà si bas toutes les fois qu'il s'agit de tuer une concurrence chrétienne.

Qualités des artisans juifs.

S'il ne m'est pas possible de dire du bien du négociant juif, il m'est tout aussi impossible de dire du mal de l'artisan appartenant à cette race: il est digne de tout respect.

Sobre, paisible, ordonné, travailleur infatigable; il ne donne pas de prise à la critique. Il est vraiment regrettable que cet élément soit aussi peu assimilable qu'il l'est: c'est la partie la plus fanatique de la population juive de la Moldavie. On lui reproche seulement d'être en trop grand nombre et de travailler à des prix de famine. Les deux allégations sont fondées.

Voici un tableau résumant les données, par rap-

port aux artisans de la Moldavie, recueillies par le Ministère des Domaines à la suite de l'enquête industrielle faite l'année passée. Statistique des artisans juifs en Moldavie.

TABLEAU XLVI

Nombre des artisans en Moldavie en 1902, d'après la nationalité [1].

Nationalité des artisans	Nombre des artisans dans les campagnes	Nombre des artisans dans les villes				Totaux généraux
		Maîtres	Campagnes	Apprentis	Total des artisans dans les villes	
Roumains	6878	2311	2174	1665	6150	13028
Juifs	1980	4902	3099	2445	10446	12426
Étrangers divers . .	309	702	621	187	1510	1819
Totaux . .	9167	7915	5894	4297	18106	27273

Il ressort de ce tableau que, dans les villes, 60 % des artisans sont des Juifs : dans les campagnes, au contraire, les quatre cinquièmes des artisans sont roumains. Ce n'est que dans les dernières années que, grâce aux mesures protectrices prises par l'État, le nombre des artisans roumains a commencé à augmenter.

Le système suivi par les Juifs au début est rigoureusement observé encore aujourd'hui. De même que les négociants, jamais les artisans juifs ne prennent de compagnons ou d'apprentis chrétiens. Les chrétiens, par contre, prennent souvent pour les former, des apprentis juifs.

Il y a certainement pléthore de certaines catégories d'artisans dans les villes : il y a trop de tailleurs, trop de bottiers, trop de maçons. Ces professions sont encombrées par les Juifs qui, par conséquent, travaillent à de vrais prix de famine et, malgré leur sobriété exemplaire, malgré l'appui et les facilités qu'ils trouvent chez leurs coreligionnaires qui ne se fournissent que chez eux et leur vendent les matières premières au plus bas prix possibles, ils ne parviennent, que difficilement à nourrir leurs familles. Pléthore de certaines catégories d'artisans dans les villes.

[1] Chiffres fournis par l'enquête industrielle faite par le Ministère des Domaines en 1902.

Les banquiers en Moldavie.

La banque, en Moldavie, est entièrement entre les mains des Juifs: il n'y existe pas de banquiers chrétiens. On se tromperait fort si on attribuait au mot banquier, en Moldavie, la même acception qu'il a en Occident. Les spéculateurs se donnant cette qualité sont, à très-peu d'exceptions près, des gens faisant une foule d'affaires plus ou moins propres, dont l'usure forme la base et l'essence, souvent le commerce des céréales et, en tout dernier lieu, la banque.

Leurs procédés dans le passé. Exploitation des boyards.

Le métier de banquier à été très-profitable tant que la boyarie à encore possédé quelque chose en tant que classe.

Les Juifs, arrivant d'un pays où l'une de leurs sources principales de profit était l'exploitation de la fortune et des vices de la noblesse polonaise, surent tout-de-suite comme s'y prendre avec les boyards moldaves. Ceux-ci avaient toute l'imprévoyance des nobles polonais et des appétits de luxe et de jouissances d'autant plus puissants qu'ils étaient plus neufs. Ils n'avaient, en revanche, ni la même culture, ni autant de puissance et, surtout, leurs fortunes étaient incomparablement moindres.

Les Juifs surent admirablement exploiter leurs vices et leurs faiblesses. Auprès de chaque boyard de quelque conséquence, vint s'ingracier un Juif, souvent deux ou trois qui, sous prétexte d'être des hommes à lui, prêts à le servir en toute occasion avec les ressources de leur intelligence et leur expérience des affaires, connaissaient à fond l'état de sa fortune et étaient tenus au courant de ses vices, de ses désirs, de ses besoins qu'ils savaient s'arranger pour faire naître à l'occasion.

Ils savaient faire intervenir leur associé secret, le banquier, à point, au moment où le besoin était le plus pressant, le désir le plus intense. Le boyard était lentement amené dans l'engrenage des dettes, avec toutes sortes de precautions, par un chemin semé de roses: ce n'est que quand il était bien engagé dans cette voie que les conditions devenaient plus dures, le langage des Juifs moins mielleux.

La boyarie se montra presque incapable de lutte, en trente ans sa ruine était consommée; il ne restait plus, en 1866, que des bribes de sa puissance qui, depuis, ont aussi presque complètement disparu.

Une classe d'hommes nouveaux acheta leurs terres et, en ce moment, nombre de fils de ces hommes

nouveaux ont déjà laissé entre les mains des banquiers juifs une belle partie de leur héritage.

Qu'est devenu l'argent soutiré aux boyards.

Et on se demande avec étonnement où est passé le nombre très respectable de millions gagnés par les Juifs aux boyards et à leurs successeurs car, en Moldavie, il y a peu, très-peu de capitalistes juifs méritant vraiment ce nom.

Une partie des Juifs, une fois leur fortune faite, s'est retirée en Allemagne ou en Autriche, emportant les millions faits en Roumanie, mais la masse est restée, nous les avons connus, nous les avons vus mourir et leurs fils, pour la plupart, ne sont pas riches tant s'en faut. C'est que le Juif a un tempérament de joueur, qu'il ne sait jamais s'arrêter et se retirer des affaires, une fois sa fortune faite. Il adore les opérations hasardeuses, il s'obstine à poursuivre la chance et finit généralement par une faillite plus ou moins frauduleuse. L'argent pris par eux aux Roumains est parti à l'etranger, englouti dans toutes sortes de krachs et d'entreprises manquées.

Et maintenant qu'il n'y a plus de boyards, que les propriétaires actuels de domaines en Moldavie n'hypothèquent plus guère leurs terres qu'au Crédit Foncier et, que beaucoup d'entre eux, rendus sages par les ruines antérieures et l'éxperience des dernières années, restreignent ses dépenses et mènent un train de vie plus conforme à leurs moyens, les banquiers juifs ne trouvent plus facilement les mille affaires qu'ils affectionnaient autrefois ni les énormes profits qu'elles donnaient. Aussi vivent-ils difficilement en faisant le change ou le commerce des céréales et en prêtant aux fermiers, à des taux qui, ailleurs, les feraient passer en police correctionnelle; tous se plaignent amèrement de la dureté des temps.

Les Juifs s'occupant d'affaires.

Outre les artisans et les commerçants, il existe une nombreuse catégorie de Juifs vivant d'affaires *(Geschäftsleute)*. Ce sont des gens à l'affût de toute occasion de gagner de l'argent d'une façon honnête et surtout d'une façon malhonnête. Cette dernière manère obtient même la préférence parcequ'elle rapporte beaucoup plus d'argent. S'agit-il pour un débiteur peu scrupuleux de frustrer ses créanciers et de faire disparaître sa fortune? Le Juif est là qui, moyennant une commission, se charge de l'opération et la réussit neuf fois sur dix. Un négociant mécontent de la marche de ses affaires, veut-il se remettre à flot au

détriment de ses créanciers? Il y a des agences juives dont c'est la spécialité d'arranger des faillites. Un prodigue désire-il escompter d'avance un héritage devant lui revenir? Il y a des Juifs dont cette espèce d'escompte est la profession mais, sachant que les tribunaux, dans les cas de cette nature, ont la mauvaise habitude de considérablement réduire la créance, ils ont bien soin de faire signer une traite pour vingt, trente, quarante fois la valeur prêtée. Il n'en manque pas qui, pour être plus sûrs de tenir le prodigue lui font, sous leurs yeux, apposer une fausse signature sur la traite qu'ils escomptent.

Les Juifs jugés par un Juif.

Mais c'est surtout dans l'achat des consciences et des scrupules qu'ils excellent, confirmant ainsi l'opinion portée sur eux par un de leurs coreligionnaires qui leur reproche: le penchant à croire que tout est vendre et qu'il est légitime de tout acheter.[1])

---

[1]) Voir l'article: *Juifs* par THEODORE REINACH dans la *Grande Encyclopedie*. XXI, p. 273.

Le caractère du Juif est dépeint avec tant de vérité que je crois utile de reproduire ici le passage entier:

«. . . . L'âme du Juif est le produit de son histoire et, à côté d'a«nalogies tenant à des destinées longtemps communes, cette âme présente «d'un pays à l'autre de grandes différences qui justifient le mot de Met«ternich: «Chaque pays a les Juifs qu'il mérite.» En résumé, le caractère «et l'intelligence du Juif moderne sont le produit des facteurs suivants: «1) La Bible (*Thora* et prophètes); 2) l'éducation talmudique (soit des «générations actuelles, soit de leurs ancêtres); 3) les persécutions prolon«gées; 4) l'abstention forcée pendant de longs siècles de certaines occu«pations; 5) la pratique exclusive, également imposée, d'autres branches «d'activité, le passage, souvent très-brusque, de l'oppression à la pleine «liberté, de la misère à l'aisance ou à la richesse, de l'ignorance et de la «foi dociles à l'émancipation complète de l'intelligence. Il n'y a presque «pas une des qualités ou un des défauts des Juifs actuels qui ne puisse «s'expliquer par une de ces six causes, sans faire intervenir le moins du «monde la notion de race, c. a. d. de fatalité.

«A la première cause (éducation biblique), on rapportera les ver«tus de famille des Juifs, leur sobriété, leur charité, leur respect de la «légalité, la rareté parmi eux des crimes de violence comme aussi «la persistance de l'esprit prophétique et messianique qui est une des «formes de l'esprit révolutionnaire des Juifs. A la deuxième «(éducation talmudique) appartient le remarquable développement des fa«cultés mnémoniques et dialectiques des Juifs, leur rare puissance d'ab«straction et de combinaison, avec ses aplications heureuses, (ils sont nés «mathématiciens, linguistes, jurisconsultes, philosophes, comédiens, musi«ciens, joueurs d'échecs) et aussi ses abus: éristique, vaine subtilité etc. «La précoce intelligence des Juifs, leur vivacité de conception, leur es«prit de mots qui se peignent dans la conversation, dans mille anec«dotes, dans la saveur particulière de leur style ont aussi, en partie, leur «source dans l'école raffinée de la casuistique talmudique.

Qu'il s'agisse d'acheter la conscience d'un fonctionnaire pour l'amener à fermer les yeux, à commettre une injustice ou un abus de pouvoir, qu'il s'agisse d'acheter un faux témoignage, qu'il s'agisse de suborner le serviteur d'un adversaire, qu'il s'agisse d'obtenir à prix d'argent les faveurs de la femme ou de la fille pauvre, un Juif est toujours là, prêt à vous conseiller et à vous servir. Il saura quel est le fonctionnaire corruptible dans l'administration à laquelle vous avez affaire et le prix exact de sa complaisance ou de sa complicité. S'il n'y en a pas dont la corruptibilité soit

Le Juifs à tout faire.

«Les persécutions, en prenant ce mot au sens le plus large, ont «marqué leur empreinte d'une part dans une souplesse, un cosmopolitisme «qui se plie merveilleusement aux conditions d'existences les plus variées, «d'autre part, dans une certaine humilité qui s'associe parfois au manque «de courage et de point d'honneur, au penchant pour la ruse, arme des «faibles et le mystère, refuge des opprimés. La servilité apparente de cer«tains Juifs est, au reste, parfaitement compatible avec un grand fonds «d'orgueil à la fois individuel et national, — le Juif comme l'Espagnol men«die insolemment, et avec une ambition ardente, qui ne se tient jamais «pour satisfaite tant qu'il lui reste un échelon à gravir, et poursuit tou«tes les jouissances sans jamais jouir complètement.

«La quatrième cause (occupations interdites) explique le peu d'ap«titude ou de goût des Juifs pour certaines professions (agriculture, «marine, métiers exigeant un grand effort physique, etc.,) l'absence ou l'in«suffisance de certaines qualités que ces professions contribuent à déve«lopper ; il est assez remarquable que les Juifs, qui ont produit dans ce «siècle tant de littérateurs, de musiciens et d'hommes d'État supérieurs, «ne comptent encore à leur actif aucun peintre, sculpteur ou homme de «guerre de premier ordre.

«Inversement, la longue spécialisation des Juifs dans le commerce «d'argent explique leur supériorité héréditaire dans cette branche et dans «toutes les occupations qui s'y rattachent, comme aussi la fréquence des «défauts qu'elle engendre : âpreté, goût démesuré du lucre, finesse dégénérant en duplicité, penchant à croire que tout est à vendre «et qui'il est légitime de tout acheter.

«Enfin, les Juifs ont parfois les vices et les ridicules qui ont été, «de tout temps, ceux des parvenus et des affranchis : vulgarité, ostentation, «vanité, *snobisme*. Dans certaines villes, la société juive est divisée en «castes, ou plutôt en couches, graduées suivant l'opulence de leurs mem«bres, dont chacune affecte de mépriser celle qui lui est immédiatement «inférieure, et recherche à tout prix les fréquentations brillantes ou soi«disant telles, les alliances nobles et coûteuses, sans aucun égard à la «vraie distinction et au vrai bonheur : Jourdain et Poirier sont des types «fréquents dans le monde israélite. La brusque émancipation intellectuelle «et religieuse produit d'autres effet de déséquilibre : en rompant les liens «qui l'attachaient au judaïsme traditionnel, le Juif ne trouve souvent plus «dans sa conscience vidée ni frein ni guide moral qui l'arrête ; il s'aban«donne comme un cheval échappé à toute l'effervescence de son imagina«tion et de sa logique, à tous les excès de la pensée et de l'action. La «société berlinoise, dès la fin du siècle dernier, a offert de remarquables «exemples de ce radicalisme ou plutôt de ce nihilisme moral.

avérée, il se mettra en dix pour découvrir chez l'un d'entre eux le désir, le vice ou le besoin par lequel on peut l'amener à se vendre.

Il saura faire venir un faux témoin de l'autre bout du pays et lui apprendra comment jouer son rôle à l'audience avec succès. Il saura se faire bien voir, s'aboucher avec le Cerbère le plus revêche et trouver le moyen de le corrompre.

Il pourra, par sa femme, par sa sœur pénétrer auprès de la femme ou de la fille que vous voulez séduire et faire miroiter devant ses yeux le prix de son déshonneur au moment du besoin ou du désir le plus impatient.

Frapper sur l'illicite c'est frapper sur le Juif.

Il excelle à éluder la loi car la loi est l'ennemie du Juif, il lui à voué une haine mortelle et met son amour-propre à l'éluder et à la vaincre.

Un homme d'esprit à très-bien défini le fait en disant que: en Roumanie, frapper sur l'illicite c'est frapper sur le Juif.

Les Juifs et la prostitution.

Le proxénétisme est un métier auquel il se livre volontiers et avec succès. La prostitution est un commerce essentiellement juif en Moldavie, plus des neuf dixièmes du nombre des maisons publiques sont tenues par des Juifs ou des Juives.

Ils font la traite des blanches sur une vaste échelle: exportant juives et chrétiennes à Constantinople, au Caire, jusqu'à Shang-Hai et à Buenos-Ayres ainsi qu'il résulte de plusieurs procès retentissants.

La proportion des prostituées juives aux prostituées chrétiennes, en Moldavie, est quatre fois plus considérable que ne le comporte le rapport entre la population juive et la population totale du pays.

Du reste, s'il est vrai que la famille, chez les Juifs en général, est fortement constituée et si les mœurs de leur classe aisée sont bonnes, il n'est pas douteux que ceux de la basse classe ne se font souvent pas faute de tirer profit de la beauté de leurs femmes ou de leurs filles. A Iassy, nombre de filles juives se livrent pendant des années au commerce de leur corps et, quand elles ont réussi à amasser de cette manière une petite dot, elles trouvent facilement à se faire épouser par un Juif.

Criminalité des Juifs en Roumanie.

En Roumanie comme partout ailleurs, si les Juifs sont peu sujets aux crimes de violence, par contre, ils sont plus que les indigènes enclins à tous les délits de tromperie.

Au cours des cinq années 1893, 1894, 1895, 1896 et

1897, le monvement total de la population des prisons centrales de la Roumanie à été de 40249 détenus des deux sexes [1]).

Ce nombre se décompose de la manière suivante :
35012 orthodoxes ;
1316 catholiques et protestants ;
630 mahométans ;
3291 juifs.

Pour les mêmes cinq ans la, population des arrêts préventifs à été de 70702 détenus, se décomposant, par religion, ainsi qu'il suit :
64673 orthodoxes ;
1634 catholiques et protestants;
1214 mahométans;
3181 juifs.

Le nombre total de la population de toutes les prisons centrales et des arrêts préventifs réunis a donc été de 110951 individus dont :
99685 orthodoxes ;
2950 catholiques et protestants ;
1844 mahométants ;
6472 juifs.

Les rapports sont donc :
89.8% pour les orthodoxes ;
2.7% pour les catholiques et les protestants ;
1.7% pour les mahométans ;
5.8% pour les juifs.

Ainsi que nous le verrons bientôt la population de la Roumanie pour l'année 1895, c'est-à-dire de celle du milieu de la période considérée, à été de 5515835 habitants se décomposant comme il suit :
5049030 orthodoxes ;
157191 catholiques et protestants ;
60952 mahométans ;
248634 juifs.

Nous voyons par conséquent que la proportion des détenus à la population totale a été de :
1.97% pour les orthodoxes ;
1.88% pour les catholiques ;
3% pour les mahométans ;
2.59% pour les Juifs.

---

[1]) Les chiffres relatifs à la criminalité sont pris dans : *Raport General asupra Inchisorilor Centrale şi Aresturilor Preventive* par Gr. I. Dianu, Directeur Général des Prisons, Bucarest, 1898, pag. 45 et suiv.

On constate donc que la criminalité est sensiblement plus considérable chez les Juifs que chez les chrétiens.

Et il ne faut pas oublier que personne ne connait comme eux les moyens de se soustraire au bras de la loi pour éviter la conséquence de leurs méfaits, à s'assurer la complaisance des autorités et à produire des témoins prêts à jurer en faveur d'alibis aussi faux que sauveurs.

Le serment more judaïco.

Ce n'est guère qu'au moyen du serment *more judaïco*, prêté suivant tous les rites de leur religion qu'on peut avoir quelque chance de tirer la vérité des témoins juifs. Le serment ordinaire tel qu'ils le prêtent en général, devant les tribunaux, est une formalité n'ayant aucune valeur pour eux. Aussi font-ils leur possible pour se soustraire au serment *more judaïco* et pour obtenir que les tribunaux ne les y contraignent plus, en allégant que ce n'est qu'un prétexte pour les soumettre à une foule de cérémonies ridicules, humiliantes et complètement inconnues à leur religion. Si ces cérémonies exigées d'eux ne sont réellement pas conformes à leur religion, il serait certainement utile de les supprimer pour les remplacer par celles qui sont en accord avec leurs rites, sans pour cela abolir le serment *more judaïco* qui, je le repète, est le seul moyen d'obtenir d'eux la vérité [1].

---

1) Nous trouvons dans l'ouvrage déjà cité de THÉOPHILE HALLEZ : *Des Juifs en France*, p. 247 et suiv., quelques détails intéresants sur le question du serment *more judaïco* :

„Nous avons dit, vers la fin de la première partie de notre „ouvrage, qu'il existait pour les Juifs d'Alsace une formule de ser„ment toute spéciale, laquelle parait avoir été ordonnée d'abord par „les rabbins, et qui de là passa dans la législation des empereurs „d'Allemagne, et plus tard dans la jurisprudence du Conseil sou„verain d'Alsace.

„Dès le 10 Avril 1809, la Cour de Colmar eut à décider si „cette forme de serment était encore obligatoire. Elle se prononça „pour l'affirmative, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette „delation de serment eut pour résultat un aveu constamment dénié „jusque-là. La cour de Colmar ne s'est jamais départie de cette ju„risprudence, elle l'a confirmée, depuis l'abrogation du décret de „1808, par plusieurs arrêts, dont le dernier est soumis en ce moment „à la Cour de Cassation.

„. . . . Le serment more judaïco est réclamé presque „toujours par les Juifs eux-mêmes, quand ils sont en litige „entre eux. L'on en a eu des exemples remarquables relativement „à l'affirmation des créances en cas de faillite, et à l'affirmation qui „doit être faite lors de la clôture de l'invention après décès. Des

Influence corruptrice des Juifs sur l'administration et sur la police.

Ce qui est étonnant, c'est de voir Sincerus et d'autres se plaindre de la vénalité de la police et de l'administration en Roumanie. Les faits qu'ils racontent sont, la plupart du temps, tout aussi véridiques que les gravures du *Monde Illustré* et les persécutions de Giurgevo en 1877. Mais je ne fais aucune difficulté pour avouer que la police et l'administration laissent encore beaucoup à désirer sur beaucoup de points, il n'en saurait être autrement. Comme le fait observer si justement M. J. Lahovary: „Ce n'est pas en moins „d'un siècle qu'on peut arriver à avoir, à tous les „degrés de l'échelle, une administration absolument „irréprochable". Le temps fera son œuvre et les progrès que la Roumanie a réalisés dans toutes les branches du service public sont une garantie que l'administration et la police ne resteront pas longtemps en arrière.

„co-créanciers et des co-héritiers juifs demandèrent que ces affirma-„tions fussent prêtées more judaïco.

„Le second fait, non moins grave, c'est que les Juifs ne prê-„tent qu'un tiers des serments décisoires qui leur sont déférés dans „cette forme: que dans les deux tiers des cas ils transigent ou „même abandonnent complètement la réclamation.

„Le troisième fait enfin, c'est que les juges de paix placés, „comme le dit l'auteur du Mémoire qui nous fournit ces détails, „auprès des parties, et connaissant très bien leur moralité, s'expri-„ment de la manière la plus énergique sur l'importance de main-„tenir la formule more judaïco, comme étant seule un appel „éfficace à la conscience des Juifs.

„Pour corroborer cette dernière assertion et pour donner une „idée de l'empire exercé sur la conscience de beaucoup d'Israélites „par les pratiques les plus superstitieuses, l'on nous permettra de „citer une anecdote très caractéristique et qui est bien connue dans „le pays. Nous supprimons le nom propre.

„Un Juif, plusieurs fois millionnaire, sur le point de prêter „un serment qu'on lui avait déféré, prit la précaution de quitter „l'estrade carrée qui se trouve au milieu de la synagogue et d'aller „s'appuyer sur un banc voisin. C'était ôter à l'avance toute effica-„cité au serment. Mais l'adversaire de l'ingénieux Israélite, con-„naissant ou devinant ce moyen n'échapper aux liens du serment, „fit observer au rabbin que le Juif n'était pas à la place prescrite. „Le rabbin reconnut la vérité de cette observation et le Juif, invité „à se mettre en la place consacrée, demanda et obtint la remise au „lendemain pour réfléchir à la chose. La réflexion lui profita, et le „serment ne fut pas prêté.

„Ces faits sont graves, et si, par respect pour la lettre de la „loi, l'on pense qu'il faille interdire le serment more judaïco, „l'on reconnaîtra sans doute qu'il faudrait que la loi elle-même fût „modifiée. Possédant un moyen dont l'expérience prouve l'efficacité „pour réprimer des fraudes constantes, l'on ne voudra pas le laisser „échapper, par respect pour nous ne savons quel principe abstrait, „qui, même, n'est pas véritablement en cause".

Voici maintenant des fragments des considérants de l'arrêt

Seulement les Juifs sont, moins que personne, en droit de se plaindre des défauts de l'administration et de la police en Roumanie, car c'est eux principalement qui ont contribué à la maintenir dans les ornières du passé et à la corrompre.

Ce sont eux qui, lors de la formation de la police et de l'administration, sous le régime réglementaire, ont commencé à payer leur complaisance coupable, d'abord pour pouvoir passer la frontière et s'établir dans le pays et, ensuite, pour éluder les règlements édictés à leur égard. Plus tard, ils n'ont jamais hésité à payer le droit de se mettre au-dessus de toute loi, de toute disposition, quelque juste qu'elle pût être mais qui les gênait dans leurs pratiques illicites; à leur contact, la corruption, héritage inévitable de tant de siècles d'incertitude et de barbarie, s'étendait comme une tâche d'huile. Les pratiques pernicieuses léguées par le passé menaçaient de se perpétuer et même de prendre des

---

rendu le 13 Janvier 1828 par la 3-me Chambre de la Cour de Colmar, pour résoudre la question de savoir si le serment déféré aux Juifs doit être prêté more judaïco.

„... que l'utilité et l'efficacité du mode de serment sont telles „que lorsqu'il a été prescrit de nouveau par l'arrêt de la cour du 10 „Février 1809, tel qu'il était prêté avant la révolution des Juifs, „auxquels ce serment avait été déféré, d'abord sans la formule spé„ciale, et qui avaient eux-mêmes assigné, pour voir faire cette afir„mation pure et simple devant le juge, ont ensuite refusé de faire „celle qui leur a été imposée devant le rabbin, et ont préféré payer „des sommes importantes;

„Que d'un autre côté, il est arrivé aussi, et à la même époque „que le Juif, chargé, par arrêt, de prouver avoir fourni valeur en„tière et sans fraude, en conformité du décret du 17 Mars 1808, „avait offert de faire la preuve à lui imposée et avait même as„signé les témoins juifs, dont il entendait invoquer le témoignage; „mais, qu'au moyen du mode spécial de serment, admis depuis cette „assignation, le Juif a renoncé à faire entendre ses coreligionnaires „comme témoins, qu'alors leur témoignage ayant été invoqué par „l'adversaire contre ce même Juif, ils n'ont pas hésité de déposer „contre lui, après le serment more judaïco qu'on leur a fait prêter."

„... La première (observation) en droit, est que, comme on „l'a déjà indiqué, les Juifs du Midi, en faveur des quels „ces arrêts sont intervenus suivent le rite hébraïque „pourtugais et la seule loi de Moise, abstraction faite „des comentaires qui forment la Talmud; tandis que „ce même Talmud est l'unique loi que suivent les Juifs „d'Alsace; que, sous ce rapport, on peut admettre, une forme spéciale „de serment, sans qu'elle soit pour cela obligatoire pour les Juifs „d'Alsace, et que réciproquement, on peut décider que le rite adopté „par les Juifs du Midi n'admet aucune formule spéciale quant au „serment, sans que cette décision soit exacte et obligatoire pour les „Juifs d'Alsace ..."

proportions plus considérables. Elles n'étaient nullement l'apanage exclusif de la police et de l'administration. Il y a quarante ans on pouvait encore citer bien des magistrats ayant chacun son Juif, chargé de négocier le prix de sa complaisance. Grâce à la stabilité peu-à-peu introduite depuis l'avènement de la dynastie, grâce aux tendances au progrès, innées dans la nation roumaine, la corruptibilité de la justice est une chose du passé. La police et l'administration sont déjà bien supérieures à ce qu'elles étaient il y a un quart de siècle : il n'y a pas lieu de douter que leurs progrès ne feront que s'accentuer et qu'elles ne tarderont pas arriver au niveau de celles des pays plus anciens. Mais il est certain que personne ne criera à

„. . . Que la seconde observation que comportent ces arrêts „est que ce qui serait le plus à désirer, tant pour les Juifs d'Alsace que, „pour les habitants de cette province, serait que l'on puisse, avec vérité, „plaider devant la Cour de ce ressort comme on parait l'avoir fait de„vant celle de Nîmes : que depuis dix années aucun Juif n'a paru „sous le poids d'un délit ou d'un crime ; que quant à l'habitude „d'usure qu'on leur a tant reprochée, deux seulement ont été pour„suivi dans tout le Midi, et encore sur de légères accusations, dans „ces derniers temps, où mille procédures ont signalé tant d'usuriers.

„Que l'énorme disproportion qui existe, sous ce „rapport, entre les deux localités, explique assez l'é„norme différence d'entre les Juifs qui les habitent, „et que si, en fait, les juges du Midi ont la douce satis„faction de ne voir dans les Juifs qu'ils ont sous les „yeux que des hommes probes, actifs, industrieux, en „un mot, des citoyens qui, à l'égard de tous, sont utiles „à leur patrie comme à eux-mêmes, on conçoit qu'ils „peuvent avec pleine sécurité de conscience pour les „justiciables, se relâcher d'une formule spéciale de „serment qui n'est plus nécessaire, ou qui peut même „n'avoir jamais été légalement prescrite, quant à ces „Juifs du Midi, mais qu'encore une fois, ces arrêts ne „décident rien quant aux Juifs d'Alsace, puisqu'ils „ont un rite et une législation spéciale, surtout quant „au serment, et qu'il importe d'autant plus d'en main„tenir la formule, qu'elle remplit plus efficacement „le but de la loi, celui d'ajouter le lien religieux au „lien civil : Th. Hallez. Op. cit., p. 352 et suiv".

La Cour de Colmar, on le voit est, sévère pour les Juifs d'Alsace. Il va sans dire qu'elle se prononça pour le maintien du serment more judaïco. Si une cour d'appel française, en 1828, se prononçait d'une manière aussi catégorique pour le maintien du serment more judaïco en Alsace, je crois qu'on peut hardiment soutenir son maintien, en 1903, en Roumanie où, sauf les Juifs espagnols de Bucarest, tous les autres sont des Juifs talmudistes allemands, venus de Pologne et se trouvant dans un état de culture autrement bas que celui des Juifs d'Alsace en 1828.

l'arbitraire et à la violence autant que les Juifs quand tous les moyens usités par eux pour fléchir l'inexorabilité des règlements seront devenus vains.

C'est alors que, plus que jamais, la Roumanie sera dénoncée au monde comme un pays barbare.

Les Juifs qui immigraient en Roumanie savaient tous lire et écrire.

Les Juifs, en arrivant, en Moldavie, ont eu l'immense avantage de savoir tous lire et écrire : on comprendra aisément l'énorme supériorité qui résultait pour eux de ce fait, la population roumaine étant, alors, presque complètement illettrée.

Vu les circonstances exposées dans les chapitres précédents, on pourrait croire que cette supériorité culturale des Juifs vis-à-vis des Roumains, a dû nécessairement tenir le pas avec leur supériorité économique. Il n'en est rien: sous ce rapport les Roumains gagnent rapidement du terrain et le moment où leur niveau général de culture sera supérieur à celui des Juifs est proche.

Stérilité des Juifs, en Roumanie, sur le terrain littéraire et scientifique.

Les Juifs, exclusivement absorbés par les préoccupations de lucre, ne se sont adonnés ni aux lettres ni aux sciences ni aux arts. Le fait est d'autant plus remarquable que, grâce aux fortunes rapidement faites, il y avait parmi eux, déjà peu après 1830, un nombre relativement grand de familles aisées: de gens pour lesquels le souci de l'existence journalière n'existait pas. Ils restèrent claquemurés dans le domaine des affaires d'argent. Bien peu parmi ceux qui furent envoyés à l'étranger suivirent des cours universitaires, presque tous se bornaient à ceux des écoles commerciales : la profession médicale qui assurait des profits considérables et rapides fut, seule, embrassée par eux.

Aussi, sauf un grand nombre de médecins, parmi lesquels il n'est que juste de reconnaître qu'il y en a eu et qu'il y en a d'éminents sous tous les rapports, n'ont-ils produit, à ma connaissance, sur le domaine scientifique, qu'un professeur de mathématiques. Si l'on y ajoute quatre ou cinq hommes de lettres et deux ou trois musiciens, on a tout ce que la race juive a produit en Roumanie sur le domaine cultural depuis un siècle. Et, je le répète, il n'y avait, déjà alors, plus un seul illettré parmi eux.

Il faut avouer que les Roumains, partis de rien, ont fait, sous ce rapport, des progrès autrement considérables. Ils ont, dans toutes les branches de la science, des hommes marquants et connus à l'étranger, ils

possèdent une pléiade d'hommes de lettres dont quelques uns de tout premier ordre. Le nombre des médecins roumains est très-considérable, ils ne sont nullement inférieurs, tant s'en faut, aux médecins juifs; beaucoup d'entre eux se sont fait connaître à l'étranger par leurs travaux. Nos ingénieurs, enfin, peuvent supporter la comparaison avec ceux de n'importe quel pays.

L'immense majorité, je puis dire que presque la totalité de la population juive en Roumanie, est restée enfermée dans ce que le Dr. Ganz appelle si bien: le Ghetto intérieur. La préparation de spéculations peu scrupuleuses, dictées par un esprit de lucre étroit et sordide avec la pratique des préceptes du *Talmud*, absorbent toute l'activité actuelle de cette race si supérieurement douée sous le rapport intellectuel.

Les Juifs de Roumanie sont presque tous talmudistes.

Les Juifs de Roumanie, à l'exception de la colonie espagnole de Bucarest, appartiennent à la branche des Juifs *Aschkenazi* qui, d'Allemagne ont, à diverses époques du Moyen-Age, émigré en Pologne. Nous avons vu plus haut la différence qu'il faut faire entre eux et leurs congénères d'Espagne et du Portugal, appelés *Sephardim*. Tandis que ceux-ci s'en tiennent aux seuls préceptes de l'ancien Testament, les *Aschkenazi* suivent les doctrines du Talmud. Nous avons vu avec quel mépris mal déguisé, Hugo Ganz lui-même, parle de ces doctrines; voici une opinion beaucoup plus ancienne mais émanant également d'un Juif:

Opinion d'un Juif sur les talmudistes.

„La religion des Hébreux a subi, il y a vingt „siècles, un changement notable dans les principes „comme dans la pratique; le code de la Bible a été „remplacé par une loi de tradition. Cette réforme a pro„duit un résultat tout opposé à celui que nous rencon„trons ailleurs; au lieu d'éclairer l'esprit, elle l'a, au „contraire, obscurci; au lieu de supprimer les erreurs, „ce changement n'a fait que les engendrer. La Parole „de Dieu brille par sa clarté et a pour but le bien cor„porel et spirituel de l'homme, tandis que le Talmud „a émis des ordonnances confuses, inexplicables, et a „rendu celui qui les observe, moralement et matériel„lement malheureux.

„Nous n'avons pas besoin de démontrer théori„quement la nullité de la tradition rabbinique et le mal „que cette innovation religieuse a causé aux Juifs: les „faits qui se passent sous nos yeux en sont des preuves „irrécusables.

„Pendant les quatorze siècles qu'il pro-

„fessait le culte enseigné par les patri-„arches, Israël grandissait comme nation, „et chacun de ses membres prospérait en „tout; mais depuis qu'il observe la loi des „Pharisiens, sa nationalité est brisée en „morceaux et la grande majorité du peuple „juif gémit dans une profonde misère.

„L'œuvre des pères de la synagogue, quoique „faite avec une entière bonne foi, est pourtant une „vraie calamité, pour la race d'Abraham; elle seule „exerce plus de ravages parmi la nation „exilée, que toutes les tyrannies réunies „des gouvernements despotiques. Enchaînés „à une foule de cérémonies bizarres et impraticables, „le fidèle doit passer sa vie dans les angoisses con-„tinuelles du péché; il lui faut prendre tant de pré-„cautions pour sa nourriture, que l'action de manger „lui devient un vrai péril; il à tant de prescriptions à „remplir pendant le sabbat, que ce jour de repos est „pour lui une charge écrasante. La tradition à même „édicté des lois concernant la mise et la coiffure de „l'homme, et cette ordonnance ridicule expose les mal-„heureux Juifs habitant le Nord de l'Europe, à la risée „de la populace.

„Nous n'exagérons pas en disant qu'il est impos-„sible de vivre sous le régime d'une religion qui dé-„fend tout, attache le péché à chaque pas de l'homme, „martyrise le corps et épouvante l'âme du croyant.

„Ce serait donc une folie d'admettre qu'Israël, „rétabli dans sa nationalité, conserve une „religion qui porte dans ses flancs les éléments d'une „destruction inévitable [1])".

On m'avouera qu'une population fanatiquement attachée à une religion telle quelle est décrite ci-dessus ne saurait constituer un élément de progrès et de civilisation pour aucun État.

Inassimilabilité des Juifs.

Cette religion étroite, constitue aussi l'obstacle contre lequel se brise et se brisera toute tentative d'assimilation. Le Juif est aussi Juif aujourd'hui en Roumanie, qu'il l'était il y a cent ans. Que dis-je? Il l'est même plus, il l'est ouvertement.

Sionisme. Les Juifs sont restés une nation à part.

Le sionisme a fait des progrès en Roumanie aussi bien que dans les autres pays d'Europe. C'est au grand jour que les chefs des communautés juives du pays,

---

[1]) *Du Rétablissement de la Nationalité Juive par* I. Fränkel, Paris 1868, p. 30.

le Dr. Niemrower, le Dr. Nacht et d'autres, proclament que le peuple juif doit sortir de sa captivité chez les gentils et se refaire une patrie dans la terre de ses ancêtres.

Les discours tenus à l'occasion de l'arrivée de Bernard Lazare, lors de sa visite au club sioniste de Iassy, ceux qui se tiennent au congrès sioniste réuni dans la même ville au moment où j'écris ces lignes, ne sauraient laisser le moindre doute à ce sujet. Ce ne sont là, du reste, que des manifestations du grand mouvement sioniste qui remue tous les Juifs d'Europe et qui est un fait indubitable, ne pouvant être nié de personne.

Je m'empresse de déclarer que je ne saurais trouver un seul mot de blâme à l'adresse des Sionistes. Si j'étais Juif, je serais certainement avec eux de cœur et d'âme.

Mais alors, pourquoi s'indigner quand les Roumains ne veulent pas croire aux sentiments roumains de ces Juifs impatients de retrouver une véritable patrie sur les bords du Jourdain?

Et nulle part le fait que les Juifs forment un peuple à part, ayant une autre langue, d'autres aspirations, d'autres intérêts, d'autres lois que les indigènes ne ressort comme en Roumanie.

Leur langue usuelle, celle qui est parlée dans la famille, celle dans laquelle ils pensent, n'est pas le roumain, mais un jargon fait d'allemand et d'hébreu, corrumpus tous deux [1]). En Moldavie il n'y a pas de Juif en état de parler le roumain sans accent trahissant son origine à une oreille exercée.

Les Juifs, en Roumanie, parlent et pensent dans le jargon hebraïco-allemand.

Leurs noms patronymiques sont ceux en usage dans l'ancien testament ou bien des formes corrompues de ces noms: Itzic, Isaak; Avram; Moake, Moise; Schmil, Samuel; Tule, Naftule, Nathaniel; Leib, Leibisch, Levy; Strul, Israël; Dudi, David; etc., etc.

Noms des Juifs.

Quant, à côté de ce nom hébraïque, ils portent aussi un nom en usage chez les chrétiens, c'est toujours un nom usité parmi les nations de l'Europe occidentale: Albert, Adolphe, Arthur, Emile, Edouard, Léon, Jacques, etc., presque jamais un des noms orthodoxes en usage dans la pays. (Je dis presque jamais, parceque je connais deux Juifs portant tous deux le nom de Constantin).

---

[1]) V. aussi J. Lahovary. Op. cit.

Leurs noms de famille sont, pour la plupart, des noms allemands : l'or, l'argent, les pierres précieuses, les couleurs, les noms de ville, d'animaux et de végétaux entrent presque exclusivement dans leur composition : Goldstein, Goldberg, Goldmann, Freigold, Feingold, Silbermann, Silberfeld, Silberberg, Silberstein, Diamant, Rubin, Wolf, Baer, Katz, Ochs, Rosenstock, Rosenberg, Rosenzweig, Weiss, Schwarz, Grün, etc., ou bien des noms hébraïques slavisés : Herscovitz, Solomonovitz, Bercovitz, Marcovitz, etc.

Ce sont toujours les mêmes noms qui reviennent, je suis sûr qu'il n'y a pas cinq cents noms différents pour les cinquante mille familles juives de Roumanie [1].

Ce n'est que dans les tout derniers temps qu'un certain nombre de Juifs à profité des facilités accordées par la loi sur les noms pour traduire les leurs en roumain. De Bergmann, Schwarz, Weiss, Wolf, Goldberg, etc., ils ont fait : Deleanu, Negreanu ou Cernea, Albu, Lupu, Aurescu, etc. C'est du reste à ceci que se sont bornés jusqu'à présent leurs efforts pour s'assimiler aux Roumains.

Exclusivisme des Juifs.

Ces deux éléments habitent la même ville, souvent la même maison mais restent complètement séparés : leurs goûts, leurs aspirations, leurs mentalités diffèrent du tout au tout.

Jamais le Juif ne fera ses achats dans un magasin chrétien tant qu'il trouvera les mêmes objets chez un Juif.

Jamais un Juif n'oserait employer un artisant chrétien tant qu'il y a des artisans juifs exerçant la même profession.

Tout ce qu'il dépense doit, autant que possible, profiter à son peuple.

Si les Juifs avaient le droit d'exercer la profession d'avocat, il n'y aurait plus guère que des Juifs exerçant ce métier en Moldavie car, les Juifs ayant le monopole des affaires, n'employeraient que des Juifs et imposeraient leur emploi aux chrétiens. Il ne faut pas oublier qu'en Roumanie, où (il n'y a point de notaires, ce sont les avocats qui rédigent les actes notariés).

Rapport du Procureur Général Remus Oprano sur l'état de choses existant à Darabani en 1876.

L'organisation des Juifs, en Etat dans l'Etat roumain, a été rendue manifeste surtout à l'occasion des

[1] V. aussi J. Lahovary, Op. cit., loc. cit.

différends que les Juifs de Darabani ont eu avec Madame Cimara, la propriétaire de la terre et du bourg, de ce nom, différends qui ont donné lieu aux excès du 22 Mai 1877, dont il a été question plus haut.

Les réclamations des deux parties avaient été tellement vives et s'étaient tellement multipliées que le gouvernement, dans le courant de l'année 1876, avait chargé d'une enquête le Procureur Général auprès de la Cour d'Appel de Bucarest, Rémus Oprano, un magistrat jouissant dans toute le pays d'une réputation très-méritée d'intégrité et d'impartialité.

Voici quelques passages du rapport que ce magistrat adressa au Ministre de la Justice après avoir terminé son enquête [1]).

„. . . Il ne m'a pas fallu long temps, Monsieur le „Ministre, pour voir que je me trouvais en face de „deux causes distinctes: celle des Juifs de Darabani „et celle de M. Cimara. Pour vous les faire connaître, „il est indispensable qne je vous donne quelques dé„tails sur leurs intérêts et les forces dont elles dispo„sent.

„Le commune de Darabani consiste en un bourg „(Darabani proprement dit) et plusieurs villages.

„Les villages sont habités par des paysans rou„mains agriculteurs; le bourg est composé uniquement „de Juifs. Une fois qu'on est entré dans le bourg de Da„rabani, on ne peut plus se considérer en pays rou„main.

„À chaque barrière, deux grands poteaux re„liés par des fils de fer, sous lesquels il faut passer „pour entrer dans le bourg, montrent que la Roumanie „ne va pas plus loin . . . .

„L'église, située au centre de la localité, a l'appa„rence d'un temple désert; toutes les maisons qui l'en„tourent appartiennent à des Juifs qui ne paraissent „avoir aucun respect pour l'endroit dans lequel, aux „jours de fête, on célèbre encore les rites de la reli„gion de l'État roumain. La cour de l'église, qui ser„vait autrefois de cimetière, a été creusée en dessous „pour servir aux caves des cabaretiers juifs, les os des „morts chrétiens ont été enlevés de leurs sépultures „et jetés de tous côtés. Et cette profanation de tombeaux „s'est faite sans qu'on y prête attention, tellement les

[1]) *Procesul locuitorilor din Darabani înaintea Curţei cu Juraţi din Dorohoi*, Bucureşti, F. Göbl, 1879, p. IX.

„indigènes se sont deshabitués de considérer le bourg „de Darabani comme territoire roumain.

„Le bourg est étranger, non seulement par sa „population mais encore par la langue et les habitu„des. Les Roumains y venant pour affaires ont l'air „d'arriver dans un pays inconnu: ils se perdent dans „la foule des Juifs qui les entourent de tous côtés.

„Le nombre des familles juives habitant le bourg „de Darabani varie de 350 à 400: je ne crois pas que „ce chiffre puisse être déterminé, à un moment donné, „avec précision.

„Car ce bourg, de même que les „autres: Radăuţĭ, Herţa etc., situés à „proximité de la frontière, sert aussi „comme une espèce de dépôt pour la „population juive qui immigre en Rou„manie. Il y a des familles qui y pos„sèdent des maisons bâties depuis la „fondation du bourg. Mais il y en a beau„coup qui viennent d'au-delà de la „frontière en se glissant furtivement „entre les piquets, se mêlent à leurs „coreligionnaires, y apprennent par„fois quelques mots de roumain, y „obtiennent ceux des objets de pre„mière nécessité dont ils ont besoin — „grâce au système d'assistance mu„tuelle admirablement organisé et, „ensuite, se répandent vers le Sud du „pays.

„Ces familles dont la plupart sont „en réalité sans aveu, sans profession, „sans aucune fortune, viennent de Rus„sie ou d'Autriche où il paraît que la „chance ne leur a pas souri et, après „s'être bien organisées sur la limite „de notre territoire, elles se répan„dent dans l'intérieur du pays.

„Les Juifs de Darabani forment une communauté „serrée, compacte, puissante. Leur union, les moyens „et les soutiens tant visibles qu'occultes dont ils dis„posent, en font une force réellement formidable pour „la localité. Ils savent que pour que la communauté „soit puissante, ainsi qu'ils le comprennent, elle a be„soin d'un fonds commun servant à ses intérêts et à „ses objets.

„C'est pourquoi les plus marquants et les plus „considérables d'entre eux sont élus pour former un „comité destiné à diriger les affaires et les intérêts „communs. Ce comité est occulte, il travaille à l'om„bre, mais il ne m'a pas fallu de grands efforts pour „établir son existence indubitable ainsi que le fait qu'il „est composé de Motal Horovicĭ, l'entrepreneur des „octrois communaux, de Schaï Kahale, l'avocat et le „courrier de la communauté, de Schimscha Hecht, Haim „Nussen Segal, Schoil Schor et d'autres. Le comité „impose des taxes sur la viande, la volaille, la farine, „la levûre, les œufs, le poisson et même sur le gâteau „de Pâques. Il encaisse de cette façon une somme an„nuelle variant de 1500 à 2000 ducats (18 à 24 mille „francs). Cette somme sert, en premier lieu, à acquitter „les contributions personnelles de la communauté, le reste „demeure disponible pour tout besoin éventuel.

„J'ai pu constater à Darabani l'horreur que les „Juifs ont du recrutement ainsi que la peur que leur „inspire toute autorité ne s'inspirant pas de leurs inté„rêts. Ces faits n'ont pas besoin d'explication. Le comité „a soin d'y veiller. — C'est à lui de faire en sorte qu'aucun „Juif, si possible, ne soit recruté, et d'arriver à ce que „l'autorité locale soit toujours à leur dévotion. Depuis „1870 jusqu'à présent et y compris l'année courante, „parmi les 38 jeunes gens qui ont été recrutés dans „la commune, on ne voit figurer que deux Juifs et „parmi ceux-ci, Aron Boronceanu, frère d'un sergent„major baptisé, appartient à une famille excom„muniée par la communauté. Comment cela s'est„il fait? Il est évident que la population juive formant „à-peu-près la moitié de la population totale de la „commune de Darabani, devait fournir la moitié du „contingent de la commune . . . Il ressort d'une „pétition que j'ai reçue dans la localité et d'après „toutes les informations prises, j'ai tout lieu de croire „ces affirmations véridiques, que 106 Juifs en âge de „tirer au sort ont réussi à éluder cette obligation . . ."

„. . . Aux élections communales, les Juif quoi„que ne possédant pas de droits politiques, prennent „un part plus active que les paysans roumains qu'elles „ne laissent que trop indifférents . . . Et comment „la communauté juive ne s'intéresserait-elle pas à la „personne du maire et à celle des conseillers muni„cipaux?

„Toutes les entreprises communales sont aux mains

„des Juifs, tout ce qui se produit dans la commune „est exploité par eux. Bêtes et gens sont autant de „sources de profit pour eux. Dans cette infinité de „relations avec les paysans, relations de chaque jour „et même de chaque minute, que feraient les Juifs si „l'autorité communale était sévère et honnête? Per-„mettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous exposer „quelques exemples des relations existant entre les „paysans et les Juifs de Darabani.

„Le Juif Gherschen Russu fait charrier du blé à „Mamorniţa par le paysan Nicolas Molniceanu et le „transport fait, il lui retient, de sa propre autorité, 20 „francs 60 centimes.

„Le Juif Sendel Sacagiu donne à Grigore Vecliuc „un jeune beuf à nourrir contre payement. Au bout „de 32 jours, il voit Vecliuc passer devant la mairie „avec le jeune bœuf et il le lui prend sans lui rien „payer pour le temps pendant lequel le paysan avait „nourri le bœuf.

„Toader Moga charrie du vin d'Odobeşti pour le „compte du Juif Iţic Croitoru. Celui fait si bien les „comptes, qu'au retour du paysan qui, en route, avait „perdu son chariot et ses beufs, il lui prend 15 brebis et „un jeune bœuf . . . qu'y-a-t-il besoin encore de ju-„gement à Darabani?

„Constantin Andronic ne demande pas la protec-„tion de la loi parce que, après avoir payé deux fois, „au même Iţic Croitoru, une dette de 9 ducats (105 „francs 75 ct.), celui-ci l'appelle devant le juge de paix „pour la lui payer une troisième fois. Toader Naucu „avait, chose étonnant, 20 ducats (235 frcs.), à prendre „de David Iancu Russu. Il se juge avec lui et obtient „une décision condamnant le Juif à lui payer 18 ducats „(211 frcs. 50 ct.), plus 30 francs de frais de justice.

„On l'appelle à la mairie et là, devant le maire „et l'adjoint, il reçoit de son débiteur 11 ducats (129 „frcs. 75 ct.) Il donne quittance pour la somme reçue, „en apposant en guise de signature, car il ne sait ni „lire ni écrire, son doigt sur le signe de la croix. Il „avait à prendre encore 7 ducats (82 frcs. 25 ct.) plus „les frais de justice. Qu'est ce qui arrive?

„La quittance faite devant le maire et l'adjoint „portait que Toader Naucu avait reçu toute la somme „qui lui était dûe. Cette escroquerie ou ce faux, selon „que vous voudrez bien le qualifier, a été constaté par „le procureur près le tribunal de Dorohoi qui m'accom-

„pagnait, mais il est en son espèce digne de toute atten-
„tion. Toader Naucu avait été 7 fois chez le juge de
„paix de Rădăuţĭ pour son procès! La fille de Toader
„a Irineĭ, une enfant de 7 ans, trouve sur le fumier un
„pot en terre. Elle le prend, le lave et le pose, plein
„d'eau, sur le feu. Etait-ce un piège? La juive Keila,
„femme de Marcu, vient avec l'adjoint du maire et le
„commissaire de police du bourg, faire une visite do-
„miciliaire chez le paysan. On trouve le pot sur le feu,
„car il n'y avait pas pourquoi le cacher. Toader a Irineĭ
„est immédiatement conduit à la mairie où, à son effroi,
„il entend l'accusation suivante: on a volé à la Juive
„Keila une foule d'objets parmi lesquels un pot en
„terre, c'est Toader a Irineĭ qui est l'auteur du vol. Il
„ira certainement en prison. Le malheureux se défend,
„jure qu'il est complètement innocent, mais en vain.
„Enfin, après plusieurs heures de détention, on lui fait
„une proposition: S'il donne sa vache — c'était je crois
„sa seule fortune — la Juive Keila le sauvera et il ne
„sera pas enfermé.

„Que pouvait faire le malheureux? Il donne tout
„ce qu'il possédait et ce n'est qu'à ce prix que l'adjoint
„du maire concilie les choses, met l'inculpé en liberté
„et, tenant sa parole, ne dresse aucun acte. Quel est le
„prix touché par le fonctionnaire communal pour cette
„opération? Tous ces faits ont été constatés par le pro-
„cureur.

„Un mineur, Vasile Molniceanu, était serviteur chez
„le meunier juif Itzic Kohn. Il lui vola une charge de
„de farine. Le maire arrive, amené par le plaignant,
„arrête l'inculpé et le maintient en état d'arrestation
„pendant une demi-journée puis, pour ne plus donner
„cours à l'affaire, il donne à Kohn deux chevaux, une
„vache ainsi que tous les effets personnels de Molni-
„ceanu. M. le procureur, à la suite de mon intervention,
„a fait une enquête et a établi ce fait aussi.

„Les réclamations de cette nature paraissaient, du
„reste, ne plus devoir prendre fin. Pour finir, je men-
„tionnerai encore le fait suivant:

„Le Dimanche, 3 Octobre passé, M. le procureur
„se rendant dans le bourg, voit plusieurs paysans se
„disputant avec les Juifs et maltraités par ces der-
„niers.

„Il intervient et apprend que les négociants juifs
„vendaient et achetaient avec de fausses mesures. Le

„procureur instruit la plainte et constate que *l'oka* [1]) n'a „que 240 drames. (60 % de son poids légal). Il saisit „l'instrument et constate que les balances n'ont point „d'aiguille à la poignée et que ce sont des pierres de „toute sorte qui servent de poids. On a trouvé une „aune (65 centimètres) ayant une largeur de main de „moins qu'elle n'aurait dû avoir.

„Ces fraudes sont prouvées et quatorze Juifs sont „reconnus coupables. A Darabani de pareils faits se „passent journellement.

„Un Juif, surpris des constations de M. le procu„reur Ropalâ, eut l'audace de me dire que ceci était „de la compétence de l'administration, nullement de „celle du procureur et qu'il allait dénoncer aux jour„naux le fait de cette immixtion.

„Telles sont, Monsieur le Ministre, les relations „entre les Juifs du bourg de Darabani et les paysans „roumains. J'ajouterai encore quelques mots pour com„pléter ce tableau du bourg de Darabani. Dans une „commune qui ne comprend pas plus de 4 à 500 fa„milles chrétiennes, il y a 42 cabarets. Les consom„mateurs de spiritueux ne sont, en général, que des „chrétiens. Combien de familles cela-fait-il donc par „cabaret? Les licences sont payées par les Juifs et fi„gurent sous leurs noms. L'article 8 de la loi des li„cences parait ne pas avoir encore été promulgué pour „Darabani — qui est une commune rurale — quoiqu'il „soit en vigueur dans les autres communes rurales „de la Moldavie. Il est facile de comprendre l'état dans „laquel ces cabarets nombreux et les spéculants de „toutes les catégories et en toutes choses ont amené „les paysans de Darabani? Dans toute la commune il „n'y a pas plus de dix cultivateurs ayant leur charrue „propre. C'est ce qui m'a été assuré par toutes les „personnes que j'ai interogées à ce sujet. La plus grande „partie des paysans est dans la misère et ceci, comme „pourra s'en convaincre n'importe quel observateur „impartial, uniquement à cause de l'avidité et du manque „de scrupule des Juifs du bourg. Les malheureux Rou„mains sont trompés et spoliés à chaque pas, il paraî„trait qui leur existence n'a pas d'autre objet que de „nourrir et d'entretenir à la sueur de leur front les

---

[1]) *L'oka* est une ancienne mesure pesant environ 1250 grammes. Elle se divisait en 400 drames.

„nombreuses familles juives établies à Darabani ou pas-„sant par ce bourg.

„De ce qui précède, il est facile de comprendre „l'intérêt qu'avait la communauté juive de Darabani de „posséder une autorité communale favorablement dis-„posée pour elle. Ils ont réussi jusqu'à-présent. Le peu „d'exemples que j'ai cités suffisent à le prouver. Rien „de plus vrai que les paroles échappées à un des nom-„breux plaignants qui se sont présentés à moi : Quand „le Juif a mis la main sur quelquechose, il devient im-„possible au paysan de lui faire lâcher prise. Le Juif „ne cède jamais. C'est toujours eux qui finissent par „avoir raison."

Si les paysans de Darabani, un an après ce rapport, ont rossé les Juifs de ce bourg et saccagé leurs boutiques, il faut avouer que les provocations n'avaient pas manqué. Et maintenant, je le demande, des paysans français, italiens, allemands ou anglais n'auraient ils pas été, en de semblables circonstances, beaucoup moins patients que ceux de Darabani?

Boycottage d'un propriétaire par les Juifs.

J'ai déjà dit que le magistrat auquel est dû le rapport dont nous avons extrait les fragments ci-dessus était un homme jouissant d'une haute réputation d'intégrité et d'impartialité.

Aussi son rapport est-il loin d'être une œuvre partiale, faite pour le bénéfice des propriétaires de Darabani. La fin de cette pièce contient une critique sévère de certains actes de M. Cimara et des ses employés auxquels il reproche d'être trop enclins à se faire justice eux-mêmes. Mais à quelles provocations n'avaient-ils pas été en butte?

Ecoutons encore le Procureur Général :

„Après avoir essayé de livrer M. Cimara à l'exé-„cration publique sans avoir pu y réussir . . . la „communauté israélite, par son comité, ne borna pas à „ceci son action. Elle chercha à frapper et de toutes „ses forces, dans les intérêts du propriétaire. Elle tenta, „des fois avec succès, de pousser les paysans paisibles „et contents de leur sort à ne pas exécuter les travaux „contractés avec M. Cimara, afin que ses champs res-„tassent non cultivés ou que les récoltes ne pussent „être rentrées.

„L'autorité communale remplissait bien les forma-„lités prescrites par la loi des travaux agricoles mais „les réclamations fréquentes et l'inefficacité des mesures „prises justifient le soupçon qu'elle était loin de rester

„indifférente dans cette lutte d'intérêts et qu'elle ne „se bornait pas à faire purement et simplement son „devoir. Mais ceci ne lui suffisait pas non plus. Les „magasins à céréales du propriétaire restaient fermés „jusqu'à ce que les prix avantageux eussent passé.

„Les acheteurs dans cette région sont tous Juifs. „Quand ils se préparaient à acheter les produits de M. „Cimara et qu'ils se dirigeaient vers Darabani, Schaia „Kahal, le membre le plus actif du comité, les arrêtait „en route en leur disant que le propriétaire les trompe-„rait sans faute et qu'ils risquaient leur vie à Dara-„bani. J'ai eu des preuves positives des pertes qui „avaient été causées au propriétaire de cette manière. „Un espèce de siège en règle contre le propriétaire est „entrepris, siège qui, se resserrant de plus en plus, „devait arriver à écraser l'ennemi commun ou à le „forcer à se déclarer vaincu. Dois-je encore parler „de la tentative d'assassinat dirigée contre M. Cimara?[1])

L'anathème (*herem*) lancé contre Moscu Bacal Weinberg.

Nous avons vu que les Juifs, furieux d'avoir vu un Juif: Moïse Bacal Weinberg déposer en faveur du propriétaire, avaient fait lancer contre lui l'excommunication majeure, au son de la corne de bélier, par cinq cents Juifs de Botoşanĭ, où il avait son domicile.

Voici le facsimile de cette pièce. [2])

---

[1]) Ibid, p. XVII.
[2]) Ibid, p. 469.

בשם ר׳:

הרוד אתם ראו׳

השקיורה אשר נעשתה לאחינו בעיר דאראבאן לפני שנה מאת הגר הנודע צ״ר (צדיקא דר) שלי
שמעתם ודעתם אחינו, נזול, רצוח הבה ופגיע, והורב את כחיתם ביום אש! רב מי לא יזעק ויזעק מסקום
לשמע הנכלה הזאת? מי אשר לב כשר לו, לא רק כאשר הוא יהודי, לא יראב בקום אנוזים עד נגש על
אנשים תמימים להטותם כלי המלה ולאבר את רכושם ולהשאירם בעדום ובושט כל מתבוססים כרמים על לא
חטם עשו? צעקת העדה האטללה הזאת הגיעה הכל אפסי ארץ ובכל קיר ופיר אבר נדול ליהודיה, בל נדולי
אחינו השרים הזכרים אשר באר צות הגאורות צעק חטם כאחי המשמחות השרים אשר רצדק ימלוכו ולשפטם
ישרו ובקקו מאתם לשים עין על תחלוכות הארץ הזאת הנמיב מצבנו כי כמעט נוגעו כלנו אכרע! אנחנו מצדנו
הנשב עצומודים לפני שרי אראנו לשפטנו עשפט צדק, כי אמנם עין המשגיח עליו לטובה ולא תמה משפט,
ואיך לא תיכר והשרם לרשע רע כרשעתה? איכבה החשה בהעשות התחבולה כאלה בארצה? ויהי נקרוא השמים
את העדים אשר ראו להגיד עדותם, נקרא נם אחר מאחינו שמו משה באכאר וניינשטין רעה פה
עיר עה איה שנים, אשר אם אמנם לא ראה ולא ידע איכה היה המקרה הזה, אבל יען הוא מישבי דאראבאן
היה ואהב רצר הוה דדוש מבתו מימים רבים, כי הגר הזה הנם ידע רח הרע ולא אחת ושתים היה לו לעשר
ולהועיל לרוח מצעו, והאיש משה הוה הצריך את הגר הזה לעיני כל המשפטים באמרי שקר לאמר כי רק יד
המהורים במעי הזה, הם חטאו בנפשותם והרעו בראשנו את האדון צ״ר, ונם כל מקן לא היה לדם כי בלם
היו עניים ובביתם אין כל! לפי הקדות הזאת יצא משמם מעקר מאת המשפטים כי הגר צ״ר נקי ויצא צדיק
בהשמטו, ורק המהורים האטללים הטרים חיסרו בבעלם לשלם עור עתים נקמי המשפטי הגר הזה!
לכשנו מגיע לאחינו מעשה הבליעל הנבל הרע הזה, אשר בעד טובת עצמו מבר את בני עמו ויתנו לשמצה
ולקללה בעיני איביהם מגיע! אנחנו עמדים בימים הם בכל השתדלותיו ובתנו לנקם מכל הנשמים והנבלות
אשר יתנו עליו אויביו למען מהר הצדק את נדריהם אשר יעשו לו. כמה מתים ומליצים יקמו לזוכרע
צדקנו מהבים, כמה שרים מזולים ונכבדים מליצו מוב בעדנו באני מלכי ארץ, דרשות לבבם עליו לשונה,
ובקשנו מבים, כמה שרים מזולים ונכבדים מליצו מוב בעדנו באני מלכי ארץ, דרשות לבבם עליו לשונה,
ליבל יומיו בני עלה לעמחנו, ועתה קם כליעל אחד מקרבנו. משחיה ומרע ודובר נבלה אלה, ובוזה המרשע
מריקים ולהצדיק רשעים נם הנעדים אשר ישרה ונמשם נם וידעו את בדקת האמללים תהם ישחוטנו על דברי
הנבל הזה ולא יוכלו דברו לשלום ואפרו: מרמיתם ומחריבים מכם יצא! מקרבכם ידוכו רשעים לתיע לכם!
עוזאת התאמצנו אנחנו עדת כאמישאן כחמש מאות איש להחרים ולעזיה את האיש הבליעל הזה משה כ אקאל
וניינשטיין יסים ותהבריחו דרעה מתוכנו, ודנצה בו כל הארד הכתובה בספר חדת משה על האיש ומשר
לבבו מונה מעם אלוהיו ללכת בשרירות לבו הרע לאסר שלום לו, ולא יסר בדרה מעמו, והוא עוד הרע הקשות
להשמש על מנו רעה ורדפה ולא ירא אלהים! ומה אחינו דעו לכם כי בחקיעה שמר ובכל רק חורהו הרחמנו
איזה ולבן שמוד לדבר אתו דבר אי לעמוד כאשר הוא קומד, ולא יבא בקהל ר׳, כי פעל הוא לד ולישראל,
שהיו המקצהיו חעב המעקבהו כי חרם הוא!

באמושאן יום א׳ ס׳ אד׳ ערב יום צום תבפורים

Voici maintenant la traduction.

„Béni soit le nom de l'Eternel,

„Ecoutez, vous tous, qui vivez à l'époque présente,

„Vous avez entendu et vous connaissez, ô nos „frères, les atrocités auxquelles ont été en butte de la „part du terrible oppresseur Cimara — que son nom „périsse — nos frères du bourg de Darabani ; c'est-à-dire „qu'en un jour ils ont été pillés, tués, battus, blessés „et ont vu leurs maisons saccagées ! Quel cœur n'a „pas tremblé d'effroi et n'a pas tressailli en entendant „cette infamie ?

„Quel est celui qui, possédant un cœur de chair, „même ne fut-il pas Juif, ne se sent pas troublé en

„voyant des hommes cruels et sans pitié se jeter „sur des gens honnêtes pour les battre sans miséri- „corde, anéantir leur avoir et les laisser se tordre „dans leur sang nus et dans la misère — quoiqu'ils ne „se soient rendus coupables d'aucune injustice? Les „cris de désespoir de cette malheureuse communauté „arrive jusqu'aux extrémités du monde et, dans chaque „ville, les Juifs éprouvent une profonde douleur; tous „les plus illustres parmi nos frères, hommes notables et „honorés dans les pays civilisés, font retentir le cri: à l'in- „justice, aux oreilles de ceux des gouvernements et „des princes, qui règnent avec équité et gouvernent „avec raison, les suppliant de diriger leurs regards vers „ce qui se passe dans ce pays et d'améliorer notre si- „tuation car, autrement, nous disparaîtrons bientôt ayant „tous péri. Nous avons apporté devant les juges du „pays les preuves de notre malheur pour qu'ils nous „jugent avec un jugement droit car, à la vérité, le gou- „vernement nous regarde d'un œil favorable et il dé- „sire que justice nous soit faite: mais comment se „fait-il qu'il ne punisse pas le misérable scélérat et „qu'il ne lui fasse pas subir un châtiment proportion- „nel à son crime? Comment se fait-il qu'il garde le „silence quand de pareilles infamies se passent dans „le pays qu'il gouverne?

„Lorsque les juges appelèrent les témoins qui „avaient vu les faits se produire, pour entendre leur té- „moignage, ils appelèrent aussi un de nos frères nommé „Moïse Bacal Weinstein qui habite ici, dans „notre ville, depuis plusieurs années, qui en réalité n'a „pas vu et ne sait pas comment se sont passés les „faits de Darabani, mais il avait autrefois habité ce „bourg et il était un ami de l'oppresseur et lui voulait „du bien car l'oppresseur Cimara, était connaisseur „du droit et des lois et il avait souvent aidé Moïse „Bacal Weinstein de ses conseils (légaux) dans „ses entreprises de lucre. Ce Moïse, par son témoignage „menteur, à donc justifié l'oppresseur devant les ju- „ges en disant que c'était la main des Juifs qu'il fal- „lait chercher dans l'infamie qui avait eu lieu, qu'ils „avaient été coupables et qu'ils avaient nui au sieur „Cimara; tandis qu'il ne leur avait été causé aucun „dommage car ils étaient tous pauvres et ne possé- „daient rien dans leurs maisons.

„A la suite de ce témoignage les juges ont pro- „noncé une sentence injuste car l'oppresseur Cimara

„est sorti du procès innocent et justifié de l'accusa-
„tion qui pesait sur lui et ce furent seulement les mal-
„heureux Juifs qui se virent condamnés à une amende
„et à la prison. Lorsque l'action du misérable, du ma-
„niaque, du scélérat qui, en vue de son avantage per-
„sonnel, a vendu les fils de son peuple et les a livrés
„en proie à l'outrage et au mépris des ennemis qui
„nous persécutent, est parvenue à nos oreilles, elle nous
„à frappés d'épouvante! Et nous nous efforçons en ce
„moment même, nous mettons tous nos efforts pour
„nous disculper des accusations et des infamies que nos
„ennemis inventent contre nous pour excuser et jus-
„tifier les atrocités qu'ils commettent. Ah! que de let-
„trés et que d'hommes de bonne volonté se lèvent en
„ce moment pour proclamer devant le monde notre
„droit! Ah combien d'hommes illustres
„interviennent en notre faveur auprès des
„rois de la terre pour que ceux-ci nous ou-
„vrent leur cœur et que les fils de l'infamie
„ne puissent plus nous torturer. Et main-
„tenant s'est levé un misérable entre nous, un pervers
„et un scélérat qui à prononcé ces paroles infâmes
„pour accuser les justes et exculper les scélérats!
„Même les Nazaréens (chrétiens) qui ont un cœur
„droit et savent combien les pauvres (Juifs de Dara-
„bani) ont raison, demeurent pétrifiés en entendant les
„paroles prononcées par ce maniaque et ne peuvent
„pas en parler sans émoi, car ils disent: Votre perte
„et votre malheur sont partis d'entre vous. C'est de
„votre milieu même que sont sortis des mécréants
„pour vous faire du mal!

„C'est pour cela que nous nous sommes assem-
„blés, nous, la communauté de Botoşani, au nombre
„de cinq cents hommes pour maudire et expulser
„de notre sein le misérable qui s'appele *Moïse Bacal*
„*Weinstein* — que son nom périsse — et le vouer au
„mal: en conséquence, que sur lui retombe tout l'a-
„nathème qui se trouve écrit dans la livre de la loi
„de Moïse sur l'homme qui détourne son cœur de son
„Dieu pour suivre les errements de ses sentiments per-
„vers, en disant: pourvu que moi seul j'aie le pain!
„et n'a pas de compassion pour le malheur de son
„peuple.

„Celui-ci aussi a commis des méfaits faisant tom-
„ber sur nous le malheur et la honte sans crainte de
„Dieu! Mais vous tous, ô nos frères, sachez que nous

„l'avons maudit au son du cor et d'après tous „les rites prescrits par nos lois; c'est pourquoi il est „défendu d'échanger une parole avec lui, ou de de„meurer en sa compagnie et qu'il n'entre pas dans la „Synagogne car il n'est que de la chair souillée pour „l'Eternel et pour Israël. Haïssez-le avec haine „et qu'il soit pour vous un objet d'épouvante, car il est „maudit. Botoşanĭ, Dimanche, le 9 Elul, la veille du „jour du Grand Pardon [1]."

Et maintenant, si en Allemagne, en France, en Angleterre, en Italie, en n'importe lequel des pays se trouvant aujourd'hui à la tête de la civilisation, on voyait affiché, sur les murs du temple de n'importe quelle confession, un pareil blasphème envers un habitant du même pays, un pareil appel à l'intervention étrangère, un pareille dénonciation du pays et de ses institutions, le peuple ne se souleverait-il pas comme un seul homme pour châtier ceux qui ont osé proférer de pareilles paroles?

On n'attendrait, certes, pas que la justice informe mais, le soir du jour même où on aurait découvert le blasphème, il ne serait plus resté pierre sur pierre de l'édifice dans lequel il aurait été prononcé.

Les grands coupables sont les autorités roumaines qui ont eu la faiblesse et l'insouciance de laisser impuni ce défi audacieux jeté à leur pays, à leurs lois, à la civilisation moderne.

Les Juifs peuvent-il, après ceci, nier qu'ils forment aux sein de l'État roumain, un État à-part, ayant ses institutions, ses coutumes, ses lois, ses tribunaux et, qu'aux décisions dela justice roumaine, ils opposent les décisions de la justice juive?

Déposition de Moïse Bacal Weinstein à l'audience, ayant motivé l'anathème.

Voyons maintenant si la déposition de Moïse Bacal Weinstein, à l'audience du 8 Septembre 1877, était de nature à justifier un pareil anathème.

Je l'extrais du compte rendu sténographié des débats.

„On introduit le témoin *Moïse Bacal Weinstein.*

„*Moïse Bacal Weinstein.* Je ne sais rien par rap„port à l'incident du 22 Mai 1877. — Moi, M. le Prési„dent, j'ai quitté Darabanĭ il y a trois ans et, depuis, „je ne me suis plus intéressé à ce qui s'y passait.

„*Le Président.* Pourquoi avez-vous quitté Darabanĭ?

---

[1]) Je dois cette traduction à l'amabilité de M. Octavian Isopescul, Docteur en théologie de l'Université de Czernowitz.

„*Moïse Bacal Weinstein.* Je me suis retiré à Boto-„şanĭ parce que mes enfants demeuraient sans in-„struction à Darabanĭ où il n'y a pas d'école et puis, „aussi, parce que les négociants juifs de ce bourg me „témoignaient quelque haine.

„*M. Cimara.* Que le témoin veuille bien nous „dire si, à l'époque où il vivait à Darabanĭ, il ne se „trouvait pas dans les meilleures relations avec moi! „S'il ne venait pas intercéder auprès de moi tantôt en „faveur d'un des commerçants tantôt en faveur de „l'autre et s'il n'était pas à me prier sans cesse de „rendre service à l'un d'entre eux? Et si à cause de „ceci il n'était pas soupçonné par les commerçants „d'être trop lié à moi contre leurs intérêts tels qu'ils „les comprennent? En un mot, qu'il dise si ce n'est „pas leur haine qui l'a forcé à quitter Darabanĭ?

„*Moïse Bacal Weinstein.* J'étais en très-bonnes re-„lations avec M. Cimara, j'insistais auprès de lui pour „beaucoup de commerçants; c'est toujours par mon „intermédiaire que les conflits étaient aplanis. Quand „il s'élevait quelque mésintelligence entre mes core-„ligionnaires et les gens de M. Cimara, ce dernier „me faisait toujours la faveur de donner raison aux „commerçants et, ceci, souvent à son détriment.

„*M. Cimara.* Je prie le témoin de dire s'il n'a pas „été forcé de quitter Darabanĭ à cause de ses core-„ligionnaires?

„*Moïse Bacal Weinstein.* Oui . . . . . c'est ainsi.

„*M. Cimara.* A-t-on apporté au témoin, à Darabanĭ „une *thora* pour qu'il l'achète.

„*Moïse Bacal Weinstein.* Une *thora* appartenant à „une de mes filles a été laissée par celle-ci, en „mourant, en partie à la synagogue et en partie à „son mari. Je n'ai pas voulu l'acheter car j'aurais „dépensé mon argent en pure perte vu que la *thora*, „ne pouvant pas se partager, serait tout-de-même restée „à la synagogue. S'il avait été question d'une *thora* „entière, je l'aurais achetée mais ceci se passait il y „a deux ans.

„*M. Cimara.* Je vous prie de dire, si pendant „le temps que vous êtes resté à Darabanĭ, vous qui „dans ce bourg étiez le seul Juif honnête et ayant de „la fortune, et qui connaissez mes relations avec les „autres commerçants, si vous nous avez vu, moi ou „ma femme, commettre une injustice à leur égard.

„*Moïse Bacal Weinstein.* Dieu préserve! Au con-

„traire, vous leur faisiez beaucoup de bien et souvent „vous pardonniez les torts qu'ils avaient envers vous.

„*M. Cimara.* Lors de l'incendie qui menaçait de „réduire en cendres les habitations des Juifs, n'ont-„ils pas envoyé tous leurs effets au château pour plus „de sûreté?

„*Moïse Bacal Weinstein.* C'est exact, mes effets aussi „y ont été envoyés.

„*M. Cimara.* Le bourg aurait-il échappé à l'in-„cendie si je n'étais pas accouru au secours avec mes „gens dont plusieurs se trouvent en ce moment parmi „les accusés?

„*Moïse Bacal Weinstein.* C'est exact, personne ne „peut nier que vous êtes venu au milieu de la nuit „avec Madame et tous les gens du château et que „vous nous avez sauvés de l'incendie.

„*M. Cimara.* Je prie le témoin de dire ce qu'il „sait du cimetière.

„*Moïse Bacal Weinstein.* Vous avez fait cadeau aux „Juifs du terrain nécessaire à leur cimetière.

„*M. Cimara.* Et la chaussée, comment a-t-elle été „faite?

„*Moïse Bacal Weinstein.* La chaussée a été faite par „vos insistances, auparavant les enfants se noyaient „dans la rue au milieu du mois de Juillet.

„*M. Cimara.* Que le témoin veuille bien nous dire „quelle est la fortune qu'a eu ou qu'à *Şimşa Hecht.*

„*Moïse Bacal Weinstein.* Qui-est-ce qui peut connaître „la fortune exacte d'un autre . . . Il n'a pas eu de for-„tune considérable.

„*M. Cimara.* Fait-il un grand commerce?

„*Moïse Bacal Weinstein.* Il ne fait que peu d'affaires.

„*M. Cimara.* Ne prête-il pas de l'argent?

„*Moïse Bacal Weinstein.* Non. Il faisait, il y a dix „ans, le commerce des céréales, mais il ne le fait plus.

„*M. Cimara.* Avait-il du crédit?

„*Moïse Bacal Weinstein.* Il avait peu de crédit.

„*M. Cimara.* Lui auriez-vous prêté, sur son crédit „personnel mille ou deux mille ducats.

„*Moïse Bacal Weinstein.* Non.

„*M. Cimara.* Lui auriez vous prêté deux cents „ducats?

„*Moïse Bacal Weinstein.* Non.

„*M. Cimara.* Mais lui auriez-vous, au moins, prêté „cent ducats?

„*Moïse Bacal Weinstein* (quelque peu à contre-„cœur). Non.

„*M. Cimara.* Mais sa maison était-elle richement „meublée? Il a dit ici qu'elle l'était aussi bien que „celle de Michel Daniel à Iassy.

„*Moïse Bacal Weinstein.* Ses meubles étaient comme „ceux d'ici (il montre les fauteuils recouverts de toile „cirée sur lesquels siègent les jurés); pourquoi mêler „à tout ceci un nom comme celui de Michel Daniel?

„*M. Cimara.* N'avez vous pas entendu que Şimşa „Hecht étant allé chez Jean Molocea pour acquitter à „celui-ci un billet de cent ducats et Molocea lui ayant „donné un paquet de créances afin qu'il y choisisse „la sienne, Şimşa Hecht a profité de cette confiance „pour voler son billet?

„*Moïse Bacal Weinstein.* J'ai entendu . . .

„*M. Cimara.* Lequel des deux croyez-vous? Molocea „qui prétend avoir été volé ou Şimşa qui nie.

„*Moïse Bacal Weinstein.* Jean Molocea est un honnête „homme.

„*M. Cimara.* Dites si vous ne connaissez pas Şimşa „Hecht comme un homme chicanier qui aime les dis-„putes et les intrigues?

„*Moïse Bacal Weinstein.* Ce n'est pas précisément „un homme tranquille.

„*M. Cimara.* Pendant tout le temps que vous êtes „resté à Darabanĭ, c'est-à-dire pendant trente ou qua-„rante ans, avez-vous vu une persécution quelconque „dirigée par les chrétiens contre les Juifs?

„*Moïse Bacal Weinstein.* Non! Jamais! [1])"

Il est difficile d'imaginer une déposition plus anodine que celle qui précède et que j'ai transcrite en entier. Elle n'a, assurément, pu peser d'aucun poids sur la décision des jurés et n'a jamais pu être considérée que comme une marque très-mesurée de sympathie et de reconnaissance envers un ancien protecteur. Mais, d'un autre côté, c'était contrevenir au premier devoir du Juif polonais: celui de soutenir ses congénères avant tout, même quand ils ont tort et de charger le chrétien toujours, même au prix d'un parjure. Il fallait, à la faute de Moïse Bacal Weinstein, une punition exemplaire: elle lui a été infligée par l'autorité juive, en plein pays roumain, à la barbe des autorités roumaines. Pour échapper aux conséquences du *hérem*

[1]) *Procesul locuitorilor din Darabanĭ*, p. 165.

qui auraient amené sa ruine complète et celle de sa famille, Moïse Bacal Weinstein dût se racheter en payant une très-forte amende à la communauté.

Les Juifs font souvent usage du hérem.

Le cas de Darabani est loin d'être isolé : des *hérem* sont lancés chaque jour en Moldavie, soit contre des Juifs soit contre des chrétiens. Le *boycottage* de l'individu dont les intérêts sont contraires à ceux de la communauté est d'un usage courant. Du moment où le *hérem* est prononcé contre lui, le patient voit le vide se faire autour de lui. Les produits ou les marchandises qu'il a à vendre ne trouvent plus d'acheteurs si ce n'est à des prix dérisoires, ses serviteurs sont subornés et le quittent, ses ouvriers agricoles sont débauchés en une nuit et laissent sa récolte se secouer sur les champs ; il lui devient impossible d'obtenir des charrois, enfin, c'est un homme ruiné s'il n'arrive à composition.

Grand anathème et petit anathème.

L'anathème qui est reproduit plus haut est un *hérem*, sorte d'excommunication majeure : prononcée pour un temps indéterminé.

Il y a en outre, une autre espèce de malédiction plus légère, appelée *niddui*, qui peut être prononcée même par un seul rabbin et elle n'a qu'une durée de 30 jours, à l'expiration desquels le patient reçoit son pardon et se voit de nouveau accepté dans le sein de la communauté. Pendant tout le temps que le *niddui* dure, le patient doit porter des vêtements de deuil et aucun fidèle ne peut l'approcher à moins de quatre aunes. Cette forme d'anathème ne se prononce que contre les Juifs qui se rendent coupables d'infractions aux règles du Talmud.

Hérem de Nova-Selitza.

A la première forme du *hérem* se rattache l'anathème qui va suivre et qui a été prononcé par les Juifs de la communauté du bourg de Nova-Selitza (Bessarabie russe), contre celui des leurs qui oserait contrevenir à la défense qu'ils avaient faite de s'approvisionner d'eau-de-vie au cabaret du propriétaire, M. Michel Sturdza, qu'ils appelaient le Comte Sturdza.

Voici le facsimile de ce *hérem*, écrit en caractères cursifs judéo-allemands *(deutsch-jüdische Kursive)*, tel que je l'ai décollé moi-même de la porte d'une des synagogues de Nova-Sélitza pendant l'été de 1885, suivi de sa transcription en caractères hebraïques.[1])

---

[1]) La traduction de ce hérem ainsi que les explications qui le précèdent et le suivent sont également dûes à l'obligeance de M. Octavian Isopescul, Docteur en théologie.

Facsimile de l'original du hérem de Nova-Sélitza

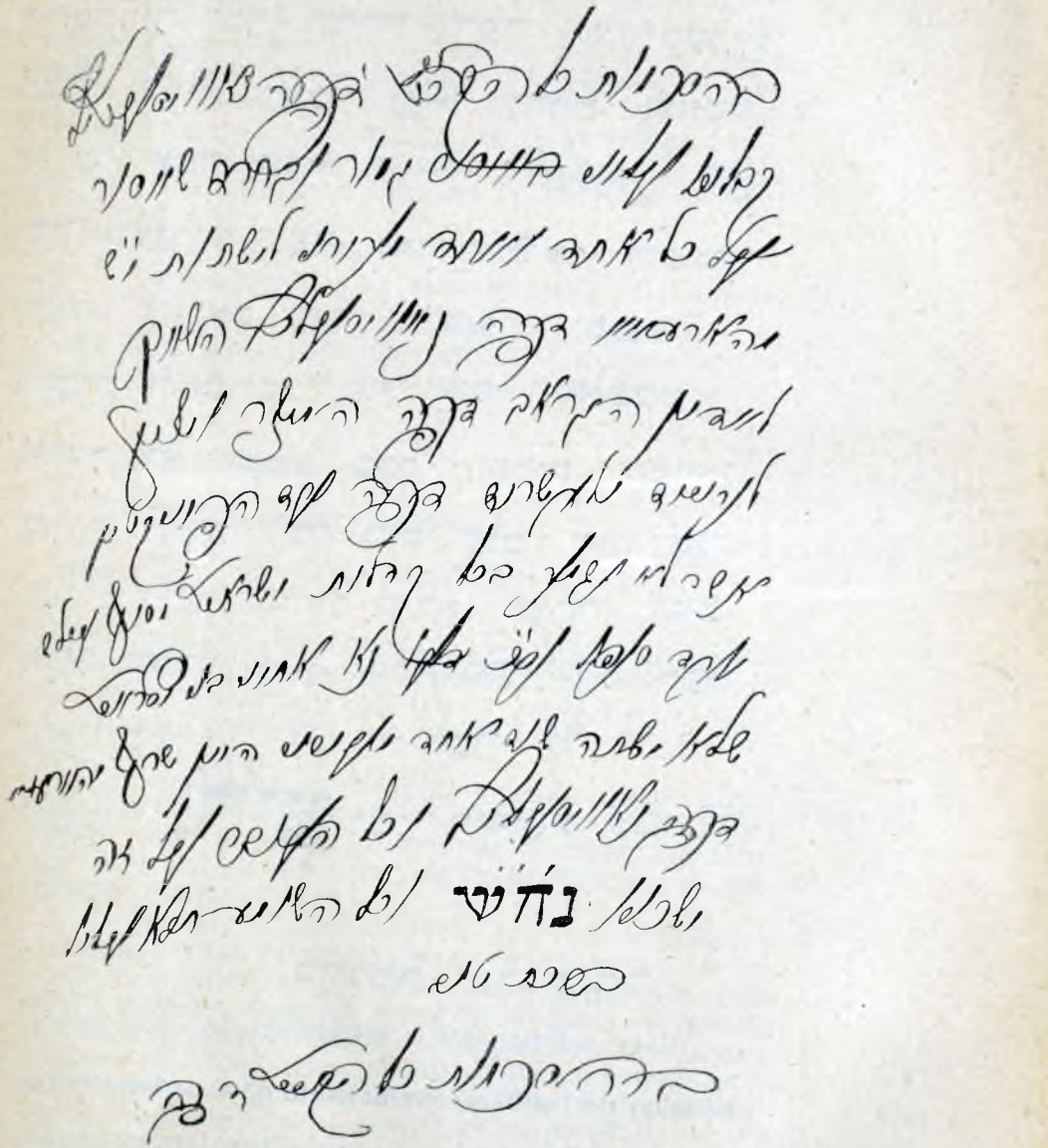

Transcription en caractères hébraiques du hérem de Nova-Selitza

ההסכמות כל הקהל דפה נאוויסעליץ
קבלנו עלינו באסור גמור ובחרם שאסור
על כל אחד ואחד מעירנו לשתות יש
מהארענדא דפה נאוויסעליץ השייך
לאדון הגראב דפה המיצר ומיצק
לעניים ולגשרם דפה עם הפאכקטין
אשר לא ישמע בכל קהלות ישראל
מסוף עולם ועד סופו עלכין דעו נא
אחינו בני ישראל שלא ישתה שום
אחד מעירנו היין שרף מהארנדא דפה
נאוויסעליץ וכל העובר על זה
ישכנו נחש וכל השומע תצא עליו
ברכת טוב

בעהחת כל הקהל

Voici maintenant, la traduction de cette pièce :

Décision de l'entière communauté d'ici, de Nova Selitza

„Nous nous sommes imposé par serment et avec „malédiction *(hérem)*, qu'il soit défendu à qui que ce „soit de notre bourg de boire de l'eau-de-vie du caba- „ret d'ici, de Nova Selitza qui appartient à Monsieur le

„Comte car il opprime et il tourmente les pauvres „gens d'ici pour les chasser avec leur bagage, comme „cela ne s'est pas encore entendu dans toutes les „communautés d'Israël, d'un bout du monde à l'autre „bout. C'est pourquoi vous saurez, ô nos frères, fils d'Is„raël, que personne de notre ville ne doit boire d'eau„de-vie venant du cabaret d'ici, de Nova-Selitza.

„Que celui qui violera cette décision soit mordu „par le SERPENT, que celui qui l'observera soit béni „et heureux.

Nous les soussignés : Toute la communauté.

Le mot serpent נָחָשׁ (nahasch) que j'ai transcrit dans la traduction avec des majuscules, ainsi qu'il se trouve écrit dans l'original est une synthèse cabalistique des trois mots suivants, dont les initiales le composent :

נִדּוּי = nidui = exil.

חֵרֶם = herem = anathème.

שַׁמְתָּא = chamtha = malédiction

נחש

De sorte que les mots : „que celui qui violera cette décision soit mordu par le serpent“, signifient en réalité : „que celui qui violera cette décision soit frappé d'exil, de malédiction et d'anathème.

Motifs du hérem de Nova-Selitza.

Cette pièce est plutôt un acte de boycottage qu'un anathème car, ici, *l'anathème* ne s'adresse qu'à celui qui oserait violer la décision prise par la communauté et cette décision est prise en vue de faire du tort au propriétaire du cabaret.

M. Sturdza et les Juifs de Nova-Selitza étaient en procès parce que le premier avait voulu forcer les seconds à acquitter l'emphythéose et les octrois tels qu'ils étaient spécifiés dans les actes de fondation du bourg. Les Juifs avaient profité de la longue absence du propriétaire et du fait que pendant ce temps la terre avait été affermée à des coreligionnaires à eux pour s'exempter de la plupart des taxes dûes au propriétaire. Fidèles à leur tactique habituelle, ils voulaient affamer le propriétaire et l'amener à composition en ne fournissant pas leurs débits d'eau-de-vie provenant de son dépôt.

Il faut ajouter que Nova-Selitza se trouve au point

où se rencontrent les frontières: roumaine, russe et autrichienne et que, par conséquent, la contrebande d'eau-de-vie y était exceptionnellement facile.

Les événements prouvèrent que leur calcul était absolument juste: le propriétaire qui avait à payer des annuités considérables, privé d'un partie très-importante de son revenu, ne put effectuer ses payements à terme et se vit forcé de vendre sa terre pour ne pas être exproprié.

Ce qu'il y a de piquant dans cette affaire, c'est que M. Michel Sturdza était le propre fils de Madame Cimara, la propriétaire de Darabanĭ et celui même qui, venant voir sa mère le 22 Mai 1877, tomba à l'improviste dans la bagarre qui, en ce momoment, battait son plein et y mit fin par son autorité et son énergie. Il avait, à la suite de ce fait, été vivement loué par tous les journaux juifs, la *Neue Freie Presse* en tête. Isidore Lœb, dans son ouvrage sur la situation des Juifs en Turquie et en Roumanie dit que „la belle conduite de M. Michel Sturdza se passe de tout éloge“ [1]). On voit donc que, dans nos pays, la faveur des Juifs est capricieuse et changeante.

Il me semble aussi que c'est bien à tort qu'on à attribué aux Irlandais l'invention du *boycottage*.

Il est facile de s'imaginer le parti que des gens peu scrupuleux sont à même de tirer d'armes de cette espèce étant, surtout, donné le fanatisme et le manque de culture de la masse qu'ils dirigent.

Encore une fois, dans quel autre pays de pareils procédés resteraient-ils longtemps sans recevoir le châtiment exemplaire qu'ils méritent?

Les mesures légales prises par le gouvernement roumain ne sont par les causes de l'émigration des Juifs.

Les Juifs donnent comme raison à l'intensité prise par le courant d'émigration de leurs coreligionnaires de Roumanie, les lois d'exception dirigées contre eux qui leur ferment, disent-ils, toutes les carrières, toutes les professions et les empêchent de gagner leur vie: ils émigrent pour ne pas mourir de faim.

Nous avons vu à quoi se réduisent les lois soidisant d'exception et spécialement dirigées contre les Juifs.

Nous avons vu au chapitre précédent ce que le Dr. Ganz, qui ne peut guère être soupçonné de partialité pour les Roumains, pense de ces allégations.

Nous avons vu que les mesures prises étaient imposées par la plus élémentaire prudence, qu'elles

---

[1]) Isidore Lœb. Op. cit., p. 416.

étaient indispensables pour le relèvement économique du peuple roumain et que, jusqu'à un certain point, elles avaient atteint leur but.

Situation économique actuelle des Juifs en Roumanie.

Mais voyons si la situation créée aux Juifs est aussi intolérable qu'ils veulent bien le dire. Je m'occuperai surtout de la Moldavie, la question juive étant, malheureusement, une question exclusivement moldave.

Ce n'est pas le commerce qui leur a été fermé, nous avons vu qu'ils y ont la part du lion : sur 18062 raisons de commerce dans les treize districts de la Moldavie, il y en a 10942 entre les mains des Juifs, soit plus de 60%.

Ce ne sont pas, non plus, les métiers car sur 27273 artisans, 12426, soit 46% sont des Juifs. Si ce sont les chiffres des villes qu'on prend en considération, on a 10446 Juifs sur un total de 18106 artisans, soit plus de 58%.

Statistiques des patentaires.

Si c'est le total des patentaires qu'on prend, voici un tableau comparatif, pour la Moldavie, du nombre des patentaires juifs et chrétiens en 1903.

TABLEAU XLVII

Nombre des patentaires chrétiens et juifs de la Moldavie par district et communes en 1903[1])

DISTRICTS	COMMUNES	Chrétiens	Juifs
Bacău	Bacău	164	654
"	Târgul-Ocna	110	105
"	Communes rurales	1081	785
Botoşanĭ	Botoşanĭ	181	988
"	Hârlău	30	137
"	Communes rurales	617	974
Covurluĭ	Galaţĭ	1341	922
"	Communes rurales	761	153
Dorohoĭ	Dorohoĭ	66	552
"	Herţa	21	205
"	Mihăilenĭ	40	248
"	Communes rurales	617	993
Fălciŭ	Huşĭ	171	414
"	Communes rurales	527	399
Iaşĭ	Iaşĭ	531	2212
"	Târgul-Frumos	27	211
"	Communes rurales	472	633
Niamţul	Piatra	183	622
"	Tg. Niamţul	92	321
"	Communes rurales	643	646
Putna	Focşanĭ	537	435
"	Odobeştĭ	87	87
"	Panciu	68	111
"	Communes rurales	2075	312
Roman	Roman	192	608
"	Communes rurales	481	331
Suciava	Fălticenĭ	76	533
"	Communes rurales	653	747
Tecucĭ	Tecucĭ	221	132
"	Communes rurales	846	278
Tutova	Bêrlad	444	491
"	Communes rurales	829	194
Vasluĭ	Vasluĭ	110	337
"	Communes rurales	4 34	402
	Totaux	14728	17172

[1]) D'après des renseignements pris au Ministère des Finances

Accroissement comparé du nombre des patentaires.

Les Juifs, qui forment les 10,7 centièmes de la population de la Moldavie, entrent pour 53,7% dans le nombre total des patentaires de cette province.

Voici d'autre part, un tableau nous donnant l'accroissement comparé du nombre des patentaires roumains, juifs et étrangers soumis à diverses protections, dans toute la Roumanie, depuis 1879, avec spécification à part de cet accroissement pour la Moldavie d'un part, la Valachie et la Dobrogea de l'autre, depuis 1888 jusqu'à 1901.

TABLEAU LXVIII

Accroissement comparé nombre des patentaires chrétiens et juifs en Roumanie, de 1879 à 1892 [1].

ANNÉES	PATENTAIRES									Total général des patentaires
	en Moldavie			en Valachie et en Dobrogea			en Roumanie			
	Roumains	Étrangers	Juifs	Roumains	Étrangers	Juifs	Roumains	Étrangers	Juifs	
1879	—	—	—	—	—	—	—	—	—	72166
1881	—	—	—	—	—	—	—	—	—	88843
1886	—	—	—	—	—	—	—	—	—	92822
1887	—	—	—	—	—	—	58291	9865	18136	86292
1888	11337	1738	14387	47908	8540	3749	59245	10278	18445	87968
1890	13259	1828	16113	44605	9124	4361	57864	10952	20474	89290
1893	13404	2170	17515	51158	10002	4765	64562	12172	22280	99014
1895	13379	2181	16927	49844	9513	4479	63223	11694	21406	96323
1896	13783	2652	19621	54942	9933	4980	68725	12325	24601	105651
1897	13873	2379	18579	54874	8849	4626	68747	11228	23205	103178
1900	12704	2335	17320	54782	8870	4325	67486	11205	21645	100336
1901	12187	2206	16441	56615	8760	4074	68802	10966	20515	100283

Le nombre total des patentaires, en Moldavie, était donc de 27462 en 1888. Dans ce total, les Roumains et les étrangers soumis à diverses protections étaient représentés par 46,7%, les Juifs par 53,3%.

Ce même total étant, pour 1903, de 31900, l'accroissement a été de 4438.

[1] Voir les *Comptes-rendus de la situation du Trésor Public* au 30 Sept. de chacune des années 1879—1900.

Dans ce total de 31900 patentaires, les chrétiens sont représentés par 46%, les Juifs par 54%.

C'est-à-dire que la proportion des Juifs, dans le nombre total des patentaires de la Moldavie, n'a pas diminué de 1888 à 1903, malgré les mesures législatives des différents Gouvernements roumains, mais qu'elle a même légèrement augmenté, de 53,3% à 54%.

En Valachie et dans la Dobrogea, l'accroissement des chrétiens a été légèrement plus considérable que celui des Juifs. La proportion de ces derniers au nombre total des patentaires est tombée de 6,08% à 5,27%.

Il ne faut pas oublier que la proportion des Juifs à la population totale est de 1,8% en Valachie et de 1,66% dans la Dobrogea.

Si le Juif ne veut, à aucun prix, cultiver la terre de ses mains, il est loin de dédaigner les bénéfices que donne l'exploitation des terres. Aussi sont-ce les Juifs que forment la majorité des fermiers de domaines en Moldavie.

Fermiers juifs.

Les grands domaines sont, presque sans exception, tenus en ferme par des Juifs. Un capitaliste juif se vante de tenir, en ce moment, en ferme plus de cent domaines pour lesquels il paye des baux s'élevant à plusieurs millions. Il a même commencé dernièrement à étendre ses entreprises en Valachie.

La plus grande partie des exploitations forestières est entre les mains des Juifs.

L'industrie roumaine ne date guère que d'hier, pourtant les encouragements et les sacrifices faits par l'État ont commencé a porter des fruits, les entreprises industrielles commencent à se multiplier.

Il ne m'a pas été possible de me procurer une statistique des fabriques du pays par nationalité, ce travail se faisant en ce moment, mais je ne crois pas que je trouverai des contradicteurs en affirmant, qu'en Moldavie, trois quarts, au moins des entreprises industrielles sont aux mains des Juifs.

Part des Juifs dans la propriété urbaine.

Le tableau qui suit nous donne le nombre des propriétaires d'immeubles, chrétiens et juifs dans les communes urbaines de la Moldavie, en Janvier 1903, ainsi que la valeur comparée des propriétés des uns et autres.

TABLEAU XLIX

Nombre comparé des propriétaires chrétiens et juifs possédant des propriétés dans les communes urbaines de la Moldavie et valeur comparée de ces propriétés, évaluées sur la base de l'impôt foncier [1].

DISTRICTS	COMMUNES	Nombre des propriétaires juifs	Valeur des propriétés des Juifs	Valeur des propriétés des Chrétiens	Nombre des propriétaires chrétiens.
Bacău	Bacău	218	6.197.560	9.187.280	933
"	Tîrgu-Ocna	64	700.300	4.147.660	527
Botoşanĭ	Botoşanĭ	1.173	12.500.000	12.104.000	1.241
"	Hîrlău	212	1.369.880	625.500	80
Covurluĭ	Galaţĭ	399	12.846.340	69.504.420	4.573
Dorohoiŭ	Dorohoiŭ	657	5.483.650	2.830.000	355
"	Herţa	217	703.340	326.920	87
"	Mihăilenĭ	226	1.154.020	255.800	58
Fălciŭ	Huşĭ	250	1.488.120	6.035.340	828
Iaşĭ	Iaşĭ	2.028	41.170.576	61.006.778	2.659
"	Tg.-Frumos	157	1.351.080	1.303.700	163
Niamţul	Piatra	1.386	5.204.440	10.952.040	1.490
"	Tg.-Niamţu	309	2.297.140	3.604.600	384
Putna	Focşanĭ	190	3.301.800	23.169.520	2.614
"	Odobeştĭ	58	658.210	3.311.690	377
"	Panciŭ	43	413.400	2.278.830	211
Roman	Roman	396	3.798.500	8.703.540	1.227
Suciava	Fălticenĭ	618	6.991.120	5.168.720	363
Tecucĭ	Tecucĭ	58	564.600	8.656.800	1.061
Tutova	Bârlad	198	2.428.560	13.593.580	1.462
Vasluĭ	Vasluĭ	226	2.747.800	5.355.000	428
	Total	9.089	113.370.436	252.121.718	21.121

Il résulte de ce tableau que les Juifs possèdent 31% de la propriété foncière dans les communes urbaines de la Moldavie.

J'ai déjà dit que la banque est complètement entre leurs mains. En Moldavie, à de très-rares exceptions près, tous les capitaux de quelqu'importance se trouvent entre leurs mains.

Quand les Juifs parlent de la misère et des souffrances de leur congénères en Roumanie, c'est évidemment, surtout de ceux de la Moldavie qu'il s'agit, car c'est dans cette province que se trouve leur gros.

[1]) D'après les renseignements pris au Ministère des Finances.

En Valachie, sauf à Bucarest, Braïla et Crajova leur nombre est partout insignifiant. C'est de Moldavie qu'est partie la masse des émigrants juifs dans les trois dernières années.

Résumé de la situation économique des Juifs.

Est-il possible de prétendre que cette émigration des Juifs de la Moldavie est dûe à des persécutions, à un état légal intolérable, à une impossibilité de gagner leur existence journalière, quand nous voyons cet élément, qui représente 10,7% de la population du pays:

Posséder la presque totalité des capitaux en numéraire, avoir le monopole des affaires,

Exploiter les plus beaux domaines de la Moldavie (sauf ceux soignés par leurs propriétaires), la plus grande partie des forêts,

Posséder les trois quarts, au moins, des entreprises industrielles de la Moldavie,

Posséder 31% de la valeur des propriétés urbaines,

Figurer pour 53,7% dans le nombre des patentaires,

Posséder plus de 60% des raisons de commerce,

Former 60% des artisans dans les villes, et 46% du nombre total des artisans de la campagne?

Et qu'on n'oublie pas que toutes les professions libérales, sauf celle d'avocat, leur sont ouvertes.

Mais, si les Juifs avaient plus que ce qu'ils ont aujourd'hui, que resterait-il donc aux Roumains de Moldavie?

Le Juif ne veut pas travailler la terre.

Si les Roumains, seuls, cultivent la terre, c'est parce que les Juifs ont horreur de l'agriculture faite par leurs propres mains, nous en verrons les preuves dans le chapitre suivant.

Il est faux que la culture de la terre leur soit interdite parce qu'il ne leur est pas permis de demeurer dans les communes rurales, jamais la permission d'amener des ouvriers agricoles, de quelque nationalité ou de quelque religion qu'ils pussent être, n'a été refusée à personne.

Le salaire moyen d'un ouvrier agricole en Moldavie pendant les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre est de 60 frcs. par mois plus la nourriture, de la moitié pour les femmes de même que pour les filles et les garçons au-dessous de 16 ans. Dans les districts de Braïla et de Ialomița (Valachie) ce salaire varie de 3 à 5 francs par jour pour un homme. La demande de travailleurs est illimitée.

Statistique des ouvriers étrangers entrés en Roumanie.

Chaque année, dès le printemps, des milliers de Hongrois, de Bulgares, de Serbes, de Macédoniens, de Ruthènes sont amenés dans le pays pour remédier au manque de main-d'œuvre agricole.

Voici les chiffres pour les travailleurs amenés en groupes de 1884 à 1901 [1]).

TABLEAU L

Nombre des travailleurs entrés en groupes en Roumanie, depuis 1885.

Années	Nombre des travailleurs entrés dans le pays par groupes	Années	Nombre des travailleurs entrés dans le pays par groupes
1885	17527	1894	39852
1886	17649	1895	24320
1887	9394	1896	24663
1888	14399	1897	25963
1889	18171	1898	25764
1890	26720	1899	37244
1891	28267	1900	36110
1892	34942	1901	66901
1893	36935		

Comme le dit très-judicieusement M. Bibicesco: „ce ne sont pas les persécutions qui chassent les Juifs „du pays, mais bien le fait qu'ils sont impropres au „travail qui, en Roumanie, est le plus nécessaire, ou „bien qu'ils ne veulent pas s'adonner au travail agricole, „pénible et peu rémunérateur [2]).“

L'inaptitude, l'aversion du Juif pour les travaux agricoles a, du reste, de nouveau été illustrée par les essais infructueux de la „*Jewish Agricultural and Industrial Aid Society*“, aux États-Unis.

Cette association a essayé de placer dix familles d'émigrants de Roumanie dans des fermes choisies avec soin aux environs de Woodbine: huit d'entre elles ont déjà abandonné leurs fermes.

---

[1]) D'après I. Bibicescu. Op. cit., p. 26.
[2]) Ibid., p. 27.

Les essais faits en Asie Mineure n'ont guère mieux réussi[1]).

C'est dans cette obstination des Juifs à fuir le travail des champs qu'il faut chercher la raison principale de la misère régnant dans certains centres juifs, misère qui les pousse à l'émigration.

Nous avons vu au chapitre précédent, le Dr. Ganz avouer que les mesures législatives prises par les Roumains ne sont pas cause de l'émigration des Juifs.

La misère régnant parmi les Juifs a naturellement été exaspérée par le manque total de récolte en 1899, et par la crise qui s'en suivit.

Arrêt des travaux de bâtiment à Bucarest.

Pour donner un exemple de l'intensité de cette crise, j'emprunte à l'excellent opuscule de M. Bibicesco le tableau suivant montrant la diminution étonnante des travaux de bâtiment dans la capitale qui en fut une des conséquences.

TABLEAU LI

Bâtisses construites et surfaces bâties à Bucarest de 1896 à 1903 [2]).

Année	Bâtisses à 1 étage		Bâtisses à 2 étages		Bâtisses à 3 étages		Bâtisses à 4 étages		Ecuries et magasins m. c.
	Nombre	Surface bâtie m. c.	Nombre	Surface bâtie m. c.	Nombre	Surface bâtie m. c.	Nombre	Surface bâtie m. c.	
1896	1154	87775	242	33051	32	3732	10	1277	3020
1897	1036	86138	220	35401	35	4142	5	1956	5240
1898	836	108841	278	43606	30	9608	6	2051	3768
1899	894	118950	234	46341	41	10674	2	777	717
1900	426	14340	79	10622	13	1934	3	1521	203
1901	252	25265	29	4048	2	785	—	—	1230
1902	1 Ian. 1 Oct. 264	22651	44	6034	9	1299	—	—	899

Il est évident que cette stagnation du bâtiment a été, en proportion, tout aussi forte dans les villes de province. Le nombre de maçons, ferblantiers, charpentiers, menuisiers, vitriers, peintres etc., restés sans ouvrage fut très grand. Les Italiens qui, dans certaines villes, avaient la spécialité de ces travaux, quittèrent

[1]) Ibid., p. 32.
[2]) Ibid., p. 32.

le pays en masse. Il tombe sous le sens que les artisans juifs, en Moldavie, partagèrent cette détresse qui ne se bornait pas aux professions plus particulièrement engagées dans le bâtiment mais était naturellement commune à tous les métiers, et au commerce.

Ce sont là les causes de l'accélération du mouvement d'émigration des Juifs.

Il est certain que ce mouvement, qui existait déjà depuis longtemps, a pris des proportions très-considérables depuis 1899.

Chiffres relatifs à l'emigration des Juifs.

Les statistiques publiées par les Ministère de l'Inrieur accusent un total d'environ 2000 Juifs ayant quitté le pays. Ce chiffre me semble être au-dessous de la vérité et je crois que celui qui à été communiqué au mois de Janvier, par des Juifs de Galați, au Colonel Trotter, Consul Général britannique dans cette ville et transmis par lui dans son rapport au Foreigne-Office du 28 Janvier (n. s.) 1903, se rapproche beaucoup plus de la vérité.

D'après les renseignements du Colonel Trotter, le nombre des Juifs ayant quitté la Roumanie depuis 1899, aidés par les fonds de diverses sociétés juives, se monterait à 31615 qui auraient été dirigés sur les endroits de destination suivants :

New-York	8654	en 1900.
	4921	„ 1901.
	8540	„ 1902.
Philadelphia	2000	de 1900 à 1902
Canada	2500	„ „ „ „
République Argentine	500	„ „ „ „
Egypte	1500	„ „ „ „
Londres et Paris	3000	„ „ „ „

A ce total de 31615 émigrants assistés par diverses sociétés, il faut ajouter celui des Juifs émigrés par leurs propres moyens.

Il est, bien entendu, très-inférieur au premier ; je crois qu'il faut l'évaluer à un nombre compris entre 5 et 8000 nous donnant pour l'émigration juive de 1899 à 1903 un total qui serait de 36 et 40000 âmes.

Voici les raisons qui me font adopter ce chiffre :

Statistique de la population en Roumanie pendant la période 1895—1901.

Le tableau suivant nous donne le mouvement et l'accroissement de la population en Roumanie, par religion, pour la période 1895—1901.

TABLEAU

Accroissement de la population en Roumanie par

ANNÉES	Population au 1er Janvier âmes	Natalité		Mortalité		Excédent		Omis et immigrants [2]	Population au 1 Décembre âmes
		Nombre total des naissances	Proportion par 1000 habitants	Nombre total des morts	Proportion par 1000 habitants	Excédent total des survivants	Proportion par 1000 habitants		
Population orthodoxe									
1895	4949412	219180	44,3	144023	29,1	75157	15,2	24454	5049030
1896	5049030	213459	42,3	152720	30,2	60739	12,1	24454	5134223
1897	5134223	229351	44,7	159941	31,2	69410	13,5	24454	5228087
1898	5228087	196481	37,6	143811	27,5	52670	10,1	24454	5305211
1899	5305211	232074	43,7	152996	28,8	79078	14,9	24454	5408743
1900	5408743	217211	40,1	135293	25,0	81918	15,1	—	5490661
1901	5490661	223616	40,7	148840	27,1	74776	13,6	—	5565437
Moyenne	5223625	218767	41,9	148232	28,4	70535	13,5	17467	5311627
Population catholique et protestante									
1895	154093	6053	39,3	4307	28,0	1746	11,3	1352	157191
1896	157191	5865	37,3	4863	31,0	1000	6,3	135[illegible]	159543
1897	159543	6180	38,7	4594	28,8	1586	9,9	1352	162481
1898	162481	5618	34,6	4155	25,6	1463	9,0	1352	165296
1899	165296	5904	35,7	4275	25,9	1629	9,8	1351	168276
1900	168276	6063	36,0	3729	22,2	2334	13,8	—	170610
1901	170610	5588	32,7	3966	23,2	1622	9,5	—	172232
Moyenne	162499	5896	36,3	4270	26,3	1627	10,0	964	165090
Population juive									
1895	243225	10710	44,0	5576	22,9	5134	21,1	275	248634
1896	248634	10799	43,4	6308	25,4	4491	18,1	274	253399
1897	253399	10790	42,6	5358	21,2	5432	21,4	274	259105
1898	259105	10570	40,8	5518	21,3	5052	19,5	274	264431
1899	264431	9845	37,3	5535	21,0	4310	16,3	274	269015
1900	269015	9154	34,0	5189	19,3	3965	14,7	—	272978
1901	272978	8994	33,0	5477	20,1	3517	12,9	—	276495
Moyenne	258684	10123	39,1	5566	21,5	4557	17,6	195	263436

[1]) Ce tableau, établi sur la base des chiffres des recensements of-
consciencieux et entendu que modeste, qui m'a prié de taire son nom.

[2]) Cette colonne est destinée à mettre d'accord les chiffres du
du recensement de 1899 qui méritent toute confiance.

LII

religions pour la période septennale 1895—1901

ANNÉES	Population au 1-er Janvier âmes	Natalité: Nombre total des naissances	Natalité: Proportion par 1000 habitants	Mortalité: Nombre total des morts	Mortalité: Proportion par 1000 habitants	Excédent: Nombre total des survivants âmes	Excédent: Proportion par 1000 habitants	Omis et immigrants âmes	Population au 1-er Décembre âmes
Population d'autres religions (Arméniens, Mahométans, Lipoveni, inconnus)									
1895	59518	2248	37,8	1796	30,2	452	7,6	1017	60982
1896	60982	2305	37,8	2249	36,9	56	0,9	1017	62055
1897	62055	2524	40,7	1915	30,9	609	9,8	1017	63681
1898	63681	2305	36,2	1933	30,4	372	5,8	1016	65069
1899	65069	2495	38,4	2094	32,2	401	6,2	1016	66486
1900	66486	2415	36,6	1933	29,3	482	7,3	—	66968
1901	66968	2512	37,5	2068	29,3	444	8,1	—	67412
Moyenne	63536	2401	37,8	1998	31,5	402	6,3	726	64664
Population totale (de toutes les religions)									
1895	5406250	238191	44,1	155702	28,8	82489	15,3	27096	5515835
1896	5515835	232428	42,1	166142	30,1	66286	12,—	27096	5609217
1897	5609217	248845	44,4	171808	30,6	77037	13,8	27095	5713349
1898	5713349	214980	37,3	155417	27,2	59563	10,1	27095	5800007
1899	5800007	250318	43,2	164900	28,8	85418	14,4	27095	5912520
1900	5912520	234813	39,7	146144	24,7	88699	15,—	—	6001219
1901	6001219	240704	40,1	160351	26,7	80353	13,4	—	6081172
Moyenne	5708344	237187	41,5	160066	28,0	77121	13,5	19352	5804817
Recapitulation par religion; moyenne de la période septennale 1895—1901									
Orthodoxes, catholiques et protestantes, juifs autres religions	5223625	218767	41,9	148232	28,4	70535	13,5	17467	5311627
	162499	5896	36,3	4270	26,3	1627	10,0	964	165090
	258684	10123	39,1	5566	21,5	4557	17,6	195	263436
	63536	2401	37,8	1998	31,5	402	6,3	726	64664
Total	5708344	237187	41,5	160066	28,0	77121	13,5	19352	5804817

ficiels de 1894 et 1899, a été mis à ma disposition par un travailleur aussi recensement de 1894, exécuté d'une manière incomplète, avec ceux

Natalité et mortalité comparées.

Ce tableau présente les résultats dûs à l'accroissement naturel et ne tient pas compte de l'émigration dont les chiffres n'étaient pas connus à son auteur. Il résulte des données du tableau relatives à la population juive que, pendant les cinq premières années de la période: 1895, 1896, 1897, 1898 et 1899, pendant que l'émigration avait un caractère pour ainsi dire normal, la moralité chez les Juifs était, en moyenne de 41,6 pour 1000: le mortalité de 22,3 pour 1000. Pour les années 1900 et 1901, nous les voyons tomber brusquement la natalité à 33,5 en moyenne, la mortalité à 20,2. Or ces chiffres sont, sans le moindre doute, beaucoup trop bas.

La natalité moyenne des orthodoxes, pendant les deux mêmes années a été de 40,4 pour 1000; la natalité des Juifs est, en effet, inférieure à celle des orthodoxes mais elle ne l'est pas à ce points. Le tableau nous montre que, pendant les 5 années 1895—1899, la natalité moyenne des orthodoxes était de 42,5 pour 1000 c'est-à-dire supérieure à celle des Juifs d'environ 1 pour 1000.

Les chiffres de la natalité des Juifs en 1900 et 1901 nous prouvent donc que le total de la population juive pendant ces deux années, a été bien inférieur à celui qui est indiqué par le tableau.

Nombre actuel probable des Juifs.

Pour avoir le nombre très-approximatif des Juifs habitant la Roumanie en 1900 et 1901, il faut calculer ce chiffre en admettant que la différence entre la natalité des orthodoxes et celle des Juifs en 1900 et 1901 était sensiblement la même que pendant la période quinquennale 1895—1899. Ceci nous donnerait pour cette natalité (des Juifs) un rapport de 40,4 pour 1000 et pour le total des Juifs un nombre d'environ 225000 âmes. Ce calcul n'est, bien entendu, qu'approximatif mais je ne pense pas que leur nombre dépasse en ce moment de beaucoup 230000 âmes. Ce seraient donc environ 40000 Juifs qui auraient quitté le pays depuis 1899.

Du tableau ci-dessus il résulte que si la natalité des orthodoxes est plus considérable que celle des Juifs, la mortalité de ceux-ci est, en revanche, inférieure à celle de toutes les autres confessions habitant le pays. En effet, elle a été en moyenne, pour la période 1895—1899:

de 29,3 pour les orthodoxes
„ 27,9 „ „ catholiques et les protestants
„ 32,1 „ „ mahométans et autres.

Cette circonstance prouve que la situation matérielle présente des Juifs en Roumanie, loin d'être aussi mauvaise qu'ils veulent bien le prétendre est, en moyenne, meilleure que celles des Roumains qui, soi-disant, les persécutent.

Si les Juifs n'étaient pas mieux logés, mieux nourris, mieux vêtus, s'ils n'exerçaient pas des métiers moins pénibles, moins dangereux que les Roumains, pour quoi donc mourraient-ils moins qu'eux?

Mais cette différence, de surprenante qu'elle nous apparaît sur le tableau général devient effrayante quand on prend en considération les statistiques relatives au mouvement de la population dans les villes.

Voici un tableau nous donnant le mouvement de la population chrétienne et juive des communes urbaines du pays de 1870 à 1893, par districts.

TABLEAU

Mouvement de la population des communes urbaines de la

DISTRICTS	NAISSANCES		
	Orthodoxes	Juifs	Total
Bacău	7888	6868	14757
Botoşanĭ	12196	18834	31030
Covurluĭ	26573	8395	34968
Dorohoĭ	5376	9524	14900
Fâlciŭ	7954	3599	11553
Iaşĭ	26189	40471	66660
Niamţul	9603	9271	18874
Putna	13296	5188	18484
Roman	5885	6101	11986
Suciava	2713	5484	8197
Tecucĭ	7511	767	8278
Tutova	13213	3593	16806
Vasluĭ	3416	3013	6429
A. Moldavie	115241	121108	236349
Argeş	9463	755	10218
Brăila	31963	5983	37946
Buzĕŭ	18074	1220	19294
Dâmboviţa	8956	344	9300
Dolj	26907	1860	28767
Gorj	2841	30	2871
Ialomiţa	7918	322	8240
Ilfov	114392	18035	132427
Mehedinţĭ	8990	744	9734
Muscel	8506	14	8520
Oltul	4982	105	5087
Prahova	44525	2026	46551
Rîmnicul-Sărat	8229	1155	9384
Romanaţĭ	10894	205	11099
Teleorman	28052	427	28479
Vâlcea	9459	125	9584
Vlaşca	12264	564	12828
B. Valachie	382988	33914	416902
Constanţa	5646	446	6092
Tulcea	14609	1761	16370
C. Dobrogea [2])	20255	2207	22462
Total général	518484	157229	675713

[1]) *Buletinul Direcţiuneĭ Generale a Serviciuluĭ Sanitar.* An. XI

[2]) Les chiffres pour la Dobrogea sont relatifs à la période

LIII

Roumanie, de 1870 à 1893 [1]).

MORTS			EXCÉDENTS		
Orthodoxes	Juifs	Total	Orthodoxes	Juifs	Total
9564	4648	14212	— 1675	2220	545
15372	13763	29135	— 3176	5071	1895
31906	5743	37649	— 5333	2652	2681
5975	6902	12877	— 599	2622	2023
8211	2212	10423	— 257	1387	1130
37612	28502	66114	—11423	11969	546
10915	5358	16273	— 1312	3913	2601
15559	2750	18309	— 2263	2438	175
7306	4191	11497	— 1421	1910	489
3680	3805	7485	— 967	1679	712
7323	474	7797	+ 188	293	481
14401	2093	16494	— 1188	1500	312
3776	2117	5893	— 360	896	536
157199	82593	239792	—29786	38550	8764
9598	376	9974	— 135	379	244
30178	3195	33373	+ 1785	2788	4573
15753	663	16416	+ 2321	557	2878
8587	147	8734	+ 369	197	566
29840	939	30779	— 2933	921	— 2012
3066	11	3077	— 225	19	— 206
7106	136	7242	+ 812	186	998
124317	10961	135278	— 9925	7074	— 2851
8786	389	9175	+ 204	355	559
6206	8	6214	+ 2300	6	2306
5332	65	5397	— 350	40	— 310
39916	1083	40990	+ 4609	943	5552
6693	619	7312	+ 1536	536	2072
9663	79	9742	+ 1231	126	1357
24886	204	25090	+ 3166	223	3389
9082	36	9118	+ 377	89	466
11835	317	12152	+ 429	247	676
365245	19193	384438	+ 5571	14686	25636
4161	164	4325	+ 1485	282	1767
10230	745	10975	+ 4379	1016	5395
14391	909	15300	+ 5864	1298	7162
536835	102695	639530	—18351	54534	36183

Nos. 21 et 22, p. 350.
1880—1893.

Il résulte du tableau que, pendant ces ving trois ans, dans les communes urbaines de la Moldavie, l'excédent des morts des chrétiens sur les naissances a été de 29786. Pendant cette même période, l'excédent de naissances des Juifs, dont le nombre n'était que la moitié de celui des chrétiens, a été de 38350. On dirait vraiment que ce sont les Roumains et non les Juifs qui sont persécutés en Roumanie!

Voici le tableau du mouvement de la population de la ville de Iassy pour la période 1869—1876.

TABLEAU LIV

Mouvement de la population de la ville de Iassy pour la période 1869—1876[1])

Nombre des mariages		Nombre des naissances		Nombre des morts		Excédents	
Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs
1528	1314	7642	12727	13057	9476	—5415	3251

Les statistiques publiées pour la période 1893—1900 ne sont pas encore complètes mais, de celles qui sont imprimées, il résulte que la population chrétienne des villes de la Moldavie continue à donner des excédents de morts.

Le tableau LIV résume les chiffres relatifs à 1900 et à 1901; il en résulte que pendant la première de ces années, la population chrétienne de ces villes, formant plus des 60 centièmes de leur population totale, a donné un excédent de 407 naissances. Pendant la même année les Juifs qui ne formaient pas 40 centièmes de la

[1]) Dr. Agappi: *Studiĭ demografice asupra populaţiuneĭ craşului Iaşĭ*

population totale, présentaient un excédent de 1794 naissances, c'est-à-dire quatre fois et demie plus grand. Et encore l'année 1900 a-t-elle été exceptionnellement favorable sous ce rapport et a-t-elle donné un excédent pour les naissances chrétiennes. L'année 1901 a donné un résultat bien plus désastreux. Les chrétiens ont un excédent de 235 décès, les Juifs un excédent de 1411 naissances.

Voici du reste le tableau en question :

TABLEAU

Excedents des naissances et des morts de la population ur- par ville pour les années

DISTRICTS	COMMUNES URBAINES	1 9	
		Chrétiens et divers +	—
Bacău	Bacău	6	—
"	Tg.-Ocneĭ	58	—
Botoşanĭ	Botoşanĭ	—	2
"	Hîrlău	—	10
Covurluĭ	Galaţĭ	257	—
Dorohoĭ	Dorohoĭ	—	97
Fălciŭ	Herţa	22	—
"	Mihăilenĭ	—	9
"	Huşĭ	61	—
Iaşĭ	Iaşĭ	—	134
"	Tg.-Frumos	1	—
Niamţul	Tg.-Niamţ	39	—
"	Piatra-Niamţ	75	—
Putna	Focşanĭ	44	—
"	Odobeştĭ	15	—
"	Panciu	1	—
Roman	Roman	—	7
Suciava	Fălticenĭ	—	5
Tecucĭ	Tecucĭ	106	—
Tutova	Bêrlad	—	29
Vasluĭ	Vasluĭ	15	—
	A. Moldavie	700	293
Argeş	Curtea-de-Argeş	73	—
"	Piteştĭ	—	2
Brăila	Brăila	215	—
Buzău	Buzău	234	—
"	Mizil	37	—
Dâmboviţa	Găieştĭ	65	—
"	Tîrgovişte	75	—
Dolj	Calafat	75	—
Gorj	Craiova	26	—
"	Tg.-Jiuluĭ	22	—
Ialomiţa	Călăraşĭ	29	—
"	Urzicenĭ	—	—
Ilfov	Bucureştĭ	1660	—
"	Oltenița	65	—
Mehedinţĭ	Baia-de-Aramă	—	—
"	Turnul-Severin	112	—
Muscel	Câmpu-Lung	201	—
Olt	Slatina	—	39
	A reporter	2889	41

[1]) D'après L. Colescu. *Mişcarea Populaţiuneĭ Românieĭ în anul*

LV

baine, chrétienne et juive, de la Roumanie, par district et 1900 et 1901 [1])

0 0				1 9 0 1					
Juifs		Total		Chrétiens et divers		Juifs		Total	
+	—	+	—	+	—	+	—	+	—
68	—	74	—	—	2	96	—	94	—
36	—	94	—	1	—	29	—	30	—
230	—	228	—	—	97	61	—	—	—
39	—	29	—	—	17	50	—	33	36
124	—	381	—	101	—	87	—	188	—
160	—	63	—	—	—	69	—	69	—
20	—	42	—	—	—	7	—	7	—
32	—	23	—	—	14	27	—	13	—
86	—	147	—	90	—	48	—	138	—
311	—	177	—	—	242	366	—	124	—
44	—	45	—	—	2	39	—	37	—
34	—	73	—	68	—	114	—	182	—
131	—	206	—	25	—	18	—	43	—
73	—	117	—	—	84	69	—	—	15
11	—	26	—	—	34	37	—	3	—
43	—	44	—	—	4	30	—	26	—
78	—	71	—	—	38	63	—	25	—
52	—	47	—	24	—	39	—	95	—
35	—	141	—	25	—	24	—	49	—
107	—	78	—	—	44	65	—	21	—
80	—	95	—	7	—	73	—	80	—
1794	—	2201	—	343	578	1411	—	1227	51
—	—	73	—	29	—	—	—	29	9
17	—	15	—	—	14	5	—	—	—
178	—	493	—	227	—	124	—	351	—
21	—	255	—	54	—	16	—	70	—
1	—	38	—	42	—	—	—	42	—
6	—	71	—	69	—	3	—	72	—
5	—	80	—	88	—	3	—	91	—
8	—	83	—	8	—	6	—	14	44
31	—	57	—	—	90	46	—	—	—
1	—	23	—	9	—	4	—	13	—
7	—	36	—	—	3	10	—	7	—
1	—	1	—	28	—	—	—	28	—
593	—	2253	—	1163	—	618	—	1781	—
—	—	65	—	115	—	—	—	115	—
—	—	—	—	5	—	—	—	5	—
4	—	116	—	105	—	—	11	94	—
1	—	202	—	143	—	—	1	142	—
4	—	—	35	50	—	5	—	55	—
2909	—	3861	35	2136	107	840	12	2909	53

1900 et le même ouvrage pour 1901.

DISTRICTS	COMMUNES URBAINES	1 9 Chrétiens et divers +	—
	Report	2889	41
Prahova	Câmpina	43	—
"	Filipeştĭ	4	—
"	Ploieştĭ	379	—
"	Sinaia	31	—
"	Slănic	83	—
"	Urlaţĭ	33	—
"	Văleniĭ-de-Munte	57	—
Rîmnicul-Sărat	Rîmnicul-Sărat	78	—
Romanaţĭ	Caracal	86	—
"	Corabia	74	—
Teleorman	Alexandria	102	—
"	Roşioriĭ-de-Vede	104	—
"	Turnul-Măgurele	56	—
"	Zimnicea	71	—
Vâlcea	Drăgăşanĭ	93	—
"	Ocnele-Marĭ	57	—
"	Rîmnicul-Vâlceĭ	60	—
Vlaşca	Giurgiu	102	—
	B. Valachie	4329	41
Constanţa	Cerna-Voda	32	—
"	Constanţa	68	—
"	Cuzgun	33	—
"	Hîrşova	77	—
"	Mangalia	4	—
"	Medgidia	31	—
"	Ostrov	38	—
Tulcea	Babadag	17	—
"	Chilia-Veche	53	—
"	Isaccea	20	—
"	Mahmudia	31	—
"	Măcin	26	—
"	Sulina	96	—
"	Tulcea	87	—
	C. Dobrogea	613	—
			RÉCA
	A. Moldova	700	293
	B. Valachie	4329	41
	C. Dobrogea	613	—
	Total général	5632	334

0 0				1 9 0 1					
Juifs		Total		Chrétiens et divers		Juifs		Total	
+	—	+	—	+	—	+	—	+	—
878	—	3861	35	2136	107	840	12	2909	53
10	—	53	—	34	—	10	—	44	—
—	—	4	—	20	—	—	—	20	—
59	—	438	—	164	—	11	—	175	—
—	—	31	—	17	—	3	—	20	—
—	—	83	—	50	—	—	1	49	—
—	—	33	—	59	—	—	—	59	—
1	—	58	—	12	—	—	1	11	—
27	—	105	—	46	—	34	—	80	—
6	—	92	—	41	—	3	—	44	—
4	—	78	—	106	—	—	—	106	—
—	1	101	—	178	—	8	—	186	—
3	—	107	—	67	—	12	—	79	—
11	—	67	—	6	—	7	—	13	—
—	—	71	—	91	—	1	—	92	—
—	1	92	—	47	—	3	—	50	—
—	—	57	—	71	—	—	—	71	—
3	—	63	—	38	—	7	—	45	—
3	—	105	—	135	—	11	—	146	—
1005	2	5499	35	3317	107	950	14	4199	53
—	—	32	—	12	—	3	—	15	—
16	—	84	—	40	—	13	—	53	—
—	—	33	—	33	—	—	—	33	—
—	—	77	—	14	—	1	—	15	—
—	—	4	—	—	9	—	—	—	9
1	—	38	—	9	—	—	—	9	—
1	—	39	—	26	—	—	—	26	—
6	—	23	—	36	—	3	—	39	—
1	—	54	—	66	—	1	—	67	—
—	—	20	—	15	—	2	—	17	—
1	—	32	—	29	—	5	—	34	—
—	—	26	—	27	—	2	—	29	—
8	—	104	—	52	—	3	—	55	—
19	—	106	—	142	—	40	—	182	—
53	—	672	—	501	9	73	—	574	9

P I T U L A T I O N

1794	—	2201	—	343	578	1411	—	1227	51
1005	2	5499	35	3317	107	950	14	4199	53
53	—	672	—	501	9	73	—	574	9
2852	2	8372	35	4161	694	2434	14	6000	113

Et à ce fait évident, incontestable, que la population chrétienne des villes de la Moldavie s'éteint pendant qu'elles voient leur population juive croître de jour en jour par l'excédent des naissances, il faut opposer le fait, qu'en Valachie, la population chrétienne des communes urbaines croît lentement mais incontestablement ainsi qu'il apport du même tableau et que la population rurale de toute la Roumanie, presqu' entièrement chrétienne, offre un des plus grands rapports d'accroissement de l'Europe (près de 1.7%).

Le tableau suivant résume les données relatives au mouvement de cette population pendant les années 1900 et 1901.

TABLEAU

Mouvement de la population rurale de la Roumanie pour

DISTRICTS	1900					
	Orthodoxes		Catholiques et protestants		Juifs	
	Excéd. des naiss.	Excéd. des morts	Excéd. des naiss.	Excéd. des morts	Excéd. des naiss.	Excéd. des morts
Bacău	2240	—	607	—	156	—
Botoşanĭ	2255	—	15	—	178	—
Covurluĭ	1268	—	8	—	15	—
Dorohoiŭ	2467	—	3	—	153	—
Fâlciŭ	1225	—	37	—	71	—
Iaşĭ	1699	—	53	—	125	—
Niamţul	1757	—	50	—	99	—
Putna	1603	—	26	—	39	—
Roman	1252	—	423	—	39	—
Suciava	1906	—	35	—	119	—
Tecucĭ	1621	—	27	—	38	—
Tutova	1314	—	3	—	8	—
Vasluĭ	1804	—	3	—	66	—
A. Moldavie	22411	—	1290	—	1106	—
Argeş	2913	—	9	—	—	—
Brăila	1759	—	—	2	11	—
Buzău	3409	—	—	11	—	—
Dâmboviţa	3712	—	—	4	1	—
Dolj	4713	—	3	—	1	—
Gorj	2793	—	—	1	—	—
Ialomiţa	2331	—	4	—	4	—
Ilfov	3539	—	32	—	—	23
Mehedinţĭ	4081	—	7	—	—	—
Muscel	1900	—	—	—	—	—
Olt	1799	—	—	2	—	—
Prahova	4264	—	58	—	2	—
Rîmnicul-Sărat	1851	—	3	—	7	—
Romanaţĭ	3516	—	3	—	—	—
Teleorman	2424	—	3	—	1	—
Vâlcea	3838	—	9	—	—	1
Vlaşca	2614	—	6	—	—	—
B. Valachie	51456	—	137	20	27	24
Constanţa	1872	—	116	—	1	—
Tulcea	1231	—	164	—	7	—
C. Dobrogea	3103	—	280	—	8	—
			RÉCAPI			
A. Moldavie	22411	—	1290	—	1106	—
B. Valachie	51456	—	137	20	27	24
C. Dobrogea	3103	—	280	—	8	—
Total général	76970	—	1707	20	1141	24
			1.687		1.117	

[1]) Ibid.

LVI

les années 1900—1901, par district et par confession [1]).

		1901							
Musulmans et divers		Orthodoxes		Catholiques et protestants		Juifs		Musulmans et divers	
Excéd. des naiss.	Excéd. des morts	Excéd. des naiss.	Excéd. des morts	Excéd. des naiss.	Excéd. des morts	Excéd. des naiss.	Excéd. des morts	Excéd. des naiss.	Excéd. des morts
1	—	1641	—	415	—	184	—	—	1
—	2	1830	—	18	—	138	—	—	4
2	—	1459	—	—	3	19	—	—	2
3	—	2003	—	—	4	144	—	1	—
—	—	1151	—	5	—	51	—	—	1
5	—	1256	—	28	—	103	—	5	—
—	1	1686	—	65	—	89	—	—	1
—	7	704	—	12	—	43	—	—	16
2	—	987	—	373	—	29	—	9	—
23	—	1791	—	35	—	72	—	32	—
—	—	1421	—	19	—	57	—	—	—
3	—	1269	—	—	2	24	—	—	1
6	—	1583	—	3	—	64	—	—	1
45	10	18781	—	973	9	1017	—	47	27
—	1	2677	—	1	—	—	—	1	—
20	—	1861	—	—	—	1	—	12	—
—	2	2416	—	—	16	—	—	—	1
—	1	3348	—	8	—	1	—	—	2
—	7	4318	—	—	—	—	2	—	9
—	—	2440	—	—	2	—	—	—	1
1	—	3121	—	1	—	3	—	—	1
—	12	4280	—	21	—	—	17	—	11
—	—	2769	—	—	2	—	—	—	2
—	1	1602	—	4	—	1	—	—	—
—	—	2304	—	—	1	1	—	—	5
—	3	3650	—	39	—	10	—	—	1
1	—	1122	—	2	—	5	—	—	3
—	2	3099	—	8	—	—	—	—	1
—	1	3634	—	—	—	—	—	—	4
1	—	2732	—	6	—	—	—	—	—
—	4	3243	—	1	—	—	—	—	5
23	34	46616	—	91	21	22	19	13	46
252	—	2029	—	122	—	—	—	325	—
262	—	2102	—	169	—	16	—	249	—
514	—	4131	—	291	—	16	—	574	—
T U L A T I O N									
45	10	18781	—	973	9	1017	—	47	27
23	34	46616	—	91	21	22	19	13	46
514	—	4131	—	291	—	16	—	574	—
582	44	71528	—	1355	30	1055	19	634	73
532				1.325		1.036		561	

Si la natalité est sensiblement la même en Moldavie et en Valachie, la mortalité est certainement plus considérable dans la Roumanie du Nord.

Causes de la grande mortalité des chrétiens dans les villes de la Moldavie.

Quelle peut donc être la cause qu'une race prolifique et vigoureuse comme la race roumaine, présente dans les villes de la Moldavie une mortalité aussi élevée?

A cette question il ne peut y avoir qu'une seule réponse: la misère.

En effet, il ne peut être question ici de la population chrétienne urbaine apartenant à la classe aisée. Il est évident que chez elle, prise à part, la mortalité est aussi peu élevée que possible, inférieure peut-être même à celle des Juifs; elle est hors de cause. Mais c'est de la masse de la population chrétienne urbaine qu'il s'agit. Les Juifs ne lui ont laissé que les métiers les plus pénibles, les plus malsains, les moins productifs. Logés dans des masures infectes ou dans des trous creusés en terre *(bordeie)*, leurs enfants périssent en masse à la moindre maladie; insuffisamment vêtus, devant se contenter d'une nourriturre malsaine et insuffisante, leurs organismes affaiblis n'offrent qu'une faible résistance aux maladies auxquelles ils sont continuellement exposés.

La générosité avec laquelle est dispensée l'assistance publique leur vient bien en aide, mais fut-elle encore dix fois plus généreuse, elle ne pourrait arriver à changer l'état de choses existant. Pour mettre cette population dans un état hygiénique satisfaisant il ne suffit pas de la soigner quand elle est malade, il faudrait la loger, la vêtir, la nourrir ou lui procurer les moyens de gagner une existence moins difficile.

Bernard Lazare et le Dr. Ganz s'apitoyent sur les misères observées dans certains quartiers juifs mais sont-ils allés voir celles qui se cachent dans les *mahalas* ou faubourgs habités par les chrétiens? Ils auraient vu que la pauvreté dont se plaignent les Juifs est l'aisance auprès de celle dont souffrent les chrétiens.

La preuve que cette misère des chrétiens, dans les villes de la Moldavie, est dûe au fait que les Juifs ont accaparé tous les métiers, résulte du fait que tant dans les villes de la Valachie que surtout dans les campagnes, c'est-à-dire là ou la population chrétienne n'est pas en contact avec une nombreuse population juive, les chrétiens donnent de grands excédents de naissance sur les décès. Le seule ville de la Moldavie qui,

pendant la période 870—1893, a donné un excédent de naissances chrétiennes est Tecuci, c'est-à-dire précisément la ville la moins enjuivée de la Moldavie, la dernière où les Juifs ont pris pied; celle où ils comptent le moins de commerçants et le moins d'artisans.

Il y a encore une cause à cet excédent de décès chez les chrétiens des villes de la Moldavie, c'est l'alcoolisme introduit, entretenu par les innombrables cabarets juifs qu'elles contiennent et qui empoisonnent la population avec leurs boissons frelatées.

Voudrait-on qu'il se trouvât un gouvernement roumain qui expose la population des campagnes aux maux qui anéantissent celle des villes, en permettant aux Juifs de se répandre dans les villages et en provoquant de cette façon une nouvelle invasion de Juifs de Pologne et de Galicie?

Il me semble douteux qu'on puisse trouver un gouvernement roumain capable de prendre une pareille responsabilité.

En Bukovine les paysans roumains, ruinés par les Juifs, commencent à émigrer en Amérique; nous ne voulons pas que pareille chose arrive chez nous. Nous préférons voir émigrer les Juifs, nous ne trouvons pas qu'il y ait trop de Roumains dans ce pays. Par contre, Hugo Ganz lui-même, a trouvé qu'il y a trop de Juifs dans nos villes.

CHAPITRE VIII

Les Juifs en Bucovine. Quelques mots sur la Galicie Orientale.

Premiers recensements autrichiens.

La Bucovine formait autrefois la partie supérieure de la Moldavie.

L'Autriche l'occupa pendant la guerre russo-turque de 1769—1774 et, en 1775, elle réussit à se la faire céder par la Porte.

Le recensement fait en 1776 par l'autorité militaire autrichienne chargée de l'administration de cette nouvelle province, constat qu'en 1769, au moment où la guerre russo-turque éclata, il y avait en Bucovine 206 familles juives comprenant un total de 986 âmes [1]), 298 familles comprenant 1346 têtes avaient immigré depuis la guerre mais avant l'occupation autrichienne et 146 familles, avec 574 têtes, avaient immigré depuis cette occupation et jusqu'en 1776. La Bucovine comptait donc en cette dernière année 650 familles juives comprenant un total de 2906 âmes.

Voici la proportion des Juifs aux chrétiens dans les principales bourgades de la Bucovine en 1776.

	Familles		Âmes
	Chrétiens	Juifs	Juifs
Czernowitz	178	112	495
Sadagora	180	45	180
Suczawa	76	55	218
Wiznitz	65	60	208

[1]) Dr. I. Polek. *Statistik des Judenthums in der Bukowina*, dans la *Statistische Monatschrift, herausgegeben von der k. k. Central-Commission* XV, p. 248. Voyez aussi: Dr. F. v. Zieglauer. *Geschichtliche Bilder aus der Bukowina zur Zeit der österreichischen Militär-Verwaltung*. Sonder-Abdruck aus den *Bukowiner Nachrichten*. V, p. 6.

Le nombre des familles formant la population totale de la Bucovine étant de 17500, la proportion des Juifs aux chrétiens était donc de 37 pour 1000.

Le nombre des Juifs en Bucovine inquiète le Conseil Supérieur de la Guerre.

Cette proportion, bien modeste en comparaison de celle d'aujourd'hui, parut inquiétante au Conseil Supérieur de la Guerre sous l'autorité duquel était placée l'administration de la Bucovine [1]).

Il est juste d'ajouter, qu'en la même année, on comptait 812 Juifs en Silésie, 337 dans la Basse-Autriche, 389 dans Görz et Gradisca, 37 dans le Tyrol et 1398 dans les *Vorlande*, ce qui fait en tout 2973 Juifs soit seulement 67 de plus qu'en Bucovine. [2])

Il va sans dire qu'en Bucovine alors, comme plus tard en Moldavie, les Juifs s'étaient surtout jetés sur le débit des spiritueux qu'ils commençaient à monopoliser à leur profit et que le nombre des cabarets, aussi bien dans les campagnes que dans les villes, augmentait à vue d'œil.

Premières mesures restrictives.

Afin d'enrayer leur immigration, il fut sévèrement défendu aux propriétaires et aux communes de recevoir des Juifs étrangers sur leurs terres ou sur leurs territoire et de leur affermer des moulins ou des cabarets. [3])

Recensement de 1780.

Le nouveau recensement, effectué par Enzenberg en 1780, donna un total de 26062 familles dont 1069 étaient juives.

L'énorme accroissement de la population chrétienne etait dû à une forte immigration de Roumains de la Moldavie et de la Transylvanie d'un côté et de Ruthènes de la Pologne russe de l'autre. Mais quelque grand qu'ait été ce mouvement d'immigration, celui des Juifs avait été plus fort car leur proportion était montée à 41 pour 1000. [4])

Première expulsion de Juifs mendiants par Enzenberg.

Effrayé de cet afflux de Juifs, Enzenberg donna les ordres les plus sévères pour empêcher l'entrée des Juifs mediants (*Betteljuden*) en Bucovine et demanda des instructions au Conseil Supérieur de la Guerre. [5])

Celui-ci lui répondit de faire un dénombrement exact des Juifs se trouvant dans la province et de chasser du pays ceux qui ne s'y trouvaient pas au moment où éclata la guerre russo-turque, en 1769. [6])

---

[1]) Polek. Op. cit., p. 248 et suiv.
[2]) Ibid., ibid.
[3]) Ibid., ibid.
[4]) Ibid., p. 25.
[5]) Ibid., ibid. Zieglauer. Op. cit. V. p. 10.
[6]) Polek. Op. cit. p. 251.

Enzenberg, à la suite de ces ordres, fit procéder à l'expulsion de 305 familles de Juifs, comprenant 1210 têtes, récemment immigrées en Bucovine et ne pouvant justifier de l'exercice d'aucune profession. [1])

Rescrit de Joseph II.

Sur ces entrefaites, l'empereur Joseph II avait écrit au Comte de Blümegen le fameux billet, en date du 13 Mai 1781, par lequel, dans le but de rendre les membres de la nation juive, si nombreuse dans les pays soumis à sa couronne, des sujets utiles à l'État, il décidait de leur accorder un traitement plus honorable et de lever une grande partie des restrictions vexatoires et humiliantes qui pesaient sur eux. [2])

Ordres donnés à Enzenberg; sa perplexité; réunion de la commission d'officiers.

Le Conseil Supérieur de la Guerre, influencé par cet événement, écrivit à Enzenberg dans une première communication, de n'expulser que les Juifs mendiants qui se trouvaient en Bucovine.

Bientôt après, un second ordre l'invitait à chasser du pays tous les Juifs mendiants qui étaient venus s'y établir depuis 1769 [3]).

C'est en présence de ces ordres peu clairs que le général, perplexe, résolut de demander l'avis d'une commission d'officiers qu'il convoqua à cet effet [4]).

Nous avons vu dans le II-me Chapitre de ce travail comment ces officiers, imbus des idées philosophiques de l'époque, se prononcèrent avec décision contre toute nouvelle expulsion de Juifs, tout en stigmatisant leur rapacité et leurs procédés usuraires et en reconnaissant le tort qu'ils causaient à la population rurale au point de vue moral et matériel [5]).

Mécontentement du Conseil Supérieur de la Guerre.

Loin d'approuver les théories humanitaires des officiers de Czernowitz, le Conseil Supérieur de la Guerre à Vienne, s'empressa de répondre au rapport d'Enzenberg par des remontrances sévères qui s'adressaient tant au général qu'à ses officiers.

Voici quelques passages de ce document [6]):

„ . . . on ne peut considérer comme sujets de „l'Empereur les Juifs de la Bucovine entrés dans „cette province par la ruse et la fraude. „Ces Juifs doivent être considérés et traités comme „des étrangers dont la tolérance à l'intérieur ou l'ex-

[1]) Ibid., ibid.
[2]) Zieglauer. Op. cit. p. 7. Voyez aussi la note 2, à cette page.
[3]) Ibid., p. 9 et 10.
[4]) Ibid., p. 11.
[5]) Voyez plus haut, p. 60.
[6]) Zieglauer. Op. cit., p. 34 et suiv.

„pulsion au-delà des frontières ne dépendent que du „bon vouloir du souverain du territoire sur lequel ils „se sont glissés à son insu, sans permission préalable „et, à proprement parler, contre ses désirs et ses in„tentions.

„L'absurdité des prétextes invoqués par les indi„vidus auxquels l'administration a demandé son avis „n'en saute que mieux aux yeux et leur attire des re„proches sévères et pleinement mérités pour la manière „défectueuse de comprendre leur devoir qu'ils ont mani„festée au sujet d'une affaire de service . . ."

„L'administration a fait elle-même des proposi„tions relatives à la nécessité qu'il y a de mettre un „frein au débit des spiritueux, aux moyens à emplo„yer pour faire perdre aux habitants l'habitude des vi„sites fréquentes et prolongées qu'ils font aux caba„rets et de les pousser, au contraire, à améliorer et „à étendre leurs cultures ; ces propositions, enfin, „avaient rapport aux moyens de remplacer les caba„rets actuels par des auberges bien ordonnées.

„Le Conseil y a répondu en donnant à l'admi„nistration aussi bien ses avis que les pouvoirs néces„saires à l'exécution de ces réformes. . ."

„ . . . tout le genre de vie et la façon de gagner „leur existence des Juifs devra se transformer selon „les désirs de Sa Majesté, conformément aux quels l'admi„nistration devra prendre les mesures nécessaires pour „les amener à l'exercice de professions utiles telles „que l'agriculture et les métiers. L'administration devra „prendre, contre ceux des Juifs qui ne voudront pas „renoncer à leur penchant pour les moyens de gain „nuisibles à la communauté usités par eux jusqu'à „présent, les moyens de correction nécessaires. Et au „cas où l'emploi de ces moyens de correction aussi, „demeurerait sans succès, elle devra en donner con„naissance au Conseil en y joignant la liste nominale des „familles juives qui auraient montré de la désobéis„sance aux ordres de Sa Majesté. . ."

Plainte des Juifs contre Enzenberg. Délégation juive à Vienne.

La décision du Conseil de Guerre, jeta, comme de raison, la consternation parmi les Juifs. Mais, chose étrange, ce fut à Enzenberg qu'ils s'en prirent.

Deux délégués des Juifs de la Bucovine [1]) présentèrent à l'Empereur, le 26 Juillet 1782, une pétition par laquelle ils accusaient l'administrateur de la pro-

1) Ibid. ibid., p. 38 et suiv.

vince d'avoir agi à leur égard arbitrairement et brutalement en expulsant 372 familles de Juifs, tous honnêtes gens, soit originaires du pays soit l'habitant depuis longtemps.

Ils ajoutaient que le général était décidé à expulser de Bucovine tous les Juifs qui s'y étaient établis postérieurement à 1771, qu'il avait voulu empêcher par la force les délégués porteurs de la pétition à l'Empereur de se rendre à Vienne et, enfin, qu'il avait annoncé que passé un délai de trois mois, le droit de tenir des cabarets dans les villes de Czernowitz, Sereth, Suczawa et Câmpulung serait retiré aux Juifs. Ils terminaient en demandant qu'on fit une enquête sévère et que, jusqu'au moment où elle serait terminée, les Juifs expulsés fussent rappelés et qu'il leur fût permis ainsi qu'à ceux restés dans la province, de continuer à exercer les métiers auxquels ils étaient accoutumés.

Justif. d'Enzenberg, comment il caractérise les Juifs.

Le Conseil de Guerre, ayant mis Enzenberg en demeure de se justifier des accusations portées contre lui, celui-ci le fit sans peine, prouva que loin d'avoir procédé arbitrairement, il n'avait jamais fait qu'exécuter les ordres du Conseil de Guerre et qu'il avait même mis beaucoup de mesure et de modération à ces opérations.

Il caractérisait, enfin, sévèrement la mauvaise foi manifeste des accusations portées contre lui [1]).

Le Conseil de Guerre adressa, à la suite de la réponse d'Enzenberg, un rapport à l'Empereur dans lequel il commence par exposer le dommage moral et matériel causé par les Juifs à la Bucovine [2]).

„. . . les Juifs ont accaparé tout le commerce „de la Bucovine par leur procédés usuraires. Le com„merce principal des Juifs présentait, de plus, le double „inconvénient que, d'une part, la consommation de l'eau„de-vie et d'autres articles faisait annuellement sortir „du pays une somme considérable d'argent et que, de „l'autre, l'usage de cette boisson était désastreux pour „les mœurs et la santé du peuple.

„Pour venir à bout de ce mal il était urgent de „prendre des mesures énergiques et, en premier lieu, „de débarrasser le district de tous les Juifs sans aveu, „étrangers et fainéants et, deuxièmement, d'affermer

[1]) Ibid. ibid., p. 45 et suiv.
[2]) Ibid. ibid., p. 58 et suiv.

„le droit de débit (des spiritueux) dans les villes et „dans le district de Câmpulung, à des fermiers spé„ciaux, par enchères publiques. Il était, enfin, néces„saire de détourner les Juifs restants du commerce „usuraire tellement nuisible au pays ainsi que de toutes „les occupations se rapprochant de l'oisiveté, et de les „transformer par conséquent, conformément aux or„dres de Votre Majesté, en membres utiles de l'E„tat . . . "

Puis, le Conseil, après avoir réfuté les griefs exposés par les Juifs dans leur plainte, demande à l'Empereur d'ordonner que les Juifs demeurés en Bucovine soient graduellement amenés à gagner leur vie sans exploiter les autres habitants du pays, par l'agriculture et les métiers et de décider que les deux députés se trouvant à Vienne fussent reconduits dans leur province.

Les délégués juifs renvoyés en Bucovine sous escorte.

L'Empereur ayant approuvé les conclusions de ce rapport, les deux délégués furent reconduits à Czernowitz sous la surveillance de l'autorité et le Conseil de Guerre répéta avec plus de détails les ordres antérieurement donnés à Enzenberg [1]).

Classification des Juifs.

Celui-ci fit donc procéder à la classification des Juifs de la Bucovine. C'est-à-dire qu'il fit procéder à l'inscription de chacun d'eux dans l'une des trois catégories suivantes: agriculteurs, artisans et commerçants [2]).

392 Juifs furent inscrits comme agriculteurs, 111 comme négociants et 101 comme artisans; 68 ne purent être inscrits dans aucune de ces trois classes, soit parcequ'ils étaient trop âgés, soit parcequ'ils étaient au service des synagogues ou à celui des écoles.

Réclamation des Juifs.

Aussitôt que cette classification fut connue, les Juifs adressèrent à l'administration une pétition [3]) par laquelle ils suppliaient: „qu'on ne les forçât pas à de„venir agriculteurs mais qu'il leur fut permis de con„tinuer à gagner leur vie comme par le passé, au „moyen du libre débit des boissons spiritueuses *(freie „Propination)* dans les villes et dans les campagnes, „au moyen de l'affermage des terres et du commerce „auquel ils étaient habitués . .

---

[1]) Ibid. ibid., p. 61.
[2]) Ibid. ibid., p. 66 et suiv.
[3]) Ibid. ibid., p. 68 et suiv.

„Il leur était impossible de pratiquer l'agriculture „à cause des fêtes juives qui tombaient justement dans „le fort de la saison agricole . . . [1]).“

Ils terminaient en offrant de payer au trésor, au cas où leur supplique serait agrée, une contribution annuelle de cinq mille ducats [2]). Leurs offres.

Cette requête fut, naturellement, repoussée par Enzenberg qui, en même temps qu'il en rendit compte au Gouverneur-Général de la Galicie, à Lemberg, lui adressait un rapport minutieux sur la situation et la manière dont il avait classifié les Juifs [3]).

On peut voir qu'il avait destiné à l'agriculture les Juifs qui ne possédaient pas un capital suffisant pour exercer un commerce, ainsi que ceux d'entre eux qui ne connaissaient aucun métier ou aucune profession. Dans cette catégorie entraient naturellement tous les cabaretiers et tous les fermiers, au nombre de 392 [4]). Rapport de Enzenberg.

Mais, afin de ne pas dégoûter les Juifs de l'agriculture et pour ne pas avoir l'air de vouloir de cette façon les chasser à toute force du pays, on eut soin de leur assurer les avantages suivants:

Ils ne devaient être établis que dans des villages situés dans des cantons fertiles; il leur était permis, pendant les deux premières années, d'avoir des valets chrétiens; ceux qui avaient en ce moment d'autres entreprises étaient autorisés à attendre l'expiration de leurs contrats pour embrasser l'état agricole.

Toutefois, Enzenberg ne cachait pas au Commandement Général qu'il y avait très-peu de probabilité de voir les Juifs embrasser la profession agricole en nombre considérable.

„On a inscrit dans la classe des commerçants, „continuait le Général, ceux des Juifs, au nombre de „109, qui sont réellement en état d'exercer un commerce „tant soit peu considérable, utile à la communauté ou „du moins ne lui étant pas nuisible. Quand au trafic „usuraire par le moyen duquel le veau était „vendu pendant qu'il se trouvait dans la vache, „l'agneau dans la brebis, le miel et la cire „pendant qu'ils se trouvaient encore sur les „prés, il cessera de lui même, car les Les Juifs ne veulent pas cultiver la terre.

[1]) Ibid. ibid., p. 69.
[2]) Ibid. ibid.
[3]) Ibid. ibid., p. 71.
[4]) Ibid. ibid., p. 72.

„usuriers de ce genre seront forcés ou de „s'adonner à un commerce honnête ou de „devenir paysans."

J'ai sévèrement défendu le colportage auquel se „livrent principalement les Juifs et les Arméniens, „principalement enclins à ce commerce pernicieux qui „fait de nombreuses victimes surtout parmi les mon„tagnards si bons et si crédules.

„Étant donné le manque d'artisans et d'ouvriers „habiles, je me suis efforcé de ne pas amoindrir le „nombre des Juifs exerçant des métiers et ceci d'au„tant plus volontiers que leurs enfants seront, à l'ave„nir, mieux instruits: le travail manuel, jusqu'à-présent „méprisé par les Juifs, étant honoré et protégé, il est „à espérer que même le Juif possédant quelques mo„yens n'aura plus honte de destiner ses fils à ces „professions . . . [1])."

Enzenberg terminait son rapport en répétant qu'il lui semblait douteux qu'on pût parvenir à transformer des Juifs en laboureurs: il était certain qu'ils préféreraient émigrer plutôt que de mettre la main à la charrue.

Un terme de six semaines ayant été accordé aux Juifs destinés à l'agriculture pour embrasser cette profession, 255 familles sur les 392 qui y avaient été destinées déclarèrent préférer l'émigration [2]).

Seconde députation sans succès des Juifs à Vienne. Ils émigrent plutôt que de devenir laboureurs.

Une seconde députation à Vienne pour demander à l'Empereur de revenir sur cette mesure étant demeurée sans succès, les 255 familles réfractaires à la classification commencèrent leur exode dans les derniers jours de Juillet 1783 [3]).

Mais le nouvel ordre des choses, surtout la défense de vendre des spiritueux, ne convenant pas du tout à ceux qui étaient restés en Bucovine, l'émigration continua pendant les deux années suivantes.

Grande diminution du nombre des Juifs.

Tandis que le rapport de Enzenberg, du 14 Mai 1783, donne pour l'année 1782 un total de 747 familles juives contre 26766 familles chrétiennes, nous voyons dans le *Rationarium Provinciae* du 25 Février 1786, compte-rendu de l'état de la Bucovine rédigé par Enzenberg, qu'il n'y restait plus que 175 familles juives sur une population totale de 29102 familles. La classification avait donc

---

[1]) Ibid. ibid., p. 73.
[2]) Ibid. ibid., p. 75 et suiv.
[3]) Ibid. ibid., p. 81 et suiv.

eu pour effet de diminuer le nombre des familles juives habitant la Bucovine, de 572 en 4 ans [1]).

Mais, malgré la sévérité avec laquelle l'administration continuait à appliquer les dispositions les concernant, ils ne tardèrent pas à se glisser de nouveau dans la province.

Ils se glissent de nouveau en Bucovine.

En 1786 leur nombre s'élevait déjà à 308 familles, soit un accroissement de plus de 76% [2]).

Mesures diverses et recensements jusqu'en 1816.

L'administration civile succédant à l'administration militaire en Bucovine, continua à mettre des obstacles, non seulement à l'immigration juive, mais même à l'accroissement naturel de cette race. On ne permettait à un Juif de se marier que si, simultanément, une famille juive quittait la Bucovine ou bien disparaissait d'une manière ou d'une autre. Les Juifs tenant des cabarets par l'aide de personnes interposées ainsi que ceux qui n'avaient pas payé leur contribution pendant neuf mois, étaient impitoyablement expulsés [3]).

Le recensement des Juifs de la Bucovine pour 1788 accuse 360 familles juives avec 2126 âmes (344 hommes mariés, 351 femmes mariées, 339 garçons et 330 filles au-dessous de 12 ans, 197 garçons et 144 filles au-dessus de 12 ans, 282 domestiques hommes, 88 domestiques femmes et 51 indigents dont 11 hommes et 40 femmes.

Par rapport à leur situation matérielle, ils étaient classifiés de la manière suivante: 280 chefs de famille appartenant à la I-ère classe, 26 à la II-me, et 51 à la III-me; 3 étaient passés comme indigents [4]).

Le recensement de 1789 nous donne 359 familles juives avec 2072 âmes (341 hommes mariés, 352 femmes mariées, 353 garçons et 351 filles au-dessous de 12 ans, 182 garçons et 121 filles au-dessus de 12 ans, 248 domestiques hommes, 78 domestiques femmes et 46 indigents dont 10 hommes et 36 femmes. 279 chefs de famille étaient inscrits dans la I-ère classe, 26 dans la II-me classe et 51 dans la III-me classe; 3 étaient indigents [5]).

Une nouvelle règlementation, en 1790, relative aux Juifs, leur permit l'entrée de la Bucovine. Quoique

---

[1]) Ibid. ibid., p. 91.
[2]) Polek. Op. cit., p. 253.
[3]) Ibid., p. 254.
[4]) Ibid., ibid.
[5]) Ibid., ibid.

ce nouvel ordre des choses augmentât les restrictions par rapport à leurs mariages, il eut pour effet une augmentation immédiate de la population juive de la Bucovine.

Le recensement de 1791 accuse 525[1]) familles juives répandues sur toute l'étendue de la province mais ressortisant des deux communautés juives de Czernowitz et de Suczawa et se répartissant ainsi qu'il suit:

		I-ère Cl.	II-me Cl.	III-me Cl.	Indig.
Czernowitz	355 familles	210	14	28	3
Suczawa	170 „	136	12	22	—

En 1795, il y a 566 familles juives.

En 1797, il y en a 589, se répartissant ainsi qu'il suit: [2])

		I-ère Cl.	II-me Cl.	III-me Cl.	Indig.
Czernovitz	349 fam.	293	35	30	41
Suczawa	190	133	14	17	4

En Avril 1802, de nouvelles restrictions sont mises en vigueur: on ordonne le renvoi d'une partie des Juifs immigrés depuis 1786. (L'augmentation du 1-er Nov. 1786 au 15 Mai 1802 avait été de 473 familles, soit de plus de 153 %). [3])

Pour une raison ou pour une autre il fut sursis à l'exécution, du moins en partie.

Il y avait, en 1807, 643 familles juives réparties de la manière suivante:

145 Chefs de famille s'adonnant à l'agriculture, dont 112 faisant partie de la communauté de Czernowitz et 33 de celle de Suczawa et 498 commerçants [4]). et industriels classés comme il suit:

		I-ère Cl.	II-me Cl.	III-me Cl.	Indig.
Czernowitz	351	207	74	22	48
Suczawa	147	94	26	10	17

L'expulsion décidée en principe en 1802, ne fut exécutée qu'en 1810, ce qui fit tomber le nombre des familles juives habitant la province à 500 familles.

Nouvelle classification en 1814.

A partir de 1816 on laissa demeurer les Juifs se trouvant dejà en Bucovine mais on n'en laissa plus en-

---

[1]) Ibid., p., 255.
[2]) Ibid. ibid.
[3]) Ibid. ibid.
[4]) Ibid. ibid.

trer de nouveaux. Ils furent divisés en deux classes: *altangesessene* (établis depuis longtemps) dont les ancêtres avaient dejà habité le pays ou qui y étaient venus antérieurement à 1786 et: *neueingewanderte*, ceux qui avaient immigré postérieurement à cette date.

En 1817, il y avait en Bucovine 1031 familles juives dont 682 *altangesessene* et 349 *neuangesessene*. [1])

La défense d'immigrer fut sévèrement maintenue.

En 1821, il y avait 1117 familles juives, comprenant 6077 âmes. La population totale de la province s'élevant à 235272 âmes, les Juifs entraient donc pour 1,4 % dans ce total.

En 1827, il y en avait 7828 contre 270773 chrétiens, soit une augmentation de 22 % pour les premiers et de 16 % pour les seconds.[2])

Déplacement dans l'intérieur des Juifs habitant près des frontières.

Ému de l'accroissement rapide du nombre des Juifs en Bucovine, le gouvernement autrichien fit déplacer dans l'intérieur du pays ceux d'entre eux qui habitaient à une distance de la frontière inférieure à trois milles (22 ½ kilomètres).

Introduction en service militaire.

En 1830, on ne trouve que 1726 familles juives avec 7726 âmes, c'est-à-dire un nombre inférieur à celui constaté en 1827. Cette diminution est attribuée par le Dr. Polek au recrutement introduit en Bucovine en 1830. [3])

Recensement de 1846.

Le recensement de 1846 constate que la Bucovine comptait en cette année 371131 habitants dont 11581 Juifs. [4])

C'était un accroissement de 100358 âmes: soit 37 % pour les chrétiens pendant période 1827—1846 et de 3750 âmes soit plus de 48 % pour les Juifs pendant la même période. La proportion des Juifs aux chrétiens, qui était d'environ 2,9 % en 1827, était montée à 3,1 % en 1846.

Levée des obstacles mis à l'entrée des Juifs 1848. Accroissements successifs de 1848 à 1900.

Les obstacles mis à l'immigration des Juifs en Bucovine cessèrent d'exister, de fait, à partir de 1848, aussi leur accroissement devint-il colossal à partir de cette année. Il y en avait 14581 en 1850, 29187 en 1857, 47754 en 1869, 67418 en 1880 [5]), 8271 7 en 1890 [6]), 96150

---

[1]) Ibid. ibid.

[2]) Ibid., p. 257.

[3]) Ibid. ibid.

[4]) D'après une communication qu'a bien voulu me faire le Dr. Polek.

[5]) Ibid

[6]) Die Oesterreichisch-ungarische Monarchie in Wort und Bild. Die Bukowina. Vienne 1889, p. 178.

en 1900 [1]) ce qui nous représenté un acroisement de 7 3 1 %, en 54 ans.

L'accroissement comparé des chrétiens et des Juifs de la Bucovine, de 1789 à 1900, est donné par le ableau ci-dessous.

TABLEAU LVII

Accroissements successifs et comparés des habitants chrétiens et juifs de la Bucovine, de 1769 à 1900 [2]).

ANNÉES	CHRÉTIENS				JUIFS				Proportion des Juifs à la population totale
	Familles	Âmes	Accroissement d'un recensement à l'autre	Accroissement annuel moyen	Familles	Âmes	Accroissement d'un recensement à l'autre	Accroissement annuel moyen	
1769	17047	—	—	—	206	986	—	—	—
1775	17500	79513	—	—	526	—	—	—	3,09
1776	26062	—	—	—	650	2906	1920	+ 274	3,71
1780	26766	—	—	—	1069	—	—	—	4,19
1782	29102	—	—	—	747	—	—	—	2,79
1783	—	—	—	—	175	—	—	—	0,60
1786	—	125000	45487	4135	308	—	—	—	—
1788	—	—	—	—	360	2126	— 780	— 65	—
1789	—	—	—	—	359	2072	— 44	— 15	—
1791	—	—	—	—	525	—	—	—	—
1797	—	—	—	—	566	—	—	—	—
1807	—	208498	83498	7590	643	—	—	—	—
1810	—	—	—	—	500	—	—	—	—
1817	—	—	—	—	1031	—	—	—	—
1821	—	233257	24759	1768	1117	6077	4005	+ 115	2,60
1827	—	270773	37516	6252	—	7828	1751	+ 292	2,90
1830	—	282668	11895	3965	—	7726	— 102	— 34	2,73
1840	—	334088	51420	5142	—	—	—	—	—
1846	—	371131	37043	6174	—	11581	3855	+ 241	3,12
1850	—	380826	9695	1616	—	14581	5000	+ 750	3,84
1857	—	456920	76094	10870	—	29187	14606	+2087	6,39
1869	—	511964	55044	4580	—	47754	18567	+1547	9,33
1880	—	571671	59707	5428	—	67418	19664	+1787	11,83
1890	—	646591	74920	7492	—	82717	15299	+1529	12,80
1900	—	730195	83604	8360	—	96150	13433	+1343	13,17

[1]) D'après les chiffres du recensement officiel de 1900 publiés par le journal: *Deşteptarea*, de Czernowitz, du 14/27 Novembre 1902.

[2]) Ce tableau résume les chiffres officiels donnés plus haut, dans le texte du chapitre.

Le trop plein des Juifs de Galicie et beaucoup de leurs coreligionnaires de Pologne et de Russie se ruèrent sur la Bucovine, où ils étaient encore en nombre relativement peu considérable aussitôt qu'elle leur fut ouverte. Ils y trouvaient un sol plus fertile, un climat plus doux et une population qui, grâce aux sages mesures en vigueur ayant jusqu'alors rendu l'accès de la province si difficile aux Juifs, n'avait encore été exploitée qu'avec modération.

Les villes étant promptement remplies, ils ne tardèrent pas à se déverser sur les campagnes. En 1880 il n'y avait plus, dans toute la province, que 11 villages qui fussent exempts de Juifs [1]).

Dans 26 villages, les Juifs forment plus de 10 % de la population. (A Neu-Itzkani 49.1 %, à Rozna 36.9 %, à Nepokoloutz 28.6 %, à Slobozia 24.5 %, à Wizenka 24.5 %, à Neu Zuczka 23.1 %).

Et pas un de ces Juifs ne travaille la terre.

Voici un tableau nous montrant les nombres respectifs des habitants chrétiens et Juifs des villes et des bourgs de la Bucovine en 1880 et en 1890. Les chiffres pour 1900 ne sont pas encore connus.

---

[1]) Polek, op. cit., p. 259.

TABLEAU LVIII

Population chrétienne et juive des villes et des bourgs de la Bukovine, en 1880 et en 1890 [1])

VILLES ET BOURGS	1880		1890	
	Population totale	Juifs	Population totale	Juifs
Villes de Wiznitz	4165	3795	4730	4247
„ „ Seret	7240	3122	7159	3014
„ „ Suczawa	10104	3750	10221	3751
„ „ Czernovitz	45600	14449	54171	17359
„ „ Radautz	11162	3452	12895	4235
„ „ Waskoutz	4277	781	4787	790
„ „ Kimpolung	5534	799	6402	1165
Bourg de Sadagóra	4836	3888	4816	3708
„ „ Storozynetz	4852	1601	5674	1993
„ „ Gurahumora	2959	963	3502	1206
„ „ Unter-Stanestie	2727	690	2996	909
„ „ Bojan	5227	781	6194	938
„ „ Dorna-Watra	3980	494	4309	739
„ „ Uscie-Putilla	691	80	798	150

Disparition du dernier Juif laboureur.

C'est en 1848 que disparut le dernier Juif laboureur de la Bucovine, dernier reste des 137 Juifs laboureurs démeures dans le pays après la classification de Enzenberg. En revanche presque tous les cabarets sont tenus par eux. [2])

Les Juifs et les cabarets.

La patente du 7 Mai 1789 avait enlevé aux Juifs le droit de tenir des cabarets tant dans les villes que dans les campagnes ; on ne tolérait qu'un seul cabaret juif, pour les Juifs voyageurs. En vertu de cette même disposition, il leur fut défendu de demeurer dans les auberges ou d'y servir en qualité de gérants.

Mais ils trouvaient pourtant moyen d'éluder la loi. En 1809 toutes les auberges de la Bucovine étaient tenues par des Juifs. [3]) L'accroissement du nombre des cabarets depuis 1848 suivit la même marche as-

---

[1]) Ce tableau est dû à l'obligeains de M. le Dr. I. Polek qui l'a formé sur la base des chiffres officiels.

[2]) Ibid. ibid.

[3]) Ibid., p. 262.

cendante que celui des Juifs. Sur les 1894 débits de vin, bière et eau-de-vie existant en 1885, en Bucovine, 95 % étaient tenus par des Juifs.

C'est en 1862 que la première terre, Kamena, tomba entre leurs mains; depuis, le nombre des grands propriétaires juifs augmente en Bucovine d'année en année.[1] Les Juifs peuvent acheter des terres. 1860.

Le tableau ci-dessous nous permet de constater la rapidité avec laquelle il s'accroît.

TABLEAU LIX

Nombre comparé des grands propriétaires chrétiens et juifs en Bucovine, en 1870, 1880, 1890 et 1900[2]).

Années	Chrétiens	Juifs	Chrétiens et Juifs en indivision	Établissements chrétiens	Établissements juifs	Fonds religieux, grec-oriental
1870	296	10	2	12	—	131
1880	274	32	4	8	—	130
1890	236	66	5	10	—	130
1900	213	81	7	8	3	129

Si, en 1860, on permit aux Juifs des provinces occidentales de l'Empire de posséder des terres sans condition, leur acquisition par les Juifs de la Galicie et de la Bucovine fut sujette à certaines conditions de culture qui ne furent abolies qu'en 1867.

Il résulte du tableau ci-dessus que, de là où la proportion des terres appartennant à des Juifs était de 0 % en 1860, elle était de 2,22 % en 1870, de 7,14 % en 1880, de 14,76 % en 1890 et de 18,4 % en 1900.

Cette tendance des grandes propriétés à passer entre des mains juives parait être en croissance. Il y a en ce moment beaucoup de terres hypothéquées à La grande propriété tend à passer aux Juifs.

[1]) Ibid. ibid.

[2]) Je dois ce tableau à l'obligeance de M. Balan, qui occupe le poste de *Landtafel-Director* dans la chancellerie de la Diète de la Bucovine.

des Juifs, dont la vente ne saurait être longtemps différée et qui certainement ne seront pas achetées par des chrétiens.

Il faut tenir compte du fait que près de 30% du nombre des terres de la Bucovine est immobilisé entre les mains du fonds religieux qui est une institution d'État et dont les terres sont presque complètement inaliénables, sans quoi le nombre des terres possédées en ce moment par des Juifs serait encore plus grand.

Il est tout naturel que l'influence et le rôle politique des Juifs ait crû en proportion des terres possédées par eux. De là où, en 1860, il n'y avait pas un seul électeur juif dans le collège de la grande propriété, il y en a en ce moment 31 sur un total de 150 électeurs, soit 20%.

Tableau des électeurs de la grande propriété.

Voici du reste un tableau montrant la manière dont leur nombre a augmenté depuis 1870.

TABLEAU LX

Nombre comparé des électeurs chrétiens et juifs du collège des grands propriétaires, à la Diète de la Bucovine, entre 1870 et 1900 [1].

Années	Chrétiens	Juifs
1870	126	9
1874	96	9
1876	104	13
1878	109	14
1884	110	28
1890	103	36
1892	107	31
1899	119	31

Il est probable qu'aux élections de la Diète, en 1904, le nombre des électeurs juifs du collège des grands propriétaires s'élèvera à 40.

Les Juifs et la petite propriété.

La Bucovine ne possède pas, pour la protection de la petite propriété, les salutaires mesures de protection qu'on trouve à l'article 7 de la loi rurale roumaine; le paysan bucovinien peut aliéner sa parcelle de terre [2].

---

[1]) Ce tableau est également dû à obligeance de M. Balan.

[2]) Les Juifs se rendent parfaitement compte de l'obstacle que cette disposition met à leurs pratiques usuraires en Moldavie: nous

Aussi résulte-t-il des registres d'hypothèque que les propriétés des paysans, dans beaucoup de districts, sont grevées d'hypothèques envers des Juifs jusqu'à concurrence de 60 à 70% de leur valeur. Les ventes aux enchères de semblables parcelles sont fréquentes. Mais les Juifs acquéreurs ne les gardent pas longtemps entre leurs mains, préférant les revendre à des paysans aussitôt qu'ils peuvent par ce moyen réaliser

---

les voyons dénoncer la loi rurale dans toutes leurs réunions roumanophobes, comme il résulte de l'affiche suivante, annonçant qu'une réunion juive aura lieu à Suczawa pour protester contre les persécutions des Juifs en Roumanie:

GLAUBENS- UND GESINNUNGSGENOSSEN!

Zur Genüge sind einem Jeden von uns die Qualen und Leiden bekannt, welche unsere Glaubensgenossen in dem benachbarten Lande **Rumänien**, zu ertragen haben. Auf der einen Seite wirtschaftlich allen Chicanen unterworfen, werden sie andererseits auch moralisch zugrunde gerichtet. **Ruralgesetz. Handwerkergesetz** u. a. sind darnach eingerichtet **den Juden ganz die Existenz zu rauben**, so dass sie es vorziehen, das liebgewordene Land zu verlassen und aussichtslos in die weite Welt auszuwandern.

Dieser kühnen Verzweiflungstat unserer Mitbrüder muss Einhalt geschehen.

Wir müssen sprechen!

Ueberall soll das Los der Juden in Rumänien und die Vergewaltigung seitens dieser Regierung bekannt werden.

Zu dem Zwecke laden wir Euch, werte Glaubens- und Gesinnungsgenossen, zu der am

MONTAG, DEN 20. APRIL 1903 UM 7 UHR ABENDS

in der **GROSSEN SYNAGOGE** stattfindenden

VERSAMMLUNG

ein, in der sicheren Ueberzeugung, dass keiner von Euch ausbleiben wird, da es sich um das Wohl eurer bedrückten Glaubensgenossen in Rumänien handelt.

TAGESORDNUNG.

1. **Besprechung der rumänischen Judenfrage.**

Referenten: Dr. DISCHE und Dr. FINKLER.

2. **Annahme einer Resolution.**

VEREINSLEITUNG
des Vereines „Zion" in Suczawa.

un bénéfice. Le paysan ne pouvant, en général, payer comptant, le Juif conserve un privilège sur la terre jusqu'au moment où le prix en est complètement acquitté.

Le commerce et les métiers exclusivement aux mains des Juifs.

Le commerce en Bucovine est entre les mains des Juifs bien plus complètement encore qu'en Moldavie. Dans les villes les commerçants chrétiens ne sont que de rares exceptions, dans les campagnes il n'y en a point. L'énorme majorité des artisans est également composée de Juifs.

Les entreprises industrielles sont, pour la plupart, entre leurs mains, toutes les maisons de banque sont juives.

Les Juifs et les professions libérales.

Ils ont complètement accaparé les professions libérales.

Voici la traduction de cette pièce :

Campagnons de croyance et d'opinion !

Les tourments et les souffrances qu'ont à supporter nos coreligionnaires dans la Roumanie voisine ne sont que trop connus de vous tous. Soumis à toutes les chicanes au point de vue économique, ils sont d'un autre côté, ruinés moralement aussi. **La loi rurale, la loi sur les métiers etc.**, sont combinées de manière à ravir les moyens d'existence aux Juifs, de façon qu'ils préfèrent abandonner le pays qui leur était devenu cher et d'émigrer à l'aventure dans les pays lointains.

Il est nécessaire de mettre un frein à cette résolution désespérée prise par nos frères.

Nous devons parler !

Le sort des Juifs en Roumanie ainsi que la violence que leur fait le gouvernement de ce pays doivent être connus de tous.

C'est pourquoi nous vous invitons à la

R É U N I O N

qui aura lieu lundi le 20 Avril 1903 à 7 du soir dans la grande synagogue.

Nous sommes persuadés qu'aucun de vous n'y manquera, étant donné qu'il s'agit du sort de nos coreligionnaires opprimés de Roumanie.

ORDRE DU JOUR :

1. Discussion de la question des Juifs de Roumanie.
   Rapporteurs: le Dr. Dische et le Dr. Finkler.
2. Adoption d'une résolution.

Direction
de l'Association „Sion“ à Suczawa.

Voici un tableau montrant l'accroissement du nombre des avocats en Bucovine depuis 1865 [1]).

TABLEAU LXI

Accroissement comparé du nombre des avocats chrétiens et juifs en Bucovine, de 1865 à 1900

Années	Chrétiens	Juifs	Total
1865	10	2	12
1870	15	8	23
1880	9	18	27
1890	11	45	56
1900	14	82	96

On voit donc combien a été grande la prévoyance du législateur roumain quand il a décidé que, seuls, les Roumains pourraient exercer la profession d'avocats et combien cette précaution est justifiée.

S'il en avait été autrement, il n'y aurait plus d'avocats roumains en Moldavie car les Juifs qui y ont le monopole des affaires, n'auraient pas manqué d'imposer aux gens avec lesquels ils sont en relation des avocats juifs.

Voici maintenant un autre petit tableau donnant l'accroissement du nombre des médecins, en Bucovine, depuis 18:8 [2]).

---

[1]) Ce tableau a été formé en prenant les chiffres donnés par le *Cernowitzer Kalender* de Czopp, et le *Bukowinaer Haus-Kalender*, aux années respectives.

[2]) Ce tableau a été formé sur la base des données fournies par le *Czernowitzer Kalender* de Czopp.

TABLEAU LXII

Accroissement comparé du nombre des médecins chrétiens et juifs en Bucovine, de 1888 a 1900

ANNÉES	Chrétiens	Juifs	Total
1888	27	34	61
1890	28	46	74
1900	42	92	134

Puissance politique des Juifs.

Sur les six journaux paraissant à Czernowitz, quatre dont l'un est imprimé en caractères hébraïques, sont entièrement entre les mains des Juifs, les deux autres ont des collaborateurs juifs [1]).

Les Juifs, maîtres absolus de la Bucovine sous le rapport économique, voient leur influence politique grandir de jour en jour. Le jour où ils y représenteront l'élément prépondérant en tout n'est pas éloigné. Ils ont de nombreux représentants dans la Diète et dans tous les conseils communaux de la province. En dehors de l'administration, où on ne les trouve qu'en nombre infime, les services de l'État en sont remplis; principalement la magistrature et l'administration financière.

Les Juifs tendent à se faire considérer comme élément ethnique à part.

Jusqu'à-présent leur tactique consistait à se confondre avec les Allemands et c'est à cette tactique qu'ils ont dû d'être émancipés en 1860, le Gouvernement autrichien ayant voulu par ce fait augmenter la prépondérance de l'élément allemand vis-à-vis des autres nationalités. Depuis quelque temps la tendance de se manifester comme élément ethnique à part est évidente.

Ils ont fondé dans toutes les villes et les bourgs les plus considérables des associations nationales juives, portant sur la porte de leurs locaux une enseigne sur laquelle, au-dessous d'une inscription

---

[1]) Polek. Op. cit., p. 268.

hébraïque, on lit ces mots: *Judischer Nationalverein.* (Association nationale juive[1]).

La jeunesse juive de la Bucovine ne cache du reste pas ses tendances à ne plus être considérée comme faisant partie de l'élément allemand, mais de former une nationalité à part, officiellement reconnue par l'État, de même que les autres éléments de la province: Roumains, Allemands, Polonais, Ruthènes.

On voit donc que même en Bucovine, où ils ont absolument les mêmes droits que les autres habitants, loin de s'assimiler, la tendance autrefois dissimulée des Juifs à former un élément à part, devient de jour en jour plus manifeste.

Niveau moral des Juifs. Criminalité.

Leur niveau moral n'est pas plus élevé en Bucovine qu'en Roumanie et qu'en Russie. Leur rapacité et leur manque de scrupules y sont les mêmes.

Chez les Juifs de la Bucovine, comme chez ceux de la Roumanie, les crimes de violence sont rares, infiniment plus rares que chez les habitants des autres races, les crimes et délits de tromperie, en revanche, sont infiniment plus nombreux, ainsi qu'il résulte du petit tableau ci-dessous.

TABLEAU LXIII

Délits auxquels les Juifs on été le plus sujets en Bucovine de 1882 à 1885.

Condamnations pour	1882			1883			1884			1885		
	Chrétiens	Juifs	Proportion des Juifs	Chrétiens	Juifs	Proportion des Juifs	Chrétiens	Juifs	Proportion des Juifs	Chrétiens	Juifs	Proportion des Juifs
Vol	537	65	10.8	489	59	10.8	427	37	7.9	429	33	7.1
Escroquerie *(Betrug)*	37	24	39.3	15	25	62.5	19	30	61.2	28	27	49.1
Banqueroute frauduleuse	1	24	96.0	—	21	100.0	1	23	95.8	—	11	100.0
Contraventions aux règlements de police vétérinaires	363	57	13.5	134	18	11.8	120	24	16.6	127	15	10.5

[1]) L'auteur de ce travail a vu de ses yeux ces écriteaux à Sadagora et à Câmpulung.

Comme preuve de leur avidité, je citerai le fait suivant qui m'a été rapporté pas plusieurs prêtres âgés et dont l'exactitude n'est point mise en doute en Bucovine.

Rapacité des Juifs.

Au commencement et vers le milieu du siècle passé, un certain nombre d'églises était la propriété de la famille possédant la terre sur laquelle elles étaient situées et il arrivait qu'il n'y eût pas d'autre église dans le village situé sur ce domaine ou bien que l'église du village eût brûlé ou bien se trouvât en réparation. Quand la terre était affermée à un Juif, celui-ci prétendait (quand il n'y avait pas de clause formelle contraire dans la contrat de ferme) que l'église lui était affermée aussi et ne permettait pas que le service divin y fût célébré s'il ne recevait, au préalable, un prix de location pour cette occasion.

En Moldavie le fermier juif eut certainement été malmené, en Bucovine le peuple avait de l'autorité une peur trop salutaire pour se porter à ces excès.

Ligue des paysans roumains de la Bucovine contre l'alcool.

A cause du nombre énorme des cabarets tenus, tous, par des Juifs, l'alcoolisme fait en Bucovine des ravages effrayants. Mais depuis quelque temps, grâce aux efforts intelligents de l'excellent clergé orthodoxe de cette province, il y a un mouvement très prononcé contre l'alcool. Ce mouvement est surtout considérable parmi les Roumains des districts de Radautz, Suczawa, Gura-Humora et Câmpulung (Kimpolung).

Les paysans s'engagent formellement, devant le prêtre, à ne plus boire d'eau-de-vie et ils n'en boivent plus. Dans certains endroits il font enterrer solennellement l'eau-de-vie, par le prêtre. A Dorna-Watra l'alcool possède même un très-joli tombeau que tous les visiteurs des bains de cette localité ont pu voir.

Il est naturel qu'en pareille occasion le Juif cabaretier ne soit pas content: car, pour lui, c'est la ruine, aussi font-ils leur possible pour pousser les paysans à violer leur engagement solennel. C'est-là une lutte souvent très-vive entre le prêtre et le Juif. Je dois dire que, jusqu'à présent, c'est le prêtre qui a l'air d'avoir le dessus.

*

Les Juifs dans les villages de la Galicie orientale.

Si la puissance des Juifs est grande en Bucovine, s'ils sont bien prêts d'avoir tout en mains dans cette

province, ils le sont encore bien plus dans la Galicie Orientale : on peut dire que là tout leur appartient. L'état de choses qui règne dans la région de Stanislau et de Kolomea est réellement incroyable.

Les Juifs ont non seulement accaparé presque toute la propriété urbaine et une bonne partie de la grande propriété rurale, mais ils ont même exproprié un grand nombre de paysans. Grâce, tant à leurs procédés usuraires qu'à l'absence des mesures protectrices de la loi rurale roumaine, ils possèdent dans beaucoup de villages les parcelles d'un grand nombre de paysans.

Ces malheureux sont réduits à-présent à prendre en ferme des Juifs les terrains leur ayant autrefois appartenu. Les Juifs n'étant pas agriculteurs, les leur afferment volontiers pour un prix exorbitant que le paysan arrive rarement à payer. Pour rentrer dans ses fonds, le Juif ajoute à ce reliquat le compte de cabaret du paysan et achète le travail de celui-ci à bas prix pour toute la saison agricole suivante. Une fois le contrat fait, ce travail est revendu par le Juif, à un bénéfice énorme, à un fermier ou à un propriétaire de Moldavie.

Le paysan vend son travail au Juif à raison de 12 florins (environ 25 francs) par mois, plus la nourriture pour l'homme, et 6 florins (environ 12 francs 50 centimes) plus la nourriture pour la femme, le garçon de moins de 15 ans ou la fille. Le Juif revend ce travail en Moldavie pour un prix variant entre 45 et 60 francs par mois pour les hommes suivant la demande, plus la nourriture et les frais de transport, aller et retour.

Ce sont ces malheureux paysans ruthènes qu'il aurait fallu montrer à Bernard Lazare et au Dr. Ganz : maigres, hâves, abrutis par la misère et l'alcoolisme, de véritables hélotes au vingtième siècle.

Il faut entendre ce qu'ils racontent sur les spéculations et les tromperies des Juifs. Et il y en a plusieurs milliers qui, chaque année, viennent travailler dans les districts de Dorohoi, Botoşani, Suczawa. Un nombre bien plus considérable voit son travail vendu en Galicie et dans le Nord de la Hongrie. Dans les villages, il ne reste guère que le nombre de travailleurs strictement nécessaire pour la culture des champs, très-improductifs d'ailleurs.

Enseignements résultant de la situation des Juifs en Bucovine.

Si j'ai fait sur les Juifs en Bucovine cette longue digression paraissant sortir quelque peu du cadre de mon travail, c'est que la Bucovine présente le spectacle atténué et en miniature de ce que serait la Roumanie si elle n'avait pas pris les salutaires mesures dont se plaignent les Juifs.

Il résulte, en effet, du tableau que tant que les Juifs n'ont pas obtenu l'égalité civile et politique, c'est-à-dire avant 1860 leur proportion à la population a été bien moindre qu'en Moldavie, malgré que tous les obstacles à leur entrée dans la province eussent été levés depuis 1848.

C'est une preuve que le terrain en Bucovine leur était moins favorable qu'en Moldavie.

Du moment où il obtiennent l'égalité civile et politique, leur nombre s'accroît rapidement et leur proportion à la population totale devient bientôt supérieure à celle dans laquelle ils se trouvent en Moldavie.

Nous sommes donc fondés de conclure que si la Roumanie avait fait la faute d'accorder aux Juifs l'égalité politique, elle présenterait en tout le même spectacle que présente la Bucovine: celui de l'omnipotence des Juifs.

Il est même probable que la situation serait encore pire et les Juifs plus puissants par ce qu'ils seraient plus nombreux. Car la Roumanie leur offrait infiniment plus d'attraits, plus d'avantages, plus d'occasions et de facilités de gain que la Bucovine.

La Roumanie est un Etat indépendant tandis que la Bucovine n'est qu'une province, la Roumanie a un sol plus fertile, des produits plus variés, un climat plus doux, elle se trouve plus près de la mer et sur les bords d'un grand fleuve, donc plus d'entreprises fructueuses à avoir, plus d'affaires, plus de genres de spéculations, une plus grand facilité pour l'écoulement des produits, une champ d'activité plus étendu. En Roumanie les impôts étaient moindres, la vie à meilleur marché.

La haute classe beaucoup plus riche, plus dépensière, plus avide de jouissances, plus insouciante que celle de la

Bucovine, ayant plus d'occasions pour se ruiner. Tout concourait pour faire affluer en Roumanie les Juifs de Pologne et de Galicie.

En Bucovine, le nombre des Juifs a plus que triplé depuis 1857 (96150 au lieu de 29187); en Roumanie il aurait plus que décuplé: les ghettos de la Pologne, de la Galicie et de la Russie se seraient déversés sur nous et nous aurions, sans aucun doute, en ce moment, dans notre pays, plus d'un million de Juifs.

Non seulement qu'il n'y aurait plus un commerçant roumain dans le Royaume, mais la moitié de la propriété foncière et toutes les professions libérales seraient entre les mains des Juifs: médecins, avocats, architectes, tout serait juif car, ayant la puissance entre leurs mains, ils auraient tôt fait de supprimer toute concurrence roumaine. Enfin, une partie considérable de la représentation nationale (toute celle des villes) serait juive.

A moins que même la longue patience du peuple roumain ayant fini par être épuisée, l'Europe ne se fût réveillée un beau matin avec la nouvelle d'une explosion de colère de sa part auprès de laquelle les Vêpres Siciliennes et la Saint Barthélemy seraient des jeux d'enfants.

CHAPITRE IX

Résumé de la question. Le Sionisme. Les Juifs de Russie. Conclusion.

Résumé des griefs des Juifs qui se réduisent à trois.

Des faits exposés dans les chapitres IV, V et VI de cet ouvrage, il résulte que si on fait abstraction du pathos, de la déclamation et des exagération contenus dans les dénonciations des Juifs contre la Roumanie et les Roumains, leurs griefs réels se réduisent aux suivants:

1. Les Juifs en Roumanie sont traités comme des étrangers et non comme des indigènes.

2. Les Roumains se refusant à édicter des mesures de nature à permettre aux Juifs d'obtenir l'indigénat rapidement, d'une manière certaine, les obligent arbitrairement et contrairement aux usages des nations civilisées à demander l'indigénat individuellement aux Chambres ce qui, vu le mauvais vouloir mis par ces dernières, rend leur naturalisation très-lente.

3. Les Roumains ont pris une série de mesures législatives destinées à arrêter, d'un côté, les progrès faits par les Juifs dans la conquête des positions économiques du pays, à pousser et à encourager, de l'autre, les Roumains vers les métiers, le commerce et l'industrie.

Les Juifs n'ont en Roumanie aucun droit historique à l'égalité civile et politique.

Nous avons vu dans les chapitres I, II et III, quand les Juifs sont venus dans les aucunes pays, comment ils s'y sont multipliés et quelle a été la situation qui leur y a été faite par les Roumains dès le commencement.

Habitant anciennement le pays en nombre infime, nous ne les voyons partager ni les luttes aussi sang-

lantes que glorieuses ni les épreuves terribles par lesquelles il a été donné au peuple roumain de passer autrefois.

Dans l'œuvre de reédification, de résurrection dont est sortie la Roumanie moderne, ils n'ont pas eu la moindre part.

Leur immigration date du premier partage de la Pologne (1772). Cette immigration devient torrentielle après la conclusion de la paix d'Andrianople (1828) et ne perd ce caractère qu'à la suite des mesures draconniennes édictées contre eux en 1839. Cette immigration continue jusque dans les dernières années du dix-neuvième siècle.

Pendant cette période de plus d'un siècle, les Roumains n'ont pas perdu une occasion pour accentuer aussi bien le caractère de race étrangère des Juifs et la manière frauduleuse dont ils se sont introduits dans le pays que le danger qu'ils présentaient pour la nation roumaine. Le Règlement Organique, les lois et les dispositions édictées et appliquées sous le régime réglementaire en sont la preuve.

La situation légale des Juifs en Moldavie est résumée par l'article 35 des Instructions du 1-er Juillet 1839 [1] :

„Les Juifs ne possédant dans la Principauté d'autre droit civil que celui de faire „le commerce et de payer la contribution „qui revient à l'État, aucun Juif ne sera empêché de quitter le pays . . ."

Les Roumains n'ont jamais trompé les Juifs sur ce qu'ils avaient à attendre d'eux. Lorsque le régime réglementaire fut remplacé par le régime dit conventionnel, la situation des Juifs ne changea pas. L'article 46 de cet acte accordait aux chrétiens, seuls, la jouissance des droits politiques [2].

C'est en vain que les Juifs voudraient tirer de la suite de l'article 46 un droit pour eux à l'indigénat: la Convention dit simplement que: „la jouisseance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives".

Cette extension, loin d'être obligatoire, est purement facultative et laissée à l'appréciation des Roumains.

---

[1]) V. ci-dessus, p. 82.
[2]) D. A. Sturdza. Op. cit. VII, p. 313.

L'absence de droit à l'indigénat est, du reste, admirablement illustrée par le texte de la pétition des notables juifs de Jassy au Caïmacam Balsch [1]. On sait qu'ils y sollicitaient l'abolition de la disposition contenue dans le Règlement Organique, excluant la nation juive habitant la Moldavie des privilèges dont jouissaient les chrétiens et se gardaient bien d'appuyer leur requête sur des droits quelconques.

De 1858 à 1878 rien n'est venu changer la situation légale des Juifs, au contraire: l'article 7 de la Constitution de 1866 les empêchait d'obtenir comme les autres étrangers la naturalisation par voie individuelle.

En 1878, les puissances signataires du Traité de Berlin, par une immixtion absolument non justifiée dans les affaires intérieures de la Roumanie, exigèrent que: „les nationaux de toutes les puissances, commerçants „ou autres, fussent traités en Roumanie, sans dis„tinction de religion, sur le pied d'une parfaite „égalité".

Le traité ne stipulant pas que les Juifs obtiendraient la naturalisation en bloc, les Roumains, comme de juste, s'en tinrent à la lettre de l'article 44.

L'article 7 de la Constitution fut modifié et les Juifs purent, tout comme les autres étrangers, obtenir la naturalisation individuelle, à la suite d'un vote de la Chambre. On sait que ce fut le point de vue roumain qui finit par obtenir gain de cause devant l'Europe. Les Juifs, après le Traité de Berlin, continuèrent tout comme avant à être des étrangers en Roumanie.

Il est donc bien établi qu'aucune loi du pays, qu'aucun acte international n'a jamais conféré aux Juifs la qualité de nationaux mais que, bien au contraire, tous ceux dans lesquels il est fait mention de leur nom concourent à les qualifier d'étrangers. Les Roumains sont donc pleinement en droit de les considérer comme tels.

Quels sont les services rendus au pays par les Juifs qui les autorisent à se récrier contre cet état de choses?

Quant au deuxième grief des Juifs, je ne saurais mieux y répondre qu'en reproduisant textuellement ce que M. Lahovary dit à ce sujet [2]:

---

[1] V. ci-dessus, p. 115.
[2] J. Lahovary. Op. cit., p. 10 et suiv.

Le droit des Roumains de ne pas accorder l'égalité civile et politique aux Juifs est incontestable.

„La véritable question à résoudre est donc celle-ci: „Un peuple, maître incontesté de son territoire, a-t-il „l'obligation d'ouvrir ses frontières et d'accorder in „globo le bénéfice de sa nationalité à une population „étrangère, différent de lui par sa race, sa langue, ses „mœurs et sa religion, lorsqu'en fait la différence de „mœurs et de religion doit être pour de longues an„nées encore un obstacle à la fusion des deux races, „et lorsque le nombre des nouveaux venus est tel„lement considérable par rapport à l'étendue du ter„ritoire et au chiffre de la population indigène, que „celle-ci se trouve menacée daus un avenir rapproché „de se voir submergée, dépouillée du pouvoir politique „et même de la propriété du sol, au profit d'une race „étrangère.

„Il nous semble que la réponse à la question „posée ne saurait être douteuse. Chaque peuple „est maître de se montrer libéral ou par„cimonieux en ce qui touche l'admission „des étrangers dans la cité. Il y a là une „question qui ne peut être résolue qu'en tenant compte „des circonstances particulières propres à chaque pays. „De là l'infinie variété des lois qui règlent chez les „différents peuples de l'ancien et du nouveau monde „les questions relatives à l'acquisition et à la perte de „la nationalité [1]).

„Les uns, ayant à peupler et à mettre en valeur „d'immenses territoires, ne se sentant menacés par „aucun danger dans leur indépendance et leur natio„nalité, se montrent accueillants et aussi larges que „possible.

„Tels sont les États de l'Amérique du Sud: la Bo„livie, la République Argentine, le Brésil, entre autres, „se contentent en général d'un stage de deux ans ou „même d'une année pour accorder la naturalisation; „d'autres se montrent plus avares de leurs nationalité. „Ainsi en Allemagne, la naissance sur le territoire „allemand d'un étranger n'a pas d'influence sur sa „nationalité, ne lui donne pas le droit d'acquérir par „une simple déclaration de volonté et indépendam„ment de l'intervention publique la nationalité alle„mande; il en est de même en Autriche, en Hongrie, „en Suisse, en Norvège [2]).

---

[1]) V. sur ce point Fuzier Herman: *Répertoire du Droit Français.* V. XXVIII. Nationalité-Naturalisation.

[2]) Fuzier Herman. Op. cit., No. 1524.

„La Roumanie, pour des raisons dont nous espé-„rons faire comprendre la gravité, a adopté en cette „matière un système restrictif; le fait de la naissance „sur son territoire ne confère pas la naturalisation, qui „ne peut être accordée que par le pouvoir législatif.

„Un autre point de droit qu'il convient de fixer „est celui-ci:

„Le fait qu'un étranger établi dans un pays a „perdu sa nationalité d'origine, lui donne-t-il un droit „quelconque à la nationalité du pays où il lui a plu de „fixer sa résidence?

„Par exemple un Allemand, un Autrichien, un „Hongrois [1]) qui a résidé sans interruption en France „depuis dix ans et qui aux termes de la législation de „son pays a perdu sa nationalité d'origine, est-il par „là même devenu citoyen français?

„Est-il besoin de dire qu'aucun pays „n'a jamais accepté une pareille théorie? „Qu'aucune législation n'a reconnu à des „étrangers le droit exorbitant de s'instal-„ler dans le pays de leur choix et d'y ac-„quérir la qualité et les droits de cito-„yens sans la volonté ou contre la volonté „des pouvoirs publics et de l'autorité „souveraine?

„De ce principe incontestable découlent souvent „des conséquences fâcheuses, malheureuses même pour „ceux qui se seront mis dans cette situation: d'avoir „perdu leur nationalité d'origine, sans en avoir acquis „une nouvelle. [2]) Mais quel droit lésé, quel „grief légitime peut invoquer contre „le pays où il s'est établi celui qui s'est „volontairement mis dans cette situation?"

Il n'y a rien à ajouter à ces considérations: aucun principe du droit public des nations, aucun usage universellement reconnu, n'oblige les Roumains à accorder aux Juifs l'indigénat en masse.

Mais il y a plus que cela: les Roumains ont des raisons très-sérieuses pour le leur refuser.

L'une de ces raisons me parait être d'une importance capitale; je veux parler de l'inassimilabilité des Juifs.

---

[1]) Fuzier Herman. Op. cit. N-os. 1555, 1556, 1583, 1606

[2]) Laurent. *Principes de Droit Civil.* I, p. 477.

Inassimilabilité des Juifs. Le Sionisme.

Cette question a jadis été traitée avec autant de compétence que de rigoureuse logique par Portalis [1]) et jusque vers le milieu du siècle passé il était en général admis que le Juif n'était pas assimilable aux nations européennes, que pour lui la nationalité et la religion étaient deux choses inséparables.

Le libéralisme outré, illusioniste qui prit le des-

---

[1]) Voici le texte du rapport de Portalis au Conseil d'État à l'occasion de la convocation du *Grand Sanhédrin* (1806) par Napoleon I :

«L'assemblée constituante avait cru que pour rendre les Juifs bons «citoyens il suffisait de les faire participer indistinctiment et sans con«dition à tous les droits dont jouissent les citoyens français, mais l'ex«périence a malheureusement prouvé que si l'on n'avait pas manqué de «philosophie, on avait manqué de prévoyance et que dans certains mi«lieux on ne peut se permettre de promulguer de nouvelles lois qu'au«tant que l'on a travaillé avant tout à préparer et à former de nouveaux «hommes.

«L'erreur vient de ce qu'on n'a voulu voir qu'une question de to«lérance religieuse dans le problème à résoudre sur l'état civil des Juifs «en France.

«Les Juifs ne sont pas simplement une secte mais «un peuple. Ce peuple avait autrefois son territoire «et son gouvernement, il a été dispersé sans «être dissous; il erra sur le globe entier pour y cher«cher une retraite et non une patrie, il existe chez «toutes les nations sans se confondre avec elles, il ne «croit vivre que sur une terre étrangère.

«Cet ordre de choses tient à la nature et à la force des institu«tions judaïques. Quoique tous les États aient, en général, un même ob«jet, celui de se conserver et de se maintenir, chaque Etat en a pour«tant un qui lui est particulier.

«L'agrandissement était l'objet de Rome; la guerre celui de Lacé«démone; la culture des lettres celui d'Athènes; le commerce celui de «Cartage et la religion celui des Hébreux.

«C'est dans la nature d'une telle législation que les philosophes «et les savants ont cherché l'explication de sa durée. On comprend en «effet que, quand chez un peuple la religion, les lois, les mœurs et les «usages de la vie sont la même chose, il faudrait pour opérer quelque «révolution dans les opinions et dans les coutumes de ce peuple, pou«voir changer à la fois toutes les institutions et toutes les idées reçues «dont il se compose. Cela ne se peut, nous en avons en quelque sorte «la preuve dans l'éternité même du peuple dont nous parlons.

«La religion n'est ordinairement relative qu'aux choses qui inté«ressent la conscience; chez les Juifs la religion embrasse «tout ce qui fonde et régit la Société.

«De là les Juifs forment partout une nation dans «la nation; ils ne sont ni Français, ni Allemands, ni «Anglais, ni Prussiens, ils sont Juifs.

«De même que les Juifs sont moins une secte qu'un peuple, il suit «qu'il n'était pas prudent de les déclarer citoyens sans examiner s'ils «pouvaient et s'ils voulaient même franchement le devenir; il suit en«core qu'il ne saurait être déraisonnable ou injuste de soumettre à des «lois exceptionnelles une sorte de corporation qui par ses institutions, ses

sus dans l'opinion publique européenne après 1830, ne pouvait manquer de prendre en main la cause des Juifs. Il proclama leur assimilation parfaite ; aidé par les efforts de la haute banque il réussit, dans un espace de temps relativement court, à faire adopter ses vues par les gouvernements les plus conservateurs de l'Europe. [1])

(Il est utile de remarquer que ces idées étaient grandement facilitées par le nombre minime des Juifs habitant les pays qui s'étaient trouvés à la tête de ce mouvement : la France et l'Angleterre).

Une réaction ne tarda pas à se produire pourtant quand on s'aperçut avec étonnement que les Juifs restaient Juifs. Ils s'en défendirent bien, mais il ne fut

---

«principes et ses coutumes, demeure constamment séparée de la société «générale.

«En assimilant sans précaution les Juifs à tous «les autres Francais, on appelé une foule de Juifs étrangers «qui ont infesté nos départements frontières et on n'a «point opéré sur la masse des Juifs plus anciennement «établis en France, les heureux changements que l'on «se promettait du système de naturalisation qui avait «été adopté. A cet égard les circonstances présentes parlent «suffisamment d'elles mêmes». (A. DE BOISANDRÉ. *Napoléon antisémite*, p. 17).

1. Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler ici que, dans beaucoup d'États européens, l'émancipation des Juifs est de date relativement récente.

Cette émancipation a été complète :

En Suède et en Sardaigne en 1848.

En Danemark en 1849.

En Prusse en 1850 (Les Juifs restant exclus des fonctions publiques).

En Saxe et au Würtemberg et dans 26 autres. États allemands en 1855.

A Hambourg en 1861.

A Francfort en 1864.

En Angleterre ils n'ont pu entrer au Parlement qu'en 1858 et les fonctions supérieures ne ont été accessibles qu'en 1860.

En Autriche et en Hongrie en 1867.

Dans toute la confédération de l'Allemagne du Nord en 1869.

En Bavière et dans les autres États allemands en 1871.

En Suisse en 1874.

Chacun de ces États a émancipé ses Juifs au moment qu'il a jugé opportun et lorsqu'il a été certain que cette émancipation ne présentait pas de danger pour le reste de la nation.

Sauf l'Autriche-Hongrie, tous les autres pays ne possédaient qu'un nombre de Juifs insignifiant par rapport au total de la population.

La population autochthone était, de plus, partout dans une situation matérielle rendant cette mesure sans danger. Partout le commerce, les métiers et l'industrie étaient aux mains des indigènes.

pas difficile de prouver leur solidarité, leur tendance à former un État dans l'État, leur poursuite d'intérêts purement juifs.

Ces tendances, d'abord cachées, ne tardèrent pas à se manifester au grand jour justifiant, à près d'un siècle de distance, les allégations de Portalis.

Un courant de plus en plus fort s'établit parmi les Juifs de tous les pays, les poussant à unir leurs efforts pour se refaire une patrie dans la terre promise de leurs aïeux. Il ne cachent du reste nullement leurs intentions: des congrès ont été et sont tenus chaque jour. Il est de notoriété publique que des délégués du peuple juif se sont abouchés avec le Gouvernement ottoman afin de le sonder et de voir s'il serait disposé à entrer en pourparlers avec eux pour la vente de la Palestine.

Ce courant d'idées qui s'appelle le Sionisme tend de plus en plus à remplacer l'Alliance Israélite Universelle: les organes du Sionisme peuvent aujourd'hui être considérés comme les organes du peuple juif.

J'ai déjà dit plus haut que je ne puis trouver aucun mot de blâme pour ce mouvement qui me parait au contraire, digne de tout respect.

Le spectacle que nous offre ce peuple dispersé depuis près de deux mille ans chez les autres nations et qui, en dépit de toutes les persécutions du moyen-âge (réelles celles-là), a su résister à toutes les tentations et conserver intactes sa foi et sa nationalité, est réellement admirable. En cherchant a recouvrer le pays de ses pères et à y fonder un État deux milles ans après en avoir été banni et dispersé à tous les vents, il prouve sa vitalité, son énergie ainsi qu'une persistance en lui du sentiment national qui touche à l'incroyable.

Mais, d'un autre côté, ce mouvement si incontestablement noble et beau prouve combien la race juive est inassimilable même après un contact deux fois millénaire avec les nations les plus cultivées et les plus avancées de la terre.

Le mouvement sioniste n'est pas parti des Juifs de Roumanie et de Russie, mais bien de ceux de France, d'Angleterre, d'Allemagne et d'Italie, c'est-à-dire de

ceux jouissant des mêmes droits que les citoyens chrétiens de ces pays.

Bernard Lazare, un des chefs du judaïsme moderne, remercie lorsque le rabbin a dit: qu'avant d'être français, socialiste ou républicain, Lazare était Juif.

Quand la nation puissante et généreuse qui, la première, a reconnu aux Juifs établis sur son territoire, les droits qu'elle accordait à ses enfants chrétiens, quand la France, une des nations qui se trouve à la tête de la civilisation moderne, n'est pas parvenue à assimiler les quelques milliers de Juifs perdus dans la proportion insignifiante de 1,4 sur 1000 au milieu du reste de la population, on voudrait nous faire croire qu'il suffirait que la Roumanie concède l'égalité politique aux Juifs qui forment, en Moldavie, 10 % de la population, pour en faire des Roumains?

Ce serait passer par dessus toutes les bornes de la crédulité permise!

Les Roumains savent bien qu'ils n'assimileront jamais les Juifs: que là ou Anglais, Français, Italiens et Allemands ont échoué tout en ayant une tâche incomparablement plus facile puisque la proportion des Juifs au reste de la population était infiniment moindre, ils ne peuvent avoir la prétention de réussir. Ils se refuseront énergiquement à faire ce dangereux essai.

La France avec ses quarante millions de Français, sa pléthore de capitaux et ses millions de bayonnettes, peut se permettre sans danger d'avoir 50 à 60000 citoyens qui sont Juifs avant d'être Français.

Mais ce jeu pourrait devenir funeste à la Roumanie qui, avec ses six millions d'habitants, sa population rurale pauvre et ses petits moyens de défense, pourrait, à un moment donné, chèrement expier la folie d'avoir concédé les droits politiques, c'est-à-dire les moyens de lui nuire, à un quart de million de gens dont le cœur ne lui est pas acquis, dont les intérêts et les aspirations pourraient être d'accord avec ceux de ses ennemis.[1])

---

[1]) Ce qui se passe en France même prouve combien la Roumanie a eu et a raison de se refuser aux naturalisations en masse.

D'après la loi de 1889, tout individu né dans une colonie française devient Français par ce fait même. A la suite de cette mesure, un grand nombre d'Italien set d'Espagnols habitant les provinces de Constantine et d'Oran sont devenus citoyens français, mais, comme les Juifs établis en Roumanie, ils ne se sont point assimilés aux Français. Et maintenant la presse libérale et républicaine s'émeut du danger que pré-

Le sionisme aboutira ou, ce qui est plus probable, il aura été une utopie de plus, nous lui devrons en tous cas d'avoir été une preuve décisive de l'inassimilabilité du Juif.

Devoir impérieux des gouvernements roumains de prendre des mesures pour protéger les intérêts économiques roumains.

Quant à leur troisième grief, constitué par l'ensemble de mesures légales dont il est question au chapitre V, il me semble que leur modération, leur utilité et leur légitimité ont été suffisamment établies: je ne fatiguerai plus le lecteur en revenant sur elles.

Nous avous vu, dans le Chapitre VII, que ces mesures n'empêchent pas les Juifs d'avoir, dans la vie économique de la Roumanie, une part incomparablement supérieure à celle à laquelle leur nombre leur donnerait droit.

Nous avons constaté que si, dans les dernières années, la situation matérielle de beaucoup d'entre eux laisse beaucoup à désirer, celle de la classe inférieure des habitant chrétiens les villes est bien pire. Bernard

---

sente pour l'élément français en Algérie la présence en de cet élément étranger par le cœur mais français par les droits. Voici ce qu'on lit dans le *Temps* du 24 Février 1899:

„La Question Algérienne.

„Gravité de la question des naturalisés.

„Grave question; la plus grave assurément de toutes les ques„tions algériennes . . . la plus menaçante: la plus defficile à résoudre.

„Elle est le produit de la loi de 1889 sur les naturalisations „appliquée à notre colonie . . .

„. . Donc, depuis 1889, par le seul jeu de la loi, auto„matiquement en quelque sorte, tout individu se trouve naturalisé „à sa naissance, s'il appartient aux deux premières catégories et à „sa majorité s'il appartient à la troisième . . .

„. . . Si en passant brusquement de la colonne „Étrangers" „dans la colonne „Français", ces naturalisés contractaient des sen„timents d'une affection sincère pour la France, il n'y aurait qu'à „se réjouir de cet accroissement de la famille française.

„Mais il n'est pas présumable qu'il en soit ainsi pour tous. „Les étrangers sont répartis en Algérie par grands groupes, ceux „de la province de Constantine sont surtout Italiens, ceux de la pro„vince d'Oran sont presque exclusivement Espagnols. Continuant à „vivre au milieu de leurs compatriotes d'origine, et à parler leur „langue, faut-il s'étonner si le cœur d'une partie des naturalisés ne „bat point parfaitement à l'unisson du patriotisme français?

„On voit maintenant quelles ont été les conséquences de la „loi de 1889 . . .

„Dès maintenant les naturalisés sont assez nombreux pour „peser d'un poids décisif dans la vie politique du pays. Ils disposent „déjà des élections dans plusieures communes; ils en disposeront „promptement dans beaucoup d'autres. Il suffit pour cela de laisser „jouer les naturalisations . . .

„Dans la voie où elle est lancée, l'Algérie marche

Lazare a dû reconnaître qu'en Galicie, où il n'existe aucune mesure restrictive à leur égard, leur misère est plus grande qu'en Roumanie. Hugo Ganz lui-même a dû convenir que la misère des Juifs de Roumanie n'est nullement dûe à la législation roumaine mais bien à des causes inhérentes à l'organisation de la société juive.

Il me semble encore utile de relever que, en les prenant, les divers gouvernements roumains n'ont pas seulement usé d'un droit incontestable mais qu'ils se sont surtout acquittés d'un devoir impérieux.

En effet, le premier devoir d'un gouvernement est de veiller à maintenir intactes le patrimoine national et l'indépendance nationale. Peut-on concevoir pour l'intégrité de ce patrimoine et de cette indépendance un danger plus redoutable que l'accaparement de toutes

---

„à une situation ou l'élément français sera livré „au bon plaisir de l'élément naturalisé et où le „loyalisme d'une colonie acquise par 30 années de guerre et d'im- „menses sacrifices d'hommes et d'argent, reposera sur des fils d'é- „trangers. En peut-on imaginer de plus angoissante? Et avions- „nous tort de dire, en commençant, qu'il n'est pas de question plus „grave ?"

Et M. Jean Lahovary (Op. cit., p. 48) auquel j'emprunte cette citation continue :

„Qu'ajouter à ces paroles :

„Peut-on mieux décrire le danger des naturalisations en masse „d'éléments non assimilés? Et si de patriotiques angoisses viennent „assaillir le cœur des Français quand il est question d'une simple „colonie, que dirons nous, nous Roumains, lorsqu'on nous demande „de livrer à des fils *d'étrangers* les destinées d'une partie de la „patrie, de l'antique domaine d'Etienne-le-Grand? Chose étrange! Le „même journal français qui sent si vivement, qui décrit si vigoureu- „sement le danger que court l'Algérie, prend parti contre nous, „lorsque nous nous défendons contre le même danger, bien plus „redoutable chez nous, il approuve l'initiative de M. Hay et sou- „haite, sans trop l'espérer, qu'il soit possible de défendre „efficacement avec l'art. 44 du Traité de Berlin, les „principes fondamentaux de la civilisation moderne. „(Le Temps du 30 Septembre 1902). Défendre l'Algérie est bien, „défendre la Roumanie, c'est violer les principes de la philosophie „moderne."

Dans une note de la même page, M. Lahovary observe à juste raison: Qu'il y a bien plus d'affinité entre un Espagnol, un Italien et un Français du Midi, tous catholiques, laboureurs et vignerons, qu'entre un Juif polonais commerçant ou trafiquant, et un Roumain, agriculteur avant tout. De plus, en Algérie, les mariages mixtes peuvent en peu de temps amener la fusion des différents éléments ethniques; en Roumanie la différence de religion met obstacle à cette fusion.

les positions économiques d'un État par un élément étranger, arrivé dans le pays récemment, contre le gré des nationaux, en fraude? Pour préserver l'élément national, autochthone, formant plus des quatre-vingt-quinze centièmes de la nation, de ce désastre équivalant à son anéantissement, les mesures les plus énergiques deviennent légitimes.

Celles qui ont été prises depuis 1878 jusqu'à aujourd'hui ne sont évidemment qu'un minimum et constituent une preuve éclatante de la modération et de l'humanité de la nation roumaine.

Il a été facile à l'Angleterre, à la France et à l'Italie, dans la population desquelles les Juifs entrent pour une proportion variant de 1,2 à 2,4 pour mille, de vouloir imposer à la Roumanie de recevoir dans la sein de la nation un élément étranger dont la proportion au reste de la population, dans la partie du pays qu'il a envahie, est de plus de dix pour cent. Mais que feraient les Français, en voyant . . . „un certain nombre de départements en„vahis par une race étrangère, professant „une religion, qui, sauf de rares excep„tions, met obstacle aux mariages entre les „deux peuples et par suite à la fusion des „races; qu'on se figure Paris comptant „400000 habitants israélites venus d'Al„lemagne; Lyon, Bordeaux, le Havre, Mar„seille, ayant une population aux ²/₃ étran„gère et voyant la population française „décroître chaque année, le commerce „passant dans ces villes, dans la propor„tion de 85 à 92 %, entre les mains des „nouveaux venus?[1])".

Il me parait probable que les mesures prises pour arrêter l'invasion et protéger les intérêts économiques des Français seraient incomparablement plus énergiques et plus complètes que celles que les Roumains ont prises pour se défendre contre les Juifs.

Il n'est guère douteux, toujours dans l'hypothèse énoncée plus haut, que nous aurions assisté et que nous assisterions à des excès autrement graves que ceux dont se plaignent les Juifs de Roumanie et que

[1]) J. Lahovary. Op. cit., p. 46.

le chiffre des victimes de ces excès ne se bornerait pas aux deux Juifs noyés à Galatz — par des soldats turcs.

La France qui contient environ 54000 Juifs, c'est à-dire 1,4 Juifs pour 1000 Français possède un parti antisémite nombreux et gagnant chaque jour du terrain, que serait-ce donc si ses départaments du Nord comptaient cent fois plus de Juifs qu'ils n'en contiennent aujourd'hui et si les Juifs avaient accaparé toute l'industrie et tout le commerce de ces départements?

État des Juifs en Russie.

Mais pourquoi donc est ce uniquement la Roumanie que les Juifs dénoncent? En Russie il y à 5187000 Juifs soumis à un régime autrement dur que celui sous lequel ils vivent en Roumanie [1]).

---

[1]) „En Russie, il faut distinguer entre la Pologne (les dix „gouvernements de la Vistule), le „territoire" et le reste de l'empire. „En Pologne, les Juifs, au nombre de 1 million environ, sont frap„pés des mêmes incapacités que les autres sujets non orthodoxes „(qui composent la grande majorité de la population) mais l'ancienne „législation polonaise n'a guère été aggravée.

„Cette législation, relativement indulgente, leur permet de „s'établir où ils veulent, d'exercer toutes les professions (sauf celle „d'avocat); elle les exclut des conseils communaux. Indispensables „à la vie économique d'une nation qui n'a pas de classe bourgeoise, „les Juifs de Pologne détiennent le commerce et la plupart des „métiers; ils sont artisans, colporteurs, fabricants, et débitants d'al„cool, prêteurs d'argent. Leur costume, leur langage, leur vie tal„mudique les distinguent des autres habitants dont ils partagent „cependant le sentiment national. Les communautés sont fortement „organisées (système du *Kahal*), la littérature et l'imprimerie hé„braïques sont florissantes.

„Le „territoire juif" est cette partie de la Russie propre dont „le séjour est permis aux Israélites par la loi de 1835, plusieurs „fois modifiée depuis. Ce territoire se compose de quinze gouver„nements, pour la plupart découpés dans les anciennes annexes de „la Pologne. Même dans ce territoire, les Juifs ne peuvent pas ha„biter à moins de 50 verstes de la frontière ni hors des villes et „bourgades, expression élastique dont le sens officiel a souvent „varié. En vertu des lois de Mai 1882 et de divers textes plus ré„cents, les Juifs ne peuvent ni acheter ni louer ni prendre à hy„pothèque ou même gérer des immeubles ruraux, il leur est dé„fendu de se livrer au commerce les dimanches et jours de fête „chrétiens.

„La proportion des élèves des écoles secondaires ou spéciales, „dans les universités, est strictement limité et varie de 3 à 10%. Aucun „bureau ne doit avoir plus de 10% d'avocats juifs ; à Odessa il ne „doit y avoir, que 25% de courtiers juifs. Certaines écoles, certaines „professions leur sont complètement interdites: les Juifs ont été „exclus des fonctions publiques, des compagnies de chemins de fer „et de navigation, de toutes les fonctions électives et du droit d'y

Parqués dans les villes et les bourgs de quelques gouvernements, ils ne peuvent habiter le reste de l'Empire que sous certaines conditions assez difficiles à remplir. Frappés de toutes les interdictions dont ils se plaignent en Roumanie, supportant les mêmes charges que tous les autres sujets de l'Empire, ils sont, de plus, soumis à des taxes spéciales et à des règlements rigoureux qui, suivant l'expulsion de Reinach, en font les serfs de la police.

„élire; le service militaire est obligatoire mais les Israélites ne „peuvent aspirer à l'épaulette. Le culte, libre en théorie, est soumis „à des règlements vexatoires et à des impositions variées: tant „pour la viande koscher, tant pour les bougies du Sabbat, tant pour „la calotte de prière.

„Par l'effet de cette législation, digne du moyen âge, plus de „2 millions de Juifs, peut être 3, vivent entassés dans un petit „nombre de villes où ils constituent parfois la majorité, ordinaire„ment le tiers ou la moitié de la population. C'est un immense ghetto „où ils s'étiolent et succombent à la tâche dont ils se contentent „(il y a 300000 artisans juifs dans le territoire).

„Dans les juiveries de Vilna, de Berditchev, d'Odessa, la plu„part des habitations sont des masures où l'encombrement est ef„froyable, le dénuement profond, le typhus endémique. Néanmoins „cette malheureuse population, pour qui le pain quotidien est un „problème continuel, ne cesse de s'accroître par la fécondité natu„relle à la misère et le refoulement des Juifs chassés des autres „provinces de l'Empire; l'émigration en Roumanie, en Occident, „en Turquie, en Amérique (Etats-Unis, République Argentine, co„lonies de Hirsch), quelques proportions qu'elle ait prises depuis „quelques années (50000 têtes par an) est tout-à-fait insuffisante pour „faire de l'air dans cette vaste et misérable fourmilière.

„En dehors du territoire, le séjour de l'Empire russe n'est „permis qu'à un petit nombre de catégories de Juifs priviligiés. Ce „sont notamment les diplômes académiques, les citoyens héréditai„res ou honoraires, les marchands de la première guilde, les artisans „habiles (autre terme élastique fécond en controverses), les colons „des colonies agricoles, les sages-femmes, les filles publiques (!), les „Caraïtes. A ces privilèges légaux s'étaient ajoutés dans la suite „du temps et par l'effet de tolérances administratives quantité de „familles non autorisées, débordant hors du territoire surpeuplé: on „évaluait le nombre total des Juifs habitant hors du territoire à un „demi-million. L'exécution rigoureuse des lois de 1882 a fortement „diminué ce nombre, en particulier les villes saintes, Kiev, Moscou, „ont été purgées de leur population juive, mais l'application com„plète de ce système de refoulement serait une entreprise aussi „chimérique que *barbare*

„En général, la situation légale des Juifs russes, régie par „une quantité de lois, d'ukases de circulaires etc., non abrogés et „contradictoires, est, sur bien des points, obscure et mal définie, „cette incertitude de la législation favorise l'arbitraire administratif „la vénalité des fonctionnaires de tous ordres qui exploitent odieu„sement le Juif tout en exigeant de lui les marques extérieures de „respect sous peine d'amende; le Juif est, comme on l'a dit, le serf

Les excès anti-juifs dans l'Empire voisin sont fréquents et sanglants [1]).

Je n'ai nullement l'entention de critiquer les mesures prises par le gouvernement russe pour enrayer les progrès des Juifs: je suis certain qu'il les a adoptées parce qu'elles répondaient à une nécessité impérieuse et je me borne à constater qu'elles créent aux Juifs une position beaucoup plus défavorable que celle qui leur est faite en Roumanie.

Il résulte de cette situation des Juifs en Russie, situation dont, je le répète, je ne discute pas le bien fondé, que la Roumanie, si elle abrogeait les salutaires mesures de défense prises par elle, s'exposerait au danger d'une nouvelle invasion, semblable à celle qui a suivi la paix d'Andrinople. Les Juifs de Russie s'empresseraient d'émigrer en Roumanie où, avec un sol plus fertile et un climat plus doux, ils trouveraient un régime politique beaucoup plus libéral. Vu la facilité de communications existant actuellement,

---

„de la police. Une population aussi misérable, aussi opprimée, ne „saurait être ni très-éclairée, ni offrir une haute moralité; le Juif „russe est cependant loin d'être aussi dégradé que le fait croire au „premier abord son aspect minable, son jargon, son attachement „aux vieux usages, aux vieilles modes. Il n'est ni ivrogne, ni débauché, ni malfaiteur; sa fidélité héroïque à sa religion (même „aux époques de persécution aigue le nombre des convertis ne dépasse pas 1200 à 1300 par an) est son honneur et son soutien „moral. Les reproches si variés adressés aux Juifs par l'antisémitisme officiel — usuriers, cabaretiers, empoisonneurs, fripons, accapareurs, mauvais soldats, parasites, inaptes à l'agriculture, révolutionnaires, particularistes, ignorants, malpropres, — sont pour la „plupart mal fondés, exagérés." (Théodore Reinach, dans la *Grande Encyclopédie* à l'article *Juifs*, XXI, p. 276).

Il est bien entendu que, si je cite ce tableau de la situation des Juifs en Russie, faite par un Juif, je ne m'associe nullement aux jugements portés par lui sur les autorités russes et les motifs qui ont dicté les mesures incriminées. Nous autres Roumains des nous avons des raisons pour n'accepter ce que les Juifs disent, sur le compte des gouvernements qui se défendent contre eux, que sous bénéfice d'inventaire.

Je ferai de plus observer que les accusations portées contre les autorités russes ne sont guère qu'une répétition de celles qu'ils mettent à la charge du gouvernement roumain.

[1]) D'après des nouvelles de source officielle le nombre des Juifs: hommes, femmes et enfants, tués ou blessés lors des derniers troubles de Kicheneff, a été de près de cinq cents. Des cruautés inouïes ont été commises, des yeux ont été arrachés, des langues coupées et pourtant, M. Hay n'intervient pas en faveur des Juifs de Russie, le rabbin Krauskopf n'exige pas que les États-Unis déclarent la guerre au Tzar!

il serait très-difficile d'empêcher une pareille immigration sans élever autour du pays une véritable muraile de la Chine, faite de règlements de douane et de police, qui soulèveraient contre la Roumanie un haro général.

Conclusions.

Les Roumains se garderont bien de se départir des sages mesures adoptées depuis 1878 jusqu'à nos jours : elles ne sont pas seulement justes et légitimes, elles forment pour eux une condition de leur existence nationale.

Les Juifs doivent se résigner à l'idée qu'ils sont et demeurent des étrangers en Roumanie où ils sont venus sans être appelés et contre la volonté des Roumains. Ils n'obtiendront le droit de cité que par voie de naturalisation individuelle et dans la mesure que les Roumains jugeront nécessaire.

L'exemple de la Bucovine est sous nos yeux : il est trop éloquent pour ne pas nous servir de leçon.

Il peut paraître préférable au gouvernement autrichien de voir en Bucovine les Juifs parlant l'allemand (?) y être l'élément dominant plutôt que les Roumains, anciens maîtres du pays. Les efforts de tout gouvernement roumain, au contraire, doivent tendre à ce que ce soient les Roumains qui, dans leur propre pays, restent l'élément dominant.

Si ces conditions leur paraissent trop dures, c'est dans l'émigration qu'ils doivent chercher un remède efficace à leurs maux. Tant le pays que les Juifs y gagneront.

Qu'ils soient bien persuadés que les dénonciations, les calomnies, les intrigues, aussi bien que les déclamations sur la base de principes soi-disant humanitaires ne serviront à rien. Les gouvernements qui se succèderont au pouvoir en Roumaine, à quelque parti qu'ils appartiennent, veilleront à assurer aux Juifs la protection des lois existantes, ils préviendront, réprimeront et puniront sévèrement toute brutalité envers eux. Mais, entre les intérêts vitaux de la nation roumaine et l'avantage des Juifs établis en fraude sur son territoire, ils ne sauraient hésiter; il y va de l'avenir de la nation roumaine et, par conséquent :

Salus rei publicae suprema lex.

FIN

15 Fev 1956.

APPENDICE

TABLEAU LXIV

Terres affermées, d'une étendue supérieure à 50 hectares, par district et nationalité des fermiers, en Moldavie

DISTRICT	Terres affermées à des fermiers				Étendue des terres affermées à des			
	Roumains	Étrangers	Juifs	Roumains et Juifs associés	Roumains	Étrangers	Juifs	Roumains et Juifs associés
					Hectares	Hectares	Hectares	Hectares
1. Bacău	46	7	34	1	36,262.5	21,689.5	26,177.7	807.5
2. Botoşanĭ	49	7	59	2	38,105.3	2,616.-	119,248.7	5,820.-
3. Covurluĭ	50	12	16	1	46,992.-	13,059.-	11,617.5	2,320.-
4. Dorohoĭ	43	8	85	7	38,445.-	4,753.-	77,973.1	7,063.-
5. Fălciŭ	52	7	18	3	36,715.8	10,554.1	19,511.8	3,706.4
6. Iaşĭ	40	7	50	1	34.188.-	6,066.5	63,196.2	2 849.-
7. Neamţu	17	6	19	—	13,763.2	5,823.-	78,748 8	—
8. Putna	23	4	23	—	13,830.-	6,456.-	17,444.5	—
9. Roman	34	10	25	—	14,141.8	9,033.-	12,122.3	—
10. Suceava	34	4	26	3	18,067.9	3,137.5	14,342.7	3,125.5
11. Tecucĭ	40	17	8	—	40,085.2	15,766.-	4,389.-	—
12. Tutova	71	25	13	—	45,221.-	19,218.1	5.607.5	—
13. Vasluĭ	43	10	23	—	24,572.5	12,659.-	15,909.-	—
Total pour la Moldavie	542	124	399	18	400,390.2	130,830.7	466,288.8	25,691.4
Pour cent des fermiers et des étendues par nationalité	50.05	11.45	36.84	1.66	39.13 %	12.79 %	45.57 %	2.51 %

Ce tableau nous montre que dans la Haute-Moldavie les Juifs ont accaparé la plus grande partie des fermages.

La différence en leur faveur est surtout énorme si on compare les étendues exploitées par eux avec celles exploitées par les Roumains dans les districts de grande culture, comme Botoşani, Dorohoi et Iassy. L'étendue totale exploitée par des fermiers juifs est de 45,57% de la surface totale affermée en Moldavie, tandis que celle exploitée par des fermiers roumains n'est que de 39,13%.

Et les Juifs osent pourtant prétendre qu'on les empêche de faire de l'agriculture et d'exploiter des terres !

TABLEAU

Corporations existant dans les villes de Dorohoĭ, Botoşanĭ, Bîrlad, Vasluĭ, Huşĭ, Fălciu

CORPORATIONS	Dorohoi		Botoşani		Hîrlău		Fălticeni		Piatra		T.-Niamţ	
	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs
Marchandises de Leipzig	—	9	1	42	—	5	1	5	—	4	—	6
„ d'Orient	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
„ de Vienne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
„ de Russie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
„ de Braşov	—	—	3	—	—	—	—	2	5	—	—	—
Epiciers	28	3	27	3	2	1	2	10	19	—	18	—
Boulangers	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Panetiers	3	4	18	1	—	—	1	6	12	—	5	3
Pâtissiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Fabric. de pâtes alimentaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gargotiers et aubergistes	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Bouchers	—	24	17	25	—	—	—	17	12	3	1	3
Confiseurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cabaretiers	—	17	86	68	3	2	7	51	46	5	23	2
Liquoristes	1	34	23	53	—	12	—	—	—	11	2	7
Cafetiers	—	—	12	—	—	—	—	—	1	—	1	—
Limonadiers	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pêcheurs	5	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brasseurs	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Revendeurs	19	21	70	116	5	47	—	67	68	71	17	63
Jardiniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bonnetiers (Bogasieri)	—	—	33	—	1	—	—	—	1	6	—	—
Bijoutiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orfèvres	2	—	5	—	—	2	—	3	—	—	—	—
Horlogers	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Pharmaciens	—	—	3	—	—	—	2	—	—	—	—	—
Pelletiers (de fin)	—	—	59	4	—	—	3	1	6	—	7	—
Pelletiers (de gros)	—	4	38	3	2	—	10	—	20	—	6	—
Fabricants et marchands de bure	—	—	3	4	—	—	2	—	—	—	—	—
Marchands de foulards	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Passementiers	—	—	2	6	—	—	—	—	—	—	—	1
Baibaracari (?)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bottiers	5	6	98	29	6	3	15	12	30	11	14	2
Cordonniers	—	—	36	2	1	—	3	—	—	—	—	—
Savetiers	—	—	8	4	—	—	—	—	19	1	—	1
Gantiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tailleurs	1	27	23	94	3	14	1	56	8	24	3	17
Fabricants de bonnets fourrés	—	3	2	34	3	7	—	7	1	3	—	11
A reporter	64	153	583	490	26	93	47	237	248	139	100	116

LXV

Hîrlău, Falticeni, Piatra, Tg.-Niamţ, Bacău, Tg.-Ocneĭ, Focşanĭ, et Iaşĭ, en 1831.

Racău		Tg.-Ocna		Focşani		Bêrlad		Vaslui		Huşi		Fălciu		Iaşi		Total	
Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs
—	1	—	—	20	5	—	1	—	1	—	—	—	—	31	184	53	263
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25	—	25	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	10	11	10
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	—	24	—
3	—	—	—	10	—	1	—	—	—	—	—	—	—	34	1	56	3
26	2	8	—	84	—	21	—	9	—	34	—	8	—	120	—	406	19
—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	6	—	9	2
8	2	3	—	25	—	12	—	2	2	12	—	—	—	72	17	173	35
—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	38	—	43	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	2	—	2	—
—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	25	1	30	3
2	1	—	—	13	—	2	—	—	—	6	—	—	—	34	28	87	101
—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	1	20	1
4	—	3	—	67	4	96	2	2	—	47	3	—	—	277	141	661	295
—	2	3	—	9	—	1	4	2	10	10	—	—	—	66	112	117	245
—	—	—	—	7	—	3	—	—	—	1	—	—	—	49	—	74	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	—	18	—
—	—	1	—	16	—	12	—	3	—	4	—	—	—	51	—	103	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	1
12	17	2	—	62	—	33	8	1	3	45	7	4	1	286	332	624	753
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	—	—	—	6	—	16	—
5	1	7	—	35	—	23	1	—	1	15	2	3	—	15	5	138	15
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	15	1	15
2	—	1	—	2	—	4	—	—	—	1	—	—	—	17	21	36	24
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	6	9	8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	9	27	9
8	—	5	—	29	—	17	—	—	—	8	—	—	—	92	26	234	31
11	—	—	—	33	—	40	—	9	—	24	1	3	—	44	2	240	10
2	—	—	—	34	—	19	—	1	—	12	—	—	—	35	—	108	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—
—	—	—	—	37	3	—	—	—	—	—	—	—	—	5	18	44	28
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28	2	28	2
24	4	12	—	71	1	64	—	6	—	27	11	1	—	172	145	545	224
—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	16	—	—	—	59	4	119	6
—	—	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	46	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—
19	11	2	5	58	3	32	5	1	5	25	5	1	—	86	295	263	561
—	4	—	—	2	—	—	—	—	1	—	—	—	—	10	39	18	109
126	45	50	5	639	18	384	21	38	23	297	30	20	1	1796	1415	4421	2783

CORPORATIONS	Dorohoi		Botosani		Hîrlău		Fălticeni		Piatra		T.-Niamț	
	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs
Report	64	153	583	490	26	93	47	237	248	139	100	116
Fabricants d'islics	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fabricants de potcapĭ	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chapeliers	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Barbiers	1	—	13	1	2	—	3	—	7	1	2	1
Teinturiers	1	—	3	11	—	—	—	3	2	1	1	1
Tanneurs	—	—	55	—	—	—	9	—	25	—	5	9
Matelassiers	—	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Selliers et corroyeurs	—	—	12	5	—	—	1	1	2	—	—	1
Ahtarlâcarĭ (?)	—	—	2	22	—	—	—	1	—	—	—	—
Marchands de tchibouks	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marchands de tabac	—	—	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Coupeurs de tabac	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	1
Fabr. de torches et chandelles	—	1	5	6	—	—	—	—	2	—	—	2
Fabr. de ouate	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fabr. de savon	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Colporteurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	10
Graveurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ferblantiers	—	—	—	—	—	—	—	1	—	4	—	2
Ouvriers en cuivre	—	—	—	9	3	—	—	2	—	—	—	—
Verriers	—	1	18	—	—	—	—	2	—	2	—	2
Vitriers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Peintres	—	—	7	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Maçons	3	1	29	—	—	—	3	4	12	—	5	—
Briquetiers	—	—	17	—	—	—	2	—	2	—	—	—
Charpentiers	—	—	—	—	—	—	—	—	16	—	6	1
Menuisiers	11	2	34	17	—	—	4	2	1	—	1	—
Carrossiers	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fiacres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Entrepreneurs de transports	3	1	—	—	—	—	1	1	4	2	2	—
Armuriers	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Forgerons	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serruriers	—	—	3	—	—		1	—	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaudronniers	—	1	—	1	—	—	—	1	—	4	1	1
Marchands de peaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cordiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tamisiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Potiers	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	11	—
Baigneurs	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	1
Charretiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tonneliers	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—
Entrepreneurs de pesage	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Relieurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1
Courtiers	—	—	2	5	—	—	—	—	—	—	—	—
A reporter	83	160	809	574	32	93	75	262	326	157	138	149

Bacău		Tg.-Ocna		Focşani		Bêrlad		Vaslui		Huşi		Fălciu		Iaşi		Total	
Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs
126	45	50	5	639	18	284	21	38	23	297	30	20	1	1796	1415	4421	2783
—	—	—	—	12	—	2	2	—	—	—	—	—	—	11	—	27	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—
—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	7	4
5	—	1	—	5	—	4	—	2	—	7	—	—	—	45	1	97	4
1	—	1	—	8	—	4	—	2	—	4	—	1	—	8	8	36	24
11	—	1	—	56	—	48	—	2	—	27	—	—	—	49	6	288	15
1	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	—	28	—
2	4	2	—	7	—	5	—	—	—	2	—	—	—	25	8	58	19
—	—	1	11	9	7	—	—	—	8	—	—	—	—	1	29	13	78
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	2	1
—	2	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	2	17	10
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4	4	7
2	2	1	—	8	—	10	—	—	—	7	—	1	—	29	7	65	18
—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	5
—	—	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	—	7	1	29	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	52	5	62
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3
—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	8	4	20
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	8	5	20
—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	11	19	20
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35	67	35	67
—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	16	7	28	8
9	—	—	—	19	—	13	—	4	—	5	—	—	—	88	13	190	18
1	—	—	—	10	—	1	—	—	—	1	—	—	—	22	3	56	3
1	—	1	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	2	49	3
—	—	—	—	—	—	10	2	5	2	8	1	—	—	64	9	138	35
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28	—	32	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	97	—	97	—
11	—	—	—	—	—	3	—	2	—	9	—	—	—	3	13	38	17
—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	—	13	—
—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	7	—
—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	12	—	20	—
—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	8	—
1	2	—	—	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	26	10
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—
1	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—	14	—
4	1	—	—	5	—	15	—	—	5	—	—	—	—	6	—	44	7
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	4	9
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	19	33	19
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	1	10	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	3	2
—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3	7	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	38	6	43
178	6[illegible]	58	21	850	26	508	25	55	38	367	31	22	1	2486	1752	5990	3346

CORPORATIONS	Dorohoi		Botoşani		Hârlău		Fălticeni		Piatra		T.-Niamţ	
	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs
Report	83	160	809	574	32	93	75	262	326	157	138	149
Changeurs	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	1
Banquiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fermiers de domaines	—	—	72	56	—	—	—	—	18	—	1	1
Marchands ambulants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portefaix	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
Distillateurs	—	1	—	6	—	—	—	10	—	—	—	23
March. de sel	—	—	32	3	—	—	—	—	—	—	2	—
Marchitanĭ (?)	—	—	11	12	—	—	—	—	26	—	3	—
Fabr. de sacs	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	7	—
Musiciens	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Fabr. d'anneaux	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
Marchands de fer (en gros)	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Minotiers	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	7
Chinargiĭ (?)	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Marchands de fromages	—	—	—	—	—	—	4	—	1	—	—	—
Girad (?)	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Porteurs d'eau	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—
Fabricants de tapis	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Biliargiĭ (?)	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Drapiers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marchands de bois de constr.	—	—	1	—	—	—	—	—	18	—	—	—
Ciugiĭ (?)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marchands de perles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marchands de sandales	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Total	83	161	925	666	32	93	80	295	389	157	151	181

Ce tableau est la même que celui de la page 102, corrigé et que très-tard.

Bacău		Tg.-Ocna		Focşani		Bârlad		Vaslui		Huşi		Fălciu		Iaşi		Total	
Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs	Chrétiens	Juifs
178	60	58	21	850	26	508	25	55	38	367	31	22	1	2486	1752	5990	3346
—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	61	1	71
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	6	1	6
—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	37	36	130	93
1	—	2	—	57	—	—	—	4	5	—	—	—	—	2	27	66	32
—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	9	3
—	1	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	41
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32	5
—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	9	—	—	—	—	—	54	12
—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1
—	—	—	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
—	—	—	—	—	—	—	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
181	64	66	21	930	32	508	38	61	43	376	31	22	1	2534	1883	6339	3665

augmenté des villes de Piatra et Tg. Niamţ que je n'ai pu retrouver

Carte
de la
ROUMANIE
et
DES PAYS VOISINS
Echelle 1:1,350,000 mir.
MARAMUREŞ
TRANSYLVANIA
UNGARIA
BUCOVINA
BASARABIA
RUSIA
BULGARIA
Muncaci
Colomboia
Vinariu
HUSTU
Bona
Urbea-mică
Seget
Colonu
SATU-MARE
Cataiea nouă
Baia-mare
EBREŢINU
Maria-mică
URBEA MARE
(Oradia-Mare)
Valea Lungă
Uniodin
Gerla
Năsăud
Bistriţa
CLUJU
Rodna
Turda
TÂRGU-MUREŞULUI
Beiu
Abrud
Adjud
Alba Julia
Biclus
Crişulu
Mercurea
Orestia
Elisa
Ilaju
Mercurea Secuilor
Sedişora
Fagetu
Uniedora
SIBIIULU
(Hermanstadt)
Lugoş
Haţegu
Sarmisegetusa
Turnu Roşu
Târgu Secuilor
Feldiora
Făgăraşu
BRASOV
(Kronstadt)
CERNAUŢI
Vişniţa
Hotin
Mamorniţa
Radăuţ
Herţa
Darabani
DOROHOI
Sireţul
Milăileni
Bucecu
BOTOŞANI
Ştefăneşti
Sorca
Şecureni
Balţi
Radăuţ
SUCEVA
Frumosa
Hârlău
Bivolari
Câmpu-lung
FOLTICENI
Cotnari
Iespedile
Sculeni
Dorna
Neamţu
Păşcani
IAŞI
Ungheni
Tuzora
Strunga
Schea
Bara
ROMAN
Negreşti
Radăuţanenii
CHIŞINEU
Piatra
Bicaz
Dămienesti
VASLUI
HUŞI
Gura-galbenă
Tiţina
(Benderu)
Buhuş
BĂCAU
Tolonesti
Dogolina
Leova
Causeni
Stănişeşti
Urzeşti
Gageşti
Falciu
Komrat
Pelcova
Gaicena
BÂRLAD
Murgeni
Podu-Turcului
Taţcova
CETATEA-ALBA
(Acherman)
Cahul
Drăguneşti
Tatar-bunar
Tuzla
Adjud
Dumbrăveni
Nicoreşti
TECUCI
Oancea
Folteşti
BOLGRAD
Panciu
Odobeşti
Vrancea
Focşani
Vrancea
Şuşiţa
Pechea
Parbori
Reni
ISMAIL
RIMNICU S.
Vintila V.
Măzineni
GALAŢI
Chilia
Sulina
Brăila
Boboci
BUZEU
Tuguiata
Mizil
Grădişteu
Pârlita
TULCEA
Babadag
Kasankioi
Hârsova
Topala
Băltăşeşti
Cernă Vodă
CONSTANŢA
Mangalia
Tuzla
Cap Tuzla
Cap Midia
Cap Constanţa
Mangalia
Cap Kaliakra
Sulina
Cap Sf. George
Jilavu
Urziceni
Valea-seca
Cătărasi-vechi
CĂLĂRASI
Fetesti
Slobozia
Ruscova
Kuzgun
Pl. Sălistra Noue
Sălistra
Turtucaia
Olteniţa
Giurgiu
RUSCIUG
Nicopol
Sistov
Rahova
Turnu-M.
Alexandria
Slăveni
Roşi de Vede
Drăgăneşti
Oltenia
Caracal
Pitesti
Drăgăşani
Costeşti
Stolnici
Negreni
Tărgovişte
Câmpulung
Ploieşti
Filipeşti
Ploieşti
Mizil
Grădişteu
Urziceni
Jilavu
Valea-seca
Cătărasi-vechi
Budeşti
Obedeni
Negreni
Drăgăneşti
Balaci
Serbăneşti
Slatina
Bals
Pitesti
Craiova
Pulesti
Bucovăţ
Drăgăneşti
Roşi de Vede
Slăveni
Alexandria
Calafatu
Poiana
Băileşti
Bustu
Vidinu
Lomu
Bechet
Rahova
Nicopol
Sistov
Turnu-M.
Giurgiu
Ruscius
Turtucaia
Silistra
Cernă Vodă
Constanţa
Mangalia
Tuzla
Cap Tuzla
Cap Midia
Cap Constanţa
Cap Kaliakra
Sulina
Cap Sf. George
Tulcea
Babadag
Hârsova
Brăila
Galaţi
Reni
Ismail
Bolgrad
Cetatea-Alba
Cahul
Leova
Chişineu
Tiţina
Causeni
Komrat
Pelcova
Murgeni
Falciu
Gageşti
Urzeşti
Stănişeşti
Podu-Turcului
Gaicena
Bârlad
Tecuci
Focşani
Rimnicu S.
Buzău
Mizil
Grădişteu
Urziceni
Jilavu
Valea-seca
Cătărasi-vechi
Călăraşi
Olteniţa

ERRATA

Page IV, ligne 9, au lieu de: jointe, lisez: joint.
Page V, ligne 7, au lieu de: misent, lisez: missent.
Page V, ligne 13, au lieu de: chiffré, lisez: chiffre.
Page 8, Tableau II, 5-me colonne, 22-me ligne, au lieu de: 51, lisez: 53.
Page 35, Tableau XV, 2-me colonne, 8-me ligne, au lieu de: 139336 lisez: 139536.
Page 37, Tableau XIX, 3-me colonne, 10-me ligne, au lieu de: 821, lisez: 521.
Page 39, ligne 4, au lieu de: 1833, lisez: 1831.
Page 41, ligne 40, au lieu de: par le, lisez: parlé.
Page 43, Tableau XXII, 2-me colonne, 7-me ligne, au lieu de: 3560, lisez: 2560.
Page 47, ligne 29, au lieu de: abtenons, lisez: obtenons.
Page 54, ligne 3 (après le Tableau XXXI) au lieu de: 1832, lisez: 1831.
Page 86, 2-me titre marginal, au lieu de: par, lisez: pour.
Page 107, Tableau XXXVIII. La note [1]) ne se réfère pas au chiffre 754 mais au chiffre 470 placé au-dessous.
Page 109, ligne 42, au lieu de: 1841, lisez: 1831.
Page 116, ligne 22, au lieu de: obteux, lisez: obtenir.
Page 118, note 1, au lieu de: II, lisez VI.
Page 133, ligne 35, au lieu de: est, lisez: cet.
Page 134, note 2, au lieu de: ibid., ibid., p. 132, lisez: *Aus dem Leben König Karls von Rumänien*, I, p. 132.
Page 165, ligne 27, au lieu de: chrétienne, lisez: juive.
Page 191, 2-me titre marginal, au lieu de: Loe, lisez: Loi.
Page 205, au titre du Tableau XXXVIII, ajoutez: **dans les régiments recrutés en Moldavie.**
Page 215, ligne 1, au lieu de: Où, lisez: Ou.
Page 249, ligne 9, au lieu de: dupe, lisez: duper.
Page 255, ligne 4, au lieu de: font, lisez: faut.
Page 265, Tableau XLVI, quatrième colonne, 2-me ligne de l'en-tête, au lieu de: campagnes, lisez: Compagnons.
Page 268, ligne 17, au lieu de: est vendre, lisez: est à vendre.
Page 309, ligne 12, au lieu de: 2000, lisez: 20000.
Page 309, ligne 39, au lieu de: 36 et 40000, lisez: 36 à 40000.
Page 312, ligne 8, au lieu de: moralité, lisez: natalité.
Page 329, ligne 8, au lieu de: constat, lisez: constatait.
Page 335, ligne 36, au lieu de: Quand, lisez: Quant.
Page 339, note 5, au lieu de: Ibid., lisez: **Polek**, Op. cit.
Pege 342, note 1, ligne 1, au lieu de: obligeains, lisez: obligeance.
Page 342, note 2, au lieu de: Ibid., ibid., lisez: **Polek**, Op. cit,, p.259.
Page 351, ligne 35, au lieu de: hélotes, lisez: hilotes.

TABLE DES MATIERES

INDEX DES CHAPITRES

	Pag.
Préface	III
Introduction	VII
Chapitre I. Quand et comment les Juifs vinrent s'établir en Roumanie	1
Chapitre II. Qu'étaient les Juifs qui s'établirent en Moldavie et comment ils y furent reçus	59
Chapitre III. Action économique des Juifs en Roumanie jusqu'en 1859	93
Chapitre IV. Genèse de la question juive en Roumanie. „L'ère des persécutions brutales 1856—1879"	113
Chapitre V. Le Traité de Berlin. Mesures prises par le gouvernement roumain pour relever l'état matériel du paysan et pour encourager le commerce et l'industrie. „L'ère des persécutions légales 1879—1900"	163
Chapitre VI. Dernière phase de la question juive. Campagne des Juifs contre le crédit de la Roumanie. Les émigrations. Sincerus. La loi pour l'organisation des métiers. Bernard Lazare. Le Dr. Hugo Ganz. La note américaine	213
Chapitre VII. État moral des Juifs en Roumanie; leur action morale sur les Roumains. État économique actuel des Juifs. Véritables causes de l'émigration des Juifs	247
Chapitre VIII. Les Juifs en Bucovine. Quelques mots sur la Galicie Orientale	329
Chapitre IX. Résumé de la question. Le Sionisme. Les Juifs de Russie. Conclusion	355
Appendice	371
Errata	379

INDEX DES TABLEAUX

Pag.

Tableau I. Nombre des chefs de famille chrétiens et juifs en Moldavie d'après le recensement de 1803 3
Tableau II. Nombre des chefs de famille juifs en Moldavie d'après le recensement de 1820 8
Tableau III. Résumé de la souche du rôle des contributions pour le 2-me trimestre de 1827 (Janvier, Février, Mars) . 11
Tableau IV. Population des villes et des bourgs de la Moldavie d'après le recensement de 1831 14
Tableau V. Dénombrement détaillé des Juifs non soumis à une protection étrangère, habitant en 1831 les villes et les bourgades de la Moldavie 15
Tableau VI. Population des campagnes de la Moldavie d'après le recensement de 1831 16
Tableau VII. Nombre des chefs de famille juifs établis dans les villes et les bourgs de la Moldavie en 1838 20
Tableau VIII. Nombre des contribuables urbains et ruraux de la Moldavie en 1839, d'après les registres d'encaissements . 22
Tableau IX. Nombre des contribuables des villes en 1846 d'après les registres d'encaissement 26
Tableau X. Population de la Moldavie en 1859 par religions et par districts 28
Tableau XI. Nombre des habitants chrétiens et juifs des villes chefs-lieux de district de la Moldavie en 1859 29
Tableau XII. Nombre des chrétiens et des Juifs habitant les villes non-chefs-lieux de district de la Moldavie en 1859 . 29
Tableau XIII. Nombre par district, des Juifs établis en 1859 dans les villages de la Moldavie 30
Tableau XIV. Nombre des chrétiens et des Juifs habitant en 1859 les bourgades de la Moldavie 30
Tableau XV. Nombre des habitants chrétiens et juifs de la Moldavie, par district, en 1899 35
Tableau XVI. Nombre des habitants chrétiens et juifs des villes chefs-lieux de district de la Moldavie en 1899 35
Tableau XVII. Nombre des chrétiens et des Juifs habitant les villes non-chefs-lieux de district de la Moldavie en 1899 . 36
Tableau XVIII. Population rurale (chrétiens et Juifs) de la Moldavie en 1896 36
Tableau XIX. Nombre des habitants juifs des bourgs de la Moldavie en 1899 37
Tableau XX. Accroissements successifs du nombre des habitants juifs de la Moldavie par districts, de 1803 à 1899 . . . 42
Tableau XXI. Accroissements successifs du nombre des habitants juifs des villes chefs-lieux de districts de la Moldavie, de 1803 à 1899 43
Tableau XXII. Accroissements successifs du nombre des habitants juifs des villes non chefs-lieux de district de la Moldavie, de 1803 à 1899 43
Tableau XXIII. Accroissements successifs du nombre des habitants juifs des bourgs de la Moldavie de 1803 à 1896 44
Tableau XXIV. Accroissements successifs du nombre des habitants juifs des villages de la Moldavie, de 1803 à 1899 . 46
Tableau XXV. Nombre des chefs de famille juifs établis en Valachie d'après le recensement de 1831 49
Tableau XXVI. Nombre des chefs de famille juifs établis en Valachie d'après le recensement de 1838 50

Pag.

Tableau XXVII. Nombre des Juifs (en âmes) établis en Valachie en 1860 51
Tableau XXVIII. Nombre des habitants juifs et chrétiens de la Valachie par district en 1899 52
Tableau XXIX. Nombre des habitants juifs des chefs-lieux de district de la Valachie en 1899 52
Tableau XXX. Nombre des Juifs habitant les villes non chefs-lieux de district de la Valachie en 1899 53
Tableau XXXI. Nombre des Juifs établis dans les villages de la Valachie en 1899 54
Tableau XXXII. Accroissements successifs des habitants juifs de la Valachie par district de 1831 à 1899 54
Tableau XXXIII. Accroissements successifs des habitants juifs des chefs-lieux de district de la Valachie, de 1831 à 1899 . . 55
Tableau XXXIV. Accroissement de la population juive comparé à celui de la population totale dans les provinces appartenant à la Prusse antérieurement à 1866 56
Tableau XXXV. Accroissement de la population juive en Prusse, de 1816 à 1900 57
Tableau XXXVI. États européens et provinces rangés d'après la proportion des Juifs aux chrétiens 58
Tableau XXXVII. Composition des corporations des villes de Dorohoĭ, Botoşanĭ, Hîrlău, Fălticenĭ, Bacău, Tîrgul-Ocneĭ, Focşanĭ, Bêrlad, Vasluĭ, Huşĭ, Fălciu et Iaşĭ en 1831 . . . 102
Tableau XXXVIII. Accroissement du nombre des commerçants et des artisans juifs à Iassy de 1831 à 1860 107
Tableau XXXIX. Nombre des Juifs dans l'armée roumaine par corps de troupes 200
Tableau XL. Nombre des chrétiens et des Juifs tués à l'ennemi ou morts des suites de leur blessures pendant le guerre de 1877—78, dans les régiments recrutés en Moldavie 205
Tableau XLI. Produit des octrois des communes rurales par district et par tête d'habitant, en 1893—1894 252
Tableau XLII. Nombre des faillites en Roumanie, de 1878 à 1892, par district et par catégorie 258
Tableau XLIII. Nombre des raisons de commerce par district et par nationalité au 1-er Décembre 1889 261
Tableau XLIV. Proportion par chef-lieu de district des raisons de commerce appartenant à des Roumains, à des Juifs et à des étrangers soumis à diverses protections 262
Tableau XLV. Raisons de commerce par 1000 habitants et par district 263
Tableau XLVI. Nombre des artisans en Moldavie, en 1902, d'après la nationalité 265
Tableau XLVII. Nombre des patentaires chrétiens et juifs de la Moldavie par district et communes en 1903 302
Tableau XLVIII. Accroissement comparé du nombre des patentaires chrétiens et juifs en Roumanie, de 1879 à 1892 303
Tableau XLIX. Nombre comparé des propriétaires chrétiens et juifs possédant des propriétés dans les communes urbaines de la Moldavie et valeur comparée de ces propriétés évaluées sur la base de l'impôt foncier 305
Tableau L. Nombre des travailleurs entrés en groupes en Roumanie depuis 1885 307
Tableau LI. Bâtisses construites et surfaces bâties à Bucarest de 1895 à 1903 308

Pag.

Tableau LII. Accroissement de la population en Roumanie par religions pour la période septennale 1895—1901 310
Tableau LIII. Mouvement de la population des communes urbaines de la Roumanie, de 1870 à 1893 314
Tableau LIV. Mouvement de la population de la ville de Iassy pour la période 1867—1876 316
Tableau LV. Excédents des naissances et des morts de la population urbaine, chrétienne et juive, de la Roumanie, par district et par ville, pour les années 1900 et 1901 . . . 318
Tableau LVI. Mouvement de la population rurale de la Roumanie pour les années 1900—1901, par district et par confession 324
Tableau LVII. Acroissements successifs et comparés des habitants chrétiens et juifs de la Bucovine, de 1769 à 1900 . 340
Tableau LVIII. Population chrétienne et juive des villes et des bourgs de la Bucovine, en 1880 et en 1890 342
Tableau LIX. Nombre comparé des grands propriétaires chrétiens et juifs en Bucovine, en 1870, 1880, 1890 et 1900 . 343
Tableau LX. Nombre comparé des électeurs chrétiens et juifs du collège des grands propriétaires, à la Diète de la Bucovine, entre 1870 et 1900 344
Tableau LXI. Accroissement comparé du nombre des avocats chrétiens et juifs en Bucovine, de 1865 à 1900 347
Tableau LXII. Accroissement comparé du nombre des médecins chrétiens et juifs en Bucovine, de 1888 à 1900 348
Tableau LXIII. Délits auxquels les Juifs on été le plus sujets en Bucovine de 1882 à 1885 349
Tableau LXIV. Terres affermées, d'une étendue supérieure à 50 hectares, par district et nationalité des fermiers, en Moldavie 371
Tableau LXV. Corporations existant dans les villes de Dorohoiu, Botoşanĭ, Hîrlău, Fălticenĭ, Piatra, Tg.-Niamt, Bacău, Tg.-Ocneĭ, Focşanĭ, Bêrlad, Vasluĭ, Huşĭ, Fălciu et Iaşĭ en 1831 . 372

Les Israélites en Roumanie de Emanoil Kretzulesu
Ministru plenipotentiar
Din cartea: Studii literare și politice, București 1894.

Onomastica cuculot 279

PRIX 6 FRANCS